
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
8
5/H
43



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES

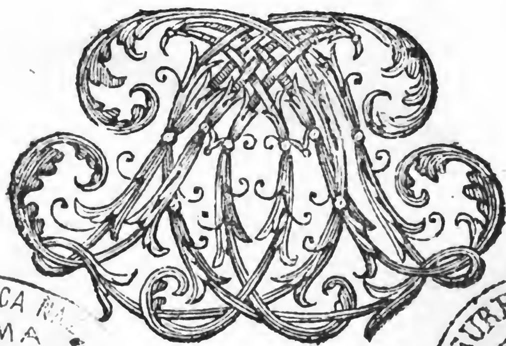
DE FEU MESSIRE

HENRY DE BARRILLON,

EVÊQUE DE LUÇON,

SUR LES SACREMENS DE L'EXTRÊME-ONCTION, DE L'ORDRE ET DU MARIAGE.

TOME VIII.





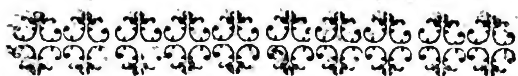


A PARIS,

Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë Saint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DCCII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



AVERTISSEMENT.

FEu Monſieur de Barrillon Evêque de Luçon avoit voulu faire imprimer de ſon vivant les Conferences Eccleſiaſtiques ſur les Sacremens de l'Extrême Onction, de l'Ordre & du Mariage, que l'on donne au Public. Il les avoit relûës & approuvées, & il avoit même chargé ſon Libraire de cette Impreſſion ; mais le Libraire ayant été obligé de faire un voyage en Allemagne, ce deſſein ne pût être executé. Cependant comme ce Prélat avoit la choſe fort à cœur, il recommanda avant ſa mort arrivée le 6. May 1699. de vive voix & par ſon teſtament à un Chanoine de ſon Egliſe de faire faire cette Impreſſion, & d'en prendre ſoin.

On n'a pas crû devoir differer plus long-tems à remplir les intentions de ce digne Prélat, & on y a été même engagé par les ſollicitations preſſantes de pluſieurs perſonnes de merite & de diſtinction.

Pour ne pas groſſir cet Ouvrage,

on ne s'arrêtera pas icy à faire le portrait ni la vie de feu Monsieur de Barrillon. Son merite est assez reveré, & ses vertus Episcopales sont assez connuës dans le monde. Il suffit de le nommer pour donner l'idée d'un bon Evêque, & pour obliger les personnes qui l'ont connu à dire qu'il a été un des plus grands & des plus vertueux Prélats du dernier siecle.

Dans la suite des Conferences Ecclesiastiques tenuës de son vivant, qu'il a relûës & approuvées, & qu'on a dessein, suivant son intention, de donner au Public, on y pourra joindre un abregé de sa vie, qui sera plus exact & mieux digeré que celuy qu'un certain Libraire de Delft a osé imprimer à l'insçû de l'Auteur, & sur une copie tres-informe.

On ne marque pas l'utilité qu'on pourra tirer de ces Conferences. Le jugement que le Public a porté des autres, fait esperer que celles-cy seront bien reçûës. On prie le Seigneur d'y donner sa benediction, & de faire par sa grace que cet Ouvrage contribuë à la gloire de son nom, & au bien de son Eglise.



APPROBATION

De Monsieur l'Abbé Courcier Docteur de Sorbonne & Theologal de Paris.

J'Ay lû ces Conferences Ecclesiastiques... *Sur les Sacremens de l'Extrême Onction, de l'Ordre & du Mariage*, qui m'ont paru remplies de l'esprit Ecclesiastique, & en même tems aussi édifiantes qu'instructives. Fait à Paris le 13. Juillet 1701.

COURCIER, Theologal de Paris.

Approbation des Docteurs nommez par la Faculté.

NOus sous-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions que par l'ordre de ladite Faculté nous avons lû & examiné un Livre qui a pour titre : *Conferences Ecclesiastiques de feu Messire Henry de Barrillon Evêque de Luçon*; que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foy Catholique, & aux bonnes mœurs. En foy de quoy nous avons signé. Donné à Paris le 12. Juillet 1701.

GALLIOT, Principal du College des Tresoriers.

ANQUETIL.

AUTRE APPROBATION.

LA vie de Monseigneur de Barrillon Evêque de Luçon qui a travaillé si utilement pour son Eglise, a été trop courte pour qu'on ait pû donner au public de son vivant tous les ouvrages ausquels il s'est appliqué pour l'instruction de son Diocese; Une personne qu'il honoroit de sa confiance, & qui a recueilly, même avant sa mort, les Conferences Ecclesiastiques qui se sont faites sous luy touchant les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Ordre, & du Mariage; répare en partie cette perte par le soin qu'elle prend de les faire imprimer suivant ses intentions. Ce Recueil qui est tres-recommandable par le nom, & par le merite d'un si grand Prélat, est aussi tres-conforme à la Doctrine & à la discipline de l'Eglise, & peut beaucoup servir à l'instruction & à l'édification des fideles, & sur-tout des Ecclesiastiques, en leur faisant connoître les thresors de la grace couverts sous ces sacrez Mysteres, & les dispositions necessaires pour les administrer avec dignité, & pour les recevoir avec fruit. Donné à Paris ce 11 Juillet 1701.

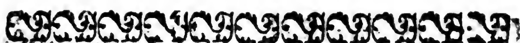
VERRIER, Docteur de la Faculté de Paris, & de la Maison Royale de Navarre.

AUTRE APPROBATION.

APRE'S avoir examiné cet Ouvrage intitulé : *Conferences Ecclesiastiques de feu Messire Henry de Barillon Evêque de Luçon* ; je n'ay pû me dispenser de rendre à l'Auteur le même témoignage qu'un des plus sçavans Peres de l'Eglise rendit autrefois avec tant de justice & d'équité au grand S. Augustin, sur ce qu'il avoit établi si solidement la doctrine de l'Eglise contre les erreurs de Pelage, & qu'il avoit renversé & confondu cet Heresiarque d'une maniere si avantageuse, en découvrant tous les artifices les plus trompeurs dont il se servoit pour introduire sous le voile d'une pieté feinte & affectée le venin pernicieux de l'heresie. L'Auteur dont je parle icy a fait la même chose dans cet Ouvrage. On y voit les subtilitez des Novateurs dévelopées, la fausseté découverte, l'erreur terrassée, la verité éclaircie, la Foy de l'Eglise expliquée. Ce sont ces raisons-là qui m'ont engagé à souhaiter fortement qu'on rendît publiques ces sçavantes Conferences, si utiles & im-

portantes pour le bien de la Religion. Les ſçavans y ſeront édifiez, les ignorans inſtruits, les foibles fortifiez, les obſtinez convaincus, les Heretiques détrompez. Faſſe le Seigneur qu'un chacun les liſe attentivement, pour en tirer tout le fruit que j'eſpere qu'elles produiront avec le ſecours de la grace. Donné à Paris ce 12. Juillet 1701.

LE SENECAL, Docteur de la Faculté de Paris.



TABLE

De ce qui est contenu dans la huitiéme Partie.

PREMIERE CONFERENCE sur l'Extrême Onction.

PREMIERE QUESTION.

Differens noms qu'on donne au Sacrement de l'Extrême-Onction: Quelle est la definition de ce Sacrement? Quels sont les Héretiques qui l'ont rejetté? Si l'on peut montrer que c'est un veritable Sacrement de la nouvelle Loy? De quelle necessité il est? Peut-on dire que ce n'est qu'un Sacrement, quoy-que la matiere & la forme soient appliquées plusieurs fois. 1

II. QUESTION.

Par qui le Sacrement de l'Extrême-Onction a-t-il été institué? Quelle est la matiere de ce Sacrement?

Toute sorte d'huile ne pourroit-elle pas être la matiere de ce Sacrement? Quelles sont les raisons qui prouvent qu'il n'y a que l'huile d'olive qui en puisse être la matiere? Est-il necessaire que l'huile d'olive soit consacrée pour être la matiere de ce Sacrement, & qu'elle ait été consacrée par un Evêque? Ne suffit-il pas qu'elle ait été benite par un simple Prêtre? Ne pourroit-on pas dans le cas de necessité conferer validement ce Sacrement avec le Saint Chrême, ou avec l'huile des Catechumenes? N'y a-t-il pas un tems reglé & déterminé pour la benediction de cette huile? Les ceremonies qu'on y employe sont-elles anciennes dans l'Eglise? 23

III. QUESTION.

La forme du Sacrement de l'Etrême-Onction doit-elle être exprimée par des paroles qui marquent une priere, & qu'on appelle dans l'E-

cole forme déprecatoire, ou le doit-elle être par des paroles qui expriment une forme absoluë, qu'on appelle indicative? Quelles sont les paroles que doit prononcer le Prêtre, lors qu'il confere ce Sacrement? Sont-elles toutes necessaires? Comment peut-on montrer que cette forme déprecatoire est propre pour ce Sacrement? Des cérémonies édifiantes avec lesquelles on administroit autrefois l'Extrême-Onction aux malades. 36

II. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les effets que produit le Sacrement de l'Etrême-Onction dans ceux qui le reçoivent, produit-il la grace? Cette grace est-elle differente de celle qui est produite par les autres Sacremens? Quelle est cette grace? Ce Sacrement ne produit-il pas la remis-

ſion des pechez dans ceux qui le reçoivent? Peut-on dire que c'eſt ſon principal effet, & la fin pour laquelle il a eſté inſtitué? Quels ſont les pechez qu'il remet? Que doit-on entendre par le reſte des pechez que ce Sacrement efface? 47

II. QUESTION.

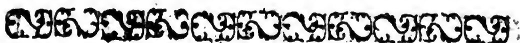
Quel eſt l'effet de ce Sacrement exprimé par ces paroles de S. Jacques: Oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus? *La ſanté du corps eſt-elle compriſe dans le nombre des effets de ce Sacrement? Raiſon pourquoy ce Sacrement renferme entre ſes effets la promeſſe d'un bien temporel. Quel eſt le Miniſtre de ce Sacrement? Eſt-ce le ſeul Prêtre? Le Diacre ne peut-il pas le conferer? Peut-on dire que l'Apôtre S. Jacques entende par le mot de Prêtre, en parlant du Miniſtre de ce Sacrement, le plus*

ancien d'entre les fideles, & non pas celuy qui a reçû l'Ordre de la Prêtrise ? 59

III. QUESTION.

Le Sacrement de l'Extrême-Onction doit-il estre conferé par plusieurs Ministres, ou si un seul suffit ? D'où vient que l'Apôtre S. Jacques parle de plusieurs Prêtres en exprimant le Ministre de ce Sacrement ? Ce Sacrement seroit-il conferé validement par plusieurs Prêtres à la même personne & dans le même tems ? Quelles sont les personnes ausquelles ce Sacrement doit estre conferé ? Dans quelles infirmitez doivent-elles estre pour le recevoir ? Doit-on le donner aux enfans, aux insensez & aux furieux ? Si on doit recevoir l'Extrême-Onction avant ou aprés le Viatique ? Quelles dispositions faut-il apporter pour la recevoir utilement ? Est-il necessaire de faire les onctions

ſur toutes les parties du corps? Une seule onction ne ſuffit-elle pas pour la validité de ce Sacrement? Une même perſonne ne peut-elle pas le recevoir pluſieurs fois? 67



I. CONFERENCE ſur le Sacrement de l'Ordre.

PREMIERE QUESTION.

Pourquoy on ne traite du Sacrement de l'Ordre qu'aprés avoir traité des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction? Quelles ſont les raiſons qui ont porté les Theologiens à ne pas placer ce Sacrement le premier, & pourquoy ne le pas mettre aprés le Sacrement de Mariage? Ce qui oblige les Eccleſiaſtiques & les Paſteurs à s'inſtruire à fond de ce Sacrement, & à l'expliquer au peuple. 89

II. QUESTION.

Ce qu'on doit entendre par le nom d'Ordre pris d'une maniere generale. Les differentes significations de ce nom. L'usage en est-il ancien parmy les fideles? Estoit-il convenable de s'en servir dans l'Eglise? Quelle est la plus propre de ces significations pour marquer le Sacrement de l'Ordre? Pourquoy Jesus-Christ a-t-il établi des Ministres dans son Eglise, s'il est l'instituteur du Sacrement de l'Ordre, & quand il l'a établi? 98

III. QUESTION.

Quelle est la definition du Sacrement de l'Ordre? Explication des parties de cette definition. De quelles preuves doit-on se servir, pour montrer que c'est un Sacrement de la nouvelle Loy, & un Sacrement proprement dit, & ce qu'on doit penser des objections que les

Heretiques font contre cette doctrine. 107

II. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle puissance reçoivent ceux qui sont élevez aux Ordres? Combien il y a de sortes de puissances qui peuvent leur estre communiquées? En quoy differe la puissance d'ordre de celle de jurisdiction, & combien il y en a de sortes? Si tous ceux qui sont ordonnez reçoivent ces deux puissances, & si elles sont égales en tous ceux qui les reçoivent? Si la jurisdiction des Evêques est de droit divin, ou seulement de droit Ecclesiastique? 122

II. QUESTION.

Quelle est l'éminence & la sainteté du Sacrement de l'Ordre, & en quoy elle consiste? 137

III. QUESTION.

Qui sont ceux qui doivent estre admis aux Ordres ? Si les Evêques sont obligez d'examiner ceux qui se presentent pour y estre élevez, & quelles sont les dispositions qu'il faut avoir pour y entrer ? 149

III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Le Sacrement de l'Ordre ne se divise-t-il pas en plusieurs especes ? Par quelles raisons on peut montrer qu'il estoit convenable qu'il y eût plusieurs Ordres, & non pas un seul ? Toutes ces especes d'Ordres ne se rapportent-elles pas à une principale, & quelle elle est ? Et l'Ordre en tant qu'il comprend toutes les especes, ne se rapporte-t-il pas à l'Eucharistie ? 169

II. QUESTION.

Qu'est-ce que la Tonsure Clericale? N'est-elle pas comprise entre les especes de l'Ordre? N'est-ce point un Ordre separé des autres? Est-elle ancienne dans l'Eglise? Est-il necessaire de recevoir la Tonsure avant de recevoir les Ordres? Quelles sont les dispositions que l'Eglise demande de ceux qui se presentent pour la Tonsure? Quelle est la fonction de ceux qui l'ont reçûe? 177

III. QUESTION.

Ce qu'on doit entendre par le nom de Clerc. Etymologie de ce nom. Appartient-il à ceux qui ont reçû la Tonsure preferablement à ceux qui ont reçû les Ordres? Y a-t-il quelque rapport entre ceux qu'on appelle Clercs à present, & ceux qu'on appelloit Levites dans l'ancienne Loy? Y a-t-il aussi quelque rapport entre les Clercs

& les Nazaréens de la Loy de Moyse? Et quelle est la difference qu'il y a entre les Ecclesiastiques de l'Eglise de Jesus-Christ & ces deux sortes de personnes de l'Eglise Juive? 190

IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les quatre premiers Ordres? Pourquoy on les appelle Mineurs? Que doit-on entendre par chacun de ces Ordres? Peut-on montrer que ces quatre Ordres soient anciens dans l'Eglise, & qu'ils soient des Sacremens proprement dits? 201

II. QUESTION.

Quelles estoient les fonctions des quatre Ordres mineurs dans les premiers siecles de l'Eglise, & quelles sont les vertus qui leur conviennent? Ceux qui les ont reçûs exercent-ils encore aujour-

d'huy les mêmes fonctions qu'autrefois ? Leurs Offices sont-ils importans ? Seroit-il à souhaiter qu'on les retablît ? Moyens efficaces de le faire. Quelle est la matiere & la forme de ces quatre Ordres en particulier ? Est-il necessaire pour les recevoir, d'avoir reçû la Tonsure ? Et quelles sont les dispositions que l'Eglise exige de ceux qui se presentent pour les recevoir ? 210

III. QUESTION.

Le Soûdiaconat est-il compris entre les Ordres Mineurs ? Quand a-t-il esté mis au nombre des Ordres sacrez ? Est-ce un Sacrement ? Cet Ordre est-il ancien dans l'Eglise ? Quelle est la matiere & la forme, quelles sont les fonctions du Soûdiaconat ? Les Soûdiacres exerçoient-ils autrefois les mêmes fonctions dans l'Eglise ? Ont-ils toûjours eu le pouvoir de toucher les Vaisseaux sacrez ?

Quelles sont les dispositions necessaires pour estre élevé à l'Ordre de Soûdiacre? 229

V. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Ordre de Diacre est-il un Sacrement proprement dit? Quelle est la matiere & la forme de cet Ordre? Est-il ancien dans l'Eglise? Pourquoy les Diacres sont-ils appellez Ministres dans les Canons de quelques Conciles, & dans les Ouvrages des Saints Peres? Ce nom convient-il à ceux qui ont reçû cet Ordre preferablement aux autres Clercs? 244

II. QUESTION.

Quelles sont les fonctions des Diacres dans l'Eglise? Sont-elles differentes des fonctions qui leur sont affectées dans le sixiéme Chapitre des Actes des Apôtres? Peut-on dire que les fonctions de

cet Ordre rapportées dans ce Chapitre ne fussent des fonctions que pour un tems seulement ? Ce que l'on doit répondre aux objections des Heretiques sur cet article. Quelles doivent estre les vertus des Diacres, & quelles sont les dispositions où il faut estre pour recevoir dignement cet Ordre ? 260

III. QUESTION.

S'il y avoit dans les premiers tems de l'Eglise des personnes du sexe consacrées à Dieu ? Quelles étoient ces personnes, & quelles estoient leurs occupations ? Si les Diaconisses estoient de ce nombre ? Ce que c'estoient que les Diaconisses ? Si on les ordonnoit, & si cette ceremonie leur donnoit part aux fonctions Ecclesiastiques, & à celles du Sacerdoce, & quelles estoient leurs fonctions ? 277

VI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Ordre de la Prêtrise est-il un Sacrement proprement dit ? N'est-ce pas la même chose que ce qu'on appelle Sacerdoce ? Y a-t-il de la difference entre ce Sacerdoce, & celuy qui convient à tous les fideles, dont il est parlé dans le second Chapitre de la premiere Epître de S. Pierre, & quelle est cette difference ? 288

II. QUETION.

Quelles sont les fonctions de l'Ordre de la Prêtrise ? La prédication de la parole de Dieu en est-elle une des principales fonctions, & luy est-elle tellement essentielle, que cet Ordre ne puisse subsister sans cette fonction ? La Prêtrise ne peut-elle pas être jointe avec la Profession de l'état Monastique ? Objections des Heretiques contre

cette

cette doctrine, & ce qu'on y doit répondre. 305

III. QUESTION.

Quelle est la matiere de l'Ordre de la Prêtrise? N'y a-t-il qu'une seule matiere de cet Ordre, ou y en a-t-il plusieurs? Sont-elles toutes anciennes dans l'Eglise? Le sont-elles toutes? L'imposition des mains de l'Evêque n'est-elle pas essentielle pour l'Ordre de la Prêtrise? Quelle des trois impositions que l'Evêque fait est essentielle? Quelle est la forme de ce Sacrement? Quelles sont les vertus propres aux Prêtres, & dans quelles dispositions il faut être pour être élevé au Sacerdoce? 323

VII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

N'y a-t-il pas de la difference entre l'Episcopat & la Prêtrise? En quoy consiste cette difference?

Est-elle seulement de droit Ecclesiastique? N'est-elle pas aussi de Droit Divin? L'Episcopat n'est-il pas un Ordre proprement dit, & distingué de l'Ordre de la Prêtrise? N'est-ce pas un Sacrement? 344.

II. QUESTION.

Quels sont les Heretiques qui se sont élevez contre l'Episcopat? Objections de ces Heretiques contre la doctrine de l'Eglise touchant l'Episcopat, & ce qu'on y doit répondre. 365.

III. QUESTION.

Quelles sont les principales fonctions de l'Episcopat? N'y a-t-il pas plusieurs degrez d'autorité & de puissance dans cet Ordre? Quel est la difference qui est entre ces differens degrez? Est-elle de Droit Divin, ou seulement de Droit Ecclesiastique? Quelles sont les vertus qui doivent se

trouver dans un Evêque, & ce que l'on doit observer selon l'esprit de l'Eglise dans le choix & la promotion de ceux qu'on éleve à cette haute dignité? Qui est le Ministre de l'Episcopat, & si un seul Evêque le peut conferer validement? 382

VIII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre? N'imprime-t-il pas un caractere dans ceux qui le reçoivent? Tous les Ordres produisent-ils cet effet? Tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Ordre, en reçoivent-ils les effets? & ce Sacrement ne peut-il pas être conferé plusieurs fois à la même personne? 408

II. QUESTION.

Est-il necessaire d'avoir reçû le Baptême & la Confirmation, pour

recevoir le Sacrement de l'Ordre? Est-il aussi necessaire d'avoir reçû l'Ordre de Diacre, pour recevoir l'Ordre de la Prêtrise, & ainsi du Soûdiaconat à l'égard du Diaconat? Comment se doit-on conduire à l'égard d'un Clerc qui a reçû les Ordres de cette maniere qu'on appelle per saltum. 430

III. QUESTION.

Les Diacres peuvent-ils faire dans le cas de necessité les fonctions des Prêtres? En peuvent-ils faire quelques-unes? Quelles sont les peines ordonnées par l'Eglise contre ceux qui étant dans les Ordres inferieurs, entreprennent de faire les fonctions des Ordres superieurs? Ces peines s'étendent-elles sur tous ceux qui ont reçû les Ordres? 438

IX. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de l'Ordre ? N'y a-t-il que le ſeul Evêque qui puiſſe conferer ce Sacrement ? Ce pouvoir ne peut-il pas être donné par commiſſion à des Prêtres ? Ne peuvent-ils pas recevoir le pouvoir de conferer quelques-uns de ces Ordres en particulier ? Quel a été l'uſage de l'Egliſe ſur ce ſujet, & quel eſt-il preſentement ? Quel eſt le Miniſtre legitime du Sacrement de l'Ordre ? 450

II. QUESTION.

Eſt-il neceſſaire que les Miniſtres du Sacrement de l'Ordre ſoient en état de grace, pour le conferer validement ? Un Evêque qui ſeroit tombé dans l'Hereſie, le Schiſme, & même dans l'Excommunication, ne peut-il pas

conferer validement ce Sacrement ? Quelle a été la conduite de l'Eglise à l'égard de ceux qui avoient reçû les Ordres dans l'heresie, ou dans le schisme, ou de Ministres excommuniez ? Doit-on réiterer ces sortes d'ordinations ? Réponse aux exemples qu'on apporte pour prouver qu'on le doit. 468

III. QUESTION.

N'est-il pas necessaire que ceux qui se presentent pour recevoir les Ordres, ayent la science requise ? Quelle est la science necessaire aux Ecclesiastiques ? Quelle est en particulier celle que les Conciles exigent des Ecclesiastiques par rapport à l'Ordre qu'ils ont reçû, & quelle, selon les Saints Peres, doit être celle des Pasteurs ? 483

X. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Ceux qui ont reçû les Ordres, ne sont-ils pas obligez de porter l'habit Ecclesiastique & la Tonsure? Cet usage de porter la Tonsure & des habits Ecclesiastiques distinguez des Laïques, est-il ancien? L'Eglise n'a-t-elle pas ordonné des peines contre les Ecclesiastiques qui negligent de porter l'habit Ecclesiastique & la Tonsure? Quelles sont ces peines, & les Loix qui les ordonnent? 501

II. QUESTION.

L'Eglise n'a-t-elle pas fixé & ordonné l'âge competent pour recevoir les Ordres? Les insensez & les enfans sont-ils capables de recevoir le Sacrement de l'Ordre? Quelles sont les peines que l'Eglise a ordonnées contre ceux qui

reçoivent les Ordres avant l'âge competent? Quelle est l'obligation des Collateurs & des Presentateurs Ecclesiastiques & Laïques dans la distribution des Benefices, & des emplois & charges Ecclesiastiques? S'il est permis d'avoir plusieurs Benefices? 515

III. QUESTION.

Si les Ecclesiastiques sont obligez de garder la chasteté, & de vivre dans le celibat? Si cette obligation les regarde tous? Si cet engagement leur est imposé de Droit Divin, ou seulement de droit Ecclesiastique? Si cette Loy est ancienne, & si l'Eglise en a dispensé quelquefois? Réponses aux objections que l'on fait contre cette doctrine. 533

Fin de la Table des Questions du Tome huitiéme.

Dans la quatriéme Approbation, m'ont engagé à souhaiter, *Lisez*, m'ont fait souhaiter.

CONFERENCES



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES SUR LE SACREMENT DE L'EXTRE'ME-ONCTION.

PREMIERE CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Differens noms qu'on donne au Sacrement de l'Extrême-Onction : Quelle est la definition de ce Sacrement ? quels sont les Hérétiques qui l'ont rejetté ? Si l'on peut montrer que c'est un veritable Sacrement de la nouvelle Loy ? De quelle necessité il est ? Peut-on dire que ce n'est qu'un Sacrement, quoy-que la matiere & la forme soient appliquées plusieurs fois.



AVANT de commencer cette premiere Conference sur le Sacrement de l'Extrême-Onction, on est convenu qu'il étoit à propos de faire deux reflexions importantes.

La premiere sur l'obligation où sont les Prêtres qui en sont les Ministres, & principalement les Pasteurs, d'instruire les peuples sur le Sacrement de l'Extrême-Onction, & de leur en parler souvent. Rien de plus utile à tous les fideles que de penser souvent à la mort : *Souvenez-vous*, nous
Eccles. 7. 40. dit le Saint Esprit, *dans toutes vos actions du jour de vôtre mort, & vous ne pecherez point :* IN OMNIBUS *operibus tuis memorare novissima tua, & in æternum non peccabis.* Or comme on ne peut parler aux fideles du Sacrement de l'Extrême-Onction, sans rappeller dans leur esprit la pensée de la mort, il ne peut estre que tres-utile de les en entretenir souvent. Mais de plus comme on leur fera connoître que l'Extrême-Onction ne sert qu'à ceux qui ont bien vécu, ou qui se sont mis en état de grace par la pénitence, & que la grace de la pénitence n'est gueres accordée qu'à ceux qui tachent de s'en rendre dignes en se corrigeant de leurs vices, cette sorte d'instruction ne peut que beaucoup contribuer à engager les Chrétiens à vivre saintement, & à s'appliquer avec soin à reprimer les mauvais desirs de leur cœur qui les portent au mal.

Mais si les Pasteurs sont obligez d'instruire les fideles sur le Sacrement de l'Extrême-Onction, ceux-cy ne sont pas moins obligez de profiter des instructions qu'on leur donne sur ce sujet, ce quils doivent faire avec d'autant plus d'application pendant qu'ils sont en santé, que comme ce Sacrement ne doit estre administré qu'à ceux qui sont dangereusement malades, ils seroient pour lors peu en état de profiter des instructions qu'on

leur donneroit. Ils doivent de plus considerer qu'on peut remedier au mauvais usage qu'on fait des autres Sacremens ; mais cela est bien difficile, pour ne pas dire presque impossible dans la reception de celuy de l'Extrême-Onction, lorsque par sa faute & par son ignorance on le reçoit indignement. Il est donc d'une extrême consequence pour tous les fideles de s'instruire de ce Sacrement, & de la maniere dont on le doit recevoir.

La seconde reflexion qu'on a faite, regarde l'obligation où nous sommes tous de rendre à Dieu des actions de graces sur l'amour sans bornes qu'il a témoigné pour nous dans l'institution des Sacremens. En effet il ne s'est pas contenté de nous avoir donné entrée à la veritable vie par le Sacrement du Baptême, & de nous avoir procuré les moyens de nous y fortifier, & de nous y conserver par les Sacremens de la Confirmation & de l'Eucharistie, ni même quand on l'a perduë, de la recouvrer de nouveau par la vertu de celuy de Pénitence ; mais encore il a institué le Sacrement de l'Extrême-Onction, pour nous fortifier contre les terreurs de la mort, & contre les attaques des démons, & nous faciliter par ce moyen l'entrée du Ciel au sortir de cette vie.

Aprés ces deux reflexions on a dit qu'on donnoit differens noms au Sacrement de l'Extrême-Onction.

Les Grecs l'appellent l'huile sainte, ou l'office de l'huile sainte, *oleum sanctum*, *officium olei sancti*.

Les Capitulaires de Charlemagne luy donnent le nom de l'onction du Sacrement de l'hui- Capit. l. 6. c. 75.

De vita & doct. infer. ord. c. 5.

Pet. Dam. scr. de ded. Eccl.

Conc. Tri. sess. 14. c. 3.

le, *unctio Sacramenti olei.* Le second Concile d'Aix la Chapelle l'appelle le Sacrement de l'onction sacrée, *Sacramentum sacræ unctionis.*

Pierre Damien le nomme l'onction des infirmes, *unctio infirmorum.*

Nangis dans la vie de S. Loüis l'appelle le Sacrement des mourans, *Sacramentum exeuntium*, nom qui a été adopté par les Peres du Concile de Trente; d'autres l'ont aussi appellé le Sacrement des infirmes, *Sacramentum infirmorum.*

Cath. ad Parroch. de Sacra. Extrem.

Mais le nom le plus commun & le plus ordinaire qu'on luy donne, est celuy de l'Extréme-Onction, *Extrema-Unctio*, qui luy a été affecté, dit l'Auteur du Catechisme du saint Concile de Trente, parce qu'entre toutes les onctions que Nôtre-Seigneur a ordonnées à l'Eglise de faire, celle de ce Sacrement doit estre administrée la derniere.

La plûpart de tous ces noms confirment les deux reflexions qu'on a faites, que les instructions que l'on donne aux Chrétiens sur ce Sacrement, sont propres à renouveller la pensée de la mort, & à engager les fideles de rendre des actions de graces à Dieu de ce qu'il a établi des Sacremens non seulement pour ceux qui restent en ce monde, mais encore pour ceux qui sont sur le point d'en sortir.

On a dit qu'on pouvoit definir le Sacrement de l'Extrême-Onction, *Un Sacrement institué par Nôtre-Seigneur* JESUS-CHRIST, *pour rendre la santé aux fideles dangereusement malades, quand cela est avantageux à leur salut; mais principalement pour les purifier du reste de leurs pechez, & les ayder à mourir dans la grace de Dieu, quand il*

luy plaît de les retirer de ce monde.

D'autres definissent ce Sacrement *Une onction sainte faite par les Prêtres aux fideles dangereusement malades avec de l'huile consacrée à cet effet, par laquelle ils reçoivent la remission de leurs pechez, la grace de bien mourir, & quelquefois le rétablissement de leur santé.*

On ne s'est pas arrêté à expliquer ces définitions, parce qu'elles ont paru assez claires, & que l'on doit de plus entrer dans la suite dans un examen particulier de toutes les parties qui les composent.

On met d'ordinaire les Vaudois à la tête des Heretiques qui ont rejetté ce Sacrement. Mais Regnier dans son livre des Vaudois prétend que ces Heretiques ont seulement condamné un abus qui s'estoit glissé de leur tems parmy plusieurs Prêtres, qui n'administroient ce Sacrement qu'aux riches : en quoy on peut dire que les Vaudois n'auroient point eu tort, s'ils se fussent contentez de crier contre cet abus ; & en effet on fera voir dans la suite que l'Eglise a elle-même condamné la conduite irreguliere de ces Prêtres avares & interessez.

Tout le monde convient aprés Alain & S. Antonin, que les Albigeois ont rejetté ce Sacrement.

L. 1. advers. hær. Anton. in sum. Theo. part. 4. tit. 11. cap. 7. §. 5.

Jean Vviclef & les Hussites ses sectateurs l'ont aussi rejetté : en quoy ils ont esté suivis, comme en plusieurs autres erreurs, par Luther & Calvin, & par les disciples de ces deux chefs des Protestans.

Thom. Vald. to. 2. de Sacr. cap. 163.

On a répondu à la troisiéme partie de cette Question, qu'il étoit de foy que l'Extrême-Onction est un veritable Sacrement de la nouvelle Loy. La chose a esté definie dans le

Concile de Trente : & l'on le peut prouver par l'Ecriture, & par la Tradition.

Pour commencer par l'Ecriture, nous y voyons que JESUS-CHRIST luy-même en est l'auteur ; car nous lisons dans l'Evangile
Marc. 6. de S. Marc, que Nôtre-Seigneur ayant envoyé ses disciples deux à deux devant luy par les villes & les villages, il est dit d'eux qu'ils prêchoient aux peuples qu'ils fissent penitence, qu'ils chassoient les Démons, & qu'ils oignoient d'huile les malades, & les guerissoient : *Et*
Marc. 6. 13. *ungebant oleo multos ægros, & sanabant.* Or il est certain que ce ne furent pas les Apôtres qui inventerent cette onction, mais que ce fut Nôtre-Seigneur qui leur commanda de la faire, comme il paroît manifestement soit par la suite des paroles de S. Marc, lors qu'il fait le recit de leur Mission, soit par les guerisons miraculeuses qu'operoit cette onction.

Mald. tract. de Extrem. quæst. 1. T. 2. de Sacram. p. 305. Ste Beuve tract. de Extrem. disp. 2. art. 1.

Qu'on ne dise pas, ajoûtent de celebres Theologiens, que les Apôtres n'estant point encore Prêtres, cette onction ne peut estre regardée comme un Sacrement. Car disent ces Docteurs, il n'est pas certain que les Apôtres n'eussent pas encore été ordonnez Prêtres. Mais quand il seroit vray qu'ils n'eussent reçû le pouvoir de celebrer & d'offrir le sacrifice du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST qu'à la derniere Cene, il ne s'ensuit pas qu'ils n'ayent pas reçû auparavant le pouvoir d'exercer d'autres fonctions sacerdotales, puis qu'il est constant par l'Ecriture que JESUS-CHRIST leur avoit conferé long-tems avant la sainte Cene le ministere de la prédication, comme il est marqué
Marc. 6. en S. Marc dans le même endroit, & celuy de conferer le Baptême, comme on voit dans S.

Jean chapitre 4e. v. 1. & 2. quoy-que ces deux ministeres appartiennent proprement aux Prêtres. Or comme JESUS-CHRIST avoit donné le pouvoir à ses Apôtres de les exercer, quoy qu'ils n'eussent pas encore reçû celuy d'offrir le Sacrifice de son Corps & de son Sang, il leur a pû communiquer de la même maniere celuy d'administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction ; car comme il étoit le maître & l'instituteur des augustes Sacremens, il pouvoit donner à qui il vouloit le pouvoir de les administrer.

En effet on ne peut pas dire que l'onction que les Apôtres pratiquoient en cette occasion, ait été une ceremonie passagere, par laquelle ils guerissoient les malades d'une maniere miraculeuse; mais on doit reconnoître qu'elle avoit été établie par JESUS-CHRIST, pour être pratiquée sans interruption, puisque nous voyons que S. Jacques recommande de faire la même onction sur les malades dans le 5e. chapitre de son Epître Canonique, comme l'on montrera dans la suite. On a confirmé cette interpretation du passage de S. Marc par l'autorité de Victor d'Antioche, Auteur celebre du cinquiéme siecle, qui dans son Ouvrage sur cet Evangeliste, écrivant sur ce même endroit, dit que S. Marc est le seul Evangeliste qui a parlé de cette onction, mais que S. Jacques en fait aussi mention dans son Epître Cononique : *Quod, ait, de mystica unctione & olei usu hic subjungitur; hoc inter Evangelistas solus Marcus commemorat. Interim quæ Apostolus Jacobus in sua Canonica narrat, ab his non dissentiunt.*

Le venerable Bede dans son Commentaire examinant les paroles de ce saint Evangeliste;

Bed. comment. in Epist. can. Jacobi in hunc locum.

Ils oignoient d'huile plusieurs malades: Ungebant oleo multos ægrotos : remarque que cette onction est la même que celle dont S. Jacques parle dans son Epître Canonique : d'où il conclut que cette sainte coûtume qu'a l'Eglise d'oindre d'huile les malades, luy vient par la tradition des Apôtres: *Unde patet ab ipsis Apostolis hunc sanctæ Ecclesiæ morem esse traditum, &c.* Le même Docteur examinant les paroles de S. Jacques: *Quelqu'un parmy vous est-il malade, qu'il appelle les Prêtres, & qu'ils prient sur luy, l'oignant d'huile au nom du Seigneur,* ajoûte que nous lisons dans l'Evangile que c'est ainsi qu'en ont agi les Apôtres: *Hoc & Apostolos fecisse in Evangelio legimus.*

Joan. Aurel. l. 3. de instit. laïc. c. 14.

Theophi. in Com. in hunc locum Marci.

Oecum. in Comment. in hunc locum Jac.

Conc. Tri. sess. 14. cap. 1.

Le celebre Jonas Evêque d'Orleans, qui vivoit du tems de Loüis le Debonnaire, enseigne que S. Marc nous a appris à demander dans l'occasion, cette sainte onction: *Quod unctio sanctificati olei sit expetenda, Marcus Evangelista indicat.* Theophilacte & Oecumenius sont aussi de ce sentiment, que l'onction dont il est parlé dans S. Marc, est la même que celle dont il est fait mention dans celle de S. Jacques.

Enfin c'est aussi la pensée des Peres du Concile de Trente, puis qu'ils disent que cette sacrée onction des malades a été établie par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, comme un Sacrement propre & veritable du nouveau Testament, dont l'usage se trouve insinué dans S. Marc, & se voit manifestement établi & recommandé aux fideles par S. Jacques: *A Marco quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum fidelibus commendatum & promulgatum.*

Il est donc certain, comme remarquent

les Peres du Concile de Trente par les paroles de S. Jacques, que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement propre & veritable de la nouvelle Loy. *Quelqu'un*, dit cet Apoſtre, *eſt-il malade parmy vous, qu'il faſſe venir les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur luy, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la priere de la foy ſauvera le malade, & le Seigneur le ſoulagera, & s'il eſt en état de peché ſes pechez luy ſeront remis.* INFIRMATUR *quis in vobis, inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus, & ſi in peccatis ſit remittentur ei.* Ibid. Jacob. 5.

On trouve dans ces paroles tout ce qu'il faut pour un Sacrement propre & veritable de la nouvelle Loy. En effet un Sacrement veritable de la nouvelle Loy eſt un ſigne ſenſible & perpetuel établi par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt pour conferer la grace ſanctifiante.

Or tout cela ſe rencontre dans l'onction dont parle icy S. Jacques.

1°. Il eſt bien évident qu'elle eſt *un ſigne ſenſible*, puiſque toute onction qui ſe fait avec de l'huile eſt certainement une choſe ſenſible & apperçûë par les ſens.

2°. Elle eſt *un ſigne perpetuel*, car elle ſe pratiquoit du tems des Apôtres; puiſque S. Jacques la recommande. De plus les Proteſtans conviennent eux-mêmes qu'on s'en eſt ſervi dans les deux premiers ſiécles, & l'on peut juſtifier comme on fera dans la ſuite par le témoignage des Peres, que ce Sacrement eſt venu juſques à nous comme de main en main de la Tradition des Apôtres.

3°. Que ce *ſigne ſenſible & perpetuel ait été établi par* JESUS-CHRIST. C'eſt une cho-

se qu'on a déja montrée en expliquant le passage de S. Marc, ce qu'on peut confirmer encore de nouveau en faisant voir *qu'il produit la grace sanctificante* dans ceux qui le reçoivent dans de bonnes dispositions ; car il n'y a que Jesus-Christ qui puisse attacher la grace à un signe sensible.

Or que l'onction que l'on fait aux malades dans l'Eglise Catholique confere la grace sanctifiante, c'est ce que S. Jacques marque tres-expressement ; puisqu'il dit, que par le moyen de cette onction faite avec prieres au nom du Seigneur, les pechez sont remis au malade sur qui on l'a fait. *L'oignant d'huile au nom du Seigneur, la priere de la foy sauvera le malade, & s'il est en état de peché ses pechez luy seront remis.* Ungentes *eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei salvabit infirmum, & si in peccatis sit remittentur ei.* Les Peres du S. Concile de Trente ont même remarqué que S. Jacques s'estoit expliqué si clairement dans ces paroles pour nous apprendre que cette onction dont il parloit étoit un veritable Sacrement, qu'il nous y a enseigné qu'elle en est la matiere, la forme, le ministre propre, & l'effet salutaire. En effet l'huile en est la matiere, la priere la forme, & les Prêtres en sont les ministres, le soulagement du malade, & la remission des pechez en sont l'effet : or tout cela est marqué dans les paroles de S. Jacques.

Conc. Tri. sess. 14. c. 1.

De l'Ecriture on a passé à la Tradition, & l'on a dit qu'il étoit constant par le témoignage des Peres, que l'Extrême-Onction avoit toûjours été regardée dans l'Eglise comme un Sacrement de la nouvelle Loy. Ce qu'on a justifié.

1°. Par un passage d'Origene qui vivoit au

commencement du 3e. siécle, qui dans son homelie 11e. sur le Levitique, enseigne que comme il y avoit plusieurs sortes de Sacrifices dans l'ancienne Loy pour la remission des pechez, il y a aussi dans la Loy Evangelique plusieurs moyens pour en avoir la remission. Aprés en avoir conté jusques à six, qui sont le Baptême, le Martyre, l'aumône, le pardon des offenses, la conversion du cœur, & l'abondance de la charité; il ajoûte qu'il y en a un septiéme, qu'il appelle dur & laborieux, & qui n'est autre que la Penitence, que le pecheur fait lors qu'il lave son lit par ses larmes, & que ses pleurs sont comme le pain ordinaire dont il se nourrit pendant le jour, & durant la nuit, qu'il ne rougit point de manifester son peché au Prêtre du Seigneur, & qu'il a recours à la medecine dont parle le Prophete, lors qu'il dit, *Je confesseray contre moy mon injustice au Seigneur, & vous avez remis l'impieté de mon cœur:* Et c'est aussi dans cette occasion ajoûte-il que s'accomplissent ces paroles de S. Jacques: *Quelqu'un parmy vous est-il malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour luy, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, &c.* EST ADHUC ET *septima licet dura & laboriosa per Pœnitentiam remissio peccatorum, cum lavat peccator in lachrymis stratum suum, & fiunt ei lachrymæ suæ panes die ac nocte, & cum non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum suum, & quærere medicinam, secundum eum qui ait: dixi pronunciabo adversum me injustitiam meam Domino, & tu remisisti impietatem cordis mei; in quo impletur & illud quod Apostolus dicit: Si quis autem infirmatur, vocet Presbyteros Ecclesiæ, & imponant ei manus, ungentes eum oleo in nomine Domini, &c.*

Ps. 31. 6.

Jacob. 5.

Dans ce passage, Origene reconnoît que l'Extrême-Onction est un signe sensible, par lequel les pechez sont remis ; il reconnoît donc par consequent qu'elle est un veritable Sacrement. Il la renferme sous le nom de la Penitence, parce que comme remarquent les Evêques du Concile de Trente, les Saints Peres ont regardé l'Extrême-Onction comme une espece de Penitence, & même de penitence publique, & comme la consommation de penitence, *Pœnitentiæ consommativum*.

Conc. Tri. sess. 14. de Extrema-Unctione.

2°. S. Jean Chrysostome qui a vécu dans le quatriéme siécle enseigne aussi que l'Extrême-Onction est un veritable Sacrement, lors qu'il dit dans son 3°. livre du Sacerdoce parlant du pouvoir qu'ont les Prêtres de remettre les pechez, qu'ils n'exercent pas seulement ce pouvoir, lors qu'ils nous regenerent par le Sacrement du Baptesme, mais aussi lors qu'ils nous obtiennent le pardon de nos pechez en observant ce que dit S. Jacques ; quelqu'un parmi vous est-il malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, *Neque enim solum cum nos regenerant, sed postea etiam condonandorum nobis peccatorum facultatem obtinent : Infirmatur*, inquit, *inter vos aliquis accersat Presbyteros, &c.*

3°. Le Pape Innocent I. qui a vécu dans le 5°. siécle rend le même témoignage à la verité Catholique, lorsque répondant aux Consultations de *Decentius* Evêque d'Yguvio en Italie, il luy dit que le Diacre Celestin l'a averti qu'il vouloit aussi estre instruit sur la maniere dont on devoit entendre ces paroles de S. Jacques : *Quelqu'un parmi vous est il malade, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy, l'oignant d'huyle au*

Jacob 5.

nom du Seigneur... s'il a commis des pechez ils luy seront remis. Il n'y a pas de doute, dit ce Saint Pape à *Decentius*, qu'on ne doive entendre ces paroles par rapport aux fideles malades qui peuvent être oints d'huyle sainte benite par l'Evêque, & qu'il est permis d'en user non seulement pour les Prêtres, mais encore pour tous les autres fideles malades. Au reste il est inutile de demander si un Eque peut faire cette onction; puis qu'il est certain que les Prêtres la font: en effet l'Apôtre n'a fait mention que des Prêtres, parce que les Evêques étant occupez à d'autres choses, ne peuvent pas aller facilement à tous les malades. Mais si un Evêque peut aller visiter quelque malade, ou qu'il juge à propos de l'honnorer de sa presence, il n'y a pas de doute qu'il pourra faire cettte onction sur luy, puisque c'est luy-même qui consacre l'huyle avec laquelle on la fait. On ne la peut point faire sur les malades pœnitents qui sont privés de la reception des Sacremens, parce que cette onction étant un Sacrement, comment pourroit-on l'accorder à ceux à qui on refuse tous les autres. *Quod in beati Apostoli Jacobi Epistola conscriptum est, si infirmus aliquis in vobis est, vocet Presbyteros, & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, & si peccata fecit, remittent ei, quod non est dubium de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere qui sancto oleo chrismatis perungi possunt, quo ab Episcopo confecto, non solum Sacerdotibus, sed omnibus uti Christianis licet in sua vel suorum necessitate inungendo. Cæterum illud superfluum videmus adjectum, ut de Episcopo ambigatur quod Presbyteris licere non dubium est. Nam idcirco*

Innoc. in Epist. ad Decent. c. 8.

de Presbyteris dictum est, quia Episcopi occupationibus aliis impediti ad omnes languidos ire non possunt; cæterum si Episcopus aut potest aut dignum ducit aliquem à se visitandum, & benedicere & tangere chrismate sine cunctatione potest, cujus est ipsum chrisma conficere; nam pœnitentibus istud infundi non potest quia genus est Sacramenti; nam quibus reliqua Sacramenta negantur, quomodo unum genus putatur posse concedi? Yves de Chartres & Gratien au lieu de *nam pœnirentibus*, lisent *non pœnitentibus*; l'une & l'autre leçon est bonne, car le même Pape dans sa lettre à *S. Exupere* Evêque de Toulouse, nous apprend que selon l'ancienne discipline de l'Eglise on refusoit l'absolution & la Communion aux pecheurs, qui aprés avoir vécu dans le crime les demandoient seulement à l'heure de la mort. Or cette severité de discipline pouvoit être encore en usage dans l'Eglise d'Ygu-vio.

Ce grand Pape ne pouvoit pas marquer plus clairement que l'Extrême-Onction est un veritable Sacrement qu'en luy donnant le nom de Sacrement, *quia genus est Sacrameni*, & qu'en disant qu'étant ut Sacrement comme les autres, on ne doit pas le conferer à ceux qui ne sont pas en état par leur faute de recevoir les autres, & à qui la discispline de l'Eglise de ce tems-là obligoit de les refuser. *Nam quibus reliqua Sacramenta negantur quomodo unum genus putatur posse concedi.*

Si ce Pape donne le nom de chresme à cette onction, ce n'est pas que l'huile dont on oignoit les malades fut faite avec du chrême; mais c'est que le mot de chrême, *Chrisma*, signifie unguent dans le mot generique. C'est

dans ce sens que les anciens le prenoient assez souvent comme on peut voir dans la lettre 70. de S. Cyprien à Janvier. *Ungi quoque necesse est*, dit ce Pere, *eum que baptizatus sit, ut accepto chrismate, idest unctione, unctus Dei & habere in se gratiam Christi possit.*

Si le même Pape ajoûte que tous les Chrêtiens generallement peuvent en cas de necessité, c'est à dire dans leurs maladies s'oindre eux-mêmes & leurs parens de l'huile benite par l'Evêque: Il ne dit pas que les Chrêtiens en s'en servant de cette maniere reçoivent ou donnent un Sacrement; mais il leur permet seulement d'en user comme d'une huile qui étant benite peut avoir la vertu, quand on l'applique avec foy, de rendre la santé aux malades; ainsi comme on avoit permis aux Chrétiens dans les premiers siécles d'user pour la guerison des malades de l'eau consacrée pour le Baptême, parce qu'on avoit remarqué que plusieurs en recevoient du soulagement dans leurs maladies: de même comme on avoit aussi remarqué que plusieurs Chrétiens étoient gueris de leurs infirmitez par le Sacrement de l'Extrême-Onction, on permit aux malades d'user de l'huile sainte qu'on employoit dans l'administration de ce Sacrement, comme d'un moyen miraculeux dont Dieu se pouvoit servir pour leur rendre la santé. C'est de cette façon que Pallade nous apprend dans le 20e. Chapitre de son histoire Lausiaque, que le Moyne Machaire s'en servoit, le Prêtre Eustache dit dans la vie d'Eutichius que ce Patriarche de Constantinople s'estoit aussi servi de cette sainte huile pour rendre la santé aux malades. Gregoire de Tours dit la même chose de l'Abbé Martin, de l'Abbé Senoch, & d'un reclus nommé Hospitius.

Greg. Tur. in vitis Patrum c. 14. & 13. & l. 6. c. 6. Hist.

Mais quoyque cettte onction rendit souvent la santé aux malades, suivant le témoignage de ces auteurs, aucun n'a dit neanmoins qu'elle remit les pechez; parce que n'étant pas administrée par les Prêtres, elle étoit differente de celle dont parle S. Jacques, & par consequent n'étoit pas un Sacrement. Et en effet Innocent I. ne luy donne pas le nom de Sacrement, mais seulement à celle qui étoit administrée par l'Evêque, ou par les Prêtres.

On doit remarquer que de sçavans Theologiens prétendent qu'Innocent I. ne parle pas de ceux qui peuvent administrer l'onction, mais de ceux qui la peuvent recevoir, ce qui convient incontestablement à tous les fideles tant Laïques qu'Ecclesiastiques.

4°. S. Augustin qui a vécu dans le même siécle qu'Innocent I. nous apprend dans son livre intitulé le miroir, *Speculum*, qu'il étoit incontestable parmy les Catholiques de son tems qu'on usoit de cette onction recommandée par S. Jacques. En effet aprés avoir dit dans la préface de ce livre qu'il avoit dessein d'y renfermer les passages de l'Ecriture, qui nous apprennent les choses qui sont ou défenduës, ou commandées dans le nouveau Testament; il rapporte entr'autres les paroles de S. Jacques, *infirmatur quis in vobis, &c.* Ce Saint a donc rendu ce témoignage public à la verité Catholique, que les fideles reconnoissoient de son tems qu'ils estoient obligez dans leurs maladies d'appeller les Prêtres pour recevoir de leurs mains l'onction sainte recommandée par S. Jacques.

Wallaf. Strab. l. de rebus Ecclesiast. c. 22.

Le Sacramentaire publié sous le nom de S. Gregoire Pape, que Vualfride Strabon attribuë au Pape Gelaze, donné au public par

le Pere Menard sur un manuscrit du tems de Charlemagne, est une preuve bien publique de la creance de l'Eglise du 6e. du 7e. du 8e. & 9e. siécle sur l'Extrême-Onction.

Car 1°. on y fait mention dans l'office du Jeudy Saint de la maniere dont se doit faire la benediction de l'huile qui doit servir à oindre les malades. *Tunc offertur Pontifici oleum, & benedixit eum, tam ipse quam omnes Presbyteri ad ungendum infirmum his verbis emitte, &c.*

2°. Quand il parle de la maniere dont il faut que les Prêtres se conduisent dans la visite des malades. Il y est marqué qu'on doit faire l'onction aux cinq sens en observant cette forme, *Inungo te de oleo sancto, sicut unxit Samuël David Regem & Prophetam: operare creatura olei in nomine Patris omnipotentis, ut non lateat illic spiritus immundus &c.*

3°. Dans les prieres qu'il faut faire sur le malade qui est sur sa fin, *quem langor curvat ad exitum.* Il est marqué encore plus clairement que les restes des pechez sont remis par cette sainte onction. *Sana quoque quæsumus*, dit le Prêtre, *discrimina vulnerum, vanitatumque putredines evacua, conscientiarumque, atque plagarum obducito, cicatricesque veteres, immensasque remove passiones carnis, ac sanguinis materiam reforma, delictorumque cunctorum veniam tribue. Ut medelam tuam*, dit encore le Prêtre dans une autre oraison, *non solum in corpore, sed etiam in anima sentiat ægrotus... Sana vulnera ejusque peccata dimitte &c.* Et dans une autre oraison, *propitieturque Dominus cunctis iniquitatibus tuis, & sanet omnes languores tuos; redimatque de interitu vitam tuam, & satiet in omnibus desiderium tuum.*

Dans le même lieu, il est aussi parlé de la

vertu qu'a cette sainte onction de rendre la santé aux malades, *ad evacuandos omnes dolores, omnesque infirmitates, omnem ægritudinem corporis.* Il est donc constant par ce Sacramentaire que dans le 6e. 7e. 8e. & 9e. siécle on administroit le Sacrement de l'Extrême-Onction comme on fait aujourd'huy aux malades, afin qu'ils recouvrassent la santé si cela étoit avantageux pour leur salut, ou pour recevoir la pleine remission de leurs pechez s'il plaisoit à Dieu de les retirer de ce monde. *Fiat ei* (ægroto) est-il dit dans une des prieres prescrites dans ce Sacramentaire, *hac olei sacra perunctio morbi & languoris præsentis expulsio atque peccatorum omnium optata remissio.*

Sermo S. Eligi in ejus vita, à R. Audeno l. 2. c. 16.

Bed. in Commen. in Mar. & in Epist. Jacob.

Capit. Carol Mag. l. 1. c. 162. l. 6. c. 75. & 76.

Jonas Aurel. l. 3. inst. laïcæ. cap. 14.

Enfin on pourroit joindre à tous ces témoignages ceux de S. Eloy Evêque de Noyon, de Bede, des Capitulaires de Charlemagne, de Jonas d'Orleans, & de plusieurs autres auteurs Ecclesiastiques qui on vécu dans le 7e. 8e. & 9e. siecle; mais on a cru que ceux qu'on avoit rapportez pouvoient suffire pour faire voir qu'on a toûjours reconnu dans l'Eglise l'Extrême-Onction comme un Sacrement veritable de la nouvelle Loy.

Les Conciles ne se sont pas expliquez moins clairement sur cette verité, que les Saints Peres. Dans le second Concile de Châlons tenu en 813. il est ordonné au Canon 48. que suivant le commandement de l'Apôtre S. Jacques & la doctrine unanime des Peres, les malades doivent estre oints par les Prêtres de l'huile benite par l'Evêque, & qu'on ne doit point faire peu de cas de cette sainte medecine, puis qu'elle guerit les maladies du corps & de l'ame. *Secundum beati Jacobi Apostoli documentum, cui etiam documenta Patrum consentiunt, infirmi*

oleo quod ab Episcopis benedicitur à Presbyteris ungi debent. Sic enim, ait, infirmatur, &c. non est itaque par vipendenda hujusmodi medicina quæ animæ corporisque medetur languoribus.

Le second Concile d'Aix-la-Chapelle tenu 23. ans aprés celuy de Châlons, ordonne la même chose dans le Canon 5. & celuy de Mayence tenu vers le milieu du même siécle veut que conformément à l'autorité canonique des Peres, & à leurs saints Statuts, *secundum canonicam authoritatem, secundum Statuta Sanctorum Patrum*, les Prêtres ayent soin de munir les malades de la sainte oction & du Viaque, *Sacra cum unctione Dei animati secundum Statuta Sanctorum Patrum communione Viatici reficiantur.*

C'est donc avec beaucoup de raison que les Peres du S. Concile de Trente ont declaré dans le premier Canon sur ce Sacrement, session 14. que si quelqu'un dit que l'Extrême-Onction n'est pas veritablement & proprement un Sacrement institué par nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & declaré par l'Apôtre S. Jacques, mais que c'est seulement un usage qu'on a receu des Peres, ou bien une invention humaine qu'il soit anatheme: *Si quis dixerit Extremam-Unctionem non esse vere & proprie Sacramentum à Christo Domino nostro institutum, & à beato Jacobo Apostolo promulgatum; sed ritum acceptum à Patribus, aut figmentum humanum anathema sit.*

On a répondu à la quatriéme partie de cette Question, que quoyque le Sacrement de l'Extrême-Onction ne soit point absolument necessaire au salut & qu'il n'y ait aucune loy Ecclesiastique qui ordonne indispensablement à tous les fideles malades de le recevoir, il n'y a

pas de doute neanmoins que les Chrétiens qui sont dangereusement malades ne doivent pas negliger de se le faire administrer.

1°. Parce que les paroles de Saint Jacques enferment une espece de precepte à leur égard : *Quelqu'un parmy vous est-il malade*, dit cet Apôtre, *qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise ; Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros Ecclesiæ.* Si cette maniere de s'expliquer de S. Jacques n'a pas tout-à-fait la force d'un précepte, au moins ne peut-on nier qu'elle renferme un conseil trés-salutaire, & ceux qui sont soigneux de leur salut ne doivent pas negliger d'y déferer.

2°. Parce que le S. Concile de Trente a condamné tres expressément dans le chapitre 3°. de la session 14°. ceux qui asseurent que cette onction derniere peut être negligée sans peché ; car cela, disent les Peres du Concile, est tres-visiblement opposé aux paroles claires & précises du grand Apôtre S. Jacques ... de sorte qu'on ne pourroit mepriser un si grand Sacrement sans un grand crime & sans faire injure au S. Esprit même, *Nec tanti Sacramenti contemptus absque ingenti scelere, & ipsius Spiritus Sancti injuria esse possit.*

3°. La necessité de ce Sacrement se prouve aussi par la fin pour laquelle il a été institué, dont la premiere est de nous munir à l'heure de nôtre mort contre les attaques du demon ; car comme disent les Peres du même S. Concile, nôtre Redempteur infiniment bon qui a voulu pourvoir en tout tems ses serviteurs de remedes salutaires contre tous les traits de toutes sortes d'ennemis, a preparé dans les autres Sacremens de puissans secours aux Chrétiens pour se pouvoir garentir pendant leur vie, & se met-

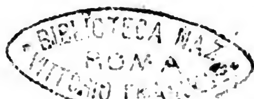
Con. Trid. sess. 14. de Sacramen. Extr. Unctionis.

tre à couvert des plus grands maux spirituels, il a aussi voulu munir & fortifier la fin de leur course du Sacrement de l'Extrême-Onction, comme d'une forte & asseurée défense. Car quoyque durant toute la vie nôtre adversaire cherche & épie les occasions de devorer nos ames par quelque moyen que ce soit, il n'y a pourtant aucun tems auquel il employe avec plus de force & plus d'attention ses ruses & ses finesses pour nous perdre entierement, & pour nous faire decheoir s'il pouvoit de la confiance en la misericorde de Dieu, que lors qu'il nous voit prêts à sortir de cette vie.

On peut juger facilement par une instruction si salutaire des Peres du Concile, combien il est important de ne pas negliger de se munir à l'heure de la mort d'un Sacrement si saint & si efficace pour nous deffendre des attaques des demons.

Les Saints qui ont mené la vie la plus penitente & la plus reglée en ont été si persuadez, que S. Bernard nous apprend dans la vie de de S. Malachie chapitre 31. que ce saint Primat d'Irlande eut grand soin avant que de tomber en défaillance, de se faire administrer ce Sacrement, *Jubet se sacro oleo ungi* : Et le même S. Bernard remarque que S. Malachie eut un regret extrême qu'une femme fut morte sans avoir receu ce Sacrement, *quod fraudata gratia Sacramenti obierit*. S. Ber. in vita Malach. ch. c. 24.

On a répondu à la derniere partie de cette question avec l'auteur du Catechisme du Concile, qu'il étoit constant que l'Extreme-Onction étoit un veritable & seul Sacrement, quoi qu'en l'administrant on fasse plusieurs onctions avec des prieres propres, & une forme particuliere à chacune d'icelles; & en effet on ne trouve Catech. ad Paroch. de Sacramen. Extremæ-



Unction. point que les auteurs Ecclesiastiques se soient avisez de dire que toutes ces onctions sont autant de differens Sacremens, de sorte qu'il faut convenir que ce Sacrement est un, non par une continuation de parties indivisibles, mais en vertu & en perfection comme le sont toutes les choses qui sont composées de plusieurs autres differentes. Car tout ainsi comme d'une maison composée de plusieurs differens matereaux, il ne s'en fait néanmoins qu'un tout, qui est accompli & perfectionné par une seule forme: de mesme, quoyque ce Sacrement consiste en plusieurs onctions differentes, & en plusieurs paroles, ce n'est pourtant qu'un seul signe, & il n'est efficace qu'à l'égard de la seule chose qu'il signifie. *Ita hoc Sacramentum, etsi ex pluribus rebus & verbis constituitur, unum tamen signum est, & unius rei quam significat essentiam habet.*

Catech. ad Paroch. ibid.



DEUXIE'ME QUESTION.

Par qui le Sacrement de l'Extrême-Onction a-t-il été institué? Qu'elle est la matiere de ce Sacrement? Toute sorte d'huile ne pourroit-elle pas être la matiere de ce Sacrement? Qu'elles sont les raisons qui prouvent qu'il n'y a que l'huile d'olive qui en puisse être la matiere? Est-il necessaire que l'huile d'olive soit consacrée pour être la matiere de ce Sacrement, & qu'elle ait été consacrée par un Evêque? Ne suffit-il pas qu'elle ait été benite par un simple Prêtre? Ne pourroit-on pas dans le cas de necessité conferer validement ce Sacrement avec le S. Chrême, ou avec l'huile des Catechumenes? N'y a-il pas un tems reglé & determiné pour la benediction de cette huile? Les ceremonies qu'on y employe sont-elles anciennes dans l'Eglise?

SAint Bonaventure a soûtenu que l'Extrême-Onction n'a été instituée que par les Apôtres, quoyque par une inspiration de Jesus-Christ. Mais comme le Concile de Trente Sess. 7. a prononcé anatheme contre ceux qui diroient can. 1. que tous les Sacremens n'ont pas été instituez

par Jesus-Christ, il n'est permis de dire qu'il n'a pas institué celuy de l'Extrême-Onction. En effet ce saint Concile semble en avoir fait un article de foy, lorsque dans le premier Canon sur l'Extrême-Onction, il declare que *si quelqu'un dit que l'Extrême-Onction n'est pas veritablement & proprement un Sacrement institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & declaré par l'Apôtre S. Jacques..... qu'il soit anathême.*

Conc. tri. sess. 14.

Comme le Concile n'a pas declaré que Jesus-Christ ait institué immediatement & par luy-même les Sacremens, il y a des Docteurs qui prétendent qu'on peut soûtenir encore sans temerité l'opinion de S. Bonaventure : mais on n'a pas crû necessaire d'entrer dans l'examen de cette question.

On a donc passé à la matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction, & on en a distingué de deux sortes : l'une, qu'on a coûtume parmy les Theologiens d'appeller éloignée, & l'autre qu'ils nomment prochaine. La matiere éloignée de ce Sacrement est d'un commun consentement des Docteurs, l'huile d'olive benite par l'Evêque. Eugene IV. le marque expressément dans son instruction aux Armeniens : *Materia est oleum olivæ per Episcopum benedictum* ; & les Peres du saint Concile de Trente disent que l'Eglise a reconnu que la matiere de ce Sacrement étoit l'huile benite par l'Evêque. Et en effet, ajoûtent les Peres du Concile, l'onction représente fort justement la grace du S. Esprit, dont l'ame du malade est comme ointe invisiblement. Enfin les Conciles & les Peres, comme on a pû remarquer dans les passages qu'on a rapportez, lors qu'ils parlent de la matiere de ce Sacrement,

Conc. tri. sess. 14. c. 1.

ment, font toûjours mention de l'huile, qu'ils appellent tantôt *sainte*, & tantôt *sacrée*; & S. Jacques luy-même exprime clairement, comme les Evêques du Concile de Trente l'ont remarqué, que l'huile est la matiere de ce Sacrement : *Ungentes eum oleo* Enfin dans la benediction qui s'en fait le Jeudy Saint, il est marqué expressément dans le Sacramentaire de S. Gregoire que c'est sur de l'huile d'olive que cette benediction se fait par l'Evêque : *Emitte, Domine, Spiritum sanctum tuum Paraclitum de Cœlis in hanc pinguedinem olivæ, &c.* Sacram. S. Greg. feria 5. in cœna Domini de benedict. olei ad ungendum infirm.

Quant à la matiere prochaine, tout le monde est aussi convenu que cet Apôtre nous enseigne que c'étoit l'onction, ou l'usage de la matiere éloignée : Quelqu'un, dit S. Jacques, est-il malade ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour luy l'oignant d'huile, *ungentes eum oleo* : Et en effet la matiere prochaine des Sacremens qui consistent dans l'usage, ne peut être autre, que l'usage, ou l'application de la matiere éloignée au sujet qui leur est propre. Or comme l'huile est la matiere éloignée du Sacrement de l'Extrême-Onction, ainsi qu'on l'a fait voir ; il faut par consequent que l'usage de cette huile qui se fait par l'onction, soit la matiere prochaine de ce Sacrement.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il n'y avoit que l'*huile d'olive*, qui pût être la matiere de ce Sacrement : ce que l'on a prouvé.

1° Par le témoignage de S. Jacques, qui en parlant de la matiere de ce Sacrement, ayant employé le mot generique d'*huile*, a designé suffisamment qu'on devoit l'entendre de l'huile

d'olive, parce qu'on n'a coûtume d'entendre par le terme generique d'huile, que l'huile d'olive. Et en effet dans le Sacramentaire de S. Gregoire, dans l'oraison qu'on dit pour consacrer l'huile des infirmes, il est exprimé que c'est sur l'huile d'olive qu'on fait cette benediction, *Emitte Domine Spiritum Sanctum tuum Paracletum de Cœlis, in hanc pinguedinem olivæ.*

2o On l'a aussi prouvé par le Decret d'Eugene IV. qui instruisant les Armeniens sur la matiere de ce Sacrement; dit expressement que c'est l'huile d'olive, *materia oleum olivæ.* L'Auteur du Catechisme du Concile dit la même chose, ajoûtant que c'est le sens qu'il faut donner aux paroles des Conciles; lorsque parlant de la matiere de ce Sacrement, ils ne font mention que du mot d'huile: la matiere de l'Extrême-Onction, dit ce Theologien, comme les Conciles, & principalement celuy de Trente la defini, est l'huile consacrée par l'Evêque, c'est-à-dire une liqueur tirée du fruit des oliviers, *Liquor, scilicet non ex quavis pingui & crassa natura, sed ex olearum baccis tantummodo expressus.*

Catech. ad Paroch. de Sacra. Extrem.

Les raisons pour lesquelles on peut dire que l'huile d'olive a été choisie par Jesus-Christ pour matiere de ce Sacrement, peuvent se reduire à trois.

1o Parce que comme on a déja remarqué avec les Peres du Concile de Trente, cette onction represente parfaitement la grace du S. Esprit dont l'ame du malade est comme ointe invisiblement.

Conc. Tri. sess. 14. c. 1.

2o Parce que comme dit S. Thomas cette sainte onction étant le dernier remede spirituel qui est appliqué à nôtre ame, il est à propos qu'il soit parfait, & qu'il se répande

sur toutes ses puissances pour les purifier du reste des pechez. Or comme il n'y a rien de plus penetrant, ni qui se répande plus facilement, & plus intimement que l'huile, l'onction qu'on en fait sur les differens sens du malade, marque parfaitement l'effet que la grace de ce Sacrement opere en même tems sur les puissances de son ame ; ainsi il faut conclure, dit ce saint Docteur, que l'huile d'olive est la matiere la plus convenable à ce Sacrement, *Oleum autem est penetrativum usque ad intima & etiam diffusivum, & ideo est conveniens materia hujus Sacramenti.* S. Tho. in 4. sent. dist. 23. quæst. 1. art. 3. q. 1.

Enfin, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, l'huile d'olive exprime parfaitement ce qui s'opere dans l'ame par la vertu de ce Sacrement ; car de même que l'huile adoucit les douleurs du corps, ainsi ce Sacrement diminuë & adoucit la douleur & la tristesse de l'ame ; & de même que l'huile sert encore à rétablir la santé, donne de la vigueur ; entretient la lumiere, & sur tout repare les forces du corps, lors qu'il est las & fatigué : la grace de Dieu opere aussi par ce Sacrement tous ces effets dans le malade, *quæ omnia quid in ægroto divina virtute per hujus Sacramenti administrationem efficiatur declarant.* Catech. ad Paroch. de Extrem.

On doit remarquer que la matiere convenable du Sacrement de l'Extrême-Onction n'est pas de l'huile commune : Il faut de plus qu'elle soit benite ; ce qu'on a prouvé par l'autorité de S. Eloy Evêque de Noyon, du venerable Bede ; de Jonas d'Orleans, de S. Bernard par celle des Conciles de Châlons, d'Aix-la-Chapelle, du Decret d'Eugene IV. & du Concile de Trente, qui parlant de la ma- Vita Eligii l. 2. c. 16. Bed. in Commen. in cap. 6.

Marci. Jonas de inst. Laïcali. l. 3. cap. 14. Bern. vita Malach. cap. 31. Concil. 2. Cabil. can. 48. Concil. Aquis. 2. can. 5. Conc. Tri. sess. 14. c. 1. S. Tho. in 4. dist. 23. quæst. 2. art. 3. q. 2.

tiere de ce Sacrement, designent tous que c'est l'huile benite, *oleum benedictum.* S. Thomas donne trois raisons de la necessité de cette benediction.

La premiere, parce qu'entre les Sacremens que nôtre Seigneur a instituez, il en a sanctifié quelques-uns en sa personne par l'usage qu'il en a fait, comme le Baptême; en le recevant, il a communiqué par l'attouchement de sa divine chair aux eaux du Baptême la vertu de nous regenerer: mais comme nôtre Seigneur Jesus-Christ n'a pas receu l'Extrême-Onction, on ne peut pas dire qu'il ait sanctifié par l'attouchement de son corps l'huile qui fait la matiere de ce Sacrement, comme il a sanctifié les eaux du Baptême. C'est pourquoy, dit ce S. Docteur, il est necessaire d'y suppléer en benissant la matiere qui est destinée aux onctions sacramentelles. *Et ideo in omnibus unctionibus requiritur sanctificatio materiæ.*

La seconde raison est tirée de la plenitude de la grace, laquelle est conferée dans ce Sacrement, qui est destiné non seulemen à effacer la coulpe, mais encore les reliquats des pechez, & qui demande par consequent une consecration particuliere de la matiere destinée à concourir à un effet si merveilleux.

La troisiéme, c'est parce que la guerison corporelle qui est un effet de ce Sacrement, ne peut être produite par la vertu, ni par la proprieté naturelle de l'huile, & par consequent il faut que cette force & cette efficace luy vienne de la benediction qu'on fait sur elle au nom du Seigneur. *Et ideo oportet quod hæc efficacia ei per sanctificationem detur.*

S. Tho. ibid.

Mais il n'appartient pas à toutes sortes de

perſonnes de faire cette benediction : elle eſt reſervée à l'Evêque dans l'Egliſe Latine, comme il paroît par la lettre du Pape Innocent I. à Decentius, par le commentaire du venerable Bede ſur l'Epître de S. Jacques, les Capitulaires de Charlemagne livre 6e chapitre 76. le II. Concile de Châlons canon 48. celuy de Vormes canon 72. le Decret d'Eugene IV. & par le chapitre 1. de la ſeſſion 14. du Concile de Trente, qui tous attribuënt la benediction de l'huile à l'Evêque.

La raiſon qu'on en peut donner avec S. Thomas, eſt que comme les Sacremens tirent toute leur vertu de Jeſus-Chriſt, & que l'Evêque le repreſente d'une maniere plus parfaite que tous les autres Miniſtres de l'Egliſe. Il eſt convenable que la vertu toute divine qui ſe trouve dans l'huile ſacrée qu'on employe dans l'adminiſtration du Sacrement de l'Extrême-Onction luy ſoit communiquée plûtôt par l'Evêque que par tout autre Miniſtre.

S. Thom. in 4. diſt. 23. quæſt. 1. art. 3. quæſt. 3.

Mais quelque convenable & ancienne que ſoit cette coûtume dans l'Egliſe Latine, que l'huile des infirmes ſoit benite par l'Evêque cela n'empêche pas que l'Egliſe Grecque ne ſoit dans une pratique differente, cette benediction s'y faiſant par les Prêtres, & on ne doit point condamner les Grecs ſur cette obſervation.

1° Parce que S. Jacques ne determine pas, ni aucun ancien auteur qu'elle doive être faite par le ſeul Evêque privativement aux Prêtres, & que dans l'Egliſe Latine même, il paroît par le Sacramentaire de S. Gregoire que les Prêtres ont en quelque maniere partagé pour ainſi dire de tout tems cette benediction avec l'Evêque ; car l'auteur de ce Sacramentaire parlant de la benediction de l'huile des infirmes qui ſe fait le

Jeudy Saint, dit qu'on la presente à l'Evêque, & qu'elle est benite tant par l'Evêque que par les Prêtres. TUNC *offertur Pontifici oleum, & benedicit eum, tam ipse quam omnes Presbyteri, ad ungendum infirmum, his verbis Emitte, &c.* Et dans le Pontifical Romain où l'on lit encore mot à mot la même Oraison, il est marqué dans les rubriques que l'Evêque la doit dire d'un ton bas, mais ensorte neanmoins que les Prêtres qui sont autour de luy la puissent entendre, BENEDICIT *illud voce dimissa, ità tamen quod à circumstantibus Sacerdotibus audiri possit.* Paroles qui font voir que les Prêtres concourent en quelque maniere avec l'Evêque à cette benediction.

2 Il n'est pas permis de condamner la discipline des Grecs sur ce sujet, puis qu'elle se trouve authorisée par leur ancien usage comme il se voit par leurs Euchologes.

3 Parce que le Pape Clement VIII. dans son instruction adressée sur les Rittes des Grecs aux Evêques Latins a authorisé leur usage en défendant aux Evêques de contraindre les Prêtres Grecs de prendre d'eux l'huile des infirmes; parce, dit ce Pape, qu'il est constant qu'ils sont en possession depuis longtems de la faire & de la benir eux-mêmes. NON *sunt cogendi Presbyteri Græci olea sancta præter chrisma ab Episcopis Latinis diœcesanis accipere, cum ejusmodi olea ab eis in ipsa oleorum & Sacramentorum exibitione ex veteri ritu conficiantur, & benedicantur.*

Tom. 3. Bullarii, fol. 47.

Il s'ensuit évidemment de là, comme l'ont remarqué deux celebres Theologiens, que le Souverain Pontife peut donner le pouvoir à un simple Prêtre de faire cette benediction.

Mald. de Extrem. quæst. 1. in 5. argu. S. Beuve Tract. de Sacram. Extrem. disput. 3. art. 1.

Il ne doit pas neanmoins entreprendre de la

faire de luy-même. Ces ſortes de benedictions ayant éte défenduës aux Prêtres dés les premiers ſiécles de l'Egliſe, comme il eſt marqué expreſſement dans le Canon 3e du II. Concile de Carthage, & dans le chapitre 20. du I. Concile de Tolede celebrez dés le 4 ſiécle.

Il y a des Theologiens qui croyent qu'il n'eſt pas même de la neceſſité du Sacrement que l'huile ait été benite; mais on n'a pas crû devoir embraſſer ce ſentiment

1° Parce que les Peres & les Conciles, lors qu'ils font mention de la matiere de ce Sacrement, marquent que c'eſt l'huile benite, ſainte, ſanctifiée, ou conſacrée, *Oleum benedictum*, *ſanctum*, *ſanctificatum*, *conſecratum.*

2° Parce qu'on ne ſçauroit produire aucun exemple qui authoriſe le contraire.

Et quant aux raiſons qu'on a coûtume d'apporter pour établir ce ſentiment, il eſt certain qu'elles ne prouvent rien. Car lors qu'on dit que ſi de l'eau toute ſimple ſans être benite peut ſuffire pour la validité du Baptême, pourquoy l'huile qui ne ſera pas benite ne ſuffira pas pour l'Extrême-Onction. Il eſt aiſé de montrer que la diſparité eſt entiere.

1° En ce que le Baptême étant un Sacrement abſolument neceſſaire pour le ſalut, il étoit de la bonté de Dieu d'en faciliter de toute maniere l'adminiſtration, & c'eſt même pour cela que non ſeulement un Evêque & un Prêtre peuvent l'adminiſtrer, mais encore qu'il peut être conferé en cas de neceſſité par un Laïque, & même par une femme, un heretique, & un payen. Or oſeroit-on dire la même choſe du Sacrement de l'Extrême-On-

ction. Comme ce Sacrement n'est pas absolument necessaire au salut, il n'a pas été aussi par consequent necessaire que Dieu en rendît la matiere commune, non plus que l'administration.

2°. Parce que la tradition constante de l'Eglise nous apprend que l'eau toute pure suffit pour la validité du Baptême, au lieu qu'elle nous enseigne tout le contraire au sujet de l'huile non benite par rapport au Sacrement de l'Extrême-Onction.

Quant à ce qu'on ajoûte que S. Jacques ne dit pas que l'huile doit être bennite, on pourroit justifier le contraire par les paroles mêmes de cet Apôtre, qui dit que l'onction des infirmes doit être faite avec de l'huile au nom du Seigneur, *Ungentes eum oleo in nomine Domini* : paroles qui donnent à entendre que l'huile doit avoir reçû la benediction. Mais de plus n'est-ce pas aux Peres, & aux Conciles à fixer la force des paroles de l'Ecriture ? Or comme les Peres & les Conciles disent que l'huile doit être benite, on ne doit pas douter que tel ne soit le sens veritable des paroles de l'Apôtre.

On dit aussi que le Pape Alexandre IIIe. étant consulté si on devoit réïterer la Confirmation à celuy qui l'avoit reçûë, avec de l'huile non consacrée, a répondu dans le Chapitre *Pastoralis de Sacramento non iterando*, qu'il n'étoit pas necessaire de le faire : d'où l'on conclut que si l'huile non consacrée peut suffire à la validité du Sacrement de la Confirmation, elle pourra aussi suffire à celle de l'extrême-Onction. Mais on répond que suivant le sentiment de plusieurs Theologiens,

l'huile n'étant que la matiere integrante du Sacrement de la Confirmation, & étant au contraire la matiere absolument essentielle de celuy de l'extrême-Onction, la Decretale d'Alexandre III. n'appuye en aucune maniere le sentiment de ceux qui prétendent que l'huile toute simple & sans benediction peut suffire à la validité du Sacrement de l'Extrême-Onction.

On a répondu à la 4. partie de cette Question avec de celebres Theologiens, qu'il étoit tres-probable que l'on pouvoit en cas de necessité conferer validement ce Sacrement avec le saint Chrême, ou avec l'huile des Catechumenes.

Mald. de Extrem. Unction. quæst. 1. arg. 5. T. 2. p. 364. Ste Beuve de Extre. disp. 3. art. 1.

1°. Parce que Innocent premier dans sa Decretale à Decentius donne le nom de Chrême à l'huile des infirmes, *Sancto oleo Chrismatis perungi possunt* (ægroti.)

2°. Parce que l'un & l'autre étant composez d'huile d'olive, & ayant reçû la benediction même Episcopale, rien n'empêche qu'elle ne soit la matiere valide du Sacrement : ce que l'on peut confirmer par la pratique, qui permettant aux Prêtres, lors qu'il n'y a pas assez d'huile benite pour faire les onctions, d'y en ajoûter d'autre qui ne le soit pas, fait voir que la mixtion du baume ne fait pas perdre à l'huile sa proprieté de servir à l'onction sacrée des malades.

Rituel Rom. de Sacram. Extrem.

Cependant comme l'Eglise n'a rien decidé là-dessus, & que dans l'administration des Sacremens on ne doit rien risquer, il n'y a pas de doute que lors qu'un Prêtre se seroit servi par erreur pour l'Extrême-Onction de

S. Carol. act. par. 4. instruct. Extrem. p. 542. Con. Mediol. 5. tit. de iis quæ pert. ad Extrem. Unct.

l'huile des Catechumenes, ou du saint Chrême, qu'il ne dût pratiquer ce que S. Charles a préscrit dans ses instructions & dans le 5. Concile de Milan. Si par erreur, dit-il, un Prêtre s'est servi d'autre huile que de celle des infirmes, pour conferer le Sacrement de l'Extrême-Onction, quoy-que ce soit du saint Chrême, ou de l'huile des Catechumenes, pour corriger sa faute, il doit recommencer les onctions, en se servant de l'huile des infirmes, & réïterer la forme du Sacrement. SI *per errorem Sacerdos aliud oleum quàm quod infirmorum est, ad ægrotum ungendum unquam adhibuerit, etiamsi Chrismatis aut Catechumenorum sit; ut erratum emendet, olei sacri quod proprium infirmorum est, unctionem eidem adhibeat, tuncque Sacramenti formam iteret.*

On a répondu à la derniere partie de cette Question, dans laquelle on demande s'il n'y a pas un tems reglé & determiné pour faire la benediction de l'huile des infirmes, & si les cérémonies qu'on y observe, sont anciennes dans l'Eglise, qu'il y a veritablement un tems déterminé pour cette benediction, & qu'on a coûtume de la faire dans l'Eglise le Jeudy Saint à la Messe que l'Evêque celebre. La coûtume de la faire ce jour-là, & d'y observer les cérémonies qu'on y pratique, est tres-ancienne dans l'Eglise, comme on a justifié par le Sacramentaire de S. Gregoire, dont le manuscrit sur lequel le Pere Menard l'a donné, a plus de neuf cens ans d'antiquité. Car dans ce Sacramentaire il est marqué que la benediction de l'huile des infirmes se doit faire le Jeudy Saint; &

les mêmes cérémonies qui ſont préſcrites dans le Pontifical Romain, ſont pareillement marquées dans ce Sacramentaire, ſi on en excepte l'exorciſme. Mais on peut dire qu'il eſt renfermé dans l'Oraiſon que l'on fait pour conſacrer l'huile qui eſt la même dans le Sacramentaire de S. Gregoire que celle du Pontifical Romain d'apreſent.



TROISIE'ME QUESTION.

La forme du Sacrement de l'Extrême-Onction doit-elle être exprimée par des paroles qui marquent une priere, & qu'on appelle dans l'Ecole forme déprecatoire ; ou le doit-elle être par des paroles qui expriment une forme absoluë, qu'on appelle indicative ? Quelles sont les paroles que doit prononcer le Prêtre, lors qu'il confere ce Sacrement ? Sont-elles toutes necessaires ? Comment peut-on montrer que cette forme déprecatoire est propre pour ce Sacrement ? Des cérémonies édifiantes avec lesquelles on administroit autrefois l'Extrême-Onction aux malades.

AVant de répondre à la premiere partie de cette Question, l'on a dit que l'on pouvoit distinguer trois sortes de formes par rapport au Sacrement de l'Extrême-Onction.

La premiere, qui est conçûë sous des paroles qui marquent une forme absoluë, qu'on appelle indicative, telle qu'on dit être celle qu'on nomme *Ambrosiene*, *Ambrosiana*, & elle est exprimée en ces termes : J'oins ces yeux de l'huile sanctifiée au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit : UNGO *hos oculos oleo sanctificato in nomine Patris, & Filii, &*

Spiritus Sancti. On dit que cette forme a été en uſage dans l'Egliſe de Milan. On l'appelle Ambroſienne, parce qu'on l'attribuë à Saint Ambroiſe, qui en a été Evêque.

La ſeconde forme qu'on a diſtinguée par rapport au Sacrement de l'Extrême-Onction, eſt déprecatoire, & c'eſt celle qui eſt en uſage dans l'Egliſe Romaine. Elle eſt conçûë en ces termes : *Que le Seigneur par cette ſainte onction, & par ſa miſericorde pleine de bonté vous pardonne toutes les fautes que vous avez commiſes par la vûë*, & ainſi des autres. PER *iſtam ſanctam unctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccaſti per viſum, &c.*

La troiſiéme, qu'on peut nommer *Mixte*, c'eſt-à-dire qui eſt compoſée de l'abſoluë & de la déprecatoire, eſt celle qu'on trouve dans le Sacramentaire de S. Gregoire. Elle eſt conçûë en ces termes : *Je vous oins de l'huile ſainte, comme Samuel oignit David pour en faire un Roy & un Prophete. Operez, huile créature de Dieu, au nom de Dieu tout-puiſſant, afin que l'eſprit immonde ne ſe cache point là, ni dans les membres de ce malade, ni dans la moëlle de ſes os, ni dans l'aſſemblage de ſes membres ; mais que la vertu du Dieu tres-haut Jeſus-Chriſt & de l'Eſprit Saint habite en vous par les merites mêmes de Jeſus-Chriſt.* INUNGO *te oleo ſancto, ſicut unxit Samuel David in Regem & Prophetam. Operare, creatura olei, in nomine Dei Patris omnipotentis, ut non lateat illic ſpiritus immundus, neque in membris illius, neque in medullis, neque in ulla compage membrorum, ſed in te habitet virtus Chriſti altiſſimi, & Spiritûs Sancti. Per, &c.*

Aprés avoir distingué ces trois formules, on a répondu avec S. Thomas, que celle qui étoit absoluë ou indicative, ne paroissoit pas convenir au Sacrement de l'Extrême-Onction.

1°. Parce que S. Jacques disant que les Prêtres doivent prier sur le malade en même tems qu'ils l'oignent d'huile, *Orent super eum ungentes eum oleo*, semble exclure bien expressément la formule absoluë ou indicative, & prescrire la déprecatoire.

2°. Parce qu'il est constant qu'on ne sçauroit prouver qu'on se soit jamais servi dans l'Eglise de la forme purement absoluë par exclusion à la déprecatoire. Car quant à celle qu'on appelle *Ambrosienne*, & qu'on prétend entierement avoir été absoluë, parce qu'on se servoit des paroles qu'on a rapportées cy-dessus, *Ungo hos oculos oleo sanctificato, &c. in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Il n'est pas vray, dit S. Thomas, qu'elle soit entierement absoluë; car on ne doit pas regarder ces paroles, *ungo hos oculos, &c.* comme la forme de l'Extrême-Onction, mais seulement comme une disposition qui sert à réveiller l'intention & l'attention du Ministre pour l'action qu'il fait: *Non est forma, sed dispositio ad formam in quantum intentio Ministri determinatur ad actum illum per illa verba.*

S. Tho. in 4. dist. 23. quæst. 1. art. 4. quæstiun. 2.

En effet il est constant, comme un celebre Theologien l'a fort bien prouvé, que dans toutes les Eglises où l'on a usé autrefois de ces paroles, *ungo hos oculos, &c* elles étoient toûjours accompagnées d'une oraison qui les précedoit, ou qui les accompagnoit. C'est ce que l'on voit dans le Sacramentaire de S. Gregoire, où ces paroles, *ungo te oleo sancto*,

Ste Beuve tract. de Sacram. Extrem. Unct. dist. 3. art. 2.

sont suivies immediatement de l'invocation des trois Personnes de la tres-sainte Trinité : en quoy consiste la veritable forme de ce Sacrement, les paroles qui la précedent, ne devant être considerées, comme dit S. Thomas, que comme une disposition, *Non est forma, sed dispositio ad formam.* Il faut dire la même chose de la forme *Ambrosienne*, Ungo *hos oculos oleo sanctificato*, qui se trouve (dans tous les Rituels où l'on s'en est servi) ou précedée, ou suivie d'une priere, comme on peut voir dans l'ancien Pontifical Anglois, dans l'ancien Rituel de Séez, & dans celuy de Rheims que l'on attribuë à S. Remy ; laquelle priere on doit, suivant les principes établis, regarder comme la veritable forme du Sacrement, & les paroles, Ungo *hos oculos*, seulement ou comme une disposition à la forme, ou comme établies pour réveiller l'attention du Ministre.

Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, que la forme *mixte*, c'est-à-dire qui est composée de paroles absoluës & déprecatoires, est valide pour l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction, parce qu'on ne doit regarder tout ce qu'on dit sous une forme absoluë que comme une disposition à la forme déprecatoire qui doit suivre, ou seulement comme une indication de l'action sacramentelle que fait le Ministre, mais qui ne fait pas l'essence du Sacrement, qui est consommée uniquement dans la forme déprecatoire.

Mais quoy-que cette forme *mixte* ait été en usage autrefois dans l'Eglise, comme il paroît par le Sacramentaire de S. Gregoire, & par d'autres Rituels anciens, il faut pourtant convenir que la forme *déprecatoire* est la plus convenable à ce Sacrement, & sur tout celle dont

on a coûtume d'user depuis tres-long-tems dans l'Eglise Romaine, laquelle est conçûë en ces termes : *Que Dieu par cette sainte onction, & par sa misericorde pleine de bonté, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la vûë*, & ainsi des autres. P E R *istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per visum, &c.*

Cath. ad Paroch. de Extre. Unct.

C'est, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, ce que S. Jacques enseigne assez clairement par ces paroles : *Qu'ils prient pour luy en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la priere de la foy sauvera le malade :* ORENT *super eum ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei salvabit infirmum.* Car cet Apôtre insinuë évidemment par-là que la forme de ce Sacrement doit se prononcer par maniere de priere, quoy qu'il n'ait pas exprimé formellement en quels termes elle devoit être conçûë.

Ainsi, conclut ce Theologien, cette forme qui est celle dont se sert l'Eglise Romaine la mere & la maîtresse de toutes les Eglises, est venuë jusques à nous par une fidelle tradition de tous les Peres, de sorte que toute l'Eglise la retient & la garde presentement. Car quoyque quelques-uns en changent quelques paroles, comme lors qu'au lieu de dire, *Que Dieu vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises*, ils disent, *Que Dieu vous remette & vous pardonne*, & quelquefois même, *Que Dieu guerisse tout le mal que vous avez commis* ; neanmoins parce qu'il ne se fait point de changement dans le sens, il est constant que c'est toûjours la même forme : *Tamen quoniam nulla fit sententiæ immutatio, constat*

eandem ab omnibus formam religiose servari. Ibid.

Cette forme est tres-ancienne dans l'Eglise, comme on en peut juger par le Rituel Monastique & Ecclesiastique de l'Abbaye de Jumiege, qui a plus de six cens ans d'antiquité, où l'on la trouve conçûë en ces termes : Que le Seigneur par cette onction, & par sa misericorde pleine de bonté, vous pardonne toutes vos fautes : *Per istam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti, &c.* Rituale Gemeticense.

Elle est de plus generalement reçûë dans l'Eglise. Car 1°. on ne s'en sert point d'autre dans toute l'Eglise Latine. 2°. Et quand à la Greque, il est constant par les Euchologes des Grecs, qu'elle est aussi en usage parmy eux. Ils n'en reconnoissent point même d'autre, comme Neophytus Rhodinus le dit expressément dans la Synople qu'il a imprimée en langue vulgaire par le commandement & aux dépens de la Congregation *de Propaganda Fide.* Ce qu'Arcudius confirme aussi dans son 5°. livre des Sacremens chapitre 5°.

Enfin on peut bien ajoûter que de toutes les formules celle dont on use dans l'Eglise Romaine, paroît la plus convenable.

1°. Parce qu'elle exprime le Sacrement, ou le signe sensible par ces paroles, Que le Seigneur par cette sainte onction vous pardonne, &c. *Per istam sanctam unctionem indulgeat, &c.*

2°. Que c'est la misericorde de Dieu qui opere dans ce Sacrement, *Et suam piissimam misericordiam, &c.*

3°. L'effet du Sacrement, qui est la remission des pechez, *Indulgeat tibi Deus.*

On a répondu à la seconde partie de cette

Question que les paroles que le Prêtre doit prononcer dans l'administration de ce Sacrement, sont renfermées dans la formule qu'on a rapportée cy-dessus : *Que le Seigneur par cette sainte onction, & par sa misericorde pleine de bonté, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la vûë*, & ainsi des autres sens. PER *istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per visum, &c.*

Comme toutes ces paroles sont exprimées dans tous les Rituels autorisez, & que la coûtume de s'en servir est tres-ancienne dans l'Eglise, il n'est pas permis d'en obmettre aucune ; & celuy qui le feroit par negligence, ou par malice, seroit tres-reprehensible, parce qu'on ne peut observer avec trop de circonspection & d'exactitude tout ce que l'Eglise nous prescrit, sur tout dans l'administration des Sacremens. Cependant c'est le sentiment ordinaire des Theologiens, qu'il n'y en a d'essentielles que celles-cy : *Que le Seigneur par cette onction vous pardonne* : PER *istam unctionem indulgeat tibi Deus.* Et en effet ces paroles expriment suffisamment l'action, la cause principale, le sujet, & l'effet du Sacrement.

Ste Beuve tract. de Extrem. Unction. disp. 4. art. 3.

1°. L'action est exprimée par ces paroles : *Que le Seigneur par cette onction vous pardonne* : PER *istam unctionem indulgeat.*

2°. La cause principale par le mot de *Dieu*, ou de *Seigneur*, DEUS.

3°. Le sujet par ces mots, *Vous pardonne*, TIBI *indulgeat.*

4°. L'effet, qui est la remission des pechez, faite par la misericorde de Dieu, est

aussi manifestement exprimée par ces paroles *Que Dieu vous pardonne :* INDULGEAT *Deus.*

Ainsi les autres paroles quon a coûtume de joindre à celles-cy ne sont que pour marquer plus expressément & plus précisement l'effet du Sacrement, & la maniere dont il opere sur les malades.

S. Thomas rend plusieurs raisons pour montrer que la forme de precatoire est propre à ce Sacrement. S. Thom. in 4. sent. dist. 23. q. 2. art. 4. quæst. 3.

La premiere, c'est, dit ce S. Docteur que comme on administre l'Extrême-Onction à des personnes que la violence de la maladie, ou l'état où ils se trouvent, a depoüillez de leurs forces, ils ont grand besoin qu'on les fortifie en cette extremité par des prieres.

La seconde, c'est que comme on ne donne ce Sacrement qu'à ceux qui étant sur le point de n'estre plus soûmis au Tribunal de l'Eglse, & qui étant prêts de tomber entre les mains de Dieu, l'Eglise ne peut rien faire de plus utile pour ces sortes de personnes que d'employer en cette occasion auprés de ce Juge redoutable ses prieres en leur faveur.

La troisiéme, c'est que dans ce Sacrement le Prestre n'y concourant presque qu'en qualité d'instrument, & de simple ministre ; & Dieu par son infinie misericorde operant tout le reste. C'est avec raison que l'Eglise employe ses prieres auprés de luy, afin d'obtenir grace pour celuy qui est sur le point d'estre presenté à son Tribunal pour estre jugé.

A ces raisons l'auteur du Catechisme du Concile en ajoûte d'autres qui ne sont pas moins convenables. L'on ne doit pas trouver étrange, dit ce Theologien, qu'au lieu que Catech ad Paroch. de Sacram.

Extrem. Unct.

la forme des autres Sacremens, ou signifie absolument ce qu'ils operent, comme lorsque l'on dit en administrant le Baptesme, *Je vous baptise*, ou est prononcée par maniere de commendement, comme lorsqu'en administrant le Sacrement de l'Ordre, l'Evêque dit *Receuez la puissance*. La seule forme du Sacrement de l'Extreme-Onction se fasse par maniere de priere ; car c'est avec beaucoup de raison que l'Eglise a ordonné d'en user de la sorte.

En effet comme ce Sacrement a été institué afin qu'outre la grace qu'il communique, il redonne la santé du corps au malade, & que neanmoins il n'arrive pas quelquefois que les malades guerissent de leurs maladies, la forme de ce Sacrement devoit être exprimée par une priere, afin d'obtenir de la bonté de Dieu cet effet que ce Sacsement n'opere pas toûjours.

On observe aussi dans l'administration de ce Sacrement des ceremonies particulieres, mais elles consistent la plûpart dans des prieres que le Prêtre fait pour obtenir la santé & le salut du malade. Ainsi il n'y a point de Sacrement qui s'administre avec tant de prieres ; & c'est avec beaucoup de raison qu'on le pratique de la sorte, puisque c'est dans l'extremité de la maladie où l'on a plus besoin de ce secours.

C'est pourquoy il faut non seulement que le Prêtre, mais encore que tous ceux qui sont presens lorsqu'on administre ce Sacrement prient Dieu pour le malade, & recommandent à sa misericorde avec toute l'ardeur dont ils sont capables sa vie & son salut.

En examinant les anciennes ceremonies qu'on obſervoit dans l'adminiſtration du Sacrement de l'Extrême-Ooction, on a cru en devoir rapporter quelques-unes qui pouvoient ſervir à confondre la delicateſſe des Chrétiens de ce ſiécle, & a montrer combien les fideles ſont décheus de la pieté de leurs anceſtres. En effet l'hiſtoire de l'Egliſe, & les anciens rituels nous apprennent qu'on avoit coûtume autrefois en pluſieurs Egliſes de revêtir le malade d'un cilice avant ou aprés l'Extrême-Onction, & qu'on luy faiſoit une croix ſur la poitrine avec de la cendre, qu'en d'autres on couchoit le malade ſur un cilice, ſur lequel on avoit fait une croix avec de la cendre; qu'en quelques Egliſes on étendoit ce cilice ſur le pavé & qu'on y tranſportoit le malade afin qu'il expirât dans des ſentimens de penitence, & en la pratiquant. Cette coûtume étoit generallement obſervée dans les Ordres de Clugny, de Cîteaux, & des Chartreux: il y a encore des Maiſons de Cîteaux comme celle de la Trappe, & quelques autres où elle s'obſerve regulierement.

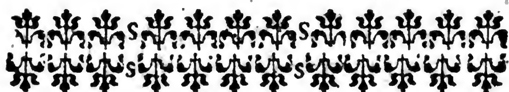
Autrefois les Rois même la gardoient. Nos Hiſtoriens nous apprennent que Loüis le gros, & S. Loüis moururent de cette maniere, il furent tranſportez de leur lit ſur le pavé, où lon avoit étendu un tapis au lieu d'un cilice.

On abolit cette pratique dans un certain ordre au commencement du ſiécle paſſé, ſous pretexte qu'elle pouvoit avancer la mort des malades. Cette raiſon auroit peut-être paru peu conſiderable à S. Martin, qui dans ſa derniere maladie étoit couché ſur la cendre & ſur le cilice, lorſque ſes diſciples le prierent qu'il per-

mît au moins qu'ils missent sous luy quelque vieille couverture, il leur répondit au rapport de Saint Severe Sulpice, qu'il n'étoit pas seant qu'un Chrestien mourut ailleurs que sur la cendre, & que s'il faisoit autrement, il leur donneroit mauvais exemple: *Non decet filii Christianorum nisi in cinere mori; ego si aliud vobis relinquo exemplum, ipse peccavi.*

Epist. 3. ad Bassu.





II. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les effets que produit le Sacrement de l'Extrême-Onction dans ceux qui le reçoivent, produit-il la grace? Cette grace est elle differente de celle qui est produite par les autres Sacremens? Quelle est cette grace? Ce Sacrement ne produit-il pas la remission des pechez dans ceux qui le reçoivent? Peut-on dire que c'est son principal effet, & la fin pour laquelle il a été institué? Quels sont les pechez qu'il remet? Que doit-on entendre par le reste des pechez que ce Sacrement efface?

COmme on n'a ordinairement de l'estime pour les choses qu'autant qu'on les juge utiles, il est bon que les Ecclesiastiques, & sur tout les Pasteurs connoissent les avantages que l'on reçoit par le Sacrement de l'Extrême-Onction, afin qu'ils les expliquent à leurs peuples, & que si les fideles ne peuvent être portez par toute autre consideration à ne le pas

negliger, ils le soient au moins par celles de leur propre interest.

Les avantages que l'on reçoit par ce Sacrement sont renfermez dans ses effets. Et ses effets, comme disent les Peres du Concile de Trente, sont declarez par ces paroles de S. Jacques. *La priere de la foy sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera, & s'il est en état de peché, ses pechez luy seront remis.* ORATIO FIDEI *salvabit infirmum, & allevabit eum Dominus, & si in peccatis sit remittentur ei.*

Con. Tri. sess. 14. c. 2.

Ces paroles nous apprennent que ce Sacrement produit deux effets principaux l'un qui regarde le corps, & l'autre qui se rapporte à l'ame.

A l'égard du Corps il luy rend la santé, quand cela est expedient pour le salut du malade, la priere de la foy, dit S. Jacques, sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera, *alleviabit eum Dominus.* Voila l'effet à l'égard du corps clairement marqué.

Par rapport à l'ame, il en produit quatre

Le premier luy est commun avec tous les autres Sacremens, & c'est la grace sanctifiante.

Le second est de nous donner des armes & des forces pour resister courageusement aux attaques que le Demon nôtre commun ennemy nous livre à l'extremité de nôtre vie. Ce qui est assurement un avantage trés-considerable, & qui doit engager bien étroitement tous les fideles à ne pas negliger un si grand Sacrement; car quoyque le Demon ne cesse point pendant tout le cours de nôtre vie de penser aux moyens de nous perdre. Il est certain neanmoins, comme les Peres du Concile de Trente

Con. Tri.

te en avertissent tous les fideles, que quand il en sent approcher les derniers momens, c'est alors qu'il redouble tous ses efforts, pour venir à bout de son malheureux dessein, & pour nous ôter, s'il peut, toute confiance en la misericorde de Dieu. Et c'est ce qu'il pourroit faire, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, n'estoit que ce Sacrement relevant nôtre courage par la confiance qu'il nous inspire en la bonté de Dieu, nous donne dans cette extrémité de nouvelles forces, pour souffrir avec moins de peine toutes les incommoditez de la maladie, & pour ne nous laisser pas surprendre aux artifices & aux tromperies du diable. Ce Sacrement, disent les Peres du Concile, soulage & rassûre l'ame du malade, excitant en luy une grande confiance dans la misericorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soûtenu, & il supporte plus facilement les incommoditez & les travaux de la maladie, & resiste plus aisément aux tentations du démon qui luy dresse des embûches en cette extrémité : *Qua* (unctione) *infirmus sublevatur, & morbi incommoda ac labores leviùs fert, & tentationibus dæmonis calcaneo insidiantis faciliùs resistit.*

sess. 14. de Sacram. Extrem. Unct.

Cath. ad Parroch. de Sacra. Extrem. Unct.

Conc. Tri. sess. 14. c. 3

Le troisiéme effet de l'Extrême-Onction est d'effacer les pechez veniels, & même les mortels, lorsque le malade en conçoit un veritable regret, & qu'il n'a pas eu le moyen de s'en confesser.

Le quatriéme effet qui appartient plus proprement à ce Sacrement, est de délivrer l'ame de tous les restes des pechez. Or il est certain, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, que nous n'avons jamais plus de besoin que Dieu nous fasse cette grace, que dans le tems que nous

Cath. ad Paroch. ubi supra.

sommes plus pressez de la maladie, & en plus grand danger de mourir, puisque comme rien ne nous est plus naturel que de craindre la mort, rien n'est aussi plus capable d'augmenter en nous cette crainte, que le souvenir de nos pechez, & lorsque nous sommes vivement pressez par les remords de nôtre conscience. D'où vient que le Sage dit que *les pecheurs ne*
Sap. 4. 20. *pensent qu'avec crainte à leurs pechez, parce qu'ils trouvent en eux le sujet de leur condamnation & de leur perte.*

De plus la pensée où est un malade, que dans peu il paroîtra devant Dieu, pour y être jugé selon le merite de ses œuvres, fait que dans la vûë de ce jugement il se sent étrangement agité & troublé de crainte & d'apprehension. Ainsi rien ne luy peut être plus utile en cet état, que ce qui peut rendre la tranquillité à son ame, chasser la tristesse de son cœur, & luy faire attendre avec joye l'avenement de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, pour luy rendre le dépôt qu'il luy a confié, lors qu'il luy plaira de luy en demander compte. Or c'est, conclut ce Theologien, ce que le Sacrement de l'Extrême-Onction opere dans ceux qui le reçoivent dignement, ôtant de leur cœur toute inquietude, & le remplissant d'une joye sainte & tranquille : *Ut igitur hac sollicitudine fidelium mentes liberentur, animusque pio & sancto gaudio repleatur, Extremæ Unctionis Sacramentum efficit.*

Cath. ad Paroch. ubi supra.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il étoit de foy que le Sacrement de l'Extrême-Onction produisoit la grace. C'est une verité qui a été decidée par le saint Concile de Trente, qui a declaré dans le second Canon sur l'Extrême-Onction, Session

14e. que si quelqu'un dit que l'onction sacrée des malades ne confere pas la grace, ne remet pas les pechez, ni ne soulage pas les malades, qu'il soit anathême : *Si quis dixerit sacram infirmorum unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata, nec alleviare infirmos ... anathema sit.* Et en effet comme la remission des pechez ne se fait pas sans grace, & que S. Jacques enseigne dans son Epître que les pechez sont remis aux malades dans ce Sacrement, *Si in peccatis sit, remittentur ei*, on peut dire que cet Apôtre avoit déja decidé par ces paroles avant les Peres du Concile, qu'il étoit de foy que ce Sacrement produisoit la grace.

Au reste la grace que produit ce Sacrement, a quelque chose de commun avec celle de tous les autres Sacremens, en ce qu'elle sanctifie celuy qui le reçoit en bonne disposition comme celle des autres Sacremens sanctifie ceux qui n'y mettent point d'obstacle. Mais elle a neanmoins des effets differens & qui luy sont particuliers, qui consistent 1°. comme le disent les Peres du Concile, à nettoyer l'ame des restes Conc. Tri.
des pechez, & des pechez mêmes, s'il y en a sess. 14. c. 2
encore quelques-uns à expier ; 2°. à soulager & à rassûrer l'ame du malade, excitant en luy une grande confiance en la misericorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soûtenu & supporte plus facilement les incommoditez de la maladie ; 3°. à fortifier le malade contre les attaques du démon.

A ces trois effets particuliers que la grace du Sacrement de l'Extrême-Onction produit sur l'ame du malade, on peut ajoûter la santé du corps, qui est encore un effet propre à ce Sacrement, & par consequent à la grace qui y est attachée.

On a conclu de tout cela que la grace de ce Sacrement n'étoit pas proprement *une grace gratuite*, c'est-à-dire donnée pour l'édification du prochain, mais *une grace gratifiante*, c'est-à-dire qui rend agreables à Dieu ceux qui le reçoivent dans de bonnes dispositions. En effet puis qu'elle efface les pechez, & même les restes des pechez, il ne se peut pas qu'elle ne rende agreables à Dieu ceux qui ne s'opposent pas à son effet.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, qu'on ne devoit pas douter que la remission des pechez ne fût un effet propre & principal du Sacrement de l'Extrême-Onction, & que ce ne fût la fin pour laquelle il a été particulierement institué: ce qu'on a prouvé.

1°. Par l'Ecriture qui luy attribuë cet effet: Si le malade, dit S. Jacques, a commis des pechez, ils luy seront remis: *Et si in peccatis sit, remittentur ei.*

2°. Par les paroles de la forme qu'on observe dans l'Eglise Romaine, qui marquent aussi que la remission des pechez est l'effet de ce Sacrement: *Que Dieu par cette sainte onction vous pardonne tous les pechez que vous avez commis par la vûë* : PER *istam sanctam unctionem indulgeat tibi Deus quidquid peccasti per visum, &c.* Or comme les Sacremens operent ce qu'ils signifient, & que la remission des pechez est marquée par ces paroles, il s'ensuit donc necessairement que ce Sacrement remet les pechez, & que la remission des pechez est par consequent son effet propre, puis qu'il est exprimé même dans la forme dont on se sert pour l'administrer.

3°. On a prouvé la même verité par l'autorité des Peres. Origene qui donne à ce Sacre-

ment dans le paſſage qu'on a rapporté dans la premiere Queſtion de la Conference précedente, le nom de *pénitence laborieuſe*, dit formellement qu'elle remet les pechez, *Peccata dimitti per duram & laborioſam pœnitentiam.* Origen. hom. 11. in Levit.

S. Chryſoſtome dit auſſi que dans ce Sacrement les Prêtres exercent la puiſſance qu'ils ont reçûë de remettre les pechez. *Neque enim ſolum cum nos regenerant*, dit ce Pere parlant des Prêtres, *ſed poſtea etiam condonandorum nobis peccatorum facultatem obtinent ; Infirmatur, inquit, inter vos aliquis, accerſat Presbyteros.* Chryſ. l. 3. de Sacerd.

S. Ceſaire d'Arles dans ſon Sermon 66. qu'on a attribué autrefois à S. Auguſtin, marque la ſanté du corps, & la remiſſion des pechez, comme deux effets propres au Sacrement de l'Extrême-Onction. *Videte fratres*, dit ce ſaint Evêque, *quia qui in infirmitate ad Eccleſiam accurrerit, & corporis ſanitatem recipere, & peccatorum indulgentiam merebitur obtinere* Et dans ſon Sermon 79. *Non ſolum ſanitatem corporum, ſed etiam remiſſionem acciperent peccatorum.*

Le ſecond Concile de Châlons appelle dans le Canon 48. le Sacrement de l'Extrême-Onction une excellente medecine qui guerit les maladies du corps & de l'ame, *Medicina, quæ animæ corporiſque medetur languoribus.*

Enfin le Concile de Trente declare anathême contre tous ceux qui nient que l'Extrême-Onction ne remet pas les pechez. *Si quis dixerit ſacram infirmorum unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata, anathema ſit.* Conc. Tri. ſeſſ. 14. can. 2. de Extrem.

On a conclu de toutes ces autoritez qu'il

étoit incontestable que ce Sacrement remettoit les pechez, & que les Peres & les Conciles s'expliquent trop expressément sur ce sujet, pour ne pas conclure aussi de leur decision que cette remission étoit son effet propre & principal.

Bien plus, il remet non-seulement les pechez veniels, mais encore les mortels, lorsque le malade en conçoit un veritable regret, & qu'il n'a pas le tems de s'en confesser. C'est pour cela que l'Apôtre S. Jacques dit en general, que si le malade a commis des pechez, ils luy seront remis, *Si in peccatis sit, remittentur ei.* Et les Peres du Concile de Trente disent aussi en general, que l'effet réel de ce Sacrement est la grace du S. Esprit, dont l'onction sainte & interieure nettoye les restes des pechez, & les pechez mêmes, s'il y en a encore quelques-uns à expier, *Cujus unctio delicta, si qua sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit.* Ce mot de delit, *delicta*, marque même plus ordinairement dans sa signification la plus naturelle & la plus ordinaire les pechez *mortels* que les *veniels*. Ainsi il ne faut pas douter que ce n'ait été la pensée des Peres du Concile, que ce Sacrement remet les pechez mortels. Et c'est aussi le sentiment de S. Thomas: *Si invenit peccatum*, dit ce saint Docteur, *aliquod vel mortale, vel veniale, quoad culpam tollit ipsum, dummodo non ponatur obex ex parte recipientis.*

Conc. Tri. seſſ. 14. c. 2

S. Tho. in sup. quæſ. 30. art. 1.

S. Charles dans ses instructions sur le Sacrement de l'Extrême-Onction, dit que le premier effet de ce Sacrement est d'effacer les restes des pechez, parce qu'il est la consommation de la pénitence; & par ces ref-

tes de peché, dit ce saint Cardinal, on doit entendre non-seulement les pechez veniels, mais encore les mortels. Car il se peut faire que le peché mortel reste dans un malade, soit par ignorance, soit parce qu'il n'est pas en état de s'en confesser. Or, conclut ce grand Saint, il est tellement aidé par la vertu de ce Sacrement à concevoir une veritable douleur de son peché, qu'il peut arriver qu'il se sauve en le recevant, & qu'il auroit été damné, s'il ne l'eût pas reçû. *Potest enim fieri ut ignorante eo qui commisit, vel non valente confiteri, peccatum mortale remaneat: in quo delendo ita hoc Sacramento juvatur, ut fieri possit eum per hoc Sacramentum salvari, qui alioqui fuisset damnandus.*

Par les restes des pechez que le Sacrement de l'Extrême-Onction efface, on peut entendre, comme S. Charles vient de le remarquer, les pechez même mortels qui restent aprés avoir reçû les autres Sacremens, soit par ignorance, soit parce qu'on n'est pas en état de les confesser. *Quæ reliquiæ peccata esse intelliguntur, sive mortalia, sive venialia, quæ post alia Sacramenta remanent, &c.* S. Carol. in instruc. de Extre. Unct.

Mais on entend plus ordinairement par les restes des pechez, la peine temporelle qui est dûë au peché, & encore plus particulierement avec S. Thomas, une certaine langueur & infirmité que le peché, soit originel, soit actuel, laisse dans nous-mêmes, qui nous empêche d'avoir une parfaite vigueur, pour nous porter aux actions de vertu & de la vie spirituelle, qui nous devroient être une heureuse semence de grace & de gloire. S. Tho. in sup. quæst. 30. art. 1.

Or on ne doit point douter, ajoûte S. Thomas en un autre endroit, que ce Sacrement n'efface tous les restes du peché, & n'en guerisse nos ames, parce, dit ce saint Docteur, qu'il est certain que ce Sacrement est le dernier remede préparé pour nos ames, & qu'il fait, pour ainsi dire, la consommation de la guerison spirituelle des fideles. *Hoc Sacramentum est ultimum, & quodam modo consummativum totius spiritualis curationis.* Les Evêques du saint Concile de Trente disent que les Saints Peres ont regardé le Sacrement de l'Extrême-Onction comme faisant la consommation non-seulement de la Pénitence, mais de toute la vie chrétienne, qui doit être une continuelle pénitence. *Quod non modo pœnitentiæ, sed & totius christianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia esse debet, consummativum existimatum est à Patribus.* S. Thomas ajoûte encore sur ce sujet dans le même endroit que le Chrétien est obligé de guerir par la pratique de la pénitence les langueurs & les infirmitez spirituelles que le peché produit & laisse dans son ame. Mais comme il n'arrive que trop souvent soit par negligence, soit par les differentes occupations de cette vie, soit faute de tems, ou par quelque autre defaut, que l'on ne le fait que fort imparfaitement, ç'a été par un effet salutaire de la Providence, que ce Sacrement a été institué, pour consommer cette guerison, & pour nous délivrer de la peine temporelle duë à nos pechez, afin qu'il ne nous reste rien à la séparation de l'ame d'avec le corps, qui nous empêche d'aller joüir de la gloire

S.Tho. in l.4.contra Gent.c.73

Con. trid. sess. 14. de Extr. Unctione.

eternelle. *Sed quia homo vel per negligentiam, aut per occupationes varias vitæ, aut etiam propter temporis brevitatem, aut propter alia hujusmodi, prædictos defectus in se perfecte non curat, salubriter providetur ut per hoc Sacramentum prædicta curatio compleatur, & à reatu pœnæ temporalis liberetur, ut sic nihil in eo remaneat quod in exitu animæ à corpore eam possit à perceptione gloriæ impedire.* S. Thom. ubi supra.

On ne doit pourtant pas croire, dit un celebre disciple de S. Thomas, que quoyque ce saint Docteur enseigne que la peine temporelle dûë au peché est remise par le Sacrement de l'Extrême-Onction, il prétende que tous ceux qui le reçoivent sans y mettre d'obstacle, aillent en Paradis sans passer par le Purgatoire. Car ce saint Docteur remarque fort bien écrivant sur les Sentences, que par le Sacrement de l'Extrême-Onction la peine temporelle dûë au peché n'est pas toûjours totalement remise. Elle ne l'est, dit-il, que lorsque celuy qui le reçoit se trouve dans une disposition interieure, qui correspond à un tel effet. Car ce Sacrement n'opere en cela que conformément à la disposition où se trouve celuy qui le reçoit. *Non remittitur semper totaliter reatus pœnæ temporalis: ita quod post mortem homo ad nullam satisfactionem teneatur; sed tunc tantum quando adest interior dispositio ad remotionem talis reatus simul cum hoc Sacramento sufficiens. Est enim hoc Sacramentum ad remotionem omnis reatus remanentis post culpam ordinatum, quando in suscipiente est conveniens dispositio.* Ce n'est pas qu'on ne puisse dire, conclut ce

Ferrar. ad cap. citat. contra Gentes.

S. Tho. in 4. sent. dist. 23. q. 1. art. 1. quæst. 2. ad 2.

disciple de S. Thomas, que la peine temporelle dûë au peché ne soit toûjours en un sens remise par la vertu du Sacrement de l'Extrême-Onction, en ce que ce Sacrement guerissant la langueur que le peché laisse dans les fideles, diminuë par consequent la peine qu'il merite, leur donnant plus de force pour la supporter. *Semper aliquomodo remittitur reatus in quantum remota debilitate quæ erat ex peccato, fit levior pœna; eandem enim pœnam leviùs, (inquit Sanctus Thomas) portat fortis quam debilis.*

Ferrat. ubi supra.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quel est l'effet de ce Sacrement exprimé par ces paroles de S. Jacques : Oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus ? *La santé du corps est-elle comprise dans le nombre des effets de ce Sacrement ? Raison pourquoy ce Sacrement renferme entre ses effets la promesse d'un bien temporel. Quel est le Ministre de ce Sacrement ? Est-ce le seul Prêtre ? Le Diacre ne peut-il pas le conferer ? Peut-on dire que l'Apôtre S. Jacques entende par le mot de Prêtre en parlant du Ministre de ce Sacrement le plus ancien d'entre les fideles, & non pas celuy qui a reçû l'Ordre de la Prêtrise ?*

ON ne peut pas donner une meilleure interpretation à ces paroles de S. Jacques : *La priere de la foy sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera :* ORATIO *fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus ;* que celle que donnent les Peres du Concile de Trente, qui aprés les avoir rapportées dans le Chapitre second de la Session 14e. les expliquent de la santé du corps que ce Sacrement produit quelquefois, lors qu'il est expedient au salut de l'ame, mais particulie-

rement de la grace, par laquelle l'ame du malade en vertu de cette sainte onction est soulagée & rassûrée. En effet cette grace excite en luy une grande confiance dans la misericorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soûtenu, & il supporte plus facilement les incommoditez & les travaux de la maladie, & resiste plus facilement aux tentations du démon. On peut confirmer cette explication par le nom que les Auteurs Ecclesiastiques ont coûtume de donner au Sacrement de l'Extrême-Onction. Car ils l'appellent le Sacrement d'esperance, *Sacramentum spei*, comme ils nomment celuy du Baptême le Sacrement de la foy, *Sacramentum fidei*, & l'Eucharistie le Sacrement d'amour, *Sacramentum amoris*. Enfin comme les choses sensibles qui se pratiquent dans les Sacremens, marquent ce qui se passe dans l'interieur de l'ame, on peut dire avec Victor d'Antioche Auteur du 5e. siecle, que comme le propre de l'huile est d'adoucir les peines & les travaux, d'entretenir la lumiere, & de produire la joye, puisque Jesus-Christ l'a établi pour être la matiere de ce Sacrement, il a voulu que les onctions exterieures qu'on en fait sur le corps, marquassent les effets interieurs qui y correspondent, effets que la grace du Saint Esprit produit en même tems sur l'ame par la vertu du Sacrement.

Vict. Ant. ad cap. 6. Marci.

Aprés ce qu'on vient de dire, on ne peut pas douter non plus que la santé du corps ne soit comprise dans le nombre des effets de ce Sacrement. Car elle est manifestement exprimée dans ces paroles de S. Jacques : *La priere de la foy sauvera le malade :* ORATIO *fidei salvabit infirmum*. Et le Concile de Trente

l'a aussi declaré. Il obtient même, disent les Peres du Concile en parlant de ce Sacrement, quelquefois la santé du corps, lors qu'il est expedient au salut de l'ame. *Sanitatem corporis interdum, ubi sanitati animæ expedierit, consequitur.* Enfin les Saints Peres, comme S. Cyrille d'Alexandrie dans son 6e. Livre de l'Adoration en esprit & en verité, Victor d'Antioche sur Saint Marc, S. Gregoire le Grand dans son Sacramentaire, S. Cesaire d'Arles dans son 66e. Sermon, le 48e. Canon du 2. Concile de Châlons, & plusieurs autres Peres & Conciles attribuënt aussi ces effets à l'Extrême-Onction.

Con. Tri. sess. 14. c. 2.

On pourroit rapporter un grand nombre de raisons pourquoy Dieu a attaché la promesse d'un bien temporel comme celuy-là à ce Sacrement. Mais on se contentera de deux : la premiere ç'a été pour obliger plusieurs fideles à ne pas negliger ce Sacrement ; ce qu'ils auroient pû faire facilement, n'étant pas necessaire à salut. Mais la meilleure qu'on en puisse rendre, est que cette espece de miracle qui étoit fort commune dans la naissance de l'Eglise, étoit tres-propre & tres-utile, pour prouver la verité de nôtre Religion, & engager les payens à se faire instruire, & à se convertir.

Si la plûpart des malades n'éprouvent pas la vertu de ce Sacrement en ce point, dit l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, cela ne vient que de la foiblesse de la foy de ceux qui le reçoivent, ou qui l'administrent, n'y ayant rien plus capable d'empêcher l'effet de ce Sacrement, que ce manquement de foy, puisque l'Evangeliste remarque que Nôtre-Seigneur même n'avoit pas

Math. 13. 38. fait plusieurs miracles en son pays, à cause de l'incredulité de ceux qui y habitoient. On peut dire neanmoins que cela peut venir aussi de ce que la Religion Chrêtienne n'a plus besoin maintenant d'être soûtenuë par ces sortes de miracles, depuis qu'elle a pris de plus profondes racines dans le cœur des hommes, comme elle avoit besoin de l'être dans sa naissance.

Mais cela ne doit pas empêcher les Pasteurs d'exciter les fideles à avoir une grande foy en ce Sacrement, afin que laissant entierement à la volonté de Dieu d'ordonner ce qui luy plaira de la santé de leur corps, ils ayent une ferme confiance d'obtenir par la vertu de cette onction sainte la santé de leur ame, & d'éprouver, en cas qu'ils meurent, la verité
Apoc. 14. 13. de ces paroles : *Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur :* BEATI *mortui qui in Domino moriuntur.*

On a répondu à la seconde partie de cette Question, dans laquelle on demande quel est le Ministre de l'Extrême-Onction, que le seul Prêtre en étoit le Ministre ; ce que l'on a prouvé

1°. Par le témoignage de S. Jacques qui le marque expressément en disant : Quelqu'un est-il malade parmy vous, qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, *Inducat Presbyteros Ecclesiæ.*

2°. Par l'autorité des Saints Peres, qui marquent aussi que c'est le Prêtre qui en est le Ministre, comme on peut voir dans les passages qu'on a rapportez cy-dessus de l'Epître d'Innocent premier à Decentius, du 3e. Livre du Sacerdoce de S. Chrysostome, du venerable Bede dans son Commentaire sur

le passage de S. Jacques, des Conciles de Châlons & d'Aix la Chapelle, & enfin par le Canon 4e. sur l'Extrême-Onction des Peres du Concile de Trente, qui declare que *si quelqu'un dit que les Prêtres de l'Eglise, que S. Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les Prêtres ordonnez par l'Evêque, qu'il soit anathême.*

Concil. Cabi. 2. can. 48. Concil. Aquis. can. 5. Conc. Tri. sess. 14. can. de Extrem. Unct.

Mais on doit remarquer que tout Prêtre ne peut pas neanmoins administrer licitement ce Sacrement, quoy qu'il le puisse faire validement. Il le peut validement, parce qu'il n'est pas absolument besoin de puissance de jurisdiction pour l'administrer, & que la puissance d'Ordre suffit.

Mais tout Prêtre ne le peut pas licitement; car il n'y a, dit S. Charles Borromée dans ses instructions sur l'Extrême-Onction, selon les saints Decrets, que le seul Curé, ou autre de sa part, ou deputé par l'Evêque, qui le puisse faire legitimement. *Nec vero tamen cuivis id ex sacris Decretis administrare licet, sed proprio Parocho qui jurisdictionem habet, aut alteri cui ille, superiorve ministrandi Sacramenti facultatem ex causa dederit.*

S. Charl. act. part. 4. instru. Extrem. Unct.

Dans la premiere Clementine au Chapitre *Religiosi de privilegiis*, il est défendu aux Religieux sous peine d'excommunication encouruë *ipso facto*, reservée au Pape, de conferer ce Sacrement aux Laïques, ou aux Clercs de leur propre autorité : *Religiosi*, dit le Pape Clement V. *qui Clericis aut Laicis Sacramentum Unctionis Extremæ ministrare non habita super his Parochialis Presbyteri licentia speciali præsumpserint : excommunicationis incurrant sententiam ipso facto per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi.*

Con. Mediol. 5 tit. quæ pert. ad Sacra. Extrem.

S. Charles a ordonné dans son 5e. Concile de Milan que lorsque le Curé est absent ou occupé ailleurs, & que le malade est en danger, tout Prêtre pouvoit luy administrer licitement ce Sacrement. *Si Parochus impeditur, aut alias in mora est, mortisque periculum instat, hunc Sacerdos alius ministret licet.*

Quand on dit que le Prêtre est le seul Ministre de ce Sacrement, on ne doit pas prendre tellement ce terme à la rigueur, comme faisoient quelques personnes du tems du Pape Innocent premier, qu'on en excluë l'Evêque. Car, comme prouve fort bien ce Pape dans sa Decretale à Decentius Evêque d'Ygu-vio, puisque c'est l'Evêque qui consacre la matiere destinée au Sacrement, il ne faut pas douter que ce que peut le Prêtre dans ce Sacrement, à plus forte raison l'Evêque le peut. Et en effet les Prêtres mêmes, comme ajoûte ce saint Pape, ne l'administrent que parce que l'Evêque étant occupé à d'autres choses, ne peut pas l'aller administrer à tous les malades. *Idcirco de Presbyteris dictum est, quia Episcopi occupationibus aliis impediti ad omnes languidos ire non possunt.*

Quoy-que S. Jacques en parlant des Ministres de ce Sacrement, ne nomme que les Prêtres, on ne doit pas douter non plus que sous le nom de Prêtres il n'ait renfermé les Evêques. En effet dans la naissance de l'Eglise, comme les Saints Peres le remarquent, & entre autres S. Chrysostome dans sa premiere Homelie sur l'Epître aux Philippiens, & S. Jerôme dans sa Lettre à Evagre, le nom de Prêtre étoit commun aux Evêques & aux simples Prêtres.

Le Moine d'Angoulême dans la Vie de Charlemagne dit que ce Prince reçût l'Extrême-Onction de la main des Evêques ; & S. Bernard remarque dans la Vie de S. Malachie Primat d'Irlande, que ce saint Evêque avoit coûtume d'administrer ce Sacrement même à des femmes.

Quant aux Diacres, on a dit qu'ils ne pouvoient être les Ministres de ce Sacrement.

1°. Parce que S. Jacques leur donne l'exclusion en disant que lors qu'on a besoin de recevoir ce Sacrement, il faut appeller les Prêtres de l'Eglise, *Presbyteros Ecclesiæ.*

2°. Parce qu'il est inoüi dans la Tradition qu'on ait jamais permis aux Diacres de conferer l'Extrême-Onction.

D'où il s'ensuit manifestement & à plus forte raison, que les Laïques sont exclus absolument de ce Ministere, & que par consequent on ne peut pas expliquer les paroles de S. Jacques du plus ancien d'entre les fideles, encore qu'il ne soit pas Prêtre, comme font les heretiques de ces derniers tems, mais qu'on doit necessairement les entendre de celuy qui a reçû l'Ordre de Prêtrise, par exclusion à tout autre fidele ; ce qu'on a prouvé

1°. Par les termes mêmes dont S. Jacques se sert ; car cet Apôtre ne dit pas qu'on appelle simplement les anciens, mais il ordonne que ce soient *les anciens de l'Eglise, Presbyteros Ecclesiæ.*

2°. Il marque que ce doivent être des personnes qui par leur état soient destinées à prier pour les peuples, & à remettre les pechez au nom du Seigneur : *Orent super eum ungentes eum oleo in nomine Domini .... Si in peccatis sit, remittentur ei.* Or tout cela ne peut con-

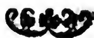
venir qu'à des *Prêtres*, ou à des *Evêques*, qui par leur état sont obligez de prier pour les peuples, & qui seuls ont le pouvoir de remettre les pechez au nom du Seigneur, c'est-à-dire en qualité de ses Ministres.

3°. C'est ainsi que toute la Tradition a entendu & expliqué ces paroles de S. Jacques, tous les Peres les ayant appliquées aux seuls *Prêtres*, comme on a fait voir cy-dessus.

C'est donc avec beaucoup de raison, comme dit l'Auteur du Catechisme du Concile, que les Evêques du saint Concile de Trente ont remarqué que cet Apôtre par le mot de *Prêtres* n'entend pas parler de ceux qui sont *anciens par leur âge*, ni de ceux qui tiennent le premier rang parmy le peuple, mais des *Prêtres* qui sont canoniquement ordonnez par l'imposition des mains de l'Evêque. Ainsi c'est avec justice que le saint Concile declare dans le Canon 4°. que si quelqu'un dit que les *Prêtres de l'Eglise* que S. Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les *Prêtres* ordonnez par l'Evêque, mais que ce sont les plus anciens en âge dans chaque Communauté, & qu'ainsi le propre Ministre de l'Extrême-Onction n'est pas le seul *Prêtre*, qu'il soit anathême. *Si quis dixerit Presbyteros Ecclesiæ, quos Beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur, non esse Sacerdotes ab Episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis Communitate, ob idque proprium Extremæ-Unctionis Ministrum non esse solum Sacerdotem, anathema sit.*

Con. Tri. sess. 14. c. 3.

Conc. Tri. sess. 14. can. 4. de Extrem. Unction.



TROISIE'ME QUESTION.

Le Sacrement de l'Extrême-Onction doit-il être conferé par plusieurs Ministres, ou si un seul suffit? D'où vient que l'Apôtre S. Jacques parle de plusieurs Prêtres en exprimant le Ministre de ce Sacrement? Ce Sacrement seroit-il conferé validement par plusieurs Prêtres à la même personne & dans le même tems? Quelles sont les personnes ausquelles ce Sacrement doit être conferé? Dans quelles infirmitez doivent-elles être pour le recevoir? Doit on le donner aux enfans, aux insensez & aux furieux? Si on doit recevoir l'Extrême-Onction avant ou aprés le Viatique? Quelles dispositions faut-il apporter pour la recevoir utilement? Est-il necessaire de faire les onctions sur toutes les parties du corps? Une seule onction ne suffit-elle pas pour la validité de ce Sacrement? Une même personne ne peut-elle pas le recevoir plusieurs fois?

LUther & Calvin prenant les paroles de S. Jacques à la rigueur, pour avoir lieu de contredire & de combattre la pratique pre-

sente de l'Eglise Catholique, ont prétendu qu'il falloit absolument plusieurs Prêtres ou anciens, pour conferer validement ce Sacrement. D'où ils concluënt que comme on n'observe plus la coûtume dans l'Eglise d'appeller plusieurs Prêtres pour administrer l'Extrême-Onction aux malades, que cette sainte Onction qui est en usage dans l'Eglise, n'est pas la même dont S. Jacques parle.

Il est vray que c'étoit autrefois la pratique la plus commune que l'on employât plusieurs Prêtres pour administrer ce Sacrement, comme il est aisé de le justifier par le Sacramentaire de S. Gregoire, où il est marqué que ce sont plusieurs Prêtres qui font les onctions sur les cinq sens. *Multi enim Sacerdotes*, est-il marqué dans ce Sacramentaire donné par le Pere Menard, *infirmos perungunt in quinque sensus corporis.*. Le Moine d'Angoulême Auteur de la Vie de Charlemagne, dit que l'Extrême-Onction fut administrée à ce Prince par plusieurs Evêques. Un celebre Theologien cite plusieurs anciens Rituels, où il est marqué que ce Sacrement étoit administré par plusieurs Prêtres. Enfin il paroît par le 4e. Livre de S. Thomas contre les Gentils chapitre 73. que cette pratique étoit encore la plus commune dans l'Eglise de son tems. Car il y rend raison pourquoy on employe plusieurs Prêtres. *Quia hoc Sacramentum perfectæ curationis effectum habet, & in eo requiritur copia gratiæ; competit huic Sacramento quod multi Sacerdotes intersint, & quod oratio totius Ecclesiæ effectum hujus Sacramenti coadjuvet.*

Ste Beuve tract. de Sacram. Extrem. disp. art. 3.

Cette multitude de Prêtres qu'on employoit dans l'administration de ce Sacrement, y rem-

plissoient leur ministere d'une maniere differente. Dans le manuscrit sur lequel le Pere Menard a donné le Sacramentaire de S. Gregoire, il est marqué qu'un Prêtre faisoit l'onction sur le malade, & que l'autre prononçoit la forme. D'autres anciens Rituels citez par Monsieur de Sainte Beuve dans son Traité de l'Extrême-Onction, portent que tous les Prêtres faisoient les uns aprés les autres les mêmes onctions sur les mêmes parties du corps des malades, en prononçant tous en leur particulier la même forme. En d'autres, comme il se pratique encore parmy les Grecs, l'un faisoit l'onction d'une partie du corps, & l'autre la faisoit sur une autre.

Sacram. S. Greg. Menard. p. 252. l. 35. Vide not. pag. Menard. ibid. p. 332. Ste Beuve ubi supra.

Cette pluralité de Ministres est encore en usage parmy les Grecs, chez lesquels on n'administre point ce Sacrement, à moins qu'il n'y ait sept Prêtres; ce qu'ils prétendent s'être toûjours pratiqué chez eux, comme Simon de Thessalonique l'assûre, & comme il est marqué dans leurs Euchologes. Simon de Thessalonique rend plusieurs raisons mystiques de ce nombre septenaire de Prêtres, mais qui ne prouveroient rien, si cela n'étoit autorisé par la coûtume ancienne & generale de cette Eglise.

Cette pratique de l'Eglise Greque, ni celle qui a été autrefois en usage dans l'Eglise Latine, comme on a remarqué cy-dessus, n'a pas empêché que l'on ait toûjours crû dans l'Eglise Catholique qu'un seul Prêtre suffisoit pour conferer validement & même licitement ce Sacrement, comme on l'a justifié

1°. Par la decision d'Innocent premier, qui

dit dans sa Lettre à Décentius, que l'Evêque seul le peut administrer sans s'ajoindre aucun collegue, pas même des Prêtres. *Cæterum*, dit-il, *superfluum videmus adjectum ut de Episcopo ambigatur, quod Presbyteris licere non dubium est; nam idcirco de Presbyteris dictum est, quia Episcopi occupationibus aliis impediti ad omnes languidos ire non possunt. Cæterum si Episcopus aut potest, aut dignum ducit aliquem à se visitandum, & benedicere & tangere chrismate sine cunctatione potest.* Or si Innocent premier a crû qu'un Evêque seul pouvoit l'administrer, il a crû aussi qu'un seul Prêtre le pouvoit, n'y ayant pas plus de raison pour l'un que pour l'autre au moins par rapport à la validitédu Sacrement.

2°. Il est constant par plusieurs exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, que ce Sacrement a été administré plusieurs fois par un seul Prêtre, sans qu'on trouve qu'on ait reclamé contre cette conduite, ni qu'on l'ait condamnée. L'Auteur de la Vie de S. Eugende, ceux de la Vie de S. Papon, de S. Wolpham, & d'Herebert de Cologne disent que tous ces Saints n'ont reçû ce Sacrement que par les mains d'un seul Prêtre.

3°. Le Canon 5e. du second Concile d'Aix la Chapelle n'exige qu'un seul Prêtre pour administrer ce Sacrement. Hincmar Archevêque de Reims n'en demande pas davantage dans ses Capitulaires, ni Alfraide dans ses Constitutions.

Hinc. in Capitul. cap. 10.

4°. Alexandre 3e. dans le Chapitre *Quæsivit, de verborum significatione*, declare qu'un Prêtre accompagné d'un Clerc peut donner ce Sacrement, & même lors qu'il est seul: *Sacerdos uno præsente Clerico, & etiam solus*

potest infirmum ungere.

Enfin S. Thomas dans son 4e. Livre contre les Gentils chapitre 73. aprés avoir montré fort au long qu'il étoit convenable que plusieurs Prêtres administrassent ce Sacrement, convient neanmoins qu'un seul le peut, parce, dit ce saint Docteur, qu'il agit en cette occasion au nom de toute l'Eglise & comme son Ministre. *Si tamen unus solus Presbyter adsit, intelligitur hoc Sacramentum perficere in virtute totius Ecclesiæ, cujus Minister existit, & cujus personam gerit.*

Si l'Eglise a changé de conduite à cet égard, elle a eu de bonnes raisons pour le faire, dont la principale est que c'a été afin de faciliter à tous les fideles le moyen de pouvoir recevoir un Sacrement si utile; ce qui ne se pourroit pas si facilement, s'il falloit avoir plusieurs Prêtres pour le conferer. Et en effet il étoit arrivé dans la suite des tems de cette multitude de Prêtres qu'on assembloit pour l'administrer, qu'il n'y avoit que les riches qui le reçûssent. Ce qui donna même occasion aux Vaudois de condamner en cela la conduite de l'Eglise, ainsi que Rainier le rapporte dans son Livre des Vaudois, en quoy ces heretiques étoient eux-mêmes condamnables comme des calomniateurs, puis qu'il paroît par les Constitutions Synodales faites dans le 12e. siecle par Odon Evêque de Paris, & par celles de Galon & de Simon, Legats d'Innocent III. & d'Honoré III. en France, & par les Synodes d'Angers, de Rheims, & de Sens, tenus dans le 13e. & 15e. siecle, que l'Eglise a toûjours obligé les Prêtres d'administrer ce Sacrement aux pauvres aussi-bien qu'aux riches.

On doit remarquer que la discipline presente de l'Eglise, qui ne demande que la presence d'un seul Prêtre pour administrer ce Sacrement, n'est point opposée, ni contraire à la doctrine de S. Jacques, parce qu'encore que cet Apôtre semble exiger plusieurs Prêtres pour le conferer, en disant qu'on appelle les Prêtres de l'Eglise, *Presbyteros Ecclesiæ*, il est fort ordinaire aux Ecrivains sacrez de mettre, comme S. Augustin l'a remarqué, le nombre plurier pour le singulier. Ce Pere en rapporte plusieurs exemples dans le 16e. Chapitre de son 3e. Livre sur le consentement des Evangelistes.

Ainsi tout ce qu'on peut conclure du passage de S. Jacques, est que cet Apôtre a voulu insinuer que plusieurs Prêtres pouvoient administrer ce Sacrement à la même personne & dans le même tems. Aussi n'a-t-on jamais douté dans l'Eglise qu'étant administré de cette maniere, il ne le fût legitimement. Les exemples qu'on a rapportez cy-dessus le prouvent assez, sans qu'il soit necessaire de s'arrêter davantage icy à le montrer. Cependant comme la discipline de l'Eglise a changé sur ce sujet, il faut s'en tenir à ce qui s'observe presentement, c'est-à-dire qu'il n'y doit avoir qu'un seul Prêtre qui confere le Sacrement de l'Extrême-Onction aux malades.

Au reste si S. Jacques fait mention de plusieurs Prêtres en parlant du Ministre de ce Sacrement, ce n'est pas, comme on vient de voir, & comme la Tradition nous l'apprend, que cet Apôtre en ait exigé plusieurs pour sa validité; mais ç'a été pour faire mieux comprendre, suivant la pensée de S. Thomas,

Thomas, l'abondance de la grace de ce Sacrement. S. Thom. l. 4. contra Gent. c. 73.

2° Pour faire voir, comme remarque le même ſaint Docteur, que les prieres de l'Egliſe ont beaucoup de part à la grace que l'Extrême-Onction ſacrée confere à ceux qui la reçoivent.

3°. Afin de rendre plus éclatantes & plus indubitables les gueriſons miraculeuſes qui s'operoient aſſez ſouvent dans le commencement de l'Egliſe ſur la perſonne de ceux qui le recevoient, & qui étant atteſtées par un grand nombre de perſonnes d'une probité même reconnuë des Gentils, tels que S. Paul vouloit que fuſſent les Prêtres, le recit qu'ils en feroient pût contribuer à la converſion des infideles & des payens. 1. Tim. 3. 7.

On a répondu à la ſeconde partie de cette Queſtion, dans laquelle on demande quelles ſont les perſonnes auſquelles on doit conferer ce Sacrement, que la diſcipline de l'Egliſe eſt differente ſur ce ſujet. L'Egliſe Greque eſt en poſſeſſion depuis tres-long-tems de l'adminiſtrer même aux perſonnes qui ſont en parfaite ſanté, pour effacer, diſent leurs Auteurs, les reſtes des pechez. Simon de Theſſalonique dans ſon 7e. Livre des Sacremens, Arcudius dans ſon 5e Livre au Traité de l'Extrême-Onction, chapitre dernier, & pluſieurs autres Auteurs dignes de foy aſſûrent que cette diſcipline eſt en uſage parmy les Grecs depuis un tres-long-tems ; & dans toutes les unions qu'on a faites avec eux, on ne leur a point fait de reproche, ni de peine ſur cet article. On trouve ſeulement qu'Innocent IVe. écrivant à l'Evêque de Tuſculon, défend que les Prêtres Grecs donnent

pour toute penitence à ceux qui se confessent à eux, de recevoir cette onction. *Ne Sacerdotes Graecorum, aut Confessores pro satisfactione poenitentiae unctionem aliquam solummodo injungant.* Mais ce Pape ne condamme en aucune maniere l'usage où ils sont de s'en servir à l'égard de ceux qui sont en santé. L'Auteur de l'Histoire des anciens Ducs & autres Souverains de l'Archipel, qu'on a donnée depuis deux ans au public à Paris chez Estienne Michallet, assûre comme témoin oculaire, que les Moines du Mont Athos au tems de l'Avent & du Carême, parcourent les Isles de l'Archipel, pour administrer aux Grecs les Sacremens. Ils ont, dit-il, une maniere de penitence qu'ils imposent aux grands pecheurs; c'est de leur faire une onction entre les deux épaules, pour laquelle ils reçoivent un écu. Il y a bien de l'apparence que cette onction est la même qu'Innocent IV. défend aux Prêtres Grecs Catholiques d'imposer aux pecheurs pour toute penitence.

Dans toute l'Eglise Latine au contraire ç'a toûjours été la pratique de n'administrer ce Sacrement qu'aux personnes malades; & cet usage est sans doute preferable à celuy des Grecs. 1°. Parce qu'il est plus conforme à l'Ecriture; car S. Jacques en parlant de ceux à qui il faut donner ce Sacrement, ne fait mention que des malades, *Infirmatur quis in vobis.* 2°. Parce qu'il est autorisé par le témoignage des Conciles, des Papes, & des Peres, qui parlant du sujet de ce Sacrement, disent tous qu'on ne le confere qu'aux malades.

Eugene IV. a même decidé dans son Ins-

truction aux Armeniens, qu'on ne le devoit donner qu'à ceux dont la maladie fait craindre la mort. *Hoc Sacramentum non nisi infirmo, de cujus morte timetur, dari non debere.* Et les Peres du Concile de Trente declarent que cette sainte onction doit être faite aux malades, principalement à ceux qui sont attaquez si dangereusement, qu'ils paroissent prêts à sortir de la vie. D'où vient qu'on l'appelle aussi, disent-ils, le Sacrement des mourans. *Illis vero præsertim qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur; unde & Sacramentum exeuntium nuncupatur.* Con. Tri. sess. 14. c. 3.

Or quand on dit qu'il ne faut administrer ce Sacrement qu'aux personnes dangereusement malades, il faut bien prendre garde, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, de ne pas commettre cette faute considerable, d'attendre, comme font plusieurs, à le leur faire administrer, quand elles sont presque sans sentiment & sans vie, & qu'il n'y a plus d'esperance de les sauver. Car il est tres-important pour les malades, afin qu'ils puissent participer avec plus de fruit à la grace de ce Sacrement, qu'on le leur administre, lors qu'ils ont encore le jugement & la raison entierement libre, & qu'ils peuvent se disposer à le recevoir avec une foy vive & une pieté ardente. Cath. ad Paroch. de Extre. Unction.

Ainsi il faut que les Pasteurs ayent soin d'employer ce divin remede, qui est toûjours par sa propre vertu tres-salutaire dans le tems où ils jugeront que la pieté & la religion avec laquelle le malade le recevra, pourra le rendre plus utile & plus efficace pour le salut de son ame & la guerison de son

corps. Et en effet comme on a toûjours regardé ce Sacrement, ainsi que les Peres du saint Concile de Trente l'ont remarqué, comme la consommation de la pénitence Chrétienne, il est à propos que ceux à qui on l'administre, quoy-que malades de corps, soient sains & libres d'esprit, afin qu'ils le reçoivent avec plus de fruit. Et on ne doit pas même douter que ce n'ait été une des raisons pour laquelle on le donnoit autrefois avant le Viatique, comme il est marqué dans le Sacramentaire de S. Gregoire & dans plusieurs autres Rituels anciens.

Sess. 14.

Si neanmoins il étoit arrivé, dit S. Charles dans son 5e. Concile de Milan, ou par la negligence de ceux qui ont soin du malade, ou par la violence du mal, ou par quelque autre accident inopiné, qu'il vient à perdre tous les sens, en sorte qu'il n'eût aucune connoissance, on pourroit pourtant le luy administrer, pourvû qu'il fût encore en vie, & que lors qu'il avoit l'usage de la raison, il eût donné quelque marque de pieté; & qu'ainsi on peut juger raisonnablement qu'il le demanderoit, s'il avoit encore le moyen de se faire entendre. *Extremæ Unctionis Sacramentum ei administrare liceat, si modo adhuc vivat, & dum usum rationis haberet, pii animi significationem dederit, ut inde judicari possit eum hoc Sacramentum petiturum, si adhuc integra mente esset.*

Con. Mediol. 5.

Dans le 4e. Concile de Milan S. Charles ordonne qu'on donne ce Sacrement aux fideles qui ont atteint l'âge de la raison, lors qu'ils sont dangereusement malades, & à ceux qui étant accablez de vieillesse sont en danger de mourir dans le même jour, quoy

qu'ils n'ayent point d'autre maladie que celle de l'âge, *senio confectis, etiam non ægrotis, in diem morituris.*

Mais il défend de le donner aux enfans qui n'ont pas encore atteint l'usage de raison, aux femmes qui sont dans le travail de l'enfantement, aux soldats qui vont à l'assaut d'une place, à ceux qui sont en danger de faire naufrage, & aux criminels condamnez à la mort : *Istis ne ministret*, dit ce Saint dans le même Concile.

La raison qu'on peut donner de cette decision, est qu'encore que ces personnes soient en grand danger de mort, neanmoins ce n'est pas par maladie, & S. Jacques n'exprime que ce seul cas, *Infirmatur quis in vobis.*

A l'égard des phrenetiques, des furieux, & des insensez, on ne le leur doit pas donner, dit S. Thomas, s'ils sont insensez ou phrenetiques perpetuels, parce, dit ce saint Docteur, qu'on ne doit pas conferer ce Sacrement à ceux qui ne sont pas capables de reconnoître que c'est un Sacrement, ni se mettre en état de le recevoir avec pieté. *Ideo illis qui non possunt recognoscere, & cum devotione suscipere, hoc Sacramentum dari non debet, & præcipuè furiosis & amentibus.* Et en effet n'y ayant en eux aucun reste des pechez de même que dans les enfans, il ne faut pas exposer un si grand Sacrement sans necessité à des irreverences dont ces sortes de personnes sont capables.

S. Tho. in 4. dist. 23. q. 2. in resp. ad quart.

Si neanmoins ils avoient quelques intervalles dans lesquels leur raison fût libre, & qu'alors ils donnassent des marques de pieté, ou qu'avant de tomber dans cet état ils eussent desiré avec ardeur de recevoir ce Sacrement,

on doit le leur administrer, pourveu qu'il n'y eût point à craindre que l'excés de la fureur ne les portât à des choses qui fussent contre la reverence duë à ce Sacrement. C'est la decision de l'Auteur du Catechisme, qui est autorisée par les Rubriques du Rituel Romain, & qu'on doit suivre par consequent dans la pratique.

Catech. ad Paroch. de Extrem. Unct.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, qu'on ne croyoit pas devoir decider s'il étoit plus convenable de recevoir l'Extrême-Onction avant le Viatique qu'aprés qu'on l'a reçû, parce qu'on est persuadé qu'il faut en user dans chaque Diocese suivant ce qui y est reglé par les Rituels, ou par la coûtume. On s'est seulement contenté de remarquer que des Auteurs habiles ont prétendu justifier que depuis l'an 700. de Jesus-Christ jusques au 14e. siecle on administroit l'Extrême-Onction aprés le Viatique; que depuis l'an 1300. plusieurs Eglises ont retenu cette pratique, qu'elle a même été observée pendant le seiziéme siecle dans les Dioceses de Soissons, du Mans, de Nantes, d'Amiens, de Clermont, de S. Flour, de Laon, d'Evreux, d'Avranche, de Boulogne, &c.

Il y a des Manuels du 16e. siecle, comme ceux de Paris & de Rennes, qui permettent de donner ce Sacrement indifferemment avant ou aprés le Viatique.

Dans le Manuel de Chartres de 1489. il est marqué qu'on donneroit l'Extrême-Onction aprés le Viatique; mais dans le Synode du même Diocese de 1526. on ordonna qu'on donneroit l'Eucharistie avant l'Extrême-Onction, parce, dit l'Ordonnance Synodale,

que l'Extrême-Onction est le dernier des Sacremens.

Il est assez vray-semblable que la pratique qui s'est introduite dans les derniers siecles, de ne donner l'Extrême-Onction qu'aprés le Viatique, est venuë de ce qu'on a remarqué que contre l'intention de l'Eglise les fideles differoient le plus qu'ils pouvoient à recevoir l'Extrême-Onction, sur cette fausse imagination qu'on mouroit aprés l'avoir reçûë; folle imagination, dont l'experience & la connoissance exacte des effets de ce Sacrement les auroient dû guerir, puis qu'il est certain que plusieurs aprés l'avoir reçûë relevent de leurs maladies: ce qui arrive sans doute quelquefois par la vertu de l'Extrême-Onction, puis qu'il est constant par les paroles de S. Jacques & par la Tradition, que la guerison des maladies corporelles est un des effets de ce Sacrement.

Au commencement de ce siecle on pratiquoit encore dans le Diocese du Mans cette discipline d'administrer ce Sacrement avant le Viatique, comme on peut voir dans le Manuel de ce Diocese de 1608. Cette pratique est encore en usage dans l'Ordre de Cîteaux.

Mais quoy qu'il semble y avoir quelque avantage dans l'observation de cet ordre en ce que l'Eucharistie produit des effets d'autant plus grands dans les ames, qu'elles sont plus purifiées de leurs pechez, qui est le propre effet de l'Extrême-Onction.

Neanmoins il n'est pas permis aux Pasteurs particuliers de s'éloigner dans l'administration de ce Sacrement de l'usage établi dans les Dioceses où ils se trouvent. Le Rituel de Paris publié depuis peu par Messire Loüis-Antoine de Noailles, Cardinal & Archevêque de Pa-

ris permet qu'on donne l'Extrême-Onction avant le Viatique à ceux qui le desirent.

On a répondu à la 4e. partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir quelles sont les dispositions necessaires pour recevoir ce Sacrement, qu'on pouvoit les reduire à deux, à l'état de grace, & à une grande foy sur la grace & la vertu de ce Sacrement.

Il faut bien prendre garde, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, qu'il n'y ait rien en celuy à qui on administre ce Sacrement, qui puisse en empêcher l'effet. C'est pourquoy comme il n'y a rien qui soit plus opposé à la grace de ce Sacrement que le peché mortel, les Pasteurs doivent observer soigneusement, selon que l'Eglise Catholique l'a toûjours pratiqué, de ne le donner aux malades qu'aprés leur avoir administré le Sacrement de Pénitence, & les avoir disposez à recevoir cette onction sainte avec une foy pareille à celle de ceux qui se presenterent aux Apôtres pour en être gueris, & avec la volonté de rechercher premierement la santé de leur ame, & ensuite celle de leur corps, & même sous cette condition, si elle doit être utile pour leur salut éternel. Car ils ne doivent point douter que les prieres saintes que le Prêtre fait solennellement en administrant ce Sacrement, comme tenant la place de l'Eglise de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ne soient exaucées de Dieu, lors qu'ils le reçoivent dans ces dispositions ; & ils doivent même avoir d'autant plus de soin de se disposer à le recevoir avec pieté & religion, que les forces de leur esprit & de leurs corps sont ordinairement fort diminuées au moment qu'ils se trouvent exposez à un plus grand combat.

Pour faire entrer le malade dans ces saintes dispositions, il faut que le Curé ou le Prêtre qui est chargé de sa part de luy administrer ce Sacrement, ait soin de le faire confesser. Que si la maladie l'empêche de le pouvoir faire, il le doit exciter à de vifs sentimens de douleur de ses pechez; & quoy-que le malade se soit confessé, il est neanmoins à propos que le Prêtre l'excite à produire des Actes de Contrition avant que de luy conferer cette onction sacrée; & c'est pour cela qu'on luy doit faire dire, ou à quelque autre en son nom, le *Confiteor*.

Il est même tres-utile que le Prêtre avertisse le malade qu'à chaque onction qu'on doit faire sur ses sens, il demande pardon à Dieu des pechez qu'il a commis par le mauvais usage qu'il en a fait. Par exemple, lors qu'on luy fait l'onction sur les yeux, qu'il dise dans le fond de son cœur, & avec les sentimens de douleur & de contrition les plus vifs qu'il luy sera possible: *Mon Dieu, ayez pitié de moy, & pardonnez-moy par les merites de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ les pechez que j'ay commis par mes yeux*, & ainsi aux autres onctions qu'on luy fera sur les autres sens.

Le malade doit aussi dans le même tems exciter en luy-même une foy vive accompagnée d'une grande confiance en la bonté de Dieu, d'une veritable resignation à sa sainte volonté, & d'une union d'esprit la plus intime qu'il luy sera possible avec Nôtre-Seigneur Jesus-Christ agonizant pour nos pechez dans le Jardin des Oliviers, ou sur le Calvaire.

On peut ajoûter qu'une des meilleures dispositions pour bien recevoir un jour l'Extrême-Onction, est d'avoir une grande devotion à

ce Sacrement ; & pour cela il est bon de se faire une espece d'obligation d'assister le plus souvent que l'on peut à cette sainte ceremonie ; afin de se convaincre par la vûë des moribonds du néant des choses de ce monde, & de fortifier l'ame des malades par ses prieres, en les joignant avec celles du Prêtre, & leur obtenir la grace de bien mourir. On ne sçauroit trop exhorter les fideles à suivre la loüable coûtume établie en certains lieux de se trouver en grand nombre dans la chambre du malade à qui on confere ce Sacrement, afin de prier Dieu pour luy.

On a répondu à la 5e. partie de cette Question, qu'il n'étoit pas necessaire de faire les onctions saintes du Sacrement de l'Extrême-Onction sur toutes les parties du corps ; 1°. Parce que ce n'est pas l'usage, & que cela n'a jamais été la pratique de l'Eglise. 2°. Parce qu'il est constant que parmy les Grecs, comme Simon de Thessalonique l'assûre dans son Traité des Sacremens, on ne les fait qu'au front, aux jouës, au menton, & aux mains. Arcudius dans son Traité des Sacremens, dit que les Grecs modernes y ajoûtent celle des pieds.

Quant à l'Eglise Latine, il paroît par le Sacramentaire de S. Gregoire qu'on a pratiqué depuis tres-long-tems de les faire aux cinq sens. Il y a quelques Rituels qui ordonnent qu'on les fasse aussi aux pieds & aux reins. Eugene IV. le prescrit aussi dans son Decret aux Armeniens ; on l'omet pourtant à l'égard des femmes par modestie.

Voicy la raison que l'Auteur du Catechisme du Concile donne de cette observation: L'on ne doit, dit-il, faire les onctions que sur

les parties du corps que la nature a données à l'homme, pour être comme les inſtrumens du ſentiment, comme les yeux pour la vûë, les oreilles pour l'ouïe, les narines pour l'odorat, la bouche pour le goût ou la parole, & les mains pour le toucher & le ſentiment qui bien qu'il ſoit également répandu dans tout le corps, a neanmoins beaucoup plus de force dans cette partie que dans les autres. Et en effet cette pratique convient parfaitement à la nature de ce Sacrement qui eſt comme un remede. Car comme dans les maladies corporelles, quoy-que tout le corps s'en reſſente, on s'applique neanmoins uniquement à guerir la partie qui eſt l'origine & la ſource du mal; de même auſſi quoy-que le ſentiment ſoit répandu par tout le corps, on n'oint neanmoins que les parties du corps où il a le plus de force. D'où vient que l'on oint auſſi les reins, parce qu'ils ſont plus particulierement le ſiege de la volupté, & les pieds, parce qu'ils ſont les principes des démarches que nous faiſons, pour aller ou entrer par tout où nous pechons. S. Thomas écrivant ſur les Sentences, en rend d'autres raiſons qu'on n'a pas crû neceſſaire d'ajoûter, parce qu'elles reviennent à celles de l'Auteur du Catechiſme du Concile. S. Tho. in 4. diſt. 23. quæſt. 2. art. 3. q. 2.

Il y a des Theologiens qui ont crû que les onctions des cinq ſens étoient neceſſaires pour la valité du Sacrement. Mais ceux qui embraſſent ce ſentiment, ne font pas reflexion que la conduite de l'Egliſe Greque y étant contraire, on ne peut le ſoûtenir ſans la condamner. Ce que l'Egliſe non-ſeulement n'a jamais fait, comme on a déja remarqué, mais n'a pas même jugé neceſſaire d'en faire aucun

reproche aux Grecs, ni d'obliger ceux qui sont réünis à l'Eglise Romaine, de changer de conduite à cet égard.

On a même crû devoir suivre le sentiment des Theologiens qui soûtiennent qu'une seule onction suffit pour la validité du Sacrement. Et en effet comme S. Jacques dit seulement qu'il faut oindre d'huile le malade, *ungentes eum oleo*, il est visible qu'on satisfait à ce précepte par une seule onction; puis qu'on accomplit à la lettre par cette seule onction ce que l'Apôtre commande qu'on fasse. De plus plusieurs Rituels tres-anciens, comme celuy de Reims qu'on attribuë à S. Remy, n'exigent qu'une seule onction pour les malades que la mort presse. Et à l'égard des pestiferez, il y a beaucoup de Rituels qui ne prescrivent qu'une seule onction; & entre autres celuy de Malines de 1589. approuvé par les Docteurs de Louvain, ceux de Cambray, d'Arras, & de plusieurs autres Dioceses.

Rituale Remigioremense.

En ce cas il est plus convenable de faire cette seule onction à la tête préferablement à toute autre partie du corps, parce qu'elle est l'organe & le siege principal de tous les sens. Le Rituel de Reims attribué à S. Remy marque qu'il est même à propos qu'on ne la fasse pas ni au front, ni au haut de la tête, afin de distinguer la sainte onction de l'Extrême-Onction de celle du Baptême, & de celle de la Confirmation.

On a répondu à la derniere partie de cette Question, qu'une même personne pouvoit legitimement recevoir plusieurs fois ce Sacrement, & que par consequent on pouvoit le luy administrer plusieurs fois, pourveu que ce ne soit pas dans la même maladie, & même au-

tant de fois qu'il tombera dangereusement malade. C'est le sentiment de S. Thomas, & le Concile de Trente a declaré dans la Session 14e. chapitre 3e. que si les malades aprés avoir reçû cette sainte onction, reviennent en santé, ils pourront encore être aidez & secourus de nouveau de l'assistance de ce Sacrement, quand ils tomberont en quelque autre pareil danger de la vie. *Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint.* S. Tho. in 4. dist. 23. quæst. 2. art. 4. q. 2.

On ne le réïteroit jamais la même année dans Clervaux. S. Charles & S. Thomas veulent qu'on confere de nouveau ce Sacrement à un malade qui étant relevé d'une maladie, y retombe ensuite, & se trouve en danger de mort. Les Synodes de Langres de 1404. de Sens de 1524. & de Chartres de 1526. ordonnent la même chose, & on doit suivre cette decision dans la pratique. Petrus Cant. in summa c. 133. apud Launoyũ p. 353. S. Carol. in instruc. de Extre. Unct.

Au reste il n'y a point de Pasteur qui ne doive regarder comme s'adressant à luy l'avis que S. Charles donnoit dans son 5e. Concile Provincial à tous les Curez de son Diocese sur l'obligation où ils étoient d'avoir grand soin d'administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction aux fideles malades, de quelque condition qu'ils soient, & de quelque sorte de maladie qu'ils soient attaquez. Un Pasteur, dit ce saint Cardinal, & tous les Evêques assemblez dans ce Concile, doit bien prendre garde de ne rien negliger dans l'administration de ce Sacrement, faisant tout son possible pour porter les malades à le recevoir, lors qu'ils ont encore la liberté en- S. Tho. ubi supra. Con. Mediol. 5. constit. part. 1. c. 11. de Extrem. Unctione.

tiere de l'esprit, se souvenant que c'est une des principales obligations de son ministere qui doit être plein d'une sainte sollicitude pour le salut de ses Paroissiens. Qu'il se propose donc l'exemple du saint Archevêque Malachie, dont S. Bernard rapporte que s'attribuant la faute qu'une certaine femme fut morte sans ce Sacrement, il en eut un si grand regret, qu'il passa toute la nuit en prieres & en gemissemens.

Bern. in vita Malach. c. 24.

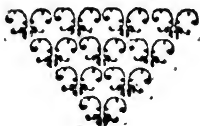
Mais il n'y a point non plus de Pasteur qui ne doive se proposer pareillement l'exemple admirable du grand S. Charles, qui pendant tout le tems que la peste desola la ville de Milan, se chargea d'administrer ce Sacrement à tous les Curez Prêtres & Religieux de cette grande ville qui tomberoient malades en assistant les pestiferez, & qui s'acquita de cet engagement avec une exactitude parfaite & une charité veritablement Episcopale, comme Juissano le rapporte au long dans le 4e. Livre de la Vie de ce grand Cardinal. Il avoit même accoûtumé, ajoûte le même Auteur, de dire à ce sujet que les Evêques, ni les Curez ne devoient rien craindre dans un tems de peste, en exerçant les fonctions de leur ministere; qu'il y avoit une protection particuliere de Dieu sur eux, & que pour ce sujet ils ne devoient en omettre aucunes; qu'il n'étoit pas même necessaire qu'ils apportassent tant de précautions pour se préserver, mais seulement se confier beaucoup en Dieu, & travailler genereusement pour l'amour de luy à s'acquiter de leur devoir.

Vie de S. Charl. par Juiss. l. 4. c. 6. & c. 8

Vie de S. Charl. l. 4. c. 10.

Ce qui doit apprendre aux Pasteurs que quoy-que le Sacrement de l'Extrême-Onction ne soit pas absolument necessaire au salut, ils

ne doivent pas sous ce prétexte se dispenser de l'administrer aux fideles qui sont atteints de maladies contagieuses. On a fait voir dans tout le cours de ces Conferences le besoin pressant qu'ont les Chrêtiens d'être fortifiez dans l'extrémité de leur vie par la vertu de ce grand Sacrement, dont par consequent l'apprehension que pourroient avoir des Pasteurs peu zelez pour leur ministere de contracter la maladie, ne les doit pas priver. Qu'ils s'animent donc à s'acquiter en cette occasion de leur devoir pastoral par l'exemple de S. Charles & par les reflexions saintes & judicieuses de ce grand Cardinal, & qu'aprés tout ils se souviennent que quand même ils s'exposeroient en administrant ce Sacrement au danger de prendre la maladie, ou même qu'ils la prendroient effectivement, ils devroient regarder cet accident comme un veritable bonheur plûtôt que comme un malheur, puis qu'ils deviendroient les Martyrs de la charité, & assûreroient leur salut en secourant leurs freres au peril de leur vie. Car c'est l'assûrer que de donner, comme fait tout bon Pasteur, son ame pour ses brebis; & c'est la perdre dans le tems, pour la retrouver en Jesus-Christ pendant toute l'éternité. Joan. 10.



CONFERENCES ECCLESIASTIQUES SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

PREMIERE CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Pourquoy on ne traite du Sacrement de l'Ordre qu'aprés avoir traité des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction? Quelles sont les raisons qui ont porté les Theologiens à ne pas placer ce Sacrement le premier, & pourquoy ne le pas mettre aprés le Sacrement de Mariage? Ce qui oblige les Ecclesiastiques & les Pasteurs à s'instruire à fond de ce Sacrement, & à l'expliquer au peuple.

L'On a rapporté differentes raisons pourquoy on ne traitoit du Sacrement de l'Ordre qu'aprés avoir parlé des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucha-

ristie, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction; mais on est convenu que la meilleure qu'on pût donner sur ce sujet, étoit l'obligation de se conformer à la methode des anciens Docteurs, & à l'exemple de l'Eglise. En effet nous voyons que le Maître des Sentences, S. Thomas, & les Docteurs qui les ont suivis, n'ont traité de l'Ordre qu'aprés avoir parlé du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction. Le Pape Eugene IV. dans l'instruction qu'il donna aux Armeniens, qu'on a mise à la fin du Concile de Florence, a observé la même methode. Enfin les Peres du saint Concile de Trente faisant l'énumeration des Sacremens dans le Canon premier de la Session 7. ne donnent que le sixiéme lieu au Sacrement de l'Ordre, & n'en parlent qu'aprés avoir fait mention de ceux du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction. Ainsi on peut dire que cette methode de ne traiter du Sacrement de l'Ordre qu'aprés les cinq dont on vient de parler, a été comme consacrée par l'Eglise, & qu'on doit s'y tenir à l'exemple de l'Auteur du Catechisme dressé par l'ordre des Peres du même Concile qui l'a observée.

Pet. Lombard sent. l. 4. dist. 2. S. Tho. 3. p. q. 65. art. 1. & 2.

On auroit pû en justifier la convenance par les raisons que S. Thomas donne dans sa 3e partie sur le rang que les Sacremens tiennent entre eux; mais comme on les a rapportées ailleurs, on a crû devoir s'en abstenir, pour éviter les repetitions, & qu'il devoit suffire, pour établir la methode qu'on a gardée jusques icy en traitant des Sacremens, d'avoir remarqué qu'elle est authorisée par l'exemple

S. Tho. 3. p. q. 65. art. 1.

du Maître des Sentences, de S. Thomas, & par celuy des Peres du saint Concile de Trente.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, que les Theologiens donnoient differentes raisons, pour montrer que l'on ne devoit pas placer le Sacrement de l'Ordre le premier. S. Thomas les a ramassées dans le premier & second article de sa troisiéme partie, question 65. mais comme on les a aussi rapportées dans la premiere Question de la seconde Conference sur les Sacremens en general, on n'a pas jugé non plus à propos de les redire icy. On s'est contenté d'ajoûter deux nouvelles raisons à celles de S. Thomas.

L'on a donc dit que le Sacrement de l'Ordre ne devoit pas être placé le premier, soit qu'on considerât son excellence, soit qu'on eût égard à sa necessité. En effet si on fait attention à la dignité de chaque Sacrement, il est certain que celuy de l'Eucharistie doit être placé avant celuy de l'Ordre. Car quoy-que l'Ordre soit un Sacrement tres-saint & tres-éminent, il est neanmoins beaucoup au dessous de celuy de l'Eucharistie qui renferme Jesus-Christ auteur de la grace, au lieu que l'Ordre n'est qu'une participation de son Sacerdoce & de sa grace. Or ce qui est seulement un écoulement & une participation de la vertu d'une chose, est sans doute, comme dit S. Thomas sur ce sujet, moins excellent que la chose même : *Semper autem quod est per essentiam, potius est eo quod est per participationem.* Par consequent il est incontestable que considerant les Sacremens par rapport à l'excellence qui leur est propre, le Sacrement de l'Ordre ne doit être placé qu'aprés celuy de l'Eucharistie.

S. Tho. 3. p. q. 65. art. 3.

Mais si on s'arrête à la necessité des Sacremens par rapport au salut, il n'est pas moins certain que l'Ordre ne doit pas tenir le premier rang, puis qu'il est évident que celuy du Baptême étant absolument necessaire au salut de chaque particulier, doit être preferé à celuy de l'Ordre qui n'est necessaire que pour la perfection de la multitude, *ad perfectionem multitudinis*, comme dit S. Thomas.

S. Thom. ibid. art. 2.

L'autre raison qu'on a donnée pour faire voir que le Sacrement de l'Ordre ne devoit pas être placé le premier, est tirée de la comparaison qu'on a continué d'établir entre ce Sacrement & le Baptême.

On a donc dit que le Baptême étant la porte de tous les Sacremens, qu'étant le seul & unique moyen par lequel nous recevons la naissance spirituelle, qui nous rend Chrétiens & enfans de Dieu, & que personne ne pouvant recevoir l'Ordre, ni aucun autre Sacrement, qu'il n'ait été baptisé, il étoit évident que ce Sacrement devoit être placé avant celuy de l'Ordre.

On auroit pû rapporter plusieurs semblables raisons, pour montrer que le Sacrement de l'Ordre ne doit être placé qu'aprés ceux de la Confirmation, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction; mais comme on les a marquées dans la premiere Question de la seconde Conference sur les Sacremens en general, on a jugé à propos d'y renvoyer ceux qui voudroient s'en rafraîchir la memoire.

On a donc crû qu'il suffisoit icy d'en rendre avec S. Thomas cette raison generale, que comme l'unité précede la multitude, il étoit naturel que les Sacremens qui ont été

instituez par Jesus-Christ pour le bien & la perfection de chaque particulier, fussent placez avant ceux qui ont été établis pour le bien & la perfection des Chrétiens en general. Or il est certain, comme ce saint Docteur le fait voir fort au long dans les articles premier & second de la Question 65e. de sa troisiéme Partie, que les Sacremens de la Confirmation, de la Pénitence, & de l'Extrême-Onction, & même ceux du Baptême & de l'Eucharistie regardent le bien & la perfection de chaque Chrétien en particulier, & que celuy de l'Ordre au contraire a été établi pour le bien general de l'Eglise; par consequent il est de l'ordre naturel qu'il ne soit placé qu'aprés les autres. *Nam sicut unum*, dit S. Thomas, *est prius quam multitudo, ita Sacramenta quæ ordinantur ad perfectionem unius personæ, naturaliter præcedunt ea quæ ordinantur ad perfectionem multitudinis, & ideò ultimò inter Sacramenta ponuntur Ordo & Matrimonium, quæ ordinantur ad multitudinis perfectionem.* S. Tho. 3. p. q. 65. art. 2.

Mais il est bon de remarquer avec S. Thomas & avec les Theologiens, que quoy-que l'Ordre ne doive être placé qu'aprés les Sacremens dont on vient de parler, il doit neanmoins être mis avant celuy du Mariage, parce que, comme dit S. Thomas, le Sacrement de Mariage participe moins de la vie spirituelle que celuy de l'Ordre, *Eò quod minùs participat de ratione spiritualis vitæ.* D'ailleurs il est évident, comme remarque Estius, que l'Ordre est un Sacrement beaucoup plus éminent que celuy du Mariage. En effet, dit ce Theologien, l'Ordre a été établi par Jesus-Christ pour la multiplication &

le gouvernement spirituel des fideles ; au lieu que le Mariage n'a été institué que pour multiplier les hommes selon la chair. *Prius autem de Ordine dicendum tanquam de digniori, eò quod Ordo ad spiritualem fidelium multiplicationem & gubernationem necessarius sit. Matrimonium verò destinetur ad propagationem carnalem.*

Est. in l. 4. sent. dist. 24. §. 1.

On a répondu à la 3ᵉ. partie de cette Question, qu'il n'y avoit pas de doute que les Ecclesiastiques & les Pasteurs ne fussent obligez de s'instruire à fond sur le Sacrement de l'Ordre, & de l'expliquer à leurs peuples.

1°. Parce que, comme remarque fort bien l'Auteur du Catechisme du Concile, il est certain que quiconque aura examiné avec quelque soin la nature des autres Sacremens, reconnoîtra aisément qu'ils dépendent tous de telle sorte de celuy de l'Ordre, que les uns ne peuvent s'accomplir & s'administrer sans ce Sacrement, & que les autres sont destituez des ceremonies solemnelles, & du culte religieux qui les doit accompagner. On voit par-là la necessité & l'excellence de ce Sacrement, & l'obligation par consequent de s'en instruire & de l'expliquer aux peuples.

Catech. ad Paroc. part. 2. de Sacram. Ord. nu. 1.

2°. Comme, ajoûte le même Auteur, il ne peut être que tres-utile à un Pasteur, à ceux qui sont entrez dans l'état Ecclesiastique, & même au reste des fideles, de s'instruire parfaitement de l'excellence de ce Sacrement.

Cette connoissance sera tres-utile aux Pasteurs, & à tous les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, parce qu'elle servira beaucoup à les engager à renouveller en eux, autant qu'il leur sera possible, la

grace qu'ils ont reçûë par ce Sacrement, étant bien difficile qu'on connoisse l'éminence & la sainteté d'un si grand Sacrement, qu'on ne soit excité en même tems à tâcher de se rendre digne du haut rang auquel on a été élevé.

Cette connoissance sera aussi tres-utile à ceux qui ne sont encore que dans la Clericature, en ce que d'une part elle excitera en eux les mêmes sentimens de pieté, & que de l'autre elle leur procurera l'avantage de voir, pour ainsi dire, de leurs propres yeux les qualitez qu'il faut qu'ils ayent pour être élevez aux Ordres superieurs.

Enfin il sera utile au reste des fideles d'être instruits par leurs Pasteurs sur le Sacrement de l'Ordre.

1°. Parce que cette connoissance leur fera comprendre combien les Ministres de l'Eglise sont dignes de respect & d'honneur.

2°. Parce qu'elle fera connoître à un grand nombre de peres & de meres de famille qui destinent leurs enfans à l'état Ecclesiastique, que cet état étant si saint, & si divin, & demandant tant de grandes qualitez, pour en remplir dignement les devoirs, ils n'y doivent pas engager leurs enfans, à moins qu'ils ne remarquent en eux, outre une grande pureté de mœurs, des talens & des dispositions propres à y pouvoir servir l'Eglise utilement, & une vocation qui vienne de la part de Dieu.

Quant à ceux qui sont en âge de pouvoir examiner par eux-mêmes ce qui leur est plus convenable, on voit bien qu'il est absolument necessaire qu'ils soient pleinement instruits, avant qu'ils se déterminent à embrasser cet état, quelles en sont les obligations, & les

qualitez qu'il faut avoir pour les remplir, afin que s'ils ne s'en jugent pas capables, ils ne s'y engagent pas temerairement, étant bien plus avantageux, comme le dit S. Bernard, de travailler à son salut avec humilité en demeurant au rang des simples fideles, que de s'élever jusques à la sublimité de la Clericature, pour y mener une vie qui ne réponde pas à la sainteté de cet état, & être ensuite jugé de Dieu avec toute la severité que merite une conduite si irreguliere. *Esset autem sine dubio melius .... salvari in humili gradu fidelis populi, quam in Cleri sublimitate & deterius vivere, & districtius judicari.*

Bern. de conversf. cler. c. 20.

Enfin si c'est un devoir indispensable pour les uns de ne pas s'engager temerairement dans cet état, c'est un devoir commun pour tous les autres fideles de demander à Dieu dans leurs prieres qu'il donne à l'Eglise de bons Ministres. Ce devoir est fondé non-seulement sur le besoin commun de l'Eglise, mais aussi sur nôtre interêt particulier; car il n'y a personne, comme S. Gregoire l'a remarqué, qui contribuë à la perte de plus de personnes, que les mauvais Ecclesiastiques, & dont les exemples fassent plus d'impression que ceux des méchans Prêtres.

Gregorius Mag. Ho. 1. in Evan.

Aug. in Psal. 106.

Quoy-que nous ne soyons pas, dit S. Augustin, assis au gouvernail du navire, nous sommes pourtant dans le navire qui est l'Eglise, & nous participons ainsi à tous ses dangers. Ceux qui aiment l'Eglise, connoissent & sentent, pour ainsi dire, que je dis la verité: *Qui fideliter Navem amant, sentiunt quod dico.*

Math. 9.

Tous les fideles doivent donc prier, comme Jesus-Christ les y exhorte, le Maître de la

la Moisson, qu'il envoye de bons ouvriers. C'est même une des raisons pour laquelle l'Eglise a institué le Jeûne des Quatre-Tems, (tems destiné à l'ordination des Ministres des Autels) afin que les fideles se joignant ensemble pour pratiquer des œuvres particulieres de pénitence & de pieté, obtiennent plus facilement de Dieu qu'il donne à son Eglise de bons Ministres.

Or pour entrer dans cet esprit, il faut connoître l'importance & l'excellence du Ministere Ecclesiastique. Il faut donc en être instruit, il faut être persuadé que ce sont les prieres des fideles qui obtiennent de bons Ministres, & que les bons Ministres en operant leur salut operent celuy des peuples. Le défaut des bons Ministres est une marque & une punition du peu de ferveur des fideles à en demander, & ce defaut de ferveur vient pour l'ordinaire du peu de connoissance qu'on a de l'excellence de l'état Ecclesiastique. Il est donc de la derniere importance pour tout le monde d'être instruit de la doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de l'Ordre.



DEUXIE'ME QUESTION.

Ce qu'on doit entendre par le nom d'Ordre pris d'une maniere generale. Les differentes significations de ce nom. L'usage en est-il ancien parmy les fideles? Est-il convenable de s'en servir dans l'Eglise ? Quelle est la plus propre de ces significations pour marquer le Sacrement de l'Ordre ? Pourquoy Jesus-Christ a t-il établi des Ministres dans son Eglise, s'il est l'instituteur du Sacrement de l'Ordre, & quand il l'a établi ?

LE mot d'Ordre pris generalement signifie l'arrangement & la disposition convenable des choses, en sorte que chacune soit mise en sa place & en son lieu, & occupe le rang qu'elle doit tenir. C'est dans ce sens que Ciceron a dit qu'on devoit chercher en tout l'ordre, l'arrangement & la disposition, *rationem ordinis & disponendarum rerum quærendam esse.*

Aug. l. 19. de Civit. Dei c. 13. S. Augustin s'attachant à cette idée generale de l'Ordre, dit que par l'Ordre on doit entendre cet arrangement qui met chaque chose en sa place. *Ordo*, dit ce Pere, *est parium dispariumque rerum sua cuique loca tribuens dispositio.* Ce même Pere appliquant cette idée generale de l'Ordre à la Morale, dit dans le Livre qu'il a composé de l'Ordre, que l'Ordre consiste à faire tout ce que nous faisons

selon la disposition que Dieu nous a marquée. *Ordo est per quem aguntur omnia, quæ Deus constituit.* Ce qui fait dire à ce saint Docteur que l'Ordre nous mene à Dieu, & que celuy qui le garde dans la conduite de sa vie, sera un jour réüni à luy, & qu'au contraire si nous ne le gardons pas, nous serons privez de cet avantage: *Quem nisi tenuerimus in vita, non perveniemus ad Deum.* Aug. l. de Ord. c. 9.

Outre cette signification generale, on a remarqué en répondant à la seconde partie de cette Question, que ce nom d'*Ordre* en avoit plusieurs autres differentes. Quelquefois on s'en sert pour marquer l'état & la condition que certaines personnes ont de commun avec plusieurs autres. C'est dans ce sens que les anciens Romains, pour signifier les differens états qui étoient dans leur Republique, disoient qu'elle étoit composée de l'Ordre des Senateurs, de celuy des Chevaliers, & de celuy du peuple; & c'est dans le même sens que ce que nous appellons en France les trois Etats, l'Eglise, la Noblesse, & le Tiers-Etat, sont nommez en Latin les trois Ordres, *tres Ordines dicuntur.* C'est encore dans ce sens qu'en s'exprimant même en François, nous avons accoûtumé de dire, pour marquer les differens états des personnes consacrées à Dieu, que telles sont de l'Ordre des Clercs Reguliers, telles de l'Ordre de S. Benoist; ceux-cy de l'Ordre de S. Dominique, & ceux-là de l'Ordre de S. François, & ainsi des autres. C'est enfin dans le même sens qu'en parlant des Assemblées du Clergé, on dit qu'elles sont composées des Deputez du premier & du second Ordre, c'est-à-dire du rang des Evêques, & de celuy des Ministres inferieurs.

Ce nom d'Ordre a encore une autre signification qui a beaucoup de liaison avec celle dont on vient de parler, mais qui a cela de particulier, qu'elle n'est proprement en usage que parmy les Chrétiens. En effet parmy les Chrétiens on entend par le mot d'Ordre pris dans l'usage de la Religion ; un certain état d'hommes élevez en dignité, & destinez par la consecration qu'ils ont reçûë à exercer les fonctions du Sacerdoce, ou quelque Ministere qui y a du rapport ; & c'est dans ce sens que l'on dit que les Ministres de l'Eglise composent l'Ordre Ecclesiastique.

Enfin le nom d'Ordre se prend pour cette action sainte & sacrée, par la vertu de laquelle un fidele est tiré du rang des Laïques, & est élevé à celuy des Ministres des Autels. C'est proprement de l'Ordre pris dans ce sens qu'il s'agit icy. On devroit dans la rigueur & la valeur exacte des termes donner à cette action sacrée plûtôt le nom d'*Ordination* que celuy d'*Ordre*. Car ce Sacrement, comme remarquent de celebres Theologiens, ne consiste pas dans l'état des personnes, mais dans l'action sainte qui les tire du rang commun des fideles, pour les mettre par la vertu qui y est attachée au rang des Ministres de l'Eglise. Or le terme d'*Ordre* marque proprement, selon la reflexion des mêmes Theologiens, les differens degrez qui composent l'état Ecclesiastique ; au lieu que le mot d'ordination designe selon la valeur naturelle de son expression, l'action par laquelle le Sacrement est conferé à ceux qui entrent dans le Sacerdoce, ou dans quelqu'un des Ministeres qui y sont subordonnez.

Mald. de Sacram. Tom. 2. de Ord. quæst. 1. Mori. de Sacram, Or. Exer. 1. cap. 2.

Mais quoy-que la chose dût être ainsi, l'u-

sage neanmoins l'a emporté sur l'exactitude des termes, & l'on dit plus ordinairement en parlant du Sacrement, dont on a dessein de traiter icy, *le Sacrement de l'Ordre*, que *le Sacrement de l'Ordination*, & recevoir, conferer, & donner *les Ordres*, que recevoir, donner, & conferer *l'Ordination*.

Au lieu des termes d'Ordre & d'Ordination qui sont en usage parmy nous, & parmy les Latins, pour designer le Sacrement dont il s'agit icy, les Grecs se servent du mot de ΧΕΙΡΟΤΟΝΙΑΣ, qui dans sa premiere origine signifie *Election* & destination, & par l'appropriation que l'Eglise Greque en a faite, *Consecration, Sacre, & Ordination*. On doit ajoûter que ce mot de ΧΕΙΡΟΤΟΝΙΑΣ correspond à celuy d'imposition des mains, dont on se servoit assez souvent autrefois dans l'Eglise Latine pour marquer le Sacrement de l'Ordre. En effet le terme de ΧΕΙΡΟΤΟΝΙΑ signifie extension des mains, & ce terme est par consequent tres-propre pour designer le Sacrement de l'Ordre qu'on a toûjours conferé dans l'Eglise par l'imposition, ou l'extension des mains sur celuy à qui on donnoit ce Sacrement.

On s'est servi du nom de ΧΕΙΡΟΤΟΝΙΑ & de χειροτονεῖν dés le commencement de l'Eglise, pour marquer le Sacrement de l'Ordre. En effet on trouve que S. Luc l'a employé dans le chap. 14ᵉ des Actes ℣. 22. en parlant des Prêtres que S. Paul & S. Barnabé ordonnerent dans la Mission qu'ils firent dans l'Asie. S. Paul s'en est aussi servi dans le même sens dans sa seconde Epître aux Corinthiens chap. 8. ℣. 19.

On ne doit pas douter non plus qu'on ne se

soit servi parmy les Latins dés la naissance de la Religion des termes d'*ordre* & d'*ordination*, pour marquer le Sacrement de l'Ordre. En effet on trouve que Tertullien a employé l'un & l'autre en parlant de ce Sacrement, comme on peut voir dans son Livre des Préscriptions contre les Heretiques, & dans le premier Livre qu'il a adressé à sa femme. S. Cyprien s'en est aussi servi dans le même sens dans sa Lettre 33[e]. à son Clergé sur l'ordination d'Aurelius, & dans sa Lettre 67[e]. adressée au Clergé & au peuple d'Espagne, où il les loüe d'avoir ordonné Evêques Sabin & Felix à la place de Basilide & de Martial qui étoient tombez dans l'idolâtrie.

Enfin les Peres du Concile d'Elvire, & des deux Conciles d'Arles, tenus sous le grand Constantin, se servent aussi du terme d'*ordonner* & d'*ordination*, en parlant de la promotion des Ministres de l'Eglise aux saints Ordres, comme on peut voir dans le Concile d'Elvire Can. 30. & 75. dans le premier d'Arles Canon 2. & dans le second, Canon 55.

On a répondu à la 3[e]. partie de cette Question, qu'il étoit tres-convenable qu'on se servît dans l'Eglise du mot d'Ordre, comme étant tres-propre à donner une idée qui ait quelque proportion avec l'excellence du Ministere Ecclesiastique, & le Sacrement par lequel on y est admis. En effet si on prend le nom d'*Ordre* dans sa signification generale, en tant qu'il signifie l'arrangement & la juste disposition des choses, il convient parfaitement à l'état Ecclesiastique, où tout est si bien ordonné, que ceux qui le composent, forment, pour se servir de l'expression de

l'Ecriture, une espece d'armée rangée en bataille, qui est terrible aux démons mêmes, *Terribilis ut castrorum acies ordinata.* Ce qui a fait dire à l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, que c'est avec beaucoup de raison que les Saints Peres se sont servis du terme d'*Orde*, qui a une signification si étenduë pour exprimer le Sacrement qui donne des Ministres à Jesus-Christ & à son Eglise, afin de mieux faire comprendre leur dignité & leur excellence. Cant. 6. 3.

En effet, dit cet Auteur, l'Ordre ne signifie autre chose, selon sa propre & naturelle signification, que la subordination qui est entre les choses superieures & les inferieures, qui fait qu'elles ont tant de rapport entre elles, que l'une dépend necessairement de l'autre. Ainsi comme dans le Ministere Ecclesiastique, quoy qu'il y ait plusieurs degrez & des fonctions differentes, tout s'y fait neanmoins avec une parfaite subordination. On ne pouvoit par consequent luy donner un nom qui luy convint mieux que celuy de l'Ordre. *Cum itaque in hoc Ministerio multi sint gradus & variæ functiones, omnia verò certâ ratione distributa sint & collocata, rectè & commodè Ordinis nomen ei impositum videtur.* Cath. ad Paroch. part. 2. de Sacram. Ordinis num. 20.

Si l'on s'arrête au nom d'*Ordre*, en tant qu'il signifie un état & condition permanente & stable qui est commune à plusieurs personnes, il convient aussi au Ministere Ecclesiastique, puis qu'il est un état qui renferme un grand nombre de personnes engagées par une profession solemnelle à passer toute leur vie au service des Autels.

Si on prend le nom d'*Ordre* en tant que

par l'appropriation que les Chrétiens en ont faite entre eux, pour designer cette societé d'hommes fideles consacrez au Ministere de l'Eglise, on voit clairement par les raisons qu'on a déja marquées, que l'on ne pouvoit point choisir de terme plus propre que celuy de l'*Ordre*, pour donner une veritable idée de cette sainte & admirable societé.

Enfin si on fait attention à ce nom d'*Ordre* en tant qu'il signifie cette action sainte & sacrée, qu'on appelle proprement *Ordination*, qui se fait par l'imposition des mains, & avec certaines paroles & certaines ceremonies, & par la vertu de laquelle un fidele est tiré du rang des Laïques, pour être élevé & aggregé à celuy des Ministres des Autels, il convient tellement au Sacrement établi par Jesus-Christ, pour communiquer son Sacerdoce aux hommes, & pour donner des Ministres à l'Eglise, que de tous les noms qu'on luy peut donner, il est le plus propre pour designer ce Sacrement, & en expliquer la nature & l'excellence; & c'est aussi pour cela que l'Eglise s'en est servie dés les premiers siecles, comme on l'a fait voir cy-dessus, & qu'elle a continué d'en user jusques à present, comme il seroit aisé de le montrer, si la chose n'étoit constante & connuë de tout le monde.

Aprés cela on n'a pas jugé à propos de s'arrêter à examiner quelle de toutes les significations du mot d'*Ordre* étoit la plus propre pour marquer le Sacrement dont il s'agit icy, puisque ce qu'on vient de dire, suffit pour faire voir que c'est cette derniere dont on vient de parler. En effet toutes les autres marquent plûtôt l'état des Ministres de l'Eglise, que le Sacrement par lequel ils ont été

élevez à ce rang ; au lieu que cette derniere explique, comme on a déja remarqué, la nature & l'excellence du Sacrement.

On a répondu à la derniere partie de cette Question, que Jesus-Christ avoit établi des Ministres dans son Eglise, parce qu'il veut sauver les hommes ; mais ne le voulant pas faire en ne les faisant dépendre que de luy, il étoit necessaire qu'établissant une societé sainte dans laquelle on pût se sauver, il luy donnât des chefs pour la conduire & pour la gouverner sous son autorité. En effet s'il l'eût conduite immediatement par luy-même, cette voye étant toute miraculeuse, auroit été contraire à l'etat de la foy qui est le plus convenable à l'homme pecheur.

De plus comme dans le corps, ainsi que le dit S Gregoire de Nazianze, il y a des membres plus nobles, & qui ont une espece de commandement sur les autres qui obéïssent & qui se laissent conduire ; de même Dieu qui rend justice au merite selon les loix de l'équité, & qui enchaîne, pour ainsi dire, toutes choses par les regles de sa Providence, a établi une espece de subordination dans l'Eglise. Il veut que les uns soient gouvernez par des Pasteurs qui leur enseignent de parole & d'effet ; ce qu'ils doivent faire, parce que cette voye leur est plus utile, & que les autres soient chargez du gouvernement en qualité de Maîtres & de Pasteurs, parce que leurs vertus & la familiarité qu'ils ont avec Dieu, les élevent au dessus de tout le monde : ils sont à l'égard du reste des fideles ce que l'âme est au corps, ou l'esprit à l'âme, afin que le fort aide le foible, & que l'un & l'autre étant étroitement unis par les liens de l'esprit, ils composent un

Gregor. Nazianz. in Apol.

corps parfait & digne de Jesus-Christ qui en est le chef.

Jesus-Christ est donc l'instituteur du Sacrement de l'Ordre, & il l'a établi, lors
Luc. 22. 19. qu'il a dit à ses Apôtres : FAITES *cecy en memoire de moy* : CEUX *dont vous aurez remis les pechez, leur seront remis* : ALLEZ, *enseignez*
Joan. 20. 23. *toutes les nations, en les baptizant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit* : COMME
Math. 28. 19. *mon Pere m'a envoyé, je vous envoye*. Car c'est pour lors qu'il a établi les Apôtres,
Joan. 20. 21. Prêtres, Evêques, & Chefs de son Eglise, pour l'instruire, la purifier, la conduire, & la sanctifier par le pouvoir special qu'il leur donna d'enseigner, de baptizer, de remettre les pechez, d'offrir le Sacrifice, & de gouverner son Eglise.



TROISIE'ME QUESTION.

Quelle est la definition du Sacrement de l'Ordre? Explication des parties de cette definition. De quelles preuves doit-on se servir, pour montrer que c'est un Sacrement de la nouvelle Loy, & un Sacrement proprement dit, & ce qu'on doit penser des objections que les Heretiques font contre cette doctrine?

L'On a rapporté differentes definitions du Sacrement de l'Ordre.

Le Maître des Sentences S. Thomas, & S. Bonaventure disent qu'il est *Un signe exterieur par lequel l'Eglise confere à celuy qui est ordonné une puissance spirituelle pour exercer certaines fonctions propres à son état.* Mag. l. 4. sent. dist. 24. S. Tho. in sup. quæs. 34. art. 2.

D'autres, que l'Ordre est *Un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour établir des Ministres dans l'Eglise, & pour leur donner la puissance de faire les fonctions qui regardent le service de Dieu & le salut des ames.*

D'autres, à l'exemple d'un celebre Theologien, ont crû qu'en s'attachant aux paroles du Concile de Trente, on pouvoit definir l'Ordre un Sacrement de la nouvelle Loy, par lequel ceux à qui il est conferé, reçoivent la puissance de consacrer, d'offrir & d'administrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & celle de remettre & de retenir les pechez, ou le pouvoir de vaquer d'office au service des Syl. in sup. quæs. 34. art. 2. Conc. Tri. sess. 23. c. 1. & 2.

Autels & du Sacerdoce. *Ordo propriè dictus*, dit Sylvius, *est Sacramentum novæ Legis quo traditur potestas consecrandi, offerendi, & ministrandi Corpus & Sanguinem Christi, nec non peccata remittendi & retinendi, vel ex officio subserviendi Sacerdotio.*

Enfin d'autres definissent le Sacrement de l'Ordre *Un Sacrement étably par Nôtre Seigneur Jesus-Christ, par lequel celuy qui le reçoit est consacré à Dieu d'une maniere particuliere en qualité de Ministre, & reçoit la grace & la puissance necessaire pour exercer comme il faut les fonctions Ecclesiastiques.*

Aprés avoir remarqué que ces definitions étant bien entenduës revenoient toutes à la même, on a crû neanmoins devoir s'arrêter à cette derniere, parce qu'on a jugé qu'elle expliquoit plus en détail que les autres la nature de ce Sacrement.

L'Ordre est donc appellé *Un Sacrement de la nouvelle Loy*, parce que, quoy qu'il y eût des Prêtres & des Levites dans la Loy de Moyse, qui exerçoient les fonctions Sacerdotales, & qui servoient aux Autels par privilege exclusif au reste des Juifs, neanmoins le Sacerdoce, ni l'Ordre des Levites n'étoient pas proprement des Sacremens. Et en effet ils se communiquoient l'un & l'autre par la generation charnelle. C'est Jesus-Christ qui en nous rendant participans de son Sacerdoce a élevé l'Ordre des Ministres des Autels au rang des Sacremens. On ne naît plus Prêtre, ni Levite ; mais on le devient par la vertu du signe exterieur que l'Eglise confere par les mains de l'Evêque à celuy qu'on croit que Dieu a choisi pour le mettre au rang de ses Ministres.

On ajoûte que *celuy qui reçoit ce Sacrement, ou ce signe exterieur établi par Jesus-Christ, est consacré à Dieu d'une maniere particuliere en qualité de Ministre*, pour apprendre à ceux qui reçoivent ce Sacrement, qu'il ne leur est plus permis de penser au siecle, ni aux choses du monde, mais qu'ils doivent se regarder comme des personnes destinées à vaquer uniquement à ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu. Ces paroles servent aussi à distinguer le Sacrement de l'Ordre de celuy du Baptême, & de la Profession Religieuse. Car quoy-que ceux qui reçoivent le Baptême, ou qui embrassent la Profession Religieuse, soient consacrez à Dieu d'une maniere particuliere, ils ne le sont pas neanmoins en qualité de Ministres de ses Autels.

On dit encore que dans ce Sacrement *on reçoit la grace*, parce qu'il est de la nature de tous les Sacremens de la nouvelle Loy de la conferer à tous ceux qui n'y mettent point d'obstacle. Ainsi on ne doit pas douter que tous ceux qui s'approchent des Ordres dans de saintes dispositions, ne reçoivent pas ce Sacrement outre le caractere, une grace d'autant plus abondante & plus grande, que les fonctions ausquelles ils s'engagent étant tres-difficiles & de la derniere importance pour la gloire de Dieu & le salut des ames, ceux qui y sont élevez ont besoin, pour s'en acquiter dignement, d'une grace qui ne soit pas commune.

Mais quant à ceux qui sont en mauvaise disposition, c'est-à-dire en état de peché mortel, lors qu'on les ordonne, quoy qu'ils soient privez de la grace sanctifiante du Sacrement, ils ne laissent pas neanmoins de re-

cevoir *le caractere*, à qui on peut bien donner le nom de *grace*, puis qu'il est un don de Dieu, & que c'est le Saint Esprit qui l'imprime dans l'ame de tous ceux qui sont ordonnez selon la forme prescrite par Jesus-Christ, soit qu'ils soient bons, soit qu'ils soient du nombre des méchans.

On dit encore que par ce Sacrement on reçoit *la puissance necessaire pour exercer comme il faut les fonctions Ecclesiastiques.* Ce qui marque qu'il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de les faire. Il faut pour cela avoir reçû *un pouvoir special*, c'est-à-dire une *puissance spirituelle*, qui associe ceux qui en sont revêtus au Sacerdoce de Jesus-Christ; pouvoir qui met les Ministres de l'Eglise, comme le disent les Peres, infiniment au dessus des Rois & des Princes de la terre, dont toute la puissance ne s'étend que sur les corps & les biens de ce monde; au lieu que celle des Ministres de l'Eglise regarde l'ame & le salut éternel.

Chryf.l.3. de Sacerd.

Enfin on dit que cette puissance est donnée *pour exercer comme il faut les fonctions Ecclesiastiques.* Ce qui renferme dans les Prêtres le pouvoir de consacrer, d'offrir, & d'administrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, de retenir, & de remettre les pechez, & dans les autres Ministres d'exercer les fonctions qui ont du rapport au Sacerdoce, & qui y sont subordonnées.

Mald. T. 2. de Sacr. Ord. qu. 2. p. 377.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il étoit si constant par l'Ecriture & par la Tradition, que l'Ordre est un veritable Sacrement, qu'on auroit raison de dire avec un celebre Theologien que les Heretiques de ces derniers siecles qui se sont

avisez les premiers de le nier, meritent plûtôt qu'on se moque d'eux, que non pas qu'on s'arrête à faire voir quelle est là-dessus leur ignorance, ou plûtôt leur malice, & l'opposition injuste qu'ils ont contre la doctrine de l'Eglise Catholique. En effet Calvin aprés avoir nié en plusieurs endroits de ses ouvrages que l'Ordre est un Sacrement, forcé neanmoins par l'évidence de l'autorité de l'Ecriture, est obligé d'avoüer dans le 4e. Livre de son Institution, chapitre 19. nombre 28. que l'Ordre est un veritable Sacrement de la nouvelle Loy; mais qu'il n'a pas jugé neanmoins à propos de le mettre au nombre des Sacremens, parce qu'il n'est pas commun à tous les Chrétiens. *Quod autem tertium in numero* (Sacramentorum) *non posui*, dit cet Heresiarque, *eo factum est, quod non ordinarium, nec commune est apud omnes fideles, sed ad certam functionem specialis ritus.* Un tel aveu de Calvin fait voir qu'il a eu plus en vûë de contredire la doctrine de l'Eglise Catholique, que de suivre la verité. Car il est bien évident que ce n'est pas le plus ou le moins de communication d'une chose qui la peut mettre au nombre des Sacremens, mais l'institution de Jesus-Christ.

Aprés un tel aveu de ce Chef des Pretendus Reformez, & la profession publique qu'a fait Melanthon dans son Apologie pour la Confession d'Ausbourg, de mettre l'Ordre au nombre des Sacremens, il semble qu'on ne devroit pas se mettre beaucoup en peine d'examiner de quelles preuves on doit se servir pour le montrer. Neanmoins comme Luther, Flaccus-Illicus, Kemnitius, & plusieurs autres Protestans de la Confession

d'Ausbourg & de celle de Geneve le nient, on a crû être obligé de le faire, & l'on a dit que l'on pouvoit apporter deux sortes de preuves de cette verité, les unes tirées de l'Ecriture, & les autres de la Tradition.

Le premier passage qu'on a rapporté de l'Ecriture, est pris du Chapitre 20[e]. de S. Jean, où aprés que Jesus-Christ eut dit à ses Disciples que comme son Pere l'avoit envoyé, il les envoyoit aussi, il est marqué que leur ayant dit ces mots, *il souffla sur eux, & leur dit Recevez le Saint Esprit; les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez:* HÆC *cum dixisset, insufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, &c.*

S. Cyrille d'Alexandrie examinant à fond ces paroles, dit que Jesus-Christ en les prononçant établit ses Disciples Ministres des sacrez Mysteres, & les sanctifia en leur donnant le Saint Esprit. En effet, dit ce Pere, comment auroit-il été possible qu'ils eussent pû faire d'une maniere qui fût agreable à Dieu, ce que le Sauveur du monde exigeoit d'eux? Comment auroient-ils pû rompre les liens des pecheurs, s'ils n'avoient été revêtus & fortifiez de la vertu d'en-haut.... C'étoit donc une necessité qu'en même tems qu'ils furent élevez à la dignité de l'Apostolat, ils reçûssent de Jesus-Christ la grace du Saint Esprit. *Cum ingenti Apostolatus dignitate*, dit ce Pere, *insignes atque illustres Discipulos fecerit, & sacros Mysteriorum gubernatores ordinaverit, proprio eos spiritu, quem sufflans dedit, confestim sanctificat.... Non enim poterunt ea facere quæ Deo placeant,*

S. Cyril. Alex. in Joan. l. 12. cap. 56.

nec peccatorum effugient laqueos, nisi superiorem induti virtutem ad divinum animi robur firmentur. Et un peu plus bas il ajoûte : *Necessario una cum Apostolatus dignitate gratiam Spiritus dante Christo suscipiunt.*

Si selon S. Cyrille les Disciples ont été établis Ministres des sacrez Mysteres, & s'ils ont reçû la grace sanctifiante, lorsque Jesus-Christ a soufflé sur eux, & leur a dit : Recevez le Saint Esprit ; il s'ensuit évidemment de ce passage que l'Ordre est un Sacrement. En effet il ne faut que trois choses pour établir un Sacrement : 1°. l'institution de Jesus-Christ ; 2°. un signe visible ; 3°. la grace sanctifiante communiquée par ce signe visible. Or ces trois choses se trouvent dans l'ordination des Disciples en qualité de Ministres des sacrez Mysteres. 1°. *L'institution de Jesus-Christ* ; car ce fut Jesus-Christ luy-même qui souffla sur eux, & qui leur parla. 2°. *Le signe exterieur*, dans le souffle qu'il fit sur ses Apôtres. 3°. *La grace sanctifiante*, par le don du Saint Esprit qu'il leur fit. Il les sanctifia, dit S. Cyrille, & il leur donna la grace en leur communiquant son propre Esprit. *Proprio eos Spiritu, quem sufflans dedit, confestim sanctificat ; gratiam Spiritus dante Christo suscipiunt.* S. Cyril. ibid.

Le second passage qu'on a rapporté, pour prouver que l'Ordre est un vray Sacrement de la nouvelle Loy, est pris de la premiere Epître de S. Paul à Timothée, Chapitre 4e. où aprés que cet Apôtre a donné differens avis tres-importans à ce Disciple qu'il avoit établi Evêque à Ephese, il l'avertit d'avoir soin de conserver precieusement la grace qu'il avoit reçûë, lors qu'il avoit été ordonné. *Ne negligez pas*, luy dit-il, *la grace qui est en*

vous, qui vous a été donnée suivant une revelation prophetique par l'imposition des mains des Prêtres : Noli *negligere gratiam quæ est in te, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum Presbyterii.*

Calvin aprés avoir expliqué dans son Commentaire sur cette Epître chaque parole de ce verset, conclut de cette sorte son interpretation. *Le sens de ces paroles*, dit-il, *est donc tel, que quand Timothée fut appellé au Ministere par la voix des Prophetes, & ordonné solemnellement, il fut doüé de la grace du Saint Esprit, pour executer sa charge. Dont nous recüeillons que ce n'a point été une ceremonie inutile, dautant que Dieu a accompli par son saint Esprit la consecration que les hommes figuroient par l'imposition des mains*

Cette seule interpretation de Calvin peut suffire, pour justifier contre les Protestans que l'Ordre est un veritable Sacrement, puis qu'il est évident que ce Chef de leur party reconnoît que S. Paul nous enseigne dans ces paroles que dans l'ordination legitime des Ministres il s'y rencontre deux choses, *le signe exterieur*, qui consiste dans l'imposition des mains de ceux qui ordonnent le Ministre, *par laquelle*, dit Calvin, *est figurée la consecration que Dieu accomplit par son saint Esprit.* L'autre chose que Calvin reconnoît, se trouve dans l'ordination des Ministres ; c'est *la grace du Saint-Esprit*, qu'il dit *être donnée à ceux qui sont ordonnez legitimement, pour exercer leurs fonctions.* Or il n'en faut pas davantage pour faire un Sacrement, puis qu'un Sacrement n'est autre chose qu'un signe visible & exterieur de la grace invisible qui y est renfermée, & qui est conferée à celuy qui le

reçoit en bonne disposition.

Mais pour aller au devant des difficultez qu'on pourroit former sur le terme de Presbytere, *Presbyterii*, pour en conclure que de simples Prêtres peuvent donc conferer les Ordres, puisque S. Paul dit que Timothée les a reçûs de leurs mains, on a crû qu'il suffiroit de remarquer avec S. Chrysostome que par le mot de *Presbytere*, ou de College des Prêtres, on doit entendre non une assemblée de simples Prêtres, mais d'Evêques, à qui il étoit fort ordinaire de donner en ce tems-là le nom de *Prêtres*, comme on le fera voir dans la suite, parce que la plûpart des Prêtres étoient Evêques. Et en effet, dit ce saint Docteur, il est certain que Timothée a été ordonné par des Evêques, & non par des Prêtres. *Non de Presbytiris*, dit ce Pere, *hoc in loco, sed de Episcopis loquitur* (Apostolus). *Neque enim profecto Presbyteri ipsum ordinarunt.* Chryſ. Hom. 13. in cap. 4. 1. ad Tim.

Le 5e. passage de l'Ecriture, dont on s'est servi pour prouver que l'Ordre est un veritable Sacrement, est pris du premier Chapitre de la seconde Epître de S. Paul au même Timothée, où cet Apôtre aprés avoir fait ressouvenir ce cher Disciple de la sainte éducation qu'il avoit reçûë, & voulant dans la suite l'avertir de ce qu'un vray Ministre de Jesus-Christ doit faire pour remplir saintement ses devoirs dans toute leur étenduë, il luy dit qu'étant persuadé qu'il a une foy sincere, il l'avertit de rallumer en luy la grace de Dieu qu'il a reçûë par l'imposition de ses mains. *Propter quam causam admoneo te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum.* Pour faire voir que la grace

que S. Paul dit avoir été conferée à Timothée par l'imposition de ses mains, n'est pas une grace gratuite accordée simplement pour l'avantage du prochain, mais que c'est une veritable grace conferée par le Sacrement, & qui rend agreable à Dieu celuy qui la reçoit ; il suffit de lire les paroles de l'Apôtre qui suivent immediatement : Car Dieu ne nous a pas donné, dit-il, un esprit de timidité, mais un esprit de courage, d'amour & de sagesse. *Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, & dilectionis, & sobrietatis.*

Ces paroles & les precedentes ont paru si claires aux Peres du saint Concile de Trente, pour établir que l'Ordre étoit un veritable Sacrement de la Loy nouvelle, & pour montrer que ceux qui s'en approchoient dignement y recevoient la grace sanctifiante, qu'ils ont crû qu'elles seules pouvoient suffire pour faire voir que cette verité de la foy Catholique étoit fondée sur l'Ecriture. C'est pour cela qu'ils n'en ont pas rapporté d'autres. On a crû aussi à leur exemple que les passages qu'on a citez pouvoient suffire, & qu'il n'étoit pas necessaire d'en recüeillir icy plusieurs autres
Joan. 20. semblables qu'on trouve dans l'Evangile, &
Act. 6. 13. 14. particulierement dans les Actes des Apôtres. On a donc passé à la seconde sorte de preuves que l'on a tirée de la Tradition.

On a jugé à propos, pour abreger, de se contenter sur cette matiere du témoignage de S. Jerôme, de S. Augustin, & du Pape S. Leon, dont le premier dans le Dialogue qu'il a fait contre les Luciferiens, compare continuellement l'Ordre avec le Baptême, & montre contre ces Schismatiques qui vouloient

qu'on réordonnât ceux qui avoient reçû les Ordres des mains des Heretiques, qu'il n'y avoit pas plus de raison de réordonner ceux qui avoient été ordonnez par les Heretiques, qu'il y en avoit de rebaptizer ceux qui avoient reçû le Baptême de leurs mains, parce, leur dit ce saint Docteur, que comme la fausse foy d'un Heretique ne nuit point à celuy qu'il baptize, la fausse foy non plus ne peut pas soüiller celuy qu'il ordonne Prêtre. *Si in fide sua baptizato baptizans nocere non potuit, & in fide sua Sacerdotem constitutum constituens non inquinavit.* Or cette comparaison continuelle d'égalité que S. Jerôme établit entre l'ordination & le Baptême, pour montrer qu'on peut recevoir validement l'un & l'autre des mains des Heretiques, est une preuve évidente qu'il a crû que l'Ordre n'étoit pas moins un veritable Sacrement de la nouvelle Loy que le Baptême.

S. Augustin insistant sur la même comparaison dans son second Livre contre Parmenien Evêque Donatiste, chapitre 13. prouve contre ces Heretiques que ces deux Sacremens ne peuvent point être réïterez. L'un & l'autre, dit-il, est un Sacrement; l'un & l'autre est conferé à l'homme par une certaine consecration, le premier, lors qu'on le baptize, & l'autre, lors qu'on l'ordonne. C'est pour cela qu'il n'est point permis dans l'Eglise Catholique de réïterer ni l'un, ni l'autre. En effet s'il arrive qu'il y ait des Ministres, même d'entre ceux qui tiennent le rang d'Evêque, qui renonçant au schisme & au party de ceux qui sont separez de l'Eglise Catholique, se presentent pour se réünir avec nous, on ne fait point difficulté de les recevoir pour le bien de

la paix, ni même de leur permettre de continuer les mêmes fonctions qu'ils exerçoient auparavant, sans qu'on les oblige à se faire réordonner, parce qu'on est persuadé que comme le Baptême qu'ils ont reçû est valide, leur ordination l'est aussi, & que ce qu'il y avoit de mauvais en eux a été reparé par leur réünion, sans qu'il soit necessaire d'apporter aucun changement dans les Sacremens qui sont les mêmes par tout. Si l'un & l'autre est un Sacrement, dont personne ne doute, pourquoy en perdroit-on un plûtôt que l'autre? Il ne faut point faire injure à l'un ni à l'autre de ces deux Sacremens. *Utrumque enim Sacramentum est, & quadam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptizatur, istud cum ordinatur, ideoque in Catholica utrumque non licet iterari. Nam si quando ex ipsa parte venientes etiam præpositi pro bono pacis correcto schismatis errore suscepti sunt, & si visum est opus esse ut eadem officia gererent quæ gerebant, non sunt rursum ordinati, sed sicut Baptismus in eis, ita ordinatio mansit integra, quia in præcisione fuerat vitium quod unitatis pace correctum est, non in Sacramentis quæ ubicumque sunt, ipsa sunt. Si enim utrumque Sacramentum est, quod nemo dubitat, cur illud non amittitur, & istud amittetur? Neutri Sacramento injuria facienda est.*

Le Pape S. Leon qui vivoit peu de tems aprés S. Augustin, ne s'est pas expliqué moins clairement dans son Epître 81. à Dioscore Archevêque d'Alexandrie, dans laquelle l'instruisant de ce qu'il faut observer dans la celebration des Ordres sacrez, il luy dit qu'outre ce que la coûtume établie sur la doctrine des Apôtres nous apprend qu'on y doit observer,

il est manifeste par l'Ecriture que les Apôtres ayant reçû de la part du Saint Esprit le commandement d'envoyer Paul & Barnabé prêcher l'Evangile aux Gentils, ils ne leur imposerent les mains qu'aprés avoir jeûné & prié. Ce qui nous doit faire comprendre, dit ce saint Pape, avec quel soin & quelle pieté il faut que ceux qui donnent, ou qui reçoivent l'ordination, s'y disposent, afin de n'être point trouvez coupables de negligence en accomplissant la benediction d'un si grand Sacrement. *Ut intelligamus quanta & dantium & accipientium devotione curandum sit, ne tanta benedictionis Sacramentum negligenter videatur impletum.* Act. 13.

Le même Pape reprenant les Evêques de la Mauritanie Cesarienne dans la Lettre 87. qu'il leur a écrite, de ce qu'ils élevoient aux Ordres sacrez des personnes indignes, leur dit qu'il ne luy est point permis, ni à personne, de dissimuler l'injure qu'ils font par une telle conduite à un si grand Sacrement. *Quis ergo dissimulare audeat quod in tanti Sacramenti perpetratur injuriam.* S. Leon Epist. 87. ad Epis. Afric. c. 1.

Aprés ces preuves on n'a pas jugé necessaire de s'arrêter long-tems à la 3. partie de cette Question, dans laquelle on demande si l'Ordre est un Sacrement de la nouvelle Loy proprement dit, parce qu'étant constant par les témoignages de l'Ecriture & des Peres qu'on a rapportez, que l'Ordre a été institué par Jesus-Christ, qu'il s'y rencontre un signe exterieur & sensible, & que la grace y est conferée à ceux qui n'y apportent point d'obstacle par leur indignité, il est évident qu'il est un veritable Sacrement, prenant le mot de Sacrement dans sa plus rigoureuse significa-

tion. Cette proposition est même de foy ; ce qu'on a confirmé,

1°. Par l'instruction que le Pape Eugene IV. donna aux Armeniens à la fin du Concile de Florence, dans laquelle il declare que l'Ordre est un Sacrement, & que son effet est l'augmentation de la grace. *Effectus, augmentum gratiæ, ut quis sit idoneus Minister.*

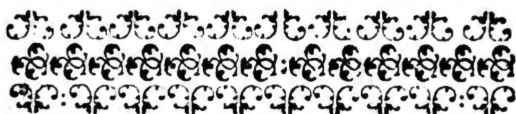
2°. Par l'instruction que les Peres du saint Concile de Trente donnent dans le chapitre 3e. de la Session 23e. dans lequel ils disent qu'étant clair & manifeste par le témoignage de l'Ecriture, par la Tradition des Apôtres, & par le consentement unanime des Peres, que par la sainte ordination qui s'accomplit par des paroles & par des signes exterieurs la grace est conferée, personne ne peut douter que l'Ordre ne soit veritablement & proprement un des sept Sacremens de la sainte Eglise. *Dubitare nemo debet Ordinem esse verè & propriè unum ex septem sanctæ Ecclesiæ Sacramentis.*

Instruction que les Evêques de ce saint Concile ont autorisée par le Canon 3e. de la même Session, où ils declarent que si quelqu'un dit que l'Ordre ou la sacrée Ordination n'est pas veritablement & proprement un Sacrement institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ou que c'est une invention humaine imaginée par des gens ignorans des choses Ecclesiastiques, ou bien que ce n'est qu'une certaine forme & maniere de choisir des Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens, qu'il soit anathême. *Si quis dixerit Ordinem, sive sacram Ordinationem non esse verè & propriè Sacramentum à Christo Domino institutum, vel esse figmentum quoddam humanum excogitatum*

excogitatum à viris rerum Eccleſiaſticarum imperitis, aut eſſe tantum ritum quemdam eligendi Miniſtros verbi Dei & Sacramentorum, anathema ſit.

A l'égard des objections que les Heretiques ont coûtume de faire contre cette doctrine, comme elles ſont toutes, ſuivant la reflexion que fait le Cardinal Bellarmin aprés les avoir examinées, ou des argumens negatifs, ou de tres-peu d'importance, *argumenta negativa & levia*, on n'a pas crû qu'il fût neceſſaire de les rapporter en détail, & d'y répondre, parce qu'il eſt aiſé par les principes qu'on a établis, de ſatisfaire ſans peine à toutes les vaines difficultez que les Heretiques ont accoûtumé de faire ſur ce ſujet. Bellar. de Sacram. Ord. l. 1. cap. 4.





II. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle puissance reçoivent ceux qui sont élevez aux Ordres ? Combien il y a de sortes de puissances qui peuvent leur être communiquées ? En quoy differe la puissance d'Ordre de celle de Jurisdiction, & combien il y en a de sortes ? Si tous ceux qui sont ordonnez reçoivent ces deux puissances, & si elles sont égales en tous ceux qui les reçoivent ? Si la Jurisdiction des Evêques est de droit divin, ou seulement de droit Ecclesiastique.

COmme tous les Catholiques conviennent que ceux à qui on conferoit les Ordres, recevoient une certaine puissance qui les mettoit en état d'en exercer les fonctions, on a jugé à propos d'examiner icy quelle étoit cette puissance, s'il y en avoit de plusieurs sortes, & si elle étoit également communiquée à tous ceux qui reçoivent les Ordres.

On est convenu sur le premier point que la puissance qui étoit communiquée par l'ordi-

nation aux Ministres de l'Eglise, n'étoit pas une puissance temporelle. Jesus-Christ a fait assez connoître par son exemple & par les instructions qu'il a données sur ce sujet à ses Apôtres, & en leur personne à tous les Ministres de l'Eglise, qu'il ne les élevoit pas à cette dignité pour leur donner une puissance temporelle sur les hommes.

En effet il a voulu être luy-même soûmis aux puissances de la terre, & même, dit S. Augustin, à des personnes tres-indignes, à des méchans, & à des impies, *servivit indignis, malis, & iniquis.* Il a payé le tribut comme un esclave à un Prince payen, & il a voulu que S. Pierre qui étoit le Prince de ses Apôtres, le payât aussi. Payez, luy dit-il, à ceux qui levent le tribut, quatre dragmes pour vous & pour moy : *Da eis pro me & te.* Il a dit qu'il n'étoit pas venu pour être servi, mais pour servir : *Filius Hominis non venit ministrari, sed ministrare.* Il a même interdit à ses Disciples tout esprit de domination; car s'étant excité parmy eux, comme il est rapporté dans S. Luc, une contestation lequel d'entre eux tous, devoit être estimé le plus grand, JESUS leur dit : *Les Rois des Nations les traitent avec Empire ; qu'il n'en soit pas de même parmy vous, mais que celuy qui est le plus grand, devienne comme le moindre, & celuy qui gouverne, comme celuy qui sert.* Enfin il a voulu qu'ils fussent tellement persuadez de cette verité, qu'ils ne devoient pas esperer qu'il leur donnât une puissance temporelle sur les hommes, qu'il les a avertis qu'ils devoient s'attendre au contraire à se voir obligez par les hommes de comparoître dans leurs assemblées, pour y être foüetez & être

Aug. in Psal 124. Math. 17. Math. 20. 28. Luc. 22. Math. 10. Luc. 11.

presentez à cause de son nom aux Gouverneurs & aux Rois, pour luy rendre témoignage, & être mis à mort par eux.

On ne voit pas aussi que les Apôtres, ni leurs successeurs se soient attribuez une puissance temporelle sur les hommes; ils ont fait au contraire une profession publique d'avoir pour les Princes une parfaite soûmission en tout ce qui n'étoit pas contre la loy de Dieu, sans en excepter même les Papes, comme on peut voir par l'exemple du grand S. Gregoire qui se disoit le tres-humble sujet de l'Empereur Maurice son Souverain.

Gregor. Mag. l. 2. Epis. 101.

Il est donc constant que la puissance que les Ministres de l'Eglise reçoivent dans l'ordination, est purement spirituelle, & en cela d'autant plus grande & plus éminente, qu'elle regarde l'ame & le salut éternel, & qu'elle n'est pas moins élevée, comme le disent les Peres, au dessus de celle des Princes du monde, que l'ame l'est au dessus du corps, le ciel au dessus de la terre, & les choses divines au dessus des humaines.

Chry. l. 3. de Sacerd.

Or on doit remarquer, pour répondre à la seconde partie de cette Question, qu'il y a deux sortes de puissances spirituelles qui peuvent être communiquées à ceux qui reçoivent les Ordres; l'une qu'on appelle puissance d'ordre, l'autre qu'on nomme puissance de jurisdiction. La puissance d'ordre regarde proprement la consecration du corps de Jesus-Christ dans la sainte Eucharistie, & la puissance de jurisdiction regarde uniquement son Corps mystique, c'est-à-dire les Chrétiens, de sorte que c'est par elle que les Pasteurs ont droit de gouverner & de regler les fideles pour les conduire à la vie éternelle.

Ces deux puissances sont également necessaires au bien de l'Eglise, les fideles n'ayant pas moins besoin d'être gouvernez, conduits, & défendus, que d'être nourris spirituellement par le Sacrifice. Et en effet si on y fait reflexion, il est aisé de remarquer que tous les Ordres dans leur premiere institution ont été établis non-seulement pour celebrer avec décence & dignité le Sacrifice auguste de la tres-sainte Eucharistie, mais encore pour le bon gouvernement de l'Eglise. Comme on ne peut ôter le Sacrifice sans anéantir la Religion, de même on ne peut ôter le gouvernement & la subordination qu'il y a dans l'Eglise sans la détruire.

Les Peres du Concile de Trente ont marqué cette double puissance, lors qu'ils ont dit que Jesus-Christ a donné dans le Sacerdoce aux Apôtres & à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir, & d'administrer son Corps & son Sang, & celle de remettre & de retenir les pechez; & elles se trouvent tres-clairement autorisées dans l'Ecriture. Car il est certain que Jesus-Christ a marqué l'une & l'autre lors qu'il a dit à ses Apôtres : *Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & dans la terre; allez donc, instruisez tous les peuples, les baptizant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.* En effet ils reçûrent pour lors un pouvoir special d'administrer les Sacremens, d'enseigner les mystéres, & la doctrine des mœurs; ce qui renferme l'une & l'autre puissance.

Con. Tri. seff. 23. c. 1.

Math. 28.

Quant à celle d'offrir le Sacrifice, en quoy consiste principalement celle de l'ordre, il l'a aussi communiquée à ses Disciples, lors qu'il leur dit, comme S. Paul le rapporte : *Prenez,* 1. Cor. 11.

mangez, cecy est mon Corps, qui sera livré pour vous, faites cecy en memoire de moy. Car ce fût pour lors, selon la doctrine des Peres
Con. Tri. du Concile de Trente, qu'il les établit Prêtres
sess. 22. c. 1. du Nouveau Testament, donnant par ces paroles à eux & à leurs successeurs le pouvoir d'offrir son Corps & son Sang. *Quos tunc Novi Testamenti Sacerdotes constituebat, & eisdem eorumque in Sacerdotio successoribus ut offerrent praecepit per haec verba, Hoc facite in meam commemorationem.*

Jesus-Christ donna encore à ses Apôtres & à leurs successeurs la puissance de la jurisdiction, lors qu'il leur donna le pouvoir de
Joan. 20. juger les pecheurs, en leur disant : *Recevez le Saint Esprit ; les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Et ailleurs :
Math. 18. *Si vôtre frere peche contre vous, representez-luy sa faute en particulier ; s'il ne vous écoute pas, appellez un ou deux témoins. Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise ; & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à vôtre égard comme un Payen & un Publicain. En verité je vous dis que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.*

Cette double puissance est essentielle à l'Eglise ; car si elle n'avoit le pouvoir d'offrir le Sacrifice, & d'administrer des Sacremens, il n'y auroit point de veritable Religion parmy les hommes ; si elle n'avoit pas aussi celuy d'enseigner tout ce que Jesus-Christ a ordonné de croire & de pratiquer, & par consequent d'expliquer les Mysteres, d'interpreter sa doctrine, & de reprimer ceux qui voudroient

en enseigner une autre, ou l'alterer en quelque maniere que ce soit, il n'y auroit point de veritable Eglise. Enfin si elle n'avoit pas le pouvoir de distinguer ceux qui doivent être absous de leurs pechez, d'avec ceux qui ne sont pas disposez à recevoir cette grace, & de retrancher de son corps ceux qui ne veulent pas obéïr, & qui sont incorrigibles, l'Eglise ne seroit plus une assemblée sainte où toutes choses se font dans l'ordre, mais une Babylone & un corps plein de confusion.

Or il y a cette difference entre ces deux puissances, que la puissance d'*ordre* qui regarde, comme on a dit, le corps veritable & naturel de Jesus-Christ, convient proprement aux Prêtres & aux Evêques, en tant qu'ils sont Prêtres; au lieu que la puissance de la *jurisdiction* qui regarde le corps mystique de Jesus-Christ, c'est-à-dire le gouvernement de l'Eglise, convient premierement & foncierement, si on ose se servir de ce terme, aux Evêques, & aux Prêtres, & aux autres Ministres de l'Eglise, en tant que cette puissance leur est communiquée d'une maniere canonique par les Evêques. C'est une doctrine incontestable dans l'Eglise Catholique que S. Paul nous a enseignée, lors qu'instruisant les Pasteurs de l'Eglise de leurs obligations, adressant la parole aux Evêques il leur dit: *Je* Act. 20. 28
n'ay fuï de vous annoncer toutes les volontez de Dieu. Prenez donc garde à vous même & à tout le troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang: ATTENDITE *vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei quam accquisivit sanguine suo.*

Ces paroles de S. Paul ont paru tres-claires pour faire voir que les Evêques ont reçû leur jurisdiction du Saint Esprit, & tiennent de luy le pouvoir de gouverner l'Eglise, & que par consequent la puissance de la jurisdiction reside premierement & originairement dans leur personne. D'où il s'ensuit par une consequence necessaire que les Ministres inferieurs ne peuvent avoir part à son gouvernement qu'autant qu'il paroît aux Evêques être utile à la gloire de Dieu & au salut des fideles de leur en communiquer ; ce qu'on a confirmé par le témoignage du Pape Saint Leon qui nous apprend que cette doctrine étoit si bien établie de son tems, qu'en presence de l'Evêque aucun Prêtre n'eût osé sans sa permission, ou son commandement, entrer dans le Baptistaire, ni baptizer les enfans, ni reconcilier les pénitens, ni celebrer le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, pas même prêcher ou instruire les peuples, ni faire aucune autre fonction publique. *Neque coram Episcopo licet Presbyteris in Baptisterium introire, nec præsente Antistite infantem tingere, aut signare, nec pœnitentem sine præceptione Episcopi sui reconciliare, nec eo præsente, nisi illo jubente, Sacramentum Corporis & Sanguinis Christi conficere, nec eo coram posito populum docere, vel benedicere, aut salutare, nec plebem utique exhortari.*

S. Leo Epist. 88.

On a répondu à la troisiéme partie de cette Question, qu'on pouvoit distinguer deux sortes de puissance d'ordre, & deux autres de jurisdiction.

La premiere puissance d'ordre regarde proprement le pouvoir de consacrer & d'offrir le tres-saint Sacrifice de l'Eucharistie, & elle

ne convient par conſequent qu'aux ſeuls Prêtres & aux Evêques.

L'autre puiſſance d'ordre eſt celle qui eſt communiquée aux Miniſtres inferieurs, lors qu'ils ſont ordonnez, & elle eſt differente & propre à chacun, ſuivant l'ordre qu'il a reçû. Car autre eſt la puiſſance d'ordre dans un Diacre, autre celle que reçoit un Soûdiacre, & celle d'un Soûdiacre eſt auſſi tres-differente, de celle que reçoit un Acolythe, & ainſi des autres.

On peut neanmoins dire que cette ſeconde puiſſance d'ordre ſe trouve renfermée éminemment dans celle du Sacerdoce, parce que tous les differens ordres que reçoivent ceux qui ſont ordonnez Diacres, Soûdiacres, Acolythes, Exorciſtes, Portiers, & Lecteurs, ſe rapportent tous en quelque maniere au Sacrifice de l'Euchariſtie, chacun ayant des fonctions particulieres qui contribuent à celebrer cet auguſte Sacrifice avec dignité & avec plus de décence.

Comme on a diſtingué deux puiſſances d'ordre, on a auſſi remarqué qu'il y avoit deux ſortes de puiſſances de juriſdiction, la premiere regarde le fore interieur, & l'autre regarde le fore exterieur.

Celle qui regarde le fore interieur conſiſte dans le pouvoir de remettre les pechez & dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, elle convient par conſequent aux ſeuls Prêtres; mais ils ne peuvent neanmoins, comme on a remarqué dans les Conferences ſur le Sacrement de Penitence, exercer ce pouvoir qu'autant qu'ils ont une Juriſdiction ordinaire ou ſubdeleguée, & c'eſt des Evêques qu'ils reçoivent cette Ju- Conc. Tri. ſeſſ. 14. c. 7.

risdiction ; on doit en excepter l'article de la mort, auquel cas, comme il a été déclaré dans le S. Concile de Trente, tous Prêtres, peuvent absoudre tous penitens, des Censures, & de quelque peché que ce soit.

Conc. Tri. sess. 14. c. 7.

Celle qui regarde le fore exterieur consiste dans le pouvoir de gouverner & de conduire l'Eglise, elle est plus ou moins étenduë dans les Prêtres & les autres Ministres inferieurs, suivant la part que les Evesques leur donnent dans la conduite des affaires de l'Eglise, à l'égard des Evesques elle est aussi plus ou moins étenduë suivant le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise d'Evesque, d'Archevesque, de Primat, de Patriarche, & de Pape.

Comme Jesus-Christ donna particulierement à Saint Pierre le pouvoir de lier & de délier, & la conduite de son troupeau, & luy ordonna de confirmer ses freres ainsi qu'il est marqué dans le chapitre 16e. de Saint Mathieu, dans le 22e. de Saint Luc, & dans le 21e. de Saint Jean, nous croyons que le Pape qui est son successeur à la jurisdiction de droit Divin sur tous les Evêques & par toute l'Eglise, pour empêcher qu'il ne s'y glisse aucune erreur dans la foy, & pour faire observer les Canons, en un mot nous le considerons comme le Chef, & le Superieur de tous les Evêques, & en ce sens là de toute l'Eglise.

Les Metropolitains ont aussi une jurisdiction plus grande que les Evêques, mais seulement de droit Ecclesiastique, leur autorité s'étendant en certaines choses dans toute leur Province, c'est-à-dire sur les Evêques qui sont leurs suffragans. Celle des Evêques

eſt renfermée dans leur Dioceze.

On a répondu à la quatriéme partie de cette queſtion qu'il eſtoit conſtant par les principes qu'on vient d'établir, que tous ceux qui étoient ordonnez ne recevoient pas les deux puiſſances d'ordre & de juriſdiction dont on vient de parler, & que tous ceux même qui les reçoivent ne les reçoivent pas avec une égalle étenduë : Car premierement il eſt certain qu'il n'y a que les Evêques qui reçoivent dans leur ordination la double puiſſance d'ordre & de juriſdiction, puiſque c'eſt par eux qu'elle eſt neceſſairement communiquée aux Miniſtres inferieurs. On doit même remarquer que cette double puiſſance reſide en eux d'une maniere trés-éminente : car premierement en qualité de Prêtres ils ont le pouvoir de conſacrer & d'offrir l'auguſte ſacrifice de l'Euchariſtie, & en qualité d'Evêques ils ont ſeuls le pouvoir de donner des Miniſtres à l'Egliſe & des Peres ſpirituels aux peuples par la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a communiquée d'ordonner d'autres Evêques & des Prêtres, & les autres Miniſtres inferieurs. Voilà pour ce qui regarde la puiſſance d'*Ordre*. Quant à la puiſſance *de Juriſdiction*, elle n'a pas pour ainſi dire de bornes dans les Evêques puiſqu'elle s'étend à tout ce qui peut contribuer au bon gouvernement de l'Egliſe.

Quant aux Prêtres, aux Diacres, & aux autres Miniſtres inferieurs leur puiſſance d'ordre eſt differente, comme on a fait voir ſuivant l'ordre qui leur a été conferé, & pour ce qui conſerne celle de la juriſdiction comme elle leur eſt conferée neceſſairement par les Evêques, elle ne peut s'étendre en eux

des Apôtres : Mais enfin les Evêques n'empruntent point leur jurisdiction du Pape, ils la reçoivent du Saint Esprit qui les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, ils gouvernent leurs Eglises comme Vicaires de Jesus-Christ, & non comme Vicaires du Pape, ils agissent au nom de Jesus-Christ, & non au nom du Pape, en un mot leur jurisdiction est de droit Divin.

On pourroit rapporter une infinité de passages des Conciles & des Peres pour confirmer cette verité incontestable; mais on se contentera d'en choisir quelques-uns, le premier tiré de l'Epitre 84e. que le grand Pape Saint Leon écrivit à Anastase Evêque de Thessalonique, on ne peut rien dire de plus juste sur cette matiere, ny de plus avantageux, non-seulement par rapport à la primauté du Pape, mais aussi sur l'établissement de droit divin de l'autorité des Evêques. Il y fait voir qu'il y a une alliance admirable entre la primauté de droit divin du Chef de toute l'Eglise, & celle des Evêques qu'il établit aussi de droit divin. Il y fait voir que tous ensemble ne font qu'un Episcopat par la subordination merveilleuse, & l'inviolable correspondance qu'il y a entre eux; à peu prés de même que toutes les Eglises ne forment qu'un seul corps & une seule Eglise. Voicy les paroles de ce saint Pape : *Connexio totius corporis unam sanitatem & unam pulchritudinem facit, & hæc quidem connexio totius corporis unanimitatem requirit, sed præcipue exigit concordiam Sacerdotum, quibus etsi dignitas non sit communis, est tamen ordo generalis, quoniam & inter beatissimos Apostolos in similitudine honoris fuit quædam discretio po-*

est la même, c'est-à-dire de droit divin, comme celle des Apôtres, *Quibus etsi dignitas non sit communis, est tamen ordo generalis .... & cum omnium par esset electio, uni tamen datum est, ut cæteris præmineret.* Ces paroles regardent les Apôtres; mais S. Leon en fait luy-même l'application aux Evêques, lors qu'il ajoûte immediatement aprés, *De qua forma Episcoporum quoque orta est distinctio.*

S. Augustin dit que les Evêques ont été établis à la place des Apôtres. *Pro Apostolis .... constituti sunt Episcopi.* In Psal. 44.

S. Jerôme s'expliquant sur ce sujet dans son Epître à Evagre, dit que la qualité de successeur des Apôtres est commune à tous les Evêques, l'Evêque de la plus pauvre & de la plus petite de toutes les villes ayant cet avantage commun avec celuy de la ville de Rome, parce qu'il n'y a qu'un Apostolat & un Episcopat, que la puissance des richesses & l'humiliation de la pauvreté ne peuvent ni relever, ni rabaisser. *Ubicumque fuerit Episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Regii, sive Alexandriæ, sive Tanis, ejusdem meriti, ejusdem est & Sacerdotii. Potentia divitiarum & paupertatis humilitas vel sublimiorem, vel inferiorem Episcopum non facit. Cæterum omnes Apostolorum successores sunt.* Hier. Ep. 85.

S. Basile enseigne que tous les Pasteurs & les Ministres de l'Eglise, c'est-à-dire les Evêques, sont participans du dépôt sacré de l'autorité spirituelle & des clefs célestes dont Jesus-Christ a chargé S. Pierre, & tous les Pasteurs en sa personne. *Hoc à Christo docemur, dum Petrum Ecclesiæ suæ Pastorem post* Basil. Constit. Monast. cap. 22.

se constituit. Petre, inquit, amas me plus his? pasce oves meas. Et omnibus deinceps Pastoribus ac Magistris eandem tribuit potestatem; cujus quidem rei signum est quod omnes similiter atque ille ligent & solvant.

Cyp. Ep. 26.

S. Cyprien beaucoup plus ancien enseigne en une infinité d'endroits de ses Ouvrages que l'autorité & la jurisdiction des Evêques est de droit divin. Dans sa Lettre 24e. au Pape S. Corneille il dit qu'ils sont les successeurs des Apôtres, & que le Seigneur les a chargez de veiller sur tout à la conservation de l'unité de l'Eglise. *Ut unitatem à Domino & per Apostolos nobis successoribus traditam, quantum possemus, obtinere curemus.* Dans sa Lettre 26e. il ajoûte que l'autorité & la jurisdiction des Evêques est d'institution divine. *Hoc.... lege divina fundatum.*

Origen. tract. 1. in Math.

Origene qui vivoit au commencement du même siecle que S. Cyprien, dit que les Evêques ont reçû aussi-bien que S. Pierre les clefs du Royaume du Ciel. *Ii qui Episcoporum locum sibi vindicant, utuntur eo dicto sicut Petrus, & claves Regni Cœlorum à Servatore acceperunt.*

Il seroit facile, comme on a déja remarqué, de joindre à ces témoignages un grand nombre d'autres passages, & d'etablir la verité dont il s'agit icy, par une nuée de témoins de tous les siecles. Mais comme on doit encore traiter cette matiere, on a été persuadé que ceux qu'on a rapportez, pouvoient suffire, & on a passé à la seconde Question.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quelle est l'éminence & la sainteté du Sacrement de l'Ordre, & en quoy elle consiste ?

L'Ordre étant un Sacrement de la nouvelle Loy, on ne doit pas douter que ceux qui le reçoivent, n'entrent dans un état tres-saint. Mais comme cette raison ne donneroit rien à l'Ordre au dessus du Mariage, parce que le Mariage parmy les fideles est aussi un Sacrement, & qu'il est neanmoins certain par le témoignage des Saints Peres, que l'Ordre est un état beaucoup plus relevé & plus saint que le Mariage, on a crû qu'il ne falloit pas se contenter de cette preuve, pour établir sa sainteté & son excellence. Cela a donné lieu de remarquer que ce qu'on avoit dit dans la Question précedente sur la double puissance d'ordre & de jurisdiction qui étoit donnée à ceux qu'on ordonnoit, étoit tres-propre à faire voir l'éminence & la sainteté de cet état. Mais pour éviter les redites, on a jugé à propos de passer à d'autres considerations.

Faisant attention à la pensée de l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, on a dit que pour avoir une juste idée de la sainteté & de l'éminence de l'état où l'on entre par l'ordination, il falloit la considerer par rapport à son plus haut degré qui est le Sacerdoce. En effet que peut-on s'imaginer de plus haut & de plus saint que le ministere des Evêques & des Prêtres, qui les rend non-seu-

Catech. ad Paroch. de Sacram. Ordinis.

lement les interpretes des volontez de Dieu, & ses Ambassadeurs pour publier aux hommes ses loix & ses commandemens, mais qui fait même qu'ils le representent, & agissent comme tenant sa place. D'où vient que l'Ecriture ne leur donne pas seulement le nom d'Anges, mais encore celuy de dispensateurs des mysteres de Dieu, & de ses coadjuteurs,
1. Cor. 4. 1 *Dispensatores mysteriorum Dei.* DEI *adjutores.*
1. Cor. 3. 9.

En second lieu on doit remarquer que quoy-que la dignité des Prêtres ait toûjours été considerée comme la plus relevée & la plus sainte de toutes les dignitez de la terre, neanmoins il est certain que celle des Prêtres de la nouvelle Loy est encore beaucoup plus excellente que celle de tous les autres Prêtres qui ont paru dans la Loy de nature, & sous la Loy de Moyse. Car comme dit S. Paul, de quelque gloire que fût accompagné le ministere de la Loy, cette gloire n'étoit pas une veritable gloire, si on la compare avec la sublimité de celle du ministere Evangelique.
2. Cor. 3. 10. *Nam nec glorificatum est quod claruit in hac parte propter excellentem gloriam.* En effet la puissance que reçoivent les Prêtres de la nouvelle Loy de consacrer & d'offrir le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & de remettre les pechez, est tellement au dessus de toutes les choses humaines, qu'il n'y peut rien avoir en ce monde, pour saint & excellent qu'il soit, qui puisse égaler, ni approcher d'un pouvoir si divin.

En troisiéme lieu y peut-il avoir un état plus relevé & plus saint que celuy de l'Ordre, qui associe les Prêtres à Jesus-Christ, & qui les rend participans du ministere qu'il est ve-

au accomplir en ce monde. Car comme Nôtre-Seigneur Jesus-Christ a été envoyé par son Pere, & qu'il a envoyé ses Apôtres & ses Disciples par tout le monde; de même les Prêtres recevant par le Sacrement de l'Ordre la même puissance qu'eux, ils sont envoyez pour travailler en qualité de Pasteurs & de Docteurs *à la perfection des saints, aux fonctions de l'ur ministere, à l'édification du Corps de Jesus-Christ.* Eph. 4. 11.

On a ajoûté qu'il ne falloit pas que les heretiques, ni les gens du monde, ou ceux qui s'engagent dans les Ordres, sans avoir examiné quelle est la sainteté & l'éminence de cet état, s'imaginassent que l'idée qu'on vient de donner de ce Sacrement consideré dans son plus haut degré, soit une invention de ces derniers siecles, pour faire respecter ceux qui en sont revêtus, ou pour effrayer mal à propos ceux qui auroient dessein de s'y engager. En effet il est certain que les Saints Peres n'ont pas parlé autrement de la sainteté & de l'éminence de ce Sacrement; ils ont même composé des ouvrages & des livres entiers, pour montrer que l'Ordre étoit un état si saint & si divin, qu'il y avoit tres-peu de personnes qui eussent les qualitez necessaires pour y entrer. On doit mettre de ce nombre l'Apologie de S. Gregoire de Nazianze, les Livres du Sacerdoce de S. Chrysostome, & le Pastoral de S. Gregoire Pape, que ces grands Saints composerent, pour justifier la conduite qu'ils avoient tenuë en prenant la fuite, & en se cachant, pour éviter d'être élevez au Sacerdoce, se jugeant indignes d'un état si saint & si sublime. Il seroit à souhaiter qu'on pût rapporter icy en abregé

tout ce que ces grands Docteurs disent sur la sainteté & l'éminence du Sacerdoce, & des autres Ordres. Mais comme cela auroit passé les bornes qu'on s'est prescrit dans ces Conferences, on s'est contenté d'un passage tiré du 3e. Livre du Sacerdoce de S. Chrysostome, dans lequel ce saint Evêque a ramassé tout ce qu'on peut dire de plus grand, pour donner une juste idée de la sainteté & de l'éminence de cet état.

Quoy-que le Sacerdoce, dit ce Pere, s'exerce sur la terre, il doit neanmoins être mis au rang des choses célestes ; & avec raison, puisque ce n'a pas été un homme, ni un Ange, ni un Archange, ni aucune puissance creée, mais le Saint Esprit luy-même qui a établi cet Ordre saint & sacré, & qui a fait concevoir aux hommes qu'ils exercent un ministere d'Anges dans un corps mortel. C'est pourquoy celuy qui est élevé au Sacerdoce, doit être aussi pur que s'il étoit déja dans le Ciel parmy ces Esprits bienheureux. *Idcirco necesse est Sacerdotem sic esse purum, ut si in ipsis Cœlis collocatus inter cœlestes illas Virtutes medius staret.*

Chrys. de Sacerd. l. 3. cap. 2.

Si on compare, ajoûte-t-il, le Sacerdoce de la Loy de Moyse avec celuy de la Loy de grace, on verra clairement, que ce que S. Paul dit est tres-veritable, que la gloire du premier n'approche point de celuy de l'autre. En effet lorsque vous voyez Nôtre-Seigneur immolé & posé sur l'Autel, le Prêtre celebrant le Sacrifice, & priant, & tout le peuple teint, pour ainsi dire, & rougi de ce Sang précieux, pensez-vous être encore parmy les hommes & sur la terre ? Ne croyez-vous pas plûtôt que vous vous trouvez dans le Ciel ?

Vôtre ame dégagée de toutes les pensées de la chair qu'elle rejette bien loin, ne contemple-t-elle pas avec un esprit pur les choses célestes? O miracle! ô bonté de Dieu! Celuy qui est assis là-haut avec le Pere, se laisse toucher en ce moment par les mains de tous, il se laisse embrasser à ceux qui le veulent.

Aprés avoir dit en general que ce que le Prêtre fait dans cette occasion est beaucoup plus merveilleux que ce que fit le Prophete 3. Reg. 18.
Elie lorsqu'il fit descendre le feu du Ciel sur son sacrifice, il en donne la preuve en ajoûtant que le Prêtre en se presentant ne fait pas descendre le feu du haut du Ciel; mais le Saint Esprit, *non ignem sed Spiritum sanctum*, il demeure, dit-il, long-tems en prieres non pas afin qu'une flamme vienne du Ciel pour consumer les choses qui sont preparées; mais afin que la grace descendant sur le Sacrifice enflamme par luy les ames de tous ceux qui sont presens & les rende plus pures & plus belles que l'argent qui a été purifié dans le feu.... Si on considere bien attentivement combien c'est un grand honneur à un homme revêtu encore d'une chair mortelle de s'approcher de cette nature bien-heureuse & immortelle, alors on comprendra quelle est la dignité dont le Saint Esprit a honoré les Prêtres, puisque c'est par leur ministere que s'accomplissent les choses dont on vient de parler, & d'autres encore qui ne sont pas moins importantes à la gloire de Dieu & au salut des hommes: car vivant encore sur la terre ils ont la disposition des choses du Ciel: ils ont reçû une puissance que Dieu n'a pas voulu donner aux Anges ni aux Archanges ayant dit aux hommes & non pas à eux, *tout ce que*

Math. 16. & 18. *vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le Ciel*, les Princes temporels ont bien le pouvoir de lier, mais les corps seulement, au lieu que ceux qui sont revêtus de la dignité Sacerdotale ont celuy d'enchaîner l'ame, & ce qu'ils font à son effet jusques dans le Ciel, parce que Dieu y ratifie ce qu'ils reglent icy bas, & que le Maître confirme la Sentence de ses serviteurs. *Usque adeò ut quæcumque infernè Sacerdotes confecerint illa eadem Deus superne rata habeat ac servorum sententiam Dominus confirmet*; N'est-ce pas là leur avoir donné toute la puissance de Dieu? que de leur dire, *les pechez que vous aurez retenus seront retenus, & ceux que vous aurez remis seront remis*, y peut-il avoir une puissance plus grande que celle-là? le Fils a reçû du Pere tout pouvoir de juger, & eux l'ont receu du Fils. *Cæterum video ipsam eandem omnifariam potestatem à Deo Filio illis traditam.*

Aprés cela il ne faut pas être surpris si ce Saint ajoûte qu'on ne doit point mépriser ceux qui sont revêtus d'une dignité si sainte & si éminente, & que ceux qui le font meritent une punition encore plus severe que Num. 16. celle que Dieu exerça sur Dathan & sur ses complices.

C'est aussi ce qui a obligé le celebre Saint Ignace, qui a vêcu du tems des Apôtres, d'avertir les Trailliens dans la Lettre qu'il leur a écrite qu'on devoit honorer les Evêques comme Jesus-Christ, les Prêtres comme nous representant l'assemblée des Saints, & les Diacres comme les imitateurs de Jesus-Christ; ayez, leur dit ce Saint Martyr,

pour vôtre Evêque le même respect que vous avez pour Jesus-Christ, suivant ce que les Bienheureux Apôtres nous ont ordonné. *Reverimini Episcopum vestrum sicut Christum, quemadmodum beati nobis præcipiunt Apostoli.* Car qu'est-ce que l'Evêque, sinon celuy qui est élevé au dessus des Principautez & des Puissances, & qui imite Jesus-Christ autant qu'il le peut en qualité d'homme ? Et qu'est le College des Prêtres, sinon le sacré Consistoire, c'est-à-dire les Conseillers & les Assesseurs de l'Evêque ? Et que sont les Diacres, sinon les imitateurs de Jesus-Christ, qui servent de Ministres à l'Evêque, comme Jesus-Christ en a servi au Pere ? Ils le servent avec pureté, comme S. Etienne faisoit Saint Jacques, Timothée & Lin faisoient S. Paul, & comme Anaclet & Clement faisoient aussi à l'égard de S. Pierre. Celuy donc qui ne leur obéït pas, est un athée & un impie, il méprise Jesus-Christ, & avilit l'ordre sacré qu'il a établi. *Qui igitur istis irobediens fuerit, hic sine Deo omninò erit, & impius, & contemnens Christum, & ordinationem ipsius.*

S. Jerôme n'avoit pas une moindre idée de l'éminence & de la sainteté du Sacerdoce, lors qu'écrivant à Heliodore, il luy disoit : Dieu me garde de rien avancer au desavantage de ceux qui succedant aux fonctions des Apôtres forment avec leurs bouches sacrées le Corps de Jesus-Christ, par lesquels nous sommes faits Chrétiens, qui ayant entre leur mains les clefs du Royaume du Ciel, jugent en quelque façon avant le jugement. *Qui claves Regni Cœlorum habentes quodammodo ante diem judicii judicant.*

C'étoit encore la grande idée que S. Augustin avoit des Ordres sacrez, qui luy faisoit dire qu'il ne connoissoit point en ce monde d'état qui fût plus difficile à remplir, qui demandât plus de travaux, & où l'on fût exposé à de plus grands perils, sur tout en ce tems-cy, que l'état d'Evêque, de Prêtre, & de Diacre, quoy qu'il fût vray neanmoins de dire qu'il n'y en avoit point aussi devant Dieu qui fût plus saint, ni plus heureux que ce même état, quand on en remplissoit les devoirs selon les regles de la sacrée milice que Jesus-Christ nôtre veritable Prince nous a prescrites. *Nihil esse in hac vita, & maxime hoc tempore difficilius, laboriosius, periculosius Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio; sed apud Deum nihil beatius, si eo modo militetur, quo noster Imperator jubet.* Et c'étoit aussi cette idée qu'il avoit de la sainteté & de l'éminence des Ordres sacrez, qui le faisoit fondre en larmes, lors qu'il fut ordonné Prêtre malgré luy par l'Evêque Valere qui le destinoit à être son successeur.

Aug. Epi. 20. ad Valer.

Aug. ibid.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, dans laquelle on demande en quoy consiste l'éminence & la sainteté de l'état où l'on entre par l'ordination, qu'il étoit aisé de voir par ce qu'on a dit jusques icy, & par les passages des Peres qu'on a rapportez, que l'une & l'autre consistoient en ce que ceux qui sont élevez aux Ordres, deviennent 1°. les Ambassadeurs de Dieu pour annoncer aux hommes de sa part la parole de la reconciliation, & établir entre eux & luy une veritable paix; 2°. les coadjuteurs & les cooperateurs du Sauveur du monde dans l'affaire du salut des hommes; 3°. les Ministres de Jesus-Christ,

2. Cor. 5.

1. Cor. 3. 9.

1. Cor. 4. 1.

Christ, pour nous annoncer ses ordres & sa parole, nous instruire de ses mysteres, & nous administrer ses Sacremens.

Mais ce qui fait éclater sur toutes choses l'éminence & la sainteté du Sacerdoce, c'est que ceux qui sont élevez à cette dignité, reçoivent dans leur ordination le pouvoir de consacrer & d'offrir à Dieu en sacrifice le propre Corps & le propre Sang de Jesus-Christ; en quoy ils sont non-seulement associez à Jesus-Christ, mais deviennent en quelque maniere une même chose avec luy, ne faisant, comme S. Chrysostome & S. Augustin le disent si souvent, qu'un même & seul Prêtre avec luy. En effet en consacrant & en offrant le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ils ne disent pas, *Cecy est le Corps & le Sang de Jesus-Christ*, mais ils disent, *Cecy est mon Corps, & cecy est mon Sang* Ce qui fait voir que c'est plûtôt Jesus-Christ qui dans cette occasion parle & agit en leur personne, qu'eux-mêmes, & qu'ils ne font avec luy qu'un même Prêtre.

Chrysost. Hom. 60. ad popul. Antioch. Aug. l. 10. de Civit. cap. 20.

C'est icy qu'on a droit de s'écrier & de dire aux Prêtres : Que vôtre ministere est grand! qu'il est saint! qu'il est relevé! qu'il est divin! puis qu'il n'y a rien sur la terre, pour se servir de la pensée de S. Chrysostome, ni même dans les Cieux, qui soit au dessus de cette éminente & tres-sainte dignité. Mais si vous êtes élevez à cette haute dignité, n'en abusez pas, dit ce Pere, n'en concevez point de l'orgüeil. Ce n'est pas en vertu de vôtre merite que vous possedez ce rang de gloire, mais c'est Dieu même qui vous y a élevez. Regardez-la donc comme

Chrys. l. 3. de Sacerd.

une chose qui ne vous appartient pas, n'en abusez point, ne l'employez pas à de mauvais usages ; qu'elle ne cause aucune enflure dans vôtre cœur, ne vous l'attribuez point comme une chose qui vous soit propre, mais regardez-vous comme pauvre, & tenez-vous dans l'humilité. En effet, ajoûte ce Pere, il en est de cette dignité comme de la pourpre de l'Empereur qu'on vous auroit donnée en dépôt, dont il ne vous seroit point permis de vous servir à vôtre fantaisie, ni d'en abuser, mais que vous seriez au contraire obligez de conserver avec tout le soin imaginable, jusques à ce que le Prince vous la redemandat.

Avant de finir cette Question, on a jugé à propos de faire une reflexion qui a paru importante, à sçavoir que ce qu'on venoit de marquer sur l'éminence & la sainteté du Sacerdoce, devoit être appliqué & approprié aux autres Ordres, en gardant les proportions suivant le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise.

En effet on aura pû remarquer que S. Ignace & S. Augustin en s'expliquant sur l'éminence & sur la sainteté des Ordres, parlent du Diaconat, aussi-bien que de l'Episcopat, & de la Prêtrise.

En second lieu il est certain que les Ordres inferieurs étant subordonnez au Sacerdoce, & étant des degrez pour y monter, comme les Peres du saint Concile de Trente l'ont declaré, & enfin concourant, comme le disent les mêmes Peres, pour exercer ses fonctions avec plus de dignité & de respect, on ne doit point douter que l'état dans lequel on entre en les recevant, ne soit tres-saint & tres-émi-

Conc. Tri. sess. 23. c. 2. & ibid. cap. 2.

nent. Ce qu'on a confirmé par quelques exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, qui montrent évidemment qu'on regardoit dés les premiers siecles de l'Eglise les moindres Ordres comme un état tres-saint & tres-relevé. En effet nous lisons que S. Cyprien confera le Soûdiaconat à Optat, & l'Ordre de Lecteur à Aurelius & à Celerin, tous trois Confesseurs de Jesus-Christ, comme le prix & la recompense de la foy qu'ils avoient fait paroître devant les Tribunaux des Juges payens. Innocent premier ordonne dans une de ses Decretales qu'on examine la vie & la conduite de ceux qui se presentent pour être ordonnez Lecteurs, Acolythes, Diacres, & Prêtres, & qu'on les éprouve long-tems dans les Ordres mineurs avant de les faire monter à un Ordre superieur. *Nec cito quilibet Lector, cito Acolythus, cito Diaconus, cito Sacerdos fiat, quia in minoribus officiis, si diu perdurant, & vita eorum pariter & obsequia comprobantur.*

Cyp. Epi. 23. Ep. 32. & Ep. 33.

Innoc. I. Epist. 4. cap. 5.

Enfin S. Gregoire de Nazianze nous apprend qu'on faisoit tant d'estime des moindres Ordres dans les premiers siecles de l'Eglise, que les Princes Gallus & Julien neveux de l'Empereur Constantin, & dont le premier fut depuis César, & l'autre Empereur, & qui devint dans la suite si connu par son apostasie, se crûrent honorez d'avoir été mis au rang des Lecteurs. Ce Pere assûre que le rang & la fonction de Lecteurs parurent à ces deux Princes quelque chose de plus éclatant & de plus glorieux que la pourpre même

Gregor. Nazianz. Orat. 1. in Julian.

des Empereurs. *Non minus id sibi amplum & honorificum esse existimantes quam aliud quidvis ; imò omnium ornamentorum maximum, præstantissimumque pietatem esse existimantes.*



TROISIE'ME QUESTION.

Qui sont ceux qui doivent être admis aux Ordres? Si les Evêques sont obligez d'examiner ceux qui se presentent, pout y être élevez, & quelles sont les dispositions qu'il faut avoir, pour y entrer?

LE Ministere auquel on est élevé par les Ordres, étant un état aussi éminent & aussi saint qu'on a fait voir dans la Question précedente; il est plus qu'évident, pour ainsi dire, qu'il n'est pas permis d'y admettre toutes sortes de personnes, & que les Evêques au contraire à qui il appartient de donner des Ministres à l'Eglise, & de conferer les Ordres, sont obligez d'examiner avec un grand soin ceux qui se presentent, pour y entrer. Il faut bien prendre garde, dit l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente, de ne pas confier à personne un ministere si haut & si relevé, mais seulement à ceux qui en peuvent soûtenir l'éclat par la sainteté de leur vie, par la pureté de leur doctrine & de leur foy, & par leur prudence & leur sagesse. *Que personne donc*, comme dit l'Apôtre, *ne s'attribuë à soy-méme cet honneur, s'il n'y est appellé de Dieu comme Aaron*; C'est-à-dire, qu'il faut examiner serieusement & pendant un tems considerable devant Dieu, & avec des personnes de pieté & éclairées dans la science des Saints, si c'est sa volonté

Catech. ad Paroc. de Ord.

que l'on entre dans un état si éminent & si divin.

Cath. ad Paroch. de Ord. Le meilleur moyen, pour ne point se tromper dans une affaire si importante, est, comme l'insinuë le même Auteur qu'on a cité, de s'y laisser conduire & determiner par les Pasteurs legitimes de l'Eglise, c'est-à-dire par les Evêques, qui ayant été établis par le Saint Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu, ont reçû un don particulier, pour discerner ceux qui doivent être admis aux Ordres, & ceux qu'il en faut exclure.

Past. par. 1. cap. 1. Il n'arrive que trop souvent, comme le Grand S. Gregoire l'a remarqué, que parce que par la misericorde de Dieu, toutes les puissances de ce monde font gloire maintenant de rabaisser leur grandeur, pour honorer l'Eglise, qu'il y a des gens assez malheureux, pour rechercher dans l'état Ecclesiastique, sous de vains prétextes de contribuer au salut des ames, à satisfaire l'ambition secrete qu'ils ont d'être honorez, ou d'avoir du bien. Cependant ils sont, selon ce grand Pape, d'autant moins propres à s'acquiter dignement des emplois ausquels les Ordres les engagent, qu'ils n'ont recherché d'être élevez à ce ministere d'humilité que par ambition. C'est de ces sortes de personnes que Dieu se

Jerem. 23. 21. plaint dans Jeremie, lors qu'il dit: *Je n'envoyois point de Prophetes, & ils ne laissoient pas de courir.* Et dans Osée, lorsque parlant

Osée 8. 4. d'eux il dit: *Ils ont regné, mais ce n'a pas été par mon ordre; ils sont devenus Princes, mais ç'a été même sans que je le sçûsse.* Car on peut dire, pour se servir de la pensée de S. Gregoire, que ceux qui n'ont pas les vertus necessaires aux Ministres de l'Eglise,

& qui ne sont pas appellez de Dieu, mais que leur seule ambition & l'avidité qu'ils ont pour le bien, engagent dans les Ordres, usurpent, & ravissent plûtôt la dignité à laquelle ils sont élevez, qu'ils ne la reçoivent; *Rapiunt potius quam asseqununtur.* Gregorius Magnus ibid.

Comme il est tres-important de se proposer dans toutes ses actions une bonne fin, puisque c'est d'elle que dépend principalement la bonté d'une action, il faut que ceux qui veulent s'engager dans les Ordres, ne se proposent rien d'indigne d'un si haut & si saint ministere. Les Pasteurs sont indispensablement obligez d'inspirer cette conduite à tous ceux qui songent à entrer dans l'état Ecclesiastique, ou à s'avancer dans les Ordres, & ils ne sçauroient y donner trop de soin.

En effet il n'est que trop ordinaire, comme on l'a déja remarqué, sur tout dans ces malheureux tems, que plusieurs n'entrent dans l'état Ecclesiastique que pour avoir dequoy subsister, & n'ont point d'autre fin en y entrant, que le gain sordide qu'ils en esperent, ce qui est une espece de sacrilege; que quelques-uns se font même Prêtres comme d'autres se font Soldats, Marchands, Praticiens, ou Artisans par des impressions qu'ils reçoivent au hazard, & sur ce qu'ils entendent dire.

Que d'autres n'y entrent que par ambition, & par le seul desir d'être honorez, & que d'autres enfin ne s'y engagent que pour devenir riches; ce qui est visible en ce que c'est un benefice present qu'on leur offre, qui les détermine à le faire. Cela étant ainsi, les Pasteurs peuvent-ils se donner trop de soin, & élever trop souvent

leur voix, pour déraciner d'entre les Chrétiens un desordre qui cause la perte de tant d'ames, & qui est une source feconde d'une infinité de maux dans l'Eglise.

Joan. 10. 12. Ezech. 32. 2. Ce sont ces sortes de personnes que Nôtre-Seigneur appelle *Mercenaires*, dont Ezechiel dit *qu'ils se paissent eux-mêmes, & non leurs brebis*, & dont la conduite basse & interessée non-seulement obscurcit si étrangement l'état Ecclesiastique, qu'il le rend méprisable parmy les fideles aussi-bien que parmy les heretiques, mais encore fait qu'ils ne reçoivent par leur Sacerdoce, ainsi que Judas par son Apostolat, que leur perte éternelle.

Il n'y a donc que ceux qui paroissent veritablement appellez de Dieu, & qu'on connoît n'avoir en vûë en s'engageant dans les Ordres, que la gloire du Seigneur, le salut de leur ame, & celuy du prochain, que les Evêques doivent admettre au Ministere, & à qui on puisse conseiller de se presenter à eux pour cela.

Il est vray que tous les Chrétiens sont obligez de chercher en toutes choses la gloire de Dieu, leur propre salut, & celuy du prochain, & qu'ils le doivent faire de tout leur cœur, de tout leur esprit, & de toute l'étenduë de leurs forces. Mais il n'est pas moins certain que tous ceux qui veulent entrer sur tout dans les Ordres sacrez, sont obligez de se proposer non-seulement de chercher en toutes choses la gloire de Dieu, & de travailler au salut du prochain, comme le doivent faire le commun des fideles, mais encore ils ont une obligation indispensable de faire l'un & l'autre avec plus de ferveur & d'étenduë, & de servir outre cela le Seigneur avec

sainteté & avec justice d'une maniere plus parfaite que les Laïques. Ceux qui ne sont pas dans cette disposition, sont indignes d'être élevez aux Ordres, & ne doivent point, s'ils se presentent, y être admis par les Evêques qui ont droit de les examiner, & de renvoyer ceux qu'ils ne jugent pas propres à édifier l'Eglise. Ils sont obligez indispensablement de le faire, s'ils ne veulent se rendre eux-mêmes responsables de tout le mal que feroient ces indignes Ministres. C'est l'avertissement que S. Paul donne à tous les Evêques en la personne de son disciple Timothée, lors qu'il luy dit de n'ordonner personne, qu'il ne l'ait bien examiné auparavant. En effet l'Apôtre pouvoit-il leur marquer plus clairement cette obligation qu'en avertissant son disciple Timothée, & en sa personne tous les Evêques qu'ils se donnassent garde d'ordonner legerement les Ministres des Autels. *N'imposez pas*, dit cet Apôtre à son disciple, *legerement les mains à personne, & ne vous rendez point participans des pechez d'autruy : Manus citò nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis.*

Il y a deux choses à considerer dans ces paroles de S. Paul ; 1°. l'obligation qu'il impose aux Evêques d'examiner ceux qui se presentent pour les Ordres ; 2°. le peché qu'ils commettent, s'ils manquent à ce devoir.

Quant à l'obligation d'examiner ceux qu'il s'agit d'élever aux Ordres, elle a paru indispensable & tres-étroite aux Saints Peres. Voicy comme S. Chrysostome s'en explique dans son Commentaire sur l'Epître dont ce passage de S. Paul est tiré. Que veulent dire ces paroles dit ce Pere, *N'imposez pas legere-*

ment les mains à personne MANUS *citò nemini imposueris ?* Elles nous marquent, répond ce grand Evêque, que S. Paul avertit son disciple qu'il est obligé de ne pas se contenter d'examiner une, ou deux fois, ou même une troisiéme fois celuy qui se presente, pour être élevé aux Ordres, mais qu'il faut qu'il l'examine long-tems, & qu'aprés qu'il aura meurement pesé toutes choses, il peut, s'il le trouve digne, luy imposer les mains. *Quid est illud citò ? Non ex prima probatione, nec secunda, nec tertia ; sed ubi consideratio diuturna præcessit, exactissimaque discutio, tunc imponito manus.*

Chryf. Hom. 16. in 1. ad Timoth.

La seconde chose sur laquelle S. Paul avertit icy les Evêques dans la personne de Timothée, est le peché qu'ils commettent, s'ils negligent de faire l'examen dont on vient de parler, avec toute l'exactitude possible. *Ne vous rendez point*, dit-il sur ce sujet à ce disciple, *participant des pechez d'autruy :* NEQUE *communicaveris peccatis alienis.* C'est comme s'il luy disoit, dit S. Chrysostome : L'employ que vous avez est plein de peril ; car il vous expose à participer aux pechez de ceux que vous ordonnez. Si vous le faites legerement, vous en serez puni, puisque ce sera vous qui serez, pour ainsi dire, la premiere cause de toutes les fautes qu'ils commettront, pour les avoir ordonnez mal à propos, ayant contre vôtre devoir dissimulé leurs dereglemens. Vous répondrez devant Dieu de ceux où ils tomberont ensuite. Comme vous aurez part aux merites des bonnes œuvres de ceux que vous ordonnerez avec précaution & discernement ; vous serez participant de même des pechez de ceux à qui vous aurez legerement

imposé les mains. *Neque enim ea res periculo caret; eorum enim quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis... Qui enim improbe prima remisisti, etiam futuris eris obnoxius, quod ipse quasi autor extiteris præteritorum...... Quemadmodum enim rectè factis, ita peccatis quoque communicas.*

Les Evêques doivent donc prendre garde de ne point se laisser prévenir en faveur de personne dans une chose aussi importante où il y va de leur salut, de celuy du prochain, de la gloire de Dieu, & du bien de l'Eglise.

C'est encore, suivant la reflexion du même Pere, l'avis que S. Paul leur donne dans le Verset précedent, où selon ce saint Docteur, il employe ce qu'il y a de plus terrible, de plus saint, de plus grand, & de plus venerable dans la Religion, pour les obliger à apporter tous les soins imaginables dans le choix de ceux qu'ils élevent aux Ordres. Je vous conjure devant Dieu, dit S. Paul à tous les Evêques dans la personne de Timothée, & je vous conjure devant Jesus-Christ & ses Anges élûs, d'observer ces choses sans prévention & sans préjugé, ne faisant rien par des inclinations & des affections particulieres. *Testor coram Deo, & Christo Jesu, & electis Angelis, ut hæc custodias, sine præjudicio nihil faciens in alteram partem declinando.* S. Paul, dit S. Chrysostome, ne pouvoit rien dire à son disciple de plus terrible, *Terribiliter profectò jam admonet.* Mais pourquoy luy parle-t-il d'une maniere si effrayante, ajoûte ce Pere? C'est qu'il avoit à l'entretenir des précautions qu'il faut apporter dans le choix de ceux qu'on éleve aux Ordres. Cet avis étoit le plus important de tous, puis

qu'il regarde la fonction la plus considerable d'un Evêque, & la plus delicate pour son salut, c'est-à-dire les ordinations d'où dépend le bien de l'Eglise. *Discipulum terret; ubi vero hæc dixit, illud intulit quod omnium maxime periculosum est, & in primis Ecclesiam continet, de ordinationibus scilicet.*

Chryſ. ibid.

Ces pensées ne sont pas particulieres à S. Chrysostome, le grand Pape S. Leon, & plusieurs autres Peres ont fait les mêmes reflexions sur les paroles de S. Paul. Ce grand Pape les examinant dans le Chapitre 2e. de son Epître 87e. aux Evêques d'Afrique, dit que ne pas imposer les mains legerement, c'est n'ordonner & n'élever personne à l'honneur du Sacerdoce avant la maturité de l'âge, avant que de l'avoir examiné & éprouvé pendant un tems considerable, & qu'il s'en soit rendu digne par son travail, & avant que de l'avoir exercé dans la pratique exacte de la discipline. *Quid est citò manus imponere, nisi ante ætatem maturitatis, ante tempus examinis, ante meritum laboris, ante experientiam disciplinæ, Sacerdotalem honorem tribuere non probatis?*

S. Leon Epist. 87. cap. 2.

Il ajoûte que se rendre participant des pechez d'autruy, c'est élever aux Ordres celuy qui ne le merite pas, parce que c'est se rendre semblable par une condescendance si indigne & si criminelle, à celuy qu'on ordonne. *Et quid est communicare peccatis alienis, nisi talem effici ordinantem qualis est ille qui non meruit ordinari.* Car comme un Evêque qui observe les regles dans le choix des Ministres, s'acquiert le fruit d'une bonne œuvre, de même celuy qui éleve à la dignité du Sacerdoce un sujet qui en est indigne, se pro-

cure à luy-même un grand mal. *Sicut enim boni operis sibi comparat fructum qui rectum tenet in eligendo Sacerdote judicium, ita gravi semet-ipsum afficit damno qui ad suæ dignitatis Collegium sublimat indignum.* S. Leo ibid.

Le même Apôtre commande encore à Timothée, & en sa personne à tous les Evêques qu'ils éprouvent ceux qu'il s'agit d'élever aux Ordres avant que de les y admettre, & qu'on ne les ordonne que lorsqu'on les trouvera sans reproche. *Et hi autem probentur primum & sic ministrent nullum crimen habentes.*

C'est pour se conformer à ce commandement de l'Apôtre que les Peres du saint Concile de Trente ont ordonné que ceux qui se presenteront pour être promûs aux Ordres moindres auront un bon témoignage de leur Curé & du Maître d'Ecole auprés duquel ils seront élevez, & quant à ceux qui aspireront aux Ordres majeurs, ils iront chaque fois trouver l'Evêque un mois avant l'ordination, lequel donnera commission au Curé, ou à tel autre qu'il jugera plus à propos, d'exposer publiquement dans l'Eglise les noms & le bon desir de ceux qui souhaiteront être promûs, & de prendre information par des gens dignes de foy de leur naissance, de leur âge, & de leur bonne vie & mœurs, pour les Lettres de témoignage contenant le procés verbal de l'information qui aura été faite être envoyées au plûtôt audit Evêque, & dans le chapitre 7e. ils exigent que l'Evêque étant asisté de Prêtres & autres personnages prudens, versez dans les Saintes Lettres, & experimentez dans les Ordonnances Ecclesiastiques, ils examinent avec soin & exactitude la famille, la personne, l'âge, la maniere d'é- Con. Trid. sess. 23. cap. 5.

ducation, les mœurs, la doctrine & la créance de ceux qui doivent être ordonnez.

Les Peres du 3e. Concile de Carthage où Saint Augustin se trouva avoient aussi ordonné pour la même raison qu'on n'eleveroit personne aux Ordres qu'il n'eût subi l'examen des Evêques, & qu'il n'eût un bon témoignage de la part du peuple, *Ut nullus ordinetur Clericus nisi probatus vel Episcoporum examine, vel populi testimonio*, Saint Paul exige que la vertu de celuy qu'on ordonne soit si éclatante qu'il ait l'approbation même des infidelles, & par consequent, dit S. Chrysostome à plus forte raison du peuple fidelle. *Il faut encore*, dit l'Apôtre, *qu'il ait bon témoignage de ceux qui sont hors de l'Eglise de peur qu'il tombe dans l'opprobre & dans le piege du demon. Ut non in opprobrium incidat & in laqueum diaboli.*

Concil. Carthag. 3. can. 22.

Chrys. Hom. 9. in 1. ad Timoth.

1. Tim. 3. 7

Aprés avoir fait une attention particuliere sur tout ce qu'on vient de dire à l'égard de ceux qui doivent estre élevez aux Ordres & sur l'examen que les Evêques sont obligez de faire de leur personne, de leurs mœurs & de leur foy, on a hesité s'il étoit necessaire de s'arrêter à examiner la 3e. partie de cette question dans laquelle on demande quelles sont les dispositions qu'il faut pour entrer dans les Ordres. Mais comme cette matiere a paru importante, on a jugé à propos de le faire, & l'on a dit qu'il y en avoit de deux sortes, les unes exterieures & les autres interieures.

Les exterieures consistent,

1°. A n'être engagé dans aucune irregularité, & n'être lié d'aucune Censure. Comme on a expliqué en détail toutes ces choses

dans les Conferences sur les Censures, on n'a pas crû qu'il fut necessaire de les rapporter icy.

2°. Qu'on ait receu le Baptême, la Confirmation & la Tonsure, qu'on ait l'âge convenable à chaque Ordre & gardé les interstices ordonnez par l'Eglise. Le Concile de Compiegne raporté dans le Canon *Si quis de Prebytero non Baptizato*, declare que celuy qui auroit été ordonné avant que d'avoir reçû le Baptême ne le seroit pas validement, la raison fondamentalle qu'en rapportent les Theologiens conformement à la doctrine des Peres de l'Eglise, est que le Baptême est la porte & l'entrée de tous les autres Sacremens.

Le Concile de Trente a reglé qu'on ne devoit conferer les Ordres, non pas mêmes la Tonsure Clericale, qu'à ceux qui ont été Confirmez. Quant à la Tonsure, comme c'est en la recevant qu'on entre dans l'Etat Ecclesiastique, il est necessaire qu'on l'ait reçûë avant que de se presenter pour les Ordres. Conc. Tri. seff. 23. cap. 4.

Les interstices, c'est-à-dire, les intervales des tems qu'il faut mettre entre la reception des Ordres ont été de tous temps observez dans l'Eglise, & les Peres du Concile de Trente en ont renouvellé la loy dans la Session 23e. chapitre onziéme. Il est vray que l'Evêque en peut dispenser; mais il ne le doit pas faire à moins que l'utilité ou la necessité de l'Eglise ne le requierent, ce qu'on laisse à son jugement, *nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas judicio Episcopi aliud exposcat*, or selon le reglement du même Concile, ceux qui ne sont pas dispensez des interstices sont obligez pendant ce tems-là de s'exercer en chaque office & fonction de l'Ordre qu'ils Con. Tri. seff. 23. cap. 11. Conc. Tri. ibid.

ont reçû, & cela dans l'Eglise au service de laquelle ils auront été appliquez, si ce n'est qu'ils soient absens pour continuer leurs Etudes.

Les dispositions interieures pour la reception des Ordres peuvent se reduire à deux, à la vocation de Dieu, & à la sainteté de vie.

A l'égard de la vocation il n'y a rien de plus constant, soit par l'Ecriture, soit par le témoignage des Peres, que sa necessité pour entrer dans l'Etat Ecclesiastique.

On voit dans l'Evangile que Nôtre Seigneur voulant fonder son Eglise, en choisit les Ministres comme il est marqué dans le chapitre 3e. de S. Marc où il est dit que nôtre Sauveur monta sur la montagne & appella à luy ceux que luy-même voulut, & ils vinrent à luy, *vocavit ad se quos voluit ipse & venerunt ad eum.* Il leur marqua même que leur choix ne venoit pas de leur volonté; mais de la sienne. *Ce n'est pas vous,* leur dit-il dans le chapitre 15e. de S. Jean *qui m'avez choisi? mais c'est moy qui vous ay choisis, & je vous ay établis afin que vous alliez & que vous raportiez du fruit,* NON *vos me elegistis, sed ego elegi vos, & posui vos, ut eatis & fructum afferatis.*

S. Paul lorsqu'il parle de son entrée dans le ministere, dit dans toutes ses Lettres que c'est Dieu qui l'a appellé, & que c'est par sa volonté qu'il y est entré, *Vocatus Apostolus segregatus in Evangelium Dei,* PAULUS, dit-il en un autre endroit, *Vocatus Apostolus Jesu-Christi per voluntatem Dei.*

Rom. 1.

1. Cor. 1.

Le même Apôtre nous dit dans le chapitre 5e. de son Epître aux Hebreux, que personne ne doit s'attribuer l'honneur du Ministere

s'il n'y est appellé de Dieu comme Aaron, *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vovocatur à Deo tanquam Aaron.*

Lorsque les Apôtres voulurent remplir la place que Judas avoit laissée vacante dans leur College par sa prévarication, ils s'adresserent humblement à Dieu, pour le prier de manifester celuy qu'il avoit choisi, pour être subrogé à ce malheureux. *Se mettant en prieres*, dit S. Luc., *ils dirent : Seigneur, vous qui connoissez les cœurs de tous les hommes, montrez-nous lequel de Barsabas & de Mathias vous avez choisi :* OSTENDE *quem elegeris ex his duobus.* Act. 2.

On pourroit confirmer cette doctrine de la necessité de la vocation de Dieu, pour entrer dans l'état Ecclesiastique, par une infinité de passages des Peres qui d'un commun accord concourent tous à l'établir. Mais pour abreger, on a crû devoir se contenter d'un seul de S. Bernard, tiré de son Traité de la vie & des mœurs des Clercs, où ce Saint avertissant les Ecclesiastiques de cette necessité, leur dit que si on entre par Jesus-Christ qui est la porte, c'est-à-dire par sa vocation, dans l'état Ecclesiastique, on se sauvera, & on trouvera de bons pâturages ; mais que si on s'y éleve par une autre voye, on est voleur & larron. C'est pourquoy, continuë ce Saint, comme le grand Apôtre appellé de Dieu dit aux Corinthiens qu'ils doivent considerer leur vocation, il est aussi de nôtre devoir d'examiner si nous sommes appellez de Dieu, à qui il appartient de choisir ses Ministres, & si nous sommes appellez de luy, non par une vocation commune & generale, telle qu'est celle par laquelle il appelle les pre-

destinez, mais de celle par laquelle il nous paroisse qu'il veut nous élever à l'honneur de la Clericature. Je souhaite, conclut S. Bernard, que ce que je viens de dire, penetre jusques dans le fond de la conscience de chacun de ceux à qui j'adresse ce discours, afin qu'il soit vray de dire que conformément au commandement du Seigneur, j'ay parlé au cœur de Jerusalem. *Videte vocationem vestram, ait vocatus Apostolus; consideremus & nos an vocati venerimus: & vocati à Deo, cujus nimirum hæc vocatio est, nec communem modo vocationem dixerim, quâ sane juxta eundem Apostolum, quos prædestinavit, hos & vocavit. Si quis vocaverit nos in honorem Cleri, convenire velim conscientias singulorum, ut secundum præceptum Domini ad cor Jerusalem loquar.*

S. Bern. de vita & mor. Cler. cap. 4. & 5.
Rom. 8.
Isaïe 40.

On a jugé à propos de remarquer qu'il y avoit deux moyens, pour reconnoître si on étoit appellé à l'état Ecclesiastique; le premier consiste à examiner si on a l'esprit Ecclesiastique, & l'autre quelle est l'intention que l'on a pour y entrer. Il est certain, a-t-on dit, qu'on n'est pas appellé à l'état Ecclesiastique, si on n'en a l'esprit; car Dieu n'appelle jamais personne à un état, qu'il ne luy donne en même tems l'esprit de cet état. Or l'esprit Ecclesiastique consiste dans une participation de l'esprit de Dieu qui nous fait faire avec affection & facilité les fonctions de l'état Ecclesiastique. Les marques de cet esprit sont,

1°. D'avoir un grand sentiment de cet état, & de ses moindres degrez, faisant plus de cas, par exemple de la Tonsure que des premieres dignitez du siecle.

2°. De porter volontiers les marques de

sa condition, & d'en faire avec joye les moindres fonctions.

3°. D'avoir un grand zele pour le maintien & le rétablissement de la discipline Ecclesiastique.

4°. D'avoir un veritable éloignement pour les maximes du monde.

La bonne intention consiste à n'avoir point d'autre vûë en entrant dans l'état Ecclesiastique, que de procurer la gloire de Dieu, le salut du prochain, de travailler à sa propre perfection, de se séparer de la corruption du siecle, & de mener une vie crucifiee. Car qui voudroit entrer dans cet état, pour y mener une vie aisée, pour y être dans l'abondance, ou satisfaire son ambition, certainement il n'est point appellé à l'état Ecclesiastique, qui est un état de travail, de denuëment, de mortification, & d'humiliation, & non un état de vanité, de plaisir, & de commodité.

Quant à la sainteté qui est necessaire, pour entrer dans l'état Ecclesiastique, elle ne doit pas être commune, elle doit être telle, qu'il faut que ceux qui veulent s'y engager, soient capables, comme le dit S. Paul, de *travailler à la perfection des Saints, aux fonctions de leur Ministere, & à l'édification du Corps de Jesus-Christ.* Ephes. 4. Il faut qu'elle soit telle, qu'elle les admette, selon la pensée de S. Gregoire, au nombre de ceux à qui s'adresse principalement cette parole de Dieu qui est rapportée dans le Prophete Isaïe: *Vous n'aurez pas plûtôt ouvert la bouche, pour me prier, que je vous diray : Me voicy.* Gregorius mag. Past. part. 1. cap. 9. Isaïe 58.

Enfin il faut qu'elle soit capable de les rendre dignes d'être les mediateurs entre Dieu & les hommes, car c'est à quoy les engage

leur vocation, or dit S. Gregoire, comme on n'oseroit entreprendre d'interceder pour un autre auprés d'une personne qu'on ne croiroit pas être de ses amis, avec quelle temerité celuy qui par les actions de sa vie n'a pas lieu de croire que Dieu l'ait reçû dans son amitié, ose-t-il prendre auprés de luy la qualité de mediateur & d'intercesseur pour les peuples? comment ose-t-il demander misericorde pour les autres, ne sçachant pas s'il l'a reçûë pour luy-même, *Quomodo ab eo aliis veniam postulat qui utrum sibi sit placatus ignorat?*

Gregorius mag. Past. part. 1. c. 9.

Tous ceux qui ont conservé l'innocence de leur Baptême n'ont pas pour cela vocation à l'état Ecclesiastique, parce qu'il faut outre cela que Dieu les y appelle, & qu'il leur ait donné les talens & les vertus necessaires pour y réussir, mais ceux qui l'ont perduë par des crimes s'en doivent dés-là, tenir pour exclus par les regles établies dés les premiers siécles, & que l'Eglise n'a jamais revoquées par aucune loy, c'est des Prêtres selon les Saints Peres aussi-bien que des Evêques que S. Paul a dit qu'il faut qu'ils soient irreprehensibles, *Oportet irreprehensibilem esse*, C'est-à-dire sans crime, *sine crimine*, comme il l'explique dans son Epître à Tite, & en effet avec quel front pourroit-on recevoir dans un cœur & dans un corps dont l'esprit d'impureté, d'injustice ou de débauche auroit été le maître, une dignité que Jesus-Christ méme a reçûë à cause de son amour pour la justice, & de sa hayne contre le peché, *dilexisti justitiam & odisti iniquitatem propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo justitiæ præ participibus tuis*, comment oser se pre-

1. Tim. 3.
Tit. 1. 6.
Psal. 14. 8.

ſenter tous les jours à l'Autel pour y faire l'office d'intercesseur en y offrant le Corps & le Sang trés pur de la Victime ſans tache, lorſqu'on ne devroit ſonger qu'à expier ſes crimes, & que ſelon les loix de la penitence on devroit avec le Cilice & dans la cendre pleurer loin de l'Autel & des ſacrez Myſteres les pechez dont on s'eſt ſoüillé.

Et qu'on n'oppoſe point à cette doctrine la pratique de l'Egliſe qui oblige les Prêtres en offrant le Sacrifice de l'offrir pour leurs propres pechez auſſi-bien que pour ceux du peuple, & même de dire en offrant à Dieu le pain qui doit être changé au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, qu'ils luy offrent cette Victime ſans tache pour leurs pechez & leurs propres offences qu'ils reconnoiſſent être ſans nombre, *Pro innumerabilibus peccatis, offenſionibus, & negligentiis meis*, car il eſt indubitable que cela ſe doit entendre des pechez dans leſquels les plus juſtes peuvent tomber comme les mots de pechez ſans nombre, *Pro innumerabilibus peccatis*, le montrent clairement.

Il faut pourtant tomber d'accord que quoyque l'Egliſe excluë par ſes loix du Miniſtere ſacré les grands pecheurs, elle ne ſe prive pas neanmoins du pouvoir de diſpenſer de cette regle comme elle a été obligée de le faire en bien des occaſions à cauſe de la rareté des Miniſtres & du beſoin qu'elle en avoit, on ne conteſte donc pas qu'elle n'ait élevé quelquefois même au Sacerdoce & à l'Epiſcopat, ceux qui avoient perdu l'innocence de leur Baptême par des pechez conſiderables, pourvû qu'ils l'euſſent reparée par une ſerieuſe penitence; c'eſt une condition que l'Egliſe a toûjours exigée des pecheurs qu'elle a permis

qu'on élevat au ministere sacré, & dont elle n'a eû jamais intention de dispenser (quelque besoin qu'elle ait eu de Ministres) comme on en peut juger par la declaration des Peres du Grand Concile de Latran sous Innocent III. qui disent qu'il vaut bien mieux n'élever que peu de personnes sur tout au rang du Sacerdoce, & n'avoir que peu de bons Ministres, que de multiplier le nombre des mechans, en les ordonnant sans choix. *Satius est enim maxime in ordinatione Sacerdotum paucos bonos quam multos malos habere ministros.*

Concil. Later. 4. can. 27.

Ce qu'on a confirmé par la declaration du Concile de Bourdeaux tenu sous Anthoine Prevôt de Sansac l'an 1583. qui dans le titre des Seminaires s'explique sur ce sujet en ces termes. Pour pourvoir à ce que la vigne du Seigneur soit selon son commandement bien & düëment cultivée, & que ses greniers soient remplis d'une ample moisson, il est besoin d'avoir beaucoup d'ouvriers. Mais il est encore pourtant plus important de faire plus d'attention à la vertu & à la conduite des personnes qu'à leur nombre : car il vaut beaucoup mieux avoir peu de Ministres pourvû qu'ils soient intelligens & gens de bien, que d'en avoir un grand nombre que leur mauvaise vie rende inutiles & méme pernicieux à l'Eglise. *Paucos enim idoneos & probatos habere satius est quam multos inutiles atque ideò ipso vitæ genere perniciosos.*

Au reste quoy qu'en traitant des dispositions necéssaires pour entrer dans les Ordres on n'ait fait mention que de la sainteté, il ne faut pas croire qu'elle seule suffise à moins qu'on n'entende par cette sainteté une justice

generale qui renferme toutes les vertus dont l'assemblage est non-seulement utile, mais même en quelque maniere necessaire dans tous les Ministres de l'Eglise, & sur tout dans les Evêques & dans les Prêtres, à cause de l'excellence de leur état, & de la varieté des fonctions difficiles & relevées ausquelles il les engage. Il ne faut donc pas s'imaginer que la pureté des mœurs suffise, pour entrer dans les Ordres. Outre l'innocence des mœurs, il est necessaire que tous ceux qui se presentent, pour y être élevez, ayent une grande affection & un grand zele pour les choses de Dieu, beaucoup d'application à la priere, l'esprit de mortification, un grand amour pour la verité, un desir sincere de mener une vie pauvre, pénitente, & crucifiée, une grande ardeur pour tous les travaux qui peuvent contribuer à la gloire de Dieu & au salut des ames, & un attachement inviolable à l'Eglise & à tout ce qui peut la rendre glorieuse devant Dieu. Si on n'a pas parlé en détail de toutes ces dispositions, ç'a été pour abreger, & parce que la seule proposition en fait voir la necessité dans tous ceux qui prétendent à ce Ministere.

Qu'on ne s'imagine donc pas, comme dit S. Gregoire de Nazianze, qu'on puisse former en un jour, comme on forme une statuë d'argile, un Prêtre, c'est-à-dire un homme établi pour défendre la verité, qui doit être uni aux Anges dans les fonctions de son Ministere, qui doit glorifier Dieu avec les Archanges, qui doit envoyer des sacrifices à l'Autel du Ciel, qui doit être uni à Jesus-Christ dans l'exercice de son Sacerdoce, qui doit rétablir l'ouvrage de Dieu, & reparer son image, qui doit édifier pour le monde d'en-haut; & enfin, pour

dire quelque chose de plus grand, qui doit tenir la place de Dieu, être tout divin, & rendre les autres semblables à des Dieux. Je sçay de qui nous sommes Ministres, ajoûte ce Pere, qui nous sommes, & où nous voulons élever les hommes. Je connois la grandeur de Dieu, la foiblesse humaine, & ce qu'elle peut. *Le Ciel est haut, & la terre est basse* Ceux que le poids de leurs pechez accable, pourront-ils s'élever de cette profondeur jusques à cette hauteur? *Cœlum excelsum, terra autem profunda; & quisnam eorum ascendet, qui peccato prostrati sunt?*

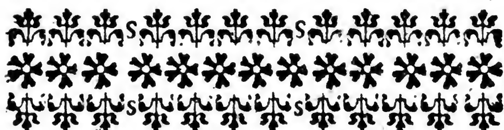
Prov. 25.

Gregorius Nazianz. Orat. 1.

On doit mediter bien serieusement toutes ces veritez avant de s'engager dans les Ordres.



III. CONFE-



III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Le Sacrement de l'Ordre ne se divise-t-il pas en plusieurs especes ? Par quelles raisons on peut montrer qu'il étoit convenable qu'il y eût plusieurs Ordres, & non pas un seul ? Toutes ces especes d'Ordres ne se rapportent-elles pas à une principale, & quelle elle est ? Et l'Ordre en tant qu'il comprend toutes les especes, ne se rapporte t-il pas à l'Eucharistie ?

IL est trop connu de tout le monde que l'Ordre se divise en plusieurs especes, pour mettre la chose en Question. Car 1°. il est certain que l'Ecriture fait mention des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, & que les plus anciens Auteurs Ecclesiastiques parlent aussi des Soûdiacres, & des autres Ordres inferieurs. 2°. L'Auteur de la Lettre à ceux d'Antioche, que plusieurs sçavans attribuënt au grand saint Ignace, fait mention des Soûdiacres, des Lecteurs, & des Portiers, & les saluë comme des personnes qui tenoient un

rang distingué dans l'Eglise. Dans toutes ses autres Lettres, & sur tout dans celle aux Trailliens, il parle des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, comme établis de droit divin en qualité de Ministres.

Si S. Ignace ne fait pas mention des Exorcistes, Tertullien qui vivoit dans le second siecle, nous assûre dans le 4e. Chapitre de son Livre des Préscriptions, que les Exorcismes étoient des fonctions propres aux Clercs, & il parle aussi des Lecteurs dans le même endroit.

Can. 20. Can. 21. Can. 23. Can. 24. Le Concile de Laodicée tenu au 4e. siecle, parle non-seulement des Evêques, des Prêtres, & des Diacres ; mais il met aussi au nombre des Clercs les Soûdiacres, les Lecteurs, les Exorcistes, & les Portiers.

Eusebe dans le 8e. Chapitre du 3e. Livre de la Vie de Constantin, nomme, au jugement de plusieurs sçavans, les Acolythes aprés les Prêtres & les Diacres qui accompagnerent les Evêques au Concile de Nicée.

Concil. Laod. can. 23. Le Concile de Laodicée qu'on a déja cité, fait mention des Chantres. S. Ignace dans sa Lettre à ceux d'Antioche, parle aussi des Chantres & des Fossoyeurs, qu'il appelle *laborantes* ; mais on ne doit pas douter que ce ne soient ceux qui étoient chargez d'enterrer les morts, puisque S. Epiphane leur donne place entre les Clercs, & les appelle *laborantes*, aussi-bien que S. Ignace.

Epiph. in exposi. fidei cath. c. 21. Enfin dans le Concile d'Antioche tenu dans le 4e. siecle, il est fait mention dans le Canon 10e des Chorevêques, & on leur permet d'ordonner des Lecteurs, des Soûdiacres, & des Exorcistes. Il paroît par le même Canon que quelques-uns de ces Chorevêques

étoient de l'ordre des Evêques.

On n'a pas crû en parlant des differentes especes d'Ordre, devoir faire mention des Papes, des Patriarches, des Exarques, des Primats, des Archevêques, & des Metropolitains, parce qu'encore que ces sortes de titres soient tres-anciens dans l'Eglise, on ne les a neanmoins jamais mis au rang des Ordres, mais on les a toûjours considerez comme de simples dignitez.

Le Concile de Trente a fixé dans le second Chapitre de la Session 23e. le nombre des Ordres au nombre de sept, qui sont ceux des Prêtres, des Diacres, des Soûdiacres, des Acolythes, des Exorcistes, des Lecteurs, & des Portiers.

La fixation de ce nombre paroît tres-ancienne dans l'Eglise Romaine. Car nous apprenons de l'excellente Lettre que le Pape S. Corneille qui vivoit au milieu du troisiéme siecle, écrivit à Fabien Evêque d'Antioche, & qu'Eusebe de Cesarée nous a conservée dans son Histoire, que le Clergé de l'Eglise Romaine étoit composé en ce tems-là de quarante-six Prêtres, de sept Diacres, sept Soûdiacres quarante-deux Acolythes, & cinquante-deux tant Exorcistes que Lecteurs & Portiers.

Euseb. Cesar. hist. Eccles. l. 1. c. 43.

Le 4e. Concile de Carthage où S. Augustin se trouva, fait aussi mention de ces sept sortes d'Ordres, & marque les Rites qu'on observoit en les ordonnant.

Il est vray qu'on y fait aussi mention des *Psalmistes*, ou *Chantres*; mais par la maniere dont les Peres de ce Concile parlent de leur création, il paroît que c'étoit plûtôt une simple Commission qu'un Ordre, puis qu'on

Can. 10.

permet à un simple Prêtre d'en établir, en leur disant seulement : Faites en sorte que vous croïez de cœur ce que vous chantez de bouche, & que ce que vous croyez de cœur, vous l'accomplissiez par vos œuvres. *Psalmista, id est Cantor, potest absque scientia Episcopi, sola jussione Presbyteri officium suscipere cantandi, dicente sibi Presbytero : Vide ut quod ore cantas, corde credas, & quod corde credis, operibus comprobes.* Mais en parlant de l'Ordination des autres quatre Ordres mineurs, les Peres de ce Concile la reservent au seul Evêque, aussi-bien que celle des Soûdiacres, des Diacres, & des Prêtres.

Concil. Carthag. can. 10.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il seroit facile de rapporter avec les Theologiens plusieurs raisons, pour montrer qu'il étoit convenable qu'il y eût plusieurs Ordres, telles que sont celles que l'on pourroit tirer 1°. de la grandeur de la sagesse de Dieu, qui ne paroît jamais avec plus d'éclat que dans la multiplication des choses. 2°. Du besoin qu'ont les hommes qu'il y ait dans l'Eglise differens Ministres destinez d'office à subvenir à leurs differentes necessitez spirituelles. Enfin, de l'Ordre qui étoit établi dans l'ancien Testament, où les Levites étoient destinez à servir les Prêtres dans ce qui regardoit le culte de Dieu ; ce qui faisoit voir qu'il n'étoit pas moins à propos qu'il y eût dans le Nouveau Testament des Ministres des Autels subordonnez aux Prêtres.

On auroit pû s'étendre sur toutes ces raisons, & y en joindre plusieurs autres ; mais on a crû devoir se contenter de celle qu'en donnent les Peres du Concile de Trente, qui aprés avoir dit dans le Chapitre premier de

la Session 23e. que Jesus-Christ a donné aux Apôtres, & à leurs successeurs, dans le Sacerdoce la puissance de consacrer, offrir, & administrer son Corps & son Sang, ainsi que de remettre & de retenir les pechez, ajoûtent dans le Chapitre suivant, que la fonction d'un Sacerdoce si saint étant une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec plus de dignité & de respect, il a été bien convenable & bien à propos que pour le bon reglement de l'Eglise si sage dans toute sa conduite, il y eût plusieurs & divers Ordres de Ministres qui par office fussent appliquez au service de l'Autel, en sorte que par une maniere de degrez, ceux qui auroient été premierement marquez de la Tonsure Clericale, montassent ensuite aux Ordres majeurs par les moindres. Car les saintes Lettres ne font pas seulement mention des Prêtres, mais elles parlent aussi tres-clairement des Diacres, & enseignent en termes formels & tres-remarquables les choses à quoy on doit particulierement prendre garde dans leur ordination ; & l'on voit aussi que dés le commencement de l'Eglise les noms des Ordres suivans étoient en usage, aussi-bien que les fonctions propres de chacun d'eux, c'est-à-dire de l'Ordre de Soûdiacre, d'Acolythe, d'Exorciste, de Lecteur, & de Portier, quoy qu'en degré different. Car le Soûdiaconat est mis au rang des Ordres majeurs par les Peres & par les saints Conciles, dans lesquels nous voyons qu'il est aussi souvent parlé des autres Ordres inferieurs.

Il paroît assez par les paroles que l'on vient de rapporter du Concile de Trente,

que tous les Ordres se rapportent au Sacerdoce, puis qu'ils ont été établis, comme disent les Peres de ce Concile, pour y monter comme par degrez, & en exercer les fonctions, & afin de celebrer principalement celle de la consecration & de l'offrande du Corps & du Sang de Jesus-Christ avec plus de dignité & de respect.

De plus, comme dit S. Thomas, il est certain que tous les Ordres se rapportent au Sacerdoce, comme à leur perfection, toute la plenitude de l'Ordre, comme le dit ce saint Docteur, étant contenuë dans le seul Sacerdoce, les autres n'en étant proprement qu'une participation. *Tota enim plenitudo hujus Sacramenti in uno Ordine, scilicet Sacerdotio, sed in aliis est quadam participatio.* Ce qui a été figuré par ce que Dieu dit à Moyse dans le Chapitre onziéme des Nombres : *Je prendray de ton esprit, & j'en feray part à d'autres, afin qu'ils puissent t'aider dans la conduite de mon peuple.* Ainsi, conclut S. Thomas, tous les Ordres ensemble ne font qu'un Sacrement. *Et ideò omnes Ordines sunt unum Sacramentum.*

S. Thom. in 4. dist. 24. quæst. 2. art. 1. quæst. 1.

On doit même ajoûter que le Sacrement de l'Ordre pris dans toute sa totalité & dans toutes ses especes (le Sacerdoce compris) se rapporte à l'Eucharistie, qui est, comme dit ce saint Docteur aprés l'Auteur du Livre de la Hierarchie Céleste qu'on a accoûtumé d'attribuer à S. Denis, le Sacrement des Sacremens. *Dicendum quod Ordinis Sacramentum ad Sacramentum Eucharistiæ ordinatur, quod est Sacramentum Sacramentorum.* Car de même que les Temples, les Autels, les Vases & les Vétemens sacrez ont besoin de consecra-

tion, parce qu'ils se rapportent à l'Eucharistie. Il en faut dire de même des Ministres qui sont établis, pour contribuer à la celebration de cet auguste Sacrifice & de ce grand Sacrement. Or comme cette consecration appartient au Sacrement de l'Ordre, il s'ensuit que la distinction des Ordres se doit prendre par le rapport qu'ils ont à l'Eucharistie, parce que la puissance de l'Ordre est donnée ou pour la consecration du Corps & du Sang de Jesus-Christ, ou pour quelque ministere qui regarde cette consecration. Le Sacerdoce ou le ministere des Prêtres est établi pour cette premiere fonction. C'est pour cela que les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Les fonctions des autres Ministres regardent ou ce Sacrement, ou ceux qui le doivent recevoir. Le Diacre, le Soûdiacre, & l'Acolythe cooperent en leur maniere & en quelque façon au Sacrement de l'Eucharistie; le Diacre en le distribuant, comme il faisoit autrefois, & comme il le peut faire encore dans le besoin; le Soûdiacre en préparant dans les vaisseaux sacrez la matiere qui doit être consacrée; l'Acolythe en la préparant dans des vaisseaux qui ne sont pas sacrez.

Les autres Ordres sont instituez, pour disposer à l'Eucharistie ceux qui doivent recevoir cet auguste Sacrement, en contribuant à leur purification, s'ils sont impurs & immondes, comme il arrive assez souvent. Or il y a, dit l'Auteur du Livre de la Hierarchie Céleste, trois sortes de personnes impures & immondes. Les unes sont infideles (ausquels on doit joindre les excommuniez) qui sont indignes par consequent d'assister à la celebra- De cœlest. Hierar. cap. 3.

tion des divins Mysteres, & de se trouver dans l'assemblée des fideles, & c'est aux Portiers à les en chasser. Les autres sont Catechumenes (ausquels on doit aussi joindre les pénitens publics) qui desirent d'être instruits, afin d'être rendus dignes de participer à un si grand Sacrement; & les Lecteurs sont établis, pour les y disposer par leurs instructions. Enfin il y en a qui étant possedez du malin esprit, ne peuvent participer à ce Sacrement; l'Ordre des Exorcistes a été institué, pour les en délivrer. Il est aisé, de-là conclut S. Thomas, de juger de la raison pourquoy les Ordres ont été établis, de leur nombre, & de leur subordination. *Et sic patet ratio, & numerus, & gradus Ordinum.*

S. Thom. ubi supra.



DEUXIE'ME QUESTION.

Qu'est-ce que la Tonsure Clericale? N'est-elle pas comprise entre les especes de l'Ordre? N'est-ce point un Ordre separé des autres? Est-elle ancienne dans l'Eglise? Est-il necessaire de recevoir la Tonsure avant de recevoir les Ordres? Quelles sont les dispositions que l'Eglise demande de ceux qui se presentent pour la Tonsure? Quelle est la fonction de ceux qui l'ont reçûë?

LA Tonsure Clericale n'est autre chose qu'*une sainte Ceremonie établie par l'Eglise, pour entrer dans l'état Ecclesiastique, & se disposer aux saints Ordre.*

On l'appelle *Tonsure*, parce que l'action principale de cette Ceremonie est de tondre ou couper les cheveux.

Cette Ceremonie est *sainte*, soit qu'on la considere par rapport à son Ministre qui est l'Evêque, à qui cette fonction est reservée, soit qu'on la regarde dans la maniere dont l'Evêque la donne, qui coupant les cheveux en forme de Croix, apprend par cette Ceremonie à ceux qui la reçoivent, que la Croix de Jesus-Christ doit être leur partage. On peut dire enfin qu'elle est sainte, si on a égard à sa fin qui est de consacrer ceux à qui on la

donne, au service de Dieu d'une maniere particuliere.

On dit qu'*elle est établie par l'Eglise*, parce que quoy-que l'usage en soit tres-ancien, neanmoins on n'a point de preuve legitime que Jesus-Christ en soit l'instituteur.

On ajoûte que c'est *pour entrer dans l'état Ecclesiastique*, parce que ceux qui la reçoivent, sont aggregez au Clergé, & que c'est par cette sainte Ceremonie qu'on en devient membre.

Enfin on dit qu'on la reçoit *pour se disposer aux saints Ordres*, parce qu'en la recevant on fait une espece de profession publique & particuliere de renoncer au monde & à ses maximes, pour se consacrer au service de Dieu, selon sa volonté, & non selon la nôtre. Sa propre signification, selon S. Isidore, est de marquer par le retranchement des cheveux celuy des vices & des pechez de nôtre chair, ausquels un Ecclesiastique doit renoncer. *Est autem in Clericis Tonsura signum quoddam, quod in corpore figuratur; sed in animo geritur, scilicet ut hoc signo in Religione vitia resecentur, & criminibus carnis nostræ quasi crinibus exuamur.*

S. Isid. Hisp. de offic. Eccles. l. 2. c. 4.

Comme cette sainte disposition est necessaire pour tous les Ordres, on peut dire qu'en prenant la Tonsure dans une si bonne disposition, on se prépare aux Ordres, non qu'on en doive desirer aucun, mais parce qu'on s'efforce d'en devenir digne, & qu'on témoigne le vouloir devenir de plus en plus, attendant d'ailleurs avec une parfaite soûmission ce qu'il plaira à Dieu de nous faire connoître, pour demeurer dans le rang de simples Clercs, ou pour entrer dans les Ordres. L'Auteur du

Catechiſme du Concile dit à ce ſujet que comme les Exorciſmes ſervent de diſpoſition au Baptême, & les Fiançailles au Mariage: de même la Tonſure par laquelle un homme ſe conſacre au ſervice de Dieu, le rend capable de recevoir les Ordres, & elle marque quel doit être celuy qui deſire y être admis, *Declaratur enim qualis eſſe debeat qui ſacris imbui cupit.* Cathe. ad Paroc. de Sacram. Ord.

Les Paſteurs & les Directeurs doivent prendre occaſion de la remarque de ce Theologien & de ce qu'on vient de dire, de repreſenter aux parens combien leur conduite eſt condamnable, injurieuſe à la ſainteté de l'état Eccleſiaſtique, & contraire à l'eſprit de l'Egliſe, lorſqu'ils font recevoir la Tonſure à leurs enfans, ſans qu'ils ſçachent quel eſt l'engagement dans lequel ils entrent, ou qu'ils n'ont point d'autre vûë en les faiſant tonſurer, que de leur preſenter des Benefices ſans examiner devant Dieu s'ils ſont capables de les poſſeder.

Dans la priere que l'Evêque offre à Dieu avec tout le Clergé pour ceux qu'il eſt ſur le point de Tonſurer, il déclare hautement que c'eſt par un effet du grand amour qu'ils ont pour le Seigneur. *Pro amore ejus*, qu'ils ont un ſaint empreſſement de ſe dépoüiller de leurs cheveux. Ils diſent eux-même à Dieu lorſque l'Evêque leur coupe les cheveux, *Vous êtes Seigneur la portion de mon heritage & de mon Calice, vous êtes celuy qui me rendrez mon heritage:* DOMINUS *pars hæreditatis meæ & Calicis mei, tu es qui reſtitues hæreditatem meam mihi.* Ces paroles enferment un renoncement authentique aux choſes du monde, à l'ambition, & à l'amour des richeſſes. Ceux

qui les prononcent doivent examiner devant Dieu si elles sont sinceres de leur part, & si elles partent veritablement du fond du cœur, & les parens qui ont de l'empressement par des vûës humaines de faire tonsurer leurs enfans ne sont pas moins obligez d'y faire attention, afin que cette attention serve à les convaincre, combien leur conduite est condamnable, & à besoin d'estre corrigée.

On a répondu à la seconde partie de cette question, qu'on ne devoit point regarder la Tonsure comme un ordre separé, ni la comprendre entre les especes de l'Ordre, c'est le sentiment du Maître des Sentences, de S. Bonaventure, & de S. Thomas, qu'on doit suivre. La raison qu'en donne le Docteur Angelique est évidente lorsqu'il dit que dans chaque Ordre on donne à celuy qui est ordonné une puissance spirituelle propre à l'Ordre qu'il reçoit pour exercer saintement les fonctions qui y sont attachées, *& ad hoc datur spiritualis potestas Ordinis*, or l'Evêque en donnant la Tonsure ne confere à celuy qui la reçoit aucune puissance spirituelle propre à quelque fonction particuliere; mais il le met seulement au rang de ceux qui sont destinez par leur état à vacquer à ce qui regarde le culte de Dieu, c'est-à-dire qu'il est seulement agregé par cette ceremonie au nombre des Clercs sans qu'on luy assigne parmi eux aucune fonction particuliere, c'est pourquoy conclut ce S. Docteur, on ne doit pas regarder la Tonsure comme un Ordre. mais seulement comme une disposition aux Ordres, *& ideo non est ordo, sed præambulum ad ordinem.*

S. Tho. in supp. quæst 40. art. 2.

S. Tho. ibid.

Avant le 8e. Siecle ce n'étoit pas la coûtume de donner la Tonsure à personne qu'on

ne luy conferat en même temps quelque Ordre. L'auteur de la vie d'Eutychius qui fut Patriarche de Constantinople dit qu'en même temps qu'on luy donna la Tonſure on le fit Lecteur. L'Empereur Juſtinien faiſant l'énumeration des Eccleſiaſtiques de la grande Egliſe de Conſtantinople, & en fixant le nombre, parle de tous les Ordres; mais ne fait aucune mention des Clercs à ſimple Tonſure, ce qui fait croire à pluſieurs ſçavans qu'il n'y en avoit pas encore, c'eſt ce que l'on peut confirmer par l'Autentique ajoûtée au Code.

Surius die 6. April. c. 10.

Nouvel. 3. Cod. l. 1. leg. 33.

Zonare & Balſamon ſont les premiers parmi les Grecs qui parlent formellement des Clercs à ſimple Tonſure. Dans le Canon 58. du Concile de Meaux tenu en 845. il eſt fait mention de ces ſortes de Clercs, Hincmar qui vivoit dans le même ſiecle dit que Carloman ayant été conſacré à Dieu dés ſon enfance par le Roy Charles le Chauve fut fait Clerc en recevant la Tonſure, *in Clericum Tonſus*, & aprés cela fut élevé par degrez à tous les Ordres, juſques au Diaconat. Ces preuves & pluſieurs autres font voir que dés le 9e Siecle, il y avoit dans l'Orient & dans l'Occident des Clercs à ſimple Tonſure.

Balſm. in can. 14. Synod. 7.

Hinc. to. 2. p. 353.

Mais quoy-qu'il ſoit difficile d'en trouver avant les temps qu'on a marqués, il faut pourtant convenir que l'uſage de la Tonſure Cléricale à l'égard des Eccleſiaſtique établis dans les Ordres eſt beaucoup plus ancien dans l'Egliſe.

Quelques Auteurs veulent que l'uſage de la Tonſure Clericale ait commencé avec l'Egliſe, il y en a qui font S. Pierre auteur de

la Couronne Clericale; mais Amalarius E-
vêque de Treves qui a fleuri dans le commen-
Baron. ad an. 58. n. 130. cement du 9e. Siecle dont le Cardinal Baro-
nius a loüé & rapporté les paroles, dit dans
son 2e. Livre des Offices divins chap. 5e. que
ceux qui font ce S. Apôtre Auteur de la Cou-
ronne Clericale ne sont pas d'une si grande
autorité, *Non tantæ autoritatis*, qu'il faille
les en croire sur leur parole; mais qu'il est
certain que c'est quelqu'un de ses successeurs
Amal. de Offi. div. cap. 5. & que l'Eglise Romaine en a autorisé l'usage,
quoniam ab illa Ecclesia sumptus est talis usus;

Il est vray que Gregoire de Tours dit que
ce fut S. Pierre qui obligea les Chrétiens de
De glor. Martyr. t. 1. Cap. 28. couper leurs cheveux; mais c'étoit un re-
glement de modestie pour tous les fideles qui
ne les distinguoit pas même de plusieurs Pa-
yens qui les coupoient aussi pour la même
raison, & cela ne dit rien de particulier pour
les Clercs.

Il est certain que l'usage de la Couronne
& de la Tonsure Clericale ne se trouve point
dans les quatre premiers siécles, en effet ç'ût
été s'exposer sans necessité à la persecution
qui étoit toûjours plus cruelle contre les Ec-
clesiastique que contre les simples fidelles;
mais outre cette preuve qui peut passer pour
une espece de demonstration dans l'esprit de
ceux qui par la connoissance qu'ils ont de
l'Histoire & de la Discipline de l'Eglise sça-
vent combien elle obligeoit ses Ministres &
ses enfans à prendre des precautions pour ne
pas donner lieu aux payens de les persecuter,
outre cette preuve, dis-je, on peut produire des
témoignages qui paroissent bien pressis qui
font voir que les Clercs dans les quatre pre-
miers siécles ne portoient point cette mar-

que exterieure de leur état, en effet Optat qui a vêcu vers le milieu du 4[e]. siécle entre autres plaintes qu'il fait aux Donatistes dans l'ouvrage qu'il a écrit contre eux, il leur reproche d'avoir par une violence & un emportement étrange outragé les Prêtres Catholiques en leur rasant la tête contre ce qui avoit coûtume d'être en pratique dans le Clergé, *dicite*, leur dit-il, *ubi vobis mandatum sit radere capita Sacerdotibus cum è contrario tot sint exempla proposita fieri non debere.* Optat mil l. 2.

S. Jerôme dans son Commentaire sur le 44[e]. Chapitre d'Ezechiel, dit que les Clercs ont appris de la Loy de Moyse qui défendoit aux Prêtres de se raser, à ne point découvrir leur tête en y passant le razoir pour la tondre, & qu'on ne pouvoit s'éloigner de cette coûtume qu'en s'approchant des manieres superstitieuses des Idolâtres, *Discimus nec Calvitium novacula esse faciendum nec ita ad pressum tondendum caput ut razorum similes esse videamur, sed in tantum capillos esse demittendos ut opertum sit Caput.*

Il est vray qu'on trouve assez souvent dans les Auteurs de ce même siécle, & même dans S. Jerôme qu'on conjuroit quelque fois les Evêques par leur *Couronne*, *Fratres tuos*, dit S. Jerôme, écrivant à S. Augustin, *ut meo nomine salutes precor Coronam tuam*; mais il est constant parmi ceux qui ont le plus étudié le stile Ecclesiastique de ces temps là, que par le terme de *Couronne* on ne doit point entendre la *Couronne Clericale*; mais la Royauté spirituelle du Sacerdoce qui éclate avec plus de gloire dans les Evêques que dans le reste du Clergé. Epist. 26.

Enfin le 4[e]. Concile de Carthage où S.

Augustin se trouva, & qui est entré dans un si grand détail de ce qui regarde la vie des Clercs, leur recommande seulement la modestie dans leurs cheveux, sans parler en aucune maniere de la couronne.
Can. 44. *Clericus nec comam nutriat, & barbam radat.*

Ce n'est que vers la fin du 5e. siecle, & au commencement du 6e. qu'on trouve des preuves incontestables de l'usage de la couronne Clericale.

Gregoire de Tours qui a vêcu vers la fin du 6e. siecle, en parle en differens endroits de ses Ouvrages, comme d'une coûtume établie dans toute l'Eglise, & qui n'étoit pas nouvelle. Il dit en parlant de S. Nizier Evêque de Treves, que ce Saint nâquit la tête rase, & ayant seulement autour de la tête un cercle de cheveux, en sorte qu'on eût dit qu'il avoit la couronne Clericale, *Corona Clerici fuisse signatum*, & qu'on crût aussi que c'étoit un présage de la profession Ecclesiastique qu'il devoit embrasser. Le Concile d'Agde tenu au commencement du même siecle, ordonne que les Clercs qui nourriront leurs cheveux, seront tondus même malgré eux par l'Archidiacre. *Clerici qui comam nutriunt, ab Archidiacono, etiam si noluerint, inviti detundentur.*

Greg. Turon. de glor. confess. c. 17.

Can. 15.

Enfin le 4e. Concile de Tolede tenu au commencement du 7e. siecle, nous apprend qu'on obligeoit les Clercs inferieurs, aussi-bien que les Diacres, les Prêtres, & les Evêques, à avoir la tête rase, ne retenant qu'un simple filet de cheveux qui formoit par son cercle une espece de couronne. *Inferius solam circuli coronam relinquant.*

Can. 40.

Il y a des Auteurs qui prétendent que la

Tonſure ou la couronne Clericale, doit ſon origine aux Moines qui ſe ſont aviſez les premiers de ſe tondre la tête par eſprit de pénitence, comme S. Paulin & Salvien l'ont remarqué. Mais on peut bien s'en tenir là-deſſus à ce que dit Amalarius, que l'uſage nous en eſt venu de l'Egliſe Romaine. Epiſt. 4. & 7. de gubern. Dei. l. 8. Amal. de divin. off. cap. 5.

L'uſage en étant ſi ancien, ſi legitimement & ſi generalement établi dans l'Egliſe, il ne faut pas douter qu'il ne ſoit neceſſaire de recevoir la Tonſure avant que de recevoir les Ordres, premierement parce qu'elle eſt une diſpoſition, pour les recevoir, comme on a dit cy-deſſus, & que c'eſt pour cela qu'elle a été établie, comme le dit S. Thomas, *Eſt præambulum ad Ordinem.* En ſecond lieu parce que le ſaint Concile de Trente ordonne que pour monter aux Ordres, il faut être premierement marqué de la Tonſure, *Jam Clericali Tonſura inſigniti.* Enfin parce qu'il eſt conſtant par l'uſage general de l'Egliſe, que depuis pluſieurs ſiecles on a toûjours commencé par-là. S.Tho. in ſup. quæſ. 40. art. 2. Con. Tri. ſeſ. 23.c.2.

On a répondu à la 5e. partie de cette Queſtion, que le Concile de Trente exigeoit deux ſortes de préparations de la part de ceux qui ſe preſentent pour la Tonſure, d'exterieures, & d'interieures. A l'égard des exterieures, il veut qu'ils ayent reçû le Sacrement de Confirmation, qu'ils ſoient inſtruits des premiers principes de la Foy; & pour ce qui regarde les interieures, il ſouhaite qu'on ait une conjecture probable qu'ils choiſiſſent ce genre de vie, pour rendre à Dieu un ſervice fidele. *De quibus probabilis conjectura ſit eos, ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc vitæ genus elegiſſe.* Con. Tri. ſeſ. 23.c.4.

S. Charles Borromée dit dans son 4ᵉ. Concile Provincial, que la Tonsure étant une disposition, & devant servir de préparation, pour recevoir les saints Ordres, il importe extrémement que l'on employe toute la diligence possible, soit à la recevoir, soit à la conferer. *Omnem in illa conferenda & suscipienda diligentiam studiose adhiberi.*

Les Ordonnances du Diocese de Luçon portent que tous ceux qui desirent se donner à l'Eglise, & recevoir la Tonsure, doivent être âgez de quatorze ans, & se rendre au Seminaire, pour y faire une retraite, afin d'y examiner leur vocation, apportant avec eux un certificat des Regens ou Maîtres d'Ecoles, sous lesquels ils ont étudié, & une attestation de vie & de mœurs de leur Curé, laquelle il leur est défendu d'accorder qu'à ceux qui en seront trouvez dignes par leur bonne conduite & par le reglement de leur vie & de leurs mœurs.

Pour apprendre à ceux qui se presentent pour la Tonsure, ou qui ont dessein de la recevoir un jour, quelles dispositions & quelles préparations il faut qu'ils y apportent, on ne doit pas manquer de les obliger à faire attention sur tout ce qui se passe dans cette ceremonie. Rien de plus propre, pour en donner une grande idée, & pour apprendre avec quel esprit il faut en approcher.

D'abord l'Evêque invite les assistans à prier Nôtre-Seigneur Jesus-Christ pour ses serviteurs qui s'empressent de quitter leurs cheveux pour *l'amour de luy*, afin qu'il leur donne son Saint Esprit, qu'il conserve toûjours en eux l'habit de Religion, qu'il défende leur cœur des embarras du monde & des desirs du siecle, en sorte que comme leur visage va

être changé par la Tonsure qu'on leur fera ; ainsi Dieu leur donne par la force de son bras une augmentation de vertu, qu'il les délivre de tout aveuglement, & leur communique la lumiere de la grace.

Ensuite on chante, ou l'on recite le 15e. Pseaume, où David déteste les idoles & les vanitez du siecle, & proteste de s'attacher uniquement à Dieu.

L'Evêque cependant coupe en façon de Croix un peu de cheveux, & celuy qui reçoit la Tonsure, dit ces paroles du même Pseaume : *Seigneur, vous étes ma portion, c'est vous qui me rendrez mon heritage.* Faisant par-là une profession publique qu'il renonce à tous les avantages du siecle, & qu'il n'en attend que de Dieu.

L'Evêque demande encore à Dieu que ceux à qui il vient de couper les cheveux, demeurent toûjours fermes dans son amour, & qu'il les conserve sans tache.

On chante ensuite le Pseaume 23e. où David marque quelle doit estre la sainteté de ceux qui entrent dans la maison du Seigneur.

L'Evêque met pour lors à chacun le Surplis disant ces paroles tirées de l'Epître aux Ephesiens : *Que le Seigneur vous revête du nouvel homme qui a été creé selon Dieu dans la vraye justice & la vraye sainteté.* Eph. 4. 24

L'Evêque fait encore une priere, où il demande à Dieu de délivrer les nouveaux Clercs de la servitude & de l'ignominie de l'habit seculier, & conclut la ceremonie en les avertissant qu'ils sont passez sous la jurisdiction de l'Eglise, & qu'ils ont acquis ses privileges. Prenez garde, ajoûte-t-il, de ne les pas perdre par vôtre faute, & ayez soin de plaire à

Dieu par la modestie de vôtre habit, par vos bonnes mœurs, & par vos bonnes œuvres. *Cavete igitur ne propter culpas vestras illa perdatis, habitu honesto, bonisque moribus atque operibus Deo placere studeatis.*

Ordo Rom. de Cler. faciend.

On voit assez par toutes ces ceremonies quelle est l'intention de l'Eglise en donnant la Tonsure, les dispositions avec lesquelles il faut s'en approcher, & qu'il ne doit pas être indifferent de quitter ensuite l'habit Ecclesiastique, pour s'engager dans des professions seculieres. Ce qui doit apprendre à tous les fideles qu'avant de se presenter, pour la recevoir, il y faut avoir pensé meurement & devant Dieu.

Quant à ceux qui ont eu l'avantage d'être aggregez au Clergé en recevant la Tonsure, ils doivent sçavoir, suivant la reflexion de l'Auteur du Catechisme du Concile, que cette sainte ceremonie a été introduite selon quelques-uns, pour les obliger à se souvenir de la Couronne d'épines qui fut mise sur la tête de Nôtre-Seigneur, afin que ce qui avoit été inventé par les impies, pour couvrir de confusion Jesus-Christ, & le faire souffrir, servît d'ornement à ses Ministres, & contribuât à leur gloire, & aussi afin de faire comprendre à tous les Ecclesiastiques qu'ils sont obligez de porter en toutes choses l'image & la ressemblance de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

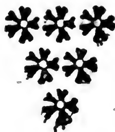
Catech. ad Paroch. de Ord.

Il y en a d'autres qui prétendent que cette couronne marque la dignité Royale qui semble être propre à ceux qui sont appellez à l'heritage du Seigneur. Car il est visible que ce que dit l'Apôtre S. Pierre de tous les fideles, *Qu'ils sont la race choisie, l'Ordre des Prêtres Rois, la nation sainte*, convient d'une

1. Pet. 2. 9.

maniere toute particuliere aux Miniſtres de l'Egliſe. Enfin il y en a qui croyent ou que la perfection de la vie que les Clercs ont embraſſée, eſt marquée par cette couronne qui eſt la figure la plus parfaite, ou que le retranchement que l'on fait des cheveux, qui ſont une choſe tout-à-fait ſuperfluë au corps, marque le mépris qu'ils doivent avoir pour toutes les choſes du monde, & le dégagement dans lequel ils ſont obligez d'être de tous les ſoins de la terre.

On a répondu en deux mots à la derniere partie de cette Queſtion, que le ſimple Clerc n'a proprement aucune fonction qui luy ſoit affectée, & qui luy ſoit propre, ſinon celle d'aſſiſter en Surplis aux Offices de l'Egliſe; mais il peut faire les fonctions des quatre Mineurs, au defaut de ceux qui les ont reçûs, comme de ſervir les Meſſes, d'aſſiſter les Prêtres dans l'adminiſtration des Sacremens, d'avoir ſoin du luminaire, des ornemens, & de la propreté des Egliſes, de faire le Catechiſme aux enfans, &c. Il vaut mieux, & il eſt plus édifiant qu'ils faſſent ces fonctions, que de les laiſſer à des Laïques,



TROISIE'ME QUESTION.

Ce qu'on doit entendre par le nom de Clerc. Etymologie de ce nom. Appartient-il à ceux qui ont reçû la Tonsure preferablement à ceux qui ont reçû les Ordres? Y a-t-il quelque rapport entre ceux qu'on appelle Clercs à present & ceux qu'on appelloit Levites dans l'ancienne Loy? Y a-t-il aussi quelque rapport entre les Clercs & les Nazareens de la Loy de Moyse? Et quelle est la difference qu'il y a entre les Ecclesiastiques de l'Eglise de Jesus Christ & ces deux sortes de personnes de l'Eglise Juifve.

Origen. Hom. 7. in Jerem. Cyp. Epis. 65. Epiphan. init. Epis. ad Joan. Hierosol. Hier. Ep. ad nepot. Cath. ad

LE nom de Clerc pris dans la même signification qu'on luy donne aujourd'huy, c'est-à-dire pour designer les Ministres des Autels est trés ancien dans l'Eglise, comme nous apprenons d'Origene, de S. Cyprien, de S. Epiphane, & de S. Jerôme qui s'en sont servis dans le même sens qu'on coûtume de le faire.

Il vient, dit l'Auteur du Cathecisme de Trente, de ce que celuy qui par la Tonsure est mis au nombre des Ministres de l'Eglise n'a plus que Dieu seul pour heritage, de même que ceux qui servoient au culte de

Dieu parmi les Israëlites n'en avoient point d'autre, & c'est pour cela que Dieu avoit défendu de leur distribuer des heritages dans la Terre promise, voulant être luy-même leur partage & leur heritage, *Je seray*, dit-il à Aaron, *vôtre partage & vôtre heritage*, ainsi quoyque cet avantage soit commun à tous les fidelles, il convient neanmoins d'une maniere toute particuliere à ceux qui se consacrent au service de Dieu.

Paroch. de Ord.

Num. 18. 20.

S. Jerôme s'est servy de l'étymologie de ce nom pour donner une excellente instruction à Nepotien, & en sa personne à tous les Ecclesiastiques sur la vie qu'ils sont obligez de mener en cette qualité. Il faut d'abord, dit ce Pere à Nepotien, qu'un Clerc qui s'est destiné au service de l'Eglise sçache l'étymologie de son nom, afin qu'en connoissant sa dignité, il tâche d'y repondre par sa vie; le mot Grec κλῆρος signifie sort ou partage; le mot de Clerc en vient, ou parce que les Clercs sont le partage de Dieu, ou parce que Dieu luy-méme est leur partage. Or celuy qui est le partage de Dieu, ou qui a pris Dieu pour le sien, doit se rendre digne de le posseder, & d'en estre possedé; de-là vient que quand un homme possede le Seigneur, & qu'il dit avec David, *le Seigneur est mon partage*, il ne peut posseder que Dieu, & s'il veut posseder autre chose, le Seigneur ne peut estre son partage: *Quod si quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus.* Par exemple si j'affecte d'avoir de l'or, de l'argent, des biens & des meubles pretieux, je ne puis estre le partage du Seigneur; mais si je veux meriter de l'estre veritable-

ment, je ne prendray point pour mon partage des biens terrestres, comme les autres tribus, je vivray des dixmes comme Prêtre & comme Levite servant à l'Autel ; je prendray ma subsistance sur les oblations qu'on y fait, je me contenteray d'avoir de quoy me nourrir, & de quoy me vestir, & je me depoüilleray de tout pour suivre Jesus-Christ nud attaché à la Croix : *Habens victum & vestitum, his contentus ero, & nudam Crucem nudus sequar.* Au reste on ne doit pas neanmoins croire, comme l'ont prétendu les Antropomorphites, les Vaudois & Wiclef, qu'il n'est point permis aux Ecclesiastiques de posseder aucun bien temporel, & que c'est ce que leur marque même le nom de Clerc qu'ils portent, puisqu'il signifie, comme on vient de voir, qu'ils prennent en s'engageant dans cet état, Dieu seul pour leur partage : Car 1°. c'est une erreur qui a été condamnée dans Wiclef au Concile de Constance. 2°. Parce qu'il est constant par la Tradition que la possession des biens temporels n'a jamais été interdite aux Clercs. 3°. Parce que quoyqu'ils fassent profession en recevant la Tonsure de prendre Dieu pour leur partage, cela ne signifie pas qu'ils renoncent absolument à la possession de toutes sortes de biens temporels ; mais seulement à toute attache criminelle à ces sortes de biens, *Non census in crimine*, dit S. Gregoire, *sed affectus*, & en effet quoyque Dieu dise dans le Livre des Nombres aux Prêtres & aux Levites qu'ils n'auront point de part à la disposition des biens de la terre de Chanaan qui devoit être partagée entre les Tribus ; mais qu'il sera leur portion & leur heritage, cela

Moral. l. 10. in cap. 17.

Num. 18.

la n'a pas empêché neanmoins que Dieu n'ait ordonné qu'on leur affectât certaines Villes & les Faux-bourgs des autres. D'ailleurs nous apprenons que Jeremie qui étoit de la race Sacerdotale, acheta un champ, & que S. Barnabé qui étoit Levite, en avoit un qu'il vendit, pour en mettre le prix aux pieds des Apôtres. Dieu avoit donc seulement défendu aux Levites & aux Prêtres de l'ancienne Loy de s'attacher à l'acquisition des biens de ce monde, & non pas de ne posseder absolument aucune sorte de biens temporels. On doit dire la même chose des Clercs du nouveau Testament.

Jerem. 32. Act. 4.

Qu'on ne dise pas que S. Jerôme favorise dans les passages qu'on en a rapportez, le sentiment de Wiclef. Car il est certain qu'il a seulement prétendu interdire aux Ecclesiastiques l'avidité d'amasser du bien, ou la trop grande attache pour celuy qu'ils possedent, & leur défendre de s'embarrasser dans les soins & les affaires du siecle, comme il paroît manifestement par les paroles qui suivent immediatement celles qu'on a rapportées. Soyez donc persuadé, dit-il à Nepotien, & c'est un avis que je vous réïtereray souvent, soyez persuadé qu'il n'est pas de la condition des Clercs comme de celle des vieux soldats, c'est-à-dire qu'il ne vous est pas permis dans la milice de Jesus-Christ d'y chercher vos interêts, & que vous ne devez pas penser à y devenir plus riche que vous étiez, lorsque vous avez reçû la Clericature. On voit des Moines plus opulens dans leur retraite qu'ils ne l'étoient dans le monde. On voit des Clercs qui ont embrassé la pauvreté de Jesus-Christ, & qui cependant ont plus de richesses que lors

qu'ils vivoient dans le siecle sous les loix du démon ; de sorte que l'Eglise en soûpirant voit dans l'abondance des gens qui étoient reduits à la mendicité dans le monde. *Nonnulli enim sunt ditiores Monachi quam fuerant sæculares, & Clerici qui possideant opes sub Christo paupere, quas sub locuplete & fallace diabolo non habuerant, ut suspiret eos Ecclesia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.*

Hieron. Epist. ad Nepot.

Aprés ce qu'on vient de dire, il n'est pas difficile de répondre à la seconde partie de cette Question dans laquelle on demande si le nom de Clerc appartient à ceux qui ont reçû la Tonsure, préferablement à ceux qui ont reçu les Ordres. Car quoy-que l'usage ait introduit qu'on le donne plus ordinairement aux premiers qu'aux autres, il est certain qu'il appartient également à tous les Ecclesiastiques, dans quelque Ordre & dignité qu'ils soient, puisque quelque rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, ils sont obligez de ne perdre jamais de vûë que Dieu seul doit être leur partage, leur heritage, & leur portion, & par consequent qu'il ne leur est pas permis de mettre leur cœur, leur affection, ni leurs soins dans les choses de ce monde. Et c'est aussi pour les faire ressouvenir de ce premier engagement qu'ils ont contracté en entrant dans l'état Ecclesiastique, que dans le Droit Canon, & dans les Conciles on employe assez souvent le nom de Clercs, pour designer tout le Corps des Ecclesiastiques. Si on l'affecte plus ordinairement à ceux qui ont reçû simplement la Tonsure, cela peut être venu de deux motifs, ou pour imprimer plus profondement en eux le souvenir du renoncement

qu'ils ont fait aux choses du monde, & de la profession publique qu'ils ont faite de se consacrer au service de Dieu d'une maniere toute particuliere, ou bien parce que n'ayant aucune fonction qui leur soit propre, d'où l'on puisse tirer le nom qui leur convint, comme les autres Ordres, on leur a laissé le nom generique qui est affecté aux Ministres des Autels, pour les faire ressouvenir qu'ils sont de ce nombre, & qu'ils doivent mener une vie qui corresponde à la sainteté & à l'éminence de cet état.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, qu'il y avoit un grand rapport entre ceux qu'on appelle Clercs presentement, & ceux qu'on appelloit Levites dans l'ancienne Loy; rapport que S. Cyprien a expliqué d'une maniere si instructive & si édifiante dans une de ses Lettres, qu'on a crû la devoir rapporter presque toute entiere. Il écrivit cette Lettre au Clergé & au peuple de Furnes touchant un certain fidele nommé Victor, qui avoit nommé tuteur le Prêtre Faustin, contre le reglement fait par les Evêques d'Afrique, & contre l'intention de l'Eglise, qui veut que ses Ministres soient uniquement occupez aux fonctions de leur ministere, à l'exemple des Levites de l'ancienne Loy.

Il y a long-tems, dit ce grand Saint, qu'il a été reglé dans une assemblée d'Evêques que personne n'établira tuteur ou curateur par son Testament aucun des Clercs, & des Ministres de Dieu, parce qu'ils ne doivent servir qu'à l'Autel, & ne vaquer qu'à la priere. *Quando singuli divino Sacerdotio honorati, & in Clerico ministerio constituti, non nisi Altari & Sacrificiis deservire, & precibus atque oratio-* Cyp. Ep. 65.

2. Tim. 2. 4. *nibus vacare debeant.* Car il est écrit : *Quiconque s'est enrôlé au service de Dieu, ne se doit point embarasser des affaires seculieres, afin de pouvoir plaire à celuy à qui il s'est donné.* Ce qui étant dit pour tous les fideles, combien plus les Ecclesiastiques sont-ils obligez de suivre cette regle, eux qui ne doivent s'occuper qu'en des exercices spirituels, & ne se point éloigner de l'Eglise, pour songer aux choses de la terre ? Les Levites dans l'ancienne Loy ont observé cet ordre & cette forme de discipline. *Cujus ordinationis & Religionis formam Levitæ prius in Lege tenuerunt.* Car la terre promise ayant été partagée entre les onze Tribus, la seule Tribu de Levi qui étoit consacrée au Temple & aux Autels, n'eut point de part à ce partage ; mais tandis que les autres cultivoient la terre, elle s'employoit à servir Dieu, & ils en recevoient pour leur subsistance la dixme des fruits. Ce qui se faisoit par l'ordre de Dieu même, afin que ceux qui étoient occupez à le servir, ne fussent point divertis de leur ministere, ni obligez de penser aux choses du monde. C'est la même conduite que l'Eglise garde encore aujourd'huy à l'égard de ceux qui entrent dans le Clergé. Car afin qu'ils ne soient pas détournez de leurs fonctions, & qu'ils y puissent vaquer jour & nuit, elle les décharge de tous les embarras des affaires du siecle, par les charitez des fideles, qui leur tiennent lieu de la * dixme des fruits. Et les Evêques nos pré-

* L'usage des dixmes n'étoit pas encore établi parmy les fideles, & ne le pouvoit être à cause de leur mélange avec les Payens ; mais ce qu'ils donnoient pour la subsistance des Ministres des Autels, que S. Cyprien appelle Sportule, *Sportulam*, alloit même au de-là des dixmes que l'on paye à present.

decesseurs ayant égard à cela, ont ordonné tres-sagement qu'aucun de nos freres venant à mourir, ne nommât personne du Clergé pour Tuteur ou Curateur, & que si quelqu'un le faisoit, on ne fît point mention de luy à l'Autel, & qu'on ne celebrât point le Sacrifice pour le repos de son ame. Car celuy-là ne merite pas d'être nommé à l'Autel dans la priere des Prêtres, qui a voulu détourner les Prêtres de l'Autel. *Neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab Altari Sacerdotes & Ministros voluit avocare.*

On voit manifestement dans ce long ; mais tres-beau passage de S. Cyprien, que le grand rapport que les Clercs de l'Eglise de Jesus-Christ ont avec les Levites de l'ancienne Loy, consiste

1°. En ce qu'ils sont obligez, aussi-bien que les Levites, de ne s'occuper uniquement qu'à la priere & au service des Autels.

2°. Que par consequent ils doivent, aussi-bien que les Levites, renoncer au soin & à l'embarras des choses, & des affaires de la terre.

3°. Que pour le faire plus facilement, Dieu a pourvû à leur subsistance, en obligeant les fideles de leur faire une part raisonnable de leurs biens, comme les Israëlites le faisoient aux Levites, en leur payant, suivant l'ordre de Dieu, la dixme de tous leurs fruits.

4°. Que comme il n'étoit pas permis aux Juifs de détourner les Levites de leurs fonctions, pour les charger de leurs affaires, il est pareillement défendu aux fideles de le faire à l'égard des Ecclesiastiques ; & ceux qui le font, sont indignes qu'on prie pour eux, mê-

me aprés leur mort. Car comme dit ce grand Saint, *celuy là ne merite pas qu'on prie pour luy à l'Autel, qui a voulu détourner de l'Autel les Prêtres & les Ministres du Seigneur.*

Mais s'il y a un si grand rapport entre les Clercs de l'Eglise & les Levites du vieux Testment, il y en a aussi un autre, a-t-on dit en répondant à la derniere partie de cette Question, qui n'est pas moindre, ni moins instructif entre eux & les anciens Nazaréens.

Num. 6. En effet si les Nazaréens étoient obligez pendant tout le tems que duroit leur vœu, & selon même la propre signification de leur nom,

1°. De mener une vie sainte, séparée, & differente de celle du reste des Israëlites ; en un mot, de se conduire en tout comme des personnes consacrées à Dieu d'une façon toute particuliere. Tout cela ne convient-il pas aux Clercs de l'Eglise Catholique.

2°. S'il étoit défendu aux Nazaréens d'user de vin, & de toute liqueur qui pouvoit les enyvrer ; quoy-que l'Eglise ne fasse pas absolument la même défense à ses Ministres, elle desire neanmoins qu'ils y observent une si grande sobrieté, que S. Paul en permettant l'usage du vin à Timothée Evêque d'Ephese, & son disciple, à cause de l'infirmité de son estomach, l'avertit de n'en prendre que peu, *Modico vino utere.*

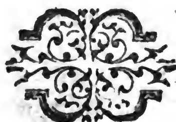
1. Tim. 5. 23. 3°. Si les Nazaréens étoient obligez d'éviter avec tout le soin imaginable toutes sortes de soüillures & d'impuretez legales, les Ecclesiastiques ne sont-ils pas aussi obligez de s'éloigner avec toutes les précautions possibles de tout ce qui peut soüiller le moins du monde la pureté de leur ame.

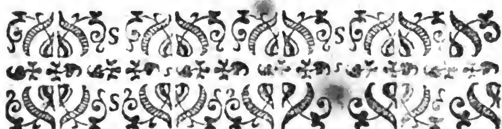
Enfin si on coupoit les cheveux aux Nazaréens à la fin de leur vœu, pour les offrir comme une espece de sacrifice à Dieu, en les faisant brûler dans un feu préparé à cet effet, la Tonsure que l'on donne aux Ecclesiastiques en les aggregeant au Clergé, ne renferme-t-elle pas aussi une espece de sacrifice qu'ils doivent faire à Dieu non-seulement de leurs cheveux, mais encore de toutes les superfluitez du siecle, en y renonçant? Et cette sainte ceremonie ne leur apprend-t-elle pas aussi qu'ils doivent être enflâmez du feu de l'amour divin, qui les purifiant de toutes leurs taches, les rende des hosties pures & dignes d'être offertes à Dieu? N'est-ce pas ce que renferme la priere que l'Evêque fait pour eux au Seigneur aprés leur avoir donné la Tonsure, lors qu'il dit: Nous vous prions, Dieu tout-puissant, par les merites de Jesus-Christ Nôtre-Seigneur, de faire en sorte que vos serviteurs à qui nous venons de couper les cheveux en signe de l'amour tout divin dont ils brûlent pour vous, perseverent continuellement dans ce saint amour, & que vous les conserviez sans tache dans le tems & pour l'éternité.

Ordo Rom. de Cler. faciend.

Voila quel est le rapport qu'il y a entre les Clercs de l'Eglise de Jesus-Christ, & les Levites & les Nazaréens de l'ancienne Loy. Mais quelque grand qu'il soit, il ne laisse pas d'y avoir entre eux & les Ecclesiastiques de l'Eglise Chrétienne une difference tres-considerable. Car premierement les Nazaréens n'étoient obligez de mener cette vie retirée & differente du reste des Israëlites, & d'observer toutes ces autres pratiques particulieres de pieté qu'on a rapportées, que

pendant le tems que duroit leur vœu ; au lieu que les Clercs de l'Eglise de Jesus-Christ, bien loin de pouvoir se relâcher en rien de ce qu'on a dit qu'ils devoient faire, ils sont obligez d'y faire chaque jour, & pendant toute leur vie, de nouveaux progrez. Et quant aux Levites, leur Ordre & leur Sacerdoce se communiquoit uniquement par la generation charnelle. En effet la race d'Aaron & la Tribu de Levi avoit été destinée toute entiere, & par exclusion à toute autre race & à toute autre Tribu, pour fournir des Prêtres & des Ministres à Dieu, en sorte que tous ceux de la race d'Aaron & de la Tribu de Levi naissoient Prêtres & Levites sans aucune distinction. Mais il n'en est pas de même des Clercs & des Ministres des Autels de la Loy de grace. Comme leur état est infiniment élevé au dessus de celuy des Prêtres & des Levites du vieux Testament, la generation charnelle n'y a aucune part. Il leur est même défendu, à cause de la sainteté de leurs fonctions, de s'engager dans le mariage ; & personne ne peut entrer dans le Ministere de Jesus-Christ, si luy-même ne l'a choisi comme il choisit ses Apôtres, & si Dieu ne l'y appelle par une vocation particuliere, comme on a fait voir dans la Conference précedente.





IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les quatre premiers Ordres? Pourquoy on les appelle Mineurs? Que doit-on entendre par chacun de ces Ordres? Peut-on montrer que ces quatre Ordres soient anciens dans l'Eglise, & qu'ils soient des Sacremens proprement dits.

LEs quatre premiers Ordres, qu'on appelle plus ordinairement les quatre Mineurs, ou les quatre moindres, sont les Ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, & d'Acolythe. On les appelle les quatre Mineurs, parce qu'ils sont beaucoup au dessous du Soûdiaconat, du Diaconat, & de la Prêtrise, qu'on les a toûjours regardez de cette sorte, & qu'ils ont été instituez pour servir d'épreuve & de Noviciat, pour ainsi dire, afin d'entrer dans les Ordres sacrez, comme le Pape Sirice qui vivoit dans le 4e. siecle, l'insinuë dans sa premiere Lettre chapitre 9e. & 10e. où il declare que ceux qui se destinent à l'état Ecclesiastique, doivent dés leur enfance se faire baptiser, recevoir l'Ordre de

Lecteur, & qu'ils pourront ainsi être élevez ensuite à l'Ordre des Acolythes & des Soûdiacres. Et les Peres du Concile de Trente declarent qu'on doit monter aux Ordres majeurs, c'est-à-dire au Soûdiaconat, au Diaconat, & à la Prêtrise, en passant par les moindres qui en sont comme les degrez ; & dans l'énumeration qu'ils en font, ils commencent par l'Ordre des Acolythes, aprés suit celuy des Exorcistes, puis celuy des Lecteurs, & enfin celuy des Portiers qui est le dernier. On voit clairement par le 4e. Concile de Carthage tenu du tems de S. Augustin, que c'étoit le rang qu'ils tenoient dés ce tems-là dans l'Eglise. Ainsi il faut convenir qu'on les a toûjours regardez comme inferieurs au Soûdiaconat, & à plus forte raison au Diaconat & à la Prêtrise ; & c'est de-là sans doute qu'ils ont tiré la dénomination d'Ordres mineurs, ou d'Ordres moindres.

Conc. Tri. sess. 23. cap. 2.

Pour commencer par le premier qu'on reçoit aprés la Tonsure, qui est celuy des Portiers, ils étoient destinez, comme leur nom même le marque, à garder les portes des Eglises, afin d'empêcher les Infideles d'y entrer.

Celuy des Lecteurs avoit été établi, comme il est aisé d'en juger même par leur nom, pour lire dans l'Eglise les saintes Ecritures, ou les Actes des Martyrs au peuple fidele qui y étoit assemblé.

Celuy des Exorcistes avoit pour employ principal de chasser les démons des corps des possedez, par la vertu des Exorcismes de l'Eglise qu'ils faisoient sur eux.

Enfin celuy des Acolythes servoit à l'Autel sous les Diacres & sous les Soûdiacres. Ils avoient soin de préparer le vin & l'eau pour

le Sacrifice, & d'allumer les Cierges.

On a déja fait voir dans la Conference précedente, que ces quatre Ordres étoient tres-anciens dans l'Eglise. On ne peut pas fixer précisément le tems de leur institution, parce qu'on n'en trouve rien dans les anciens Auteurs ; mais on ne doit pas douter qu'ils n'ayent été établis dès les premiers siecles, puisque l'Auteur de la Lettre à ceux d'Antioche, que plusieurs Sçavans croyent être S. Ignace, qui vivoit du tems des Apôtres, fait mention des Portiers, des Lecteurs, & des Exorcistes. Et l'on a aussi remarqué que le Pape Corneille qui vivoit au milieu du 3e. siecle, dit dans la Lettre à Fabien Evêque d'Antioche, que le Clergé de Rome étoit composé de 42. Acolythes, & de 52. tant Exorcistes, que Portiers, & Lecteurs, de sept Soûdiacres, 46. Prêtres, & sept Diacres. On pourroit ajoûter à ces preuves, & à celles qu'on a rapportées dans la Conference précedente, plusieurs autres qu'on pourroit tirer de Tertullien, des Epîtres de S. Cyprien, & des autres Auteurs Ecclesiastiques des premiers siecles ; mais on a crû que celles-cy étoient plus que suffisantes, pour faire voir que les Ordres mineurs sont, pour ainsi dire, aussi anciens que l'Eglise. On a donc jugé à propos de passer à la 3e. partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir si on doit mettre les quatre Ordres mineurs au nombre des Sacremens.

Euseb. in hist. Eccl. l. 6. c. 43.

A quoy on a répondu que l'Eglise n'ayant rien decidé sur ce sujet, les Theologiens s'étoient partagez. Les uns aprés le Maître des Sentences, comme S. Thomas & S. Bonaventure, ont crû qu'on devoit mettre les

Lombard. in 4. sent. dist. 24. S. Tho. in 4. sent. dist. 24. quæst. 11. art. 1.

quatre Mineurs au nombre des Sacremens ; la raison qu'en donne le Maître des Sentences est que l'Evêque confere à ceux qui les reçoivent une chose sacrée laquelle est signifiée par les choses qu'on y fait, *Dicuntur hi Ordines Sacramenta quia in eorum perceptione res sacra confertur quam figurant ea quæ ibi geruntur.*

In sup. q. 35. art. 2. Petrus Lombard. ubi supra.

S. Thomas ajoûte qu'ils sont des Sacremens, parce qu'ils conferent une puissance à ceux qui les reçoivent qui les met au dessus du Peuple & qui est subordonnée à l'administration des Sacremens, *Quia perquemlibet ordinem aliquis constituitur supra plebem in aliquo gradu potestatis Ordinata ad Sacramentorum dispensationem*, & enfin ajoûte ce S. Docteur, parce que chacun des Ordres soit majeurs soit mineurs imprime un caractere dans celuy qui les reçoit, ce qui est si constant, dit-il, que c'est pour cela qu'on ne les réitere jamais, *In omnibus character imprimitur cujus etiam signum est quod perpetuo manent & numquam iterantur.*

S. Thom. in sup. qu. 35. art. 2.

On peut confirmer ce sentiment par le nom d'Ordre que l'on donne aux quatre mineurs aussi-bien qu'au Diaconat & à la Prêtrise, usage qui est trés ancien dans l'Eglise, puisqu'on trouve qu'on leur a donné ce nom-là dans le 4e. Concile de Carthage tenu dans le 5e siecle, qu'Eugene IVe. s'en est aussi servy dans son Instruction aux Armeniens, & les Peres du Concile de Trente en plusieurs occasions & même dans le Canon 2e. de la 23e. Session où ils declarent anathême contre tous ceux qui disent que dans l'Eglise Catholique il n'y a pas des Ordres majeurs & des Ordres mineurs, *Non esse in Ecclesia Catho-*

lica alios Ordines & majores & minores

Enfin on voit que le 4e. Concile de Carthage a pris un soin particulier de marquer la maniere dont il falloit ordonner chacun de de ceux qui reçoivent quelqu'un des quatre Mineurs, ce qui peut marquer que les peres de ce Concile n'ont pas regardé ces quatre Ordres comme de simples Offices.

Voilà ce que disent ceux qui pretendent que les quatre Mineurs sont des vrays Sacremens.

Mais d'autre Theologiens trés-habiles & trés celebres tels que sont Durand, le Cardinal Cajetan, Dominique Soto, Navare, Vasquez, Maldonat, & le Pere Morin pretendent qu'on ne peut point mettre les quatre Mineurs au nombre des Sacremens.

Voicy les preuves qu'ils en donnent,

1°. Disent-ils, il n'y a que Jesus-Christ qui puisse établir des Sacremens, il faut avoir une authorité divine pour cela, parce qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse attacher la communication de la grace à des signes exterieurs. Or il n'y a aucun Auteur Ancien qui ait avancé que Jesus-Christ avoit étably les quatre Mineurs, il s'ensuit donc qu'on ne les doit point mettre au nombre des Sacremens.

2°. l'Ecriture ne faisant mention que des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, C'est une marque que les autres ne sont point d'institution divine, ny par consequent des Sacremens. Amalarius Archevêque de Treves qui vivoit au commencement du 9e. siecle dit formellement que les autres Ordres ont été instituez par l'Eglise dans la suite du temps à mesure que le nombre des fidelles s'est augmenté, *Cæteri ordines his adjecti sunt crescente Ecclesia crevit officium Ecclesiasticum ut multitudine* Amal. de Offi. Ec-

clef. l. 2. cap. 6. *Ecclesiæ subveniri posset adjiciuntur inferiores in adjutorio præpositorum.*

Le Pape Urbain II. declare dans le Concile de Benevent qu'il n'y a d'Ordre sacré que la Prêtrise, & le Diaconat, que l'Eglise primitive n'en a point eu d'autres, & que les Apôtres n'ont rien ordonné non plus que sur ceux-là, *Sacros autem ordines dic mus Diaconatus & Presbyteratus hos, siquidem solos primitiva legitur Ecclesia habuisse. Super his solis præceptum Apostolicum habemus.* C'est pour cela qu'il ne permet d'ordonner Evêques des Soudiacres que lorsque le besoin l'exige, *Subdiaconos vero quia & ipsi altaribus ministrant opportunitate exigente concedimus.*

Apud Yvonem in decr. part. 5. cap. 72.

3°. Tous les Conciles & tous les Peres conviennent invariablement & unanimement des trois Ordres superieurs; mais il n'en est pas de même des autres Ordres, les uns en ajoûtent que la posterité n'a pas reconnus comme sont les Chantres & les Fossoyeurs; les autres en retranchent, que les siecles suivants ont authorisez. Ceux qui ont été les plus authorisez, sont les Soudiacres & les Lecteurs, puis les Exorcistes & les Chantres, enfin les Portiers & les Acolythes ne paroissent point dans les monumens de l'Eglise Grecque. Il est vray qu'Eusebe semble dire qu'ils accompagnerent les Evêques qui allerent au Concile de Nicée; mais le terme grec qu'il employe est équivoque & peut maquer tous ceux qui étoient de la compagnie des Evêques, on ne trouve point non plus que dans les siecles suivans il y ait eu des Acolythes parmy les Grecs, neanmoins les Latins ne se sont jamais avisez de leur reprocher qu'ils eussent retranché cet Ordre du nombre des Sacremens,

Euseb. in vita Conf. l. 3. c. 8.

& que le Sacerdoce fut imparfait chez eux.

Le Pape Sirice faisant mention dans sa premiere decretale des Ordres par lesquels il faut passer pour monter à l'Episcopat, ne parle point de celuy des Portiers. Epist. Siri. ad Himer. Terrag. c. 9.

4°. On trouve un grand nombre d'exemples dans l'Histoire Ecclesiastique qui font voir qu'on a souvent conferé les Ordres majeurs à des personnes qui n'avoient point reçû les mineurs, sans qu'on les ait obligé de les recevoir ensuite. On lit dans la Vie de S. Epiphane, rapportée dans Surius, que ce saint fut ordonné Diacre-Prêtre & Evêque de Constantine en Cypre par Papus Evêque de Citre malgré qu'il en eut, & quoy-qu'il se criât plusieurs fois qu'il n'étoit point Clerc, c'est-à-dire qu'il n'avoit reçû aucun des Ordres mineurs. Surius 12. Mai.

S. Epiphane luy-même raporte qu'il ordonna de la même maniere Diacre & Prêtre le Moyne Paulinien frere de S. Jerôme, Ponse Diacre de S. Cyprien, & Possidius disciple de S. Augustin, & depuis Evêque de Calame, insinuent dans les vies qu'ils ont écrites de ces deux Saints, qu'ils furent ordonnez Prêtres sans passer par les Ordres mineurs. Apud Hi Epist. 60.

5°. Les Peres du 4e. Concile de Carthage mettent cette difference entre la Prêtrise, le Diaconat & les Ordres inferieurs, y comprenant même le Soudiaconat, que les Prêtres & les Diacres sont ordonnez par l'imposition des mains, au lieu que les autres Ministres inferieurs ne le sont pas, leur ordination se fait par l'attouchement de quelque instrument propre à leur ministere, *Subdiaconus cum ordinatur manus impositionem non accipit*, les Peres du Concile de Trente ap- Can. 5. Con. Trid. sess. 23. cap. 11.

pellent les Ordres mineurs seulement des degrez pour monter aux Ordres superieurs qu'ils appellent sacrez, *Susceptione gradus minorum ordinem ad sacros Ordines promoveantur* (Ordinandi.)

Enfin il est constant par la Tradition de l'Eglise qu'il n'a jamais été permis qu'aux Evêques d'ordonner les Prêtres & les Diacres, au lieu qu'il est certain par plusieurs monumens incontestables, que de simples Prêtres ont ordonné des Soudiacres, & donné trés-souvent les quatre moindres. Le Pape Gelase I. dit formellement dans sa Lettre aux Evêques de Lucanie, que les Prêtres avoient le pouvoir d'ordonner des Soudiacres & des Acolythes. On pretend que l'Abbé de Cîtaux a encore ce Privilege, & les Peres du Concile de Trente le conservent à certains autres Abbez pour les mineurs, à l'égard de ceux qui sont de leur Jurisdiction.

Conc. Tri. sess. 23. c. 10.

Toutes ces preuves font voir, disent ces Theologiens, que les Ordres mineurs en y comprenant même le Soudiaconat, ne peuvent point être mis au nombre des Sacremens; mais seulement des offices Ecclesiastiques.

Ces preuves n'ont point paru méprisables, mais comme l'Eglise n'a point prononcé sur ce sujet, & qu'elle a seulement défini qu'il y avoit dans l'Eglise Catholique des Ordres majeurs & mineurs par lesquels comme par des degrez on monte au Sacerdoce, *Præter Sacerdotium esse in Ecclesia Catholica alios Ordines majores & minores per quos veluti per gradus quosdam in Sacerdotium tendatur.* Il est permis à chacun de suivre là-dessus le sentiment qu'il voudra; mais pour lequel des deux qu'on se déclare, il faut se souvenir de ce

Con. Tri. sess. 23. can. 2.

qu'on a déja dit aprés S. Thomas, que tous les Ordres inferieurs à la Prêtrise se rapportent au Sacerdoce comme à leur perfection & à leur source, toute la plenitude de Sacrement est renfermée dans le Sacerdoce, & par consequent tous les Ordres ne composent qu'un seul Sacrement, *& ideo omnes Ordines est unum Sacramentum.*

S. Tho. in 4. sent. dist. 24. qu. 4. art. 1.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quelles étoient les fonctions des quatre Ordres mineurs dans les premiers siecles de l'Eglise, & quelles sont les vertus qui leur conviennent? Ceux qui les ont reçûs exercent-ils encore aujourd'huy les mêmes fonctions qu'autrefois? Leurs Offices sont-ils importans? Seroit il à souhaiter qu'on les rétablit? Moyens efficaces de le faire. Quelle est la matiere & la forme de ces quatre Ordres en particulier? Est-il necessaire pour les recevoir d'avoir reçû la Tonsure? Et quelles sont les dispositions que l'Eglise exige de ceux qui se presentent pour les recevoir?

IL paroît par la Lettre 65. de S. Cyprien au Clergé & au Peuple de Furnes que tous les Clercs en quelque rang qu'ils fussent avoient pour fonction principalle d'être appliquez au service des Autels. Tous ceux, dit ce Pere, qui sont établis dans le ministere Clerical sont obligez de ne servir qu'à l'Autel, & de ne vacquer qu'à la priere, *singuli in Clericali Ministerio constituti non nisi altari & sacrificiis deservire, & precibus atque orationibus vacare debent.*

Outre cette fonction principale & qui étoit commune à tous les Clercs, chacun de

ceux qu'on appelle mineurs ou inferieurs en avoient qui leur étoient propres. Pour suivre l'ordre dans lequel on les reçoit, & commencer par les Portiers, ils étoient trés-necessaires du temps que tout le monde n'étoit pas Chrétien, afin d'empêcher les infidelles d'entrer dans l'Egise, de troubler l'Office & de profaner les saints Mysteres. Leur fonction, comme il est encore marqué dans leur ordination, étoit 1°. d'avoir soin des Clefs & de la porte de l'Eglise. 2°. d'en empêcher l'entrée à ceux à qui elle étoit interdite, tels que sont les heretiques, les infidelles & les excomuniez. 3°. Ils étoient pareillement chargez de faire tenir chacun en son rang, le peuple separé du Clergé, les hommes des femmes. 4°. De faire observer le silance & la modestie. Le premier Concile de Milan sous S. Charles, ajoûte deux autres fonctions, la premiere de sonner les Cloches, & la seconde d'empêcher le peuple d'approcher des lieux reservez aux Prêtres.

Les fonctions marquées par l'instruction que l'Evêque leur donne à l'ordination sont de sonner les Cloches, & distinguer les heures de la priere, garder fidellement l'Eglise pendant le jour & pendant la nuit, & avoir soin que rien ne s'y perde, ouvrir & fermer à certaines heures l'Eglise, & la Sacristie, ouvrir le Livre à celuy qui prêche. L'Evêque en leur donnant les Clefs de l'Eglise qu'il a prises sur l'Autel, leur dit, *gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de tout ce qui est renfermé sous ces Clefs.*

C'est aux Portiers à prendre soin de la propreté & de la decoration des Eglises. Rassemblant toutes ces fonctions, on voit

qu'ils avoient de quoy s'occuper.

Cet Ordre se donnoit à des personnes d'un âge meur, afin qu'ils fussent assez autorisez pour l'exercer. Plusieurs y demeuroient toute leur vie. L'Auteur du Catechisme du Concile remarque avec raison qu'il étoit fort consideré dans l'Eglise, comme l'on peut voir par ce qui s'observe encore aujourd'huy en plusieurs lieux, où la dignité de Tresorier & de Sacristain, qui appartenoit aux Portiers, est en plusieurs Eglises une des fonctions & des dignitez les plus honorables.

Catech. ad Paroc. de Ord.

La vertu qui convient le plus aux Portiers, c'est le zele pour la propreté & l'ornement exterieur de la maison de Dieu, & pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun scandale. Cette obligation est un avertissement de celle qu'ils ont de travailler encore avec plus de soin à bannir tout desordre de leur ame, qui est plus veritablement le Temple de Dieu que les Temples materiels, & qu'ils doivent par consequent conserver pure & exemte de toute tache.

Les Lecteurs étoient pris quelquefois d'entre les jeunes gens, au moins du tems du Pape Sirice qui vivoit à la fin du 4e. siecle, comme l'on peut voir dans sa premiere Decretale adressée à Hymere de Terragone en Espagne. Mais dans les siecles précedens on les choisissoit d'entre les fideles qui se distinguoient le plus par leur foy, parce qu'ils étoient chargez de la garde des Livres sacrez; ce qui les exposoit beaucoup durant les persecutions. Leurs autres fonctions étoient de lire dans l'Eglise d'une voix haute & distincte les Livres du vieux & du nouveau Testament. Ils lisoient aussi les Lettres que les Evêques écrivoient

Sirici Ep. 1. cap. 9.

Act. Cirthens. col. apud Bar. can. 303. num. 12.

aux Eglises, les Actes des Martyrs, & dans la suite les Homelies des Peres. Ils étoient pareillement chargez d'instruire les Catechumenes & les enfans des fideles des premiers principes de la Religion Chrétienne. D'où vient que l'Evêque aprés avoir mis entre les mains de celuy qui doit être élevé à ce rang, le Livre qui regarde son Ministere, luy dit: *Recevez ce Livre, & ne manquez pas de lire aux fideles la parole de Dieu; car si vous vous acquitez fidelement & utilement de ce Ministere, vous aurez part avec ceux qui ont au commencement administré avec fruit cette divine parole.* Cyp. Epi. 23.

La formule de l'ordination marque encore qu'ils doivent lire pour celuy qui prêche, & chanter les Leçons, benir le pain & les fruits nouveaux. S. Charles dans son premier Concile les charge de l'instruction des enfans dans les principes de la Foy, avec la permission de l'Evêque; ce qui est fondé sur l'exemple de S. Cyprien, qui aprés avoir ordonné Lecteur un fidele nommé Optat, il le chargea de l'instruction des Catechumenes. Cyp. Epi. 23.

Entre les Ordres mineurs, il paroît que celuy des Lecteurs étoit le plus consideré. Le sacré dépôt des saintes Ecritures qu'on leur mettoit entre les mains, & la part qu'ils avoient à l'instruction des Catechumenes en est une marque. Aussi S. Cyprien nous apprend dans differentes Lettres, qu'il a crû recompenser dignement le zele & la fermeté de plusieurs fideles qui avoient confessé la Foy devant les Magistrats Payens, en les élevant à l'Ordre de Lecteur. Il ajoûte dans sa Lettre 33e. à son Clergé sur Celerin qu'il avoit ordonné Lecteur, qu'il n'y avoit point de degré Cyp. Epi. 23. Cyp. Epi. 23. Ep. 32. & Ep. 33.

plus convenable dans l'Eglise pour un Chrétien qui avoit confessé la Foy, que le degré de Lecteur. Enfin lorsque les Princes Gallus & Julien, neveux du grand Constantin, embrasserent l'état Ecclesiastique, ils se crûrent tres-honorez, comme nous apprend S. Gregoire de Nazianze, qu'on les eût élevez à l'Ordre des Lecteurs.

Gregorius Nazianz. orat. 1. in Jul.

La vertu propre au Lecteur, c'est l'étude & la meditation des Livres saints, afin de s'en nourrir, & de porter par son exemple les fideles à les mediter & à les goûter. Il doit aussi bannir le peché de son cœur, se souvenant sans cesse de ces terribles paroles : *Dieu a dit au pecheur, Pourquoy annoncez vous mes justices, & pourquoy parlez-vous de mon alliance ?* Il doit lire l'Ecriture avec un respect & une adoration interieure, & avec une sainte frayeur, en considerant les paroles comme autant d'Arrêts immuables que Dieu a prononcez sur les hommes & sur eux-mêmes, ausquels il faut necessairement être conforme pour être sauvé.

Psal. 47.

Le 3e. Ordre est celuy des Exorcistes, qui ont le pouvoir d'invoquer le nom de Dieu sur ceux qui sont possedez de l'esprit impur. C'est pourquoy l'Evêque en les ordonnant, leur donne un Livre où les Exorcismes sont contenus, & leur dit : *Recevez ce Livre, & l'apprenez par cœur, recevez la puissance d'imposer les mains sur les Energumenes tant baptisez que Catechumenes.*

Dans les premiers tems cet office étoit tres-necessaire, parce que les possessions étoient fréquentes, sur tout parmy les Payens ; & pour marquer un plus grand mépris de la puissance du diable, on donnoit la charge de

les chasser à un des plus bas Ministres de l'Eglise. On peut voir ce que Tertullien dit là-dessus dans son Apologetique, chapitre 23[e].

C'étoit aussi eux qui exorcisoient les Catechumenes. Le Pontifical leur marque pour fonction ordinaire 1°. d'avertir le peuple que ceux qui ne communient point, fassent place aux autres; 2°. de verser de l'eau pour le Ministere. Il leur attribuë même la grace de guerir les maladies.

L'Evêque les exhorte à mener une vie si pure & si éloignée de tout vice, que le démon ne puisse rien trouver en eux qui luy appartienne. Ainsi la vertu propre aux Exorcistes est la pureté de cœur, à laquelle ils doivent joindre l'amour de la priere & la pratique du jeûne, comme tres-propres, selon l'Evangile, à les rendre terribles & puissans contre les démons. Math. 17. 20.

Le dernier des Ordres qu'on appelle Mineurs, est celuy des Acolythes. Ils portoient les Eulogies, c'est-à-dire les Pains benis que l'on envoyoit en signe de Communion. Ils portoient même quelquefois l'Eucharistie. Ils servoient à l'Autel sous les Diacres, & faisoient les fonctions des Soûdiacres, quand il n'y en avoit pas. On les employoit aussi, comme on le voit dans les Lettres de S. Cyprien, à porter les Lettres que les Evêques s'écrivoient les uns aux autres, pour s'entre-communiquer les affaires importantes de l'Eglise.

Leur fonction à present est d'accompagner à l'Autel les Soûdiacres & les Diacres, & de les servir, de porter les Cierges allumez pendant qu'on celebre le Sacrifice de la Messe, & particulierement lors qu'on lit l'Evangile;

Cath. ad Paroch. de Ord.

d'où vient qu'on les appelle, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, *Porte-Cierges*. C'est pourquoy lorsque l'Evêque les ordonne, il a coûtume aprés les avoir instruits des devoirs de leur Ministere, de leur donner & faire toucher un Chandelier avec un Cierge, en disant ces paroles : *Recevez au nom du Seigneur ce Chandelier avec ce Cierge, & sçachez que vous êtes destinez à allumer les Cierges de l'Eglise.* Puis il leur donne les Burettes vuides, où l'on met l'eau & le vin pour l'usage du Sacrifice, & il leur dit : *Recevez au nom du Seigneur ces Burettes, pour fournir l'eau & le vin qui sont necessaires pour la consecration du Corps & du Sang de Jesus-Christ.*

Ils portent aussi & presentent l'encens. C'est l'Ordre que les jeunes Clercs exercent le plus souvent.

La vertu propre des Acolythes & celle qui leur est le plus recommandée par l'Evêque est l'édification du prochain, en effet le Prélat leur dit lorsqu'il les ordonne qu'ils doivent éclairer les hommes par leurs bons exemples, comme ils eclairent l'Eglise à l'exterieur par les Cierges allumez qu'ils portent à la main, *Luceat lux vestra coram hominibus*, leur dit l'Evêque, *ut videant opera vestra bona & glorificant patrem vestrum qui in Cœlis est.*

Il est aisé de juger par les choses qu'on vient de dire sur les fonctions des quatre Ordres mineurs, qu'elles sont trés-importantes pour la gloire de Dieu, pour la décence du Service Divin, & pour le bien général de l'Eglise, c'est ainsi que les Saints Peres les ont regardées, comme on peut voir par la conduite qu'ils gardoient lorsqu'il s'agissoit

gissoit d'ordonner les Ministres qui les devoient exercer.

S. Cyprien qu'on a vû les choisir entre les Confesseurs du nom de Jesus-Christ comme une juste recompense de leur foy, nous apprend qu'il n'avoit point coûtume d'élever aux Ordres mineurs personne, qu'il n'eût auparavant consulté son Clergé, & qu'il n'eût fait faire à ceux qu'il y destinoit, quelque fonction de ces Ordres, afin de voir s'ils en étoient capables. Voicy comme il s'explique sur ce sujet écrivant à ses Prêtres & à ses Diacres. Vous sçaurez donc, leur dit-il, que j'ay ordonné Lecteur *Satur*, & Soûdiacre *Optat*, Confesseurs, lesquels il y a long-tems que d'un commun avis nous avions destinez à la Clericature, lorsque le jour de Pâque nous fîmes lire *Satur* deux fois, & que depuis peu comme nous examinions soigneusement les Lecteurs avec les Prêtres les plus sçavans, nous établîmes *Optat* pour être Lecteur, & instruire les Catechumenes, & nous considerâmes dés-lors s'ils avoient les qualitez requises en ceux que l'on dispose à entrer dans la Clericature. *Examinantes an congruerent illis omnia quæ esse deberent in his qui ad Clerum parabantur.* Cyp. Epist. 23.

Les Payens eux-mêmes étoient si prévenus de l'importance des fonctions des Ordres mineurs, aussi-bien que de celles des Ordres sacrez, & du merite de ceux qu'on avoit coûtume d'en revêtir, qu'Eusebe de Cesarée nous apprend dans son Histoire Ecclesiastique, qu'ils faisoient tous leurs efforts pour s'en saisir; en sorte qu'il arrivoit assez souvent que les prisons n'étoient pleines que d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, de Lecteurs,

& d'Exorcistes, qui faisoient des prisons les plus horribles, des Temples tres-saints & tres-augustes. *Quippe cum carceres olim homicidis deputati, tunc Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, Lectoribus, atque Exorcistis complerentur, &c.*

Eufeb. Cæs. hist. Eccles. l. 8. cap. 6.

Il faut donc convenir qu'on avoit dans la primitive Eglise, même parmy les Infideles, une idée bien differente des Ordres mineurs de celle qu'en ont presentement un grand nombre de Chrétiens ; qu'on en regardoit les fonctions comme tres-relevées, & qu'on y élevoit par consequent des personnes d'un merite & d'une vertu distinguée.

Les offices des quatre Mineurs ayant toûjours été considerez dans l'Eglise comme tres-importans, on ne doit pas douter qu'il ne fût à souhaiter que leurs fonctions fussent entierement rétablies, & qu'on les fît avec la même exactitude que dans les premiers siecles. Si ceux qui ont été élevez à ces Ordres, les exerçoient avec fidelité, & dans l'esprit que l'Eglise demande d'eux qu'ils le fassent, & dont elle les avertit par la bouche de l'Evêque, lors qu'ils sont ordonnez, le service divin se celebreroit avec bien plus d'onction, de reverence, & de pieté, & plus d'édification pour le Clergé & pour le peuple.

Les Ecclesiastiques faisant une espece de Noviciat dans l'exercice & les differens emplois de ces Ordres, auroient plus de moyen d'attirer les graces de Dieu sur eux, de se remplir du veritable esprit de leur état, & de se disposer saintement à monter aux Ordres superieurs.

Les Evêques pourroient aussi avec plus de facilité, & avec moins d'apprehension de se

tromper, choisir ceux qu'ils voudroient élever aux Ordres sacrez, & jusques au Sacerdoce, & les employer ensuite avec moins de crainte à la conduite des ames.

Aussi les Peres du saint Concile de Trente desirant avec ardeur de rétablir suivant les sacrez Canons, cette discipline dans l'Eglise, dont tous les fideles tireroient un si grand avantage, exprimènt leur desir en ces termes: Sess. 23. c. 17.
Afin que les fonctions des saints Ordres depuis celuy de Diacre jusques à celuy de Portier, qui dés le tems des Apôtres ont été reçûës & pratiquées avec édification dans l'Eglise, & dont l'exercice se trouve depuis quelque tems interrompu en plusieurs lieux, soient remises en usage, suivant les saints Canons, & que les Heretiques n'ayent pas sujet de les traiter de vaines & d'inutiles; le saint Concile souhaitant extrémement d'en rétablir l'ancien & pieux exercice, ordonne que les fonctions ne s'en feront à l'avenir que par ceux qui seront actuellement dans lesdits Ordres; & il exhorte au nom de Nôtre-Seigneur tous & chacun des Prélats de l'Eglise, & leur commande d'avoir soin d'en faire rétablir l'usage, autant qu'il se pourra commodément, dans les Eglises Cathedrales, Collegiales, & Paroissiales de leurs Dioceses, où le nombre du peuple & le revenu de l'Eglise le pourra permettre, & d'assigner sur une partie du revenu de quelques Benefices simples, ou sur la Fabrique de l'Eglise, si le fond est suffisant, ou sur l'un ou sur l'autre des appointemens, pour ceux qui exerceront ces fonctions, & s'ils s'y rendent negligens, ils pourront, à la discretion de l'Ordinaire, être punis par la privation d'une partie desdits gages, ou même du total. Que

s'il ne se trouve pas sur le lieu de Clercs dans le célibat, pour faire les fonctions des quatre Ordres mineurs, on en pourra mettre à leur place de mariez, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourveu qu'ils ne soient point bigames, & qu'ils ayent la Tonsure, & portent l'habit Clerical dans l'Eglise.

Voila bien de nouvelles raisons, pour faire connoître l'importance, l'utilité, & la sainteté des fonctions des quatre Ordres mineurs.

S. Carol. in Conc. Provin. 4. p. 145. Le grand S. Charles en fut si penetré, qu'en execution du Decret du Concile de Trente, aprés avoir ordonné dans son premier Concile Provincial, que les Evêques devroient donner tous leurs soins pour remettre en usage les fonctions des Ordres mineurs, ordonna de nouveau dans son 4e. Concile qu'elles seroient rétablies, & assigna, conformément au Decret du Concile de Trente, que l'on prendroit sur les Fabriques, des Chapitres des Monasteres, des Universitez, des Colleges, des Confreries, ou d'autres qui auroient du revenu, des gages suffisans pour l'entretien de ceux qui exerceroient les fonctions des Ordres mineurs, & qu'on les choisiroit non d'entre les Laïques, mais d'entre les Clercs. *Laici hominis loco Clericus eligatur.*

Les moyens les plus efficaces pour renouveller, suivant le dessein du Concile de Trente, les fonctions de ces saints Ordres, seroient

1°. De les faire exercer regulierement dans les Seminaires, & dans les Paroisses par de jeunes Clercs, ou à leur defaut, par d'autres qui, quelque avancez qu'ils soient en âge, doivent se faire honneur de les exercer, puisque, comme on a remarqué, les Peres de l'Eglise croyoient avoir recompensé digne-

ment ceux d'entre les fideles qui avoient confeſſé le nom de Jeſus-Chriſt, en leur permettant de faire les fonctions de ces ſains Ordres.

2°. Qu'on eût un grand ſoin dans les Seminaires d'inſpirer aux Prêtres, & ſur tout aux Curez, d'engager les Clercs de leurs Paroiſſes à y faire les fonctions des Ordres mineurs, & d'inſtruire les fideles, & ſur tout les parens des Clercs, de la ſainteté & de l'utilité de ces fonctions, & du deſir qu'a l'Egliſe qu'elles ſoient rétablies.

3°. Que les Evêques n'admiſſent point à la reception des Ordres ſuperieurs que ceux qui les auroient exercées avec édification & aſſiduité durant un tems convenable.

Mais ce ſeroit peu pour honorer Dieu, de rétablir ſimplement le Miniſtere de ces Ordres, ſi on n'avoit ſoin en même tems d'obliger ceux qui les exercent, à vivre dans une diſcipline & une pureté qui correſpondît à la ſainteté de ces ſaints Ordres, & des fonctions ſacrées qui y ſont attachées.

Ce qu'on a dit en parlant des fonctions de ces quatre Ordres, peut preſque ſervir de réponſe à la quatriéme partie de cette Queſtion, dans laquelle il s'agit de ſçavoir quelle eſt en particulier leur matiere & leur forme. Mais pour y répondre plus préciſément, on a dit que la matiere de l'Ordre des Portiers eſt l'attouchement des Clefs que l'Evêque preſente à ceux qu'il ordonne, & que ſa forme conſiſte dans ces paroles que l'Evêque prononce dans le même tems. *Conduiſez vous comme devant rendre compte à Dieu des choſes qui ſont renfermées ſous ces Clefs :* Sic *age quaſi redditurus rationem pro his rebus quæ his Clavibus recluduntur.* Cette matiere & cette forme Ordo Rom. de ordinat. Oſtiar.

qui est marquée dans le Pontifical Romain, est la même que celle qui est prescrite pour l'ordination des Portiers dans le Canon 9e. du 4e. Concile de Carthage où S. Augustin se trouva, & qui fut celebré à la fin du 4e. siecle.

La matiere de l'Ordre des Lecteurs est le Livre sacré qu'il doit lire, qui renferme des Leçons du vieux & du nouveau Testament, lequel l'Evêque luy fait toucher, en prononçant ces paroles qui renferment la forme. *Recevez ce Livre, & ne manquez pas de lire aux fideles la parole de Dieu. Car si vous vous acquitez fidelement & utilement de ce Ministere, vous aurez part à la recompense de ceux qui ont au commencement administré avec fruit cette divine parole :* ACCIPE, *& esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum iis qui verbum Dei benè administraverunt ab initio.* Cette matiere & cette forme prescrite dans le Pontifical Romain, est la même que celle dont le 4e. Concile de Carthage a fait mention dans le Canon 8e.

Les Peres du même Concile marquent dans le Canon 7e. pour matiere de l'Ordre des Exorcistes, l'attouchement du Livre des Exorcismes, & pour forme ces paroles que l'Evêque prononce en le faisant toucher à celuy qu'il ordonne : *Recevez ce Livre, & l'apprenez par cœur ; recevez la puissance d'imposer les mains sur les Energumenes tant baptisez que Catechumenes :* ACCIPE, *& commenda memoriæ, & habe potestatem imponendi manus super Energumenos, sive baptizatos, sive Catechumenos.*

Enfin le Pontifical Romain convient encore

avec le 4e. Concile de Carthage dans la matiere de l'Ordre des Acolythes, l'un & l'autre preſcrivant pour matiere l'attouchement du Chandelier & du Cierge, & la tradition des Burettes vuides, où l'on a accoûtumé de mettre l'eau & le vin pour l'uſage du Sacrifice. La forme de cet Ordre eſt double, auſſi-bien que la matiere. Car lorſque l'Evêque preſente le Chandelier avec le Cierge, il dit à celuy qu'il ordonne : *Recevez au nom du Seigneur ce Chandelier avec ce Cierge, & ſçachez que vous êtes deſtinez à allumer les Cierges de l'Egliſe :* ACCIPE *Ceroferarium cum Cereo, & ſcias te ad accendenda Eccleſiæ luminaria mancipari in nomine Domini.* Puis il ajoûte en donnant les Burettes vuides : *Recevez au nom du Seigneur ces Burettes, pour fournir l'eau & le vin qui ſont neceſſaires pour la conſecration du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt :* ACCIPE *Urceolum ad ſuggerendum vinum & aquam in Euchariſtiam Sanguinis Chriſti.*

Il y a pourtant cette difference entre le Pontifical Romain & les Peres du Concile de Carthage, que le Pontifical Romain veut que ce ſoit l'Evêque qui preſente à celuy qu'on ordonne, le Chandelier avec le Cierge, & la Burette vuide, & prononce ces paroles ; au lieu que le Concile de Carthage preſcrit dans le Canon 6e. que c'eſt à l'Archidiacre à faire l'un & l'autre. Mais cette difference qu'il y a entre le Pontifical Romain & le Concile de Carthage, n'étant point eſſentielle, ne change rien à la nature de l'Ordre.

On doit pourtant remarquer que quoy-que les Peres du Concile de Carthage diſent que celuy qu'on ordonne Acolythe, doit rece-

voir de l'Archidiacre le Chandelier avec le Cierge, & la Burette vuide ; ils veulent neanmoins que ce soit l'Evêque qui instruise dans l'ordination celuy qu'on ordonne Acolythe. *Acolythus cum ordinatur, ab Episcopo quidem doceatur qualiter in officio suo agere debeat.* Ce qui pourroit bien signifier que ce n'étoit pas l'Archidiacre qui prononçoit les paroles qu'on a coûtume de nommer *la forme*, mais que c'étoit l'Evêque qui les prononçoit dans le tems que l'Archidiacre presentoit à toucher à celuy qu'on ordonnoit, le Chandelier avec le Cierge, & la Burette vuide.

On a répondu à la 5e. partie de cette Question dans laquelle on demande s'il est necessaire d'avoir reçû la Tonsure pour recevoir les Ordres mineurs, qu'on peut juger par ce qu'on a déja dit sur cette matiere lorsqu'on a parlé de l'antiquité de la Tonsure, & de celle des Ordres mineurs, que ces Ordres étant pour ainsi dire aussi anciens que l'Eglise & du temps des Apôtres, comme disent les Peres du Concile de Trente, la Tonsure au contraire n'ayant commencé à être en usage dans l'Eglise que dans le 5e. siecle, il étoit évident qu'il n'avoit pas été toûjours necessaire de l'avoir reçûë avant que d'être admis aux Ordres mineurs.

Conc. Tri. sess. 23. c. 17.

Mais depuis que cette Sainte Ceremonie a été une fois établie dans l'Eglise, il est certain qu'on l'a regardée jusqu'à present comme la porte pour entrer dans le Clergé & que par consequent on a crû qu'il étoit necessaire de la recevoir avant que d'être admis aux moindres Ordres. C'est ce que nous apprend l'Auteur de la vie du celebre Eutichius Patriarche de Constantinople qui vi-

voit vers le milieu du 6e siecle. Car racontant la maniere dont il entra dans l'état Ecclesiastique, il dit que ce S. Evêque fut premierement ordonné Lecteur; mais ce ne fut dit-il, qu'aprés avoir été Tonsuré, *Nec illud prætermittendum est quod primum capitulos in Sacra æde deposuit.* Surius die 6. April. c. 20.

Hincmar Archevêque de Rheims nous enseigne qu'on ne dispensoit pas de cette regle les Princes mêmes: car rapportant comme quoy Charles le Chauve Empereur & Roy de France consacra à Dieu le Prince Carloman son fils, il dit qu'il fut fait premierement Clerc en recevant la Tonsure, & qu'aprés cela il fut élevé par degrez à tous les Ordres jusques au Diaconat: *A patre sacro altari oblatus & in Clericum Tonsus in Parochia vero Meldensi ab Episcopo ejusdem civitatis per singulos gradus usque ad ordinem Diaconatus provectus.* Hinc. to. 2. p. 355.

Le 8e. Concile general ne declare capable de l'Episcopat que ceux qui animez d'un esprit d'abnegation sincere se seront faits Clercs ou Moines, & auront ensuite passé par tous les ministeres des Ordres inferieurs & superieurs. *Fiat Clericus aut Monachus & omnem gradum Ecclesiasticum transigens ita ut in gradu Lectoris annum compleat in Subdiaconi duo, &c.* can. 5.

Enfin le Concile de Trente veut qu'avant que d'entrer dans les Ordres mineurs, on ait été premierement marqué de la Tonsure, *Jam Clericali Tonsura insigniti*, & l'Auteur du Catechisme fait par l'ordre des Peres du même Concile, dit que la Tonsure est la disposition pour recevoir les Ordres, *præparationem esse ad Ordines accipiendos.* Conc. tri. sess. 23. c. 2. Catech. ad Paroch. de Ord.

On a conclu de toutes ces preuves qu'il étoit necessaire d'avoir receu la Tonsure avant que de se presenter pour être élevé aux Ordres mineurs, & que s'il se trouvoit quelques exemples où cette discipline n'eût pas été observée, bien loin de former une loy d'exception qui y fut contraire, on devoit les condamner comme des viollemens de la veritable discipline Ecclesiastique, & entierement opposez à l'esprit de l'Eglise qui depuis prés de douze cens ans a prescrit trés sagement à ceux qui veullent se consacrer au service des Autels en qualité de Ministres de Dieu de commencer par la sainte Ceremonie de la Tonsure.

Enfin on a répondu à la derniere partie de cette question que sans entrer dans le détail des dispositions que l'Eglise exige de ceux qui se presentent pour recevoir les Ordres mineurs, il suffisoit de rapporter l'excellente instruction que les Peres du Concile de Trente donnent sur ce sujet à ces personnes & aux Evêques. Voicy leurs paroles. Les Ordres mineurs ne seront donnez qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue Latine, en observant entre chaque Ordre les intervalles ordinaires des tems, qu'on appelle communement les interstices. (Si l'Evêque ne juge plus à propos d'en user autrement) afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession, & suivant l'Ordonnance de l'Evêque, ils s'exerceront aussi en chaque office & fonction d'Ordre & cela dans l'Eglise au service de laquelle ils auront été appliquez, si ce n'est peut-être qu'ils soient absens pour continuer leurs études, & ils monteront ainsi de degré en degré, de ma-

Conc. Tri. sess. 23. c. 11.

niere qu'avec l'âge, ils croiſſent en vertu & en ſcience ; dont ils donneront des preuves certaines par la bonne conduite qu'ils feront paroître, par leur aſſiduité au Service de l'Egliſe, par le reſpect & la déferance qu'ils rendront de plus en plus aux Prêtres, & à ceux qui leur ſeront ſuperieurs en Ordre, & par la reception plus frequente qu'auparavant du Corps de Nôtre-Seigneur, & comme ces Ordres mineurs ouvrent l'entrée au plus hauts degrez & aux plus ſacrez Myſteres, perſonne n'y ſera reçû qu'il ne donne lieu d'eſperer que par ſa capacité il ſe rendra un jour digne des Ordres majeurs.

On voit par cette inſtruction des Peres du Concile, qu'ils veullent qu'on ne donne les Ordres mineurs.

1°. Qu'à ceux qui ont au moins une ſcience mediocre & qui entendent la langue Latine.

2°. Qu'ils obſervent en chaque Ordre les interſtices, à moins que l'Evêque ne juge à propos d'en diſpenſer, & cela afin qu'ils puiſſent être mieux inſtruits de l'importance de cette profeſſion.

3°. Qu'ils ſe ſoient exercez en chaque Office & fonctions de l'Ordre dans l'Egliſe au ſervice de laquelle ils auront été attachez.

4°. Qu'ils croiſſent en vertu & en ſcience à meſure qu'ils avancent en âge, & qu'ils avancent dans les Ordres mineurs.

5°. Qu'ils doivent donner des marques de leur avancement dans la vertu par leur bonne conduite, par leur aſſiduité au ſervice Divin, par leur humilité, leur pieté, leur reſpect & leur déferance pour les Prêtres & leurs Superieurs, & par la frequentation des Sacremens.

Enfin, que personne ne doit être admis à la reception des Ordres mineurs, s'il ne donne lieu d'esperer que par sa capacité il se rendra un jour digne d'être promû aux Ordres sacrez.



TROISIE'ME QUESTION.

Le Soûdiaconat est-il compris entre les Ordres Mineurs? Quand a-t-il été mis au nombre des Ordres sacrez? Est-ce un Sacrement? Cet Ordre est-il ancien dans l'Eglise? Quelle est la matiere & la forme, quelles sont les fonctions du Soûdiaconat? Les Soûdiacres exerçoient-ils autrefois les mêmes fonctions dans l'Eglise? Ont-ils toûjours eu le pouvoir de toucher les Vaisseaux sacrez? Quelles sont les dispositions necessaires pour être élevé à l'Ordre de Soûdiacre?

EN traitant des Ordres mineurs, on n'a pû se dispenser de parler aussi du Soûdiaconat, & l'on peut dire que l'on a déja répondu par avance à la premiere partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir si le Soûdiaconat est compris entre les Ordres mineurs. Mais pour le faire d'une maniere plus exacte & plus précise, l'on a dit qu'il falloit distinguer deux tems dans l'Eglise, & l'on est convenu aprés cette remarque, qu'il étoit constant que depuis Innocent IIIe. c'est-à-dire depuis la fin du 12e. siecle, on avoit toûjours mis le Soûdiaconat au nombre des Ordres sacrez; mais que dans les siecles précedens on l'avoit seulement mis entre les Ordres mineurs, comme le Cardinal Bona, le

Card. Bona de re liturg. l. 1. c. 25. §. 15. Morin. part. 3. de Sacram. exercit. exercit. 11. & 12. Thomass. disc. Eccl. T. 1 part. 1. l. 1. ch. 26. &c.

Pere Morin, le Pere Thomassin, & plusieurs autres sçavans & habiles Theologiens ont remarqué. Voicy les preuves qu'on peut donner de ce point de doctrine.

10. Lorsque les Peres parlent des Ordres sacrez, & qui composent la Hierarchie de l'Eglise, ils ne font mention que de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat, comme l'on peut voir dans l'Epître de S. Ignace à ceux de Smirne, où ce Pere parlant de la subordination qu'il y doit avoir entre ceux qui composent le corps mystique de Jesus-Christ, dit que les Laïques doivent être soûmis aux Diacres, les Diacres aux Prêtres, les Prêtres à l'Evêque, l'Evêque à Jesus-Christ, comme il est luy-même soûmis au Pere. *Laici Diaconis subditi sint, Diaconi Presbytero, Presbyteri Episcopo, Episcopus Christo, sicut ipse Patri.* Ce grand Saint qui a vêcu du tems des Apôtres, confondant les Soûdiacres dont il fait mention dans son Epître à ceux d'Antioche avec les Laïques, fait assez voir que de son tems le Soûdiaconat n'étoit point mis au nombre des Ordres sacrez.

Eusebe nous rapporte la Lettre Synodale du second Concile d'Antioche tenu aprés le milieu du 3e. siecle contre Paul de Samosathe, que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres de ce Concile écrivirent au Pape Denis & aux Occidentaux ; mais ils n'y font mention que des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, & confondent les Soûdiacres avec le commun des Chrétiens. *Aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, & à toute l'Eglise Catholique.* Voila quelle étoit la souscription de cette Lettre.

Pour joindre au témoignage de l'Eglise Greque celuy de l'Eglise Latine, on se contentera pour abreger, de celuy de S. Jerôme & de S. Augustin. Le premier parlant des Ministres de l'Eglise, qui sont de droit divin, ne fait mention que des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. *Ut sciamus*, dit-il dans sa Lettre à Evagre, *traditiones Apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron & filii ejus, atque Levitæ in Templo fuerunt, hoc sibi Episcopi, & Presbyteri, & Diaconi vindicent in Ecclesia.* Puis qu'il n'y est point parlé des Soûdiacres, on ne les regardoit donc pas du tems de S. Jerôme comme établis de droit divin. Hier. Epi 85 ad Evagr.

S. Augustin parlant de son ordination à Valere Evêque d'Hyponne, qui l'avoit élevé au Sacerdoce, & de l'importance de ne s'engager pas temerairement dans les Ordres sacrez, ne fait mention que de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat. *Nihil esse in hac vita*, dit-il, *& maxime hoc tempore difficilius, periculosius, laboriosius Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio.* Si les Soûdiacres étoient d'institution divine, il ne les auroit pas oubliez; & dans sa Lettre 43. il distingue les Diacres des autres Clercs, & confond au contraire les Soûdiacres avec les Clercs mineurs. *Neque enim de Presbyteris, aut Diaconis, aut inferioris Ordinis Clericis, sed de Collegis agebatur.* Aug Epi. 21. ad Valer.

2°. Il paroît manifestement par le Concile de Laodicée, que les Soûdiacres étoient compris dans les Ordres mineurs. Car 1°. il est ordonné dans le Canon 20e. que les Ministres inferieurs honoreroient le Diacre; & l'on ne distingue point les Soûdiacres de ces Mi-

nistres inferieurs. *Similiter autem honorificetur & Diaconus à Ministris inferioribus.* 2°. Dans le même Concile, Canon 21e. il est défendu aux Soûdiacres d'entrer dans la Sacristie, & de toucher les Vases sacrez, *Et contingere Vasa Dominica* 3°. Dans le Canon suivant il leur est défendu de porter l'Etole, & de s'éloigner de la porte du Chœur. Les voila par consequent reduits aux fonctions des Ordres mineurs.

3°. Jean Diacre remarque dans la Vie de S. Gregoire, que ce saint Pape fit châtier un Soûdiacre qui étoit tombé dans une faute considerable, de la même peine que si c'eût été un Laïque; au lieu que si c'eût été un Diacre, il se fût contenté de le déposer de son Ministere. *Quia Subdiaconus impositionem manûs, quâ carere potuisset, non habuit, non Sacerdotio, sed officio caruit, & tanquam revera infamis meruit verberibus castigari. Quod enim esset Diacono gradum amittere, hoc fuit Subdiacono famæ plenitudine caruisse.* Il parle du Diaconat comme d'une participation du Sacerdoce, & du Soûdiaconat comme d'un office. Il est donc certain que du tems de S. Gregoire on ne regardoit pas encore le Soûdiaconat comme un Ordre sacré.

L. 4. cap. 31.

Amal. l. 2. de off. Eccles. cap. 6.

4°. Amalarius Archevêque de Treves, aprés avoir dit que le Soûdiaconat, & les autres Ordres mineurs ont été établis par l'Eglise, & que S. Paul n'en a pas fait mention, comme il a fait des Prêtres & des Diacres, il remarque que c'est sans doute pour cela qu'on n'ordonne pas devant l'Autel les Soûdiacres, & les autres Ministres inferieurs. *Unde nec ordinationem ante Altare assequuntur.*

On peut ajoûter à cette reflexion d'Amala-

rius ce que disent les Peres du 4e. Concile de Carthage, lorsque parlant dans leur 5e. Canon de l'ordination du Soûdiacre, ils declarent qu'il n'est point ordonné par l'imposition des mains, comme le sont les Diacres, les Prêtres, & l'Evêque. *Subdiaconus cum ordinatur.... manûs impositionem non accipit.*

Enfin Urbain IIe. qui vivoit à la fin de l'onziéme siecle, dit formellement dans le Concile de Benevent, dont la décision est rapportée dans le Decret d'Yves de Chartres & de Gratien, qu'on ne met au nombre des Ordres sacrez que la Prêtrise & le Diaconat, parce que dans l'Eglise primitive il n'y en a point eu d'autres. *Sacros autem Ordines dicimus Diaconatum & Presbyteratum, hos si quidem solos primitiva legitur habuisse Ecclesia.* C'est pour cela que le même Pape dans le même Decret ne permet que par dispense, & lorsque la necessité l'exige, qu'on éleve à l'Episcopat des Soûdiacres, lors qu'ils sont d'une pieté & d'une capacité distinguée. *Si tamen spectatæ sint Religionis & scientiæ, quod ipsum non sine Romani Pontificis, vel Metropolitani licentia fieri concedimus.* Yvo part. 5. c. 5. grad. dist. 60. cap. 4.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'Innocent IIIe. qui vivoit environ cent ans aprés Urbain IIe. rapportant dans une de ses Decretales ce Decret d'Urbain, a prétendu que ce Pape avoit déja reconnu le Soûdiaconat entre les Ordres sacrez; mais les termes formels d'Urbain IIe. & du Concile de Benevent semblent signifier le contraire. Dans une autre Decretale il avouë que le Soûdiaconat n'étoit point mis dans la primitive Eglise au nombre des Ordres sacrez; mais il veut pourtant qu'on ait commencé à le met-

Cap. à multis de ætate & qualitate præfi.

Cap. Miramur de servis non ordin.

tre de ce nombre depuis les Constitutions du grand S. Gregoire & d'Urbain IIe. *Nam licet*, dit Innocent IIIe. *sacer Ordo non reputaretur in Ecclesia primitiva, tamen à Constitutione Gregorii atque Urbani secundum moderna tempora sacer gradus esse minimè dubitatur.*

Cependant comme il est certain que jusques à Innocent IIIe. il n'a point été permis d'élever des Soûdiacres à l'Episcopat sans dispense, & que ce Pape est le premier qui a declaré qu'on le pouvoit faire sans qu'il fût besoin de dispense, on peut dire qu'Innocent IIIe. a achevé de luy acquerir ce privilege. *Statuimus ut Subdiaconus in Episcopum valeat liberè eligi, sicut Diaconus, vel Sacerdos.* Et c'est sans doute ce qui a fait dire au celebre Pierre le Chantre, qui vivoit à peu prés du tems d'Innocent IIIe. que le Soûdiaconat avoit été tout de nouveau élevé au rang des Ordres sacrez. *De novo institutum est Subdiaconatum esse sacrum Ordinem.* Ce sont les paroles de ce sçavant Chantre de l'Eglise de Paris, rapportées & citées avec éloge par le Pere Menard dans ses Notes sur le Sacramentaire de S. Gregoire.

Inno. III. cap. à multis de ætat.

Cette reflexion a donné lieu d'en faire une autre, qui est qu'on peut distinguer comme trois degrez par lesquels le Soûdiaconat a été élevé au rang des Ordres sacrez.

Le célibat, que S. Gregoire obligea les Soûdiacres de garder, a été comme le premier degré. La permission qu'Urbain IIe. donna d'élire en cas de necessité des Soûdiacres pour Evêques, a été comme le second. Et Innocent IIIe. voulant qu'on pût les élire pour Evêques sans dispense, ç'a été comme le

troisiéme degré, & le periode de son élevation. En effet depuis ce tems-là on a toûjours regardé le Soûdiaconat comme un Ordre sacré. Et c'est dans ce sens d'élevation que S. Gregoire & le Pape Urbain IIe. ont donné au Soûdiaconat, qu'Innocent IIIe. a pû dire que depuis ces deux Papes on n'a point douté qu'on ne les dût placer au nombre des Ordres sacrez. *A Constitutione Gregorii atque Urbani secundum moderna tempora sacer gradus esse minimè dubitatur.*

Il s'ensuit de tout ce qu'on vient de dire, & des principes qu'on a établis en examinant la Quêstion si les Ordres mineurs étoient des Sacremens, que bien loin qu'on doive condamner le sentiment des Theologiens, qui soûtiennent que le Soûdiaconat n'est pas un Sacrement, il paroît fondé sur des preuves tres-fortes, & ausquelles il n'est pas facile de répondre.

En effet 1°. disent les Theologiens, les Peres nous assûrant, comme on a vû cy-dessus, que le Soûdiaconat n'est pas d'institution divine, doit-on le mettre au nombre des Sacremens ?

2°. Il n'est point conferé par l'imposition des mains, comme les trois Ordres Hierarchiques.

3°. Le privilege de le donner a été accordé aux Chorevêques, ainsi qu'il est marqué dans le Canon 10e. du Concile d'Antioche, & même aux simples Prêtres, comme il paroît par la Lettre du Pape Gelase premier aux Evêques de Lucanie, & comme on peut confirmer par le privilege que l'Abbé de Cîteaux prétend avoir de le conferer ; ce qu'on ne peut pas dire du Diaconat, de la Prêtrise, ni de

l'Episcopat. On ne doit donc pas, disent ces Theologiens, les mettre dans le même rang, ni par consequent au nombre des Sacremens. Au reste, ajoûtent-ils, le privilege d'Ordre sacré qu'il a acquis incontestablement depuis Innocent III. ne peut pas s'étendre jusques-là, parce que quelque grande que soit l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, elle ne va pas neanmoins jusques à pouvoir instituer des Sacremens. Jesus-Christ seul qui peut donner la grace, & la communiquer par tels moyens qu'il veut, peut l'attacher à des signes exterieurs, & la communiquer aux hommes par ces signes.

Ainsi quand on dit que le Soûdiaconat est un Ordre sacré, cela ne signifie pas qu'il est un Sacrement comme le Diaconat & la Prêtrise en sont un, mais cela veut dire seulement que ceux qui le reçoivent sont consacrez à Dieu & au service des Autels d'une maniere plus parfaite & plus particuliere que les autres Ministres inferieurs, & c'est aussi pour cela qu'il est défendu aux Soûdiacres de se marier, qu'ils peuvent être élevez sans dispense à l'Episcopat, qu'ils ont le Privilege d'approcher plus proche de l'Autel & du Sacrifice que ceux qui sont seulement revêtus des Ordres mineurs, & qu'ils peuvent toucher les Vases sacrez, ce qui n'est pas permis aux autres.

Mais quelques fortes qu'ayent paru ces preuves, on est convenu que comme l'Eglise ne s'étoit point encore expliquée là-dessus, il étoit permis de suivre le sentiment des Theologiens qui prétendent que le Soûdiaconat est un Sacrement, ce sentiment a été embrassé par Richard de S. Victor, S. Tho-

mas, S. Bonaventure, Scot, & par plusieurs autres Theologiens celebres dont on a crû devoir se dispenser de rapporter les preuves, parce qu'elles sont à peu prés les mêmes que celles dont on se sert pour prouver que les Ordres mineurs sont des Sacremens qu'on a rapportés cy-dessus.

Au reste quand on supposeroit comme une chose absolument incontestable que le Soûdiaconat n'est pas un Sacrement, ni par consequent d'institution divine; mais seulement Ecclesiastique, cela n'empêche pas, a-t-on dit, que cet Ordre ne soit né pour ainsi dire avec l'Eglise. S. Ignace en fait mention dans son Epître à ceux d'Antioche, il en est parlé dans le 8e. livre des Constitutions Apostoliques, on y explique même dans le Chapitre 27e. la maniere de les ordonner.

S. Corneille qui vivoit vers le milieu du 3e. siecle, remarque dans sa Lettre à Fabien d'Antioche qu'il y avoit sept Soûdiacres dans l'Eglise de Rome. S. Cyprien dit dans sa Lettre 23e. qu'il a conferé à Optat le Soûdiaconat comme le prix de la confession de foy qu'il avoit faite devant les Payens, enfin il est fait mention des Soûdiacres comme des Ministres de l'Eglise dans les Conciles d'Elvire & de Laodicée, tout ces monumens font voir que cet Ordre est tres ancien dans l'Eglise, le seul témoignage de S. Ignace suffit même pour reconnoître qu'il faut qu'il soit dés les temps Apostoliques.

Eus. Hist. Ec. l. 6. c. 43.

Conc. illi. c. 33. Lao. can. 21.

On a répondu à la seconde partie de cette question dans laquelle on demande quelle est la matiere & la forme du Soûdiaconat, que dans l'Eglise Grecque l'imposition des mains en est la matiere. L'Auteur des livres

des Constitutions Apôstoliques marque aussi, pour matiere l'imposition des mains de l'Evêque, & pour forme une Oraison qu'on adresse à Dieu pour le prier d'envoyer son S. Esprit sur son serviteur qui est là present pour être élevé à cet Ordre; mais les Peres du 4e. Concile de Carthage ont déclaré dans le Canon 5e. qu'on ne doit point imposer les mains à celuy qu'on ordonne Soûdiacre, & prescrivent en même temps pour matiere de cet Ordre la Patene vuide & le Calice vuide que l'Evêque fait toucher à celuy qu'on ordonne, ainsi que les Burettes plaines, le Bassin & le linge pour essuyer les mains, que l'Archidiacre luy fait aussi toucher, le Pontifical Romain se conforme au Reglement des Peres du Concile de Carthage. La forme de cet Ordre sont les paroles que l'Evêque adresse aux Ordinants lorsque leur faisant toucher le Calice & la Patene il leur dit, *tâchez de bien concevoir quel est le ministere que l'on vous commet, je vous avertis donc de vous conduire de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu:* VIDETE *cujus Ministerium vobis traditur ideo vos admoneo ut ita vos exhibeatis ut Deo placere possitis.*

Au reste cette differance qu'on trouve sur la matiere & la forme de cet Ordre entre celles que marque l'Auteur des Livres des Constitutions Apostoliques, & celles que prescrivent les Peres du 4e. Concile de Carthage ne doit pas faire de la peine, parce que premierement ces Livres ne sont pas d'une grande autorité dans l'Eglise, & en second lieu c'est que quand bien ils auroient toute l'autorité possible n'étant point de foy que le Soûdiaconat est un Sacrement, l'Eglise en

auroit pû changer la matiere & la forme.

Aprés que l'Evêque a revêtu le Soûdiacre des Ornemens ſacrez, ce qu'il fait en uſant de prieres & de ceremonies propres à chacun de ces ornemens, il luy donne le Livre des Epîtres, & luy dit, *Recevez ce Livre des Epitres avec le pouvoir de lire dans la Sainte Egliſe de Dieu, tant pour les vivans que pour les morts.*

La plûpart des fonctions des Soûdiacres ſont marquées par les ceremonies qu'on obſerve en les ordonnant; mais avant de parler de ces fonctions, il eſt bon de remarquer que l'Evêque avertit celuy qui ſe preſente pour être élevé au Soûdiaconat, qu'il lui déclare hautement que les Loix de l'Egliſe obligent celuy qui s'engage dans cet Ordre, à une perpetuelle continence, & que perſonne ne s'y doit preſenter, s'il n'eſt reſolu de ſe ſoûmettre volontairement à cette Loy.

C'eſt particulierement depuis S. Gregoire qu'on a exigé cette ſainte condition de ceux qui veulent monter au Soûdiaconat. Juſques icy, leur dit l'Evêque, il vous eſt libre de retourner à l'état ſeculier, mais ſi vous recevez cet Ordre, vous ne pourrez plus reculer, il faudra toûjours ſervir Dieu, dont le ſervice vaut mieux qu'un Royaume, garder la chaſteté avec ſon ſecours, & demeurer engagez à jamais au Miniſtere de l'Egliſe. Songez-y donc tandis qu'il eſt encore tems, & ſi vous voulez perſeverer dans cette ſainte reſolution, approchez au nom de Dieu.

Les fonctions des Soûdiacres peuvent ſe reduire à ſix, auſquelles répondent ſix vertus.

1°. Avoir ſoin des vaiſſeaux ſacrez, & des autres vaſes qui ſervent au Sacrifice.

La vertu qui répond à cet office, est une inviolable chasteté, conformément à cette parole d'Isaïe, *Mundamini qui fertis vasa Domini.*

Isa. 52. 11.

2°. Préparer & verser l'eau sur le vin dans le Calice ; ce qui signifie l'union des fideles entre eux, & avec Jesus-Christ par son Sang, qui est le sacré ciment qui les lie ensemble.

La vertu qui répond à cet office, est le courage & le zele qu'il doit avoir, pour reconcilier les fideles les uns avec les autres, & pour faire leur paix avec Dieu.

3°. Chanter l'Epître aux Fêtes solemnelles.

La vertu qui se rapporte à cet office, consiste dans une vie reglée & sainte, par laquelle il n'instruise pas moins les fideles par son bon exemple, que par les divines Epîtres dont il leur fait la lecture.

4°. Porter & soûtenir le Livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiser au Prêtre.

La vertu propre à cet office est d'avoir un grand respect pour la parole de Dieu, & faire tout son possible, sur tout par son exemple, afin d'inspirer les mêmes sentimens aux autres.

5°. Porter la Croix aux Processions.

La vertu qui s'y rapporte, est l'amour & la pratique de la mortification en toutes choses.

6°. Recevoir les offrandes du peuple, donner à laver au Prêtre, servir au Diacre en toutes ses fonctions, & particulierement en ce qui concerne le Sacrifice, & c'est pour cela qu'il est appellé Soûdiacre.

La vertu qui répond à cet office, est l'humilité, la soûmission d'esprit, & un respect singulier pour le Diacre, & beaucoup plus encore pour le Prêtre & pour l'Evêque. Cette vertu est particulierement recommandée aux Soûdiacres, & aux autres Clercs, dans le 20[e]. Canon du Concile de Laodicée.

Outre ces fonctions, les Soûdiacres en avoient autrefois d'autres. Ils servoient de Secretaires aux Evêques, ils portoient les Lettres que les Evêques s'écrivoient les uns aux autres sur les affaires importantes de l'Eglise. S. Cyprien envoya une Lettre au Pape Corneille par un Soûdiacre, & le Clergé de Rome en envoya aussi à S. Cyprien par des Soûdiacres. Ils étoient encore chargez d'instruire les Catechumenes, comme nous l'apprenons de S. Cyprien. Le Concile de Laodicée marque pour une de leurs principales fonctions de garder les portes du Sanctuaire. *Non oportet Ministros vel brevi tempore ab ostiis deesse.* Cette assiduité que ce Concile leur impose à la garde des portes, fait voir qu'ils ne servoient pas à l'Autel, comme ils font presentement; ce qu'on peut confirmer par le témoignage d'Alcüin, d'Amalarius, & de Raban, qui disent qu'il n'y avoit que le Diacre qui assistât le Prêtre à l'Autel.

Cyp. Ep. 41. Ep. 3. Epist. 29. Epist. 23. Concil. Laod. can. 22. & can. 43.

Alcüin de divin. of. Amal. l. 2. c. 11. Rab. de inst. Cler. l. 1. c. 8.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'il ne leur étoit pas même permis de toucher les vases sacrez, se fondant sur le Canon 21[e]. du Concile de Laodicée qui leur défend de les toucher. *Quoniam non oportet Subdiaconos contingere vasa Dominica.* Mais Zonare & Balzamon disent qu'on doit entendre cette défense seulement par rapport aux vases sacrez, lorsque le Corps & le Sang de Jesus-Christ y

étoient, mais non pas lors qu'ils étoient vuides. Et en effet le 4e. Concile de Carthage & le 4e. de Tolede, marquant qu'on les ordonne en leur faisant toucher la Patene & le Calice vuide, on n'avoit garde de leur défendre ensuite de les toucher. S. Isidore de Seville marque comme une de leurs fonctions celle d'apporter aux Diacres à l'Autel les vases sacrez. *Isti quoque Corporis & Sanguinis Christi vasa Diaconibus ad Altare offerunt.* Il falloit donc bien qu'il leur fût permis de les toucher.

Concil. Tol. 4. can. 27. Isid. de Eccl. offi. l. 2. c. 10.

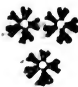
Quant aux dispositions necessaires pour être élevé au Soûdiaconat, les Saints Peres demandent de ceux qui y prétendent, l'innocence de la vie, la vocation particuliere de Dieu, l'esprit Ecclesiastique, la science, & l'inclination à l'étude, l'aptitude aux fonctions propres à cet état, & les autres qualitez dont on a parlé en traitant des dispositions des Ordres en general qui sont toutes requises dans un degré plus éminent dans tous ceux qui s'engagent dans les Ordres sacrez. Mais outre toutes ces qualitez, il faut sur tout qu'ils soient affermis plus particulierement dans la vertu de chasteté, & que par leur conduite passée il y ait lieu de s'assurer qu'ils persevereront avec une fidelité inviolable dans l'amour & la pratique de cette vertu, à laquelle ils s'engagent par le Soûdiaconat. *Nemo*, dit Innocent III. *ad sacrum Ordinem permittatur accedere, nisi aut virgo, aut probatæ castitatis existat.* C'est l'avertissement que l'Evêque a soin de leur donner avant que de les ordonner, les exhortant d'y faire une serieuse reflexion. Mais comme la continence est un don de Dieu, ils doivent la luy demander, & se servir

Capite à multis de ætat. & qual. & ord. præf.

des moyens qu'il a établis pour la conserver, qui sont l'assiduité à la priere, la fuite des occasions & du commerce avec les personnes du sexe, la sobrieté dans le boire & dans le manger; une vie laborieuse, une occupation continuelle, la pratique de la mortification dans ses sens, une grande vigilance sur ses pensées & sur son imagination, sans quoy il est bien difficile de vaincre les tentations que nôtre chair & le démon excitent contre cette vertu.

L'Evéque avertit aussi les Soûdiacres de l'obligation qu'ils contractent par cet Ordre d'être attachez pour le reste de leurs jours au service de Dieu dans le Ministere des Autels; ce qui exige d'eux un entier détachement des choses & des affaires de la terre, & un desir sincere & ardent de se donner à Dieu. C'est de cette obligation d'être uniquement attachez au Ministere Ecclesiastique, que provient la necessité qu'ils ont d'être pourvûs d'un titre suffisant pour leur honnête entretien, parce qu'il n'est pas, comme disent les Peres du Concile de Trente, de la bienséance que ceux qui sont entrez au service de Dieu, soient à la honte de leur profession reduits à la mendicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes & sordides. *Cum non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt, cum Ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere.*

Conc. Tri. sess. 21. cap. 2.





V. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Ordre de Diacre est-il un Sacrement proprement dit? Quelle est la matiere & la forme de cet Ordre? Est-il ancien dans l'Eglise? Pourquoy les Diacres sont-ils appellez Ministres dans les Canons de quelques Conciles, & dans les Ouvrages des Saints Peres? Ce nom convient-il à ceux qui ont reçû cet Ordre préferablement aux autres Clercs?

APrés avoir examiné pendant quelque tems ce que c'est qu'un Sacrement proprement dit, & être convenu que c'étoit *un signe exterieur & sensible établi par Nôtre Seigneur Jesus-Christ, pour communiquer la grace aux hommes*, on a répondu qu'on ne devoit pas douter que l'Ordre de Diacre ne fût un veritable Sacrement; & l'on en peut rapporter differentes preuves.

On peut tirer la premiere de l'Ecriture Sainte, qui nous donne assez à connoître que c'en est un, par le soin particulier qu'elle a pris de nous instruire de la circonspection & des précautions que prirent les Apôtres au-

prés des fideles, lors qu'il fut question de choisir des personnes propres à être élevées à cet Ordre, des prieres qu'ils firent à Dieu, lors qu'il les ordonnerent, & des ceremonies qu'ils observerent dans leur ordination.

En effet S. Luc nous apprend dans le sixiéme Chapitre des Actes, que lors qu'il fut question de choisir ceux qui devoient être élevez à ce rang, les Apôtres assemblerent les fideles, & leur ayant representé la necessité d'établir de ces sortes de Ministres, ils leur firent connoître l'importance d'en choisir de
dignes. *Choisissez donc mes freres*, dirent les Act. 6. 3.
Apôtres aux Disciples assemblez, *sept hommes d'entre vous d'une probité reconnuë, pleins de l'Esprit saint & de sagesse, à qui nous commettions ce Ministere* : CONSIDERATE *ergo fratres viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto & sapientia, quos constituamus super hoc opus. Et ils élûrent*. ajoûte Ibid. v. 5. & 6.
S. Luc, *Estienne plein de foy & du saint Esprit, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parmenas, & Nicolas proselythe d'Antioche, & ils les presenterent aux Apôtres, qui aprés avoir fait des prieres, leur imposerent les mains:* HOS *statuerunt ante conspectum Apostolorum, & orantes imposuerunt eis manus.*

Tant de circonspection de la part des Apôtres & des fideles dans le choix de ceux qu'on doit élever à ce Ministere, la probité des mœurs connuë de tout le monde, la plenitude du Saint Esprit, & la sagesse que les Apôtres exigent d'eux, marquent bien qu'il ne s'agissoit point d'un Ministere ordinaire, mais sacré; & le signe exterieur exprimé par l'imposition des mains, joint à la priere qui renferme l'invocation du Saint Esprit sur ceux

qu'on ordonna, font voir manifestement que c'est un veritable Sacrement, puisque toute ce qui fait un veritable Sacrement, s'y trouve.

On ne doit pas douter de l'institution divine de cette ceremonie, puis qu'elle est la même que celle dont on use dans l'ordination des Prêtres & des Evêques; qu'ont ne peut pas disconvenir être de droit divin, & que d'ailleurs S. Ignace qui a vécu du tems des Apôtres nous dit dans sa Lettre à ceux de Smirne, que c'est par le commandement de Dieu que le Ministere des Diacres a été établi. *Episcopum sequimini*, dit ce grand Saint, *ut Christus Patrem, Presbyterum ut Apostolos. Diaconos vero ut Dei mandatum.* Ces paroles, *Dei mandatum*, appliquées aux Diacres par le grand Saint Ignace, marquent bien expressément que c'est par le commandement de Dieu qu'ils ont été établis.

A l'égard de la grace conferée par le Diaconat, c'est une circonstance essentielle au Sacrement, que S. Luc n'a pas omise. Car immediatement aprés avoir parlé de l'ordination de S. Estienne au Diaconat, il ajoûte
Act. 6. qu'il se trouva plein de grace, *plenus gratia & fortitudine*; & non-seulement plein de grace, mais de force, marquant par ce terme de force, *fortitudine*, la grace propre au Diaconat.

Act. 6. 7. 8. Enfin S. Luc nous apprend que ce ne fut pas seulement pour prendre soin de la dispensation de ce qu'on donnoit chaque jour aux Veuves & aux pauvres pour leur nourriture, que les Diacres furent établis, mais pour exercer les fonctions spirituelles du Ministere Ecclesiastique. Car il nous represente S. Estienne aussi-

tôt aprés son ordination, non occupé au service exterieur des Tables, & de l'assistance des pauvres, mais à prêcher avec un grand zele la parole de Jesus-Christ à toutes sortes de personnes.

S. Philippe autre Diacre paroît ensuite occupé pareillement, non au service exterieur des pauvres, mais à annoncer la parole de Dieu dans la Ville de Samarie avec toute la benediction possible, & il reçoit peu aprés un ordre exprés de Dieu d'aller instruire des veritez de l'Evangile l'Eunuque de Candace Reine d'Ethiopie, & de le baptizer. Les principales fonctions des Diacres étoient donc toutes spirituelles, & ils avoient l'autorité d'administrer le Baptême. Leur ordre est par consequent un Sacrement; ce qu'on peut confirmer par les grandes qualitez spirituelles que l'Apôtre demande de ceux qu'on éleve à cet Ordre, voulant qu'elles soient presque les mêmes que celles des Evêques & des Prêtres. *Que les Diacres*, dit-il de même, *soient honnêtes & bien reglez, qu'ils ne soient point doubles dans leurs paroles, ni sujets à boire beaucoup de vin, qu'ils ne cherchent point un gain honteux, mais qu'ils conservent le mystere de la foy. Ils doivent aussi être éprouvez auparavant, puis admis aux fonctions, s'ils sont sans reproche..... Qu'on prenne pour Diacres ceux qui n'auront épousé qu'une femme, qui gouvernent bien leurs enfans, & leur propre famille. Car le bon usage qu'ils auront fait de leur Ministere, leur servira d'un degré legitime pour monter plus haut, & leur donnera une grande liberté, & une grande confiance dans la foy en Jesus-Christ.*

Act. 8. v. 5.
Act. 8. v. 26.
1. Tim. 3.

La seconde preuve, qui fait voir que le

Diaconat est un veritable Sacrement, est tirée de la nature des fonctions des Diacres, qui sont pour la plûpart spirituelles, & les plus saintes de la Religion. On a déja remarqué que l'Ecriture nous enseigne que leur Ordre leur donnoit le pouvoir de prêcher & d'administrer le Baptême avec autorité. Le Concile d'Elvire qui est tres-ancien, nous apprend dans le Canon 77[e]. qu'on leur confioit des Paroisses à gouverner. Dans le Canon 33[e]. du même Concile l'on leur attribuë le droit de reconcilier les malades en l'absence des Prêtres, en leur administrant l'Eucharistie. S. Ignace dit qu'ils sont les Ministres des Mysteres de Jesus-Christ, & qu'ils n'ont pas été établis pour donner à boire & à manger, mais pour être les Ministres de l'Eglise de Dieu. *Diaconos*, dit ce grand Saint écrivant aux Trailliens, *Ministros existentes Mysteriorum Jesu Christi, secundum omnem modum omnibus placere; non enim ciborum & potuum sunt Ministri, sed Ecclesiæ Dei.* Aussi S. Cyprien n'a pas fait difficulté de dire qu'ils étoient participans du Sacerdoce. *Diaconis*, dit-il, *non defuit Sacerdotii vigor.*

Cyp. Epi. 14.

On a tiré la troisiéme preuve du témoignage des Saints Peres, qui ne séparent jamais les Diacres des Ordres qui composent la divine Hierarchie de l'Eglise. Ils les unissent toûjours avec les Evêques & les Prêtres.

S. Ignace commande à tous les fideles d'obéïr à l'Evêque, comme Jesus-Christ obéïssoit à son Pere, & de respecter les Prêtres comme les Apôtres; mais il veut qu'on obéïsse & qu'on respecte les Diacres, comme établis par le commandement de Dieu. *Episcopum sequimini ut Christus Patrem, Presbyte-*

S. Ignac. Epist. ad Smirn.

rum ut Apostolos, Diaconos ut mandatum Dei. Dans la même Lettre il veut que tous les Laïques leur soient soûmis, & il les en distingue, *Laici Diaconis subditi sint.*

S. Justin dans sa seconde Apologie remarque qu'on envoyoit l'Eucharistie aux absens par les Diacres, *Absentibus per Diaconos mittitur.* L'Auteur des Constitutions Apostoliques dit aussi qu'ils distribuoient l'Eucharistie aprés que le Prêtre avoit consacré ; ce qui n'étoit permis, ajoûte-t-il, à aucun des autres Clercs. *Nulli ex reliquis Clericis licet facere opus Diaconi.* L. 8. c. 28.

Origene les avertit qu'ils ont part au Sacerdoce, & qu'ils en font les fonctions, & que c'est pour cela que les reproches qu'on fait contre les Ecclesiastiques qui n'honorent pas la dignité Sacerdotale par une vie bien reglée, retombent sur les Diacres, aussi-bien que sur les Prêtres & sur les Evêques. *Putasne qui Sacerdotio funguntur, agunt omnia quæ illo Ordine digna sunt? Et unde est quod sæpe audimus blasphemare homines, & dicere : Ecce qualis Episcopus, aut qualis Presbyter, aut qualis Diaconus.* C'est à eux qu'il donne, aussi-bien qu'aux Evêques & aux Prêtres, la charge de corriger & d'instruire les peuples. *Omnes Episcopi, atque omnes Presbyteri, vel Diaconi erudiunt nos, & adhibent correptiones.* Origen. Hom. 2. in Num. In Psal. 35.

Tertullien attribuë aux Diacres, aussi-bien qu'aux Prêtres, le droit d'administrer le Sacrement de Baptême, avec une espece pourtant de dépendance de l'autorité des Evêques. *Dandi quidem Baptismi jus habet summus Sacerdos qui est Episcopus, dehinc Presbyteri, & Diaconi, non tamen sine Episcopi authoritate.* Tert. de Bap. c. 17.

S. Jerôme qui avoit en vûë d'humilier les Diacres de son temps qui vouloient s'élever au dessus des Prêtres, à cause du grand crédit qu'ils avoient auprés des Evêques à qui ils servoient comme de Ministres, n'a pas laissé neanmoins de reconnoître

1°. Qu'ils étoient de Droit Divin, *ut sciamus*, dit-il dans son Epître à Evagre, *Traditiones Apostolicas sumptas de veteri testamento quod Aaron & filii ejus atque Levitæ in templo fuerunt, hoc sibi Episcopi & Presbyteri & Diaconi vindicent in Ecclesia.*

2°. Qu'ils composent avec les Evêques & les Prêtres la Hierarchie Ecclesiastique, *Ecclesia*, dit-il dans son Dialogue contre les Luciferiens, *multis gradibus consistens ad ultimum Diaconis, Presbyteris, Episcopis finitur.*

3°. Dans le même Dialogue, il reconnoît qu'ils ont le droit de Baptiser aussi-bien que les Prêtres. *Sine Episcopi jussione neque Presbyter, neque Diaconus jus habent Baptisandi*, ce qu'il prouve par l'exemple du Diacre Philippe dont il est parlé dans les Actes.

S. Augustin en une infinité d'endroits met toûjours les Diacres avec les Prêtres & les Evêques dans la Hierarchie Ecclesiastique, comme on peut voir dans sa Lettre 21. à Valere, dans sa Lettre 149. à S. Paulin, il associe aux Evêques les Diacres aussi-bien que les Prêtres, *Coepiscopum, Compresbyterum, Condiaconum*, & dans son premier Livre des mœurs de l'Eglise Catholique chap. 32ᵉ. il les appelle Ministres des divins Sacremens aussi-bien que les Evêques & les Prêtres. *Quàm multos Episcopos optimos viros sanctissimosque cognovi, quam multos Presbyteros, quam multos Diaconos & hujusmodi Ministros di-*

vinorum Sacramentorum.

Mais ſi ſelon S. Ignace les Laïques ſont obligez d'obeïr aux Diacres, & s'ils en ſont diſtinguez par leur état, ſi on eſt obligé de les honorer & de les reſpecter comme on fait les Prêtres & les Evêques, parce qu'ils ont été établis par le Commandement de Dieu.

Si ſelon S. Juſtin ils ont le droit d'adminiſtrer la ſainte Euchariſtie.

Si ſelon l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques il n'eſt pas permis à aucun Clerc de faire les fonctions du Diacre.

Si ſelon Origene ils ont part au Sacerdoce & en font les fonctions, & s'ils ont autorité d'inſtruire & de reprendre les fidelles.

Si ſelon Tertullien ils on droit d'adminiſtrer le Baptême auſſi-bien que les Prêtres.

Si ſelon S. Jerôme ils ſont de Droit Divin, s'ils compoſent avec les Prêtres & les Evêques la Hierarchie Eccleſiaſtique & s'ils ont droit & autorité de Baptiſer.

Si enfin ſelon S. Auguſtin ils compoſent la Hierarchie, s'ils ſont aſſociez auſſi-bien que les Prêtres à l'Epiſcopat, & s'ils ſont les Miniſtres des divins Saremens, peut-on douter aprés cela que le Diaconat ne ſoit un veritable Sacrement.

On pourroit rapporter une infinité d'autres preuves des Peres contemporains à ceux qu'on a citez, & de ceux qui les ont ſuivis, & y joindre l'autorité des Conciles ; mais on a crû que ceux-cy pouvoient & devoient ſuffire.

On a répondu à la ſeconde partie de cette Queſtion dans laquelle on demande quelle eſt la matiere & la forme de l'Ordre du Diaconat qu'il y avoit pluſieurs ſentimens là-deſſus entre les Theologiens, queques-uns

veulent que la matiere de cet Ordre soit la seule imposition des mains, & que l'Oraison que l'Evêque dit en faisant cette imposition en soit la forme.

Les autres veulent que ce soit l'imposition des mains, l'Etole & la Dalmatique, & la Tradition du Livre des Evangiles qui en soit la matiere; & la forme, les paroles qui correspondent à toutes ces choses.

Les autres prétendent que la Tradition du Livre des Evangiles n'est pas moins la matiere essentielle du Diaconat que l'imposition des mains, & que les paroles qui y correspondent en sont la forme.

Enfin les derniers n'établissent pour matiere du Diaconat que la Tradition du Livre des Evangiles, & pour forme les paroles que l'Evêque prononce en faisant toucher ce Livre sacré à celuy qu'il ordonne. Aprés s'être un peu arrêté à examiner ces quatre sentimens, on est convenu, que le mieux fondé dans la Tradition étoit celuy qui enseigne que la matiere de l'Ordre du Diaconat est l'imposition des mains, & sa forme l'Oraison que dit l'Evêque lorsqu'il fait cette imposition. Voicy quelques unes des preuves sur lesquelles on s'est fondé pour embrasser ce sentiment.

Pour commencer par la matiere il est certain que dans le chapitre 6e des Actes où il est parlé de l'ordination des Diacres, il n'y est fait mention que de l'imposition des mains. Les Apôtres n'avoient garde de songer à presenter à S. Estienne, à S. Philippe & aux autres Disciples qu'ils ordonnerent Diacres le Livre des Evangiles, & de leur faire toucher, puisqu'il n'étoit pas encore écrit, &

qu'il ne le fut que long-tems aprés, ny à leur donner l'Etole & la Dalmatique dont l'usage n'a été étably dans l'Eglise que plusieurs siecles aprés les Apôtres.

En second lieu les Peres du 4e. Concile de Carthage tenu à la fin du 4e. siecle dans lequel ces Peres ont marqué avec tant d'exactitude la maniere & l'ordre qu'il faloit observer dans l'ordination de tous les Ministres de l'Eglise, lorsque dans le Canon 4e. ils parlent de l'ordination des Diacres, ils font mention uniquement de l'imposition des mains du seul Evêque, excluant même celle des Prêtres, parce, disent-ils, que le Diacre n'est pas ordonné pour le Sacerdoce; mais seulement pour le Ministere, *Diaconus cum ordinatur solus Episcopus qui eum benedicit manum super caput illius ponat quia non ad Sacerdotium, sed ad Ministerium consecratur.*

Le Canon suivant qui renferme la maniere d'ordonner les Soûdiacres prouve manifestement qu'on ne consacroit pas les Diacres par l'attouchement, ou la Tradition de quelque instrument ou ornement que ce fut, puisqu'il y est marqué qu'on doit faire toucher au Soûdiacre qu'on ordonne le Calice vuide & la Pateine vuide, parce qu'il n'est pas ordonné par l'imposition des mains, *Subdiaconus cum ordinatur quia manus impositionem non accipit, Patenam de manu Episcopi accipit vacuam, & Calicem vacuum; de manu vero Archidiaconi Urceolum cum aqua, & Mantile, & Manutergium.*

On voit que les Peres de ce Concile n'oublient rien de ce qu'il faut faire toucher au Soûdiacre quand on l'ordonne, pas même la Burette pleine d'eau, ny le Bassin &

l'essuye-main que l'Archidiacre leur presentoit à toucher. Il est donc évident que les Evêques du Concile de Carthage entre lesquels étoit S. Augustin, n'auroient pas manqué de faire mention de l'Etole, de la Dalmatique ou du Livre des Evangiles, s'ils les eussent regardés comme la matiere essentielle du Diaconat.

3°. Il est certain par le témoignage de S. Cyprien que ce n'étoit pas autrefois les Diacres, mais les Lecteurs qui lisoient l'Evangile dans l'Eglise, comme ce Pere nous en assûre en parlant dans sa Lettre 32e. de l'Ordination d'Aurelius à l'Ordre de Lecteur, ce qu'on peut confirmer par le témoignage d'Amalarius Archevêque de Treves, qui dit dans son second Livre des Offices Ecclesiastiques chap. 11. & 12. que dans les premiers temps le Diacre ne lisoit point l'Evangile qui n'étoit pas encore écrit, mais que les Saints Peres ayant ordonné dans la suite que le Diacre en fit la lecture, il a été pareillement statué que le Soûdiacre liroit l'Epître, *Primævo tempore Diaconus non legebat Evangelium quod nondum erat scriptum, sed postquam statutum est à patribus nostris ut Diaconus legeret Evangelium statuerunt ut & Subdiaconus legeret Epistolam.*

Enfin tous les Rituels qui passent huit cens ans d'antiquité, ni le Missel ancien des François donné par le Pere Mabillon, ny les Euchologes des Grecs, ne disent en aucune maniere que dans l'Ordination des Diacres on leur fit toucher le Livre des Evangiles.

Le Sacramentaire Anglois qui paroît avoir environ huit cens ans d'antiquité est le premier de tous les Rituels, comme a remarqué

le Pere Morin, qui fait mention dans l'ordination des Diacres de la tradition du Livre des Evangiles, & des paroles qui l'accompagnent. Morin. de Sacra. Ordinis exerc. 9. c. 1.

Il est donc certain par toutes ces preuves que la matiere essentielle de l'ordination des Diacres est la seule imposition des mains de l'Evêque. On doit pourtant, suivant la sainte coûtume établie presentement & autorisée depuis tres-long-tems dans l'Eglise, & confirmée par le Decret d'Eugene IVe. fait à la fin du Concile de Florence, y ajoûter la tradition du Livre des Evangiles, comme appartenant à la matiere integrante de cet Ordre, & on ne peut l'omettre sans commettre une faute tres-considerable, & digne de correction.

Quant à ce qui regarde la forme de l'ordination des Diacres, on a déja dit que c'étoit l'oraison que l'Evêque prononce sur celuy qu'il ordonne Diacre en même tems qu'il luy impose les mains. Tout ce qu'on a dit pour prouver que la seule imposition des mains étoit la matiere essentielle du Diaconat, prouve pareillement que cette seule oraison qui accompagne l'imposition des mains de l'Evêque, en est aussi la seule forme essentielle; car il faut que la forme corresponde à la matiere. Ainsi comme on a fait voir que la seule imposition des mains étoit la matiere essentielle du Diaconat, il s'ensuit necessairement que la seule oraison que le Pontife dit en imposant les mains, en peut être la forme essentielle.

Quelques-uns ont remarqué que plusieurs prétendoient que ces paroles que l'Evêque prononce en imposant les mains sur celuy qu'il

ordonne : *Recevez au nom du Seigneur le Saint Esprit, pour avoir la force de resister au diable & à ses tentations :* ACCIPE *Spiritum Sanctum, ad robur ad resistendum diabolo & tentationibus ejus in nomine Domini*; devoient être regardées comme la forme essentielle du Diaconat. Mais comme le Pere Morin a remarqué qu'elles ne se rencontrent dans aucun Rituel qui passe 400. ans, ni même dans plusieurs modernes, dont on se sert encore en plusieurs Eglises ; que S. Isidore, Alcüin, Amalarius, Raban, Yves de Chartres, Hugues de S. Victor, ni le Maître des Sentences n'en font point mention ; qu'elles ne se rencontrent point non plus dans les Rituels des Grecs & des Syriens, tant anciens que modernes, on doit dire que ces paroles, *Recevez le Saint Esprit, pour avoir la force de resister au diable & à ses tentations*, ne sont la forme de l'ordination du Diacre qu'en tant qu'elles se trouvent inserées au milieu de la priere que l'Evêque fait en luy imposant les mains.

Morin. de Sacra. Ord. exer. 9. c. 2.

On a aussi remarqué que quoy-que ces paroles que l'Evêque dit en presentant à toucher le Livre des Evangiles à celuy qu'il ordonne Diacre, *Recevez au nom du Seigneur le pouvoir de lire l'Evangile dans l'Eglise de Dieu, tant pour les vivans que pour les morts :* ACCIPE *potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini*; ne soient pas la forme essentielle de l'ordination, que neanmoins elles concourent à son integrité, & qu'étant autorisées par l'Eglise au moins depuis 600. ans, il n'étoit pas permis de les omettre, & qu'on ne le pouvoit faire, comme on a dit en parlant de la tradition du Livre des Evangiles, sans commettre

une faute tres-considerable, & digne de correction.

On ne s'est point arrêté à examiner si l'Ordre des Diacres étoit ancien dans l'Eglise, parce que, comme on a fait voir que les Apôtres les ont établis par l'Ordre de Dieu, on voit assez qu'ils ont commencé avec elle, & tous les passages des Peres qu'on a rapportez, montrent évidemment que ce Ministere n'a jamais cessé dans l'Eglise.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, qu'on donne aux Diacres le nom de Ministres pour trois raisons.

1°. Pour les faire ressouvenir, comme S. Jerôme leur represente dans son Epître à Evagre, qu'ils avoient été établis pour prendre soin de l'administration de la nourriture ou de la table des pauvres, *Mensarum & viduarum Ministri.*

2°. Parce qu'ils étoient regardez comme les Ministres des affaires de l'Eglise, *Ecclesiæ Ministri*, comme les appelle l'Auteur du Livre des Questions sur l'un & l'autre Testament, qui se trouve parmy les Ouvrages de S. Augustin. En effet cet Auteur remarque que cet employ avoit donné aux Diacres une telle autorité, que tout le monde les regardant comme ayant tout credit auprés de l'Evêque en qualité de ses Ministres, & comme étant, pour ainsi dire, ses yeux, ses mains, & comme les instrumens par lesquels il communiquoit toutes ses graces, ils se vouloient mettre au dessus des Prêtres. C'est un reproche que cet Auteur leur fait, & que S. Jerôme leur avoit fait aussi.

Mais la principale raison qui a fait donner aux Diacres le nom de Ministres, n'est pas,

comme le grand S. Ignace l'a remarqué, le soin dont ils furent chargez par les Apôtres & par les premiers fideles de l'administration de la table des pauvres, mais bien parce qu'ils furent établis pour être les Ministres de la table sacrée où l'on immole le Corps de Jesus-Christ; *Diaconos Ministros existentes Mysteriorum Jesu-Christi.... Non enim ciborum & potuum sunt Ministri, sed Ecclesiæ Dei*; c'est-à-dire, que le nom de Ministres leur est donné, parce que le principal employ des Diacres étoit de servir l'Evêque & le Prêtre à l'Autel. C'est pour cela que le 37e. Canon du 4e. Concile de Carthage les avertit qu'ils doivent se souvenir qu'ils sont les Ministres du Prêtre, aussi-bien que de l'Evêque. *Diaconus ita se Presbyteri ut Episcopi Ministrum esse cognoscat.* C'est aussi ce qui a fait dire à S. Isidore qu'un Prêtre sans Diacre n'a presque que le nom de Prêtre, ne pouvant point faire sans eux les fonctions du Sacerdoce avec dignité. *Sine ipsis Sacerdos nomen habet, officium non habet.* Car, dit-il, comme c'est au Prêtre à consacrer, c'est aussi au Diacre à dispenser le Sacrement; c'est au Prêtre à prier; mais c'est au Diacre qu'il appartient de psalmodier. Le premier sanctifie l'oblation, l'autre la dispense aprés qu'elle a été sanctifiée. C'est aux Diacres à presenter à la table du Seigneur le Calice aux Prêtres. C'est à eux à mettre les oblations sur l'Autel, à préparer la table sacrée, à ouvrir l'Arche du Testament. Enfin c'est à eux à empêcher que ceux qui ne doivent pas voir ce qu'il y a de plus caché & de plus saint dans les Mysteres, ne le voyent point, & que ceux qui en sont indignes, ne s'en approchent pas pour y participer.

Ign. Epist. ad Tral.

Isid. l. 2. de officiis Eccl. c. 8.

Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, que le nom de Ministre a été approprié avec raison aux Diacres, & qu'il leur appartient, préferablement à tous les autres Clercs, étant certain que les autres Clercs n'ont jamais eu la même part que les Diacres à l'administration des affaires de l'Eglise, aux fonctions Episcopales, & au Ministere sacré des Autels. C'est aussi ce qui a fait dire à S. Cyprien qu'aprés que Jesus-Christ fut monté au Ciel, les Apôtres se choisirent les Diacres, pour être les Ministres de leur Episcopat & de l'Eglise. *Diaconos post ascensum Domini in Cœlos Apostoli sibi constituerunt Episcopatus sui & Ecclesiæ Ministros.* Cyp. Epi. 64.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quelles sont les fonctions des Diacres dans l'Eglise ? Sont-elles differentes des fonctions qui leur sont affectées dans le sixiéme Chapitre des Actes des Apôtres ? Peut-on dire que les fonctions de cet Ordre, rapportées dans ce Chapitre, ne fussent des fonctions que pour un tems seulement ? Ce que l'on doit répondre aux objections des Heretiques sur cet article. Quelles doivent être les vertus des Diacres, & quelles sont les dispositions où il faut être pour recevoir dignement cet Ordre ?

LEs fonctions des Diacres ont été en grand nombre & tres-considerables dans les premiers siecles de l'Eglise. Pour commencer par celle qui donna occasion aux Apôtres d'ordonner les premiers Diacres, on voit dans le 6e. Chapitre des Actes des Apôtres, qu'ils furent chargez de prendre soin de la nourriture & de l'entretien des pauvres & des veuves. Ils ont eu toûjours beaucoup de part à cet employ de charité, ainsi qu'il paroît par les Actes du Martyre de S. Laurent rapportez par
Amb. off. S. Ambroise. Dans les siecles suivans comme
l. 2. c. 28. ils eurent encore plus de part dans l'administration des biens Ecclesiastiques, dont ils fu-

rent établis comme les œconomes, ce fut une suite necessaire de cette administration qu'ils prissent soin de la subsistance des pauvres.

On a aussi déja remarqué que leur fonction principale, & celle qui étoit, pour ainsi dire, essentiellement attachée à leur Ordre, étoit de servir le Prêtre à l'Autel, & de partager en quelque maniere avec luy les fonctions Sacerdotales qui regardent le Sacrifice.

Outre ces deux fonctions, qu'on ne peut point contester aux Diacres, il est certain qu'ils en ont eu plusieurs autres.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques leur donne le pouvoir d'excommunier les Soûdiacres & les Clercs inferieurs, & celuy d'administre la Communion au peuple, non comme Prêtres, mais comme Ministres des Prêtres, *Non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris.* Cela se doit entendre par rapport au Sang de Jesus-Christ, & non du Corps, puisque le Canon 15e. du second Concile d'Arles défend aux Diacres de le faire en la presence du Prêtre, sous peine de déposition. Le 4e. Concile de Carthage leur permet pourtant dans le Canon 38e. de donner le Corps de Jesus-Christ au peuple en presence des Prêtres, pourveu qu'il y ait necessité, & que les Prêtres leur commandent de le faire. *Si necessitas cogat, jussus eroget.* L. 8. c. 18.

C'étoit aussi une de leurs fonctions de prendre soin des Confesseurs & des Martyrs qui étoient en prison pour la foy, & generalement de tous ceux qui souffroient quelque tribulation en consideration de la Religion. Ils étoient obligez de les consoler, & de leur apporter de quoy vivre, comme il paroît par le 4e. Concile de Carthage, Canon 43e. Ce que

S. Cyprien avoit remarqué long-tems auparavant. *In præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carceres commeantes Martyrum desideria consiliis suis, & Scripturarum præceptis gubernarent.*

Cyp. Epi. 10.

Ils avoient beaucoup de part à tous les offices & à toutes les fonctions Ecclesiastiques. Il seroit trop long d'entrer dans le détail ; il suffit de remarquer, comme on a déja dit, qu'ils servoient à l'Autel le Prêtre & l'Evêque, comme ils font encore aujourd'huy, pour les aider à offrir le Sacrifice avec dignité, & à distribuer l'Eucharistie au peuple ; qu'ils avertissoient les fideles quand il falloit se mettre à genoux, ou se lever, s'approcher, ou se retirer de la Communion. Ils avoient aussi soin que chacun se tint en son rang avec le silence & la modestie requise, & d'avertir aprés que la Messe étoit finie, qu'on pouvoit s'en aller.

Ils assistoient encore l'Evêque lors qu'il prêchoit, qu'il faisoit les ordinations, qu'il consacroit le saint Chrême, & generalement dans toutes leurs fonctions. Ils les accompagnoient dans les Conciles, & leur servoient de Secretaires. En un mot, ils étoient proprement, comme on a déja remarqué, les Ministres des Evêques ; ce qui a fait dire à l'Auteur des Constitutions Apostoliques que le Diacre est à l'Evêque ce que Jesus-Christ est à son Pere, qu'il est son œil, son bras, sa bouche, son cœur, & son ame ; qu'il emprunte & reçoit tout de luy, mais qu'il execute tout en son nom, & par ses ordres, & qu'il soulage l'Evêque en tout ce qu'il peut, ne luy laissant, pour ainsi dire, que le soin des choses les plus importantes. *Diaconus quidem de re omni ad Episcopum referat, ut Christus ad Pa-*

Constit. Apost. l. 2. cap. 44.

trem, verum quæcumque potest facta ab Episcopi potestate moderetur per se sicut Christus; quæ vero majora sunt, Episcopus judicet. Cæterum sit Diaconus Episcopi auris, & oculus, & item os, cor & anima, ne Episcopus sollicitudine multarum rerum, sed graviorum tantum urgeatur.

Souvent on leur donnoit * la charge d'instruire les Catechumenes. Ils baptisoient en cas de necessité même avec solemnité : ils prêchoient lorsque l'Evêque leur ordonnoit de le faire ; ils avoient droit d'assister aux Conciles, comme il paroît par le Canon 4ᵉ. du 4ᵉ. Concile de Carthage.

* Aug. l. de Catech. rudibus.

On leur a commis quelques fois le regime des ames, & la conduitte des Paroisses, comme on voit par le Canon 77ᵉ. du Concile d'Elvire.

Le même Concile d'Elvire leur permet aussi dans le Canon 32ᵉ. de reconcilier les malades qui sont à l'extrémité. Les termes de ce Canon donnent à entendre que ce n'étoit qu'en leur donnant l'Eucharistie. *Cogente infirmitate necesse est Presbyterum Communionem præstare debere, & Diaconum, si ei jusserit Sacerdos.*

Mais S. Cyprien dans sa Lettre 12ᵉ. à son Clergé leur donne le pouvoir de reconcilier les Penitens qui se trouvoient reduits par la maladie à l'extrémité lorsqu'il n'y a point de Prêtres, *Si urgere exitus cœperit apud Diaconum exomologesim facere delicti sui possint ut manus eis in pœnitentiam imposita veniant ad dominum cum pace*; on ne peut donc pas douter qu'ils n'ayent reconcilié les Penitens dans le cas de necessité ; mais ce n'étoit qu'une simple ceremonie qui tendoit à disposer les malades à la Communion, & qui n'étoit

pas pour cela une veritable absolution, comme on a montré dans les Conferences sur la penitence.

Enfin Origene reconnoît qu'ils étoient en possession d'instruire & de corriger les fidelles, & qu'ils partageoient cette fonction Ecclesiastique avec les Prêtres & les Evêques,
Orig. in Psal. 35. *Omnes Episcopi atque omnes Presbyteri vel Diaconi erudiunt nos & adhibent correptiones.* Toutes ces fonctions des Diacres dont on vient de parler peuvent se reduire à huit.

1°. A servir le Prêtre à l'Autel & à luy aider à celebrer la sainte Messe avec dignité.

La vertu qui répond à cette fonction est une grande pureté de conscience suivant cette parole que S. Paul dit en parlant d'eux. Ils doivent être éprouvez auparavant, puis admis aux fonctions s'ils ne sont coupables
1. Tim. 3. 10. d'aucun peché considerable, *& sic ministrent nullum crimen habentes*, qu'ils conservent donc, dit S. Paul immediatement auparavant, le Mystere de la foy avec une conscience pure, *in conscientia pura.*

2°. Lire publiquement l'Evangile en un lieu élevé.

Ce qui doit apprendre aux Diacres à être toûjours prêt de faire une profession publique de la foy & des maximes de l'Evangile.

3°. Expliquer l'Evangile familierement & en maniere de Catechisme au peuple.

Ils doivent tâcher de s'acquitter de cet employ avec la même ferveur dont S. Estienne le premier & le plus saint des Diacres leur a laissé un si bel exemple.

4°. Ils donnoient autrefois aux fidelles la Communion sous l'espece du vin.

C'étoit un avertissement pour eux d'être toûjours

toûjours prêts à verser leur sang pour Jesus-Christ, & à se donner eux-mêmes pour le salut des ames.

5°. Les Diacres étoient aussi chargez de l'œconomat de tous les biens de l'Eglise dont ils devoient rendre compte à l'Evêque, & ils les distribuoient selon les ordres mêmes aux Ecclesiastiques, c'est-à-dire à ceux qui étoient pauvres, car ceux qui avoient du bien d'ailleurs n'en devoient rien prendre selon l'esprit de l'Eglise comme Julien Pomere le fait voir dans son Traité de la Vie contemplative.

Cette fonction demandoit dans les Diacres une grande charité & une prudence singuliere.

6°. Ils obligeoient de sortir de l'Eglise ceux qui ne devoient pas assister au Sacrifice; ils avertissoient le peuple de la modestie, du silence, & de la situation de corps qu'il falloit garder pendant la Messe, & les avertissoient lors qu'il étoit tems qu'ils se retirassent.

Tout cela apprend aux Diacres l'obligation où ils sont de procurer autant qu'ils peuvent, que l'on se comporte dans l'Eglise, & sur tout pendant le saint Sacrifice, avec une grande modestie, un profond respect, & une devotion qui corresponde à une action si sainte & si divine.

7°. Assister & servir le Prêtre dans l'administration des Sacremens, & sur tout dans celuy du Baptême, & l'administrer eux-mêmes avec solemnité en son absence.

Ce qui apprend aux Diacres qu'ils doivent être pleins de l'esprit de Dieu, qui rende leur pieté féconde, puis qu'ils sont destinez par leur caractere à donner des enfans à Jesus-Christ.

8°. Avertir l'Evêque des desordres qui sont parmy les fideles, & de tout ce qui peut contribuer à leur sanctification ; d'où vient qu'ils sont appellez si souvent les yeux de l'Evêque.

Il faut pour cela qu'ils ayent un vray zele & un soin particulier du salut des ames. Mais comme la vie des Diacres est une vie toute d'action, ils ont besoin d'une ame fort recüeillie, pour ne pas se dissiper dans cette multiplicité de soins & de fonctions exterieures, comme il est arrivé à plusieurs Diacres ; ce qui leur a fait reprocher l'orgüeil & la temerité par plusieurs Peres.

Tout ce qu'on vient de dire, fait voir que les fonctions des Diacres n'ont pas été toutes marquées dans le 6e. Chapitre des Actes, mais il ne s'ensuit pas neanmoins que celles qu'ils exercent aujourd'huy, ou qu'ils ont même exercées dés les premiers siecles de l'Eglise, soient differentes de celles dont il est parlé dans ce Chapitre, & qu'elles n'ayent été établies que pour un tems. Car ils ont toûjours été obligez d'exercer les œuvres de charité à l'égard des pauvres, & d'instruire les peuples des veritez de la Religion qui sont les deux fonctions qui leur paroissent affectées dans ce Chapitre des Actes. Mais outre ces deux fonctions, on ne doit pas douter que les Apôtres ne leur en ayent marqué d'autres essentielles à leur état, telle qu'est celle d'administrer le Baptême, que nous voyons dans le Chapitre 8e. des Actes avoir été exercée par le Diacre S. Philippe, & celle de servir & d'aider le Prêtre & l'Evêque dans la celebration des Sacrifices, puisque S. Ignace qui vivoit du tems des Apôtres, nous apprend que cette fonction étoit plus inséparable de

leur état que celle de servir les pauvres. *Diaconos Ministros existentes Mysteriorum Jesu-Christi.... Non enim ciborum & potuum sunt Ministri, sed Ecclesiæ Dei.* S. Ignac. Epist. ad Tral.

Comme les Heretiques proposent quelques objections contre la doctrine qu'on a établie dans la Question précedente, & dans celle-cy on a jugé à propos de les examiner, & d'y répondre.

Premierement, disent-ils, il suffit de lire l'histoire de l'établissement des premiers Diacres, telle qu'elle est rapportée dans le Chapitre 6e. des Actes, pour voir qu'ils ne sont point de droit divin, puis qu'il y paroît manifestement que ce sont les Apôtres, & non pas Jesus-Christ qui les ont établis. Ce qu'ils confirment par un passage de S. Cyprien tiré de son Epître 64e. à Rogatien, où ce Pere met selon eux cette difference entre les Evêques, c'est-à-dire, comme il s'explique luy-même, les Superieurs Ecclesiastiques, & les Diacres, que Jesus-Christ a choisis les premiers, mais que ce sont les Apôtres qui ont établi les Diacres. Or les Diacres, dit ce Pere, doivent se souvenir que Nôtre-Seigneur a choisi les Apôtres, c'est-à-dire les Evêques & les Superieurs Ecclesiastiques, & qu'aprés qu'il fut monté au Ciel, ses Apôtres se choisirent les Diacres, pour être les Ministres de leur Episcopat, & les Ministres de l'Eglise. *Meminisse autem Diaconi debent quoniam Apostolos, id est Episcopos & Præpositos Dominus elegit; Diaconos autem post ascensum Domini in Cœlos Apostoli sibi constituerunt Episcopatus sui & Ecclesiæ Ministros. Quod si nos aliquid audere contra Deum possumus qui Episcopos facit, possunt & contra nos audere Diaconi.*

On a répondu à cette objection qu'il étoit vray qu'on ne lisoit point dans l'Ecriture que Jesus-Christ eût établi immediatement par luy-même les Diacres; mais quand il est marqué dans le Chapitre 6e. des Actes que ce sont les Apôtres qui les ont ordonnez, il ne s'ensuit pas qu'ils l'ayent fait par leur propre autorité. Personne ne pouvoit être mieux instruit par quelle autorité & par quelle puissance ils l'ont fait, que S. Ignace Evêque d'Antioche, qui avoit conversé avec eux. Or ce grand Saint dit dans son Epître à ceux de Smyrne, que c'est par le commandement de Dieu que les Diacres ont été établis. *Diaconos ut Dei mandatum.* Et en effet on voit dans le même Chapitre des Actes qu'aussi-tôt que S. Estienne a été ordonné Diacre, il exerce les fonctions Ecclesiastiques en prêchant publiquement comme les Apôtres. Et dans le Chapitre 8e. non-seulement on y voit que S. Philippe prêche l'Evangile dans la Ville de Samarie, mais encore qu'il administre le Sacrement de Baptême à l'Eunuque de Candace Reine d'Ethiopie.

Quant à S. Cyprien, il ne faut que lire sa Lettre dans son entier, pour voir que ce Pere a uniquement en vûë de rabattre l'orgüeil d'un Diacre qui avoit fait injure à son Evêque, en faisant ressouvenir ce Diacre que son Ordre est inferieur à celuy des Evêques, ce que personne n'a jamais contesté. Et tant s'en faut que S. Cyprien dise rien contre l'établissement des Diacres de droit divin, qu'il confirme au contraire cette verité, en reconnoissant que lorsque les Apôtres les ordonnerent, ils les rendirent participans de leur Episcopat, & les établirent Ministres de l'Eglise, *Sibi constitue-*

runt Episcopatûs sui & Ecclesiæ Ministros. Et ce Pere dans son Traité des Tombez, nous y represente les Diacres appliquez au Ministere des Autels, & à distribuer la sainte Eucharistie aux fideles.

2°. Disent les Heretiques, il paroît aussi par la simple lecture du 6e. Chapitre des Actes, que les Diacres n'ont été établis que pour prendre soin de la nourriture des pauvres, & de la dispensation de ce qui se donnoit chaque jour aux Veuves, & aux autres indigens, pour leur subsistance. Ce qui est si vray, ajoûtent-ils, que S. Jerôme luy-même voyant que les Diacres s'en faisoient accroire, a voulu, pour les faire rentrer en eux-mêmes, qu'ils se souvinssent de leur origine en se rappellant dans la memoire qu'ils n'avoient été établis par les Apôtres que pour servir les tables des pauvres & des Veuves, *Mensarum & viduarum Ministri.* Hier. Ep. 85. ad Evagr.

On a répondu à cette difficulté, que s'il semble que S. Luc insinuë que les Diacres ayent été établis pour le service des pauvres (sur quoy on ne veut point contester) il n'est pas moins certain qu'ils ont été aussi ordonnez selon le témoignage de cet Evangeliste, pour prêcher la parole de Dieu, & administrer les Sacremens en qualité de Ministres de l'Eglise, comme on a déja montré plus d'une fois.

On ne conteste point non plus que S. Jerôme ne dise qu'ils ont été établis pour être les Ministres des tables des pauvres & des veuves. Mais ce Pere n'a garde de dire, ni de prétendre que ce soit l'unique fin de l'institution de leur Ministere, luy qui dit dans la même Epître à Evagre que leur Ordre est de droit divin. *Ut sciamus traditiones Apostolicas sump-*

tas de veteri Testamento, quod Aaron & filii ejus, atque Levitæ in Templo fuerunt, hoc sibi Episcopi, & Presbyteri, & Diaconi vendicent in Ecclesia ... Personne n'a jamais douté que l'établissement d'Aaron en qualité de souverain Pontife, des enfans d'Aaron comme Prêtres, & des Levites en tant que Ministres, ne fût de droit divin. S. Jerôme disant qu'il en est de même dans l'Eglise de l'Ordre des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, il étoit donc persuadé que ces trois Ordres étoient de droit divin.

En second lieu, comment S. Jerôme auroit-il pû croire & dire que les Diacres ont été uniquement établis pour le service des tables des pauvres & des veuves, luy qui dans son Apologie contre Jovinien les oblige à vivre dans la continence, aussi-bien que les Prêtres & les Evêques, parce qu'ils ont l'avantage de partager avec eux le Ministere des Autels, concourant avec l'Evêque & le Prêtre à l'offrande qu'ils y font de l'Hostie? *Non mihi irascatur*, dit-il à cet Heretique qui combattoit le célibat, *sed Scripturis sanctis, imò Episcopis, & Presbyteris, & Diaconis, & universo Clero Sacerdotali & Levitico, qui se noverunt Hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali.*

Quand donc S. Jerôme dit que les Diacres ont été établis pour le Ministere des tables, il ne veut pas dire que ç'ait été la fin principale de leur institution, mais que c'en fut la premiere occasion. Il vouloit qu'ils s'en souvinssent, afin que cette pensée servît à rabattre la vanité insupportable dont ils s'étoient laissez prévenir en s'élevant au dessus des Prêtres, dont les fonctions ont toûjours été si di-

vines & si importantes, qu'on ne trouve point dans l'Ecriture qu'on les ait établis comme les Diacres pour avoir soin des tables.

La derniere objection que forment les Heretiques, est prise du Concile de Constantinople, qu'on a coûtume d'appeller *in Trullo*, où les Evêques Grecs s'étant assemblez pour faire des Canons au nom du 5e. & du 6e. Concile Ecumenique, ils concluent dans le Canon 16e. que les sept Diacres dont l'élection est rapportée dans les Actes des Apôtres, n'étoient nullement des hommes qu'on destinât au Ministere des Autels, mais pour être de simples administrateurs des aumônes & des revenus des Eglises. *Invenimus eos esse locutos non de viris qui ministrant Mysteriis, sed de Ministerio quod in usu mensarum adhibetur.* Ce qu'ils tâchent de confirmer par un passage de S. Chrysostome tiré de son Commentaire sur le Chapitre 6e. des Actes, où ce Pere dit qu'il ne croit pas que les sept Diacres ayent été tirez du nombre de ceux qui servent à l'Autel, *qui Mysteriis serviunt*, mais d'entre les Laïques.

On a répondu à cette difficulté que l'interpretation de ces Evêques assemblez à Constantinople, n'est pas d'une grande autorité. On sçait qu'ils se sont éloignez en plusieurs autres points de la doctrine & de la discipline de l'Eglise, & on doit sans doute preferer le témoignage de S. Ignace contemporain des Apôtres sur l'institution & le Ministere des Diacres, à celuy de ces Evêques qui n'ont vêcu que sept cens ans aprés. Or S. Ignace, comme on a fait voir déja plus d'une fois, assure en termes exprés le contraire de ce que

disent ces Evêques, appellant les Diacres les Ministres des Mysteres de Jesus-Christ, & disant qu'ils ont été établis non tant pour être les Ministres du boire & du manger des pauvres, que pour être ceux de l'Eglise de Dieu. *Diaconos existentes Ministros Mysteriorum Jesu-Christi..... Non enim ciborum & potuum sunt Ministri, sed Ecclesiæ Dei.* En effet les Diacres dont S. Luc parle, peuvent-ils être differens de ceux dont S. Paul fait si souvent mention, & qu'il confond quelquefois avec les Prêtres & les Evêques mêmes? tant ils étoient inséparables & unis dans les mêmes fonctions.

Epist. ad Tral.

Phil. 1. 1. 1. Tim 3. Tit. 1.

A l'égard de l'autorité de S. Chrysostome, dont ces Evêques tâchent d'appuyer leur interpretation, de sçavans interpretes ont remarqué que l'endroit qu'ils en rapportent paroît si obscur & si tronqué, qu'il y a toutes les apparences qu'il a été corrompu. En effet ce même Pere nous enseigne dans sa premiere Homelie sur l'Epître aux Philippiens, expliquant ces paroles de S. Paul: *Aux Chorevêques & aux Diacres*, COEPISCOPIS *& Diaconis*; que le nom de Diacre étoit si auguste, que l'Apôtre l'a souvent confondu avec celuy de Prêtre & d'Evêque. D'où vient ajoûte-t-il, qu'encore aujourd'huy plusieurs Evêques écrivant à des Prêtres & à des Diacres, se revêtent des mêmes noms, comme étant leurs confreres. *Quocirca vel hodie multi Episcopi scribunt Compresbytero & Comdiacono.* Et dans la 4e. Homelie de son Commentaire sur les Actes il dit que les Diacres furent ordonnez par les prieres & l'imposition des mains des Apôtres, mais que ce fut Dieu qui opera ce qu'ils reçûrent. *Ordinati sunt per*

Est. in 4. sent. dist. 24. §. 18.

preces, hoc enim est manuum impositio; manus ab homine imponitur, totum autem Deus operatur. Ces termes marquent une veritable ordination, & par consequent S. Chrysostome n'a pas crû que les Diacres n'ayent été établis par les Apôtres que pour une fonction purement laïque. Il faut donc convenir qu'il y a toutes les apparences que l'endroit cité par les Evêques assemblez à Constantinople, a été corrompu.

Comme en expliquant les fonctions des Diacres, on avoit fait mention des vertus propres à chacune, on ne s'est par arrêté longtems à marquer icy en détail quelles sont celles qui doivent particulierement éclater dans ces Ministres des Autels. On s'est donc contenté de remarquer sur ce sujet que S. Jerôme cité dans le Canon dit que les Diacres sont figurez par les sept Anges des Eglises dont il est parlé dans l'Apocalypse, par les sept Chandeliers, & par les voix de tonnerre. D'où il conclut qu'il faut qu'ils soient doüez d'une grande pureté & d'une grande candeur d'ame, recommandables par les exercices de toutes les vertus, & particulierement par celles de l'humilité & de l'amour de la paix; que c'est à eux à la prêcher aux peuples, à leur inspirer le desir des biens futurs, à les exhorter d'éloigner d'eux les rancunes, les inimitiez, les sujets de scandales; qu'ils doivent être dans une continuelle contemplation dans les Eglises, abandonner toutes les pensées des choses du monde, renoncer aux tendresses & à l'attachement charnel qu'on a pour ses parens, vivre avec eux, pour ainsi dire, comme s'ils ne les connoissoient plus, à l'exemple des Levites dont ils sont les suc-

Decret. part. I. dist. 93. Can. 23.

cesseurs ; & dont ils portent le nom, y ayant bien des occasions où leur Ministere & la gloire de Dieu les obligent de dire même à leurs plus proches, c'est-à-dire à leurs propres peres & à leurs meres, qu'ils ne les connoissent point. *Dicentes patri & matri. Non novi vos.*

Les Diacres doivent donc se souvenir de l'avertissement que l'Evêque leur donne en les ordonnant, qu'étant à la place des anciens Levites, ils sont la Tribu & l'heritage du Seigneur ; qu'ils sont par consequent obligez de garder & de porter le Tabernacle, c'est-à-dire de défendre l'Eglise de ses ennemis invisibles, & l'orner par leurs prédications & par leurs exemples ; & enfin se conserver dans une grande pureté d'ame, comme étant Ministres avec les Prêtres, & cooperateurs avec eux de l'offrande qu'ils font à Dieu du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Quant aux dispositions qui sont necessaires pour être admis aux Diaconat, on a dit que l'Auteur du Catechisme du Concile avoit tres-bien remarqué que S. Paul avoit fait voir quel soin l'on devoit avoir que qui que ce soit ne fût élevé à cet Ordre en étant indigne. C'est lorsque cet Apôtre marque à Timothée quelles doivent être les mœurs, la vertu & l'integrité des Diacres. Et c'est aussi ce que montrent tres-clairement les ceremonies qui se pratiquent dans leur ordination.

Cath. ad Paroch. de Ord.

1. Tim. 3.

1°. L'Evêque s'informe de l'Archidiacre (qui represente le Clergé) & du peuple, s'ils sont dignes d'être élevez à un si haut rang : *Scis illos esse dignos ?* Ce qui marque qu'on n'en doit recevoir aucun, qu'on ne l'ait bien examiné, pour voir s'il a les vertus necessaires pour un Ordre si saint. Il faut les avoir éprouvez au-

paravant, comme le dit S. Paul : *Hi probentur primum, & sic ministrent.* 1. Tim. 3. 10.

2°. L'Evêque leur fait faire attention à l'excellence de leur Ordre. *Cogitate magnopere ad quantum gradum ascenditis.*

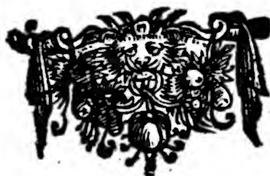
3°. Il leur marque les vertus dont ils doivent être ornez.

4°. Il exige d'eux six choses. 1°. Qu'ils soient toûjours prêts à combattre contre les ennemis invisibles de l'Eglise. 2°. Qu'ils portent dans leur cœur une Eglise & un Temple vivant où Dieu habite. 3°. Qu'ils servent de mur à l'Eglise, en l'ornant de toutes sortes de vertus, & en la défendant par leurs prédications & par leurs bons exemples. 4°. Qu'ils éloignent d'eux toutes sortes de desirs charnels & terrestres. 5°. Qu'ils ayent conservé leur innocence, & qu'ils soient purs & chastes, comme il est convenable aux Ministres de Jesus-Christ, & aux dispensateurs des Mysteres de Dieu. 6°. Que comme ils vont devenir par leur ordination les cooperateurs du Mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ, il faut qu'ils ayent un grand éloignement pour tous les attraits de la chair, & un tres-grand amour pour la pureté, parce que ceux qui portent les vases du Seigneur, doivent être purs. *Mundamini qui fertis vasa Domini.* Isaïe 52. 11.

Enfin on peut juger des dispositions dans lesquelles il faut être pour être élevé au Diaconat par la declaration que font les Peres du Concile de Trente, lors qu'ils disent qu'on ne doit recevoir aux Ordres de Soûdiacre & de Diacre que ceux qui seront en reputation d'une bonne conduite, qui en auront déja donné des preuves dans les Ordres moindres, & qui se trouveront suffisamment instruits dans les Conc. Tri. sess. 23. c. 13.

bonnes Lettres, & dans toutes les choses qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel ils aspirent. Mais il faut aussi que de leur part ils ayent lieu de se promettre de pouvoir vivre en continence, moyennant l'assistance de Dieu ; qu'ils rendent service actuellement dans les Eglises ausquelles ils auront été appliquez, & qu'ils sçachent qu'il sera de grande édification, si on les voit au moins les Dimanches & autres jours solemnels, servir à l'Autel, & s'approcher de la sainte Communion. Les Peres ajoûtent que ceux qui auront été promûs à l'Ordre de Soûdiacre, ne seront point reçûs à monter à un plus haut degré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an, à moins que l'Evêque ne juge à propos d'en user autrement.

Voila quelles sont les sept dispositions que le saint Concile demande de ceux qui se presentent pour être ordonez Diacres.



TROISIE'ME QUESTION.

S'il y avoit dans les premiers tems de l'Eglise des personnes du sexe consacrées à Dieu? Quelles étoient ces personnes, & quelles étoient leurs occupations? Si les Diaconisses étoient de ce nombre? Ce que c'étoient que les Diaconisses? Si on les ordonnoit, & si cette ceremonie leur donnoit part aux fonctions Ecclesiastiques, & à celles du Sacerdoce, & quelles étoient leurs fonctions?

Comme dés la naissance de l'Eglise il y a eu parmy les hommes trois sortes de personnes consacrées à Dieu & à son service d'une maniere toute particuliere, sçavoir les Evêques, les Prêtres, & les Diacres (dans lesquels on renferme tous les Ministres inferieurs) on peut dire aussi que dés les premiers tems de la Religion il y a eu parmy les femmes trois sortes de personnes qui se sont consacrées à Dieu & à son service d'une maniere toute particuliere, sçavoir les Vierges, les Veuves, & les Diaconisses.

Les Vierges étoient des filles qui ayant conservé l'integrité de leurs corps, & la pureté de leur ame, se devoüoient à Jesus-Christ en qualité de ses épouses, & renonçoient pour toûjours aux esperances du mariage, pour vivre dans la sainte continence.

Il y en a eu dés les premiers siecles de deux sortes, comme nous l'apprenons de la Lettre d'Innocent premier à Victrice Evêque de Roüen. Les unes qui par l'excellence de leurs vertus avoient merité d'être consacrées à Dieu par le Prêtre* & de recevoir le voile de sa main. *Quæ Christo spiritualiter nupserunt, & velari à Sacerdote meruerunt.* Les autres qui n'avoient pas encore été trouvées dignes de cet honneur, quoy qu'elles se fussent engagées de passer toute leur vie dans la sainte virginité. *Hæ vero quæ nec dum sacro velamine tectæ, tamen in proposito virginali semper se permanere promiserunt.*

Les unes & les autres demeuroient dans les trois premiers siecles, chez leurs parens. Dans la suite il y en eut un grand nombre dés le commencement du 4e. siecle, & aprés que les tems des persecutions furent passez, qui se renfermerent dans des Monasteres. La sœur de S. Antoine, comme S. Athanase nous apprend dans la vie de ce grand Patriarche des Solitaires, s'enferma avec plusieurs autres filles dans un Monastere dont elle fut Superieure. Nous lisons aussi dans la vie de S. Pachome qu'il fonda un Monastere pour sa sœur, où elle se renferma avec un grand nombre de saintes Dames, dont elle fut établie par ce saint Abbé la Mere & la Superieure.

S. Athan. in vita Anton. c. 29. Vita Pachom. c. 28.

Nous apprenons de S. Jerôme quelles devoient s'occuper dés leur tendre jeunesse à ap-

S. Hier. ad Gaud. de educat. Patul.

* Par le Prêtre il faut entendre l'Evêque, à qui le droit de consacrer les Vierges à Dieu étoit deferé, comme il paroît par le 4e. Concile de Carthage, Canon 11. & dans le second de Seville, Canon 7e.

prendre par cœur le Nouveau Teſtament, le Pſautier, & les Livres de Salomon. Celles qui ne vivoient pas dans des Monaſteres, ſe faiſoient de leur maiſon un Monaſtere, où elles conſacroient toute leur vie à la retraite, à la pſalmodie, à la priere, & au jeûne. En un mot la lecture des Livres ſaints, le travail des mains, les veilles de la nuit, & la pratique des mortifications les plus auſteres faiſoient les delices des veritables Vierges.

S. Hier. ad Marcel. de laud. Aſel.
Idem ad Euſth. de cuſtod. virg.

En effet le même S. Jerôme nous apprend dans l'Epitaphe de Sainte Paule, que celles qui étoient renfermées dans des Monaſteres, s'aſſembloient tous les jours dans l'Oratoire commun où elles chantoient des Cantiques & des Pſeaumes en l'honneur de leur divin Epoux, ſelon les differentes heures de l'Office divin. Elles alloient ſeulement à l'Egliſe le Dimanche, pour y participer aux divins Myſteres. Aprés la priere elles s'occupoient au travail des mains, à apprendre l'Ecriture ſainte par cœur, ou à tel autre employ qui leur avoit été preſcrit, & elles pratiquoient toutes une exacte pauvreté, Sainte Paule ne leur permettant pas d'avoir rien en propre. *Excepto victu & veſtitu, nullum habere quidquam patiebatur.*

S. Hie. in Epitaph. Paulæ.

Il fut ordonné dans le 3e. Concile de Carthage, Canon 4e. qu'on ne conſacreroit point de Vierges à Dieu, qu'elles n'euſſent 25. ans.

Les Saints Peres n'ont parlé des Vierges & de leur état qu'avec admiration. Tertullien dit qu'on les regardoit comme les Anges de l'Egliſe, comme les épouſes & les filles de Dieu, comme joüiſſant par anticipation de ſa converſation, de ſon entretien, & de ſa vûë, & luy offrant nuit & jour leurs prieres

comme autant de nouvelles dots précieuses. *Deo speciosæ, Deo sunt puellæ, cum illo vivunt, cum illo sermocinantur, illum diebus ac noctibus tractant, orationes suas velut dotes Domino adsignant, & jam in terris non nubendo, de familia Angelica.*

Tert. l. 1. ad uxor.

S. Cyprien ajoûte que les Vierges sont comme les fleurs odoriferantes de l'Eglise, le chef-d'œuvre de la grace, l'ornement de la nature, un ouvrage parfait & incorruptible, l'image de Dieu qui a le plus de ressemblance à la sainteté de Nôtre-Seigneur, & la plus illustre portion du troupeau de Jesus-Christ. *Flos & ille Ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiæ spiritualis, læta indoles, laudis & honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi.*

S.Cyp. de habitu virginum.

S. Epiphane represente l'éminence de la virginité comme le fondement de l'Eglise que le Fils de Dieu a établie sur le sommet de la plus haute perfection, & sur une entiere séparation des voluptez impures de ce monde.

S. Epiph. exposit. fidei cath. c. 21.

S. Chrysostome remarque que les Payens mêmes ne pouvoient s'empêcher de regarder avec étonnement & respect la pureté du Christianisme dans la foule innombrable de tant de Vierges comme une chose qui surpassoit entierement les forces de la nature. *Ingenue fatentes rem supra naturam esse, & non humanam, & ea propter omnibus gentibus summæ admirationi fuimus.* Voila quel étoit le premier Ordre des personnes du sexe qui s'étoient consacrées à Dieu.

S. Chrys. trac. quod Canonicæ viris cohabitare non debeant.

Le second étoit celuy des Veuves, qui se voyant dégagées du lien du mariage par la mort de leurs maris, se consacroient à Dieu

en vivant dans une parfaite continence, & en renonçant pour toûjours aux secondes nôces.

Il y a eu de ces sortes de Veuves dés le tems de S. Paul, & cet Apôtre les appelle les veritables Veuves, *Vere Viduæ*, parce qu'elles n'esperoient qu'en Dieu, comme ajoûte le même Apôtre, & qu'elles perseveroient jour & nuit dans la priere & dans l'oraison. 1. Tim. 5. 16. Ibid. v. 5.

On avoit pour elles une si grande veneration, que Tertullien les place avant les Vierges, & que l'Eglise, comme S. Paul l'a marqué au même endroit, étoit chargée de fournir à leur subsistance, ce qui se pratiqua aussi tres-exactement dans la suite. L. de præscript.

S. Paul vouloit qu'afin qu'elles pûssent être admises au nombre des Veuves Ecclesiastiques, elles eussent 60. ans. S. Jerôme a crû que cet Apôtre en exigeant un si grand âge, s'étoit accommodé à la foiblesse des hommes peu accoûtumez dans les commencemens de l'Eglise à garder la continence. La chasteté étoit une vertu dont les Payens ne connoissoient que le nom. Et S. Augustin demeure d'accord avec S. Jerôme, que si l'Apôtre a ordonné aux jeunes Veuves de se remarier, ç'a été pour s'accommoder à leur foiblesse, & pour prévenir leur chûte. S. Hier. ad Salv. de viduit. servand. Aug. de bono vid. cap. 8.

S. Augustin nous apprend dans sa Lettre à Ecdicie, que de son tems les Veuves qui faisoient profession de se consacrer à Dieu, étoient vêtuës de noir, & plus modestement que les plus modestes d'entre les Dames mariées. Epist. 262. ad Ecdic.

Leurs occupations étoient toutes saintes. Elles consistoient à prier & à mediter jour & nuit la Loy de Dieu, à faire succeder la lectu- Aug. Epi. 130. ad Probam.

Aug. de bono vid. c. 21. re à la priere, au chant des Pseaumes les pensées du siecle à venir, la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres, les jeûnes & les veilles, autant que leur santé le permettoit. Le Canon 103e. du 4e. Concile de Carthage comprend tout cela en peu de mots, lors qu'il avertit les Veuves qui sont entretenuës aux dépens de l'Eglise, qu'il est de leur devoir d'être si parfaitement appliquées à l'œuvre de Dieu, qu'elles soient jugées dignes devant luy d'aider & de secourir l'Eglise par leurs merites & par leurs prieres. *Viduæ quæ stipendio Ecclesiæ sustentantur, tam assiduæ in Dei opere esse debent, ut & meritis & orationibus suis Ecclesiam adjuvent.*

La troisiéme sorte de personnes d'entre celles du sexe qui se consacroient au service de Dieu, & que l'on auroit dû placer les premieres par le rang qu'elles tenoient dans l'Eglise, étoient celles qu'on appelloit Diaconisses. C'étoient des personnes du sexe d'une pieté & d'une vertu reconnuë, d'une sagesse & d'une prudence éprouvée, & que l'Evêque consacroit à Dieu avec des ceremonies qui approchoient beaucoup de celles qu'on observoit dans l'ordination des Diacres.

Leur établissement a commencé dés le tems des Apôtres. Car S. Paul fait mention dans le dernier Chapitre de son Epître aux Romains, de Phebé qui étoit Diaconisse de l'Eglise du Port de Cencrée, qui étoit un des Fauxbourgs de la Ville de Corinthe.

On les choisissoit ordinairement de l'Ordre des Vierges, comme nous l'apprenons de l'Auteur des Constitutions Apostoliques, qui dit qu'on les doit choisir d'entre les Vierges. Mais S. Epiphane ajoûte qu'on y admettoit

L. 6. c. 17.

également les Veuves aussi-bien que les Vierges, pourvû qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois, & qu'elles s'angageassent à vivre dans une perpetuelle continence, *illæ quidem univiræ & continentes esse debent, vel post unas Nuptias viduæ vel perpetuæ Virgines.* S. Epiph. in expos. fid. c. 12.

On y admettoit aussi quelque fois les femmes de ceux qui avoient été élevez aux Ordres sacrez, telle fut Theosebie femme de S. Gregoire de Nisse avant qu'il fut élevé à l'Episcopat, à laquelle S. Gregoire de Nazianze donne cet éloge, *Theosebiam vere sanctam Presbyteri conjugem & honore parem magnis Mysteriis dignam.* S. Greg. Naz. Epi. 95.

S. Paul regla dans son Epître à Timothée qu'on n'en choisiroit point d'entre les Veuves qui n'eût au moins 60. ans, cette regle a été longtemps observée dans l'Eglise, comme nous l'apprenons de Tertullien, de S. Basile & d'une loy de l'Empereur Theodose. 1. Tim. c. 9. Tertul. de deVeland. Virg. Basil. Ep. 2. can. ad Amphi.

Dans la suite des temps on fit des Diaconisses dans un âge peu avancé ; mais comme il en pouvoit arriver de grands inconveniens, les Peres du Concile de Calcedoine jugerent à propos d'ordonner qu'on n'en éleveroit point à cet Ordre qu'elles n'eussent quarante ans, & qu'elles n'eussent donné des preuves d'une vie sans reproche, *Diaconissam non Ordinandam ante annum quadragesimum, & hanc summo cum libramine.* Sozom. l. 7. c. 16.

Les dernieres paroles de ce Concile general meritent qu'on y fasse quelque attention pour connoître combien le rang des Diaconisses étoit considerable & passoit pour important, en effet l'on apprend de l'Auteur des Constitutions Apostoliques que quoy-qu'on ne reçût au nombre des Veuves Ecclesiastiques,

c'est-à-dire de celles qui étoient entretenuës aux dépens de l'Eglise que celles qui étoient doüées de vertus distinguées, neanmoins elles étoient soûmises aux Diaconisses, & obligées de les reverer & de leur obeïr aussi-bien qu'aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, *Viduas opor. et honestas esse, graves, obedientes Episcopis, Presbyteris, Diaconis; adhuc etiam Diaconissis.*
l. 3. c. 7.

Elles étoient nourries aussi-bien que les Veuves aux dépens de l'Eglise.

L'Evêque seul consacroit les Diaconisses, Tertulien ne fait pas difficulté d'appeller cette ceremonie une Ordination, l'Auteur des Constitutions Apostoliques en s'expliquant sur le même sujet se sert du terme commun à toutes les Ordinations, qui est celuy de l'imposition des mains, *de Diaconissa ego Bartholomeus sic constituo manus ei Episcope impones præsentibus Presbyteris Diaconis & Diaconissis*, le Concile de Calcedoine s'exprime en mêmes termes dans le Canon 15. *Diaconissam non Ordinandam ante annum quadragesimum, & hanc summo cum libramine. Si vero susceperit manus impositionem, &c.*
l. de Vela. Virg.
l. 8. c. 25.

S. Epiphane renferme les Diaconisses dans l'ordre & le rang des Ecclesiastiques, *Diligenter observandum*, dit ce Pere dans son Traité des Heresies, *Ecclesiasticum ordinem sive officium usque ad Diaconissas tantum necessarium fuisse.*
Hær. 79.

Les Peres du premier Concile general de Nicée mettent les Diaconisses dans le Clergé; que si le même Canon qui est le 19. où ils leur font cette honneur semble les reduire ensuitte au rang des Laïques, parce qu'elles n'ont

pas receu l'imposition des mains. *Quod non habeant manus impositionem & ideo eas inter Laïcos deputari*, il est clair que ce rabaissement se doit entendre des Diaconnisses, des Paulianistes qui avoient été Ordonnées parmy ces heretiques sans l'imposition des mains, autrement ce Conon se contrediroit.

Mais quoy-qu'on donne à la ceremonie de leur consécration le nom d'Ordination, quoy que l'Evêque seul eût droit de les consacrer & de les élever à cette dignité, enfin quoy qu'on observât dans leur consecration presque les mémes ceremonies que dans celle des Diacres, & que l'Evêque dit à peu prés la même priere que celle qu'il recitoit dans l'Ordination des Diacres, neanmoins il est certain que cette ceremonie n'étoit pas une veritable Ordination : & qu'elle ne leur donnoit aucune part au veritable Sacerdoce, c'est une reflexion que S. Epiphane luy-même, qui les met dans l'ordre du Clergé, a faite, & qu'on doit faire avec luy, encore que les Diaconisses, dit ce Pere, forment une espece d'Ordre dans l'Eglise, & qu'elles soient du corps du Clergé, il est neanmoins certain que cet Ordre n'a pas été institué pour luy faire part d'aucune fonction Sacerdotale, ou d'aucune autre que ce soit qui y ait du rapport ; mais il a été établi pour menager l'honnêteté & la pudeur du Sexe, soit afin qu'elles assistent aux Baptêmes des femmes, soit pour les dépoüiller lorsque cela est necessaire, & que par ce moyen elles ne soient pas exposées à être vûës par les Ecclesiastiques qui administrent les Sacremens ; mais seulement de la Diaconisse qui fait ce que le Prêtre luy dit qu'il

faut qu'elle fasse en cette occasion, &c.

Epiph. hær. 79. *Quanqam Diaconissarum in Ecclesia Ordo sit, non tamen ad Sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est, sed ut muliebris sexus honestati consulatur, sive ut Baptismi tempore adsit, sive ut cum nudandum est mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui sacris operantur, aspectui sit exposita, sed à sola Diaconissa videatur, qua Sacerdotis mandato mulieris curam gerit.*

S. Epiph. hær. 49. & hær. 69. n. 4. & 5.

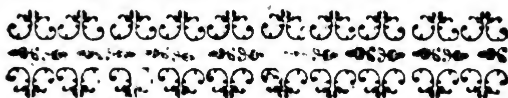
Le même Saint nous apprend que c'étoit une des extravagances des Montanistes, de mettre les femmes dans le Sacerdoce, & d'en faire même des Evêques; au lieu que l'un & l'autre Testament leur a donné l'exclusion. Dieu les a consolées par l'exemple de la sainte Vierge qui n'a point eu de part au Sacerdoce, quoy qu'elle ait produit celuy qui en est la divine victime & le souverain Pontife, & a par-là infiniment honoré & relevé tout son sexe.

Toutes les fonctions des Diaconisses se reduisoient à deux; à faire l'office de Portieres, pour empêcher qu'il n'entrât dans cette partie de l'Eglise qui étoit destinée pour les femmes, aucune personne d'un autre sexe, ou pour empêcher l'entrée aux femmes infidelles, ou à celles qui étoient excommuniées. On ne peut pas douter qu'elles ne fussent chargées de cette fonction, puisque S. Ignace dans son Epître à ceux d'Antioche les appelle les gardiennes des Saintes Portes de l'Eglise. *Saluto sanctarum Portarum custodes Diaconissas, saluto Christo acceptas Virgines.*

L'autre fonction qu'elles faisoient dans l'E-

glise, consistoit à assister l'Evêque, lors qu'il administroit aux femmes le Baptême & le Sacrement de la Confirmation, afin que tout se fît avec plus d'honnêteté & de reverence, de la maniere qu'on a vû que S. Epiphane l'a expliqué.





VI. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

L'Ordre de la Prêtrise est-il un Sacrement proprement dit? N'est-ce pas la même chose que ce qu'on appelle Sacerdoce? Y a-t-il de la difference entre ce Sacerdoce, & celuy qui convient à tous les fideles, dont il est parlé dans le second Chapitre de la premiere Epître de S. Pierre, & quelle est cette difference?

APrés tout ce qu'on a dit touchant l'Ordre en general & le Diaconat, lors qu'on a examiné s'ils étoient des Sacremens, on n'a pas jugé qu'il fût necessaire de s'arrêter icy long-tems, pour sçavoir si l'Ordre de la Prêtrise est un Sacrement proprement dit, parce qu'on est convenu que toutes les preuves qu'on avoit apportées, pour montrer que l'Ordre & le Diaconat sont un veritable Sacrement, prouvent manifestement que l'Ordre de la Prêtrise est aussi tres-certainement un Sacrement pris dans sa propre signification.

Conc. Tri. sess. 23. c. 3. En effet si étant clair & manifeste, comme le disent les Peres du saint Concile de Trente, par

par le témoignage de l'Ecriture, par la Tradition, & par le consentement unanime des peres, que par la sainte ordination qui s'accomplit par des paroles & par des signes exterieurs, la grace est conferée, personne ne peut douter que l'Ordre ne soit veritablement & proprement un des sept Sacremens de la sainte Eglise. Il est encore moins permis de douter que la Prêtrise ne soit un veritable Sacrement, puis qu'il n'est pas moins certain par l'Ecriture, par la Tradition des Apôtres, & par le consentement unanime des Peres, que tous les Ordres se rapportent à la Prêtrise, comme à leur perfection & à leur consommation.

De plus la grace & le caractere n'ont été attachez par Jesus-Christ à l'Ordre en general, & il n'a été élevé à la dignité de Sacrement, que parce que tous les degrez qui le composent, ont pour fin principale, comme on a fait voir dans les Conferences précedentes, de concourir à la consécration & à l'offrande du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Or comme cette action divine est propre à la Prêtrise, puisque la Tradition de l'Eglise Catholique nous apprend qu'il n'y a que les Prêtres qui ayent reçû la puissance de consacrer, d'offrir, & d'administrer le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jésus-Christ; par consequent s'il est de foy, comme le saint Concile de Trente l'a declaré dans le Conon 3e. de la Session 23e. que l'Ordre est veritablement & proprement un Sacrement institué par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, il est pareillement de foy, selon les Theologiens, que le Sacerdoce est un Sacrement proprement dit, cette décision du Concile ne regardant si précisément,

Conc. Tri. sess. 23. cap. 1.

dit Sylvius, aucun autre Ordre comme la Prêtrise. *Atqui de nulla ordinatione id magis constat, quam de Sacerdotali : ergo, &c.*

Sylv. in sup. quæs. 37. art 2.

Mais si ce qu'on a dit pour prouver que l'Ordre en general est un Sacrement proprement dit, établit en même tems, & par une suite necessaire, que la Prêtrise en est un veritable, les preuves que l'on a apportées pour montrer que le Diaconat étoit pareillement un veritable Sacrement, ne le prouvent pas moins necessairement. En effet il paroît par l'Ecriture, & par tous les témoignages des Peres qu'on a rapportez en faveur du Diaconat, & enfin par la Tradition constante de l'Eglise, que le Diaconat est inferieur à la Prêtrise, & luy est tellement subordonné, que le Diacre par luy-même, comme le dit S. Epiphane, n'a pas le pouvoir de consommer aucun Sacrement, mais seulement d'y servir. *Nam neque Diaconis quidem ipsi ullum in Ecclesiastico Ordine Sacramentum perficere conceditur, sed hoc duntaxat ut eorum quæ perficiuntur, Ministri sint.*

Epiph. hær. 79.

Ce qui a fait dire à l'Auteur des Constitutions Apostoliques, l. 8. chap. 28. que le Diacre ne benit point, & n'a point le pouvoir de donner la benediction, mais qu'il la reçoit du Prêtre, qu'il ne baptize point non plus en presence du Prêtre, & qu'il n'a pas le pouvoir d'offrir le Sacrifice ; mais qu'ayant été offert par l'Evêque ou par le Prêtre, le Diacre donne l'oblation au peuple non comme Prêtre, mais seulement comme Ministre des Prêtres. *Diaconus non benedicit, neque dat benedictionem, accipit vero à Presbytero ; non baptizat, non offert, oblatione vero à Presbytero aut Episcopo facta, ipse Diaconus dat po-*

pulo non tanquam Sacerdos, sed tanquam qui ministrat Presbyteris. C'est aussi ce qui a fait declarer aux Peres du 4e. Concile de Carthage, que les Diacres se doivent regarder comme les Ministres des Prêtres, aussi-bien que comme ceux des Evêques. *Diaconus ita se Presbyteri ut Episcopi Ministrum esse cognoscat.* Concil. Carth. 4. can. 37.

Si le Diaconat est subordonné à la Prêtrise de la maniere qu'on vient de le montrer, ne s'ensuit-il pas évidemment & necessairement qu'étant un Sacrement, comme on l'a fait voir ailleur, il faut à plus forte raison que la Prêtrise en soit un?

Mais si le Diaconat est subordonné à la Prêtrise, comme on vient de le prouver, il faut convenir d'un autre côté, ainsi que S. Jerôme l'a fort bien remarqué, que la Prêtrise approche si prés de l'Episcopat, qui est le sommet & le dernier degré de perfection du Sacrement de l'Ordre, que les Prêtres dans les divines Ecritures sont presque confondus avec les Apôtres & avec les Evêques. S. Jean prend le nom de Prêtre dans ses Lettres: * PRESBYTER *Electæ Dominæ, &c.* PRESBYTER *Caio charissimo.* S. Pierre se dit le Confrere des Prêtres: PRESBYTEROS *in vobis precor* COMPRESBYTER *& testis passionum Christi.* S. Paul parlant à tous les Prêtres de l'Eglise d'Ephese, les traite tous comme des Evêques. *Attendite vobis & cuncto gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos.* Et dans une autre de ses Lettres: *Paul & Timothée serviteurs de Jesus-Christ; A tous les Saints en Jesus-Christ, qui sont à Philippes avec les Evêques & avec les Diacres.* Et afin, ajoûte

S. Hier. Epist. 85. ad Evagr.

2. Joan. 1. 3. Joan. 1. 1. Pet. 5.

Act. 20.

1. Phil. 1.

Hier. ubi supra.

* C'est ainsi qu'il y a dans le Grec, & dans S. Jerôme.

S. Jerôme, que quelque esprit contentieux ne s'avise pas de dire qu'il y pouvoit avoir plusieurs Evêques dans une ville, & qu'ainsi par le nom d'Evêque dont S. Paul se sert en parlant aux Philippiens & aux Députez de l'Eglise d'Ephese, il ne faut pas entendre des Prêtres, mais des Evêques veritables. Pour se convaincre que l'Apôtre a quelquéfois confondu les Prêtres, à cause de l'excellence de leur dignité avec les Evêques, qu'il écoute le même Apôtre, qui dit écrivant à Tite son disciple : C'est pour cela que je vous ay laissé en Crete, afin que vous établissiez des Prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous en ay donné, choisissant celuy qui sera irreprochable ; car il faut que l'Evêque soit irreprochable. * *Propter hoc reliqui te Cretæ ; ut constitueres per civitates Presbyteros, sicut & ego tibi mandavi, si quis sine crimine est.... Oportet enim Episcopum sine crimine esse.*

Tit. 1. v. 5. & 7.

Les plus saints Evêques ont été tellement persuadez de la sainteté & de l'éminence de la Prêtrise, & qu'elle approche de celle de l'Episcopat, qu'ils se sont souvent confondus avec les Prêtres, en se qualifiant de ce nom, comme on peut voir dans les Epîtres 44. 51. 67. &c. de S. Cyprien.

Mais si la Prêtrise approche si fort de l'Episcopat, que les divines Ecritures semblent confondre quelquefois les Prêtres avec les Evêques, on ne peut pas douter que la Prêtrise ne soit un veritable Sacrement. A quoy on peut ajoûter que lors qu'il s'agit d'ordonner des Prêtres, les Apôtres ne l'ont fait qu'aprés des prieres & des jeûnes, afin d'attirer sur ceux qu'ils devoient élever à une si haute

* On cite icy la Version de S. Jerôme.

dignité, la grace du divin caractere qui leur devoit être communiqué. *Ayant donc ordonné des Prêtres en chaque Eglise avec des prieres & des jeûnes :* ET *cum constituissent illis per singulas Ecclesias Presbyteros, & orassent cum jejunationibus.* C'est ainsi que s'explique S. Luc en parlant des Prêtres que S. Paul & S. Barnabé établirent dans les Eglises qu'ils avoient fondées. Act. 14. 22

A toutes ces autoritez on a joint la raison suivante. C'est une maxime, a-t-on dit, constante parmy les Chrétiens, & parmy tous les Theologiens, que tout Sacrement a été établi ou pour rendre capable de recevoir ceux qu'on n'a pas reçûs, ou pour les administrer & les celebrer validement. Par exemple le Baptême rend capable un fidele de tous les autres Sacremens, & il faut l'avoir reçû, afin qu'on nous les puisse conferer validement; de même l'Episcopat rend capables ceux qui l'ont reçû, de pouvoir administrer & conferer validement les Ordres & la Confirmation privativement à tous les autres Ministres de l'Eglise. Or est-il que par le Sacerdoce les Prêtres reçoivent non-seulement le pouvoir d'administrer le Sacrement de Pénitence, & de celebrer celuy de l'Eucharistie, mais encore ils reçoivent ce double pouvoir privativement à tous les autres Ministres de l'Eglise, puisqu'il n'y a que les Prêtres qui ayent le pouvoir de remettre les pechez, de celebrer le Sacrifice de la Messe, & de consacrer la divine Eucharistie. Car quoy-que les Evêques fassent l'un & l'autre, ce n'est pas en qualité d'Evêques qu'ils ont ce double pouvoir, mais en qualité de Prêtres; autrement les Prêtres ne l'auroient pas, s'il étoit attaché au carac-

tere Episcopal. Il s'ensuit donc necessairement que la Prêtrise est un Sacrement ; ce que l'on peut encore confirmer par la grace qui fut donnée aux Apôtres, lors qu'en qualité de Prêtres ils reçûrent le pouvoir de remettre les pechez. *Recevez le saint Esprit*, leur dit Jesus-Christ, *les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez*, &c. ACCIPITE *Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis*, &c.

Joan. 20. 21. 22.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, que l'on pouvoit prendre les mots de *Prêtrise* & de *Sacerdoce*, selon leur étymologie & leur signification originale, ou bien suivant l'usage autorisé depuis long-tems dans l'Eglise.

Si on les prend selon leur étymologie & leur signification originale, on ne peut pas dire qu'ils soient la même chose. Car le mot de *Prêtre*, PRESBYTER, signifie ancien dans son origine & selon son étymologie, & *Prêtrise*, ancienneté & vieillesse ; au lieu que *personne Sacerdotale*, ou SACERDOS, veut dire, selon son étymologie & sa propre signification, celuy qui est consacré au Seigneur, & qui a le pouvoir de donner les choses sacrées, & d'offrir des Sacrifices à Dieu. *Sacerdos*, dit le Canon, *quasi sacrum dans, sicut enim Rex à regendo, ita Sacerdos à sacrificando vocatus est*.

Can. Cleros, parag. Sacerd. dist. 21.

Mais si on considere ces termes par rapport aux fonctions qu'ils marquent, & suivant l'usage autorisé dans l'Eglise, il est certain qu'ils signifient la même chose, puis qu'on est en possession depuis les premiers siecles de l'Eglise, & même dés le tems des Apôtres, d'entendre par le mot de Prêtre une personne

consacrée à Dieu, qui a le pouvoir d'administrer les choses sacrées aux fideles, & d'offrir à Dieu des Sacrifices; ce qui est proprement expliqué par le terme de *Sacerdos*, ou de personne Sacerdotale, & qu'il est aussi de l'usage de l'Eglise qu'on entende par *Prêtrise* la même chose qui est exprimée par le mot de *Sacerdoce*, c'est-à-dire le ministere sacré dont sont revêtus ceux qui ont la puissance de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & de l'offrir à Dieu en Sacrifice. C'est dans ce sens que S. Luc s'en est servi dans le 14e. Chapitre des Actes, ℣. 22. & dans le 15e. ℣. 4. & 6. & S. Paul dans sa premiere Epître à Timothée, Chapitre 5e. ℣. 17. & 19. Dans tous ces endroits il est visible par la simple lecture, que le mot de *Prêtre* ou d'ancien, PRESBYTER, signifie la même chose que celuy de SACERDOS, ou *personne Sacerdotale*. C'est aussi ce qui a fait dire à S. Augustin que selon l'usage de l'Eglise, les Evêques & les Prêtres étoient seuls proprement appellez *personnes Sacerdotales*, SOLI PRESBYTERI *& Episcopi... Proprie jam vocantur in Ecclesia Sacerdotes.* Aug. de civit. Dei l. 20. c. 10.

Au reste ces deux noms conviennent parfaitement aux Prêtres. Car le nom d'ancien, PRESBYTER, marque la maturité de l'âge & de la vertu qui doivent se trouver dans les Prêtres; & celuy de SACERDOS, ou de *personne Sacerdotale*, signifie & designe la sainteté de leur état. Les anciens Peres, dit l'Auteur du Catechisme du Concile, ont accoûtumé de donner deux differens noms à ceux qui sont élevez au Sacerdoce. Car tantôt ils les appellent anciens, selon la signification Greque du mot de *Prêtre*, non-seulement à Cath. ad Paroch. de Ord. Sacram. part. 2. parag. 42.

cause de la maturité de l'âge où doivent être ceux qui sont élevez à cet Ordre, mais particulierement à cause de la science & de la prudence qu'il est necessaire qu'ils ayent. Car, comme l'Ecriture remarque fort bien, la vieillesse qui est venerable, n'est pas celle qui se mesure par la longueur du tems, & le nombre des années, mais celle qui est fondée sur l'integrité de la vie; & quelquefois, comme l'ont aussi remarqué plusieurs Auteurs, ils leur donnent un autre nom, qui selon l'expression Latine, marque quelque chose de sacré, soit parce qu'ils se sont consacrez à Dieu, soit parce que c'est à eux à donner les Sacremens, & à avoir l'administration des choses saintes & sacrées.

Est. in 4. sent. dist. 24. §. 27.

Sylv. in sup. quæs. 37. art. 2. quæst. 6.

Dans les commencemens de l'Eglise, il ne paroît pas qu'on leur donnât d'autre nom que celuy d'ancien, PRESBYTER. En effet on ne trouve point dans tout le nouveau Testament qu'en parlant d'eux le Saint Esprit ait employé celuy de SACERDOS, ou de *personne Sacerdotale*. Ce qui peut être arrivé, selon la reflexion des Theologiens & des Interpretes, pour deux raisons. La premiere, afin de ne point confondre l'Ordre *des Prêtres* de la nouvelle Loy avec ceux de l'ancienne qu'on nommoit *Sacerdotes*. La seconde, afin de cacher nos Mysteres aux Payens, & ne donner pas lieu à les confirmer dans la croyance de cette calomnie horrible que l'on répandit dés la naissance de l'Eglise contre les fideles, qu'ils immoloient des enfans, ainsi qu'on peut voir dans les Apologies de S. Justin Martyr à Antonin d'Athenagore, à Marc Antonin, dans le Dialogue de Minutius Felix, & dans l'Apologetique de Tertullien. Comme

ceux qu'ils nommoient *Sacerdotes* parmy eux, étoient occupez dans leurs Sacrifices à égorger des victimes, s'ils eussent vû qu'il y avoit parmy les Chrétiens des Ministres des Autels à qui on donnoit le nom de *Sacerdotes*, ils auroient été sans doute confirmez dans la croyance de l'horrible calomnie dont on vient de parler.

S. Paul a pourtant donné à Jesus-Christ le nom de *Sacerdos* dans les Chapitres 5. 7. & 8. de son Epître aux Hebreux, où nous le representant comme revêtu du souverain Sacerdoce en qualité de Prêtre de la nouvelle Loy, il a donné en même tems à entendre qu'on pouvoit appeller *Sacerdotes*, les Prêtres de la Loy de grace, puis qu'il n'y a point de souverain Prêtre où il n'y a point de Prêtres inferieurs. Aussi voyons-nous dans le Prophete Isaïe, Chapitre 61. & 66. que ce nom est donné par la bouche de Dieu même aux Prêtres de la nouvelle Loy. *Vos autem Sacerdotes Domini vocabimini..... Assumam ex eis Sacerdotes.* Et dans le 33e. Chapitre du Prophete Jeremie: *Sacerdotes Ministri mei.*

On a répondu à la 3e. partie de cette Question qu'il n'étoit pas permis de douter que tous les Chrêtiens ne reçûssent lorsqu'ils sont baptisez une espece de Sacerdoce, qui reçoit sa perfection dans le Sacrement de la Confirmation. De vases profanes & impurs, de vases de colere que nous étions par le peché, de vases qui n'étoient bons qu'à être brisez, *vasa iræ apta in interitum*, Nôtre Baptême Rom. 9. nous a fait des vases de misericorde, des vases purifiez par le sang de Jesus-Christ, & preparez *pour la gloire des vases d'honneur sanctifiez & consacrez au Seigneur pour toutes* 2. Tim. 2.

sortes de bonnes œuvres, consacrez au Seigneur comme les membres du Corps de son fils, consacrez au Seigneur comme les temples de son S. Esprit, consacrez au Seigneur comme ses Prêtres & des Prestres Roys, comme

1. Pet. 2. 5. 9. dit S. Pierre, *Regale Sacerdotium*, comme un Ordre de Saints Prêtres, *Sacerdotium sanctum*, ce qui est le sujet comme nous le dit S. Jean des loüanges des bien-heureux, & de ce Cantique nouveau qu'ils chantent dans le Ciel à l'Agneau qui nous a merité cette grace par sa Croix. *Vous nous avez rachettez par vôtre Sang pour nous donner à Dieu....*

Apoc. 5. 9. 10. *Et vous nous avez rendus Roys & Prêtres pour nous consacrer au culte & à la gloire de nôtre Dieu.*

Tous les Chrêtiens reçoivent cette consecration Sacerdotale lorsque dans leur Baptême on leur fait une double onction que les anciens Peres ont appellées une Onction Royale & Sacerdotale Comprenez bien, dit S. Ambroise, pourquoy cela se fait, c'est afin que vous deveniez la race choisie & Sacerdotale : Car nous recevons tous l'onction spirituelle de la grace pour être participans du Royaume de Dieu & du Sacerdoce, *omnes enim in Regnum Dei & in Sacerdotium ungimur gratiâ spirituali.*

Amb. l. de iis qui initiantur, cap. 6.

C'est aussi ce que signifie le nom de Chrêtien, car comme celuy de *Christ*, Signifie *oint & consacré*, celuy de Chrêtien qui en est derrivé signifie proprement *participant de l'Onction*, & de la consecration de Jesus-Christ, en effet les Prêtres & le commun des fidelles entrent par leur consecration en participation du Sacerdoce & de la Royauté de Jesus-Christ, quoy-que differemment; l'E-

glise conſacre les Prêtres & les Evêques pour exercer l'authorité de Jeſus-Chriſt dans la ſanctification des ames, elle conſacre le commun des Chrêtiens, afin qu'ils ſe ſacrifient & ſe ſanctifient eux-mêmes en imitant la ſainteté de Jeſus-Chriſt, elle conſacre tous les fidelles pour leur donner droit par la conſecration baptiſmale d'offrir auſſi le ſacrifice public du Corps & du Sang de nôtre Sauveur avec les Prêtres, quoy-que d'une maniere infiniement differente, n'ayant pas le pouvoir de les rendre preſens par la conſecration Euchariſtique. Le ſigne de la Croix, dit le grand Pape S. Leon, fait autant de Roys de tous ceux qui ſont regenerez en Jeſus-Chriſt, & l'onction du Saint Eſprit les conſacre tous Prêtres, *Sancti vero ſpiritus unctio conſecrat Sacerdotes*, tous les Chrêtiens ſe doivent regarder comme Princes d'un Sang Royal, & comme participans de la dignité Sacerdotale: Car y-a-t'il rien de ſi Royal qu'une ame qui ſoûmiſe à ſon Dieu ſçait s'aſſujettir & gouverner ſon propre corps? & y-a-t'il rien de ſi Sacerdotal, que de conſacrer au Seigneur une conſcience pure, & de luy offrir ſur l'Autel de ſon propre cœur les devoirs de la pieté comme des victimes ſaintes & ſans tache. *Quid tam Sacerdotale quam vovere Domino conſcientiam puram, & immaculatas pietatis hoſtias de Altari cordis offerre?*

S. Leon. ſerm. 3. PP. novæ edit.

Il eſt donc certain par toutes ces autoritez, & par une infinité d'autres qu'on y pourroit joindre, que tous les Chrétiens deviennent participans par leur Baptême du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt. Mais outre ce Sacerdoce general & interieur qui convient à tous les fide-

les, il y en a un autre exterieur, & particulier aux seuls Prêtres, qui est bien different de l'autre, & qui les distingue entierement des Laïques. Il consiste, comme le saint Concile de Trente l'a declaré, dans le pouvoir que Jesus-Christ donna à ses Apôtres & à leurs successeurs dans le Sacerdoce, de consacrer, offrir, & administrer son Corps & son Sang, & dans la puissance de remettre & de retenir les pechez.

Con. trid. sess. 23. cap. 1.

Ce Sacerdoce visible, comme on vient de l'expliquer, a toûjours été reconnu appartenir tellement aux seuls Prêtres, que les Peres du premier Concile general de Nicée declarent que la présomption qu'avoient eu quelques Diacres, de donner l'Eucharistie aux Prêtres, étoit absolument contraire à la regle & à la coûtume, qui nous apprend par tradition qu'il n'appartient point à ceux qui n'ont point le pouvoir d'offrir le Sacrifice, de donner le Corps de Jesus-Christ à ceux qui ont la puissance de l'offrir. *Pervenit ad sanctum Concilium quod in locis quibusdam & civitatibus Presbyteris Sacramenta Diaconi porrigant. Hoc neque regula, neque consuetudo tradidit, ut hi qui offerendi sacrificii non habent potestatem, his qui offerunt Christi Corpus porrigant.*

Con. Nic. can. 14.

S. Jean Chrysostome enseigne qu'il n'y a que les seules mains saintes & Sacrées des Prêtres qui puissent offrir la Chair & le Sang du Seigneur. *Haud aliter quàm per sacrosanctas illas manus perficiuntur, manus, inquam, Sacerdotum.*

Chrys. l. 3. de Sacerd.

S. Jerôme dans son Dialogue contre les Luciferiens, remarque que ces Schismatiques n'ayant ni Prêtres, ni Evêques, ne pouvoient point consacrer l'Eucharistie, parce qu'Hi-

laire qui étoit leur Chef, n'étant que simple Diacre, n'avoit pas le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, ni d'ordonner des Clercs ; ainsi que leur secte n'étoit pas une Eglise, parce qu'il n'y a point d'Eglise sans Prêtres. *Neque Eucharistiam conficere potest Episcopos & Presbyteros non habens .... Nullum Clericum Diaconus potuit ordinare ; Ecclesia autem non est, quæ non habet Sacerdotes.*

Dans le grand Concile de Latran sous Innocent IIIe. voicy ce que disent les Peres assemblez dans ce Concile au Canon premier, en parlant de l'Eucharistie. Personne ne peut celebrer & former ce Sacrement, s'il n'est Prêtre, & s'il n'a été ordonné, conformément à la puissance des Clefs que Jesus-Christ accorda à ses successeurs. *Hoc utique Sacramentum nemo potest conficere, nisi Sacerdos fuerit, ritè ordinatus secundum Claves Ecclesiæ quas ipse concessit Apostolis & eorum successoribus Jesus-Christus.*

Les Evêques du saint Concile de Trente declarent dans le Canon premier de la 23e. Session que si quelqu'un dit que dans le nouveau Testament il n'y a point de Sacerdoce visible & exterieur, ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer & d'offrir le vray Corps & le vray sang de Nôtre-Seigneur, & de remettre & de retenir les pechez, mais que tout se reduit à la commission & au simple Ministere de prêcher l'Evangile .... qu'il soit anathême.

Et dans le Canon 4e. de la même Session ils ajoûtent que si quelqu'un dit que le Saint Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, & qu'ainsi c'est vainement que les Evêques disent, *Recevez le saint Esprit* ; ou que par la

même ordination il ne s'imprime pas de caractere ; ou bien que celuy qui une fois a été Prêtre, peut de nouveau devenir laïque, qu'il soit anathême. *Vel eum qui semel Sacerdos fuit, laïcum rursus fieri posse, anathema sit.*

Ce qu'on vient de dire, pourroit suffire pour montrer que le Sacerdoce que S. Pierre attribuë à tous les fideles, est bien different de celuy dont les Prêtres sont revêtus. Mais comme cette matiere a paru importante & d'édification, on a jugé à propos de rapporter icy l'excellente instruction que l'Auteur du Catechisme du Concile de Trente a faite sur ce sujet.

Catech. ad Paroch. de Ord.

L'Ecriture nous apprend, dit-il, qu'il y a deux sortes de Sacerdoces, l'un *interieur*, & l'autre *exterieur*, & c'est ce quil faut expliquer, afin que l'on puisse discerner qui est celuy qui appartient au Sacrement de l'Ordre dont il s'agit icy.

Il est constant que le *Sacerdoce interieur* convient à tous les fideles, & qu'aprés qu'ils ont été lavez dans les eaux salutaires du Baptême, ils sont tous appellez Prêtres, & sur tout les justes qui ont l'esprit de Dieu, & sont devenus par l'effusion de la grace divine les membres vivans de Jesus-Christ qui est le souverain Prêtre. Car l'ardeur de leur foy leur fait immoler à Dieu sur l'Autel de leur cœur des hosties spirituelles, qui ne sont autres que leurs bonnes actions qu'ils rapportent à la gloire de Dieu. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Apocalypse, que *Jesus-Christ nous a lavez de nos pechez dans son sang, & nous a fait Rois & Prêtres de Dieu son pere*; Que S. Pierre declare *que nous devons entrer dans la structure de l'édifice, comme étant des pierres vivantes, pour composer*

Ap. 1. 5. 6.

1. Pet. 2. 5.

une maison spirituelle, & un Ordre de saints Prêtres, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels qui luy soient agreables ; Et que S. Paul nous conjure d'offrir à Dieu nos corps *comme une hostie vivante, sainte, & agreable à ses yeux, pour luy rendre un culte raisonnable & spirituel.* David long-tems auparavant avoit marqué la même verité dans ces paroles : *Le sacrifice que vous avez demandé, mon Dieu, est un esprit abattu d'affliction & de repentance ; vous ne rejetterez pas un cœur contrit & percé de douleur & de regret.* Or il est clair que l'Ecriture a voulu marquer par toutes ces expressions le Sacerdoce interieur. Rom. 12. 1. Psal. 50.

Le *Sacerdoce exterieur*, continuë le même Auteur, n'est pas propre à tous les fideles, mais seulement à de certaines personnes qui étant consacrées à Dieu par l'imposition des mains de l'Evêque, & par des ceremonies solemnelles que la sainte Eglise a instituées pour leur ordination, sont appliquez à ce Ministere particulier.

L'on peut remarquer ces deux sortes de Sacerdoces même dans l'ancienne Loy. Car l'interieur nous est marqué par les paroles de David que nous venons de rapporter, & il n'y a personne qui ne sçache le grand nombre d'Ordonnances que Dieu fit, & des ceremonies qu'il établit touchant le Sacerdoce exterieur qu'il commanda à Moyse & à Aaron de faire observer exactement. Il destina même au Ministere du Temple toute la Tribu de Levi, & il défendit par une Loy expresse qu'aucune autre Tribu n'eût la temerité de s'ingerer dans cette fonction; de sorte que le Roy Ozias ayant voulu usurper la fonction de Prêtre, fut puni tres-rigoureusement de sa temerité & 2. Paralip. 26.

de son sacrilege, ayant été en même tems frapé de lépre. Comme donc cette même difference de Sacerdoce se trouve dans la Loy Evangelique, ainsi que nous l'avons déja dit, il faut prendre garde que quand on parle de l'Ordre de Prêtrise, c'est du Sacerdoce exterieur, qui n'est propre qu'à un certain nombre de personnes, dont on entend parler, n'y ayant que celuy-là qui appartienne au Sacrement de l'Ordre.



DEUXIE'ME QUESTION.

Quelles sont les fonctions de l'Ordre de la Prêtrise? La prédication de la parole de Dieu en est-elle une des principales fonctions, & luy est-elle tellement essentielle, que cet Ordre ne puisse subsister sans cette fonction? La Prêtrise ne peut-elle pas être jointe avec la Profession de l'état Monastique? Objections des Heretiques contre cette doctrine, & ce qu'on y doit répondre.

LA dignité des Prêtres est au dessus de tout ce qu'on pourroit dire. S. Chrysostome dit qu'ils ont reçû un pouvoir qui n'a pas été communiqué aux Anges, ni aux Archanges. *Iis datum est ut potestatem habeant, quam Deus optimus neque Angelis, neque Archangelis datam esse voluit.* Il ajoute que dans ce qui peut contribuer à mettre les pecheurs dans la voye de salut, ils ont reçû du Fils de Dieu tout le pouvoir céleste qu'il avoit reçû de son Pere. *Omnem rerum cœlestium potestatem illis à Deo concessam..... Omnifariam à Deo Filio potestatem traditam.*

Chry. l. 3. de Sacerd.

Ibid.

S. Jerôme ajoûte que c'est par eux que nous devenons Chrétiens, qu'ils ont reçû les Clefs du Royaume du Ciel, & qu'ils ont le pouvoir de nous juger en quelque maniere avant le jour du jugement. *Per quos & nos*

Hier. Ep. ad Heliod.

Christiani sumus, qui Claves Regni Cœlorum habentes quodammodo ante judicii diem judicant.

Hier. in cap. 1. Malach. Le même Pere dans son Commentaire sur le Prophete Malachie, S. Augustin dans son Epître 149e. à S. Paulin, & le Pape S. Celestin dans sa premiere Epître, disent qu'ils sont la fonction de mediateurs entre Dieu & les hommes. Celest. I. Epist. 1. cap. 11. *Apud divinam clementiam*, dit le Pape Celestin, *humani generis causam agunt.*

L'Apôtre nous apprend qu'ils sont les Ministres de Jesus-Christ, & les dispensateurs 1. Cor. 4. des Mysteres de Dieu, *Ministros Christi, & dispensatores Mysteriorum Dei.* Et dans sa seconde Epître aux Corinthiens il explique luy-même en quoy consiste leur Ministere. *Dieu*, dit-il, *a reconcilié le monde avec soy en Jesus-Christ, ne leur imputant point leurs pechez, & c'est luy qui a mis en nous la parole de la re-* 2. Cor. 5. *conciliation. Nous faisons donc la charge d'Ambassadeurs pour Jesus Christ; & c'est Dieu même qui vous exhorte par nôtre bouche. Ainsi nous vous conjurons au nom de Jesus-Christ de vous reconcilier avec Dieu.*

On voit aussi par ces dernieres paroles de S. Paul, qu'ils sont les Ambassadeurs de Jesus-Christ, *Pro Christo ergo legatione fungimur.* C'est en ce sens que le Prophete Malachie appelle le Prêtre l'Ange du Seigneur des armées, Malac. 2. 7. *Angelus Domini exercituum.* Il fait la fonction d'Ambassadeur de Jesus-Christ, lorsque par la voye de l'instruction il fait connoître aux fideles quelle est la volonté de Jesus-Christ, & ce qu'ils doivent faire pour luy plaire. Aug. enar. 2. in Psal. 30. Mais comme Jesus-Christ renferme le chef & les membres, *Quia unus dicitur Christus caput & corpus*, comme S. Augustin

le dit si souvent, il est certain que le Prêtre en qualité de son Ambassadeur, fait aussi cette fonction auprés de Dieu de la part de l'Eglise, qui est le corps de Jesus-Christ, & il s'en acquite lors principalement que paroissant à l'Autel revêtu de la qualité de son Ministre, il luy offre pour nôtre reconciliation le Corps & le Sang adorable de son divin Maître & de nôtre Sauveur.

Enfin ils sont selon S. Paul les cooperateurs de Dieu dans ce qui regarde le salut des hommes, *Dei enim sumus adjutores.* Et en effet 1. Cor. 3. 9. ils contribuënt à cette grande œuvre par leurs prieres, par leurs instructions, par leurs bons exemples, & par l'administration des Sacremens.

Ce qu'on vient de dire du caractere des Prêtres, peut suffire pour donner une grande idée de l'excellence de leurs fonctions. Mais pour les expliquer en détail, on doit sçavoir qu'il y en a de deux sortes; les unes qui regardent le corps naturel de Jesus-Christ, & les autres qui regardent son corps mystique qui est l'Eglise. A l'égard du corps naturel de Jesus-Christ, les Prêtres n'exercent qu'une seule & unique fonction, mais elle est si sainte, si grande, & si divine, qu'aucune créature, dit S. Chrysostome, pas même les Anges, ni les Archanges, n'a le pouvoir d'instituer cette fonction, ni de rendre les hommes capables de l'exercer; la vertu toute-puissante du Saint Esprit a pû faire cette merveille. *Quippe non mortalis quisquam, non Angelus, non Archangelus, non alia quavis creata potentia, sed ipse Paracletus Ordinem hujusmodi disposuit.* Chrys. l. 3. de Sacerd. Elle consiste, comme dit S. Jerôme, à former par leur bouche sacrée

Hier. Ep. adHeliod. le Corps de Jesus-Christ, *Christi Corpus sacro ore conficiunt.* Elle consiste, comme l'expliquent plus au long les Peres du saint Concile de Trente, dans la puissance que nôtre Seigneur & nôtre Sauveur a donnée aux Apôtres & à leurs successeurs dans le Sacerdoce de consacrer, offrir, & administrer son Corps & son Sang. *Fateri oportet.... ab eodem Domino Salvatore nostro Apostolis, eorumque successoribus in Sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi, & ministrandi Corpus & Sanguinem ejus.* (Conc. tri. sess. 23. c. 1.) Pour remplir dignement une fonction si divine, S. Chrysostome dit qu'il faut qu'un Prêtre ait une pureté d'ame qui approche de celle des Anges & des Esprits célestes. *Idcirco necesse est Sacerdotem sic esse purum, ut si in Cœlis ipsis collocatus inter cœlestes illas Virtutes medius staret.* (Chrys. l. 3. de Sacerd.) Le Pontifical exige qu'ils expriment en eux-mêmes le Mystere qu'ils celebrent. Considerez, leur dit l'Evêque, l'importance & la dignité du Sacrifice que vous offrez, pour en exprimer en vous-même le Mystere par une mort spirituelle en mortifiant vôtre chair avec tous ses vices & toutes ses convoitises. *Agnoscite quod agitis, imitamini quod tractatis, quatenus mortis Dominicæ Mysterium celebrantes, mortificare membra vestra à vitiis & concupiscentiis omnibus procuretis.*

Les autres fonctions que les Prêtres exercent regardent le Corps mystique de Jesus-Christ qui est l'Eglise, elles se reduisent à quatre qui leur sont marquées dans le Pontifical, c'est l'office du Prêtre, leur dit l'Evêque, lorsqu'il les ordonne d'offrir, de benir, de presider, de prêcher & de baptiser, *Sacerdotem etenim oportet offerre, benedicere, praeesse, prædicare &*

baptizare. On a déja expliqué la premiere qui regarde le pouvoir d'offrir le Sacrifice & de celebrer l'Eucharistie. Les quatre dont il s'agit icy sont d'une si grande dignité & d'une telle importance, qu'aucun homme ne les peut exercer par luy-même, ny en remplir les devoirs par son propre merite, aussi le Prêtre en les exerçant le fait par l'authorité de Jesus-Christ en qualité de son Ministre & en sa personne. En un mot il ne fait avec Jesus-Christ qu'un seul & unique Prêtre quand il Baptise, ce n'est pas tant luy qui Baptise que Jesus-Christ. *Hic est qui baptizat*; quand il prêche, c'est Jesus-Christ qui parle par sa bouche, c'est Jesus-Christ, disoit S. Paul, qui parle par ma bouche, *Loquitur in me Christus*, quand il absout quelqu'un de ses pechez, c'est Jesus-Christ qui le fait & qui les luy remet: Car c'est le Fils de l'homme qui a receu le pouvoir de remettre les pechez & les Prêtres ne le font que comme ses Ministres, si un Prêtre preside dans l'assemblée des fidelles, c'est Jesus-Christ qui se trouve au milieu d'eux, en un mot, c'est Jesus-Christ qui est le Prêtre invisible, qui fait & qui opere comme Prêtre principal & comme souverain Pontife tout ce que font & qu'operent les Prêtres visibles, qui ne sont dans l'administration des choses saintes que ses Ministres, *Ministrorum nos*, dit S. Chrysostome, *tenemus Ordinem; qui vero hæc sanctificat & transmutat, ipse est*, il n'y auroit point, dit S. Leon dans sa Lettre 40[e]. à Anatolius dans l'Eglise Catholique de Sacerdoce legitime, ny de vrays Sacrifices si Jesus-Christ nôtre veritable Pontife qui s'est revêtu de nôtre propre nature ne nous reconcilioit & ne

Joan. 1. 33.

2. cor. 13. 3.

Matth. 9.

Matth. 18. 20.

Chrysost. Hom. 83. in Matth.

nous purifioit par la vertu de son Sang, & quoy qu'assis presentement à la droite de son Pere, étant neanmoins revêtu de la même chair qu'il a pris dans le sein de la Vierge, il continuë d'accomplir le mystere de nôtre reconciliation, comme l'Apôtre S. Paul nous en assûre, en disant que quoy-qu'il soit mort il est neanmoins resuscité, & qu'il intercede pour nous à la droite du Pere, *Aliter in Ecclesia Dei quæ Corpus est Christi nec rata sunt Sacerdotia, nec vera Sacrificia, nisi in nostra proprietate naturæ verus nos Pontifex reconciliet, verus immaculati agni sanguis emundet, qui licet in Patris sit dextera constitutus, in eadem tamen carne quam sumpsit ex Virgine, Sacramentum propitiationis exequitur, dicente Apostolo, Christus Jesus qui mortuus est, imo & qui resurrexit, qui est in dextera Dei qui etiam interpellat pro nobis.*

C'est sur ce principe indubitable & si bien étably dans l'Ecriture & par la Tradition, que c'est Jesus-Christ en qualité de Prêtre principal & de souverain Pontife qui opere d'une maniere invisible; mais trés-veritable, tout ce que font les Prêtres en qualité de ses Ministres, que S. Augustin a convaincu les Donatistes, que les Sacremens administrez par les méchans Prêtres étoient valides & n'avoient pas moins de vertu que ceux qui sont conferez par les Prêtres les plus saints, quoy que pour les administrer legitimement & d'une maniere qui ne soit pas la condamation de celuy qui les confere il faille être en état de grace & dans de saintes dispositions.

La premiere fonction que le Pontifical attribuë aux Prêtres par rapport au Corps mystique de Jesus-Christ est celle de benir

le peuple fidelle, *Benedicere*, ce qui renferme toutes les prieres solemnelles marquées pour diverses benedictions, comme la benediction des Fonds à Pâques & à la Pentecôte, l'Eau benite tous les Dimanches, le Pain beni de la Messe Paroissiale, les Fruits nouveaux, le Lit nuptial, les femmes relevées de couche, & toutes les autres Benedictions marquées dans le Rituel, hors celles qui sont reservées aux Evêques. Les Prêtres exercent aussi cette fonction en plusieurs autres occasions, comme à la Messe en donnant la Benediction à ceux qui assistent à la sainte Table, à ceux qui reçoivent la Communion, aux Penitens lorsqu'ils se presententent pour se Confesser & qu'ils se retirent, enfin ils commencent & finissent presque toutes leurs fonctions par cette sainte Ceremonie, & cela pour deux raisons, 1°. Pour ôter la malediction que toutes les creatures ont encouruës par le peché du premier Homme. 2° Afin d'attirer sur eux & sur les fidelles les graces qui leur sont necessaires pour commencer & pour accomplir tout ce qu'ils font d'une maniere qui soit agréable à Dieu, qui contribuë à sa gloire & à leur salut.

Pour s'acquitter dignement de cette fonction, il faut que les Prêtres menent une vie sainte, afin qu'ils meritent que Dieu répande sur eux & sur toutes leurs actions ses saintes benedictions.

Comme on employe toûjours dans cette sainte ceremonie le signe de la Croix, cela les doit faire ressouvenir que c'est par la vertu de ce mystère que la malediction qui avoit été lancée contre nous & contre toutes les créatures à cause du peché, a été ôtée. Cela leur

apprend aussi qu'ils doivent dans ces occasions renouveller des actes d'amour & de reconnoissance pour Jesus-Christ crucifié, qui nous a rachetez de la malediction de la Loy, s'étant rendu luy-même en mourant sur la Croix comme un criminel, malediction pour nous.

Gal. 3. 13.

La seconde fonction que le Pontifical attribuë aux Prêtres, est de présider aux assemblées Ecclesiastiques, & de faire les prieres au nom de tous, *praesse*. L'on peut rapporter à cette fonction les sepultures & les Processions qu'un Prêtre doit toûjours conduire. On y peut aussi rapporter le droit que les Prêtres ont d'être le Conseil de l'Evêque, de s'asseoir avec luy dans les deliberations & dans les jugemens Ecclesiastiques, & de les exercer en son nom; car toute l'antiquité les a regardez comme le Senat de l'Evêque.

Pour remplir cette fonction, il faut qu'ils se rendent recommandables par la gravité de leurs mœurs qui les fera respecter, & qu'ils ayent une grande prudence, afin de sçavoir conduire les choses à leur fin par des moyens convenables, & de ménager les esprits d'une maniere que tout tourne à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'Eglise.

La 3e. fonction des Prêtres est le Ministere de la Prédication, *pradicare*, ce qui comprend toutes sortes d'instructions Chrétiennes, soit qu'ils les fassent dans l'Eglise publiquement & du haut d'une Chaire, soit quils se contentent de faire des Catechismes, ou telle autre instruction qu'ils jugent necessaire.

Pour remplir ce devoir, outre la science & le zele qui sont absolument necessaires, il faut

faut que les Prêtres ayent le discernement des esprits, afin de pouvoir proportionner leurs instructions & leurs exhortations à la portée de leurs auditeurs, & qu'ils y joignent le bon exemple. Car comme dit S. Gregoire, les paroles ont bien plus de force pour penetrer le cœur des auditeurs, lors qu'elles sont soûtenuës par la bonne vie de celuy qui parle. En effet s'il les persuade par ses discours, il les instruit par ses exemples de quelle maniere il faut agir. *Illa vox nimque libentius auditorum corda penetrat quam dicentis vita commendat, quia dum quod loquendo imperat, ostendendo adjuvat ut fiat.* Gregorius Magnus Past. part. 2. c. 3.

La quatriéme fonction que le Pontifical attribuë aux Prêtres, est l'administration des Sacremens, qui y est exprimée par le mot de baptizer, *baptizare*, c'est-à-dire administrer le Baptême, qui étant le premier des Sacremens, semble renfermer tous les autres. Le Prêtre a le pouvoir de les administrer tous, hors la Confirmation & l'Ordination qui sont reservez à l'Evêque. Il a droit d'administrer le Baptême solemnellement, tout le monde le peut dans le cas de necessité, mais non pas avec la même solemnité que le Prêtre. L'Eucharistie peut être aussi administrée par tout Prêtre indifferemment, hors la Communion Paschale & le Viatique qui sont reservez aux Curez. La Pénitence ne le peut être que par les Prêtres approuvez specialement de l'Evêque, hors le cas de mort auquel tout Prêtre peut absoudre. L'Extrême-Onction & la Benediction Nuptiale sont aussi reservez aux Curez; il en est de même du Baptême solemnel. En general, on doit se souvenir que tout Prêtre, outre la puissance d'ordre, a besoin pour admi-

niſtrer licitement les Sacremens, d'une puiſſance de juridiction qu'il reçoit de l'Evéque.

Pour exercer tant de ſaintes fonctions, il faut non-ſeulement mener une vie pure, ſainte, & ſans reproche devant Dieu auſſi-bien que devant les hommes, puiſque les choſes ſaintes ne doivent être ménagées que par des ſaints, *ſancta ſanctis*, & que des perſonnes impures & ſoüillées ne ſont pas propres à purifier & à nettoyer les ames de leurs taches ſpirituelles. Mais il faut outre cela que les Prêtres, pour être trouvez dignes d'adminiſtrer les Sacremens, vivent dans une union intime avec Dieu, n'étant pas convenable que ceux qu'il rend les dépoſitaires & les diſpenſateurs de ſes graces les plus précieuſes & des Myſteres les plus divins, ne ſoient pas unis avec luy de cœur & d'eſprit. Cette union doit être méme ſi intime, qu'elle approche de celle qui eſt entre Jeſus-Chriſt & ſon Pere. C'eſt la priere que le Sauveur de nos ames fit en faveur de ſes Apôtres, aprés les avoir ordonnez Prêtres, & pour ceux qui devoient leur ſucceder dans le Sacerdoce. *Je ne prie pas pour eux ſeulement*, diſoit le Fils de Dieu à ſon Pere, *mais encore pour ceux qui doivent croire en moy par leur parole, afin qu'ils ſoient un tout enſemble, comme vous, mon Pere, êtes en moy, & moy en vous, qu'ils ſoient de même un en nous* : UT *& ipſi in nobis unum ſint*. Malheur aux Prêtres qui par leurs diſſipations dans les choſes du monde, ou, ce qui eſt encore pis, par leurs crimes, rompent une union ſi ſainte & ſi neceſſaire à leur ſalut & à la ſanctification des ames.

Joan. 17. v. 21.

On a répondu à la ſeconde partie de cette Queſtion, qu'on ne doit pas douter que la

Prédication ne soit une des principales fonctions de la Prêtrise. On vient de voir que le Pontifical la leur attribuë, comme inséparable en quelque maniere de leur état. *Sacerdotem oportet prædicare.*

En effet tous les Pasteurs sont pris d'entre les Prêtres. Or S. Paul ayant joint la qualité de Docteur avec celle de Pasteur, *Pastores & Doctores*, a voulu par-là nous faire comprendre, selon les Peres, que les Prêtres doivent être capables d'instruire les peuples. Ephes. 4. 11. Hieron. comment. Epist. ad Ephes. in hunc locum.

De plus les Apôtres regarderent cette fonction comme si importante à leur état, qu'ils aimerent mieux se priver du merite & de la consolation d'exercer les œuvres exterieures de charité, que de l'interrompre. *Il n'est pas juste*, dirent-ils aux fideles, *que nous interrompions la prédication de la parole de Dieu, pour avoir soin des tables :* Non *est æquum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis.* Act. 6. 2.

S. Paul luy-même préferoit le Ministere de la Prédication à celuy d'administrer le Baptême ; & il ajoûte dans le Chapitre 9e. de sa premiere Epître aux Corinthiens, que ce n'étoit pas pour luy un sujet de gloire de prêcher l'Evangile, puis qu'il y étoit obligé ; & malheur à moy, dit-il, si je ne prêche pas l'Evangile. *Nam si evangelizavero, non est mihi gloria, necessitas enim mihi incumbit ; væ enim mihi, si non evangelizavero.* 1. Cor. 1.

Un Prophete appelle des chiens muets, & qui n'ont pas la vertu de crier, les Ministres des Autels qui preferent leurs plaisirs & leur repos au devoir de l'instruction dont ils sont redevables aux peuples. *Canes muti, non valentes latrare, videntes vana, dormientes, & amantes somnia.* Isa. 56. 11.

S. Jerôme dit qu'on exige des Prêtres qu'ils puissent instruire, & quoy qu'ils menent une vie si innocente qu'ils édifient le prochain par leurs exemples, on peut dire neanmoins, s'ils sont incapables d'instruire, que leur silence ne les rend pas tout-à-fait excusables. *Quod doctrina à Sacerdotibus expetatur.... Innocens enim & absque sermone conversatio, quantum exemplo prodest, tantum silentio nocet.*

Hieron. Epist. ad Ocean.

Enfin comme les Prêtres sont les peres des peuples, & que la parole de Dieu est cette divine semence qui forme Jesus-Christ dans les cœurs des hommes, il n'y a pas de doute que les Prêtres ne doivent regarder la dispensation de cette divine semence comme une de leurs principales obligations, & c'est ainsi sans doute que la regardoient ces Prêtres de Cesarée en Cappadoce, & de l'Isle de Chipre, dont parle Socrate dans le Chapitre 21. du 5e. Livre de son Histoire Ecclesiastique, qui tous les Samedis & les Dimanches au soir faisoient aux fideles des instructions sur l'Ecriture sainte. *Accensis lucernis Presbyteri & Episcopi Scripturas interpretabantur.*

Mais quelque important que soit le Ministere de la parole de Dieu, & quoy qu'on l'ait regardé dans les Prêtres, au moins depuis le tems de S. Augustin, c'est-à-dire depuis la fin du 4e. siecle, comme une des fonctions principales de leur Ministere, il faut pourtant convenir qu'elle ne leur est pas tellement essentielle qu'elle en soit absolument inséparable.

1°. Parce que S. Paul nous apprend dans sa premiere Epître à Timothée, Chapitre 5e. qu'il y avoit de son tems des Prêtres qui étoient tres-propres pour le gouvernement, qui neanmoins ne préchoient point. Il fait

leur éloge, & veut qu'on les honore doublement. *Que les Prêtres*, dit-il, *qui gouvernent bien, soient doublement honorez, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole, & à l'instruction des peuples:* MAXIME *qui laborant in verbo & doctrina.* L'Apôtre reconnoît donc qu'il y avoit des Prêtres qui ne s'appliquoient point à la Prédication, & bien loin de les dégrader, comme le font les Novateurs de ces derniers siecles, il veut même qu'on les honore doublement, lors qu'ils sont propres à la conduite des peuples.

En second lieu, si on excepte Origene dont il est parlé dans l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, & S. Felix de Nole, dont S. Paulin fait mention, il seroit bien difficile de trouver avant S. Chrysostome dans l'Orient, & S. Augustin en Occident, que de simples Prêtres ayent exercé le Ministere de la Prédication, parce que les Evêques en qualité de premiers Pasteurs des Eglises, se l'étoient reservé. Et à l'égard de S. Chrysostome & de S. Augustin, Pallade & Possidius qui ont ecrit leurs vies, nous avertissent que ces deux Saints ne le firent que par l'ordre & la delegation particuliere que S. Flavien Evêque d'Antioche en donna à S. Chrysostome, & Valere Evêque d'Hyponne à S. Augustin. Cependant il est certain qu'il y a eu de tout tems dans l'Eglise plusieurs autres Prêtres d'une vertu & d'un merite distingué, & reconnus pour tels, quoy qu'ils ne prêchassent pas.

S. Paulin. Natali 5.

3°. S. Jerôme dans son Dialogue contre les Luciferiens, & S. Augustin dans son second Livre contre Parmeniain, Chapitre 13e. & dans ses autres Ouvrages contre les Donatis-

res, ont reconnu & prouvé contre ces Novateurs que le Sacerdoce restoit dans les Heretiques, & par consequent que ceux qui le devenoient, ne cessoient pas pour cela d'être Prêtres. Mais s'ils ne cessoient pas d'être Prêtres, il est neanmoins certain qu'ils perdoient tout droit d'annoncer la parole de Dieu, puis qu'il n'appartient point aux Heretiques de prêcher l'Evangile.

Enfin ce qui fait le Prêtre, ce n'est pas le pouvoir de prêcher, mais celuy d'offrir & de celebrer le Sacrifice, & de remettre les pechez. C'est suivant ce principe reçû de tous les Theologiens, & fondé sur la Tradition, que les Peres du Concile de Trente ont declaré dans le premier Canon de la Session 23e. que si quelqu'un dit que dans le nouveau Testament il n'y a point de Sacrement visible & exterieur, ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer & d'offrir le vray Corps & le vray Sang de Nôtre-Seigneur, & de remettre & de retenir les pechez, mais que tout se reduit à la commission & au simple Ministere de prêcher l'Evangile, ou bien que ceux qui ne prêchent pas, ne sont aucunement Prêtres, qu'il soit anathême. *Si quis dixerit... Sacerdotium.... esse officium tantum, & nudum Ministerium prædicandi Evangelium, vel eos qui non prædicant, prorsus non esse Sacerdotes, anathema sit.*

On a répondu à la 4e. partie de cette Question, que qu'oy qu'en disent les Heretiques de ces derniers tems, l'Ordre de la Prêtrise n'est pas incompatible avec la Profession de la vie Monastique. C'est un point de doctrine qu'il est aisé de prouver.

Premierement, parce que l'essence du Sa-

cerdoce consiste, comme on a déja remarqué plus d'une fois, dans le pouvoir que reçoit celuy qui en est honoré, de consacrer, d'offrir, & d'administrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & de remettre ou retenir les pechez. L'essence de la Profession Monastique ou Religieuse consiste, selon les Theologiens, dans le vœu que fait celuy qui embrasse cet état, de vivre selon les conseils de l'Evangile, & d'arriver par ce moyen à la perfection du Christianisme. Or bien loin que ce dernier état ait quelque chose d'incompatible avec celuy qui donne le pouvoir de consacrer & d'offrir le Corps de Jesus-Christ, il est au contraire un moyen tres-propre pour se disposer à y entrer, & à en exercer les fonctions d'une maniere plus sainte, plus pure, & plus digne de ce grand Ministere. Estius in 4. dist. 24. §. 22.

Secondement, il est certain par l'Histoire de l'Eglise, qu'on n'a jamais regardé ces deux états comme incompatibles. Bien loin de-là l'on sçait que le Pape S. Sirice qui vivoit vers la fin du 4e. siecle, avoit un desir ardent que les Moines entrassent dans le Clergé, à cause de la sainteté & de la regularité de leur vie & de leurs mœurs. *Monachos quoque*, dit ce grand Pape dans sa premiere Lettre, Chapitre 13e. *quos tamen morum gravitas, & vitæ ac fidei institutio sancta commendat, Clericorum officiis aggregari & optamus & volumus.*

L'on sçait aussi que parmy les Moines il y en avoit plusieurs qui étoient Prêtres. L'Auteur de la Vie de S. Pachome nous apprend qu'il en avoit dans son Monastere.

Cassien dit que le saint Abbé Paphnuce étoit Prêtre, & qu'il fit élever au Diaconat un Religieux d'une vertu distinguée nommé Collat. 3.

Daniel; qu'il voulut même le faire ordonner Prêtre, pour le faire aussi son successeur dans les fonctions de la Prêtrise, mais qu'il mourut sans avoir exercé le Sacerdoce, quoy qu'il en eût reçû le caractere.

S. Dalmace Archimandrite de Constantinople, écrivit au nom de tout le Clergé de cette Ville au Concile general d'Ephese, & il est marqué qu'il étoit Prêtre.

Concil. Ephes. Epist. cathol.

Dans la Session 4[e]. du Concile de Calcedoine on voit paroître 18. Prêtres & Archimandrites. On peut juger par-là combien il y avoit de Moines des ces tems-là honorez de la Prêtrise.

Aug. Ep. 48.

S. Augustin a écrit une Lettre à Eudoxe Prêtre & Abbé du Monastere de l'Isle de Cabrere.

Joan. Diac. l. 2. vita Greg. Magn. c. 33.

S. Gregoire Pape avoit dans son Palais un grand nombre de Religieux qui étoient Prêtres. Il en tira même S. Augustin, & plusieurs autres Missionaires, qu'il envoya prêcher l'Evangile aux Anglois Idolâtres.

Il y a une infinité d'autres exemples qui font voir qu'on n'a jamais regardé dans l'Eglise l'état de la Prêtrise incompatible avec celuy des Moines & des Religieux.

Mais, disent les Heretiques, S. Jerôme ne dit-il pas dans son Apologie contre Vigilance, que l'office des Moines n'est pas d'enseigner les peuples, mais de pleurer leurs pechez. Or c'est le devoir des Prêtres d'enseigner & d'instruire. Ces deux états sont donc incompatibles. Voicy le passage de S. Jerôme: *Monachum se esse non loquendo & diversando, sed tacendo & sedendo noverit Monachus; Non Doctoris, sed plangentis habet officium, qui vel se, vel mundum luget.*

On a répondu que ce passage de S. Jerôme se doit entendre, lorsque l'Eglise ne les appelle pas à des emplois Ecclesiastiques. Mais il est certain que lorsque l'Eglise les juge capables d'être élevez au Sacerdoce, & même d'avoir part à ses emplois exterieurs, qu'ils peuvent y entrer tres-legitimement, comme le prouve l'exemple de tant de Papes, d'Evêques, & d'Archevêques qui sont sortis de tous les Ordres Religieux.

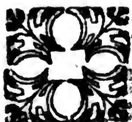
De plus, disent les Heretiques, S. Gregoire Pape, surnommé le Grand, a si bien reconnu que ces deux états étoient incompatibles, qu'il défend dans l'onziéme Lettre de son 3e. Livre qu'on prenne d'entre les Prêtres, ou les Clercs de quelque Ordre que ce soit, des personnes pour les faire Abbez, disant que l'état Ecclesiastique ne s'accorde point avec la vie que menent les Moines.

On a répondu à ce passage de S. Gregoire que ce saint Pape veut parler des Prêtres chargez de la conduite des Paroisses, qui n'ayant point été élevez dans les Monasteres, ne peuvent pas être propres à les gouverner en qualité d'Abbez, & c'est par consequent avec raison qu'il ne veut pas qu'on les choisisse pour les placer dans ces sortes de dignitez. Mais prétendre que ce grand Pape ait crû que l'état de la Prêtrise fût incompatible avec celuy des Moines, c'est certainement une chose qui n'avoit garde de luy venir en pensée, luy qui avoit dans son Palais tant de saints Moines qui étoient Prêtres, & qu'il éleva même à l'Episcopat. Tel fut S. Augustin, qu'il envoya prêcher en Angleterre, quoy qu'il fût Moine de Profession, comme on a déja remarqué.

Mais, ajoûtent encore les Heretiques, le Pape Leon, surnommé le Grand, ne défend-il pas dans sa Lettre 62e. de prêcher à tous ceux qui ne sont pas Prêtres, soit qu'ils soient Moines, ou Laïques, quelque science qu'ils ayent d'ailleurs ? Les paroles même de S. Leon peuvent servir de réponse à cette difficulté, puis qu'il est évident que ce saint Pape ne fait cette défense qu'aux Moines qui sous prétexte qu'ils étoient sçavans, s'ingeroient de prêcher sans Mission & sans vocation ; chose qui n'a jamais été permise dans l'Eglise, la Profession Monastique, de quelque science qu'elle ait été accompagnée, n'ayant jamais donné droit à personne de prêcher sans vocation, ni sans Mission.

In Decr. causa 16. quæst. 1.

Les Heretiques proposent quelques autres objections qu'ils tirent de Gratien. Mais comme elles sont encore plus foibles que celles que l'on vient de rapporter, & que le même Auteur y répond parfaitement, on n'a pas jugé à propos de s'y arrêter plus long-tems.



TROISIE'ME QUESTION.

Quelle est la matiere de l'Ordre de la Prêtrise? N'y a-t-il qu'une seule matiere de cet Ordre, ou y en a-t-il plusieurs? Sont-elles toutes anciennes dans l'Eglise? Le sont-elles toutes? L'imposition des mains de l'Evêque n'est-elle pas essentielle pour l'Ordre de la Prêtrise? Quelle des trois impositions que l'Evêque fait, est essentielle? Quelle est la forme de ce Sacrement? Quelles sont les vertus propres aux Prêtres, & dans quelles dispositions il faut être pour être élevé au Sacerdoce?

COmme il y a differens sentimens entre les Theologiens touchant la matiere du Diaconat, il en est de même de celle de la Prêtrise. Toutes les opinions se peuvent reduire à quatre.

Ceux qui soûtiennent la premiere, veulent que la matiere essentielle de la Prêtrise consiste dans la seule tradition que l'Evêque fait à celuy qu'il ordonne, du Calice avec le vin, & de la Patene avec le pain; en sorte qu'ils prétendent que l'imposition des mains de l'Evêque ne soit qu'une simple ceremonie. Ce sentiment a paru si insoûtenable à Maldonat, celebre Theologien de la Compagnie de JESUS,

qu'il n'a pas fait difficulté d'avancer que le contraire étoit de foy, & qu'il falloit regarder comme des gens qui se repaissent de chimeres ceux qui pretendent que l'imposition des mains n'est pas essentielle au Sacrement de l'ordination des Prêtres. Voicy les paroles & les preuves sur lesquelles il établit sa proposition qu'on a jugé à propos de rapporter parce qu'elles ont paru importantes.

L'imposition des mains, dit ce Theologien, ne doit pas être regardée comme une ceremonie non necessaire dans l'ordination des Prêtres, mais bien comme une partie essentielle du Sacrement, & il paroît même que ce sentiment est de foy, *idque videtur tenendum fide Catholica.*

1°. Parce que dans tous les passages de l'Ecriture où il est parlé de l'Ordination, elle y est exprimée par l'imposition des mains. Or il me paroît temerere, *videtur mihi temerarium*, d'abandonner l'Ecriture pour s'attacher à des chimeres, c'est-à-dire à des prétenduës raisons naturelles & philosophiques.

2°. Parce qu'il est clair par le temoignage unanime des anciens Auteurs Ecclesiastiques qu'on n'a jamais ordonné des Prêtres dans l'Eglise primitive sans leur imposer les mains. Au lieu que ces mêmes Auteurs ne font aucune mention lorsqu'ils parlent de l'Ordination des Prêtres de la Tration de l'Hostie & du Calice.

3°. Parce qu'il paroît tout à fait insuportable, *nimis durum*, qu'on veüille exclure de l'essance du Sacrement une ceremonie qui nous vient incontestablement des Apôtres par Tradition pour en substituer une autre à la place dont l'Ecriture ne fait aucune mention.

4°. Parce que c'est aneantir entierement le Sacrement, & donner gain de cause aux Heretiques. En effet si on avouë que l'imposition des mains n'est pas essentielle à l'Ordi-nation des Prêtres, on se met dans l'impossibilité de prouver par l'Ecriture que l'Ordre est un Sacrement. Voicy les paroles Latines de Maldonat:

Impositio manuum, dit-il, *non est habenda tanquam ceremonia. Non necessaria, sed tanquam pars essentialis Sacramenti, idque videtur tenendum fide Catholica.*

Mal. de de Sacra. T. 2. trac. de Ord. q. 3. part. 2. p. 394.

1°. *Quia in Scriptura ubicumque fit mentio de Ordinatione, declaratur per impositionem manuum, & videtur mihi esse temerarium Scripturam deserere, & consectari chimeras, id est rationes naturales.*

2°. *Quia veterem Ecclesiam nunquam ordinasse sine impositione manuum, ex omnibus Autoribus antiquis perspicuum est; de traditione autem Calicis & Hostiæ nulla est mentio apud illos.*

3°. *Quia videtur nimis durum esse, ceremoniam quam nobis perspicue tradunt Apostoli, excludere à natura Sacramenti & inducere illam, de qua nulla mentio fit in Scriptura.*

4°. *Quia hoc est labefactare totum Sacramentum, & victoriam concedere Hæreticis. Nam si impositio manuum non est essentialis, ceremonia per quam hoc Sacramentum exhiberi debeat, non potest probari ex Scripturis Ordinem esse Sacramentum.*

Ceux qui ont embrassé la seconde opinion veullent que l'imposition des mains & la tradition des instrumens, c'est-à-dire du Calice & de la Patene avec le vin & le pain soient la matiere essentielle du Sacrement, en sorte neanmoins que le Prêtre reçoive le caractere de la Prêtrise par la tradition des instru-

mens ; mais que la Grace du Sacrement avec le pouvoir de remettre & de retenir les pechez ne luy soit donnée que par l'imposition des mains.

Ceux qui deffendent la 3e. opinion soûtiennent que l'imposition des mains avec l'onction que fait l'Evêque au Prêtre en le consacrant est la matiere essentielle de ce Sacrement.

Enfin les autres pretendent que la seule imposition des mains est la matiere essentielle du Sacerdoce.

Aprés s'être arrêté pendant quelque tems à examiner ces quatre opinions, & quelques autres qui y ont beaucoup de rapport, on s'est declaré pour ce 4e. sentiment, comme paroissant le plus veritable & le plus conforme à la Tradition. Voicy les preuves qu'on a apportées pour le confirmer.

1°. Il est certain que l'Ecriture Sainte en parlant de l'Ordination des Prêtres ne fait mention que de la seule imposition des mains. *Ne negligez pas la Grace qui est en vous*, dit S. Paul en écrivant à Timothée, *qui vous a été donnée par l'imposition des mains des Prêtres* : NOLI *negligere gratiam quæ est in te quæ data est tibi per Prophetiam cum impositione manuum Presbyterii.* *N'imposez jamais legerement*, ajoûte le même Apôtre, *les mains à personne* : MANUS *cito nemini imposueris.* Tous les interpretes expliquent ces paroles de l'ordination des Prêtres, & ce qui precede le montre clairement : Car S. Paul venoit de parler des Prêtres & de la maniere dont Timothée devoit agir à leur égard. Et dans sa seconde Epître au même disciple, faisant mention de son ordination, il luy dit, *Je vous avertis de rallumer le feu de la*

1. Tim. 4. 14.

1. Tim. 5. 22.

grace de Dieu que vous avez receuë par l'imposition de mes mains : ADMONEO *te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum.* 2. Tim. I. 6.

2°. Il paroît par les anciens Conciles que lorsqu'il est parlé de l'ordination des Prêtres on n'y fait mention que de la seule imposition des mains. Voicy la formule que prescrivent les Peres du 4e. Concile de Carthage dans le Canon 3e. lorsque le Prêtre est ordonné pendant que l'Evêque le benit, & qu'il tient sa main sur sa tête que tous les Prêtres presens tiennent aussi leurs mains sur sa tête joignant celles de l'Evêque, *Presbyter cum ordinatur, Episcopo eum benedicente, manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant.*

De plus il paroît manifestement par le 4e. Concile de Tolede que l'on ne donnoit point le Calice & la Patene à celuy qu'on ordonnoit Prêtre : car les Peres de ce Concile reglant la maniere dont on doit rétablir les Clercs qui ont été dégradez, disent qu'on le doit faire en leur redonnant les mêmes instrumens dont on s'est servy en les ordonnant, & c'est pour cela qu'ils veulent qu'en rétablissant un Soûdiacre deposé l'Evêque luy donne la Patene & le Calice, *Si Subdiaconus Patenam & Calicem, sic & reliqui gradus ea in reparationem sui recipiant quæ cum ordinarentur receperunt* ; mais lorsqu'ils parlent du rétablissement d'un Prêtre dégradé, ils ne font nulle mention ny de Calice avec le vin, ny de la Patene avec le pain, c'est donc une preuve évidente que cet usage n'étoit pas encore établi. Conc. Tol. 4. cap. 27.

3°. S. Jerome dans son Commentaire sur le Chapitre 58. d'Isaïe se moque des prétenduës ordinations que faisoient quelques Evêques qui pour ordonner certaines personnes sans qu'elles le sçûssent ne leur imposoient point les mains, se contentant de dire tout bas sur eux certaines prieres. S. Jerome se moque de ces sortes d'ordinations, parce qu'il dit que l'imposition des mains n'est pas moins necessaire que la priere. Si on eût regardé de son temps la Tradition des instrumens comme necessaire, il n'auroit pas manqué d'en parler, *Plerique nostrorum χειροτονίαν, id est Ordinationem Clericorum quæ non solum ad imprecationem vocis, sed ad impositionem impletur manus, ne scilicet ut in quibusdam risimus vocis imprecatio clandestina Clericos ordinet nescientes, sic intelligunt ut assumant testimonium Pauli scribendi ad Timotheum:* MANUS *cito nemini imposueris.*

Theodoret nous apprend par deux exemples qu'il a marqué dans son Histoire Religieuse que l'on n'ordonnoit les Prêtres que par la seule imposition des mains, il dit que dans un village il y avoit un bon Hermite nommé Sasamon, d'une grande pieté, que l'Evêque voisin touché de son merite ordonna Prêtre de cette sorte, il entra, dit-il, par un trou qu'il fit faire à sa loge, il luy imposa les mains, il fit la priere ordinaire, & ensuite il luy dit qu'il venoit de luy conferer la grace de la Prêtrise, ce qu'il luy repeta plusieurs fois, *Volens ei donum dare Sacerdotii, & domunculæ perfossa aliqua parte est ingressus, manum que imposuit & peregit precationem, & sæpe quidem ei dixit, & quæ ad eum advenerat, gratiam significavit.*

Theod. hist. Reli. cap. 19.

Dans la même Histoire on trouve que S. Flavien Evêque d'Antioche qui ordonna S. Chrysostome Prêtre, fit venir à Antioche un Solitaire d'une tres-grande vertu, nommé Macedonius, sous pretexte d'une accusation formée contre luy, & l'ayant fait assister à sa Messe, il l'ordonna Prêtre sans que ce Solitaire s'en apperçût, quand on l'avertit de son ordination, il témoigna son déplaisir d'une maniere qui n'est pas moins étonnante que celle dont il avoit été ordonné : car il injuria l'Evêque & le frappa même de son bâton. Theod ib. cap. 13.

Or il est évident que si l'usage de l'Eglise avoit été qu'on se servit de la Tradition des instrumens dans l'ordination des Prêtres, & qu'on l'eût regardée comme essentielle, les Evêques n'auroient pû l'omettre, ny cacher par consequent à ces deux excellens Solitaires leur ordination.

4°. Dans les Livres des Constitutions Apostoliques, ny dans ceux de la Hierarchie Ecclesiastique qui portent le nom de S. Denis, où il est souvent parlé de l'ordination des Prêtres, on n'y fait aucune mention ni des instrumens, ni de l'onction; mais seulement de l'imposition des mains, on doit joindre à ces deux Auteurs tous les Peres Grecs & Latins, tous les Rituels & tous les Sacramentaires de l'un & de l'autre Ritte qui passent sept cens ans, en un mot tous les anciens Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, comme sont S. Isidore de Seville, Alcüin, Amalarius, Raban-Maurus, & Valfride Strabon qui ne parlent que de la seule imposition des mains, & qui ne font en aucune sorte mention de la Tradition des instrumens, ni de l'onction, il est vray qu'Hugues de S. Victor &

Pierre Lombard, dit le Maître des Sentences, qui ont vécu dans le douziéme siecle, parlent de la tradition du Calice & de la Patene avec le vin & le pain ; mais c'est pour nous avertir qu'on ne les regardoit pas comme matiere essentielle du Sacrement, puis qu'ils disent que les Prêtres ne les touchoient que comme un signe du pouvoir qu'ils avoient déja reçû d'offrir le Sacrifice, ou comme des arrhes de ce pouvoir qu'ils pouvoient exercer. *Accipiunt*, dit Hugues de S. Victor, *& Calicem cum vino, & Patenam cum Hostiis de manu Episcopi, quatenus his instrumentis potestatem se accepisse agnoscant placabiles Deo Hostias offerendi.* Et le Maître des Sentences : *Accipiunt etiam Calicem cum Hostiis, ut per hoc sciant se accepisse potestatem placabiles Deo Hostias offerendi.*

Hug. à S. Vict. l. 2. de Sacra. fidei part. 3. cap. 12.

Magist. l. 4. dist. 24.

5°. On n'a jamais douté dans l'Eglise que l'ordination des Prêtres faite par les Grecs, ne fût legitime & valide. Or il est certain par tous les monumens de l'Eglise Greque, qu'ils n'ont jamais employé la tradition des instrumens dans l'ordination des Prêtres, & qu'ils se sont toûjours servi uniquement de l'imposition des mains, ce qui est encore en usage chez eux, & qu'ils pratiquent même à Rome sous les yeux du Pape, sans que personne se soit jamais avisé de contester leur ordination. Il est donc certain par toutes ces preuves, que la seule imposition des mains est la matiere essentielle du Sacerdoce, & que l'Eglise l'a toûjours regardée comme telle ; ce que l'on a confirmé par ce que disent les Peres du Concile de Trente dans le Chapitre 3e. de la Session 14e. où parlant du Ministre du Sacrement de l'Extrême-Onction, ils de-

clarent que ce sont les seuls Evêques qui le sont, ou les Prêtres ordonnez par eux en la maniere convenable, par l'imposition des mains du Presbytere. *Aut Sacerdotes ab ipsis ritè ordinatos per impositionem manus Presbyterii.*

On fait trois sortes d'impositions dans l'ordination des Prêtres, la premiere immediatement aprés les Litanies. Alors tout le monde gardant le silence, & l'Evêque ne disant aucune priere, met les deux mains sur la tête de l'Ordinant, & tous les Prêtres qui se trouvent presens, luy imposent aussi les mains de la même maniere.

La seconde suit immediatement; car pendant que l'Evêque & les Prêtres continuënt d'avoir les mains étenduës sur l'Ordinant, l'Evêque dit l'Oraison marquée dans le Pontifical, qui est la même qui se trouve dans les Rituels les plus anciens. On doit regarder cette seconde imposition des mains comme la continuation de la premiere, & par consequent ne faisant toutes deux qu'une seule & même imposition.

La 3e. est celle que l'Evêque fait à la fin de l'ordination, & aprés la Communion, lorsque l'Evêque mettant ses mains sur la tête de l'Ordinant, luy dit: *Recevez le Saint Esprit; ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus:* ACCIPE *Spiritum sanctum, quorum remiseris peccata, remittuntur eis, & quorum retinueris, retenta sunt.*

On a remarqué qu'il y avoit des Theologiens qui regardoient cette derniere imposition des mains comme essentielle à l'ordination des Prêtres, & que quelques-uns même

prétendoient qu'elle étoit seule la matiere essentielle du Sacerdoce; mais on n'a pas crû devoir suivre leur sentiment, & l'on a dit qu'on ne devoit regarder comme la matiere essentielle de la Prêtrise que la seule imposition des mains que l'Evêque & les Prêtres font immediatement aprés les Litanies, & pendant que l'Evêque dit l'Oraison marquée dans le Pontifical.

1°. Parce que lorsque S. Paul parle de l'ordination de Timothée, il dit que la grace du Sacerdoce luy a été donnée par l'imposition des mains du Presbytere, c'est-à-dire de l'Évêque & des Prêtres. *Noli negligere gratiam quæ data est tibi.... cum impositione manuum Presbyterii.* Or les Prêtres n'imposent point les mains sur l'Ordinant, lors qu'à la fin de la Messe l'Evêque les luy impose en luy disant : *Recevez le saint Esprit, &c.* Donc la grace du Sacerdoce, ni par consequent le caractere ne sont point donnez à l'Ordinant par cette derniere imposition des mains, puisque S. Paul dit que la grace est donnée par l'imposition des mains du Presbytere, *Impositione manuum Presbyterii.*

2°. Le 3°. Canon du 4e. Concile de Carthage porte que lorsque le Prêtre est ordonné, tant l'Evêque que les Prêtres doivent luy imposer les mains pendant que l'Evêque le benit, c'est-à-dire qu'il dit l'Oraison marquée dans

Can. 3. le Pontifical: *Presbyter cum ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput ejus teneant.* Ces paroles ne se peuvent entendre que de la premiere imposition des mains; car dans l'autre, comme on

a déja remarqué, les Prêtres ne font point d'impoſition des mains, mais l'Evêque ſeul. Or les Peres du Concile ont regardé celle des Prêtres comme neceſſaire pour le Sacerdoce, comme il paroît par le Canon ſuivant, où ils declarent que l'Evêque ſeul doit impoſer les mains à celuy qu'on ordonne Diacre, parce qu'il n'eſt pas ordonné pour le Sacerdoce, mais ſeulement pour le Miniſtere. *Solus Epiſcopus qui eum benedicit, manum ſuper illius caput ponat, quia non ad Sacerdotium, ſed ad Miniſterium conſecratur*

3°. Tous les Rituels Grecs & Latins qui paſſent cinq cens ans, ne repreſentent point cette derniere impoſition des mains, ni la forme qui l'accompagne, c'eſt-à-dire ces paroles: *Recevez le ſaint Eſprit.* Aucuns des anciens Auteurs qui ont écrit ſur les ordinations, n'en font mention, elle eſt encore abſolument inconnuë aux Grecs, qui ne la pratiquent point ni ſelon ſa matiere, ni ſelon ſa forme. Il y a même un Pontifical écrit depuis l'an 1200. que le Pere Morin dit appartenir au College de Foix à Toulouſe, qui porte expreſſément qu'on avoit accoûtumé en quelques Egliſes de dire à la premiere impoſition des mains: *Recevez le ſaint Eſprit, &c.* ACCIPE *Spiritum ſanctum; quorum remiſeris peccata, &c.* mais que cette pratique n'étoit pas en uſage dans l'Egliſe Romaine, & qu'on n'y diſoit point ces paroles.

Morin. de Sacram. Ordinis. exerc. 7. cap. 2.

4°. L'impoſition des mains que l'Evêque fait à la fin de la Meſſe, lorſqu'il dit, *Recevez le S. Eſprit, &c.* n'a garde d'être la matiere eſſentielle de la Prêtriſe, puis qu'il eſt certain que l'Ordinant a déja été ordonné Prêtre, lorſque l'Evêque luy fait cette derniere impo-

sition des mains. En effet il a déja en cette qualité celebré avec le Pontife la sainte Messe, c'est-à-dire consacré & offert à Dieu en Sacrifice avec l'Evêque le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, la chose est si constante qu'elle n'a point besoin de preuves, puisque tout le monde sçait que celuy qu'on ordonne Prêtre prononce dans la Messe de son ordination même à haute voix pour rendre la chose plus certaine & plus publique, les mêmes paroles que l'Evêque qui celebre sans en excepter les propres paroles de la consecration du Corps & du Sang de Jesus-Christ, or pour consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ & l'offrir à Dieu en Sacrifice, il faut necessairement être Prêtre, n'y ayant selon la declaration
Conc. Tri. sess. 22. 23. du S. Concile de Trente que ceux qui ont receu cet auguste caractere qui le puissent faire validement. Ceux qu'on ordonne Prêtres le sont avant que l'Evêque ait fait sur eux cette derniere imposition des mains, où il leur dit, *Recevez le S. Esprit*, *&c.* puisqu'il ne fait cette ceremonie qu'à la fin de la Messe, & qu'aprés que le Sacrifice a été non-seulement offert, mais encore entierement consommé dans la Communion par la manducation de la divine victime qui y a été offerte. Il s'ensuit donc évidemment & necessairement qu'ils ont déja reçû le caractere de la Prêtrise avant que l'Evêque fasse sur eux cette derniere imposition des mains; il faut par consequent conclure que cette derniere imposition des mains que le Pontife fait sur ceux qu'il ordonne Prêtres en leur disant, *Recevez le saint Esprit*, *&c.* ne peut être la matiere essentielle de la Prêtrise.

Enfin ce n'est que depuis environ cinq cens ans, comme remarque le Pere Morin, que l'on trouve dans les Rituels cette troisiéme imposition des mains, & les paroles qui l'accompagnent. Ce n'est aussi que depuis ce tems-là que les Auteurs qui ont écrit des matieres de l'ordination, ont commencé d'en parler. On a conclu de toutes ces preuves qu'il n'y avoit de matiere essentielle du Sacrement que l'imposition des mains qui se fait aprés les Litanies, & qui est immediatement suivie de cette ancienne priere que l'Evêque fait ayant la main sur la tête de l'Ordinant, qui se trouve dans les Rituels les plus anciens, & qui est encore dans le Pontifical.

Mais quoy qu'il n'y ait que cette seule imposition des mains qui soit essentielle à l'ordination, il ne s'ensuit pas neanmoins qu'il soit permis d'omettre la derniere, ni même la tradition du Calice & de la Patene avec le pain & le vin, ni l'onction; & l'Evêque qui feroit cette omission, feroit tres-reprehensible.

1°. Parce que ces ceremonies sont tres-saintes en elles-mêmes, & tres-anciennes dans l'Eglise. Car il se trouve, comme a remarqué le Pere Morin, des Rituels de sept cens ans d'antiquité, qui en parlent, & qui les préscrivent. On a déja remarqué qu'Hugues de S. Victor & le Maître des Sentences, qui vivoient dans le 12e. siecle, en font mention. Et S. Thomas parle aussi en écrivant sur le Maître des Sentences, de l'onction qu'on fait aux Prêtres dans leur ordination.

Morin, ibid. c. 1.

S.Tho. in 4.dist. 24. quæst. 10. art. 3.

2°. Comme le Pontifical Romain prescrit toutes ces choses, cette seule authorité doit suffire pour faire connoître qu'il n'est pas permis de les omettre, & qu'on doit les regar-

der comme appartenant à l'integrité de la matiere, comme parlent les Theologiens, *ad integritatem materiæ* du Sacrement de l'Ordre de Prêtrise, & c'est sans doute dans ce sens qu'Eugene IV[e]. a dit dans son decret adressé aux Armeniens que la Tradition du Calice avec le vin, & de la Patene avec le pain étoit la matiere de la Prêtrise.

On a conclu de tout cela que s'il arrivoit qu'un Evêque par inadvertance, ou autrement eût omis une seule de ces choses en ordonnant un Prêtre, qu'il seroit à propos d'y suppléer.

Decret. l. 1. de Sacr. non iterándis cap. Pastorales & cap. Præsbyter

Ce qu'on a confirmé par les Decretales d'Innocent III[e]. & de Gregoire IX[e]. qui ordonnent qu'on supplera evec toute la precaution possible ce qui auroit pû être omis par inadvertance dans l'ordination des Diacres & des Prêtres, *Cantè supplendum quod incautè fuerat præter missum.*

Aprés ce qu'on vient de dire sur la matiere essentielle du Sacerdoce, il n'est pas difficile de déterminer quelle en est la forme essentielle, car comme la forme doit correspondre à la matiere, & qu'on a fait voir que la Tradition du Calice & de la Patene avec le pain & le vin n'étoient point la matiere de ce Sacrement, il s'ensuit necessairement que ces paroles, *Recevez au nom du Seigneur la puissance d'offrir à Dieu le Sacrifice, de celebrer la Messe tant pour les vivans que pour les morts :* Accipe *potestatem offerre Sacrificium Deo, Missas que celebrare tam pro vivis quam prodefunctis, in nomine Domini*, qui accompagnent la Tradition de ces instrumens ne peuvent pas être la forme essentielle de la Prêtrise, comme on a montré aussi que la derniere

niere imposition que l'Evêque fait à la fin de la Messe sur l'Ordinant, n'étoit pas non plus la matiere essentielle de ce Sacrement, il s'ensuit pareillement que ces paroles, *Recevez le saint Esprit ; les pechez seront remis à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à qui vous les retiendrez :* ACCIPE *Spiritum sanctum ; quorum remiseris peccata, remittuntur eis, &c.* que l'Evêque prononce en faisant cette derniere imposition des mains, ne peuvent être la forme essentielle de la Prêtrise, mais seulement, comme dit un sçavant Theologien, pour exprimer plus clairement la puissance que les Prêtres ont déja reçûë dans la premiere imposition des mains que l'Evêque a faite sur eux. D'où on a conclu qu'il n'y pouvoit avoir d'autre forme essentielle de ce Sacrement que l'Oraison que l'Evêque dit, lors qu'il fait l'imposition des mains avec les Prêtres sur celuy qu'il ordonne Prêtre, non-seulement, parce qu'elle se trouve dans tous les Rituels anciens & nouveaux, mais encore parce qu'elle accompagne la ceremonie qu'on a montré par tant de preuves être la seule matiere essentielle du Sacrement. Mais quoyque cela soit ainsi, on doit neanmoins pratiquer à l'égard de ces paroles, *Recevez au nom du Seigneur la puissance d'offrir à Dieu le Sacrifice, & de celebrer la Messe tant pour les vivans que pour les morts ;* & de ces autres : *Recevez le saint Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ;* on doit à l'égard de ces deux formules pratiquer la même chose que ce qu'on a dit sur la matiere à laquelle elles répondent, c'est-à-dire qu'il faut les considerer comme con-

Morin. de ordin.

courant à la forme integrante du Sacrement, & les regarder comme autorisées depuis tres-long-tems dans l'Eglise, & par consequent il n'est en aucune maniere, ni pour quelque raison que ce soit, permis de les omettre dans l'Eglise Latine, où elles sont en usage; & un Evêque qui le feroit, non-seulement ne seroit point excusable, mais encore meriteroit une reprehension tres-severe, & suivant le Decret de Gregoire IXe. on devroit suppléer à l'omission qu'il en auroit faite.

On a répondu aux deux dernieres parties de cette Question, que par rapport aux vertus, il faut qu'un Prêtre ait toutes celles que les Diacres & les autres Ministres inferieurs doivent avoir, & qu'il faut même qu'il les possede dans un degré plus éminent, & à proportion que son Ordre est élevé au dessus des autres. Mais outre cela, il est necessaire, selon S. Paul, que les mêmes vertus que cet Apôtre exige des Evêques, se trouvent aussi dans ceux qui sont honorez du Sacerdoce. En effet S. Paul écrivant à Tite son disciple sur l'ordination des Prêtres, ne met point de difference entre les vertus des Prêtres, & celles qu'il demande des Evêques. Il faut donc par consequent qu'un Prêtre soit irreprochable dans sa conduite, comme étant le dispensateur & l'œconome de Dieu; qu'il soit desinteressé & charitable, qu'il aime les gens de bien, qu'il soit sage & bien reglé, juste, saint, temperant, fortement attaché à la parole de la verité, & capable d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y opposent.

Tit. 1o. *Oportet .... sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem, non turpis lucri cupidum, sed hospitalem, benignum, sobrium, justum, sanctum*

continentem, amplectentem eum qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere.

Il faut encore, selon les Saints Peres, que les Prêtres se souviennent 1°. qu'étant le sel & la lumiere de la terre, ils doivent se conduire en toutes choses avec une prudence & une sagesse veritablement Sacerdotale, c'est-à-dire que toutes leurs actions & toutes leurs paroles soient si édifiantes, qu'elles soient capables de porter la lumiere & la charité dans les ames. Gregorius Magnus Hom. 17. in Evang.

2°. Qu'étant les mediateurs entre Dieu & les hommes, leur pieté doit leur donner un accés particulier auprés de Dieu, pour le rendre favorable aux peuples par leurs prieres. S. Justini. serm. de Corpore Dom.

3°. Qu'étant associez au Sacerdoce de Jesus-Christ, ils ne doivent parler, ni agir que par l'esprit de Jesus-Christ, & en être une image vivante, en sorte qu'ils puissent dire aux fideles, comme S. Paul: Soyez nos imitateurs, comme nous le sommes de Jesus-Christ.

4°. Que par consequent ils doivent être pleins de zele pour le salut des ames, & pour tout ce qui peut contribuer à la gloire du Seigneur, faire un continuel Sacrifice d'eux-mêmes à Dieu, & être toûjours prêts à exposer leur vie pour son service; enfin mener une vie si pure & si sainte, qu'elle serve d'exemple & de modele au reste des Chrétiens. Gregorius Magnus Hom. 14. in Evang.

Voila en peu de mots les principales vertus que S. Paul & les Saints Peres demandent dans les Prêtres; & voicy les qualitez que les Peres du saint Concile de Trente exigent de ceux qui doivent être admis à l'Ordre de la Prêtri-

Con. Tri. ses. 23. de refor. c. 14. se. Ceux qui aprés avoir donné des marques de leur pieté & de leur fidelité dans leurs fonctions précedentes, sont élevez à la Prêtrise; doivent, disent les Peres du Concile, premierement avoir un bon témoignage du public, ensuite il faut qu'ils ayent non-seulement servi du moins un an entier dans la fonction de Diacre, si ce n'est que pour le bien & la necessité de l'Eglise, l'Evêque n'en ait ordonné autrement; mais ils doivent encore préalablement être reconnus par un bon examen capables d'enseigner aux peuples les choses necessaires à salut pour tout le monde, & d'administrer les Sacremens. Enfin ils doivent être si recommandables par la pieté & par la retenuë qui paroîtra dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'esperer qu'ils pourront porter le peuple à la pratique de toutes les bonnes œuvres par le bon exemple qu'ils en donneront eux-mêmes, aussi-bien que par leurs instructions. *Atque ita pietate ac castis moribus conspicui, ut præclarum bonorum operum exemplum & vitæ monita ab eis possint expectari.*

Ainsi, selon les Peres du Concile, pour être admis à la Prêtrise, il faut

1°. Avoir donné des marques de pieté & de fidelité dans les fonctions des Ordres qu'on avoit reçûs auparavant.

2°. Avoir un bon témoignage du public.

3°. Avoir servi du moins un an entier dans la fonction de Diacre, à moins que l'Evêque n'en dispense pour le plus grand bien de l'Eglise.

4°. Avoir été reconnu capable dans un examen rigoureux d'instruire les peuples, & d'administrer les Sacremens.

5°. Avoir été reconnu si recommandable par la pieté & une conduite sage, qu'il y ait lieu d'esperer que par le bon exemple autant que par les instructions, on portera le peuple à la pratique de toutes les bonnes œuvres.

Les autres dispositions qu'il faut apporter à la Prêtrise, sont suffisamment marquées dans ce qui se pratique dans leur ordination.

1°. L'Evêque de peur d'être trompé dans ceux qui se presentent pour être élevez au Sacerdoce demande à l'Archidiacre, qui represente le Clergé, s'il sçait qu'ils soient dignes d'être élevez à la charge de la Prêtrise, *ad onus Presbyterii* Aprés que l'Archidiacre a répondu qu'il les croit tels autant que la fragilité humaine luy permet d'en juger, l'Evêque en rend graces à Dieu, comme d'un bienfait particulier qu'il fait à son Eglise, en luy fournissant des sujets dignes d'être élevez au Sacerdoce.

2°. Il s'adresse ensuite au peuple, & le conjure, aprés l'avoir averti qu'il faut qu'un Prêtre soit irreprochable dans sa vie, de luy dire avec toute liberté, *Pro Deo* pour les interêts de Dieu, & pour le bien de son Eglise; *&* *propter Deum*, & pour son amour, par principe de charité & de zele, s'ils connoissent quelque chose dans ceux qui se presentent pour être élevez au Sacerdoce, qui les en rende indignes.

3°. Il adresse la parole aux Diacres qui doivent être ordonnez. Il les avertit qu'on ne doit monter à un si haut degré qu'avec de grands sentimens de crainte & de frayeur. *Cum magno timore & tremore ad tantum gradum ascendendum est*; & qu'il faut qu'ils soient recommandables par une sagesse céleste, qui leur fasse

goûter les veritez Chrétiennes, & en parler aux autres avec goût, par des mœurs irreprochables qui ne soient pas seulement reglées par les lumieres de la raison, mais par celles de la grace & de la foy, & par une longue & fidelle pratique de la justice Chrétienne (qui comprend toutes les vertus) *& diuturna justitiæ observatione.*

4°. Aprés leur avoir prouvé par des exemples tirez de l'Ecriture, qu'ils sont appellez & choisis, pour aider les Evêques à soûtenir le poids de leurs fonctions & de leur charge. Il leur adresse la parole, & leur dit: C'est pourquoy, mes tres-chers enfans, qui avez été élûs par le choix de nos freres, afin de de nous aider dans nos fonctions, gardez dans vos mœurs l'integrité d'une vie chaste, qui conserve vos corps à Dieu, & d'une vie sainte, qui luy consacre vos cœurs. Considerez l'importance & la dignité du Sacrifice que vous offrirez, pour en exprimer en vous-même le Mystere par une mort spirituelle en mortifiant vôtre chair avec tous ses vices & ses convoitises. *Imitamini quod tractatis, quatenus mortis Dominicæ Mysterium celebrantes, mortificare membra vestra à vitiis & concupiscentiis omnibus procuretis.*

5°. Il les exhorte de faire en sorte que leur doctrine & leurs instructions servent de nourriture spirituelle aux bons, & de medecine aux pecheurs. *Sit doctrina vestra spiritalis medicina populo Dei.*

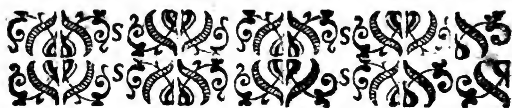
6°. Que l'odeur de leur bonne vie soit la consolation & les delices de l'Eglise de Jesus-Christ, n'y ayant rien en effet qui console davantage cette sainte mere des fideles que le bon exemple des Prêtres, parce qu'il n'y a

rien qui contribuë tant au salut de ses enfans que lors qu'ils joignent à leurs instructions la pratique des maximes de l'Evangile qu'ils enseignent aux autres.

Il est necessaire, conclut l'Evêque, que vous soyez ornez de ces vertus, afin que nous ne soyons pas damnez, moy pour vous avoir élevez legerement, & vous pour avoir été ordonnez indignement. *Quatenus nec nos de vestra provectione, nec vos de tanti officii susceptione damnari à Domino, sed remunerari potius mereamur.*

Cet avertissement est de la derniere consequence, & merite toute l'attention de ceux qui se presentent pour être élevez au Sacerdoce. S'ils ne possedent pas les vertus que l'Eglise exige d'eux, ils seront des Prêtres indignes. Dieu veüille même qu'ils ne soient pas de mauvais Prêtres, c'est-à-dire du nombre de ceux dont la vie n'est qu'une accumulation continuelle de sacrileges, par les Sacremens qu'ils administrent indignement, & dont la conduite est semblable à celle d'Herode, étant des usurpateurs comme luy, & des persecuteurs de Jesus-Christ, parce qu'ils le font mourir, & l'étouffent, pour ainsi dire, dans les ames par leurs mauvais exemples.





VII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

N'y a-t-il pas de la difference entre l'Episcopat & la Prêtrise ? En quoy consiste cette difference ? Est-elle seulement de droit Ecclesiastique ? N'est-elle pas aussi de droit divin? L'Episcopat n'est-il pas un Ordre proprement dit, & distingué de l'Ordre de la Prêtrise ? N'est-ce pas un Sacrement ?

IL y a eu d'anciens Heretiques, comme on verra dans la suite, qui ont prétendu qu'il n'y avoit nulle difference entre l'Episcopat & la Prêtrise. Les Novateurs de ces derniers tems ne s'accordent pas ensemble là-dessus. Les uns, tels que sont les Anglois, qui font profession de la Religion autorisée dans le Royaume, prétendent non-seulement qu'il y a une grande difference entre l'Episcopat & la Prêtrise, mais encore ils soûtiennent comme une chose incontestable, que cette difference est de droit divin. Tous les autres Protestans le nient. On peut dire de cette opposition de sentimens qui se trouve entre eux sur un point si important, ce que S. Hilaire disoit de ceux

des Heretiques de son tems, qu'elle fait le triomphe de la verité & de l'Eglise Catholique. *Hæretici igitur omnes*, dit ce Pere, *contra Ecclesiam veniunt, sed dum hæretici omnes se invicem vincunt, nihil tamen sibi vincunt. Victoria enim eorum Ecclesiæ triumphus ex omnibus est, dum in eo hæresis contra alteram pugnat, quod in hæresi altera Ecclesiæ fides damnat.* S. Hilar. l. 7. de Trin.

En effet tout le monde convient dans l'Eglise Catholique, comme d'une chose de foy, qu'il y a une grande difference entre l'Episcopat & la Prêtrise, & que les Evêques y tiennent un rang superieur aux Prêtres, & cela conformément à la decision du saint Concile de Trente, qui declare dans le Chapitre 4e. de la 23e. Session, qu'outre les autres degrez Ecclesiastiques, les Evêques qui ont succedé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à l'Ordre Hierarchique. *Qu'ils ont été établis par le saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu*, comme dit l'Apôtre; qu'ils Act. 20. 28 sont superieurs aux Prêtres, & qu'ils conferent le Sacremeut de Confirmation, ordonnent les Ministres de l'Eglise, & qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions que les autres d'un Ordre inferieur n'ont pas le pouvoir d'exercer. Et dans le Canon 7^{e}. de la même Session : Si quelqu'un dit que les Evêques ne sont pas superieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conferer la Confirmation & les Ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les Prêtres...... qu'il soit anathême. *Si quis dixerit Episcopos non esse Presbytero superiores; vel non habere potestatem confirmandi & ordinandi, vel eam quam habent, illis esse cum Presbyteris commu-*

nem .... anathema sit.

Une declaration si précise & si claire de la part du dernier Concile general, suffit pour persuader tous les Catholiques, *qu'il est de foy* qu'il y a une grande difference entre l'Episcopat & la Prêtrise, & que les Evêques tiennent dans l'Eglise un rang superieur à celuy des simples Prêtres. Mais comme les Heretiques refusent de reconnoitre cette verité, on a jugé à propos de l'établir par d'autres preuves.

L'on a tiré la premiere des passages de l'Ecriture, où cette difference & cette superiorité se trouve établie. *Je vous ay laissé en Crete*, dit S. Paul écrivant à Tite son disciple, *afin que vous y regliez tout ce qui y reste à regler, & que vous établissiez des Prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous ay donné:* HUJUS *rei gratia reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros, sicut & ego disposui tibi.* Soit qu'on entende par le mot de Prêtres, *Presbyteros*, ou de *simples Prêtres*, suivant la signification naturelle & ordinaire du mot; soit qu'on entende *des Evêques*, comme S. Chrysostome, Oecumenius, & Theophilacte l'expliquent dans leur Commentaire sur cette Epître; il paroît que Tite en qualité d'Evêque de l'Isle de Crete, se trouve revêtu d'un pouvoir & d'une autorité que l'Eglise n'a jamais reconnu dans les Prêtres, tel qu'est celuy de pouvoir ordonner des Prêtres, ou des Evêques. En effet nous lisons dans l'Epître Synodique du Concile d'Alexandrie tenu sur la cause de S. Athanase, que *Colluthus* n'ayant jamais eu d'autre caractere que celuy de Prêtre, n'avoit pû ordonner Prêtre le nommé *Ischyras*,

1. Tit. 1. 5.

& que c'étoit pour cela qu'on avoit declaré nulles d'un consentement unanime, & sans qu'il y eût le moins du monde à hésiter, toutes les ordinations qu'il avoit faites. *Atqui Colluthum in Presbyteratu mortuum esse, & omnem ab illo factam manuum impositionem irritam .... notum est, nec ulli omnino dubium.*

De plus il paroît manifestement par le Chapitre 5e. de la premiere Epître de S. Paul à Timothée, que ce disciple de S. Paul en qualité d'Evesque avoit une autorité superieure sur les Prestres.

Car premierement il veut qu'il ait soin de faire honorer les Prestres qui travailloient sous luy, & principalement ceux qui vaquoient à l'instruction des peuples. *Qui bene præsunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo & doctrina.* 1. Tim. 5. 17.

En second lieu il l'avertit de ne point recevoir d'accusation contre un Prêtre, que sur la déposition de deux ou de trois témoins. *Adversus Presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus.* Et dans le commencement du même Chapitre, il défend à Timothée de reprendre un Présre avec rudesse. *Seniorem ne increpaveris.*

Il s'ensuit, selon S. Epiphane, tres-évidemment de ces deux passages, que les Evêques ont un degré d'autorité & de superiorité sur les Prêtres, qui ne se trouve point dans les Prêtres à leur égard. Car à quoy bon, dit ce Pere, S. Paul auroit-il défendu à l'Evêque Timothée son disciple, de traiter avec rudesse un Prêtre, s'il n'avoit pas un vray pouvoir sur luy? & pourquoy, s'il n'avoit pas cette autorité, auroit-il droit dans la suite de recevoir les accusations contre les Prêtres, lors

qu'elles paroissent bien fondées, c'est-à-dire appuyées au moins du témoignage de deux ou trois témoins? Trouve-t-on que cet Apôtre se soit jamais avisé de dire à quelque Prêtre qu'il ne reçoive pas d'accusation contre un Evêque que sous telles conditions, ou qu'il ne le reprenne pas avec rudesse? *Quid autem attinebat Episcopo vetare ut ne Presbyterum objurgaret, nisi majorem ipso potestatem obtineret? Quare deinceps admonet: Adversus Presbyterum cito accusationem ne admiseris, nisi duobus tribusque testibus. Num alicui ex Presbyteris præcipit ut accusationem contra Episcopum non admitteret; aut ut Episcopum non objurgaret?*

Epiph. hær. 75.

La seconde preuve, qui fait voir que les Evêques ont une autorité superieure à celle des Prestres, est tirée de l'établissement que firent les Apôtres des Evesques dans toutes les Eglises considerables, pour les conduire & pour les gouverner en qualité de Chefs du troupeau & du Clergé, sans en excepter les Prestres. Cela paroît manifestement par le Catalogue des Evesques des quatre principales Eglises du monde, qu'Eusebe de Cesarée nous a conservé jusqu'au 4e. siecle dans son Histoire Ecclesiastique. Il nous y apprend qu'Evodius fut le premier successeur de S. Pierre en qualité d'Evesque dans le gouvernement de l'Eglise d'Antioche; que S. Ignace succeda à Evodius, &c. qu'Avilius succeda en la mesme qualité à S. Marc dans l'administration de l'Eglise d'Alexandrie; que Cerdon succeda à Avilius, &c.

Hist. Eccl. l. 2. c. 22.
L. 2. c. 24.
L. 3. c. 21.

Que Simon fut aussi le premier Evesque de Jerusalem aprés S. Jacques le frere du Seigneur, & qu'il eut Juste pour successeur, &c.

L. 4. c. 5.

Enfin le mesme Historien, S. Irenée, Op-

tat, S. Epiphane, S. Jerôme, & S. Augustin nous ont aussi conservé tres-précieusement le Catalogue des Evêques de Rome depuis S. Pierre jusques à leur tems. S. Iren. adversus hær. l. 3. c. 3.

Or Eusebe & tous ces saints Auteurs, dont on vient de faire mention, lors qu'ils parlent de cette succession non interrompuë depuis les Apôtres de ces Evesques les uns aux autres, disent qu'ils ont gouverné ces Eglises en qualité de Chefs & de Pasteurs, qu'ils y ont présidé, qu'ils les ont administrées, qu'ils les ont conduites, &c. *Præsederunt, administrationem susceperunt, rexerunt, præfuerunt, &c.* tous termes qui marquent un rang d'autorité & de superiorité qu'ils exerçoient tant sur le Clergé & sur les Prestres, que sur le peuple. Optat. advers. Parmen. l. 2. Epiph. hær. 27.

On a pris la 3[e]. preuve de la conduite qu'on a tenuë dans l'Eglise contre Aërius, qui n'ayant pû estre élevé à l'Episcopat, s'avisa le premier d'égaler les Prestres aux Evesques; mais sans qu'il fût necessaire d'assembler de Concile contre luy, son erreur parut si manifestement opposée à la créance de l'Eglise, que S. Epiphane ne fit nulle difficulté de le mettre au nombre des Heretiques pour cette seule erreur; en quoy il a été imité par S. Augustin, & ensuite par tous les Catholiques, qui l'ont toûjours regardé comme un Heresiarque. Epiph. hær. 75. Aug. hær. 53.

Il n'y a nulle difference, disoit Aërius, entre l'Episcopat & la Prestrise. Ces deux Ordres n'en font qu'un, & leur dignite est égale. Si l'Evesque baptize, le Prestre le fait aussi; s'il impose les mains, le Prestre le fait aussi; le Prestre offre le mesme Sacrifice que l'Evesque, & si l'Evesque s'assit dans une espece de trône, le Prestre a le mesme droit. *Nullum inter utrumque discrimen est, est enim am-* Epiph. hær. 75.

borum unus Ordo & idem Ordo ac dignitas?

S. Epiphane qui rapporte ce raisonnement d'Aërius ne se contente pas de le condamner; mais encore il traite son sentiment de dogme horrible, & qui ne peut être soûtenu que par un homme que la fureur a fait sortir hors de son bon sens, *Est autem illius dogma supra hominis captum furiosum & immane.*

Ensuite il le refute en faisant voir la difference essentielle qu'il y a entre ces deux Ordres divins, qui consiste en ce que l'Evêque seul à le pouvoir d'engendrer, pour se servir de son terme, à l'Eglise, non des enfans; mais des Peres & des Maîtres, pouvoir que le Prêtre ne peut avoir, puisqu'il n'a nul droit d'ordonner des Prêtres, ayant seulement celuy d'engendrer par le Baptême des enfans à l'Eglise, *Episcoporum Ordo ad gignendos Patres præcipue pertinet, hujus enim Patrum in Ecclesia propagatio alter cum patres non possit filios Ecclesiæ regenerationis lotione produit non tamen Patres aut Magistros quinam vero fieri potest, ut is Presbyterum constituat ad quem creandum manuum imponendarum jus nullum habeat? aut quomodo Presbyter Episcopo dici potest æqualis.*

Ce pouvoir d'ordonner les Prêtres est tellement essentiel à l'Episcopat & si inseparable de cette dignité que S. Chrysostome & S. Jerôme qui ont presque pour ainsi dire égalé en beaucoup de choses les Prêtres aux Evêques, ont toûjours mis cette difference entre les Prêtres & les Evêques, que les Evêques seuls avoient droit d'ordonner des Prêtres *Sola quippe ordinatione*, dit S. Chrysostome parlant des Evêques par rapport aux Prêtres, *Superiores*

Chrisost. Hom. 11.

illis ſunt atque hoc tantum pluſquam Preſbyteri habere videntur, & S. Jerôme s'expliquant ſur le même ſujet dans ſon Epître à Evagre dit, *Quid enim facit excepta Ordinatione Epiſcopus quod non faciat Preſbyter.* in 1. ad Timoth.

Ainſi voila une differance eſſentielle entre l'Epiſcopat & la Prêtriſe reconnuë même par les deux Peres qui ont parlé le plus favorablement des Prêtres en les comparant avec les Evêques. Cette differance regarde la puiſſance de l'Ordre.

En voicy un autre qui regarde le pouvoir de la Juriſdiction qui ſe trouve entre ces ſaintes dignitez qui n'eſt pas moins certaine ny moins établie dans la Tradition, & l'on en a tiré auſſi la quatriéme preuve de la ſuperiorité de l'Epiſcopat au deſſus de la Prêtriſe.

Il eſt conſtant a-t-on dit par les Auteurs Eccleſiaſtiques & par les Conciles que l'autorité & la ſuperiorité des Evêques au deſſus des Prêtres étoit ſi univerſellement établie dés les premiers ſiécles de l'Egliſe qu'elle y paroiſſoit même avec beaucoup plus d'éclat qu'elle ne fait aujourd'huy : car quoy-qu'il ſoit certain que les Prêtres pûſſent par exemple baptiſer, ils ne le faiſoient neanmoins pour l'ordinaire qu'en l'abſence des Evêques, ils pouvoient remettre les pechez ; mais l'exercice de ce pouvoir ne leur étoit accordé que fort rarement & pour des cas de neceſſité, ils pouvoient offrir le Sacrifice, mais c'étoit ſeulement en l'abſence ou au défaut de l'Evêque, ils pouvoient annoncer l'Evangile, mais c'étoit par une commiſſion particuliere de l'Evêque, & cela arrivoit ſi rarement qu'on regarda comme une choſe fort

extraordinaire que cela eût été permis, à Origene, à S. Chrisostome & à S. Augustin lorsqu'ils n'étoient encore que Prêtres, l'Evêque remplissoit pour l'ordinaire toutes ces fonctions. On en pourroit rapporter une infinité de preuves, S. Ignace dans son Epître à ceux de Smirne déclare qu'il n'est point permis de faire les fonctions Sacerdotales sans l'Evêque ou sans sa delegation, *Non licitum est sine Episcopo neque baptizare neque agapen facere*, Tertulien dit formellement que l'administration du Baptême appartenoit à l'Evêque, que les Prêtres & les Diacres ne le pouvoient faire que par son autorité, & qu'on ne peut changer cet ordre sans troubler la paix de l'Eglise, *Dandi quidem Baptismi jus habet summus Sacerdos qui est Episcopus, dehinc Presbiteri & Diaconi non tamen sine Episcopi authoritate, propter Ecclesiæ honorem, quo salvo salva pax est.*

Tertul. de Baptis. c. 17.

Le Concile d'Elvire défend même aux personnes dangereusement malades de s'adresser aux Prêtres pour le Sacrement de Penitence, voulant qu'ils fassent penitence devant l'Evêque, à moins que la maladie ne soit pressante, auquel cas on permet au Prêtre de les reconcilier, *Cogente tamen infirmitate, necesse est Presbyterum. . . . Communionem præstare.*

Conc. Illib. can. 32.

Le 3e. Concile de Carthage défend dans le Canon 32. aux Prêtres de reconcilier les penitents qu'ils n'ayent auparavant consulté l'Evêque, à moins qu'il ne soit absent, ou que l'occasion soit pressente, *Ut Presbyter inconsulto Episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi absente Episcopo & necessitate cogente.*

Quelques Prêtres du tems de S. Cyprien ayant voulu troubler cet ordre & agir dans

l'administration des Sacremens independemment de luy, il regarda cette conduite comme une entreprise trés criminelle, comme inoüie jusques à lors, comme contraire à l'Evangile, & comme une marque de la colere de Dieu contre son peuple d'avoir permis un tel desordre, *Quod enim*, dit-il, *non periculum metuere debemus de offensâ Domini, quando aliqui de Presbiteris nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Domini judicium, neque nunc sibi præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est, cum contumeliâ & contemptu præpositi totum sibi vindicent, &c.* Cyp. Epî. 9. ad Cler. Carth.

Enfin S. Leon dont on a rapporté cy-dessus les paroles, nous apprend dans sa Lettre 88. que les Prêtres ne conferoient aucun Sacrement en la presence de l'Evêque & sans sa permission, & n'ûssent pas même osé dire la sainte Messe, *Nec eo presente, nisi eo jubente, Sacramentum Corporis & Sanguinis Christi conficere, &c.*

On a tiré la 5e preuve de la superiorité des Evêques au dessus des Prêtres, & de la difference qui se trouve entre ces deux Ordres de plusieurs passages des Peres.

S. Ignace dans son Epître à ceux de Tralles veut bien qu'on regarde les Prêtres comme les Apôtres; mais il veut qu'on honore les Evêques comme nous representant Jesus-Christ, *Reveramini omnes Episcopum ut Jesum Christum.... Presbyteros autem ut Concilium Dei, & conjunctionem Apostolorum.* Voilà la plus haute élevation où l'on peut porter les Prêtres, cependant ils ne peuvent pas s'égaler à l'Evêque non plus que les Apôtres à Jesus-Christ, & dans sa Lettre à

ceux de Smirne il ordonne que les Laïques soient soûmis aux Diacres, les Diacres aux Prêtres, les Prêtres aux Evêques & les Evêques à Jesus-Christ; comme Jesus-Christ l'est à son Pere, *Laïci Diaconis subditi sint, Diaconi Presbyteris, Presbyteri Episcopo, Episcopus Christo sicut & ipse Patri.*

L'Auteur des Constitutions Apostoliques dit que le Sacerdoce appartient au Prêtre; mais que la Royauté & la Principauté du Sacerdoce appartient à l'Evêque, *Episcopis quidem quæ ad Pontificatum pertinent assignavimus, Presbyteris vero quæ ad Sacerdotium.*

L. 8. c. 46.

Autant donc qu'il y a de difference entre la dignité Royalle & les autres dignités qui en relevent, autant il en faut reconnoître entre l'Ordre des Evêques & celuy des Prêtres.

S. Optat Evêque de Mileve en Affrique parlant des differens Ordres de l'Eglise, dit que les Diacres sont au troisiéme, que le second rang est dû aux Prêtres; mais que les Evêques tiennent le premier, comme étant les Princes de tous, *Quid commemorem Laicos quid plurimos Ministros, quid Diaconos in tertio, quid Presbyteros in secundo Sacerdotio constitutos? ipsi apices & Principes omnium Episcopi.*

Optat. l. 5.

Enfin S. Jerôme dans son Dialogue contre les Luciferiens reconnoît que la Souveraine plénitude de la puissance Sacerdotale reside dans l'Evêque comme dans le Chef, & que le Salut de l'Eglise dépend de cet Ordre, sans quoy il y auroit autant de Schismes dans l'Eglise qu'il y a de Prêtres, *Ecclesiæ salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & eminens datur potestas tot in Ecclesiis efficiuntur Schismata quot Sacerdotes.*

On a répondu à la seconde partie de cette Question, que la difference qu'il y avoit entre l'Episcopat & la Prêtrise consistoit en ce qu'il se trouvoit dans les Evêques une puissance d'Ordre & de Jurisdiction qui ne se rencontroit pas dans les simples Prêtres.

En effet pour ce qui regarde la puissance d'Ordre, il est certain que les Evêques ont le pouvoir d'administrer certains Sacremens qu'il n'est pas en la puissance des Prêtres de pouvoir conferer, ny licitement, ny validement, on a déja remarqué que S. Epiphane, S. Chrisostome, & S. Jerôme disent formellement qu'il n'y a que les Evêques qui puissent ordonner des Ministres, c'est-à-dire des Prêtres & des Diacres, & que les Prêtres ne le peuvent pas, parce que l'ordination, comme le disent S. Chrisostome & S. Jerôme, est reservée aux seuls Evêques, en quoy, dit S. Chrisostome, il est certain qu'ils sont superieurs aux Prêtres, *Ordinatione Presbyteris superiores sunt.* Chrisost. Hom. 11. in 1. ad Timoth.

L'Evêque est le seul Ministre de Jesus-Christ, ajoûte S. Epiphane, qui puisse engendrer par la vertu de l'ordination des Peres à l'Eglise, c'est-à-dire des Prêtres, *Hujus enim est Patrum in Ecclesia propagatio.* Epiph. hær. 75.

S. Jerôme remarque aussi dans son Dialogue contre les Luciferiens qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse conferer le S. Esprit à ceux qui ont été baptisez, ce que l'on fait en leur donnant le Sacrement de la Confirmation, *In Ecclesia baptizatus nisi per manus Episcopi non accipit Spiritum sanctum.*

On doit ajoûter à cela la confection du S. Chresme, la consecration des Eglises & des Autels qui sont des fonctions de l'Ordre

Episcopal & qu'un Prêtre ne peut faire validement, par la seule puissance Sacerdotale.

Quand à la puissance de Jurisdiction, il est aussi tres-constant par la Tradition qu'elle se trouve dans un degré superieur dans les Evêques à celuy qu'ont les Prêtres, on a déja remarqué avec S. Epiphane que S. Paul n'a jamais donné l'autorité aux Prêtres de reprendre l'Evêque, ny de recevoir des accusations contre luy comme il l'a donnée aux Evêques dans la personne de Timothée à l'égard des Prêtres; *Num alicui ex Presbyteris præcepit ut accusationem contra Episcopum admitteret aut ut Episcopum non objurgaret?*

1. Tim. 5.
Epiphan. hær. 75.

S. Jerôme a aussi reconnu que le salut de l'Eglise dépendoit de cette plenitude de puissance qui est dans les Evêques, & qu'elle n'appartient point aux Prêtres: *Ecclesiæ salus in summi Sacerdotis dignitate pendet.*

Hierôm. Dialog. adver Lucif.

S. Ignace, Tertullien, S. Leon & les autres Peres dont on a rapporté cy-dessus les passages enseignent que les Prêtres ne doivent faire aucune fonction qu'avec dépendance de l'Evêque, *Non sine Episcopi autoritate*, dit Tertullien, *nisi illo jubente*, ajoûte S. Leon.

Tertul. de Bapt. c. 17.
Leo mag. Epis. 88.

Enfin tout le monde convient, & on l'a fait voir ailleurs, que l'Evêque seul a droit d'excommunier, d'accorder des Indulgences, d'approuver les Confesseurs, &c.

Il est donc constant qu'il y a dans les Evêques une puissance d'Ordre & de Jurisdiction qui ne se trouve pas dans les Prêtres, & l'on ne doit pas croire qu'elle soit seulement fondée sur le droit Ecclesiastique, l'un & l'autre leur appartient de droit Divin: Car premierement les Peres du Concile de Trente prouvent par un passage de S. Paul,

que les Evêque ont été établis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'ils ont succedé aux Apôtres, qu'ils sont superieurs aux Prêtres, & qu'ils conferent le Sacrement de Confirmation, ordonnent les Ministres de l'Eglise, & qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions que les autres d'un Ordre inferieur n'ont pas le pouvoir d'exercer, *Sacro sancta Synodus declarat . . . Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt . . . . positos sicut Apostolus ait, à Spiritu sancto regere Ecclesiam Dei eosque Presbyteris superiores esse, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos, quarum functionum potestatem reliqui inferioris Ordinis nullam habent.* Conc. Tri. sess. 23. cap. 4. Act. 20. v. 28.

S. Cyprien dit en termes exprés que l'autorité & la Jurisdiction des Evêques est de droit Divin, & il le prouve par l'Ecriture. Nôtre Seigneur, dit-il, dont nous devons craindre & observer les Commandemens, établissant dans l'Evangile l'autorité des Evêques, & la discipline de son Eglise, *Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens in Evangelio*, dit à S. Pierre, *Je vous dis que vous estes Pierre, & sur cette pierre je bâtiray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne la surmonteront point, & je vous donneray les Clefs du Royaume des Cieux, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel*, c'est de-là que l'ordination des Evêques & la forme de la discipline Ecclesiastique prend son origine & continuë toûjours la même dans la suite des tems, ensorte que l'Eglise est fondée sur les

Cyp. Epî. 26. ad lapsos.

Math. 16. 18.

Evêques, & que c'est à eux que la conduite & l'administration en est commise. Cela étant donc, conclut ce Pere, d'établissement divin, je m'étonne, &c. *Inde per temporum & successionum vices, Episcoporum ordinatio & Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur, & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. Cùm hoc itaque divina lege fundatum sit, miror, &c.*

Mori. de Sacram. Ord. exer. 3. c. 3.

De plus l'on doit sans doute, ainsi que le remarque un celebre Theologien, considerer comme établi de droit divin, ce que nous voyons pratiquer dans l'Ecriture du tems des Apôtres, & qui n'a jamais discontinué d'être pratiqué dans l'Eglise. Or nous lisons dans S. Paul que Tite en qualité d'Evêque exerce la puissance de l'Ordre du tems de S. Paul dans l'Isle de Crete, en y établissant par le commandement de cet Apôtre des Prêtres en chaque ville. On y voit aussi qu'il y exerce la puissance de jurisdiction. L'une & l'autre sont donc de droit divin dans les Evêques. *Je vous ay laissé en Crete*, dit S. Paul à Tite, *afin que vous y regliez tout ce qui reste à y regler, & que vous établissiez des Prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous en ay donné.*

Tit. 1.

1. Tim. 5.

Nous lisons aussi dans la premiere Epître à Timothée, que ce disciple de l'Apôtre exerçoit pareillement une jurisdiction tres-étenduë sur les Prêtres, ayant pouvoir de les corriger, & de recevoir des accusations contre eux. Ce que S. Paul approuve & autorise, bien loin de l'en reprendre; ce qui est une nouvelle preuve que cette puissance appartenoit de droit divin à ceux qui étoient revêtus de la dignité Episcopale.

Enfin comme il n'y a que Jesus-Christ qui

ait pû fonder l'Eglise, & instituer des Sacremens, il n'y a que luy seul aussi qui ait pû établir des Ministres necessaires pour la gouverner, & capables d'administrer les Sacremens qu'il avoit instituez. Tels sont les Evêques, qui ont un pouvoir particulier pour gouverner l'Eglise, & pour administrer certains Sacremens privativement à tous autres Ministres. C'est donc de Jesus-Christ seul qu'ils ont pû recevoir ce double pouvoir; car s'ils l'avoient reçû de l'Eglise, elle pourroit les en priver entierement, & le communiquer à d'autres; par exemple, à des simples Prêtres, & méme à des Ministres inferieurs, ce qui est faux, & ce que personne n'a jamais avancé.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir si l'Episcopat est un Ordre proprement dit, distingué de la Prêtrise, que l'on devoit considerer l'Episcopat comme un Ordre veritablement distingué de la Prêtrise.

1°. Parce que les Conciles en parlent de cette maniere, & le distinguent de la Prêtrise. En effet on voit que dans le 4e. Concile de Carthage, dans lequel on regla avec tant d'exactitude tout ce qu'il falloit observer dans l'ordination des Ministres de l'Eglise, les Peres du Concile commencent dans le Canon second par préscrire la maniere dont on doit consacrer les Evêques, & parlent de leur sacre comme d'une veritable ordination, differente de celle de la Prêtrise, dont ils ne font mention que dans le Canon suivant. *Lors qu'on ordonne un Evêque*, disent les Peres du Concile dans le Canon second, *il faut que deux Evêques mettent & tiennent sur sa tête & sur son col le*

Livre des Evangiles, & pendant qu'un des Evêques dira les prieres sur luy, tous les autres Evêques presens toucheront sa tête avec leurs mains: EPISCOPUS *dum ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum Codicem super caput & cervicem ejus, & uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant.*

Les Peres du Concile de Trente donnent aussi à l'Episcopat le nom d'Ordre, le considerent comme tel, & le distinguent de celuy de la Prêtrise. En effet ils disent que l'Episcopat appartient principalement à l'Ordre Hierarchique, *ad Hierarchicum Ordinem præcipuè pertinere.* Ils distinguent l'ordination des Evêques de celle des Prêtres & des autres Ordres. *Docet insuper sacro-sancta Synodus in ordinatione Episcoporum & cæterorum Ordinum, &c.*

2°. Les Saints Peres considerent aussi l'Episcopat comme un Ordre, & comme un Ordre distingué de la Prêtrise. Car S. Chrysostome dit que les Evêques sont distinguez par leur ordination des Prêtres, & élevez au dessus d'eux. *Ordinatione superiores illis, atque hoc tantum plus quam Presbyteri habere videntur.*

Le Pape S. Leon dans son Epître 12e. à Anastase Evêque de Thessalonique, Chapitre 4e. en parlant de la continence & du célibat que les Prêtres & les Evêques sont obligez de garder, met aussi l'Episcopat au nombre des Ordres, & le distingue de la Prêtrise, l'appellant le premier Ordre, & la Prêtrise le second. *Quod si in hoc Ordine (Subdiaconatus scilicet) qui quartus à capite est, dignum est custodiri, quanto magis in primo, aut secundo, vel tertio servandum*

servandum est, ne aut Levitico, aut Presbyterali honore, aut Episcopali excellentia quisquam idoneus æstimetur, qui se à voluptate uxoria nec dum franasse dignoscitur

Enfin par Ordre on entend un Ministere exterieur, par lequel une puissance spirituelle a été conferée à celuy qui l'a reçû, pour exercer des fonctions saintes. Or on ne peut pas douter que ceux qui sont ordonnez Evêques ne reçoivent une puissance spirituelle, pour exercer des fonctions saintes, distinguées de celles qu'ils avoient pouvoir d'exercer en qualité de Prêtres, puis qu'outre cette puissance de jurisdiction beaucoup plus étenduë qu'ils reçoivent, que celle qu'ils avoient lors qu'ils n'étoient que simples Prêtres, le pouvoir special d'administrer les Sacremens de l'Ordre & de la Confirmation leur est conferé privativement aux Prestres. Il faut donc par consequent que l'Episcopat soit un Ordre, & un Ordre distingué de celuy de la Prestrise.

Il s'ensuit aussi de ce qu'on vient de dire, qu'on doit regarder l'Episcopat comme un Sacrement, puis qu'on y reçoit un pouvoir spirituel & special d'administrer certains Sacremens que tous autres ne peuvent point administrer validement; car un tel pouvoir ne peut estre conferé que par le Sacrement & que par le caractere qu'il imprime dans la personne de celuy qui le reçoit.

Lorsque S. Paul écrit à son disciple Timothée, dans sa premiere Lettre Chapitre 4e. & dans sa seconde Chapitre premier, qu'il a reçû la grace par l'imposition de ses mains, S. Chrysostome, Theophilacte, Oecumenius, & plusieurs autres Interpretes disent que cela se doit entendre de l'ordination de Timothée

à l'Episcopat. Or si cela se doit entendre de l'ordination de Timothée à l'Episcopat, il s'ensuit necessairement que l'Episcopat est un Sacrement. Et en effet les Peres du Concile de Trente employent dans le Chapitre 3e. de la Session 23e le passage de la seconde à Timothée, pour prouver que l'Ordre est un Sacrement.

Enfin l'Auteur du Commentaire sur le premier Livre des Rois, qu'on a accoûtumé d'attribuer au Pape S. Gregoire, donne le nom de Sacrement à l'Episcopat, & dit que celuy qui le reçoit dans de bonnes dispositions, reçoit la grace du Sacrement en mesme tems qu'on l'y confere. *Qui in culmine ponitur, Sacramenta suscipit unctionis ; quia vero ipsa unctio Sacramentum est, is qui promovetur bene foris ungitur, si intus virtute Sacramenti roboretur.*

A quoy on peut ajoûter que le Pontifical nous enseigne que le Saint Esprit est donné à ceux qui sont sacrez Evesques. Car il y est marqué que le Consecrateur & les Evesques assistans imposent les mains sur la teste de celuy qu'ils consacrent, luy disant, *Recevez le Saint Esprit :* ACCIPE *Spiritum Sanctum.* Ainsi on trouve dans la consecration d'un Evesque tout ce qu'il faut pour faire un Sacrement, le signe visible, ou la matiere, & la forme, qui sont l'imposition des mains des Evesques, la priere, ou l'invocation du Saint Esprit, & l'effet, qui est la grace, ou le don du Saint Esprit. A l'égard de l'institution de Jesus-Christ, on n'en doit pas douter non plus, puisque toute la Tradition nous apprend que c'est luy qui a établi les Evêques, & que S. Paul nous dit que leur établissement

est de droit divin. *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Act. 20. 28.

Aprés cela il est assez étonnant qu'il se soit trouvé des Theologiens qui ayent pû douter que l'Episcopat fût un veritable Sacrement. Car si l'Ordre est un Sacrement veritable, c'est particulierement dans l'Episcopat qu'il le doit être, puis qu'il est incontestable que l'Episcopat est la source, la plenitude, & la perfection de tous les Ordres sacrez, de tous les Ministeres Ecclesiastiques, de tous les pouvoirs, & de tous les droits attachez au Sacerdoce. Ce qui a donné lieu de croire à ces Theologiens que l'Episcopat n'étoit point un veritable Sacrement, c'est qu'ils l'ont regardé seulement comme une extension de l'Ordre & du caractere de la Prêtrise; au lieu de considerer plûtôt la Prêtrise, & tous les autres Ordres inferieurs, comme des écoulemens & des participations de la plenitude du Sacerdoce que Jesus-Christ a renfermé dans l'Episcopat, comme dans la source d'où émanent tous les autres Ordres, sans en excepter même la Prêtrise, qui ne peut être communiquée à personne que par les Ministres de l'Eglise qui sont honorez de l'Episcopat, & dont par consequent elle n'est qu'un écoulement & une participation.

Apud Mald. de Sacram. Ord. T. 2. p. 388.

Ainsi lors qu'un Prêtre reçoit la consecration Episcopale, il ne reçoit pas l'extension du caractere de la Prêtrise, mais il reçoit la plenitude du Sacerdoce, dont il n'avoit auparavant qu'un écoulement, & pour ainsi dire, qu'une portion, par comparaison à la plenitude qu'en a l'Evéque. Il pouvoit auparavant engendrer des enfans à Dieu par le Baptême, mais il ne pouvoit pas engendrer

& donner des Peres & des Ministres à l'Eglise, parce que les Prêtres n'ont pas le pouvoir d'ordonner les Ministres des Autels. Et quant aux enfans qu'ils donnent à Dieu, ils peuvent bien les engendrer selon l'esprit, mais ils ne peuvent par la puissance purement Sacerdotale, leur conferer la vigueur & la perfection du Christianisme. Ce privilege est reservé à l'Evêque qui peut seul les rendre des Chrétiens parfaits, en leur administrant le Sacrement de la Confirmation. Un Prêtre peut remettre les pechez avant que d'être élevé à l'Episcopat; mais son pouvoir est borné autant qu'il plaît à l'Evêque. Il peut offrir le Sacrifice adorable de l'Eucharistie, mais avec une grande dépendance de l'Evêque pour les Temples, les Autels, & les Vases necessaires à ce divin Ministere, dont la consecration est reservée à l'Evêque. Il peut annoncer l'Evangile, mais par commission de l'Evêque, de qui il reçoit sa Mission. Le Prêtre a donc tous ces pouvoirs, mais ils sont limitez, & il ne les possede qu'avec dépendance de l'Evêque, & il ne les exerce aussi qu'avec dépendance, & il ne peut les communiquer à d'autres, l'Evêque seul ayant ce double droit d'exercer avec indépendance toutes les fonctions du Sacerdoce, & d'en communiquer le pouvoir à ceux qu'il en juge dignes.

On a conclu de tout cela, que puisque le Sacerdoce, & tous les autres Ordres se trouvent dans l'Episcopat dans toute leur perfection & leur étenduë, & comme dans leur source, il falloit necessairement que l'Episcopat fût un veritable Sacrement, distingué de la Prêtrise.

DEUXIE'ME QUESTION.

Quels sont les Heretiques qui se sont élevez contre l'Episcopat ? Objections de ces Heretiques contre la doctrine de l'Eglise touchant l'Episcopat, & ce qu'on y doit répondre.

LE premier de tous les Heretiques qui a combattu la doctrine de l'Eglise touchant l'Episcopat, a été Aërius, qui fâché, comme dit S. Augustin, de n'avoir pû parvenir à l'Episcopat, s'avisa au 4ᵉ. siecle d'enseigner qu'il n'y avoit aucune difference entre la Prêtrise & l'Episcopat. S. Epiphane combattit son erreur, & le mit dans son Catalogue des Heretiques. S. Augustin en a fait de même dans son Traité des Heresies, en quoy ils ont été suivis de tous les Auteurs Catholiques qui sont venus aprés eux. Epiph. hær. 75. Aug. hær. 53.

Vers la fin du 12ᵉ. siecle les Vaudois renouvellerent l'Heresie d'Aërius, enseignant comme cet Heresiarque, qu'il n'y avoit aucune sorte de difference entre les Prêtres, en quelque Ordre qu'ils fussent.

Alphonse de Castro rapporte encore qu'un nommé Marcilius de Padoüe soûtint aussi dans la suite les mêmes erreurs, c'est-à-dire vers le milieu du 14ᵉ. siecle. Et Bernard de Luxembourg ajoûte qu'il fut condamné pour cette Heresie, & pour plusieur autres, par le Pape Jean XXIIᵉ. Alph. à Castro l. 6. tit. Episcopus. Bernard. in catal. hæres.

In Doctrinali Fidei antiquæ Tom. 1. lib. 2. art. 3. cap. 60.

A la fin du même siecle Jean Wiclef Anglois de nation, n'ayant pû, comme rapportent Thomas Valdens & Alphonse de Castro, arriver à l'Episcopat, s'avisa, pour se vanger aussi-bien qu'Aërius, de renouveller l'erreur de cet Heresiarque, en quoy il a été suivi, comme en plusieurs autres choses, par Luther & Calvin, & par la plûpart de leurs sectateurs.

Bernard de Luxembourg remarque dans son Catalogue des Heretiques qu'un Docteur en Theologie, nommé Jean de la Haute Vestphalie, avoit avancé plusieurs propositions erronées contre l'Ordre Episcopal, qui furent condamnées sous l'Empereur Frederic III[e].

Comme les Heretiques de ces derniers tems ont renouvellé l'erreur d'Aërius touchant l'Episcopat, qu'ils empruntent les argumens de cet Heresiarque, & qu'ils en ajoûtent d'autres pour combattre la doctrine qu'on a établie dans la Question précedente sur la superiorité de droit divin des Evêques au dessus des Prêtres, on a jugé à propos d'examiner leurs objections, & d'y répondre.

La premiere qu'ils proposent, est la même que celle que faisoit Aërius. 1°. disent-ils, il est certain que S. Paul n'a point distingué les Prêtres des Evêques, ni voulu qu'on les distinguât, puisque nous voyons qu'écrivant aux Philippiens, lors qu'il saluë le Clergé de cette Eglise, il ne fait mention que des Evêques & des Diacres, & ne dit mot des Prêtres. *Paulus & Timotheus, servi Jesu Christi, omnibus Sanctis qui sunt Philippis cum Episcopis & Diaconibus.* Or si les Evêques avoient été distinguez des Prêtres, il est bien visible que S. Paul n'auroit pas manqué d'en saluër les

Phili. 1. 1.

Prestres, même preferablement aux Diacres, puis qu'il ne le fait pas, il faut necessairement qu'il les ait compris sous le nom d'Evêques, parce qu'ils n'en étoient pas distinguez, en effet si les Evêques avoient été distinguez, en ces tems-là des Prestres, ainsi qu'on prétend aujourd'huy qu'ils le sont, comme il n'y peut avoir suivant cette prétenduë distinction qu'un seul Evêque dans une Eglise, quoy-qu'il y puisse avoir plusieurs Prestres, S. Paul ne les auroit pas saluez au plurier, en disant *Paul & Timothée aux Evêques & aux Diacres*, EPISCOPIS & *Diaconibus*. par le mot *d'Evêques*, il a donc voulu marquer de simples Prestres & non des Evêques tels qu'ils se pretendent aujourd'huy.

Et pour confirmer, ajoûtent les Protestans, que S. Paul n'a mis aucune difference entre les simples Prêtres & les Evêques, & qu'il n'a pas voulu qu'on en mit, c'est qu'écrivant à Tite son autre disciple, aprés qu'il luy a dit qu'il la laissé en Crette pour y établir des Prêtres en chaque Ville, *Ut constituas per civitates Presbyteros*, expliquant immediatement aprés quels doivent être les Prêtres, qu'il veut qu'il établisse dans les Villes; il ajoûte qu'il faut qu'il choisisse celuy qui sera trouvé *irreprochable*, &c. *car il faut*, dit-il, *que l'Evêque soit irreprochable, comme étant le dispensateur & l'œconome de Dieu*, OPORTET *enim Episcopum sine crimine esse sicut Dei dispensatorem.*

On a dit qu'on pouvoit donner plusieurs réponses à cette objection, la premiere celle que S. Epiphane donne luy-même à Aërius qui la proposoit à qui il répond que c'est l'ignorance où il est de l'Histoire de l'Eglise

primitive, qui luy fait proposer ces passages comme contraires à la veritable doctrine : car, dit ce Saint, si Aërius avoit connoissance de ce qui se faisoit dans ces premiers tems, il sçauroit que les Apôtres n'ordonnoient pas des Prêtres par tout, parce que dans les commencemens de la Religion, il ne se trouvoit pas beaucoup de personnes de ce caractere, voilà pourquoy ils établissoient seulement pour l'ordinaire des Evêques & des Diacres dont le ministere étoit absolument necessaire, celuy des Evêques pour l'administration des Sacremens, & celuy des Diacres pour assister l'Evêque dans ses fonctions ; mais comme le Ministere des Prestres n'étoit pas de la mesme necessité, voilà d'où vient que les Apôtres s'accommodant à la rareté des sujets, se contentoient pour l'ordinaire d'ordonner des Evesques & des Diacres. *Sed cum haud magna multitudo foret reperiri nulli potuerunt qui Presbyteri crearentur unde solo Episcopo contenti fuerunt, sine Diacono vero Episcopus esse non potest, &c.* Ainsi comme il n'y avoit dans l'Eglise de Philippes que des Evesques & des Diacres, voilà pourquoy S. Paul ne parle point des Prestres ; mais de pretendre que S. Paul ait voulu par-là, comme dit Aërius, montrer qu'il n'y a nulle difference entre les Evesques & les Prestres, c'est une chose bien opposée, dit S. Epiphane, au sentiment de l'Apôtre, puis qu'il nous apprend luy-mesme d'une maniere si claire dans son Epître à Timothée, que l'Evesque n'est pas le mesme que le Prestre, lorsqu'il ordonne à ce disciple *de ne point traiter le Prêtre avec rudesse, & de ne point recevoir d'accusation contre luy que sur la dé-*

Epiphan. Hær. 75.

position de deux ou trois témoins. 1. Tim. 5.

Quand à ce qu'on ajoûte qu'il n'y a pas d'apparance qu'il y eût plusieurs Evesques dans une mesme Eglise, S. Jerôme étant convenu, dans son Epître 85. à Evagre, que la chose pouvoit estre, on ne doit point contester là-dessus, en effet le ministere des Evesques étant encore plus necessaire dans ces premiers tems, comme S. Epiphane vient de le remarquer, que celuy des Prestres; il n'est pas incroyable que les Apôtres n'ayent preferé d'ordonner Evesques ceux qu'ils en jugeoient dignes, afin qu'ils fussent plus en état de servir l'Eglise, que de les élever seulement au Sacerdoce.

La seconde réponse est tirée de S. Chrisostome qui examinant dans son Commentaire sur l'Epître aux Philippiens les paroles qui forment l'objection qu'on a tirée tant de cette Epître que de celle à Tite, répond que S. Paul dans ces deux Lettres a donné *aux Prêtres* le nom *d'Evêques*, qui étoit pour lors commun aux uns & aux autres, sans que neanmoins le caractere ny le rang le fussent: car il est constant, dit ce Pere, que les Prestres n'avoient point le pouvoir d'ordonner des Evêques, comme les Evêques avoient celuy d'ordonner des Prestres, *Presbyteri vero Episcopum non ordinassent.*

D'où S. Chrisostôme conclut que tous ces passages font voir seulement quautrefois l'on donnoit indiferemment le nom d'Evêque aux Prestres, & le nom de Prêtre aux Evêques, *Presbyteros isto nomine (Episcopos) appellavit tunc enim nomina erant communia.* En effet ces deux noms conviennent parfaitement aux uns & aux autres, puisque *Evêque* signifie

Surveillant, & que *Prêtre* veut dire *Viellard*, noms comme l'on voit qui conviennent tant à ceux qui sont élevez à l'Episcopat, qu'à ceux qui sont seulement Prestres, puisque les uns & les autres sont obligez de veiller au salut des peuples, & de marquer dans leur conduite une grande maturité, c'est pourquoy encore aujourd'huy, dit ce Pere, plusieurs Evêques écrivant à des Prestres les mettent au même rang qu'eux, ne prenant que la qualité de Prestres. Depuis on a donné à ces deux Ordres un titre & un nom qui leur est particulier, & l'on appelle les uns Prestres & les autres Evêques, *Quo circa vel hodie multi Episcopi ita scribunt Compresbytero; procedente verò tempore proprium cuique distributum est nomen, ut hic quidem Episcopus, ille verò Presbyter appelletur.*

Chrysost. hom. 1. in Epis. ad Phil.

Theodoret examinant la mesme difficulté dont il s'agit ici dans son Commentaire sur l'Epître aux Philipiens, fait la mesme reflection que S. Chrisostome disant que le nom d'Evesque & de Prestre étoit commun aux uns & aux autres du tems des Apôtres; mais il remarque que pour distinguer les vrays Evesques des simples Prestres, on leur donnoit assez souvent le nom d'Apôtre, comme il montre qu'a fait S. Paul en parlant d'Epaphrodite Evesque de Philippe, *Beatum autem Epaphroditum nominavit eorum Apostolum: vestrum enim, inquit, Apostolum & necessitatis meæ adjutorem. Aperte ergo docuit Episcopalem dispensationem ei fuisse creditam, cum haberet apellationem Apostoli.*

Les Protestans Calvinistes font encore une instance & disent, il est si vray qu'il y a une égalité entiere entre les Prestres & les

Evesques, & qu'elle a été reconnuë du tems des Apôtres, que lorsque S. Luc nous rapporte la conferance que S. Paul voulut avoir en passant par l'Asie avec le Clergé de la Ville d'Ephese, il observe que S. Paul envoya de Milet à Ephese, & fit venir les *Anciens* de l'Eglise, *majores natu Ecclesiæ*, c'est-à-dire *les Prestres* de cette Eglise, à qui cet Apôtre donnant dans la suite du discours qu'il leur fit le nom *d'Evêques*, & leur disant que le S. Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Vos sanctus Spiritus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, il ne laisse aucun lieu de douter que de son tems le nom & la jurisdiction qu'on attribuë aux Evesques étoient communs aux Prestres, & que par consequent il y avoit entre les Prestres & les Evesques une parfaite égalité. Act. 20.

Mais pour répondre à cette instance, il suffit de remarquer que bien loin que l'expression de S. Luc & le passage de S. Paul puissent servir a établir l'erreur des Protestans qui confondent les deux premiers degrez de la Hierarchie Ecclesiastique, ils servent plûtôt à les distinguer. Et en effet S. Irenée qui a vécu si proche des tems Apostoliques (ayant été disciple de S. Polycarpe) expliquant cet endroit des Actes, a fort bien distingué ces deux Ordres, c'est-à-dire les *Evêques* des *Prêtres*, ayant entendu cet endroit des Actes non des *Prêtres* ou *Anciens* de la seule Eglise d'Ephese; mais bien des *Evêques* & des *Prêtres* de plusieurs Villes voisines d'Ephese, ainsi qu'il le marque expressément dans son 3e. Livre contre les Heresies. *In Mileto enim*, dit ce Pere, *convocatis Episcopis & Presbyteris qui erant ab Ephesо & ab proximis civitatibus, &c.* S. Iræn. l. 3. ad. Hær. cap. 14.

Or qui oseroit preferer l'interpretation de Blondel ou de quelqu'autre Protestant à celle de ce grand & ancien Evêque des Gaules. Il faut donc convenir que puisque S. Irenée trouve dans ce passage la distinction qu'on doit mettre entre les Evêques & les Prestres, qu'il faut s'en tenir à son explication, & rejetter celle des Protestans qui n'a nul fondement dans l'Ecriture, ni dans la bonne & saine antiquité.

La seconde objection que les Heretiques proposent contre la superiorité de droit Divin des Evêques au dessus des Prestres, & sur laquelle ils insistent davantage, est tirée de differens passages de S. Jerôme, & premierement de son Commentaire sur l'Epître à Tite où ce Pere examinant ces paroles de S. Paul, *Je vous ay laissé en Crette afin que vous y établissiez des Prêtres en chaque Ville choisissant celuy qui sera irreprochable... Car il faut que l'Evêque soit irreprochable, &c.* Il conclut, le Prestre est donc le même que l'Evêque, & en effet avant que par l'instigation du Diable il se formât divers partis dans la Religion, & qu'on dît parmi les Peuples, je suis à Paul & moy à Apollon, & moy à Cephas, les Eglises étoient gouvernées par le commun avis des Prestres. Mais aprés qu'un chaqu'un voulut regarder comme siens & non comme à Jesus-Christ ceux qu'il avoit baptisé, on convient d'un commun accord dans tout le monde qu'on choisiroit l'un des Prestres pour l'élever au dessus des autres, & le charger des soins de toute l'Eglise, afin d'éviter par-là de tomber dans le Schisme, ainsi il paroît que parmi les Anciens, les Prestres étoient les mêmes

Tit. 1.

que les Evêques, & qu'on ne mit de la difference entre eux que pour éviter les divisions. Or comme les Prêtres n'ignorent pas que c'est par la coûtume de l'Eglise qu'ils sont soûmis à celuy qui a été établi pour présider parmy eux. Il faut de même que les Evêques se souviennent que c'est plûtôt par la coûtume que par la disposition du Seigneur qu'ils sont élevez au dessus des Prêtres, & qu'ils doivent par consequent, à l'exemple de Moyse, gouverner l'Eglise en commun avec les Prêtres. *Sicut ergo Presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ consuetudine ei qui sibi præpositus fuerit esse subjectos, ita Episcopi noverint se magis consuetudine quam dispositionis Dominicæ veritate Presbyteris esse majores, & in commune debere Ecclesiam regere imitantes Moysen, &c.*

On a répondu à ce passage de S. Jerôme, qu'il est vray qu'au commencement de l'Eglise les noms de Prêtre & d'Evêque étoient communs aux Evêques & aux Prêtres, comme on a fait voir cy-dessus, & qu'en ce sens S. Jerôme a pû dire qu'en ce tems-là Prêtre étoit le même qu'Evêque. *Idem est ergo Presbyter quod Episcopus.*

Il est encore vray qu'au commencement de l'Eglise tout se faisoit en commun, & les Prêtres étoient non-seulement appellez aux deliberations les plus importantes de l'Eglise, mais encore les simples fideles, comme il paroît dans l'assemblée que tinrent les Apôtres sur l'élection des Diacres, & dans plusieurs autres semblables, dont il est parlé dans les Actes. Ce ne fut que dans la suite que pour éviter la confusion & les differens partis, l'on resolut de donner une plus grande autorité aux Evêques dans le gouvernement de l'Egli-

se. Mais il ne s'ensuit point de-là que les Evêques dans leur institution ne fussent pas distinguez du commun des Prêtres, & qu'ils n'eussent pas une jurisdiction plus étenduë qu'eux. S. Jerôme dit formellement le contraire ailleurs, comme on fera bientôt voir. Ainsi il faut convenir que S. Jerôme ne veut parler icy que de l'usage de leur jurisdiction, qu'il dit avoir été presque également partagée dans le commencement de l'Eglise entre eux & les Prêtres. En ce sens, il a raison de dire qu'elle a été plûtôt reglée par la coûtume de l'Eglise que par la disposition du Seigneur, *magis consuetudine, quam dispositionis Dominicæ veritate*, étant certain que Jesus-Christ laissa à son Eglise à regler l'usage de la jurisdiction des Evêques, & elle a toûjours été reglée de cette sorte par la coûtume, comme nous le voyons encore aujourd'huy, les Evêques ayant beaucoup plus de pouvoir en certains pays qu'ils n'en ont pas en d'autres; ce qui ne peut provenir que de la coûtume qui borne ou qui étend plus ou moins leur jurisdiction, selon les tems & les lieux, & conformément au plus grand bien de l'Eglise. Et c'est en ce sens que S. Jerôme a dit que c'étoit plûtôt par la coûtume de l'Eglise, que par la disposition du Seigneur, que les Evêques avoient une autorité de superiorité sur les Prêtres, non que Jesus-Christ ne leur en eût donné une veritable sur les Prêtres, puisque leur Ordre étant superieur à celuy des Prêtres, elle en est inséparable, mais parce que c'est l'usage & la coûtume qui a reglé selon les lieux & les tems, à quoy se devoit étendre cette autorité que les Evêques ont par leur Ordre au dessus des Prêtres; & il faut bien dire necessaire-

ment que telle est la pensée de S. Jerôme, à moins de vouloir avoüer que ce grand Docteur s'est contredit luy-même. Car il est certain qu'il attribuë ailleurs aux Evêques une superiorité d'Ordre & de jurisdiction sur les Prêtres.

En effet 1°. dans son Epître à Evagre, quoy qu'il y éleve extrémement les Prêtres, & qu'il les approche autant qu'il peut des Evêques, il y reconnoît neanmoins que les Evêques sont de droit divin par leur Ordre, qu'ils sont élevez au dessus des Prêtres, & distinguez d'eux comme Aaron l'étoit à l'égard des Prêtres de l'ancienne Loy. *Ut sciamus*, dit-il, *Traditiones Apostolicas sumptas de veteri Testamento, quod Aaron, & filii ejus, atque Levitæ in Templo fuerunt, hoc sibi Episcopi, & Presbyteri, & Diaconi vindicent in Ecclesia.*

Ainsi comme Aaron avoit par son institution divine une autorité & une superiorité veritable sur ses enfans en qualité de Prêtre de l'ancienne Loy, & ceux-cy en cette même qualité sur les Levites, & les Levites sur le peuple Juif; de même, selon S. Jerôme, les Evêques ont par l'institution divine une autorité & une superiorité veritable sur les Prêtres, comme les Prêtres l'ont sur les Diacres, & les Diacres sur le peuple. *Hoc sibi Episcopi, & Presbyteri, & Diaconi vindicent in Ecclesia.*

2°. Ce même Pere dit nettement dans son Dialogue contre les Luciferiens, que les Evêques sont les successeurs des Apôtres, quelque petite même & pauvre que soit l'Eglise dont ils sont Evêques. *Cæterum omnes (Episcopi) Apostolorum successores sunt.* Et dans son Epître à Marcelle il dit qu'ils occupent dans l'Eglise Catholique la place des Apôtres. *Apud* Epist. ad Marcel.

nos Apostolorum locum Episcopi tenent.

3°. Dans le même Dialogue contre les Luciferiens il établit leur puissance d'Ordre comme étant de droit divin. Car il dit que le pouvoir qu'ils ont de donner le Saint Esprit à ceux qui ont reçû le Baptême, leur vient de l'autorité du même Esprit Saint qui descendit sur les Apôtres. *Si quæramus quare in Ecclesia baptizatus per manus Episcopi non accipiat Spiritum Sanctum, disce hanc observationem ab ea autoritate descendere, quod Spiritus Sanctus ad Apostolos descendit.* Et il dit ailleurs que cette puissance d'Ordre appartient aux Evêques privativement aux Prêtres. *Quid enim facit*, dit-il dans sa Lettre à Evagre, *excepta ordinatione Episcopus, quod Presbyter non faciat.* Il reconnoît qu'un Prestre ne peut pas ordonner des Ministres pour l'Eglise ; il reconnoît donc qu'il y a une puissance d'Ordre dans les Evesques, qui ne se trouve point dans les Prestres.

Enfin dans son Dialogue contre les Luciferiens qu'on a déja cité plusieurs fois, il fait aussi profession d'enseigner qu'il y a une puissance de jurisdiction dans les Evesques qui n'appartient pas aux Prestres, & qu'il est tellement necessaire pour le bien de l'Eglise que la chose soit ainsi, que son salut dépend de l'admirable subordination qu'il y a des Prestres aux Evesques. *Ecclesiæ salus in summi Sacerdotis dignitate pendet, cui si non exors quædam & eminens datur potestas, tot in Ecclesiis efficiuntur schismata, quot Sacerdotes.*

Aprés cela ne seroit-ce pas faire injure à S. Jerôme de prétendre qu'il ait crû que les Evesques dans leur premiere institution n'étoient point distinguez des simples Prestres.

& qu'ils n'ont point d'autre autorité sur eux que celle que la coûtume leur a donnée dans la suite des tems. Il vient de dire si formellement le contraire, & il établit si clairement leur Ordre & leur autorité de droit divin, que pour avancer une telle proposition, il faut que ceux qui la veulent soûtenir, conviennent qu'il s'est contredit, injure qu'on ne doit pas faire à un Docteur si venerable dans toute l'Eglise & dans tous les tems. Il faut donc expliquer, comme on vient de faire, ce qu'il dit dans son Commentaire sur l'Epître à Tite, par les principes indubitables & suivis qu'il a établis ailleurs.

Mais, ajoûtent les Heretiques, le mesme Saint ne dit-il pas dans son Epître à Evagre que l'Apôtre nous enseigne manifestement, *perspicuè doceat*, dans sa Lettre aux Philippiens, dans sa premiere Epître à Timothée, & dans son Epître à Tite, que les Prestres sont les mesmes que les Evesques, *Eosdem esse Presbyteros quos & Episcopos*, & que ce n'est que pour remedier au schisme qu'il s'est introduit ensuite dans l'Eglise que l'un d'eux seroit choisi pour présider au dessus des autres. *Quod autem postea unus electus est qui cæteris præponeretur, in schismatis remedium factum est.*

Philip. 1. 1. Tim. 4. Tit. 1.

On a dit à cette instance, que comme la difficulté étoit la même que celle qu'on avoit déja proposée, il n'étoit pas besoin de donner icy une nouvelle réponse, & qu'on n'avoit qu'à faire l'application à ce passage de S. Jerôme de celle qu'on avoit déja donnée au passage de ce Pere, tiré de son Commentaire sur l'Epître à Tite.

En effet c'est si peu la pensée de S. Jerôme

dans cette Epître de prétendre qu'il n'y ait nulle difference entre les Evêques & les Prêtres que celle qu'on y avoit mise, pour éviter le schisme; que c'est dans cette même Epître où ce Saint établit tres-fortement leur superiorité d'Ordre & de jurisdiction de droit divin sur les Prêtres, puis qu'il y dit que de quelque ville, pour petite & pauvre qu'elle soit, qu'un Ministre de l'Eglise soit Evêque, il n'étoit inferieur en rien en qualité d'Evêque à tout autre Evêque, pas même à celuy de Constantinople, d'Alexandrie, ou de Rome. *Ubicumque fuerit Episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Regii, sive Alexandriæ, sive Tanis, ejusdem meriti, ejusdem est & Sacerdotii; potentia divitiarum, & paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem Episcopum non facit.*

Voicy la raison qu'il en donne. C'est, dit-il, que tous sont successeurs des Apôtres, *Cæterum omnes Apostolorum successores sunt.* Or comme les Apôtres avoient de droit divin une autorité d'ordre & de jurisdiction sur tous les autres Ministres de l'Eglise, & que de l'aveu de S. Jerôme, les Evêques sont leurs successeurs, il faut donc necessairement que ce Pere ait crû que les Evêques en cette qualité avoient de droit divin un pouvoir d'Ordre & de jurisdiction sur les Prêtres.

De plus c'est dans cette même Epître où S. Jerôme dit qu'il y a entre les Evêques & les Prêtres la même difference, qu'entre Aaron & les Prêtres de l'ancienne Loy.

Enfin c'est dans cette Epître où il dit que l'Evêque a cela par dessus les Prêtres, qu'il peut ordonner des Ministres pour l'Eglise. *Quid enim facit, excepta ordinatione, Epis-*

opus quod Presbyter non faciat?

Concluons donc que bien loin que S. Jerôme anéantisse ou diminuë même la dignité Episcopale, ou qu'il luy égale celle des Prêtres, au contraire ce saint Docteur ne pouvoit mieux établir l'excellence de l'Episcopat sur la Prêtrise, & l'Ordre des Evêques au dessus de celuy des Prêtres, qu'il le fait dans son Dialogue contre les Luciferiens, & dans son Epître à Evagre, en reservant aux Evêques cette merveilleuse plenitude du Saint Esprit & de la puissance Sacerdotale qui leur donne le pouvoir de donner eux seuls à tous les fideles la perfection du Baptême par la Confirmation, & à tous les Ministres de l'Eglise la participation du Sacerdoce par l'ordination. C'est-là le double lien indissoluble qui lie & unit d'un côté tous les fideles, & de l'autre tous les Ecclesiastiques à leur Evêque comme à celuy que Dieu leur a donné pour Chef, & de qui ils tiennent toute la perfection de la vie Chrétienne & du Sacerdoce.

Enfin ce qui éleve au de-là de ce qu'on sçauroit dire, l'Episcopat au dessus de la Prêtrise, c'est que les Evêques ont reçû du Pontife éternel non-seulement la fécondité admirable de pouvoir produire par la vertu de l'ordination des Prêtres & des Diacres, Ministres sacrez des Autels, mais encore de donner à l'Eglise & à Jesus-Christ des Evêques & des Pontifes, vrais successeurs des Apôtres, & revêtus de leur autorité, à qui ils communiquent pareillement le pouvoir d'ordonner des Prêtres & des Evêques.

Or comme S. Jerôme a reconnu, comme on a fait voir, ce pouvoir admirable & cette fécondité toute divine dans les Evêques par ex-

clusion aux Prêtres, comment peut-on dire qu'il ait prétendu égaler les Prêtres aux Evêques, puis qu'il met entre eux une difference si essentielle & si divine ?

Les Heretiques font une nouvelle instance qu'ils tirent de la même Lettre à Evagre sur la maniere dont on créoit à Alexandrie l'Evêque de cette ville, & qu'on avoit observée depuis S. Marc jusques à Denis, c'est-à-dire pendant environ deux siecles. Mais comme elle ne regarde que la maniere dont le Clergé de cette ville se comportoit en élisant & en installant l'Evêque, on n'a pas crû qu'on dût s'y arrêter.

Les Heretiques ont aussi accoûtumé de proposer quelques autres objections : la premiere tirée du Commentaire de S. Chrysostome sur la premiere Epître de S. Paul à Timothée, Homelie onziéme. La seconde de l'Auteur des Questions sur l'un & l'autre Testament, chap. 101. où cet Ecrivain (dont l'ouvrage est parmy ceux de S. Augustin) place les Prêtres au même rang que les Evêques ; une troisiéme tirée du Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, faussement attribué à S. Ambroise, & quelques autres semblables. Mais comme elles sont de peu d'importance, & qu'on peut facilement y satisfaire par les principes qu'on a établis, on n'a pas jugé necessaire de s'y arrêter.

Mais on a crû qu'il étoit à propos, avant de finir cette réponse aux objections des Heretiques contre la superiorité des Evêques au dessus des Prêtres, de remarquer que ce qui a obligé S. Jerôme de parler si avantageusement des Prêtres, & de les égaler en quelque maniere aux Evêques, a été la vûë qu'avoit ce saint Docteur de corriger un tres-grand

abus dont il fait mention dans ſa Lettre à Evagre, qui s'étoit gliſſé depuis quelque tems dans le Clergé, où l'on voyoit que les Diacres s'en étoient tellement fait à croire à cauſe du credit qu'ils avoient auprés des Evêques, & du maniement du bien de l'Egliſe dont ils étoient les dépoſitaires & les œconomes, qu'ils s'élevoient au deſſus des Prêtres, les obligeant même à ſe tenir debout en leur preſence pendant qu'ils étoient aſſis. S. Jerôme, pour remedier à un tel deſordre, fut bien aiſe d'humilier les Diacres, en les faiſant ſouvenir que c'étoit le beſoin qu'on avoit eu d'eux pour aſſiſter les pauvres, qui avoit donné lieu à leur premier établiſſement, & en leur mettant en même tems devant les yeux combien l'Ordre des Prêtres qui approchoit de ſi prés de celuy des Evêques, étoit élevé au deſſus de celuy des Diacres qu'il appelle Miniſtres des tables, *Menſarum Miniſtri*, faiſant alluſion à ce qui avoit donné occaſion à leur établiſſement.

Hieron. Ep. 85. ad Evagr.



TROISIE'ME QUESTION.

Quelles sont les principales fonctions de l'Episcopat ? N'y a-t-il pas plusieurs degrez d'autorité & de puissance dans cet Ordre ? Quelle est la difference qui est entre ces differens degrez ? Est-elle de droit divin, ou seulement de droit Ecclesiastique ? Quelles sont les vertus qui doivent se trouver dans un Evêque, & ce que l'on doit observer selon l'esprit de l'Eglise dans le choix & la promotion de ceux qu'on éleve à cette haute dignité ? Qui est le Ministre de l'Episcopat, & si un seul Evêque le peut conferer validement ?

IL n'est pas besoin d'un grand examen pour sçavoir quelles sont les principales fonctions des Evêques, puis qu'elles sont marquées dans le Pontifical, & que le Consecrateur a soin d'en instruire celuy qui a été élû pour être élevé à cette éminente dignité avant que d'en venir à son sacre. Il faut, luy dit-il aprés avoir fini l'examen de sa foy & de ses mœurs, que vous sçachiez qu'il est du devoir d'un Evêque de juger, d'interpreter, de consacrer, d'ordonner, d'offrir, de baptizer, & de confirmer : *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare, & confirmare.*

Il paroît par là que les Evêques ont deux sortes de fonctions, les unes interieures & les autres exterieures; les interieures renferment tout l'exercice de la Religion, & les exterieures la Police de l'Eglise.

La premiere fonction interieure de l'Evesque est la Predication, *oportet interpretari*, elle à mesme precedé la convertion des peuples, car comment auroient-ils cru en Jesus-Christ s'ils n'en avoient point oüi parler. Ce nom comprend toute sorte d'instruction & d'exhortation qui regarde la foy & les mœurs, c'est à l'Evesque à instruire son peuple des élemens de la foy, c'est à luy à interpreter les Ecritures, c'est à luy à decider les cas de conscience, enfin c'est à luy à donner toutes sortes d'instructions aux fidelles qui peuvent contribuer à leur sanctification. Dans les premiers siecles l'Evesque preschoit tous les Dimanches, ou plus souvent si on celebroit plus souvent les mysteres: car il n'y avoit point de Messe sans Predication non plus que sans lecture de l'Evangile, l'Eglise étoit une école & l'Evesque en étoit le Docteur. C'étoit luy qui instruisoit les Prestres & tout le Clergé, qui leur découvroit les Mysteres cachez de l'Ecriture, qui leur apprenoit les Canons & la Tradition des fonctions Ecclesiastiques.

Rom. 10. 14.

L'Evesque n'instruisoit pas seulement en public, mais encore en particulier, comme S. Paul le montre par son exemple & par les differentes instructions qu'il a données à Timothée & à Tite pour toutes sortes de personnes selon les âges, les sexes & les conditions.

Act. 20. 20.

On doit aussi mettre au rang de ce devoir les instructions que les Evesques donnoient

par leurs Lettres & par leurs autres écrits, lorsqu'ils étoient consultez ou obligez de s'opposer à quelque nouvelle heresie.

Cette obligation a toûjours été regardée si essentielle à l'Evesque que les Evesques du 4e. Concile de Carthage où S. Augustin se trouva, l'ont preferée au soin des Veuves, des orphelins, & de leur propre bien, que l'Evêque, disent les Peres de ce Concile, ne prenne pas luy-mesme le soin des Veuves &
Can. 17. des orphelins, & des étrangers; mais qu'il en charge l'Archiprêtre & l'Archidiacre, que l'Evêque, ajoûtent-ils dans un autre Canon ne s'occupe en aucune sorte du soin & du gouvernement de son bien; mais qu'il donne son tems à l'étude, à la priere & à la predication de la parole de Dieu: *Ut Episcopus nullam rei familiaris curam ad se revocet,*
Can. 20. *sed ut Lectioni & orationi, & verbi Dei predicationi tantum modo vacet.*

C'est, dit un grand Archevêque du siecle passé, ce que les Peres de ce Concile avoient appris de l'exemple des Apôtres lorsque se déterminant sur la distribution des aumônes, ils dirent aux Disciples assemblez qu'il n'étoit pas juste de quitter le ministere de la pre-
Barthol. dication de la parole de Dieu pour prendre
des Mart. le soin de la nourriture des fideles; mais
Stim.past. qu'il en falloit charger d'autres Ministres
part. 2. c. remplis de sagesse & du S. Esprit, & s'oc-
7. act. 6. cuper eux-mêmes sans cesse à la priere & à la dispensation de la parole de Dieu.

Tous les autres Conciles ont été dans les mêmes sentimens, & en dernier lieu celuy de Trente qui a declaré dans deux sessions differentes, que la predication étoit la fonction principale des Evêques: *Hoc est praecipuum*

tuum Episcoporum munus, & pour cela, disent les Peres assemblez, le S. Concile a declaré & ordonne que tous les Evêques, Archevêques, Primats & autres preposez à la conduite des Eglises seront tenus & obligez de prescher eux-mesmes le saint Evangile de Jesus-Christ, s'ils n'en sont legitimement empeschez. *Statuit & decrevit eadem sancta Synodus omnes Episcopos, Archiepiscopos, Primates, & omnes alios Ecclesiarum prælatos teneri per se ipsos, si legitime impediti non fuerint, ad prædicandum sanctum Jesu-Christi Evangelium.* Conc. Tri. sess. 5. c. 2. Con. Tri. ibid.

Ce Decret qui fut fait dés le commencement du Concile, fut renouvellé sur la fin dans la Session 24e. Chapitre 4e. tant les Peres qui le composoient étoient persuadez qu'il étoit du devoir essentiel des Evêques de remplir cette obligation, & qu'il étoit important pour le salut des ames qu'ils le fissent.

La seconde fonction des Evêques, qui ne leur est pas moins essentielle que l'autre, est la priere. *Episcopum oportet offerre.* Les Apôtres en instituant les Diacres se reserverent l'oraison & le Ministere de la parole. L'on a vû que les Peres du Concile de Carthage ont tenu la même conduite. La premiere chose que S. Paul recommande à Timothée, est qu'il prie, & qu'il fasse faire des prieres pour toutes sortes de personnes. *Je vous conjure donc avant toutes choses*, dit S. Paul à cet Evêque, *que l'on fasse des supplications, des prieres, des demandes, & des actions de graces pous tous les hommes.* Act. 6. 1. Tim. 2. 1

L'Evêque doit donc être homme d'oraison en son particulier, & prier beaucoup pour son troupeau; mais il faut aussi qu'il enseigne

à prier, & qu'il regle toutes les prieres publiques de l'Eglise. Ainsi il doit assister à tous les offices du jour & de la nuit, autant que ses autres fonctions le luy permettent. Il doit regler tout ce qui regarde le service divin dans son Diocese, reformer quand il est besoin les Livres qui y servent, ordonner les prieres extraordinaires dans les occasions, préscrire aux fideles la maniere de prier dans leurs familles, & empescher tous les abus & toutes les superstitions.

Mais comme la plus excellente priere est celle du Sacrifice, l'Evêque ne doit pas se priver luy-même, ni priver son peuple d'une action si sainte, qui rend un si grand honneur à Dieu, & qui attire tant de benedictions sur les hommes. Il faut donc qu'il l'offre chaque jour, & il ne doit point s'en dispenser sans des raisons legitimes.

La 3e. fonction des Evêques est l'administration des Sacremens. *Episcopum oportet ordinare, baptizare, & confirmare.*

Il n'y avoit que l'Evêque qui donnât le Baptême solemnel du tems qu'on ne le donnoit qu'à Pâque & à la Pentecôte. Ainsi il étoit regardé veritablement comme le Pere de tous les fideles, comme ayant donné à tous la naissance spirituelle. Il n'y avoit aussi que luy qui pour l'ordinaire donnât la pénitence & l'absolution. La coûtume, comme l'a remarqué un Theologien tres-celebre, a duré jusques au 13e. siecle, que les Prêtres se confessoient aux Evêques; encore aujourd'huy il y a plusieurs cas qui leur sont reservez.

Thomass. disciplin. Eccles. 4. part. l. 1. cap. 69.

Mais il y a deux Sacremens dont l'administration est entierement reservée aux Evêques, comme dépendant de leur Ordre & de

la plenitude du Sacerdoce qui reside en eux, la Confirmation des Chrétiens aprés le Baptême, & l'ordination des Prêtres & des autres Ministres de l'Eglise.

La 4e. fonction interieure des Evêques sont certaines consecrations & benedictions attachées à l'Ordre Episcopal. *Episcopum oportet consecrare.* La dédicace des Eglises, la consecration des Autels, soit fixes, soit portatifs, la consecration du Calice & de la Patene sont de ce nombre, comme aussi la benediction des saintes Huiles, celle qu'on a coûtume de faire sur les Abbez & les Abbesses; celle de toutes les Vierges qui se consacroient à Dieu, leur étoit reservée; le sacre des Rois & des Reines l'est encore. Il y a plusieurs autres benedictions Episcopales; mais les Evêques ont coûtume de les commettre ordinairement à des Prêtres, comme la benediction des Corporaux, des Nappes d'Autel, des Ornemens Sacerdotaux, des Croix, des Images, des Chapelles, des Cloches, des Cimetieres; la reconciliation des Eglises prophanées, &c.

Concil. Hispal. 2. can. 7.

Les fonctions exterieures des Evêques qui sont renfermées dans ces paroles: *Episcopum oportet judicare*, peuvent se reduire à quatre; 1°. à la jurisdiction; 2°. au soin des personnes consacrées à Dieu, ou recommandables par leur misere; 3°. à l'administration du temporel de l'Eglise; 4°. à la visite de leur Diocese.

La premiere fonction exterieure des Evêques est celle qui regarde la jurisdiction; car l'Evêque est le seul Juge ordinaire & naturel de tout ce qui concerne la Religion. C'est à luy à decider les questions de Foy ou de Morale en interpretant l'Ecriture Sainte, & rappor-

tant fidelement la Tradition des Peres. De-là vient qu'il a droit d'examiner tous les Livres qui se publient dans son Diocese, & que l'on ne doit rien imprimer, comme il a été reglé dans le Concile de Trente, qui regarde la Religion, sans son approbation.

Conc. Tri. sess. 4.

C'est à l'Evêque à regler la police Ecclesiastique. Il a donc le pouvoir de faire pour cet effet tous les Statuts, Mandemens, & autres Ordonnances qu'il juge necessaires, pourveu qu'elles soient conformes à la discipline generale de l'Eglise.

C'est à luy aussi à dispenser des Canons dans les cas où les Canons le permettent. Ainsi il peut dispenser des publications des Bans des Mariages, des interstices des Ordinations, lorsque le bien & l'utilité de l'Eglise le demandent de luy.

Il ne peut pourtant pas dispenser des cas que l'antienne coûtume a reservez au Pape.

C'est à l'Evêque à établir des personnes publiques pour le soulager dans la conduite de l'Eglise, ce qu'il fait par les Ordinations & par les diverses sortes d'Offices & de Commissions qu'il distribuë comme il le juge plus à propos. C'est de ce même droit qu'émane la collation des Benefices; car il est le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese.

L'Evêque a encore droit de juger les crimes, & de punir les coupables. Il exerce ce pouvoir premierement dans le Tribunal de la Pénitence, en y jugeant des pechez même les plus secrets de ceux qui s'accusent volontairement. 2°. Il juge les pecheurs publics, même malgré eux, & il les peut retrancher de l'Eglise, s'ils ne se soûmettent à la péniten-

ce, & que les crimes soient grands. 3°. A l'égard des Clercs, il a encore un pouvoir plus étendu. Il peut les punir pour des fautes moins considerables; car ils luy doivent une obéïssance entiere, & ils sont obligez à mener une vie plus sainte que les Laïques.

La seconde fonction exterieure des Evêques regarde le soin particulier qu'ils doivent avoir des personnes qui sont consacrées à Dieu, c'est-à-dire des Vierges & des Veuves, à qui ont succedé les Religieuses vivant en Communauté, les Moynes, & tous les autres Religieux qui étoient autrefois tous soûmis à la jurisdiction des Evêques, & à qui ils doivent encore leur protection, sans en excepter ceux même qui vivent sous des Superieurs particuliers, comme ceux-cy de leur côté sont obligez d'avoir pour leur Evêque un profond respect, & une tres-grande déference à ses Ordonnances.

L'Evêque est encore chargé du soin de toutes les personnes miserables, des pauvres, sains, ou malades, des orphelins, & des enfans abandonnez ou exposez dés leur naissance, en un mot, de toutes les personnes qui sont dans une indigence veritable. Ainsi l'Evêque a naturellement la direction de tous les Hôpitaux, de toutes les œuvres de pieté, de toutes les Confreries & Assemblées qui se font pour y concourir.

On voit dans le second & quatriéme Livre des Constitutions Apostoliques, dans les Conciles, & dans les Peres, que le soin des pauvres & des miserables a toûjours été consideré comme une des principales occupations des Evêques.

Constit. Apost. l. 2. cap. 4. l. 4. cap. 2. 3. 8. 9. Aug. Epi. 151. ad Cæcil.

En effet comme ils sont établis les Peres

communs des fideles, ils sont dans une étroite obligation de veiller à leurs besoins, soit par eux-mêmes, quand ils le peuvent, ou, com-
Can. 17. me parlent les Peres du 4e. Concile de Carthage, par l'Archiprêtre, ou l'Archidiacre, ou bien par d'autres personnes qui soient remplies de zele & de charité.

Le troisiéme devoir des Evêques par rapport aux fonctions exterieures, est le soin & l'administration du bien temporel de l'Eglise. Tout le temporel du Diocese étoit autrefois en la disposition de l'Evêque. Si on luy confie les ames infiniment plus précieuses, à plus forte raison, disent les Canons Apostoliques, on luy doit confier la dispensation des biens de
Can. 40. & can. 41. l'Eglise. *Si enim animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per Presbyteros & Diaconos, & cum timore omnique sollicitudine ministrentur.*

Voila les regles qu'ils doivent garder dans la dispensation du sacré patrimoine de Jesus-Christ (car c'est le nom que les Peres donnent au bien de l'Eglise.) Ils doivent le distribuer avec une sainte crainte de n'y pas garder toute la circonspection que le doit faire un dispensateur fidele, *Cum timore*, & avec une sollicitude, *sollicitudine*, qui s'étende sur tous les miserables; enfin ils le doivent distribuer sans reserve, *omnia dispensentur*.

Quoy-que les Evêques n'ayent plus maintenant en leur pouvoir le maniement de tout le temporel des Eglises de leur Diocese, ils ne sont pas neanmoins dispensez d'observer ces regles. Car ce qu'ils en possedent étant le patrimoine des pauvres, le prix des pechez des

peuples, & les vœux des fideles, ils sont obligez d'en faire un saint usage.

Enfin la 4e. fonction exterieure des Evêques est la visite qu'ils sont obligez de faire dans toute l'étenduë de leur Diocese. Comme ils sont les Peres des peuples, ils sont obligez de se montrer à eux, & de les secourir dans tous leurs besoins. Ce seroit une chose bien étrange, si un Evêque qui est le Pere spirituel de tous ses Diocesains quels qu'ils soient, ne se mettoit pas en peine de connoître ses enfans, de se faire connoître à eux, & de pourvoir à leurs necessitez spirituelles, & même temporelles, autant qu'il dépend de luy. Or comme cela ne se peut faire qu'en se transportant sur les lieux. Voila l'obligation naturelle de la visite des Evêques, qui est aussi fondée sur l'exemple de Jesus-Christ, des Apôtres, & des saints Evêques de tous les siecles. Comme on le fera voir ailleurs, on s'est contenté pour le present de rapporter une partie du Decret du saint Concile de Trente, qu'on trouve dans la Session 24e. Chapitre 3. qui ordonne que tous Patriarches, Primats, Metropolitains, & Evêques ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite chacun de leur propre Diocese, ou de la faire faire par leur Vicaire general, ou par un autre Visiteur particulier, s'ils ont quelque empeschement legitime de la faire en personne; & si l'étenduë de leur Diocese ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins chaque année la plus grande partie, en sorte que la visite de tout leur Diocese soit entierement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs Visiteurs.

Or la fin principale de toutes les visites,

ajoûtent les Peres du Concile, sera d'établir une doctrine sainte & orthodoxe, en bannissant toutes les heresies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix, & à l'innocence de la vie, par des remontrances & par des exhortations pressantes, & d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la visite jugera necessaire pour l'avancement des fideles, selon que le tems, le lieu, & l'occasion le pourront permettre.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il étoit aisé de juger par le Decret qu'on vient de rapporter du Concile de Trente, qu'il y a plusieurs degrez d'autorité & de puissance dans l'Episcopat. En effet il y est fait mention des Patriarches, des Primats, des Archevêques, des Metropolitains, & des Evêques, ausquels mettant le Pape à la tête, on trouvera tous les differens degrez d'autorité & de puissance qui sont dans l'Episcopat.

Le premier degré d'honneur, de distinction, & d'autorité qu'on ait donné aux Evêques des grandes Villes, est celuy de Metropolitain, & c'est aussi le premier nom qu'on leur a affecté, pour marquer le rang qu'ils tenoient entre les Evêques. On l'employa le premier, comme étant le plus simple & le plus modeste pour designer l'Evêque de la Ville qui étoit la Metropole, c'est-à-dire la Capitale, & comme la Mere de toutes les autres de la Province. Le nom, aussi-bien que l'autorité des Metropolitains qui s'étendoit dans toute la Province, est tres-ancien dans l'Eglise. Il en est parlé dans le 4e. & dans le 6e. Canon du Concile de Nicée; il se

trouve encore dans le Canon 9e. du Concile d'Antioche, & dans le 9e. de celuy de Sardique ; & il eſt reglé dans le 4e. Canon de Nicée que c'eſt à luy qu'appartient le droit d'ordonner & de confirmer l'ordination de tous les Evêques de ſa Province.

Le titre d'Archevêque fut donné enſuite aux Metropolitains. On ne trouve pas que perſonne s'en ſoit ſervi avant S. Epiphane qui l'a donné le premier à l'Evêque d'Alexandrie. Ce nom qui veut dire Prince des Evêques, ne fut pas bien reçû tout d'abord, & les Peres du 3e. Concile de Carthage n'approuverent pas, comme on voit dans le Canon 26e. que les Evêques des Metropoles le priſſent ; voulant que le Metropolitain ſe contentât de prendre celuy d'Evêque de la premiere Ville, *primæ ſedis Epiſcopus* ; mais dans la ſuite on ne fit point difficulté de le donner à tous les Metropolitains. Epiph. hær. 78. n. 1. 2. 7.

On appelloit Exarques, ou Primats, les grands Metropolitains qui avoient ſous leur juriſdiction pluſieurs moindres Metropolitains & pluſieurs Provinces, dont l'aſſemblage ſous un même Chef, s'appelloit Dioceſe. Tels étoient les Evêques d'Epheſe, d'Heraclée, & de Ceſarée en Paleſtine, qu'on appelloit Exarques, & l'Evêque de Carthage, à qui on donnoit le nom de Primat de toute l'Afrique. On voit que le nom & l'autorité des Primats étoient établis dés le tems du Concile de Calcedoine ; car il en eſt parlé dans le Canon 9e. & 16e.

Les Patriarches dont l'autorité s'étendoit même ſur les Exarques & les Primats, ſont tres-anciens dans l'Egliſe. Leur autorité paroît établie dés avant le Concile de Nicée dans Concil. Nic. can. 6.

les Evêques de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche. Le Canon 6e. du Concile de Nicée distingue ces trois Evêques de tous les autres, & leur donne une étenduë de jurisdiction sur plusieurs Provinces en même tems qu'il borne celle des autres Metropolitains dans leur propre Province.

Quant au nom de Patriarche, il n'est pas si ancien que les autres. On trouve que l'Empereur Theodose le Jeune l'a donné le premier au Pape S. Leon dans la Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Valentinien, & dans celle qu'il adressa à la Princesse Galla Placidia. Dans l'action 3e. du Concile de Calcedoine un Prêtre, deux Diacres, & un Laïque presenterent quatre Requêtes contre Dioscore, dans lesquelles ils donnent à S. Leon la qualité d'Archevêque universel, ou de Patriarche Oecumenique. On le donna ensuite aux Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople, & à celuy de Jerusalem, & il leur demeura affecté.

Si les Evêques de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche n'ont pas toûjours porté le nom de Patriarches, il est certain, comme on a déja remarqué, qu'ils en ont eu toûjours la puissance & l'autorité, ayant toûjours été distinguez par là de tous les autres Evêques du monde.

L'Evêque de Constantinople en reçût le nom & l'autorité dans le Canon 28e. du Concile de Calcedoine, & on luy affecta même le premier rang aprés le Pape, au préjudice des Evêques d'Alexandrie & d'Antioche ; ce qu'on avoit même déja fait dans le premier Concile de Constantinople, Canon 5e. S. Leon s'opposa fortement à cette innovation ; mais en-

fin l'Evêque de Constantinople l'emporta, & s'est toûjours conservé en possession du premier rang entre les Patriarches aprés le Pape.

L'Evêque de Jerusalem à qui on avoit accordé dans le 7e. Canon du Concile de Nicée un rang d'honneur particulier, vray-semblablement parce que cette Eglise étoit considerée comme la Mere de toutes les autres, reçût enfin dans le Concile de Calcedoine la jurisdiction de Patriarche, nonobstant la resistance que faisoit depuis long-tems l'Evêque de Cesarée en Palestine, à qui l'Eglise de Jerusalem avoit été jusqu'alors soûmise, comme à sa Metropole.

Concil. Nic. can. 7.

Concil. Calced. act. 7.

Les privileges des Metropolitains, des Archevêques, des Primats, ou des Exarques, & des Patriarches étoient à-peu-prés les mêmes, c'est-à-dire que les Patriarches joüissoient sur les Primats & sur les Exarques des mêmes droits que les Primats avoient sur les Metropolitains, & les Metropolitains sur les Evêques, de ceux que les Primats avoient sur eux. Ainsi comme les Metropolitains avoient droit d'ordonner les Evêques, de recevoir leurs appels, de présider aux Conciles de leur Province, les Primats & les Patriarches ordonnoient de même les Metropolitains de leur Diocese ou dépendance, & même quelquefois tous les Evêques. Ils recevoient les appels qu'on faisoit à leur Tribunal de celuy des Metropolitains, ils présidoient aux Conciles où se trouvoient les Evêques & les Metropolitains, ils précedoient tous les autres Evêques; & Possidius nous apprend même que les Evêques s'adressoient aux Primats pour obtenir les dispenses importantes. Car il dit

Possid. in vita Aug.

que Valere Evêque d'Hypone voulant faire S. Augustin son Coadjuteur dans son Evêché & son successeur, en demanda & en obtint la permission d'Aurelius Primat de Carthage.

Quant à l'Evêque de Rome, quoy-que le nom de Pape ne luy ait pas toûjours été affecté privativement aux autres Evêques, puisqu'on le donnoit autrefois indifferemment à tous les Evêques, comme on peut voir dans les Lettres de S. Augustin, & quoyqu'il ne soit pas aisé non plus de fixer positivement le tems auquel il a été deferé au seul Evêque de Rome, tous les Catholiques conviennent qu'il a toûjours eu une jurisdiction particuliere & de droit divin sur toutes les Eglises du monde Chrêtien, en qualité de successeur de S. Pierre & de Chef visible de l'Eglise.

A l'égard de la difference qu'il y a entre ces divers degrez si on fait la Question par rapport à l'Episcopat pris en luy-même, il est certain qu'il n'y a nulle difference entre les Evêques; parce que, comme dit S. Jerôme, l'Episcopat est le même dans l'Evêque de la plus petite Ville & de la plus pauvre, que dans l'Evêque de la premiere Ville du monde, & dans l'Evêque d'Yguvio, de Tannis, ou de Reggio que dans le Pape, parce qu'ils sont tous à cet égard, comme ajoûte le même Pere, les successeurs des Apôtres; *Ubicumque fuerit Episcopus sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Tanis ejusdem meriti,* Hier. Epî. 85. ad Evagr, *ejusdem est Sacerdotii potentia divitiarum & paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem Episcopum non facit cæterum omnes Apostolorum successores sunt.*

Si on fait la Question par rapport à la jurisdiction, il n'est pas moins certain qu'excepté le Pape dont la jurisdiction sur toute l'Eglise & sur tous les Evêques est de droit divin, parce qu'il est le successeur de S. Pierre & que Jesus-Christ donna une commission particuliere à ce Prince des Apôtres de paître son troupeau, & de confirmer ses fréres. Joan. 21. 15. Luc. 22. 32. Excepté donc la jurisdiction du Pape, celle de tous les autres, soit Metropolitains ou Archevêques, Primats ou Exarques & Patriarches au dessus des autres Evêques, est purement de droit Ecclesiastique.

1°. Parce qu'on ne sçauroit produire aucun passage de l'Ecriture qui donne une jurisdiction d'autorité sur les Evêques, aux Metropolitains, aux Primats ny aux Patriarches.

2°. Parce qu'on peut marquer precisément le tems auquel la jurisdiction des Patriarches, des Exarques, des Primats & des Metropolitains a commencé. Or si elle étoit de droit divin elle auroit dû au moins estre établie par les Apôtres, ce qu'on ne sçauroit montrer.

3°. C'est que si elle étoit de droit divin on n'auroit pû ny établir d'autres Metropolitains, ny d'autres Primats & Patriaches que ceux que les Apôtres auroient eux-mêmes établis, ny priver ceux d'Alexandrie & d'Antioche du rang qu'ils avoient tenu jusques au de-là du 4e. siecle pour en revêtir celuy de Constantinople comme l'on fit dans les Conciles de Constantinople & de Chalcedoine.

En répondant à la quatriéme partie de cette Question, on n'a pas jugé à propos de s'arrester long-tems à examiner qu'elles sont

les vertus qui conviennent à un Evêque.

1°. Parce qu'il est aisé de concevoir qu'il doit réunir dans sa personne dans un degré tres-éminent toutes les vertus qui se trouvent dans les Prêtres & les autres Ordres inferieurs, puisque c'est à luy a leur donner l'exemple & à les conduire dans le chemin de la perfection.

2°. Parce que S. Paul ayant expliqué en détail dans ses Epîtres à Timothée & à Tite quelles sont les vertus que doivent avoir les Evêques, il suffit de lire & de mediter ces deux Lettres pour s'en instruire parfaitement.

Enfin parce que l'Eglise a eû soin de marquer dans une instruction que le Metropolitain donnoit autrefois à l'Evêque qu'il venoit de consacrer les principales vertus qui devoient éclatter dans ceux qui sont élevez à ce haut rang. Il seroit à souhaiter que les Evêques l'eussent toûjours devant les yeux, & comme elle a paru tres édifiante, on a crû qu'il étoit à propos d'en rapporter une partie, ce qui suffiroit pour faire connoistre quels doivent être les Evêques.

Sçachez mon frere, disoit le Metropolitain à l'Evêque nouvellement sacré, qu'on vient de vous imposer un grand poids & un grand travail, c'est à dire que vous venez d'être chargé du gouvernement & de la conduite des ames, de vous assujettir aux besoins de plusieurs, que vous estes devenu le serviteur de tous, & que vous rendrez compte au jour du Jugement du talent qui vous est confié, ayez grand soin de garder la pureté de la foy, observez exactement les regles de l'Eglise dans les ordinations, soit pour le tems, soit pour la qualité des personnes, évitez sur tout

l'avarice & la simonie, gardez la chasteté, que les femmes n'entrent point chez vous, & si vous estes obligé d'entrer chez les Religieuses, que ce soit en compagnie de gens hors de tout soubçon, évitez de donner aucune sorte de scandale: car il faut qu'un Evêque soit d'une vie irreprochable, & que tout le monde rende bon témoignage de sa conduite. Appliquez-vous à la Predication, repandez sur vôtre peuple la celeste rosée de la parole de Dieu avec abondance d'une maniere qui soit intelligible à tous, & capable de les toucher, ne vous lassez jamais d'un ministere si saint, & si necessaire au salut des ames. Lisés continuellement l'Ecriture sainte, ayez-là toûjours pour ainsi dire à la main, & sur toutes choses remplissez-en vôtre cœur. Que l'Oraison interrompe vôtre lecture. Demeurez fermes dans la Tradition des choses que vous avez apprises. Que la sainteté de vôtre vie soutienne vos instructions, & qu'elle serve de regle & de modelle à vos Brebis. Ayez grand soin de vôtre troupeau. Corrigez avec doûceur & avec discretion, en sorte que le zele & la douceur se soutiennent, & s'entre-aident l'un l'autre, & que vous évitiez égallement la rigueur excessive & le relâchement. Ne considerez personne dans vos Jugemens, employez les biens de l'Eglise avec fidelité, & discretion sçachant que c'est le bien d'autruy dont vous estes le dispensateur, exercez l'hospitalité & la charité envers les pauvres, soulagez en ce que vous pourrez les Veuves & les orphelins, & toutes les personnes opprimées. Ne vous laissez point élever par la prosperité, ny abâtre dans l'adversité. Enfin con-

duisez-vous toûjours & en toutes choses avec tant de sagesse, de discretion, & de discernement, que tout le monde soit obligé de vous rendre cette justice, que vôtre vie & vôtre conduite sont irreprochables. *Omnia & in omnibus cautè & cum discretione agere te volumus, ut absque reprehensione ab omnibus vivere comproberis.*

Ceux qui osent prétendre à la dignité éminente de l'Episcopat, ou qui s'y trouvent déja élevez, s'ils veulent s'instruire à fond des devoirs & des qualitez d'un Evêque, ils doivent lire & mediter avec soin certains Ouvrages choisis des Saints Peres, tels que sont le premier Discours que S. Gregoire de Nazianze a composé sur ce sujet, les Livres du Sacerdoce de S. Chrysostome, le Pastoral de S. Gregoire, les Livres de la Consideration de S. Bernard, & le Traité des devoirs des Pasteurs de Dom Barthelemy des Martyrs, intitulé en Latin, *Stimulus Pastorum*. C'est dans ces excellens Ouvrages que ces hommes de Dieu ont expliqué tout ce qui regarde les devoirs des Evêques, les vertus qu'ils doivent avoir, les vices qu'ils sont obligez d'éviter, les moyens dont il faut qu'ils se servent pour remplir leurs obligations. Enfin ils n'ont rien oublié de ce qui peut contribuer à la perfection des Evêques, & c'est aussi dans ces saintes sources où il faut qu'ils s'instruisent de tout ce qui les regarde. Il est aussi à propos qu'ils lisent la Vie de S. Charles Borromée, écrite par Juissano. Ils y apprendront que ce saint Cardinal a fait voir dans sa personne & dans ces derniers tems, ce que peut un Evêque qui étudie ses devoirs, & les biens sans nombre qu'il peut faire, lors qu'il est animé

de l'esprit de son état, & fidele à la grace.

On a répondu à la derniere partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir ce que l'on doit observer dans le choix & la promotion de ceux qu'on éleve à l'Episcopat, qu'il seroit à souhaiter que ceux qui ont quelque part à une action si importante au bien de l'Eglise & à la gloire de Dieu, eussent toûjours devant les yeux l'instruction excellente & vrayment necessaire dans ces malheureux tems, que le saint Concile de Trente a crû être obligé de leur donner. C'est pour cela qu'on a jugé à propos de la rapporter icy toute entiere, comme on l'a trouvé dans la Session 24e. au Decret de la Reformation, Chapitre premier. Si dans l'Eglise, disent les Peres du Concile, pour quelque degré que ce soit, on doit apporter un soin & un discernement particulier, afin que dans la maison du Seigneur il n'y ait rien de desordonné, rien de dereglé, il est juste de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne se point tromper dans le choix de celuy qui est établi au dessus de tous les autres degrez; car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur sera chancellant, si ce qui est requis dans le reste du corps ne se rencontre pas dans le Chef. C'est pourquoy encore que le saint Concile ait déja fait ailleurs quelques Ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevez aux Eglises Cathedrales & superieures, il estime neanmoins cet employ si grand & si important, si on le considere dans toute l'étenduë de ses fonctions, qu'il luy semble qu'on ne peut jamais avoir assez pris de précaution à cet égard. Pour cela donc il ordonne qu'aussi-tôt qu'une Eglise viendra à

vaquer, il se fasse incontinent par l'ordre du Chapitre des Processions & des prieres publiques & particulieres par toute la ville & par tout le Diocese, afin que le Clergé & le peuple puissent obtenir de Dieu un bon Pasteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du Siege Apostolique quelque droit de quelque maniere que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis ausdites Eglises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, veu l'état present des choses, le saint Concile les exhorte & les avertit tous en general & en particulier, de se souvenir sur toutes choses qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & pour le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons Pasteurs, capables de bien gouverner l'Eglise, & qu'ils pechent mortellement,&se rendent complices des pechez d'autruy, s'ils n'ont un soin tres-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, n'ayant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans, & observant aussi qu'ils soient nez de legitime mariage, de bonne vie, d'âge competent, & qu'ils ayent la science, & toutes les autres qualitez qui sont requises, suivant les saints Canons & les Decrets du present Concile de Trente.

Et dautant que la diversité des nations des peuples & des coûtumes, ne permet pas qu'on puisse établir par tout une même maniere de procedure dans les informations qui se doivent faire de toutes les susdites qualitez, & qui doivent toûjours être prises sur le témoigna-

ge authentique & irreprochable de gens de bien & de perſonnes capables, le ſaint Concile ordonne que dans un Synode Provincial qui ſera tenu par chaque Metropolitain, il ſera preſcrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particuliere à chaque Païs ou Province, ſelon qu'on la jugera plus utile & plus convenable auſdits lieux, laquelle doit être approuvée par le tres-ſaint Pere. Et lorſque dans la ſuite une telle enquête ou information de quelque Prélat nommé aura été ainſi faite & achevée, elle ſera redigée en un acte public avec toutes les atteſtations, & la profeſſion de foy de la perſonne qui devra être promûë, pour le tout être envoyé au plûtôt au tres-ſaint Pere, afin qu'en qualité de Souverain Pontife, ayant pris pleine & entiere connoiſſance de toute l'affaire & des perſonnes, il en puiſſe pourvoir les Egliſes avec plus de fruit & d'utilité pour les troupeaux de Nôtre-Seigneur, ſi par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvez capables.

Or toutes leſdites preuves, atteſtations, enqueſtes & informations faites par qui ce ſoit, même à la Cour de Rome touchant les qualitez de ceux qui devront être promus & touchant l'état de l'Egliſe ſeront ſoigneuſement examinées par un Cardinal qui ſera chargé d'en faire le rapport au Conſiſtoire, & par trois autres Cardinaux avec luy, ledit rapport ſera ſigné dudit Cardinal Rapporteur & des trois autres ; & chaqu'un deſdits quatre Cardinaux en particulier y certifiera, qu'aprés y avoir apporté un ſoin exact, il a trouvé ceux qui y ſont preſentez pourvûs des qualitez requiſes par le droit & par

le present Concile de Trente, & qu'assurement au peril de son salut éternel il les croit propres & capables d'estre établis à la conduite des Eglises, ce rapport ainsi fait dans un Consistoire, le jugement en sera pourtant encore remis à un autre Consistoire, afin que cependant on puisse plus meurement connoître de l'enqueste même, si ce n'est que le tres-saint Pere trouve à propos d'en user autrement.

Ce Decret que les Peres du Concile de Trente donnent en forme d'instruction à ceux qui ont part au choix & à la promotion des Evêques n'a pas besoin qu'on y fasse des reflexions particulieres, il est seulement à souhaiter que les personnes qui ont part à cette action importante ayent soin de se conduire selon les maximes qui y sont marquées, & de se souvenir qu'ils pechent mortellement & se rendent complices des pechez d'autrui, s'ils n'ont un soin tres particulier de faire pourvoir & élever à l'Episcopat ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, n'ayant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ny a toutes les sollicitations, ny brigues des prétendans, *Meminerint eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint non quidem precibus, vel humano affectu aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis præfici diligenter curaverint.*

Conc. Tri. sess. 24. de Refor. c. 1.

On a répondu à la derniere partie de cette Question, que les Evêques seuls étoient les Ministres de l'Episcopat, eux seuls ayant

le droit & le pouvoir de sacrer d'autres Evêques, ce que l'on a prouvé par la Tradition constante de tous les siecles, dans lesquels personne n'a jamais osé contester ce droit aux Evêques, ny l'attribuer à d'autre, en effet, dit S. Epiphane, l'Ordre des Evêques a été établi particulierement de Dieu pour donner à l'Eglise d'autres Evêques qui en sont les Peres. Les Prêtres peuvent veritablement engendrer des enfans à l'Egise par le Sacrement de Baptême; mais ils ne peuvent pas engendrer à l'Eglise des Peres, ny luy donner des Maistres, cette prerogative appartient aux seuls Evêques, *siquidem ordo Episcoporum, ad gignendos Patres præcipue pertinet, Hujus enim est Patrem in Ecclesia propagatio. Presbyter cum Patres non possit, filios Ecclesiæ regenerationis lotione producit non tamen Patres, aut magistros.* Epiph. Hær. 75.

La même Tradition nous apprend qu'hors le cas de necessité on a toûjours exigé le ministere de trois Evêques pour conferer l'Episcopat, dont le premier, comme il est marqué dans le Pontifical Romain fait la fonction de Consecrateur, & les autres d'assistans, ce qu'on a prouvé,

1°. Par le 10e Concile d'Arles, qui dans le second Canon ordonne que personne ne soit assez hardy pour sacrer un Evêque qu'il ne soit accompagné de sept autres Evêques, si cela ne se peut, qu'ils soient au nombre de trois, *De his qui usurpant sibi quod soli debeant Episcopum ordinare, placuit ut nullus hoc sibi præsumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis; si tamen non potuerint septem, sine tribus fratribus non audeant ordinare.*

Le second Concile de Carthage exige aussi

dans le Canon 12. le ministere de trois Evêques, & même d'un plus grand nombre s'il se peut. *Si autem necessitas fuerit, tres Episcopi, in quocumque loco sint, cum Primatis præcepto ordinare debeant Episcopum.*

2°. On peut confirmer cette pratique par la décision que S. Gregoire le Grand donna à la demande que S. Augustin Apôtre d'Angleterre luy avoit faite sur ce sujet. On ne doit point, luy répond ce saint Pape, ordonner un Evêque sans le ministere de trois ou quatre Evêques. *Episcoporum ordinatio sine aggregatis tribus vel quatuor Episcopis, fieri non debet.*

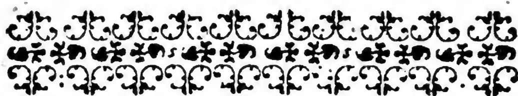
Le 4e. Concile de Carthage, où le grand S. Augustin Evêque d'Hyponne assista, marque dans le second Canon quelle est la fonction des trois Evêques qui concourent à l'ordination de celuy qu'on sacre. Lors qu'on ordonnera un Evêque, disent les Peres de ce Concile, deux Evêques tiendront le Livre des Evangiles sur la tête & sur les épaules de celuy qu'on ordonnera, pendant que le troisiéme prononcera les paroles de la Consecration.

Mais quoy-que la discipline de l'Eglise exige, autant que faire se peut, qu'il y ait au moins trois Evêques au Sacre de celuy qu'on ordonne, neanmoins quand la chose ne se peut, un seul Evêque en peut sacrer un autre. Ce qu'on a prouvé par la réponse que S. Gregoire le Grand fit sur ce sujet au même S. Augustin Apôtre d'Angleterre, dans laquelle il luy marque que puis qu'il est le seul Evêque qui se trouve en Angleterre, il peut seul en sacrer d'autres. *In Anglorum Ecclesia, in qua adhuc solus tu Episcopus inve-*

niris, ordinare Episcopum non aliter nisi sine Episcopis potes. Ce que l'on peut confirmer par l'exemple de plusieurs Evêques qui ont été ordonnez par un seul Evêque, sans qu'on ait jamais contesté la validité de leur ordination. Celle d'Evagre faite dans le 4e. siecle par Paulin est celebre dans l'Histoire Ecclesiastique. Theodoret nous apprend qu'il fut sacré Evêque d'Antioche par Paulin tout seul. Il fut reconnu en cette qualité par toutes les Eglises de l'Occident. Theod. hist. Eccl. l. 5. c. 23.

Jusques au 12e. siecle les Evêques étoient sacrez par les Metropolitains, & ceux-cy pour l'ordinaire par les Primats, ou les Evêques de la Province; mais cette discipline n'est plus observée.





VIII. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les effets du Sacrement de l'Ordre ? N'imprime t-il pas un caractere dans ceux qui le reçoivent ? Tous les Ordres produisent-ils cet effet ? Tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Ordre, en reçoivent-ils les effets ? & ce Sacrement ne peut-il pas être conferé plusieurs fois à la même personne ?

LEs effets du Sacrement de l'Ordre du commun consentement des Theologiens, se reduisent à la grace sanctifiante, & au caractere qu'il imprime dans l'ame de ceux qui le reçoivent, & il n'est pas permis de douter qu'il ne produise veritablement ces deux effets, aprés la décision des Peres du saint Concile de Trente, qui ont declaré anathême dans le Canon 4e. de la Session 23e. contre tous ceux qui disent que le Saint Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, & que par la même ordination il ne s'imprime point de caractere dans celuy qui la reçoit.

Cath. ad Paroch. part. 2. de Sacram. Ord.

C'est ce qui a fait dire à l'Auteur du Cathechisme fait par l'ordre des Peres du même Concile, que quoy-que le Sacrement de

de l'Ordre soit institué pour l'utilité, la beauté & la sanctification de toute l'Eglise, il est neanmoins certain qu'il produit aussi la grace sanctifiante dans celuy qui le reçoit, ensorte qu'il est rendu capable par cette grace d'administrer les autres Sacremens, de même que celuy qui reçoit le Baptême est rendu capable de recevoir les autres Sacremens.

Ce Sacrement produit encore un autre effet, à qui on peut bien donner aussi le nom de grace, puis qu'il communique, dit ce Theologien, cette puissance qui regarde particulierement le saint Sacrement de l'Autel, & qui est communiquée avec plenitude au Prêtre comme à celuy qui peut seul consacrer le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ; mais qui est moindre ou plus grande dans les Ministres des Ordres inferieurs, à proportion que chacun d'eux a plus ou moins de droit par son Ordre & son ministere de servir à l'Autel. Cath. ad Paroch. part. 2. de Sacram. Ord.

L'on donne, continuë cet Auteur à cette grace, le nom de *caractere*, parce que ceux qui sont élevez aux Ordres sont consacrez au culte de Dieu & sont distinguez des autres fidelles par une certaine marque qui est imprimée dans leur ame par ce Sacrement. Ibid.

Cette declaration du Concile & cette explication de l'Auteur du Cathechisme auroit pû suffire; neanmoins pour un plus grand éclaircissement, on a jugé à propos de remarquer avec de celebres Docteurs que par la grace sanctifiante qui est conferée par le Sacrement de l'Ordre on doit entendre non la premiere grace qui justifie, puisqu'on la suppose, disent les Theologiens, comme une disposition necessaire dans celuy qui le

Sylv. in sup. quæst. 35. art. 1. reçoit : *Cum præsupponatur in suscipiente tanquam legitima dispositio* ; mais l'augmentation de cette grace, qui a cet effet particulier & principal dans celuy qui est ordonné, qu'il le rend capable, comme on a déja dit, de s'acquiter dignement de sa charge, & d'administrer les autres Sacremens.

Or qu'une telle grace soit conferée par l'ordination, c'est une chose qui est non-seulement certaine par la declaration du Concile qu'on a rapportée cy-dessus, mais encore par l'Ecriture & la Tradition.

Ne negligez point, dit S. Paul écrivant à son disciple Timothée, la grace qui est en vous, qui vous a été donnée suivant une revelation prophetique par l'imposition des mains des Prêtres. *Noli negligere gratiam quæ est in te, quæ data est tibi per prophetiam cum impositione manuum Presbyterii.* (1. Tim. 4. 14.) Et dans sa seconde Epître écrivant au même Disciple : Je vous avertis, dit-il, de rallumer ce feu de la grace de Dieu que vous avez reçûë par l'imposition de mes mains. *Admoneo te ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum.* (2. Tim. 1. 6.)

Or on ne doit pas douter qu'il ne s'agisse dans ces deux passages de la grace de l'ordination ; premierement parce que le sens naturel & litteral des paroles l'expriment visiblement ; secondement, parce que c'est l'interpretation qu'en donnent les Peres de l'Eglise, entre autres S. Chrysostome & Theodoret dans les Commentaires qu'ils ont faits sur ces Epîtres. Quand S. Paul avertit son disciple, dit S. Chrysostome, de rallumer en luy la grace qu'il a reçûë par l'imposition de ses mains, c'est comme s'il luy disoit : Re-

veillez en vous l'esprit de cette grace que vous avez reçûë pour le bien & l'instruction de l'Eglise, & pour remplir tous vos devoirs dans ce qui regarde la Religion ; car il dépend de nous de laisser éteindre, ou rallumer en nous ce feu divin. *Admoneo te ut excites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum, hoc est gratiam Spiritûs quam accepisti ad Ecclesiæ institutionem.... ad omne Religionis obsequium, quippe hanc vel extinguere, vel excitare, in nobis est.* Chrysost. Hom. 1. in cap. 1. 2. ad Timot.

Et pour marquer qu'il s'agit là de la grace sanctifiante, il nomme un peu plus bas la grace dont S. Paul parle icy une grace de charité, *charitatem.*

Quand l'Apôtre, dit Theodoret, exhorte Timothée de réveiller en luy la grace qu'il avoit reçûë par l'imposition de ses mains, c'est comme s'il luy eût dit : Rallumez en vous le feu de la grace que vous avez reçûë lorsque je vous ay ordonné. *Hortor te ut animi tui promptitudine & alacritate excites gratiam Spiritûs quam accepisti per meam ordinationem.* Il prouve aussi par les paroles suivantes de l'Apôtre : *Car Dieu ne vous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit de courage, d'amour, & de sagesse*; qu'il s'agit là, de la grace sanctifiante, puis qu'il y est parlé de cette grace qui fait que les Ministres des Autels s'acquitent de tous leurs devoirs non par un esprit de crainte, mais par un esprit d'amour. *Non ut pericula pro pietate timeamus, sed ut divina virtute referti ipsum quidem ardenter amemus.* Theod. comment. in cap. 2. ad Timot. Theod. ibid.

Le Pape Anasthase second écrivant à l'Empereur Anasthase, & parlant du Sacrement de Baptême & de celuy de l'Ordre, dit qu'un Ministre qui est méchant donne la grace du

Sacrement. *Per iniquum traditam Sacramenti gratiam.*

Le Pape Eugene IV. s'expliquant dans son Instruction aux Armeniens sur les effets du Sacrement de l'Ordre, dit que par l'ordination on reçoit une augmentation de grace, qui rend capable celuy qui la reçoit de s'acquiter comme il faut du Ministere. *Effectus est augmentum gratiæ, ut quis sit idoneus Minister.*

Ces passages & plusieurs autres qu'on pourroit rapporter, montrent que c'est avec raison que les Peres du Concile de Trente ont defini dans le Chapitre 3e. de la Session 23e. qu'il est clair & manifeste par le témoignage de l'Ecriture, par la Tradition des Apôtres, & par le consentement unanime des Peres, que la grace est conferée par la sainte ordination qui s'accomplit par des paroles & par des signes exterieurs. *Scripturæ testimonio, Apostolica traditione, & Patrum unanimi consensu perspicuum est per sacram ordinationem, quæ verbis & signis exterioribus perficitur, gratiam conferri.*

Voicy la raison que S. Thomas donne pour faire voir que la grace est un effet du Sacrement de l'Ordre. C'est, dit ce saint Docteur, que comme les œuvres de Dieu sont parfaites, puisque par l'ordination il donne à celuy qui la reçoit la puissance d'administrer les choses saintes, il faut par consequent qu'il luy donne aussi la grace qui luy est necessaire pour remplir dignement un si saint ministere, puisque cela ne se peut sans avoir reçû une grace particuliere. *Gratia necessaria est ad hoc quod homo dignè dispenset.*

S. Tho. in 4. dist. 24. quæst. 1. art. 2. quæst. 1.

On a remarqué que par le *caractere* que le Sacrement de l'Ordre imprime en ceux qui le

reçoivent, il falloit entendre une certaine marque imprimée surnaturellement dans l'ame, qui n'en peut être effacée, & qui rend capable celuy qui l'a reçûë d'exercer des fonctions saintes, qui se rapportent à l'auguste Sacrement de l'Eucharistie comme à leur fin principale.

Les Theologiens distinguent aprés S. Thomas, dans ce caractere, ou cette marque spirituelle imprimée dans l'ame, trois proprietez. *Character tria habet officia*, dit le Cardinal Bellarmin, *aptum facere ad cultum divinum, configurare Christo, & distinguere ab aliis.* S. Tho. 3. p. q. 63. art. 2. Bellarm. l. 2. de Sacram. cap. 19.

Ainsi la premiere proprieté du caractere de l'Ordre consiste à donner une puissance veritable pour l'administration des Sacremens, ou pour faire les autres fonctions saintes qui se rapportent au Sacrement de l'Eucharistie comme à leur fin. *Character Ordinis*, dit ce Cardinal, *est activa potestas administrandi aliis Sacramenta.*

La seconde proprieté du caractere du Sacrement de l'Ordre est de rendre celuy qui le reçoit semblable à Jesus-Christ d'une maniere particuliere, ce caractere étant, comme dit S. Thomas, une participation du Sacerdoce de Jesus-Christ, qui est la source de toute la puissance spirituelle. *Specialiter est character Christi, qui nihil est aliud quam quadam participatio Sacerdotii Christi ab ipso Christo derivata.* S. Tho. 3. p. q. 63. art. 3.

La 3e. proprieté du caractere qui est, dit le Cardinal Bellarmin, une suite de la seconde, consiste à distingur les Prêtres & les autres Ministres des Autels des Laïques. *Ut distinguantur Sacerdotes à Laïcis*, & à distinguer, Bellarm. ubi supra.

S. Tho. ibid. ad 3.

selon le principe de S. Thomas, les Ministres des Autels les uns d'avec les autres, suivant les differens Ordres qu'ils ont reçûs, par exemple un Prêtre d'un Diacre.

Sylvius in supp. quæ. 35. art. 2.

On doit aussi remarquer avec un celebre Theologien qu'outre ces deux effets du Sacrement de l'Ordre, la grace & le caractere qui sont interieurs & invisibles, il y en a un 3e. qui est exterieur & sensible qui consiste en ce que l'ordination que les Evêques Catholiques font des Ministres des Autels à la vûë de tout le monde & en observant les choses prescrites par la sainte Eglise est une marque certaine & autentique de la vocation legitime de ceux qui sont appellez au Ministere, & sert de moyen infaillible à tous les Chrétiens pour distinguer les vrays Ministres des Sacremens & de la parole de Dieu, des faux & des illegitimes.

En effet tous ceux qui n'ont pas receu l'imposition des mains des Evêques doivent estre regardez comme des faux Pasteurs, parce que n'y ayant que les Evêques qui soient proprement les successeurs des Apôtres, il n'y a qu'eux seuls aussi, comme dit S. Epiphane, qui puissent par la vertu de l'ordination donner des Maîtres à l'Eglise, & engendrer les Peres spirituels des ames.

Epiph. Hær. 75.

Aprés ces remarques l'on a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'il étoit certain & même de foy que le Sacrement de l'Ordre imprimoit un caractere dans ceux qui le recevoient, ce que l'on a prouvé par la conduite que l'Eglise a tenuë à l'égard de ceux qui avoient été ordonnez dans l'Heresie ou dans le Schisme, qu'elle n'a point fait difficulté de reconnoistre validement ordon-

nez quoy-qu'elle condamnât leur ordination comme illicite & illigitime, cela se justifie par la conduite constante de l'Eglise d'Afrique qui a offert plusieurs fois aux Evêques & aux Prestres Donatistes de les recevoir dans le Clergé & de les conserver dans leur rang sans leur contester la validité de leur ordination, comme on peut voir dans l'abbregé des Actes de la celebre Conference que les Evêques Catholiques eurent à Carthage avec les Evêques Donatistes que S. Augustin nous a conservée & qu'on trouve parmi ses œuvres. Aug. in Brac. collat. cum Donatistis

On trouve même à la teste de cet abbregé que les Evesques Catholiques bien loin de leur contester la validité de leur ordination leur offrirent de se demettre de l'honneur & des fonctions de l'Episcopat & de leur ceder l'un & l'autre, si cela étoit necessaire pour procurer la paix & les réünir à l'Eglise, *Polliciti sunt honores Episcopales eis non se negaturos & hoc à se fieri bono pacis.* Aug. ibid.

Dans le Concile d'Ephese les Messaliens appellez Enthusiastes qui étoient des veritables Heretiques, *Hæretici*, car c'est ainsi qu'ils y sont appellez, furent aussi reçûs dans l'Eglise Catholique avec promesse, qu'on conserveroit leurs Evêques & leurs Prêtres qui anathematizeroient leurs erreurs dans le même rang qu'ils occupoient parmi eux, *Si Clerici fuerint maneant Clerici, si Laïci ad communionem admittantur*, & le Concile d'Ephese ne fit en cela que confirmer ce que Sizinnius Evêque de Constantinople avoit déja reglé dans un de ses Synodes. Con. Eph. part. 2. in fine. tom. 3. Concil. gen. p. 809.

Il est certain qu'on garda aussi dans le premier Concile general de Nicée la même

conduite à l'égard des Prêtres & des Evêques de la Secte des Novatiens qui voulurent se réünir à l'Eglise Catholique. Tous les sçavans tombent d'accord que c'est le vray sens du Canon 8e. de ce Concile que les Evêques & les autres Ministres des Autels de cette Secte qui vouloient se réunir à l'Eglise Catholique y devoient estre reçûs dans le rang qu'ils tenoient dans le Clergé des Novatiens sans qu'on les obligeât de se faire réordonner.

Or l'Eglise qui étoit persuadée que les Heretiques ne pouvoient point donner la grace du Sacrement à ceux qu'ils ordonnoient puisque la grace sanctifiante ne peut se trouver dans le schisme ny dans l'heresie, ayant neanmoins reconnu que leurs ordinations étoient valides, ne la pû faire que parce qu'elle a toûjours crû qu'ils conferoient validement le Sacrement c'est-à-dire le caractere du Sacrement qui en renferme l'essence, comme l'on a expliqué cy-dessus. 1°. Parce qu'il renferme la puissance spirituelle necessaire pour administrer les Sacremens & faire les autres fonctions saintes attachées aux Ordres. 2°. Parce qu'il renferme aussi la participation & la communication du Sacerdoce de Jesus-Christ, & enfin parce que c'est par le Caractere que les Ministres des Autels sont veritablement distinguez des Laïques, & destinez aux fonctions qui leur sont propres. De plus S. Augustin enseigne dans ses ouvrages contre les Donatistes, comme une doctrine constante dans l'Eglise, que les Sacremens du Baptême & de l'Ordre demeurent toûjours les mêmes dans ceux qui les ont une fois reçûs sans qu'on les puisse jamais

perdre, ſoit qu'on tombe dans les derniers crimes, ſoit même que l'on paſſe de l'Egliſe Catholique dans le party des Heretiques, or comme il eſt certain que cette doctrine ne peut s'appliquer à la grace des Sacremens dont S. Auguſtin & toute l'Egliſe ont toûjours reconnu qu'on pouvoit décheoir, on doit donc neceſſairement l'entendre par rapport au Caractere qui étant de ſa nature inefaçable, fait que le Sacrement reſte toûjours dans celuy qui l'a une fois reçû, ſoit qu'il ſe laiſſe aller aux plus grands deſordres, ſoit même qu'il devienne Heretique, on pourroit rapporter une infinité de paſſages de S. Auguſtin; mais on a crû devoir ſe contenter des deux ſuivans.

Le Baptême dit ce grand Saint dans ſon premier livre contre les Donatiſtes chapitre premier, eſt le Sacrement que reçoit celuy qu'on baptiſe, & le Sacrement qui donne le pouvoir d'adminiſtrer avec autorité le Baptême eſt celuy qu'on reçoit lorſqu'on eſt ordonné. Or comme celuy qui a été baptizé ne pert point le Sacrement de Baptême en ſe ſéparant de l'unité; de même il eſt conſtant que celuy qui a été ordonné ne pert pas en ſe ſéparant de l'Egliſe ce Sacrement qui luy donne le pouvoir d'adminiſtrer le Baptême avec autorité: car on ne doit faire injure à aucun Sacrement. Si les Sacremens ceſſent d'être dans les méchans, il faut convenir qu'on pert l'un & l'autre lorſqu'on le devient, mais s'ils reſtent dans les méchans, il faut reconnoître que l'un & l'autre y reſtent par conſequent; comme on ne fait pas difficulté de reconnoître comme veritablement baptizé celuy qui s'étoit ſeparé de l'Egliſe, par-

ce que sa separation n'a pû luy faire perdre le Baptême qu'il avoit une fois reçû, de même on doit regarder comme bon & valide le Baptême qui a été administré par celuy qui en se separant de l'unité n'a pû par cette separation estre privé du Sacrement qui luy donnoit le pouvoir de conferer le Baptême avec autorité : car comme on ne rebaptize point ceux qui se réunissent à l'Eglise dans laquelle ils avoient reçû le Baptême avant que de s'en separer, de même on n'y reordonne pas de nouveau ceux qui s'en étoient separez aprés y avoir été ordonnez lorsqu'ils veulent revenir dans son sein; bien loin de-là, si l'utilité de l'Eglise demande qu'on les laisse dans l'exercice du ministere qu'ils exerçoient, on les y laisse. Si on ne juge pas à propos de leur faire cette grace, on ne laisse pas neanmoins de reconnoître que le Sacrement de l'Ordre reste toûjours en eux, & de leur en laisser porter les marques exterieures, & c'est pour cela qu'on ne les met point en penitence comme les Laïques en leur imposant les mains, voicy les paroles latines de S. Augustin, *Sacramentum Baptismi est quod habet qui baptizatur, & Sacramentum dandi Baptismi est quod habet qui ordinatur, sicut autem Baptizatus si ab unitate recesserit Sacramentum Baptismi non amittit. Sic etiam ordinatus si ab unitate recesserit Sacramentum dandi Baptismi non amittit nulli enim Sacramento injuria facienda est: Si discedit à malis utrumque discedit, si permanet in malis utrumque permanet, sicut ergo acceptatur Baptismus quem non potuit amittere qui ab unitate discesserat, sic acceptandus est Baptismus quem dedit ille qui Sacramen-*

tum dandi cum diſcederet non amiſerat. Nam ſicut redeuntes qui priuſquam diſcederent Baptizati ſunt non rebaptizantur ita redeuntes qui priuſquam recederent ordinati ſunt non utique rurſus Ordinantur : ſed aut adminiſtrant quod adminiſtrabant. Si hoc Eccleſiæ utilitas poſtulat : aut ſi non adminiſtrant Sacramentum ordinationis ſuæ tamen gerunt & ideo eis manus inter Laïcos non imponitur.

On voit par ce paſſage,

1°. Que S. Auguſtin met une parité entiere entre l'Ordination & le Baptême.

2°. Que comme celuy qui a été baptizé ſoit par un heretique, ſoit dans l'Egliſe Catholique, a reçû veritablement le Sacrement de Baptême qu'il ne peut jamais perdre, on doit dire la même choſe de celuy de l'Ordre.

3°. Qu'en paſſant dans l'Hereſie, celuy qui a été ordonné dans l'Egliſe Catholique bien loin de perdre ce Sacrement ne pert pas même le pouvoir qu'il a reçû dans ſon ordination d'adminiſtrer les autres Sacremens.

4°. Que comme on ne rebaptize jamais ceux qui paſſent de l'Hereſie dans l'Egliſe Catholique, il n'eſt pas permis non plus de reordonner ceux qui ont été ordonnez parmi les heretiques.

Tout cela prouve manifeſtement que la créance de l'Egliſe a toûjours été que le Sacrement de l'Ordre imprimoit, auſſi-bien que le Baptême une eſpece de caractere qui faiſoit que ces deux Sacremens étoient ineffaçables dans tous ceux qui les avoient reçûs.

C'eſt ce que le même Pere confirme dans ſon ſecond livre contre l'Epître de Parmenien Evêque Donatiſte ; car voicy comme il y par-

le dans le Chapitre 13. On ne voit aucune raison, dit ce saint Docteur, pourquoy celuy qui ne peut pas perdre son Baptême, pourroit perdre le Sacrement qui luy a donné le droit de baptizer avec autorité. Car l'un & l'autre sont des Sacremens qui consacrent en quelque maniere celuy à qui on les confere ; car l'un & l'autre produisent cet effet dans celuy qu'on baptize, & dans celuy qu'on ordonne, & c'est pour cela qu'il est défendu dans l'Eglise Catholique d'en réïterer ni l'un ni l'autre. *Nulla ostenditur causa cur ille qui ipsum Baptismum amittere non potest, jus dandi potest amittere. Utrumque enim Sacramentum est, & quadam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptizatur, istud cum ordinatur, ideoque in Catholica Ecclesia utrumque non licet iterari.*

Le mot de consécration, que S. Augustin employe pour marquer l'impression que le Sacrement de Baptême & celuy de l'Ordination produisent dans l'ame de ceux qui les reçoivent, correspond manifestement à celuy de caractere, & marque la même chose. Ajoûtons à cela que le Pape Eugene IV. dans son Instruction aux Armeniens, enseigne comme une doctrine constante dans l'Eglise, que ces trois Sacremens, le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre, impriment un caractere, c'est-à-dire une marque spirituelle & ineffaçable dans l'ame de ceux qui les reçoivent. *Characterem, id est spirituale quoddam signum à cæteris distinctivum imprimunt in anima indelebile.*

Enfin les Peres du Concile de Trente aprés avoir declaré dans le Chapitre 4e. de la Session 23. que dans le Sacrement de l'Ordre

aussi-bien que dans le Baptême & dans la Confirmation, il s'imprime un caractere qui ne peut être effacé ni ôté, decident dans le Canon 4e. de la même Session, que si quelqu'un dit que par l'ordination sacrée il ne s'imprime point de caractere, ou bien que celuy qui une fois a été Prêtre, peut de nouveau devenir Laïque, il soit anathême. *Si quis dixerit per sacram ordinationem non imprimi caracterem, vel eum qui Sacerdos semel fuit, Laïcum rursus fieri posse, anathema sit.*

Les Peres du 8. Concile de Tolede avoient declaré long-tems auparavant, c'est-à-dire dés le milieu du 7e. siecle, que c'étoit une doctrine de tradition Apostolique, que le caractere communiqué aux Ministres des Autels par l'ordination, ne pouvoit être effacé par quelque chose que ce fût. *Nequaquam*, disent les Evêques de ce Concile dans leur Canon 7e. *aliquando poterit profanari quod divina jussione, simulque Apostolicæ traditionis autoritate sacrum noscitur extitisse. Verùm sicut sacrum Chrisma collatum & Altaris honor evelli nequeunt, ita quoque sanctorum decus honorum, quod his compar habetur & socium, qualibet fuerit occasione perceptum, manebit modis omnibus inconvulsum.*

On a répondu à la 3e partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de sçavoir si tous les Ordres impriment un caractere dans ceux qui les reçoivent, que comme le caractere étoit un effet propre aux trois Sacremens du Baptême, de la Confirmation, & de l'Ordre, comme il a été decidé dans le Decret d'Eugene IV. & dans le Canon 9e. de la Session 7e. du Concile de Trente, il s'ensuit necessairement qu'il n'y peut avoir que les Or-

dres qui sont Sacremens qui puissent produire cet effet dans l'ame de ceux qui les reçoivent. Ainsi dans le sentiment des Theologiens qui soûtiennent qu'entre les Ordres il n'y a que l'Episcopat, la Prêtrise, & le Diaconat qui soient de veritables Sacremens, il n'y peut avoir que ces trois Ordres qui impriment un caractere dans l'ame de ceux qui les reçoivent, & par consequent, selon eux, les autres Ordres inferieurs n'en impriment point.

Ces Theologiens confirment leur sentiment par le Canon 4e. de la Session 23e. du Concile de Trente, dans lequel les Peres du Concile determinant comme article de foy que l'Ordre imprime un caractere dans l'ame de ceux qui le reçoivent, n'attribuënt cet effet qu'aux Ordres sacrez, ou pour parler dans les termes du Concile, qu'à l'ordination sacrée, *per sacram ordinationem*. Par-là, disent ces Theologiens, les Peres du Concile ont donné assez à entendre que ceux qui ne sont pas de ce nombre, n'en impriment point. Voicy les paroles du Concile : Si quelqu'un dit que le Saint Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée..... ou que par la même ordination il ne s'imprime point de caractere.... qu'il soit anathême. *Si quis dixerit per sacram ordinationem non dari Spiritum Sanctum.... aut per eam non imprimi caracterem.... anathema sit.* Les Peres du Concile ne parlant que des Ordres sacrez, semblent donner l'exclusion à ceux qui ne le sont pas, & donnent lieu par-là de croire que leur sentiment a été que les Ordres qui ne sont pas sacrez, ne produisent point de caractere dans l'ame de ceux qui les reçoivent.

Il ne suffit pas pour prouver que tous les

Ordres, même mineurs, impriment un caractere, de dire qu'ils donnent un pouvoir particulier à ceux qui les reçoivent d'exercer certaines fonctions saintes & spirituelles, & qu'on ne les réïtere jamais. Car l'Eglise en les instituant, disent-ils, a pû communiquer à ceux à qui on les confereroit, un pouvoir particulier d'exercer certaines fonctions saintes & spirituelles, & determiner en même tems qu'on ne les réïtereroit point sans prétendre pour cela qu'ils imprimassent un caractere dans l'ame de ceux qui les recevroient.

On n'a pas crû devoir s'arrêter long-tems à examiner si tous ceux qui recevoient le Sacrement de l'Ordre, en reçoivent les effets, parce que comme l'on a traité cette Question à fond dans les Conferences sur les Sacremens en general, on ne le pourroit faire sans user de redites; & il est aisé sur les principes qu'on y a établis, de répondre à la Question. On s'est donc contenté de dire qu'il n'y avoit que ceux qui étoient en état de grace lors qu'ils étoient ordonnez, qui pûssent recevoir tous les effets du Sacrement de l'Ordre. En effet comme on a déja remarqué dés le commencement de cette Question que le Sacrement de l'Ordre ne produisoit pas par luy-même la premiere grace, mais seulement l'augmentation de celle qu'on avoit déja; il s'ensuit manifestement que ceux qui ne sont pas en état de grace, lors qu'on les ordonne, ne peuvent pas recevoir cette augmentation de grace qui est l'effet propre du Sacrement, puis qu'ils ne sont pas dans la disposition necessaire où il faut être pour la recevoir.

Quant à l'autre effet du Sacrement, qui est le caractere, il n'en est pas de même. Car il

est certain par les principes qu'on a établis, que tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Ordre, reçoivent aussi le caractere, puis qu'il en est l'effet inséparable, comme on l'a fait voir, & qu'on a aussi montré par la conduite constante de l'Eglise, & par le témoignage des Peres, & principalement par celuy de S. Augustin, que ceux même qui étoient ordonnez parmy les Heretiques, recevoient le caractere de ce Sacrement, quoy qu'ils ne reçûssent pas la grace qu'il produit dans l'ame de tous ceux qui n'y mettent pas d'obstacle en s'en approchant dans de saintes dispositions.

Mais si le caractere est un effet inséparable du Sacrement de l'Ordre, & qu'on le reçoive même parmy les Heretiques, lors qu'on y est ordonné, il s'ensuit manifestement que tous ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Ordre, reçoivent aussi en même tems & necessairement le caractere qui luy est propre, quoy qu'ils ne soient pas en état de grace. Il est vray qu'en cet état ils le reçoivent, comme il est dit dans le Droit Canon, pour leur condamnation plûtôt que pour leur salut; mais ils le reçoivent neanmoins, parce que recevant le Sacrement, il faut necessairement qu'ils en reçoivent le caractere qui en est inséparable. *Non sumunt ad salutem, sed ad perniciem, habentes nimirum formam Sacramenti, virtutem autem ejus abnegantes.*

Il est vray que de tous les effets du Sacrement, le plus précieux & le plus desirable est la grace sanctifiante, puisque c'est elle qui nous rend amis de Dieu, ou qui nous confirme dans son amitié; mais elle n'est pas pour cela inséparable du Sacrement: car on peut

recevoir les Sacremens sans recevoir pour cela la grace ; ce qui arrive toutes les fois qu'on s'en approche dans de mauvaises dispositions. Mais il n'en est pas de même du caractere dans tous les Sacremens qui le produisent, on ne peut les recevoir qu'on ne le reçoive en même tems, parce qu'il en est un effet inseparable. S. Augustin a remarqué que S. Cyprien & les Donatistes dans la suite n'ayant pas distingué ces deux choses se sont trompez, prétendant qu'on ne pouvoit pas recevoir l'un sans l'autre, & c'est pour cela qu'ils ont rejetté comme nuls & invalides les Sacremens conferez par les Heretiques & Schismatiques : car comme ; voyoient qu'il étoit incontestable qu'on ne pouvoit point recevoir la grace dans l'heresie, ny par le ministere des heretiques ou des Schismatiques, ils en concluoient mal-à-propos que les Sacremens qu'ils conferoient étoient invalides.

Aug. l. 6. de Bap. c. 1.

On a répondu à la derniere partie de cette Question qu'il s'ensuivoit manifestement de la doctrine qu'on y a établie, que le Sacrement de l'Ordre ne pouvoit pas être conferé plusieurs fois à une même personne : car puisqu'il imprime un Caractere, & que ce Caractere est ineffaçable, il est visible qu'on ne peut pas le conferer plusieurs fois, & qu'on ne sçauroit entreprendre de le reïterer, comme dit S. Augustin, sans faire injure au Sacrement. Car il n'est pas moins défendu, dit ce Pere, pour cette raison de reïterer le Sacrement de l'Ordre que celuy du Baptême, l'un & l'autre estant également de vrais Sacremens, & conferant à celuy qui les reçoit une espece de consecration ; & c'est pour

Aug. l. 1. de Bapt. contr. Donat. c. 1.

cela qu'il n'est pas permis dans l'Eglise Catholique de reïterer ny l'un ny l'autre : *Utrumque enim Sacramentum est, & quâdam consecratione utrumque homini datur, illud cum baptizatur, istud cum ordinatur, ideoque in Catholicâ utrumque non licet iterari.*

Et afin qu'on ne croye pas que ce sentiment est particulier à S. Augustin, on doit remarquer 1°. qu'il ne l'avance pas comme une opinion qui luy soit propre, mais comme la doctrine & la pratique constante de l'Eglise Catholique : *Ideoque*, dit-il, *in Catholica (Ecclesia) utrumque non licet iterari.*

2°. Parce qu'il est constant que les autres Peres, les Papes & les Conciles ont enseigné là-dessus la même doctrine, ou pour mieux dire, ont témoigné que c'estoit celle de toute l'Eglise.

Le Pape S. Gregoire traite de ridicule le sentiment de ceux qui prétendent qu'on doit reordonner en certaines occasions ceux qui ont esté une fois veritablement ordonnez.

Jean Evêque de Ravenne luy ayant paru estre de ce sentiment, il l'avertit qu'il est indigne d'un Evêque d'avoir cette pensée, & qu'il n'est pas moins défendu de reordonner celuy qui a esté une fois ordonné, que de rebaptiser celuy qui a déja reçû le baptême ; & enfin que s'il arrive que quelqu'un s'approche indignement des saints Ordres, il suffit de le mettre en penitence sans le reordonner : *Illud autèm quod dicitis*, repond ce saint Pape dans une de ses Lettres à l'Evêque de Ravenne, *ut is qui ordinatus est iterum ordinetur, valde ridiculum est, & ab ingenii*

Gregor. mag. l. 2. Epist. 32.

vestri consideratione extraneum. . . absit autem à fraternitate vestra sic sapere ; sicut enim baptizatus semel iterum baptizari non debet, ita qui consecratus est semel in eodem iterum ordine non debet consecrari ; sed si quis forsitan cum levi culpa ad Sacerdotium venit, pro culpa pœnitentia indici debet, & tamen ordo servari.

Les Evêques d'Hybernie, ou plûtôt * d'Iberie, ou d'Istrie selon d'autres, ayant consulté S. Gregoire sur la maniere dont ils devoient se conduire à l'égard des Heretiques qui se réünissent à l'Eglise Catholique, il leur dit 1°. qu'on ne doit point rebaptizer, conformément à l'ancienne pratique de l'Eglise, ceux qui parmi eux on été baptizez au nom de la sainte Trinité; 2°. qu'à l'égard des Nestoriens, pourvû qu'ils abjurent leurs erreurs, on doit, sans les réordonner, les recevoir dans le rang qu'ils tenoient parmy eux, & ne les inquieter en aucune maniere sur leur ordination. *Absque ulla dubitatione sanctitas vestra servatis eis propriis Ordinibus in suo cœtu recipiat. . . . Eis nullam contrarietatem, vel difficultatem de propriis suis Ordinibus faciatis.* Si quelques-uns eussent dû être réordonnez, c'eût dû être sans doute les Nestoriens, qui mettant deux personnes en Jesus-Christ, ruïnoient le Mystere de l'Incarnation, & par consequent la vertu des Sacremens de la nouvelle Loy. Gregor. Magnus l. 9. Ep. 61.

S. Pierre Damien dit qu'on peut bien rétablir un Ministre des Autels dans les fonctions de son Ordre dont il avoit été privé, mais qu'on ne peut point luy réïterer le Mystere de la consecration. Car quoy qu'on puisse meri-

* C'est-à-dire du Pays que l'on appelle aujourd'huy la Georgie.

ter par sa mauvaise conduite d'être privé par une Sentence juridique du privilege d'exercer les saintes fonctions de la dignité Sacerdotale, on ne peut neanmoins jamais perdre le Sacrement de l'Ordre qu'on a reçû une fois. *Aliud est quemlibet per Synodalem Sententiam in amissi Ordinis jura restitui, aliud per consecrationis mysterium quod iterari non potest, Spiritûs Sancti gratiam promereri, præsertim cum in eo qui deponitur, quanquam dignitatis utendæ perdat exterius privilegium, manet tamen nihilominùs semel adepti Ordinis Sacramentum.*

Petrus Damian. opusc. 6. c. 31.

Eugene IV. declare dans son Instruction aux Armeniens, que parce que le Baptême, la Confirmation, & l'Ordre impriment un caractere ineffaçable dans l'ame de celuy qui les reçoit, c'est pour cela que ces trois Sacremens ne peuvent point être conferez plusieurs fois à la même personne. *Unde in eadem persona*, dit ce Pape, *non reïterantur.*

Enfin aprés que les Peres du saint Concile de Trente ont condamné dans le Chapitre 4e. de la 23e. Session le sentiment de ceux qui soûtiennent que les Prêtres du nouveau Testament n'ont qu'une puissance bornée à un certain tems, & qu'aprés avoir été legitimement ordonnez, ils peuvent redevenir Laïques, s'ils cessent d'exercer le Ministere de la parole de Dieu, ils condamnent dans le Canon 4e. de la même Session ce sentiment sous peine d'anathême. D'où il s'ensuit évidemment que les Peres de ce Concile ont défendu sous peine d'anathême de réordonner ceux qui ont été une fois legitimement ordonnez, puis qu'on ne peut réordonner que ceux qu'on croit être redevenus Laïques. Mais les Peres du Concile sont allez eux-mêmes au devant de cette induction en

declarant dans le Canon 9e. de la 7e. Seſſion que les trois Sacremens du Baptême, de la Confirmation, & de l'Ordre imprimant un caractere dans l'ame de ceux qui les reçoivent, ne peuvent être réïterez. Voicy le Canon : Si quelqu'un dit que par les trois Sacremens du Baptême, de la Confirmation, & de l'Ordre il ne s'imprime point dans l'ame de caractere, c'eſt-à-dire une certaine marque ſpirituelle & ineffaçable, d'où vient que ces Sacremens ne peuvent être réïterez, qu'il ſoit anathême. *Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptiſmo ſcilicet, Confirmatione, & Ordine, non imprimi caracterem in anima, hoc eſt ſignum quoddam ſpiritale & indelebile, unde ea iterari non poſſunt, anathema ſit.*



DEUXIE'ME QUESTION.

Est-il necessaire d'avoir reçû le Baptême & la Confirmation, pour recevoir le Sacrement de l'Ordre? Est-il aussi necessaire d'avoir reçû l'Ordre de Diacre, pour recevoir l'Ordre de la Prêtrise, & ainsi du Soûdiaconat à l'égard du Diaconat? Comment se doit-on conduire à l'égard d'un Clerc qui a reçû les Ordres de cette maniere qu'on appelle per saltum?

LE Baptême ayant toûjours été consideré dans l'Eglise Catholique comme la porte & le fondement de tous les autres Sacremens, il est certain qu'il est absolument necessaire d'avoir reçû ce Sacrement pour pouvoir recevoir validement celuy de l'Ordre. Ce que l'on a confirmé par la décision du Concile de Compiegne rapportée dans les Decretales au Chapitre, *Si quis Presbyter*, où il est declaré que celuy qui ayant été ordonné Prêtre viendra à connoître qu'il n'a pas été baptizé, doit être baptizé, & ensuite ordonné de nouveau, *Baptizetur, & iterum ordinetur*; ce qui est confirmé dans le Chapitre, *Veniens*, qui est sous le même titre, *De Presbytero non ordinato*, où il est même remarqué qu'on ne doit pas regarder cette nouvelle ordination comme une réordination, puisque la premiere est

Decret. l. 3. tit. 43.

censée nulle. *Quia non intelligitur iteratum quod ambigitur esse factum.*

La raison que donne S. Thomas de cette decision est que par le Baptême les hommes sont rendus capables des autres Sacremens, par consequent quiconque ne l'a pas reçû ne peut recevoir validement celuy de l'ordination, puisqu'il demande même plus de disposition que la plûpart des autres Sacremens, *Et sic Character Ordinis Baptimalem Characterem præsuponit.* S. Thom. in 4. dist. 24. quæst. 1. art. 2. quæst. 3.

A l'égard de la Confirmation on a dit que l'Eglise avoit tres-saintement ordonné dans le Concile de Trente qu'on ne confereroit les Ordres, pas même la premiere Tonsure, qu'à ceux qui auroient été confirmez. Et en effet comme par la Confirmation nous sommes rendus des Chrétiens parfaits, & que cette onction sacrée est, comme ledit l'Auteur du Livre de la Hierarchie Ecclesiastique, la perfection de la divine renaissance qui commence dans le Baptême, *Perficiens unctio Sacra divini ortûs perfectio*, & que cette perfection est necessaire dans ceux qui veulent entrer dans l'Etat Ecclesiastique. S. Dyon. Eccles. Hierarch. c. 2. Quand même le Concile de Trente n'auroit pas exigé cette disposition de ceux qui se presentent pour entrer dans les Ordres, on voit assez combien il est convenable de ne le pas faire sans avoir reçû un Sacrement qui peut tant contribuer à les mettre dans de sainte dispositions.

On a regardé dés le commencement de l'Eglise la Confirmation comme une disposition si convenable à la reception des Ordres, que c'est un des principaux reproches que le Pape S. Corneille fait contre Novatien

chef des Heretiques de ce nom d'avoir reçû les Ordres sacrez avant qu'il eût été marqué par l'Evêque du signe du S. Esprit, c'est-à-dire qu'il eût reçû le Sacrement de la Confirmation, en quoy il dit qu'il a agi contre les regles Ecclesiastiques, aprés cela conclut ce S. Pape, croira-t-on facilement qu'il a pû recevoir le S. Esprit, *Sed neque postquam* (Novatianus) *liberatus est morbo reliqua percepit quæ juxta Ecclesiasticam regulam percipi debent neque ab Episcopo consignatus est, hoc autem signaculo minimè percepto quo tandem modo Spiritum sanctum potuit accipere.*

Apud Euseb. l. 6. Eccl. hist. cap. 43.

Mais quelque convenable qu'il soit de ne point se presenter aux Ordres qu'on ne s'y soit auparavant disposé par la reception du Sacremenr de Confirmation, néanmoins celuy qui le feroit, quelque reprehensible qu'il fut d'avoir negligé une si sainte preparation, ne laisseroit pas, comme le dit S. Thomas, de recevoir validement les Ordres, parce que la reception du Sacrement de Confirmation, dit ce S. Docteur, n'est pas de necessité comme celuy du Baptême; mais seulement de convenance & de perfection, *De congruitate ..., & non de necessitate.*

S. Thom. in 4. dist. 24. quæst. 1. art. 2. quæst. 4.

On a répondu à la seconde partie de cette Question dans laquelle on demande s'il est necessaire d'avoir reçû l'Ordre de Diacre pour recevoir celuy de la Prêtrise, & ainsi du Soûdiaconat, à l'égard du Diaconat, que quoy que les Loix Ecclesiastiques eussent deffendu de recevoir un Ordre superieur avant que d'avoir été admis à l'Ordre inferieur, par exemple de recevoir la Prêtrise avant que d'avoir été admis au Diaconat, de recevoir le Diaconat avant que d'avoir été jugé digne du

du Soûdiaconat, & que l'Eglise eût même établi des peines contre ceux qui se font ordonner de cette maniere qu'on appelle *per saltum*, comme on peut voir dans Gratien au Chapitre, *Sollicitudo*, & dans les Decretales au Titre, *De Clerico per saltum promoto*, dans le Chapitre, *Tua litteræ*. Neanmoins comme remarque fort bien S. Thomas, l'ordination qu'on recevroit de cette maniere, ne seroit pas invalide, quoy qu'elle fût illicite & contraire aux Canons. Et en effet le Pape Alexandre second dans le Chapitre, *Sollicitudo*, n'exige pas qu'on réordonne ceux à qui on a conferé les Ordres de cette sorte, mais seulement qu'on leur donne l'Ordre inferieur qu'ils n'ont point reçû, aprés qu'ils auront fait une pénitence convenable à la faute qu'ils ont commise. Le Pape Innocent III. donne la même décision dans le Chapitre, *Tua litteræ*. Enfin les Peres du saint Concile de Trente declarent que l'Evêque même peut faire grace à ceux qui ont été promûs *per saltum*,, pourveu qu'ils n'en ayent pas fait les fonctions. C'est la décision qu'ils donnent dans le Chapitre 14. de la Session 23e. Toutes ces décisions font voir manifestement que les promotions aux Ordres faites de cette maniere ne sont point invalides.

Can. Sollicit. dist. 52.

La raison que S. Thomas joint à ces autoritez, est que les Ordres donnant des pouvoirs differens, & ayant des fins & des fonctions differentes, il n'est pas absolument necessaire pour recevoir un Ordre superieur, d'avoir été promû à l'inferieur, puisque l'un peut fort bien subsister sans l'autre dans la même personne, & que d'ailleurs l'Ordre superieur renferme virtuellement & éminemment

l'inferieur. Et en effet, dit ce saint Docteur, il est certain que dans l'Eglise primitive on ordonnoit quelquefois Prêtres des personnes sans les faire passer par les degrez & les Ordres inferieurs. *Et ideo etiam in primitiva Ecclesia aliqui ordinabantur in Presbyteros, qui prius inferiores Ordines non susceperant, & tamen poterant omnia quæ inferiores Ordines possunt, quia inferior potestas comprehenditur in superiori virtute, sicut sensus in intellectu, & ducatus in Regno.*

S. Tho. ubi supra. quæst. 5.

On a accoûtumé de rapporter pour exemples de ces ordinations faites sans passer par les Ordres inferieurs,

1°. L'exemple de S. Basile, parce que S. Gregoire de Nazianze ne parle que de son ordination au Lectorat, à la Prêtrise, & à l'Episcopat. Mais comme Socrate fait mention de son ordination au Diaconat, cet exemple n'est pas concluant.

Gregor. Nazianz. Orat. 20. Socrat. Hist. Eccl. l. 4. c. 26.

2°. Celuy de Macedonius celebre Solitaire des environs d'Antioche, que Theodoret dans son Histoire Religieuse dit avoir été ordonné Prêtre d'une maniere fort extraordinaire par S. Flavien Evêque d'Antioche. Car l'ayant fait venir, dit cet Historien, à Antioche, il le fit assister à sa Messe, & l'ordonna Prêtre, sans l'avertir de rien, en sorte même qu'il n'eut connoissance de son ordination qu'aprés qu'elle eût été consommée, & qu'il fût averti par les assistans qu'il venoit d'être ordonné Prêtre.

Theod. Hist. Rel. c. 13.

3°. Celuy d'un saint Reclus nommé Salamon, qui étoit renfermé dans une Cellule murée de tous côtez, sans porte ni sans fenêtre. Theodoret rapporte dans la même Histoire que l'Evêque de la ville voisine ayant fait

Theod. ibid. c. 15. & 19.

faire une ouverture à sa Cellule, luy imposa par-là les mains, & l'ordonna Prêtre.

On pourroit ajoûter à tous ces exemples celuy de Paulinien frere de S. Jerôme, que S. Epiphane dit luy-même avoir ordonné dans une Messe Prêtre & Diacre malgré qu'il en eût, sans dire un mot du Soûdiaconat & des Ordres inferieurs. Epist. 60. inter Epist. Hier.

Un Auteur celebre qui a examiné tous ces exemples, & plusieurs autres semblables, prétend qu'ils ne convainquent point que les personnes dont on vient de parler ayent été élevez aux Ordres superieurs sans avoir passé par les Ordres inferieurs, parce qu'il n'y en a pas un seul, dit-il, où en termes formels on marque l'omission du Diaconat. Ainsi il y a bien de l'apparence, conclut cet Auteur, que dans les differens endroits de la même Messe qui sont designez pour les differens Ordres, on donnoit premierement le Diaconat, & ensuite la Prêtrise, quoy-que les Auteurs n'ayent parlé que de la Prêtrise. En effet, dit-il, nous lisons dans la Vie de S. Epiphane que ce saint Evêque fut ordonné de cette maniere par l'Evêque Pappus. Car quoy qu'il eût protesté qu'il n'étoit encore que Clerc, cet Evêque ne laissa pas dans la celebration d'une seule Messe de l'ordonner Diacre, Prêtre, & Evêque ; & S. Epiphane luy-même vient de nous dire que c'est de cette maniere qu'il avoit ordonné Paulinien Diacre & Prêtre. Thomass. Discipl. Eccl. part. 1. l. 1. c. 29. Vita Epip. apud Sur. Maii 12. c. 34.

Mais quoy qu'il en soit de ces exemples, ce sont des faits, & non pas des loix, ni des exemples à suivre, & l'Eglise bien loin d'approuver une telle conduite, l'a manifestement rejettée, long-tems même avant Alexandre second & Innocent III. dont on a rapporté cy-

dessus les Decrets, puisque le Concile de Sardique tenu l'an 347. ordonna qu'on ne consacreroit point d'Evêque, qu'il n'eût fait auparavant l'office de Lecteur, de Diacre, & de Prêtre, & qu'il ne fût monté par un progrés modeste & reglé d'un degré à l'autre. *Ut non prius ordinetur Episcopus, nisi ante & Lectoris munere, & officio Diaconi, aut Presbyteri fuerit perfunctus, & ita per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen Episcopatus.*

Concil. Sard. can. 13.

On a répondu à la derniere partie de cette Question, que la conduite qu'on doit tenir à l'égard d'un Clerc qui a reçû les Ordres *per saltum*, c'est-à-dire, comme on l'a déja expliqué, qui a manqué de recevoir un Ordre inferieur, n'étoit pas difficile à marquer, puis qu'elle avoit été prescrite par le Droit Canon & par les Conciles. En effet il est dit dans le Chapitre, *Sollicitudo*, d'Alexandre second, & dans le Chapitre, *Tua littera de Clerico per saltum promoto*, d'Innocent III. & dans le Chapitre 14e. de la Session 23e. du Concile de Trente, qu'on doit premierement examiner l'ordination de ce Clerc, pour voir si c'est par negligence, par ignorance, ou par malice qu'il a été ainsi ordonné; qu'ensuite l'Evêque luy doit imposer une pénitence convenable à sa faute; & quand même la chose se seroit passée sans qu'il en eût une parfaite connoissance, Innocent III. veut qu'on luy impose une pénitence qui ait du rapport à une telle faute qu'il n'a pû commettre sans qu'il y ait eu de la negligence de sa part. *Mandamus quatenus condignam pœnitentiam pro hujusmodi negligentia injungas eidem* En troisiéme lieu, le Concile de Trente veut que l'Evêque examine si ce Clerc a exercé les fonctions de

Decret. l. 5. tit. 29. de Cler. per saltum.

l'Ordre qu'il a reçû. S'il ne les a point exercées, le Concile marque que l'Evêque pourra luy faire grace pour des cauſes juſtes & legitimes, c'eſt-à-dire qu'il pourra luy laiſſer exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, aprés luy avoir conferé l'Ordre qu'il avoit omis. Juſques-là il eſt obligé de s'en abſtenir, comme porte la Decretale, *Sollicitudo*, du Pape Alexandre ſecond. *Mandamus ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas, donec Subdiaconatûs Miniſterium ei ritè imponas, & ſic deinceps ad majora officia eum redire concedas.* Grat. diſt. 52. can. ſollicitud.

Mais s'il a fait les fonctions de l'Ordre majeur qu'il a reçû avant que l'Evêque luy ait conferé l'Ordre qu'il a omis de recevoir, il eſt tombé de la ſuſpenſe dans l'irregularité. Ainſi il eſt obligé de recourir au Saint Siege pour en être diſpenſé. C'eſt l'uſage, & il eſt confirmé par la Declaration du Concile de Trente, & par le Chapitre, *Tua littera*, d'Innocent III. Conc. Tri. ſeſſ. 23. c. 14.



TROISIE'ME QUESTION.

Les Diacres peuvent-ils faire dans le cas de necessité les fonctions des Prêtres? En peuvent-ils faire quelques-unes? Quelles sont les peines ordonnées par l'Eglise contre ceux qui étant dans les Ordres inferieurs, entreprennent de faire les fonctions des Ordres superieurs? Ces peines s'étendent-elles sur tous ceux qui ont reçû les Ordres?

IL est constant par plusieurs monumens Ecclesiastiques, que les Diacres se sont ingerez autrefois d'exercer les fonctions Sacerdotales, & qu'ils ont même voulu plusieurs fois s'élever au dessus des Prêtres, obligeant les Prêtres, comme S. Jerôme le remarque dans sa Lettre à Evagre, à se tenir debout devant eux, & entreprenant de donner la benediction en leur presence. Ce Pere se crût obligé de combattre un desordre si considerable, & il l'a fait en plusieurs rencontres avec beaucoup de zele & de force, & sur tout dans la même Epître à Evagre, dans laquelle pour reprimer la conduite irreguliere de ces Diacres orgueilleux, il les fait ressouvenir de leur origine, en leur mettant devant les yeux que les Diacres dans leur premiere institution ne paroissoient que pour prendre soin de la nourriture des Veuves & des pauvres, *Mensarum & Vi-*

duarum ministri ; au lieu que les Prêtres sont presque confondus dans les divines Ecritures avec les Apôtres & avec les Evêques, comme ce Pere fait voir dans la même Lettre par divers exemples, qu'on a déja rapportez dans les Conferences précedentes.

Nous apprenons du premier Concile d'Arles, tenu au commencement du 4e. siecle, que dés long-tems avant Saint Jerôme les Diacres s'étoient laissez aller à cet excés de vanité de s'égaler aux Prêtres, & même, ce semble, de s'élever au dessus d'eux. C'est aussi ce qui obligea les Peres de ce Concile à reprimer cette entreprise, en ordonnant dans le Canon 18e. qu'ils ne s'ingereroient point dans des fonctions Sacerdotales, mais que tout l'honneur en seroit reservé aux Prêtres. *De Diaconis urbicis, ut non aliquid per se præsumant, sed honor Presbyteris reservetur.*

Le même Concile nous apprend qu'ils avoient porté leurs entreprises jusques à oser offrir le Sacrifice ; abus insupportable que les Peres de ce Concile condamnerent dans le Canon 15e. *De Diaconis quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere.* C'étoit peut-être pour remedier au même abus que les Evêques du 4e. Concile de Carthage remarquerent dans leur Canon 4e. que l'Evêque seul imposoit les mains au Diacre dans son ordination, parce que le Diacre n'est pas ordonné pour le Sacerdoce, mais pour le ministere. *Quia non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur* ; au lieu qu'ils veulent dans le Canon 3e. que tous les Prêtres presens imposent les mains sur la tête de ceux qu'on ordonne Prêtres.

Il paroît par le même Concile que les Dia-

cres prétendoient bien être les Ministres des Evêques, mais non pas des Prêtres. Ce Concile les desabusa de cette prétention en leur declarant dans le Canon 37[e]. qu'ils étoient les Ministres des Prêtres comme ceux des Evêques. *Diaconus ita se Presbyteri ut Episcopi Ministrum esse cognoscat.*

Concil. Carthag. 4. Can. 38.

On leur défendit même de donner l'Eucharistie au peuple en la presence d'un Prêtre, si le Prêtre ne leur commande de le faire, *Ut Diaconus præsente Presbytero Eucharistiam Corporis Christi populo si necessitas cogat jussus eroget.*

Dans le Canon 39. on leur deffend de s'asseoir en la presence d'un Prêtre, non-seulement dans l'Eglise; mais en quelque lieu que ce puisse être, à moins que le Prêtre ne leur commande, *Ut Diaconus quolibet loco jubente Presbytero sedeat.*

Enfin on ne leur permet de parler dans l'assemblée des Prestres que lorsqu'on les interroge, *Ut Diaconus in conventu Presbyterorum interrogatus loquatur*

Can. 40.

Les entreprises orgueilleuses & insoûtenables des Diacres méritoient qu'on y mit ces bornes. mais pour répondre plus précisément à la question dans laquelle il s'agit de sçavoir si le Diacre peut faire dans le cas de necessité les fonctions d'un Prêtre, & quelles sont celles qu'il peut exercer, on a dit qu'il étoit certain, 1°. Qu'un Diacre en quelque cas de necessité que ce fut ne pouvoit pas faire les fonctions essentielles du Sacerdoce qui sont la consecration du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, ny exercer le pouvoir de remettre les pechez par l'absolution. Ces deux fonctions n'ayant été don-

nées qu'aux seuls Prêtres, & étant essentielles & inseparables du Sacerdoce ne peuvent estre communiquées qu'à ceux qui en sont revêtus. Or comme le Diacre ainsi qu'on vient de voir par les paroles des Peres du 4e. Concile de Carthage n'est point ordonné pour le Sacerdoce; mais seulement pour le ministere, *Quia non ad Sacerdotium; sed ad ministerium consecratur*, elles ne peuvent point par consequent luy estre communiquées, on a vû que lors que les Diacres ont été assez temeraires pour s'ingerer d'offrir le Sacrifice, que les Conciles ont reprimé cet abus comme insuportable, *Placuit minime fieri debere* Les Conciles ont aussi declaré nulles les absolutions qu'ils se sont quelquefois ingerez de donner. *Abusum erroneum*, dit le Canon 5e. du Synode de Poitiers de 1280. *Eradicare volentes inhibemus ut Diaconi confessiones audiant & ne in foro pœnitentiæ absolvant cum certum sit ipsos absolvere non posse cum claves non habeant.* Les Synodes de Vorcester de 1240. d'Exester de 1281. & plusieurs autres Conciles leur ont fait la même défence.

Concil. Arel. 1. Can. 18.

Can. 12.

Cap. 12.

Quant aux autres fonctions qui ne sont pas essentielles au Sacerdoce; mais qui sont seulement reservées aux Prêtres pour honorer leur dignité, telle que sont l'administration du Baptême avec solemité, la reconciliation des excommuniez, le gouvernement des Paroisses, le pouvoir de donner l'Eucharistie aux peuples, la predication de la parole de Dieu & autres semblables. Il est certain que les Diacres les peuvent exercer en cas de necessité, & l'on trouve diverses preuves dans l'Histoire de l'Eglise qu'ils ont fait toutes ces fonctions.

T t

S. Jerôme qui n'étoit pas trop favorable aux Diacres reconnoît dans son dialogue contre les Luciferiens que les Diacres étoient en possession d'administrer le Sacrement de Baptême dans les Paroisses de la Campagne aussi-bien que les Prêtres, *non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos Baptizati sunt, &c.* Il est vray que le Pape Gelaze dans son Epître 9[e]. leur défend de le faire hors le cas de necessité & l'absence des Prêtres, & l'Auteur des Constitutions Apostoliques nous apprend aussi que c'étoit la discipline des premiers tems.

Const. Apost. l. 8. c. 28.

A l'égard de la reconciliation des excommuniez, S. Cyprien permet aux Diacres d'exercer ce pouvoir en l'absence des Evêques & des Prêtres, & lorsqu'il est à craindre que les malades ne soient en danger de mort si ces personnes, dit ce Pere, parlant de ceux qui étoient coupables du peché d'Idolatrie tombent dans quelque maladie qui les mette en danger, ils pourront faire la confession de leur crime devant le premier Prêtre qui se trouvera present sans attendre que nous soïons revenus, ou s'il ne se trouve point de Prêtre devant un Diacre, afin que leur ayant imposé les mains pour les reconcilier ils aillent en paix au Seigneur, *Apud Diaconum exomologesim facere delicti sui possint ut manu eis in pænitentiam imposita veniant ad dominum Cum pace.*

Cyp. Epist. 12.

On a fait voir ailleurs que cette imposition des mains que S. Cyprien permet de faire sur ces sortes de personnes n'étoit pas une absolution Sacramentelle; mais une simple ceremonie Ecclesiastique qui reconcilioit à

l'Eglise ces Chrétiens tombez dans l'Idolatrie en levant l'excommunication qu'ils avoient encouruë par leur crime.

En effet le Canon 32. du Concile d'Elvire ne permet aux Diacres même dans le cas de la necessité la plus urgente de reconcilier les pénitens qu'en leur donnant l'Eucharistie, & seulement aprés que le Prêtre le leur aura permis, *Cogente infirmitate necesse est Presbyterum communionem præstare debere & Diaconum si ei jusserit Sacerdos.*

Pour ce qui regarde la distribution de l'Eucharistie, il est certain, par S. Cyprien & par plusieurs autres monumens indubitables qu'ils étoient les Ministres ordinaires de la distribution du Sang précieux de Jesus-Christ, quand à celle du Corps on a déja vû dans le Concile d'Elvire qu'ils pouvoient en cas de necessité le donner aux malades, on a pû remarquer aussi que le Canon 38. du 4e. Concile de Carthage leur permet de le distribuer au peuple même en presence du Prêtre, lorsque le Prêtre leur commande de le faire, & qu'il y a necessité : *Ut Diaconus præsente Presbytero Eucharistiam Corporis Christi populo, si necessitas cogat, jussus eroget.*

Cyp. de Laps.

Le Concile d'York tenu en 1195. leur permet au Canon 4e. dans l'extrême necessité de Baptizer, de donner le Corps de Jesus-Christ, d'entendre les Confessions, & d'imposer des penitences ; mais non pas de donner l'absolution sacramentelle comme on a déja remarqué, parce que, comme disent les Conciles, il est certain qu'ils n'en ont pas le pouvoir, *Cum certum sit ipsos absolvere non posse, cum claves non habeant.* Voicy les paroles du Concile d'York, *Ut non nisi summa urgente*

Can. 4.

necessitate Diaconus baptizet, vel Corpus Christi cuiquam eroget, vel pœnitentiam confitenti imponat.

Le Concile de Londres de l'an 1200. ne veut point que les Diacres imposent des penitences que lorsque la mort paroît prochaine, & que le Prêtre est absent, ou refuse par une espece de folie de le faire. *Non liceat Diaconis pœnitentias dare, nisi duplici necessitate, videlicet quia Sacerdos non potest, vel absens est, vel stultè non vult, & mors imminet ægro.*

Can. 3.

On a même donné autrefois la conduite des Paroisses à de simples Diacres. Le Concile d'Elvire le suppose, puis qu'il leur ordonne que s'ils ont donné le Baptême à quelques-uns du peuple qu'ils gouvernent sans Evêque & sans Prêtres, ils les menent à l'Evêque pour recevoir par leurs mains le Sacrement de la Confirmation. *Si qui Diaconus regens plebem sine Episcopo vel Presbytero, aliquos baptizaverit, eos Episcopus perficere debebit.*

Can. 77.

On voit par la Lettre du Pape Adrien IV. à l'Empereur Frederic premier, que dans le 12e. siecle les Diacres étoient encore en possession de gouverner des Eglises. Car ayant élevé à la recommandation de cet Empereur Guy fils du Comte Guy de Blanderat au Soûdiaconat, il marque à ce Prince qu'il luy a assigné une Eglise, comme s'il eût été Diacre. *Tanquam si in Diaconum jam fuerat ordinatus, Ecclesiam ei specialiter assignavimus.*

Enfin quant à la prédication de la parole de Dieu, on voit bien dans les Actes des Apôtres que S. Estienne qui n'étoit que simple Diacre, l'a annoncé. Mais dans la suite cette fonction fut reservée aux Evêques & aux

Prêtres ; ce qui a fait dire à l'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, qu'on a faussement attribué à S. Ambroise, & qui n'est gueres moins ancien que ce Saint, que de son tems il n'étoit pas permis aux Diacres de prêcher en public. *Nunc neque Diaconi in publico prædicant.* In Epist. ad Ephes. c. 4.

Mais il est pourtant certain que vers ce tems-là on leur permettoit de le faire, lorsqu'on le jugeoit necessaire ou utile à l'Eglise. Deogratias, à qui S. Augustin a adressé son excellent Ouvrage pour instruire les Catechumenes * n'étoit que simple Diacre, & il étoit neanmoins chargé, à cause de ses admirables talens & de sa vertu, de l'instruction des Catechumenes de la Ville de Carthage.

On a conclu de toutes ces preuves qu'il étoit aisé de juger que les Diacres peuvent faire en cas de necessité certaines fonctions des Prêtres, telles que sont celles dont on vient de parler, & toutes generalement, si on en excepte celles de l'administration du Sacrement de Pénitence, & de la celebration du Sacrifice, c'est-à-dire de la consecration du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Mais quelque necessité qu'il se presente d'exercer les autres, ils ne le doivent jamais, quand la chose est possible, sans consulter l'Evêque, & que de l'agrément des Prêtres. C'est, comme on a vû, une condition que les Conciles exigent d'eux, & ils ne doivent pas s'en écarter.

L'Eglise a toûjours souhaité qu'aucun de ses Ministres ne s'approchât des Ordres superieurs qu'aprés s'être exercé pendant un tems considerable dans les fonctions des Ordres inferieurs. Elle a aussi toûjours desiré qu'ils y

* *Liber de catechisandis rudibus.*

eussent acquis par une grande fidelité à en remplir tous les devoirs, les vertus necessaires pour être trouvez dignes d'être élevez plus haut. Enfin elle a même pour ce sujet établi tres-saintement & tres-utilement les interstices.

Cela étant ainsi, on ne doit pas douter qu'elle n'ait imposé des peines tres-considerables contre ceux qui usurpent en quelque maniere les Ordres superieurs, en exerçant les fonctions sans les avoir reçûs.

Le Pape Hormisdas dans sa Decretale, *Si quis de Clerico non ordinato ministrante*, ordonne que tout Clerc qui entreprend de faire les fonctions d'un Ordre superieur qu'il n'a pas reçû, soit déposé sans esperance qu'on luy confere les Ordres superieurs.

Urbain III. dans sa Decretale du même Titre qui commence, *Ex litteris*, veut

1°. Qu'un Diacre qui a eu la temerité de celebrer le Sacrifice de la Messe, soit tenu pour irregulier, & par-là exclu du Sacerdoce.

2°. Il le declare suspend du Diaconat, & laisse à la liberté de son Evêque d'étendre cette suspense jusques à 3. ans.

3°. Il dit qu'il le priveroit même de son Benefice, s'il ne craignoit que n'ayant plus dequoy subsister, il ne rentrât dans le siecle; & que c'est uniquement à cette consideration qu'il use d'indulgence, *Misericorditer agatur cum eo.*

4°. Il veut que son Evêque luy impose outre cela une pénitence convenable, & qu'il veille sur luy, afin qu'il l'accomplisse exactement.

Enfin il dit qu'il luy paroît que le party

le plus salutaire que peut prendre ce Diacre aprés une telle faute, seroit de se renfermer dans un Monastere. *Salubriùs autem sibi absque dubio providebit, si ad Regularem vitam se duxerit transferendum.*

On a conclu de la doctrine de ces deux Decretales avec tous les Canonistes, qu'un Clerc qui entreprend de faire les fonctions d'un Ordre superieur à celuy qu'il a, tombe dans l'irregularité à l'égard des Ordres superieurs, & dans la suspense par rapport à celuy qu'il a ; par exemple, un Soûdiacre qui fait la fonction d'un Diacre, chantant l'Evangile avec la Dalmatique & avec l'Etole, devient irregulier par rapport au Diaconat qu'il ne peut plus recevoir sans dispense, & est suspend par rapport aux fonctions du Soûdiaconat, ne pouvant plus les exercer, s'il n'a été relevé de cette suspense. On doit dire la même chose d'un Diacre qui entreprendroit de confesser & de donner l'absolution Sacramentelle, ou de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Clement VIII. par sa Constitution du 4e. Decembre 1601. a étendu cette peine à tous les Clercs qui n'étant pas Prêtres entendent les Confessions Sacramentelles des pénitens, en faisant semblant d'être Prêtres, & veut même qu'ils soient livrez au bras seculier, pour être punis. Ce Pape ordonne la même peine par la même constitution à l'égard des Clercs qui n'étant pas Prêtres, osent celebrer l'auguste Sacrifice de la Messe.

Clemens VIII. apud Barbos. in Decret. tom. 3. in cap. de Clerico non ordi.

On a jugé à propos de faire là-dessus deux remarques avec les Canonistes.

La premiere, que l'Evêque peut lever la suspense qu'a encouruë celuy qui n'ayant pas

un Ordre superieur, a entrepris d'en faire les fonctions. Par exemple un Soûdiacre ayant entrepris de faire la fonction de Diacre, a encouru la suspense à l'égard de l'Ordre du Soûdiaconat qu'il ne peut plus exercer, à moins que cette suspense ne soit levée. Or, selon Barbosa fameux Canoniste, l'Evêque le peut faire, comme le Pape l'insinuë par ces paroles, ***De Beneficio autem misericorditer.***

Barbosa ibid.

Mais à l'égard de la promotion aux Ordres superieurs, à moins que le crime ne soit occulte, l'Evêque ne peut pas l'en rendre capable, parce que le Pape seul dispense de l'irregularité connuë.

La 2[e]. remarque qu'on a jugé à propos de faire, est qu'on n'encourt les peines portées contre ceux qui entreprennent de faire les fonctions des Ordres superieurs qu'on n'a pas reçûs, que lors qu'on les fait avec connoissance de cause, serieusement, & d'office; en un mot avec solemnité, *Scienter, seriò, & ex officio ministrant, solemniter exercent.* Or l'on appelle, disent les Canonistes, exercer un ministere avec solemnité, *solemniter*, lorsque la fonction est telle, qu'elle ne peut être exercée que par celuy qui a l'Ordre à qui elle se rapporte; par exemple, lors qu'un Clerc qui n'est pas Soûdiacre, entreprend de chanter l'Epître avec le manipule.

Barbosa ibid.

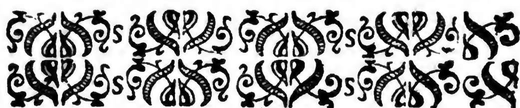
Quant à la derniere partie de cette Question, dans laquelle on demande si les peines portées par les Canons contre ceux qui étant dans des Ordres inferieurs, exercent les fonctions des Ordres superieurs, s'étendent sur tous ceux qui ont reçû les Ordres, on a ré-

pondu qu'on n'en devoit point douter.

1°. Parce que la Decretale du Pape Hormisdas, *Si quis*, est generale, & n'excepte aucune sorte de Clerc de cette peine. *Si quis*, dit ce Pape, *aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur.* Decret. l. 5. tit. 28.

2°. Parce que la Constitution de Clement VIII. n'excepte non plus personne. Ainsi on a conclu qu'il est certain que ces peines regardent tous les Clercs, en quelque Ordre qu'ils soient.





IX. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quel est le Ministre du Sacrement de l'Ordre ? N'y a-t-il que le seul Evêque qui puisse conferer ce Sacrement ? Ce pouvoir ne peut-il pas être donné par commission à des Prêtres ? Ne peuvent-ils pas recevoir le pouvoir de conferer quelques-uns de ces Ordres en particulier ? Quel a été l'usage de l'Eglise sur ce sujet, & quel est-il presentement ? Quel est le Ministre legitime du Sacrement de l'Ordre ?

IL est surprenant que les Heretiques de ces derniers tems ayent osé contester aux Evêques d'avoir seuls le droit d'ordonner des Ministres de l'Eglise, & de conferer le Sacrement de l'Ordre. En effet qui n'en seroit surpris, lors qu'on voit dés le commencement du 3e. siecle les Heresiarques & les Heretiques les plus perdus n'oser contester ce droit aux Evêques, quoy qu'ils eussent tout interêt de le faire ? La chose passoit pour si constante parmy tous les Chrêtiens, que

ces Heretiques ſe ſont vûs obligez pour ſe faire ordonner, d'envoyer chercher des Evêques dans des Cantons fort éloignez, quoy qu'ils euſſent dans leur party nombre de Prêtres, & d'autres Miniſtres inferieurs.

Tels ont été Novatien, & ſes ſectateurs. Car celuy-cy devenu Chef de party & de ſecte, & voulant s'élever à l'Epiſcopat, connut ſi bien qu'il n'y pourroit réüſſir, s'il n'avoit reçû l'ordination par les mains des Evêques, qu'il en fit venir trois du fond de l'Italie, pour luy impoſer les mains. Voicy comme le Pape S. Corneille expoſe la choſe dans ſa Lettre à Fabien Evêque d'Antioche.

Novatien, dit-il, ce Docteur & ce Défenſeur de la diſcipline de l'Egliſe voulant uſurper l'Epiſcopat, auquel il n'étoit point appellé, s'aſſocia à deux hommes perdus & les envoya dans un coin de l'Italie pour tromper trois Evêques fort ſimples & fort ignorans, en les aſſûrant qu'il falloit qu'ils vinſſent à Rome pour appaiſer avec les autres Evêques un different qui s'y étoit émû ; quand ils y furent venus, il les fit enfermer par des méchans ſemblables à luy ſur la dixiéme heure du jour, & les ayant fait boire avec excez, les contraignit de le Sacrer Evêque par une impoſition des mains vaine & imaginaire, *Adombratâ & inani manuum impoſitione Epiſcopatum ſibi tradere per vim coegit.* Corneil. Epiſ. ad Fab. apud Euſeb hiſ. Eccleſ. l. 6. c. 43.

Ce ſeul exemple devroit ſuffire pour détromper les Heretiques qui conteſtent aux Evêques d'avoir ſeuls le droit de conferer les Ordres, puiſqu'il fait voir, comme on a déja remarqué, que la choſe paroiſſoit

si constante dés les premiers tems de l'Eglise parmi tous les Chrétiens, que les Heretiques eux-mêmes qui avoient le plus d'interest que cela ne fut point, croioient qu'on ne pouvoit pas passer parmi les fidelles pour être validement ordonné, si on ne l'avoit été par des Evêques.

Mais pour confirmer cette verité par d'autres preuves, on a dit qu'on le pouvoit faire

1°. Par l'Ecriture, où nous voyons que Jesus-Christ Souverain Pontife, que S. Pierre appelle avec justice l'Evêque de nos ames,
1. Pet. 2. 25. *Episcopum animarum vestrarum*, ordonna Prê-
Con. Tri. tres les Apôtres comme les Peres du saint
sess. 22. Concile de Trente l'ont remarqué, lorsqu'il leur dit, *Faites cecy en memoire de moy*.
Can. 2.
Luc. 22.

On voit dans le Chapitre 6e. des Actes, que les sept Diacres ayant été choisis par l'assemblée des fidelles furent presentez aux
Act. 6. 5. 6 Apôtres qui les ordonnerent en leur imposant les mains.

Dans le 14e. Chapitre du même Livre on y trouve que S. Paul & S. Barnabé Apôtres,
Act. 14. 22 & par consequent Evêques ordonnerent aussi des Prêtres en chaque Eglise.

S. Paul dans le premier Chapitre de la seconde Epître à Timothée nous apprend
2. Tim. 2. 6. qu'il avoit ordonné ce disciple en luy imposant les mains.

Le même Apôtre ayant étably S. Timothée à Ephese & Tite en Crete en qualité d'Evêque se croit obligé de les instruire sur le choix qu'ils doivent faire de ceux qu'on
1. Tim. 3. peut élever par l'ordination à l'Episcopat, à
Tit. 1. la Prêtrise, & au Diaconat. Pourquoy leur donne-t-il cette instruction, sinon parce qu'étant Evêques, c'étoit à eux à faire le

choix de ceux qu'ils devoient ordonner, & qu'ils étoient responsables devant Dieu des mauvais Ministres qu'ils ordonnoient. C'est l'avis que S. Paul donne ouvertement à Timothée lorsqu'il luy dit, n'imposez pas legerement les mains à personne, & ne vous rendez point participant des pechez d'autruy, conservez vous purs vous-même: *Manus cito nemini imposueris : neque communicaveris peccatis alienis ; te ipsum castum custodi.* Tous ces exemples nous faisant voir que les Apôtres & les Evêques ont conferé le Sacrement de l'Ordre, & l'Ecriture toutes les fois qu'elle parle de l'ordination des Ministres des Autels ne nous representant point que d'autres ayent conferé ce Sacrement que les Apôtres ou les Evêques, c'est une preuve qu'elle reconnoît & qu'elle nous enseigne qu'il n'y a que les Evêques seuls qui le puissent faire. 1. Tim. 5. 22.

2°. La Tradition constante de l'Eglise nous enseigne la même verité qui est que les seuls Evêques sont les Ministres du Sacrement de l'Ordre, on n'en peut pas souhaiter un témoignage plus autentique ny plus éclatant que celuy que rendirent sur ce sujet les Evêques du Concile d'Alexandrie tenu sur la cause de S. Athanase, les Ariens accusant faussement ce grand saint d'avoir fait briser par Macaire son Diacre, le Calice sacré, où Ischiras prétendu Prêtre & Curé d'une Paroisse avoit accoûtumé de consacrer, ces Evêques ne trouverent point de meilleur expedient pour convaincre les ennemis irreconciliables de S. Athanase d'une calomnie si évidente, qu'en faisant voir que S. Athanase ne pouvoit estre coupable de ce crime pretendu, puisqu'il étoit constant qu'Ischiras

n'étoit point Prêtre, & ne l'auroit jamais pû être n'ayant point été ordonné par aucun Evêque : car Colluthus que quelques uns pretendoient avoir ordonné Ischiras n'étant que simple Prêtre n'avoit pû par consequent l'ordonner, or la chose est si constante, disent les Peres du Concile d'Alexandrie que Colluthus n'étoit que simple Prêtre, & reconnu pour tel de tout le monde, que toutes les pretenduës ordinations qu'il avoit faites avoient été declarées nulles, & ceux qu'il avoit ordonnez reduits, comme tout le monde sçavoit, à la Communion laïque, *Quo pacto igitur*, disent les Evêques de ce Concile dans leur Epître Synodale, *Presbyter Ischiras? aut quo tandem Autore Constitutus? nunquid scilicet à Colluthο? atqui Colluthum in gradu Presbyteri mortuum omnem manuum impositionem rescissam omnesque abeo constitutos in laïcorum ordinem redactos esse & sub nomine laicorum ad synaxim admissos adeo apud omnes constat, ut nemo de ea re dubitandum putet.*

On peut bien joindre à un témoignage si autentique, si public, & si concluant, ceux de S. Chrisostome & de S. Jerôme qu'on sçait avoir approché la dignité Sacerdotale de l'Episcopat autant qu'on le peut, sans les confondre : ces deux Peres neanmoins ont reconnu qu'il y avoit cette difference essentielle entre l'Evêque & le Prêtre, que le seul Evêque avoit le pouvoir de conferer le Sacrement de l'Ordre : *Episcopi*, dit S. Chrisostome dans son Homelie 11e. sur la premiere Epitre à Timothée. . . . *Ordinatione superiores illis (Presbyteris) sunt, atque hoc tantùm plusquam Presbyteri habere videntur.*

Et S. Jerôme dans son Epître à Evagre dit que l'Evêque peut ordonner des Ministres des Autels, ce que le Prêtre ne peut pas faire, *Quid enim facit excepta ordinatione Episcopus quod non faciat Presbyter.*

Le Pape Eugene IVe. dans son instruction pour les Armeniens dit que l'Evêque est le Ministre ordinaire du Sacrement de l'Ordre, *Ordinarius Minister hujus Sacramenti est Episcopus*

Enfin les Peres du S. Concile de Trente aprés avoir declaré dans le Chapitre 4e. de la session 23. que les Evêques ont été établis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, disent qu'ils sont superieurs aux Prêtres, qu'ils ordonnent les Ministres de l'Eglise, & qu'ils peuvent faire plusieurs autres fonctions que les autres d'un Ordre inferieur n'ont pas le pouvoir d'exercer. Ils prononcent Anathême dans le Canon 7^e. de la même session contre ceux qui enseignent que les Evêques ne sont pas superieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conferer les Ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les Prestres : *Si quis dixerit Episcopos non esse Presbyteris superiores, vel non habere potestatem Confirmandi & Ordinandi, vel eam quam habent illis esse Cumpresbyteris communem... anathema sit.*

Ainsi il est de foy que le seul Evêque est le Ministre du Sacrement de l'Ordre.

La raison qu'on peut donner pourquoy il appartient à l'Evesque seul de conferer le Sacrement de l'Ordre, par lequel il engendre d'une maniere toute divine & toute spirituelle des Pasteurs & des Ministres pour l'Eglise, c'est qu'il réunit seul en sa personne l'in-

dependence, la souveraineté, & la plenitude du Sacerdoce ; & par consequent la fécondité admirable, par laquelle il est communiqué à ceux qu'ils ordonnent.

De plus le pouvoir de conferer le Sacrement de l'Ordre n'est pas une puissance de Jurisdiction ; mais d'Ordre que l'Evesque reçoit lorsqu'il est sacré : car quand bien un Evesque ordonneroit une personne qui ne seroit pas de sa Jurisdiction, quoy-qu'une telle ordination fut contre les regles, elle ne laisseroit pas d'estre valide. Or si le pouvoir d'ordonner est une puissance d'Ordre, & non de simple jurisdiction, elle ne peut se trouver que dans l'Evesque qui l'a reçûë, lors qu'il a été sacré, & par consequent elle ne peut estre dans le Prestre, ny dans telle autre personne que ce soit, puisqu'ils ne l'ont pas reçûë dans leur ordination, ou autrement. N'étant pas dans le Prestre, ny dans aucune autre personne telle qu'elle soit, comment seroit-il possible qu'ils pussent conferer le Sacrement de l'Ordre puisque personne ne peut donner ce qu'il n'a pas.

Le pouvoir de conferer le Sacrement de l'Ordre exigeant, comme on vient de voir, une puissance d'Ordre, & outre cela la plenitude de la perfection & de la fecondité du Sacerdoce, il est visible qu'il ne peut point estre communiqué aux simples Prestres, puisqu'ils n'ont point l'Ordre de l'Episcopat, & que quoy-qu'ils possedent le Sacerdoce, ils ne le possedent pas dans toute sa perfection, en effet ils n'en font les fonctions qu'avec une grande dépendence de l'Evesque, & quoy-que leur Sacerdoce ne soit pas sterile, sa fecondité n'approche pas neanmoins de celle du

du Sacerdoce des Evêques. Car, comme a fort bien remarqué S. Epiphane écrivant sur ce sujet contre Aërius, les Prêtres peuvent bien par la vertu du Sacrement de Baptême donner des enfans selon l'esprit à l'Eglise, mais ils ne peuvent luy donner des peres ; l'Ordre Episcopal a seul le privilege de pouvoir engendrer à l'Eglise des peres & des Maîtres. Comment donc, continuë ce Saint, se pourroit-il faire qu'un simple Prêtre pût former un autre Prêtre, puisque cela ne se peut que par le Sacrement de l'imposition des mains, que le Prêtre n'a nul droit de conferer ? *Episcoporum Ordo ad gignendos Patres præcipue pertinet ; hujus enim est Patrum in Ecclesia propagatio. Alter cum Patres non possit, filios Ecclesiæ regenerationis lotione producit, non tamen Patres, aut magistros. Quînam verò fieri potest, ut is Presbyterum constituat, ad quem creandum manuum imponendarum jus nullum habeat ?*

Ce raisonnement de S. Epiphane qui est fondé sur la pratique & la tradition de l'Eglise, fait voir manifestement que le pouvoir de conferer le Sacrement de l'Ordre ne peut point être communiqué aux Prêtres, parce que s'il pouvoit luy être communiqué, il n'y auroit plus aucune difference essentielle entre l'Ordre de l'Episcopat & celuy de la Prêtrise. Ainsi on pourroit dire avec Aërius que ce n'est qu'un même Ordre & une même dignité. *Est enim amborum*, disoit cet Heresiarque, *unus Ordo, par & idem Ordo ac dignitas*, parce que le Prêtre feroit tout ce que fait l'Evêque, *Idem facit & Presbyter* ; & qu'il ne seroit plus permis de supposer comme une verité

inconteſtable, ainſi que fait S. Epiphane, que le Prêtre ne peut point engendrer des peres. *Preſbyter patres non poteſt gignere*; car ſi on luy peut communiquer le pouvoir de conferer les Ordres, il eſt faux de dire qu'il ne peut point engendrer à l'Egliſe des peres ſelon l'eſprit.

Or comme on ne peut dire, ſans tomber dans l'hereſie d'Aërius, qu'il n'y a nulle difference eſſentielle entre l'Epiſcopat & la Prêtriſe, & que ſelon S. Epiphane & toute la Tradition, cette difference conſiſte en ce que l'Evêque a le pouvoir d'ordonner les Miniſtres des Autels, & que le Prêtre ne l'a pas, il s'enſuit évidemment qu'il n'eſt pas permis de dire que le pouvoir de conferer les Ordres puiſſe être communiqué aux Prêtres.

Ce que l'on a confirmé par la Tradition conſtante de l'Egliſe, qui nous apprend qu'il n'y a jamais eu que des Evêques qui ayent conferé le Sacrement de l'Ordre, & qu'on ne trouve aucune preuve inconteſtable que les Prêtres ayent jamais exercé ce pouvoir à l'égard des Ordres ſacrez, c'eſt-à-dire de la Prêtriſe & du Diaconat.

En effet, il eſt certain que ce pouvoir n'a jamais été communiqué à aucune perſonne de l'Ordre Sacerdotal, ni n'a pû luy être communiqué par les raiſons & par les preuves qu'on vient de rapporter. Et c'eſt auſſi le ſentiment de S. Thomas qui dit que quelque plenitude de puiſſance qu'ait le Pape, il ne peut donner le pouvoir à un Prêtre de conferer les Ordres ſacrez, parce que ces Ordres ont un rapport immediat au Corps veritable de Jeſus-Chriſt, & que le Pape

luy-même n'a pas plus de pouvoir, pour consacrer le Corps de Jesus-Christ, qu'un simple Prêtre. Or comme un tel pouvoir demande une puissance surnaturelle, & qu'il n'y a que Jesus-Christ qui puisse communiquer cette puissance aux hommes, il n'y peut avoir de personnes capables de la conferer que ceux à qui Jesus-Christ a donné ce pouvoir. Ainsi comme il en a revêtu les Apôtres, & que les Evêques seuls sont leurs successeurs immediats, il n'y a par consequent que les Evêques qui puissent avoir le pouvoir de conferer les Ordres sacrez, & il ne peut être communiqué aux Prêtres. S. Thomas a donc raison de conclure qu'un Prêtre ne peut point les conferer, & que le Pape ne luy peut pas communiquer ce pouvoir.

S.Tho. in 4 dist. 25. q. 1. art. 1. ad 3.

Quelques exemples qu'on a accoûtumé d'apporter contre cette décision, ne prouvent pas le contraire. Le plus considerable, & sur lequel on a accoûtumé d'appuyer davantage, est un prétendu privilege qu'on dit avoir été accordé par Innocent VIII. aux Abbez de Cîteaux, par lequel on assûre que ce Pape a permis aux Abbez de cet Ordre de conferer à leurs Religieux le Soûdiaconat, & même le Diaconat. Vasquez dit qu'il a lû la Bulle qui leur accorde ce privilege, & qu'on l'a conservé dans le College de Complute. Mais Sylvius aprés avoir rapporté le témoignage de Vasquez, ne laisse pas de douter que ce prétendu privilege soit jamais émané du Saint Siege, & il assûre que plusieurs autres en doutent aussibien que luy. *Non immeritò*, dit ce Theologien, *cum aliis ambigimus an illud quod*

Vasquez in 3. part. disp. 143.

Sylv. in 3. part. sup. quæst. 28. art. 1.

Vasquez refert se vidisse, emanaverit à Pontifice.

Navar. l. 5. consil. 14. Navarre l'appelle un privilege exorbitant, *exorbitans privilegium*, & le rejette comme supposé.

Benson Evêque de Lorette dans son second Livre du Jubilé, Chapitre 23. assûre qu'Innocent VIII. ne donna point d'autre privilege aux Abbez de Cîteaux, que la faculté de pouvoir donner des dimissoires à leurs Religieux, pour être ordonnez par tel Evêque Catholique qu'ils voudroient choisir, sans avoir égard aux Dioceses dont ils étoient originaires, & où ils demeuroient. Il ajoûte que ce fut l'explication qui fut donnée sur ce prétendu privilege dans la Congregation du Concile l'an 1592. & que le Pape Clement VIII. en a donné la même explication dans une Bulle adressée à l'Ordre de Cîteaux.

Haller. sect. 5. de Ministro sacræ ord. §. 11. num. 21. Enfin Monsieur du Hallier dans son Traité des Ordinations, dit qu'il est inoüi que les Abbez de Cîteaux se soient jamais servi de ce prétendu privilege ; ce qui fait voir manifestement qu'il est supposé, au moins quant à l'article qui regarde l'ordination des Diacres.

Le second exemple qu'on apporte pour prouver que l'on peut accorder à de simples Prêtres le pouvoir de conferer les Ordres sacrez, est tiré des Chorevêques qui ont ordonné fort souvent des Soûdiacres, & même des Diacres & des Prêtres ; & quoy qu'on n'ait point toûjours approuvé leur ordination, il ne paroît pas neanmoins qu'on les ait declarées invalides. On pourroit en rapporter differentes preuves ; mais il suffit

de citer là-deſſus ce qu'on trouve dans le 10e. Canon du Concile d'Antioche, où les Evêques de ce Concile, quoy qu'ils n'approuvent pas que les Chorevêques, qui étoient chargez du ſoin des paroiſſes de la campagne, s'ingerent d'ordonner des Diacres & des Prêtres, contre le conſentement de l'Evêque du Dioceſe, dont dépendent les Paroiſſes qui ſont ſous leur conduite, ne declarent pas neanmoins qu'au cas qu'ils le faſſent, les ordinations ſeront invalides; & dans le même Canon on leur permet d'ordonner des Lecteurs, des Soûdiacres, & des Exorciſtes.

Or les Chorevêques n'étoient que de ſimples Prêtres; car il étoit défendu d'établir des Evêques dans les Paroiſſes de la campagne, comme il paroît par le Canon 57e. du Concile de Laodicée.

On a dit qu'il n'étoit pas difficile de répondre à la difficulté que l'on forme ſur les ordinations faites par les Chorevêques, & qu'on en trouvoit la ſolution dans le Canon même du Concile d'Antioche où les Evêques de ce Concile diſtinguent, ſelon de ſçavans Canoniſtes, deux ſortes de Chorevêques; les uns qui avoient reçû l'ordination Epiſcopale, *Qui manus Epiſcoporum perceperint, & ut Epiſcopi conſecrati ſint*; d'autres qui n'étoient que ſimples Prêtres. Ces derniers n'avoient pas aſſûrément le pouvoir d'ordonner des Prêtres, ni des Diacres, & on ne ſçauroit montrer qu'ils en ayent jamais ordonné. *Hæc*, dit le ſecond Concile de Seville, *illicita eſſe Preſbyteris, vel Chorepiſcopis, quia Pontificatûs apicem non habent.* Mais quant aux premiers, on

Thomaſſ. diſciplin. Eccleſ. t. 1. part. 1. l. 1. c. 18.

Concil. Hiſpal. 2. can. 7.

voit bien qu'ayant reçû la consecration Episcopale, ils pouvoient ordonner validement des Diacres, & même des Prêtres, quoy-que pour l'ordinaire ils le fissent contre les regles de l'Eglise, comme les Evêques s'en sont plaints plusieurs fois dans les Conciles, & qu'on ait pour cela fait souvent des reglemens pour mettre des bornes à leurs entreprises. Le Canon du Concile d'Antioche ne semble même avoir été fait que sur ce sujet.

Mais sans qu'on soit obligé, pour répondre à la difficulté, de prétendre que le Canon 10e. du Concile d'Antioche distingue deux sortes de Chorevêques, il suffit de dire que ce Canon ne prouve point que de simples Prêtres puissent ordonner d'autres Prêtres ou des Diacres. En effet il est certain par ce Canon même que les Chorevêques dont il y est parlé, avoient reçû la consecration Episcopale; & par consequent les Evêques de ce Concile n'avoient garde de declarer que les ordinations des Diacres & des Prêtres faites par ces mêmes Chorevêques étoient invalides. Il n'est donc pas vray que tous les Chorevêques fussent de simples Prêtres, & le Canon 57e. du Concile de Laodicée ne prouve pas le contraire. Car encore qu'il défende qu'on établisse des Evêques dans les Paroisses de la campagne, il ne dit pas qu'on ne puisse y en mettre. Et en effet il paroît par la simple lecture du même Canon du Concile de Laodicée qu'il y avoit plusieurs Evêques établis dans ces sortes de Paroisses de campagne, coûtume que les Peres de ce Concile jugerent à propos de retrancher com-

me un abus. Voicy le Canon : *Non debere in villis & vicis Episcopos ordinari, sed visitatores, id est qui circumeant, constitui. His autem qui ante hoc ordinati sunt, nihil agere censemus, sine conscientia Episcopi civitatis, &c.*

Mais, ajoûtent quelques-uns, dans le Canon 13ᵉ. du Concile d'Ancyre, ne permet-on pas aux Chorevêques, & même aux simples Prêtres des grandes Villes, d'ordonner des Diacres & des Prêtres, pourveu que l'Evêque leur en donne la permission par écrit. Voicy le Canon : *Chorepiscopis non licere Presbyteros, aut Diaconos ordinare, sed neque Presbyteris civitatis, nisi eis permittatur ab Episcopo per litteras in aliena Parochia.*

Or on ne peut pas permettre aux Chorevêques & aux Prêtres des grandes Villes d'ordonner des Diacres & des Prêtres, en des termes plus clairs que le sont ceux de ce Canon qu'on vient de rapporter.

On a répondu que Monsieur de Marca mort Archevêque de Paris, & le Pere Thomassin avoient prouvé tres-solidement que le texte de ce Canon étoit corrompu, & qu'il falloit le corriger sur les anciennes Versions. En effet voicy comme il est rapporté dans la Collection, ou l'Epitome des Canons du Pape Adrien premier. *Ut Chorepiscopi Presbyterum, vel Diaconum non ordinent, nec Presbyter aliquid agat in Parochia sine precepto Episcopi.* Le Capitulaire de Charlemagne à Aix la Chapelle, la Collection d'Isidore, & avant tout cela Ferrand Diacre dans son Abregé des Canons, le rapportent d'une maniere qui fait voir

Thomass. discipl. Eccles. t. 1. part. 1. l. 1. c. 18. num. 11.

manifestement que le texte Grec a été corrompu, & que bien loin de favoriser la prétention de ceux qui disent que l'on peut communiquer à de simples Prêtres le pouvoir de donner les Ordres sacrez, il établit tout le contraire. Voicy comme Ferrand rapporte ce Canon : *Ut Chorepiscopi, id est Vicarii Episcoporum, nec Presbyteros, nec Diaconos ordinent, nisi tantum Subdiaconos, ut Presbyteri civitatis sine jussu Episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque Parochia aliquid agant.*

On voit donc que bien loin que le Concile d'Ancyre permette aux Chorevêques d'ordonner des Diacres & des Prêtres, il leur défend expressément de le faire, leur permettant seulement d'ordonner des Soûdiacres. Et à l'égard des simples Prêtres des grandes Villes, bien loin de leur permettre ni l'un, ni l'autre, il leur défend de rien commander, ni de faire aucune sorte de fonction dans quelque Paroisse que ce soit, sans le consentement de l'Evêque, *sine jussu Episcopi.*

Pour ce qui regarde la Tonsure & les Ordres mineurs, on est tombé d'accord que le Pape pouvoit accorder à de simples Prêtres le pouvoir de les conferer, & qu'il l'a fait à plusieurs Abbez. Les Cardinaux qui sont Prêtres, & qui ont reçû la benediction Episcopale, sont en possession de joüir de ce privilege ; celuy des Abbez est même exprimé dans le Droit. Le Canon 14. du 7e. Concile General les maintient dans ce privilege ; les Decretales d'Alexandre III. au Chapitre, *Requisivit*, & d'Innocent III. au Chapitre, *Cum contingat*, les y confer-

Decret. l. 1. titul. de ordin. &

vent aussi. Enfin le saint Concile de Trente dans le Chapitre 10e. de la Reformation, Session 23. permet aux Abbez qui avoient acquis ce privilege, de donner la Tonsure & les Ordres mineurs aux Reguliers soûmis à leur jurisdiction, leur défendant seulement de le faire à l'égard de ceux qui ne dépendent point d'eux, & qui ne sont point Reguliers. titul. de ætate & qualit. ordinand.

Quelques-uns forment des difficultez à l'égard du Soûdiaconat, parce qu'étant mis au nombre des Ordres sacrez, il ne paroît pas, disent-ils, que de simples Prêtres puissent le conferer. Mais comme on a fait voir cy-devant qu'il n'étoit point un Sacrement, ni d'institution divine, on est convenu, aprés y avoir fait reflexion, que cet Ordre n'étant, selon le sentiment commun des Theologiens, que d'institution Ecclesiastique, non plus que les quatre Mineurs & la Tonsure, l'Eglise pouvoit accorder le privilege à de simples Prêtres de le conferer, aussi-bien que les Mineurs.

En effet on doit se souvenir que les Canons 10e. du Concile d'Antioche, & le 13e. de celuy d'Ancyre, en même tems qu'ils défendent aux Chorevêques de conferer la Prêtrise & le Diaconat, leur permettent pourtant d'ordonner des Soûdiacres. Le Canon 7e. du second Concile de Seville, aprés avoir remarqué que les Chorevêques qui étoient en Espagne, n'étoient que de simples Prêtres (& ne devoient pas être autre chose suivant les Canons) il leur défend, parce qu'ils n'avoient pas le caractere de l'Episcopat, d'ordonner des Prêtres & des Diacres, de consacrer des Autels, & de

benir les Vierges, parce que, disent les Peres du Concile, toutes ces choses sont défenduës aux Prêtres, à cause qu'ils n'ont pas la souveraineté du Sacerdoce. *Hæc omnia illicita esse Presbyteris, quoniam Pontificatûs apicem non habent, quem solis deberi Episcopis autoritates Canonum præcipiunt.* Mais ils ne défendent pas à ces Chorevêques simples Prêtres, d'ordonner des Soûdiacres; ce qui fait voir non-seulement que cette puissance pouvoit leur être communiquée, mais qu'ils joüissoient actuellement du privilege de l'exercer.

De tout ce que l'on vient de dire, il est aisé de répondre à la derniere partie de cette Question, dans laquelle on demande quel a été autrefois l'usage de l'Eglise sur la communication du pouvoir de conferer les Ordres, & quel il est presentement; car il est aisé de juger qu'on a communiqué autrefois aux Chorevêques, & même à de simples Prêtres le pouvoir de conferer les Ordres Mineurs & le Soûdiaconat, & que presentement on ne voit pas que le Pape permette que d'autres que les Evêques ordonnent des Soûdiacres. Quant aux Ordres mineurs & à la Tonsure, il y a seulement les Cardinaux & quelques Abbez privilegiez qui sont en possession de les conferer, les premiers à leurs domestiques, & les autres à leurs Religieux.

En finissant cette Question, on a jugé à propos de remarquer par rapport à la discipline presente, que le Ministre legitime du Sacrement de l'Ordre étoit le propre Evêque, & qu'il n'étoit pas permis, suivant la

Conc. Tri. declaration du saint Concile de Trente, de

ſe faire ordonner par un autre que par ſon propre Evêque, ſi ce n'eſt qu'on eût obtenu de luy des lettres dimiſſoires, portant permiſſion de ſe faire ordonner par un autre Evêque. *Unuſquiſque autem*, dit le Concile, *à proprio Epiſcopo ordinetur, &c.* ſeſſ. 23. de refor. c. 8.

Or l'on entend par le propre Evêque, ſuivant l'explication qu'en donne le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre, *Cum nullus de tempore ordin. in ſexto*, ou l'Evêque du lieu où l'on a reçû la naiſſance & le Baptême, ou celuy du domicile, ou enfin celuy dans le Dioceſe duquel on poſſede un Benefice. En France depuis l'Aſſemblée de 1657. on a ordinairement plus d'égard à l'Evêque du lieu de la naiſſance qu'à ceux du domicile, ou du Benefice.



DEUXIE'ME QUESTION.

Est-il necessaire que les Ministres du Sacrement de l'Ordre soient en état de grace, pour le conferer validement? Un Evêque qui seroit tombé dans l'Heresie, le Schisme, & même dans l'Excommunication, ne peut-il pas conferer validement ce Sacrement? Quelle a été la conduite de l'Eglise à l'égard de ceux qui avoient reçû les Ordres dans l'Heresie, ou dans le Schisme, ou de Ministres excommuniez? Doit-on rëiterer ces sortes d'ordinations? Réponse aux exemples qu'on apporte pour prouver qu'on le doit.

COmme on a déja traité cette matiere dans les Conferences sur les Sacremens en general, on n'a pas crû qu'il fût necessaire de s'arrêter long-tems à l'examiner. On a donc répondu qu'il étoit certain par les principes qu'on a établis dans les Conferences sur les Sacremens en general, qu'il n'étoit pas necessaire pour la validité du Sacrement, que les Ministres qui le conferent, fussent en état de grace.

En effet on doit se souvenir que comme les Evêques n'agissent pas par eux-mêmes dans cette fonction, mais comme Ministres

& tenant la place de Jesus-Christ ils ne laissent, soit qu'ils soient en état de grace, ou qu'ils n'y soient pas; soit mesme qu'ils soient bons ou méchans, de conferer validement le Sacrement de l'Ordre, pouvû que d'ailleurs ils usent de la forme & de la matiere dont l'Eglise Catholique a toûjours usé selon l'institution de Jesus-Christ & qu'ils se proposent de faire ce que l'Eglise fait en les administant, rien ne pouvant empescher que le Sacrement ne produise son effet dans celuy qu'on ordonne, c'est-à-dire qu'il ne reçoive le caractere, & même la grace, pourvû qu'il n'y mette pas d'obstacle par sa malice.

Ce sentiment a été toûjours tenu pour certain & indubitable, comme il paroît clairement par tous les ouvrages que S. Augustin a composé contre les Donatistes, ou aprés que ce Pere a montré par une infinité de preuves contre ces Heretiques, que la bonne ou la méchante vie des Ministres des Sacremens ne fait rien pour leur validité, il conclut non seulement de ces principes, que quoy qu'ils ne soient pas en état de grace ils administroient validement le Sacrement du Baptême; mais encore celuy de l'Ordre, & que par consequent il n'est pas permis dans l'Eglise Catholique de réiterer ny l'un ny l'autre, *Ideoque in Catholica utrumque non licet iterari.* Aug. cont. Parm. l. 2. c. 13.

S. Chrysostome dit à ce sujet qu'on ne doit point s'informer avec trop de curiosité de la vie des Evêques, de peur que venant à apprendre des choses qui ne correspondent pas à la sainteté de leur caractere on ne soit scandalisé de leur voir administrer les Sacremens: car il nous doit suffire, dit-il, de

Chrisost. Hom. 8. in 1. ad Corinth.

sçavoir que quels qu'ils soient, les Sacremens produisent leur effet, parce que tout ce qui s'y fait est l'œuvre de Dieu & non de ceux qui les administrent: *Nihil enim affert Sacerdos ad ea quæ sunt proposita, sed universum est opus Dei.*

Amb. l.de Myst. Init c. 5.

S. Ambroise ajoûte à ce sujet qu'on ne doit pas s'arrester à examiner quels sont ceux qui nous administrent les Sacremens; mais considerer seulement ce qu'ils font, *non merita personarum, sed officia consideranda sunt Sacerdotum.*

Aug. l. 2. contra petil. cap. 47

S. Augustin dit aussi qu'il faut se souvenir que la mauvaise vie des méchans ne nuit en aucune maniere à l'effet des Sacremens, & que ceux qui les administrent en mauvais état ne nuisent qu'à eux-mêmes, *Memento Sacramentis Dei nihil obesse mores malorum hominum quo illa vel omninò non sint, vel minus sancta sint; sed ipsis malis hominibus, ut hæc habeant ad testimonium damnationis non ad adjutorium sanctitatis.*

Concil. Constan. sess. 8.

Enfin dans le Concile de Constance on condamna la 4e. proposition de Jean Wiclef qui portoit que si un Evêque, ou un Prêtre, se trouvoit en peché motel, il ne pouvoit point conferer validement le Sacrement de l'Ordre, ny consacrer l'Eucharistie, ny baptiser, & dans le Canon 12. de la session 12e. du Concile de Trente, on déclare anathême contre celuy qui ose soûtenir qu'un Ministre qui observe en faisant ou conferant un Sacrement, tout ce qu'il y a d'essentiel, ne fait pas ou ne confere pas ce Sacrement, s'il se trouve en peché mortel, *Si quis dixerit ministrum in peccato mortali existentem modo omnia essentialia quæ ad Sacramentum confi-*

ciendum aut conferendum pertinent servaverit, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema sit.

Mais-quoy-qu'il soit par consequent de foy qu'il n'est pas necessaire qu'un Evêque soit en état de grace pour conferer validement le Sacrement de l'Ordre, cela n'a pas empêché qu'on n'ait pris occasion du passage de S. Augustin qu'on a cité cy-dessus, de faire avec l'Auteur du Cathechisme du Concile une reflexion bien necessaire, non seulement aux Evêques; mais encore à tous ceux qui administrent quelque Sacrement, que ce soit, on a donc dit, qu'ils doivent se souvenir qu'il ne leur suffit pas, pour satisfaire pleinement à leur devoir, d'administrer validement les Sacremens en n'omettant rien de ce qu'il faut faire pour cela, si en même tems ils negligent l'integrité de leurs mœurs & la pureté de leur conscience : car s'il est vray qu'ils sont obligez à bien prendre garde d'administrer, comme il faut, les Sacremens; il est aussi tres-certain que leur ministere ne consiste pas seulement en cela. Ils doivent donc avoir devant les yeux qu'encore que les Sacremens conservent toûjours la vertu divine qu'ils renferment, & donnent la vie de la grace ou son augmentation à ceux qui les reçoivent dans de bonnes dispositions, ils causent neanmoins en même tems la mort éternelle à ceux qui les administrent avec une conscience impure, semblables en cela, dit un grand Pape, à un flambeau qui se consume en même tems qu'il éclaire les autres. *Mali bona ministrando*, dit Nicolas I. *se tantummodo lædunt & cerea fax accensa sibi quidem détrimentum præstat, aliis verò lu-* Nicol. I. in Respon ad Consul Bulg. cap 7.

men in tenebris administrat & unde aliis commodum exhibet, inde sibi dispendium præbet.

C'est donc une verité qu'on ne sçauroit assez repeter que les choses saintes doivent estre traitées saintement, & avec pieté & Religion, & sur tout par les Evêques qui doivent estre les modeles du troupeau & du Clergé.

Les mêmes Raisons & les mêmes autoritez qui prouvent qu'un Evêque qui n'est pas en état de grace, ou qui mene une vie criminelle & opposée à l'Evangile, ne laisse pas de conferer validement le Sacrement de l'Ordre, prouvent pareillement qu'un Evêque tombé dans l'heresie, le schisme, & l'excommunication, le confere validement.

Mais pour rapporter des preuves precises sur ce sujet, on a remarqué que les Peres du Concile premier de Nicée ont été si persuadez de ce point de doctrine, qu'ils ont admis dans le Canon 8e. les Novatiens dans l'Eglise en leur conservant les honneurs & les prerogatives de l'Ordre qu'ils avoient reçû dans leur Secte, sans en excepter même ceux de l'Episcopat, lorsque l'Evêque Catholique de la Ville le jugeoit à propos, & quand il en jugeoit autrement il devoit procurer à l'Evêque qui s'étoit réuni un Chorepiscopat ou une Cure, *Si vero hoc ei minime placuit, providebit ei aut Chorepiscopatûs aut Presbyterii locum.* S. Jerôme remarque même qu'ils traitent de la même maniere tous les autres heretiques, à l'exception des Paulianistes: *Synodus Nicæna*, dit ce Pere écrivant contre les Luciferiens, *omnes hæreticos suscepit exceptis Pauli Samosateni discipulis; &, quod majus est, Episcopo Novatianorum, si*

Hier. Dialog. contr. Lucif.

converſus fuerit, Presbyteri gradum ſervat.

Quand S. Jerôme dit que le Concile n'a accordé que le rang de Preſtres aux Eveſques Novatiens, il ne veut pas dire que les Peres du Concile ayent crû que les Eveſques qui avoient été ordonnez parmi les Novatiens ne le fuſſent pas validement ; car il ne faut que lire le Canon dans ſon entier pour voir que les Peres du Concile n'ont point prétendu conteſter aux Eveſques Novatiens la validité de leur ordination ; mais comme il n'y pouvoit pas avoir deux Eveſques dans la meſme Egliſe, ainſi qu'il eſt marqué dans le meſme Canon, & qu'il n'étoit pas juſte que l'Eveſque Catholique cedât ſa Chaire à l'Eveſque Novatien converti, cet Eveſque n'y pouvoit tenir que le premier rang entre les Preſtres. C'eſt ce que dit le Concile, & c'eſt auſſi ce que S. Jerôme a voulu marquer.

Au reſte ſi on excepta dans ce Concile les Paulianiſtes & les Cataphriges, & ſi on y déclara leurs ordinations nulles, comme il eſt porté dans le Canon 19. c'eſt que ces heretiques n'avoient point le veritable Bapteſme, ny par conſequent une veritable ordination.

De plus dans le Concile d'Epheſe, comme on a déja remarqué dans ces Conferences, on reçût dans le Clergé de l'Egliſe Catholique les Clercs qui avoient été ordonnez par les heretiques Meſſaliens ou Enthuſiaſtes qui voulurent ſe réunir en renonçant à leur hereſie : *Hæretici Meſſaliani vel Enthuſiaſtæ... conveniantur : & ſi quidem anathematizaverint juxta ea quæ in prædictâ Synodo pronontiata ſunt in ſcriptis, ſi Clerici fuerint maneant Clerici.*

Concil. Eph. part. 2. in fine t. 3. Concil. p. 809.

Or les Peres du Concile de Nicée & du Concile d'Ephese n'ont pû recevoir dans le Clergé de l'Eglise Catholique ceux qui avoient été ordonnez parmi les Novatiens, les Messaliens, & les autres heretiques, & leur conserver leur ordre sans les obliger de se faire reordonner, que parce qu'ils ont reconnu que les Evesques Heretiques, Schismatiques, & excommuniez, peuvent conferer validement les Ordres. Ainsi il est constant que ç a toûjours été la doctrine de l'Eglise.

Ce qu'on peut encore confirmer par l'autorité des Peres. S Optat Evesque de Mileve en Afrique qui vivoit dés le milieu du 4[e]. siecle, dit dans le Chapitre 19[e] de son troisiéme livre contre les Donatistes, que comme les fornications du peuple d'Israël ne faisoient pas que les Sacremens de l'ancienne Loy cessasent d'estre les Sacremens de Dieu, & devinssent les Sacremens de ce peuple rebelle; à plus forte raison doit-on dire que les Sacremens de la nouvelle Loy ne cessent point d'estre les Sacremens de Dieu, & d'estre validement administrez, quoy-qu'ils le soient par des Heretiques, & des Schismatiques: *Quanto magis nos Sacramenta novi Testamenti apud quoslibet Hæreticos vel Schismaticos invenientes non debemus ipsis tribuere, nec quasi non agnita reprobare*

Quand quelques-uns du parti des Danatistes, dit S. Augustin dans sa Lettre à Theodore, viennent à nous; nous ne recevons point ce qu'il y à de mal en eux, c'est-à-dire le schisme & l'erreur; mais en mesme tems que nous rejettons ces maux, comme des obstacles à l'union... nous reconnoissons en eux ce qu'il y a de bon, & ce qui vient de

Dieu, c'est-à-dire le Baptême & l'Ordination..... Comme nous y reconnoissons la foy de la Trinité, & les autres choses de cette sorte, qui étoient dans eux à la verité, mais qui leur étoient inutiles tant que la charité n'y étoit point. *Et agnoscentes in eis bona Dei, sive sanctum Baptismum, sive benedictionem Ordinationis..... quæ omnia etiamsi erant, nibil tamen proderant, quando charitas non erat.* Aug. Epist. 61. ad Theod.

Le même Pere aprés avoir prouvé fort au long contre les Donatistes, qu'on ne doit ni rebaptizer, ni réordonner ceux qui ont reçû une fois les Sacremens du Baptême, ou de l'Ordre, soit qu'ils leur ayent été conferez dans l'Eglise Catholique, ou parmy les Heretiques, assûre que c'est la conduite qu'on garde dans l'Eglise à l'égard des Ecclesiastiques qui ayant été ordonnez parmy les Heretiques, reviennent à l'unité, & parce qu'on y est persuadé qu'ils portent avec eux le Sacrement de l'ordination, c'est même pour cela, dit-il, qu'on ne leur impose point les mains comme aux laïques en les réduisant à la penitence publique: *Sacramentum ordinationis suæ gerunt; & ideo eis manus inter laïcos non imponitur.* Il dit plus haut qu'on ne peut pas garder une autre conduite sans faire injure au Sacrement. Aug. l. 1. contra Donatist. cap. 1.

On a montré dans la premiere Question de la Conference precedente que ce sentiment étoit commun à toute l'Eglise d'Afrique, en effet non seulement elle reconnoissoit pour valides les ordinations faites par les Heretiques & les Schismatiques; mais encore elle a offert plusieurs fois aux Evêques & à tout le Clergé de la Secte des Donatistes de leur

conserver tous les honneurs du Sacerdoce, de la Clericature, & même de l'Episcopat, s'ils vouloient renoncer à leur heresie & à leur schisme, pour se réünir à l'Eglise Catholique.

Greg. mag. l. 9. Epis. 61.

On y a aussi remarqué comme quoy S. Gregoire manda aux Evêques d'Istrie, ou d'Iberie selon d'autres, de recevoir à l'unité tous les Ecclesiastiques Nestoriens, de quelque rang qu'ils fussent, qui voudroient se réünir, en les conservant dans leurs Ordres : *Servatis eis propriis Ordinibus* ; pourvû qu'ils abjurassent leurs erreurs. Il défend même qu'on leur fasse la moindre peine sur leur ordination : *Nullam eis contrarietatem vel dificultatem de propriis ordinibus faciatis.*

L'on trouve assez souvent dans les Auteurs Ecclesiastiques que ceux qui ont été ordonnez parmi les heretiques, les schismatiques, ou les excommuniez n'ont rien reçû, parce que les Evêques heretiques, schismatiques, ou excommuniez n'ayant rien, n'ont pû leur rien donner. C'est ainsi, par exemple, que le Pape Nicolas premier parle de l'ordination irreguliere de Photius Patriarche Intrus de Constantinople faite par Gregoire de Siracuse. *Gregorius*, dit ce Pape, *qui Canonicè ac Synodicè depositus & anathematizatus erat, quem admodum poßet quemquam provehere, vel benedicere, ratio nulla docet. Igitur nihil Photius à Gregorio percepit, nisi quantum Gregorius habuit : nihil autem habuit, nihil dedit.*

Nicol. I. Epis. 9. ad Michael. Imperat.

Comme ces sortes de Passages & de raisonnemens sont assez communs dans les Auteurs Ecclesiastiques qui ont écrit sur les ordinations des heretiques, ou des schismati-

ques, & des excommuniez, & qu'ils pourroient faire de la peine, on a jugé à propos de remarquer qu'on doit entendre toutes ces sortes d'expressions, non par rapport au Sacrement pris en luy-même, & dans son caractere; mais par rapport à l'effet qu'il a accoutumé de produire dans ceux qui le reçoivent dans l'Eglise Catholique, c'est-à-dire par rapport à la grace, & à la jurisdiction, que les heretiques ne peuvent point donner à ceux qu'ils ordonnent; puisqu'ils ne possedent certainement ny l'un, ny l'autre. Et c'est en ce sens que les Auteurs Ecclesiastiques disent que les heretiques & les schismatiques en conferant les Sacremens ne conferent rien, parce qu'en effet ce n'est rien conferer par rapport au salut, & à l'avantage de l'Eglise de ne conferer, en donnant un Sacrement, ny la grace, ny la jurisdiction; puisque recevoir un Sacrement sans grace, & sans jurisdiction, c'est le recevoir pour sa condamnation, & sans pouvoir estre utile en rien à l'Eglise.

Ainsi il faut prendre dans un sens qui ait rapport à la grace, & à la jurisdiction les expressions des Auteurs Ecclesiastiques qui parlant de ceux qui sont ordonnez par les Evêques heretiques, schismatiques, ou excommuniez disent qu'ils n'ont pû rien recevoir, parce que ces Evêques n'avoient rien; mais on ne les doit pas prendre dans un sens absolu & rigoureux, qui excluë même le Sacrement & le Caractere. Ce n'est pas l'intention de ces Auteurs qu'on prenne leurs paroles en ce sens-là, comme il seroit aisé de le justifier même dans l'exemple de Photius qu'on a apporté, car quoy-que le Pa-

pe Nicolas premier ait dit qu'ayant été ordonné par Gregoire de Syracuse Evêque excommunié, il n'a pû rien recevoir : parce que Gregoire n'avoit rien qu'il pût luy donner. Cela n'a pas empesché néanmoins que le Pape Jean 8. successeur de Nicolas n'ait reconnu Photius pour veritable Evêque, & tous ceux qu'il avoit ordonnez sans l'obliger ny ceux qu'il avoit ordonnez à recevoir de nouveau les Ordres.

On a répondu à la derniere partie de cette Question dans laquelle on demande qu'elle a été la conduite de l'Eglise à l'égard de ceux qui avoient reçû les Ordres dans l'heresie, ou dans le schime, qu'elle a été differente suivant les tems & les differentes conjonctures.

Dans les trois premiers siecles on les réduisoit à la Communion laïque, & on les obligeoit à faire la penitence publique, comme il est aisé de le justifier par l'exemple du Confesseur Natalis rapporté dans le 5e. Livre de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, qui dit que Natalis fut ordonné Evêque de la Secte de Theodote le Corroyeur ; mais qu'ayant été touché de sa faute obtint pour toute grace, aprés avoir fait la penitence publique, d'être rétably dans la Communion. Dans les siecles suivants quand le bien de l'Eglise a exigé qu'on les traitât avec douceur & condescendance, on s'est contenté, sans même les obliger à subir la penitence publique, qu'ils renonçassent à leurs erreurs, & on leur a conservé le rang qu'ils tenoient dans leur Secte. On exigeoit seulement qu'ils fisent une profession publique de la foy Catholique, & qu'ils abjurassent leurs erreurs.

Euseb. Hist. Eccl. l. 5. c. 27.

Cela paroît aussi par la maniere dont on a reçû au Concile de Nicée les Evêques & les Clercs Novatiens. On peut voir là-dessus le Canon 8e. de ce Concile, le Chapitre premier du Livre premier de S. Augustin sur le Baptême contre les Donatistes, & le Chapitre 13. de son second livre contre Parmenien. C'est aussi la conduite, comme on a déja remarqué, qui fut tenuë dans le Concile d'Ephese à l'égard des Messaliens ou Enthousiastes. Enfin c'est celle que S. Gregoire ordonna aux Evêques d'Iberie de garder à l'égard des Evêques & des Ecclesiastiques Nestoriens, qui se réuniroient à l'Eglise Catholique.

Con. Eph. part. 2. in fine.

Greg. mag l. 9. Epis. 61.

Mais quand le bien de l'Eglise n'exigeoit pas qu'on usât de cette douceur, on avoit coutume de les obliger à se contenter de la Communion laïque, sans néanmoins les reduire à la penitence publique, parce que comme c'étoit là coûtume d'imposer les mains à ceux qui la fesoient, on ne l'auroit pû faire, dit S. Augustin, à l'égard des Ecclesiastiques même ordonnez parmy les heretiques sans faire en quelque maniere injure au Sacrement de l'Ordre qu'ils avoient reçû : *Ideoque*, dit ce Pere, *non eis in populo manus imponitur, ne non homini, sed ipsi Sacramento fiat injuria* On ne leur ôtoit donc point, dit le même Pere, le Sacrement de l'ordination qu'ils avoient reçû ; mais on les obligeoit à s'abstenir d'en faire les fonctions. *Et cum expedire hoc judicatur Ecclesiæ ut præpositi eorum venientes ad Catholicam societatem honores suos ibi non administrent : non eis tamen ipsa ordinationis Sacramenta detrahuntur.*

Aug. contra Parm. l. 2. c. 13.

Aug. ibid.

Au reste quand on a reçû les Clercs qui avoient été ordonnez chez les heretiques en

les conservant dans l'honneur & les fonctions des Ordres, qu'ils avoient reçûs, on ne leur a fait cette grace, comme le remarque S. Augustin, que lorsque le bien de l'Eglise l'a demandé : *Administrant quod administrabant, si hoc Ecclesiæ utilitas postulat.* Car lorsque l'utilité n'a pas exigé qu'on usât de cette condescendance à leur égard on les a obligez de s'abstenir désormais des fonctions de leur Ordre, & de se contenter même de la Communion des laïques, c'est-à-dire qu'on ne les consideroit plus comme membres du Clergé : C'est ce que nous apprend le Pape Innocent premier dans le Chapitre 3e. de sa 18e. Epître lorsqu'il dit qu'effectivement il n'est pas juste qu'obligeant les laïques qui renoncent à l'heresie pour se rendre Catholiques de subir la penitence publique, on conserve à ceux d'entre leurs Clercs & leurs Prêtres qui veulent se réunir à l'Eglise, le rang, les honneurs, & les fonctions des Ordres qu'ils avoient reçûs. *Non videtur Clericos eorum* (Hæreticorum) *cum Sacerdotii aut ministerii cujus piam dignitate suscepi debere. . . quomodo fieri potest*, ajoûte-t-il, *ut eorum prophanos Sacerdotes dignos Christi honoribus arbitremur, quorum laïcos. . . . cum imagine pœnitentiæ recipimus.*

Aug. de Bapt. cont. Donat. l. 1. c. 1.

On doit bien remarquer, qu'on n'a jamais reçu dans l'Eglise ceux qui avoient été ordonnez parmi les heretiques, ou les schismatiques, en les reordonnant. C'est un point de discipline dont S. Augustin nous instruit en nous assurant qu'il n'étoit pas moins deffendu dans l'Eglise de reordonner les Clercs qui revenoient de l'heresie, que de rebaptizer les laïques qui se convertissoient, parce que l'un

l'un & l'autre, dit ce Pere, étant un veritable Sacrement & imprimant un certain caractere, il n'est pas permis d'en réiterer l'un non plus que l'autre : *Utrumque Sacramentum est & quâdam consecratione utrumque homini datur; illud cum baptizatur, istud cum ordinatur : Ideoque in Catholicâ utrumque non licet iterari.* Aug. l. 2. adverſ. Parmen. c. 13.

Si l'on trouve dans l'Histoire Ecclesiastique quelques exemples contraires, ce sont des faits que l'Eglise n'a jamais approuvez, ou plûtôt ce sont des abus qu'elle a condamné par une conduite toute opposée, comme on a fait voir.

Quant à ceux qui se font ordonner sans dimissoire de leur Evêque ou Superieur legitime, c'est-à-dire comme parle le Concile de Trente, sans le témoignage de l'Ordinaire qui certifie de leur probité & bonnes mœurs. Les Peres du même Concile veulent que les Evêques qui les ordonnent soient suspens pour un an de la collation des Ordres, & ceux qui auront été ordonnez, de la fonction des Ordres qu'ils auront reçûs, tant & si long-tems que leur propre Evêque ou Superieur legitime le jugera à propos. Conc. Tri. seſſ. 23. de Refor. cap. 8.

Quand un Prêtre ordonné de cette maniere, entreprend de celebrer, le Promoteur doit presenter requête à l'Official, luy representer qu'il a appris qu'un tel disoit la Messe sans avoir été ordonné par son Evêque, ni par sa permission, ni dimissoire obtenu de luy, qu'il demande qu'il luy soit permis de le faire citer à l'Officialité, pour y rendre compte, en vertu de quoy & par quel pouvoir il celebre la sainte Messe.

L'Official répondra : Soit fait & permis de faire citer le N.

Soit qu'il comparoisse, ou ne comparoisse pas, l'Official rendra sentence contre luy, & il sera declaré suspens de la fonction de l'Ordre de Prêtrise, tant qu'il plaira à son Evêque, ou à l'Ordinaire, conformément à ce que porte le Concile de Trente.



TROISIE'ME QUESTION.

N'eſt-il pas neceſſaire que ceux qui ſe preſentent pour recevoir les Ordres, ayent la ſcience requiſe? Quelle eſt la ſcience neceſſaire aux Eccleſiaſtiques? Quelle eſt en particulier celle que les Conciles exigent des Eccleſiaſtiques par raport à l'Ordre qu'ils ont reçû, & quelle, ſelon les Saints Peres, doit être celle des Paſteurs?

L'Ignorance ayant été miſe par les Papes & par les Conciles au nombre des irregularitez qui excluënt des Ordres, on ne peut pas conteſter qu'il ne ſoit neceſſaire que ceux qui ſe preſentent pour les recevoir, n'ayent la ſcience requiſe à leur état.

Le Pape Hilaire qui a vêcu vers le milieu du 5e. ſiecle met au nombre des irreguliers tous ceux qui ſont ſans Lettres, *Litterarum ignarus.* Le Concile Romain tenu ſous le même Pape les y met auſſi, *inſcii Litterarum.* Le Pape Gelaze qui a veſcu dans le même ſiécle, en a fait de même dans ſa premiere Decretale.

Epiſt. 2.

Epiſt. 9.

Epiſt. 1.

Le ſecond Concile d'Orleans défend dans le Canon 15e. que l'on ordonne Prêtre, ni Diacre, celuy qui eſt ignorant dans les Lettres. *Preſbyter, vel Diaconus, ſi Litteras.... neſciat, nullatenùs ordinetur.*

Les Evêques du 8ᵉ. Concile de Tolede disent dans le Canon 8ᵉ qu'il n'y a rien de plus irregulier que d'élever aux Ordres & aux dignitez Ecclesiastiques des personnes qui étant obligez par leur état de servir de modele aux fideles, & d'instruire les Laïques & les ignorans, ignorent eux-mêmes la Loy de Dieu, & sont sans science. Qu'on ne confie donc plus, disent les Evêques, l'administration des saints Mysteres à des ignorans, mais seulement à ceux que l'innocence de leurs mœurs & de leur vie, & l'éclat de leur science rendent recommandables. Si on viole cette regle, la vengeance de Dieu & de son Eglise ne manquera pas d'éclater sur ceux qui les ordonneront, & sur ceux qui auront été ordonnez. *Nullus igitur ad sacra Mysteria tractanda veniat indoctus, aut ignorantiæ tenebris cæcutiens, sed quem morum innocentia, & literarum splendor reddunt illustrem; aliter ordinaturis & ordinandis imminet imposterùm Dei & ejus Ecclesiæ vindicta.*

Un Concile de Nantes rapporté dans le Droit Canon ordonne qu'on examine avec tout le soin possible ceux qui se presentent pour les Ordres, afin de connoître s'ils sont sçavans, & s'ils sont assez instruits dans la Loy de Dieu, & dans la Foy Catholique, pour pouvoir la défendre, & en établir les maximes. *Si bene litterati, si instructi in Lege Domini sint, & Fidem Catholicam teneant, ac simplicibus verbis eam tueri, vel asserere possint.*

Distinct. 24. Can. Quando Episc.

Dieu luy-même rejette de son Sacerdoce, comme indigne d'en faire les fonctions, celuy qui n'a pas voulu acquerir la science de

sa sainte Loy. *Quia tu scientiam repulisti,* dit le Seigneur par un de ses Prophetes à ces sortes de personnes, *repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi.* Oseæ 4.

Une des choses qui fit le plus de peine à S. Augustin, lorsque l'Evêque Valere prévenu de son merite & de sa capacité, l'éleva malgré luy aux saints Ordres, fut de n'avoir pas eu le tems d'étudier à fond la science Ecclesiastique, sans laquelle il voyoit bien qu'il étoit non-seulement indigne d'être élevé aux Ordres sacrez, mais encore hors d'état d'en faire jamais les fonctions d'une maniere qui servît à son salut, qui fût utile à l'Eglise, & qui contribuât à la gloire de Dieu. Ce grand Saint explique là-dessus les sentimens de son cœur d'une maniere si vive, si pleine d'onction, & si persuasive, qu'on a crû ne pouvoir rien dire sur cette matiere de plus édifiant, ni de plus instructif touchant l'obligation où sont tous les Ecclesiastiques, & tous ceux qui se presentent pour les Ordres, d'être versez dans la science de la Religion, qui est celle qui leur convient.

Il n'y a rien, disoit ce grand Saint écrivant à l'Evêque Valere, dans ce monde de plus agreable, & sur tout en ce tems-cy, que les dignitez d'Evêque, de Prêtre, & de Diacre, ni de plus doux & de plus aisé que d'en exercer les fonctions, quand on veut faire les choses par maniere d'acquit, & flater les hommes dans leurs desordres. Aussi n'y a-t-il rien de plus malheureux, de plus pernicieux, & de plus damnable devant Dieu; & au contraire il n'y a rien de plus saint, ni de plus heureux devant Aug. Epi. 21. ad Valer.

Dieu, mais en même tems de plus penible, de plus difficile, & de plus orageux, sur tout en ce tems-cy, que les fonctions de ces mêmes dignitez, quand on les veut faire selon les regles de la sainte milice que nous professons.

Or, disoit ce grand & humble Saint, je n'ay point encore étudié ces regles, & dans le tems que je commençois à m'y appliquer, Dieu a permis pour mes pechez qu'on me fît violence, & qu'on m'élevât à la seconde place. *Quis autem iste sit modus, nec didici, & eo tempore quo discere cœperam, vis mihi facta est.... Et hinc illæ lacrimæ, quas me fundere in civitate ordinationis meæ tempore nonnulli fratres animadverterunt.*

C'est, continuë-t-il, d'où venoient ces larmes qu'on me vit répandre dans le tems de mon ordination...... Car j'ay été ordonné, lorsque je songeois à prendre du tems pour m'instruire de la science Ecclesiastique dans les Ecritures. Cependant j'avouë qu'il s'en falloit beaucoup que je ne connusse alors ce qui me manquoit pour un employ comme celuy dont je me trouve accablé presentement. Que si aprés que j'ay connu par experience ce qui est necessaire à un homme chargé de la dispensation des Sacremens & de la parole de Dieu, vous ne voulez pas me donner (dit-il à l'Evêque Valere en luy adressant la parole) le tems d'acquerir ce que je vois qui me manque, vous voulez donc que je perisse, Valere mon cher Pere? *Jubes ergò ut peream, Pater Valeri?* Où est donc vôtre charité? M'aimez-vous? aimez-vous l'Eglise que vous voulez que je serve dans l'état où

je suis ? Vous l'aimez sans doute, & vous m'aimez aussi, j'en suis assûré. Comment cela se fait-il donc ? C'est que vous me croyez capable, mais je me connois mieux que vous ne me connoissez ; & cependant je ne me connoîtrois pas encore, si l'experience ne m'avoit appris ce que je suis.

Vôtre sainteté me demandera peut-être ce que c'est qui me manque pour être aussi instruit que j'aurois besoin de l'être. Il me manque tant de choses, que j'aurois plûtôt fait de vous dire ce que j'ay déja, que ce que je n'ay pas encore. J'ose dire que je sçay & que j'embrasse avec une foy pleine & entiere ce qu'il faut faire & croire pour être sauvé ; mais quelle est la maniere la plus convenable de le dispenser pour la sanctification des autres, cherchant en tout plûtôt leur salut que ma propre satisfaction, c'est ce que je ne sçay point ; & je trouveray peut-être, ou plûtôt je trouveray sans doute dans les Livres saints des instructions salutaires qui pourront me rendre capable d'exercer utilement les fonctions Ecclesiastiques, & de me comporter d'une telle façon au milieu des méchans, que j'y vive, ou que j'y meure, sans que je participe à leur corruption, ni que je perde cette vie qui est l'objet des soûpirs des veritables Chrétiens.

Et comment est-ce qu'on en vient à ce point-là, sinon en demandant, en cherchant, en frapant à la porte, comme dit Jesus-Christ, c'est-à-dire à force de prieres, de lectures, & de larmes. *Quomodo autem hoc fieri potest, nisi quemadmodum ipse Dominus dicit, petendo, quærendo, pulsando, id est*

orando, legendo, plangendo. C'est pour cela que je vous ay fait demander, & que je vous demande encore presentement tout le tems qu'il y a d'icy à Pâque, pour m'y appliquer.

Car qu'auray-je à répondre au Seigneur, quand il me jugera ? Luy diray-je qu'étant une fois embarqué dans les emplois Ecclesiastiques, il ne m'a pas été possible de m'instruire de ce qui m'étoit necessaire pour m'en acquiter ? Mais ne me répondra-t-il pas : Mauvais serviteur que vous êtes, si quelqu'un avoit voulu envahir ces fonds de l'Eglise, dont on recüeille les revenus avec tant de soin, n'auriez-vous pas, de l'avis de tout le monde, & par l'ordre même de quelques-uns, quitté l'heritage spirituel que j'ay arrosé de mon sang, pour aller défendre devant les Juges l'heritage temporel ? Personne se plaindroit-il, quand vous seriez absent de vôtre Eglise un an, ou même davantage, pour conserver dequoy fournir, non aux besoins spirituels des pauvres, mais seulement à leurs besoins corporels.... Comment pouvez-vous donc vous excuser sur ce que le loisir vous a manqué pour vous rendre sçavant dans l'agriculture spirituelle ? *Cur ergo ad discendum agriculturam meam vacationem temporis tibi defuisse causaris ?*

Il y auroit bien des reflexions à faire sur ce long, mais tres-beau passage de S. Augustin.

1°. Sur l'obligation indispensable de ne point s'approcher des Ordres sacrez, qu'on ne se soit instruit à fond des obligations où ils engagent, & sans avoir acquis la science

convenable à l'employ que l'on doit remplir dans l'Eglise.

2°. Que quelque étude qu'on ait fait pour acquerir cette science, l'experience apprend à ceux qui sont chargez de l'administration des Sacremens & de la parole de Dieu, qu'il leur en manque encore plus qu'ils n'en ont acquis.

3°. Que quoy-que plusieurs soient suffisamment instruits de ce qu'il faut croire & faire pour estre sauvez, il y en a tres-peu qui soient capables de dispenser la science du salut aux peuples de la maniere qui leur est la plus convenable.

4°. Que cette science, & la maniere de la dispenser, ne s'apprennent que dans la meditation de l'Ecriture.

5°. Que pour y faire tout le progrez que l'on doit, il faut demander, chercher, & frapper sans cesse à la porte, c'est-à-dire ne cesser jamais de lire, de prier, & de gemir devant Dieu.

6°. Que personne, quand même on l'auroit élevé malgré luy aux Ordres Sacrez, ou aux employs Ecclesiastiques, ne peut se dispenser de s'appliquer tout entier à acquerir la science convenable à son état; & qu'il doit prendre pour cela le tems qui luy est necessaire pour s'y perfectioner.

7°. Que tout Ecclesiastique, qui ne le fait pas, sera inexcusable devant Dieu; parce qu'il n'y en à point qui ne puisse trouver le tems qui luy est necessaire pour s'instruire, & se perfectionner dans la science Ecclesiastique.

Aprés ces reflexions on a dit qu'il n'étoit pas difficile de déterminer en quoy consistoit

la science necessaire aux Ecclesiastiques ; tout le monde étant convenu qu'elle consistoit principalement dans la connoissance de l'Ecriture & des Canons.

S. Jerôme instruisant là-dessus Nepotien, qui venoit de s'engager dans l'Etat Ecclesiastique, luy recommande sur toutes choses l'étude de l'Ecriture Sainte, lisez souvent l'Ecriture, luy dit-il, ou pour mieux dire, ayez-là toûjours entre les mains ; apprenez dans son étude la maniere d'instruire, puisez-y un discours fidele & conforme à ses maximes, afin d'enseigner une doctrine ortodoxe, & de confondre ceux qui seront d'un sentiment contraire : *Divinas Scripturas sæpius lege ; imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas. Obtine eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrinâ sanâ.*

Hier. Epi. ad Nepot.

S. Augustin dans la même lettre, qu'on a citée, dit qu'estant Ecclesiastique, il ne peut pas se dispenser d'étudier soigneusement l'Ecriture sainte, pour y trouver des remedes à ses maux, & à ceux des autres ; & qu'il est obligé, à force de lecture & de prieres, de tâcher d'obtenir de Dieu des secours proportionnez aux emplois perilleux où cet état l'engage : *Debeo Scripturarum omnium medicamenta perscrutari, & orando ac legendo agere, ut idonea valetudo animæ meæ ad tam periculosa negotia tribuatur.*

Aug. Epi. 21. ad Valer.

S. Gregoire dit qu'afin qu'un Ecclesiastique, sur tout celuy qui est chargé de la conduite des ames, puisse s'acquiter sans se faire tort à luy-même de tous les devoirs inseparables de son état, il est obligé de s'appliquer tous les jours, & avec soin, (s'il

à sa crainte & l'amour de Dieu dans le cœur) à la lecture de l'Ecriture sainte : *Studiose quotidie sacri eloquii præcepta rector meditetur*, c'est là qu'il doit chercher dans les avertissemens salutaires que Dieu nous y donne dequoy renouveller en luy cette vigilance interieure, & cette sage circonspection qui doit regler toute sa vie. Comme il n'est que trop ordinaire que nous sommes insensiblement attirez par la conversation des gens du monde à nous engager dans la vie du viel homme, il faut exciter en nous l'amour & le desir des choses celestes par les mouvemens d'une componction salutaire. En effet il n'est pas croyable, dit ce Saint, combien le cœur se dissipe par le commerce que nôtre état nous oblige d'avoir avec les personnees seculieres & mondaines. Puis donc qu'il n'est que trop certain que les occupations exterieures appesantissent en quelque sorte nôtre esprit & l'entraînent continuellement vers la terre, nous devons travailler sans cesse à le relever par l'étude & la meditation des choses saintes, *Cumque indubitanter constet quod externis occupationum tumultibus impulsum à semetipso* (cor nostrum) *corruat studere incessabiliter debet ut per eruditionis studium resurgat.* S. Greg. de Curâ Past. part. 2. c. 11.

Le Pasteur, ajoûte ce S. Pape, ne pourra pas répandre continuellement sur son troupeau les veritez & les flames du Ciel par sa prédication, s'il ne s'en remplit luy-même par la lecture des Livres Saints: *Quia nimirùm necesse est qui ad officium prædicationis excubant, à sacræ lectionis studio non recedant.* Greg. ibid

Enfin, dit ce grand Saint, il n'est pas tems de rechercher la resolution des doutes, lors

qu'il s'agit d'en donner la decision. *Quia videlicet cum spiritale aliquid à subditis à Pastore inquiritur, ignominiosum valde est si tunc quærat discere cum quæstionem debet enodare.*

C'étoit sans doute ces grandes & importantes raisons qui avoient porté l'admirable S. Cesaire Evêque d'Arles, de ne point élever même au Diaconat personne, qu'il n'eût lû au moins quatre fois le vieux Testament, & quatre fois le nouveau. *Etiam hoc addidit*, dit l'Auteur de sa vie, *ut nec.... unquam ordinaretur* (Diaconus) *nisi quatuor vicibus in ordine libros veteris Testamenti legerit, & quatuor novi.*

Vitæ ejus l. 1. c. 28.

C'est pour les mêmes raisons que l'Auteur du Catechisme du Concile dit qu'un Prêtre ne doit pas seulement être instruit de ce qui regarde l'usage & la pratique des Sacremens, mais qu'il faut encore qu'il possede tellément la science de l'Ecriture sainte, qu'il puisse instruire les fideles des Mysteres de la Foy Chrétienne, des Commandemens, & de la Loy de Dieu, les porter à la recherche des vertus & de la pieté, & les détourner du vice. Car le Prêtre a deux principales fonctions : la premiere est de bien administrer les Sacremens, & d'y observer toutes les ceremonies qui sont préscrites ; la seconde, d'instruire les fideles qui luy sont commis, des choses necessaires au salut. Et c'est ce que le Prophete Malachie nous apprend, lors qu'il dit que *le Prêtre garde sur ses lévres la science, & que c'est de sa bouche que l'on doit apprendre la Loy de Dieu, parce qu'il est l'Ange du Dieu des armées....* Or quoy qu'il se puisse ac-

Cathe. ad Paroc. de Sacram. Ord.

Malach. 2. 7.

quiter pleinement de la premiere fonction avec une mediocre connoissance, il n'en est pas de même de la seconde, qui ne demande pas seulement une science commune, mais encore une science consommée, & sur tout celle de l'Ecriture.

Quant à la connoissance des Canons, elle est tres-necessaire aux Ecclesiastiques, & elle leur a été toûjours tres-recommandée même par les Conciles. Le 4ᵉ. de Tolede, tenu dans le septiéme siecle, joint à l'égard des Ecclesiastiques la science des Canons avec celle de l'Ecriture. Comme l'ignorance, disent les Peres de ce Concile dans le Canon 24ᵉ. est la mere de toutes les erreurs, & que les Prêtres du Seigneur doivent sur tout l'éviter, eux qui sont établis pour instruire les peuples, qu'ils s'appliquent donc, suivant l'avertissement de l'Apôtre, à la lecture, afin d'acquerir la science des Ecritures saintes & des Canons. *Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas, & Canones meditentur.*

Le premier Concile de Mâcon tenu dans le siecle précedent, c'est-à-dire dans le 6ᵉ. ordonne dans le 6ᵉ. Canon que les Ecclesiastiques employeront toutes les années trois jours la semaine, sçavoir le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy, depuis la Saint Martin jusques à Noël, à l'étude des Canons, afin que personne ne puisse excuser sur son ignorance les fautes qu'il commettra. *In quibus diebus Canones legendos esse speciali definitione sancimus, ut nullus se fateatur per ignorantiam deliquisse.*

Le 4ᵉ. Concile de Milan tenu sous S. Charles, enjoint aux Evêques de donner

Act. Eccl. Mediol. p. 476.

tous les jours un tems reglé à la lecture de la Bible & des Canons. S. Charles exigea dans ses Actes la même étude de tous les Ecclesiastiques.

Fagnan fameux Canoniste de ce siecle remarque fort bien aprés le Cardinal d'Hostie, que ceux qui ignorent les Canons, ne peuvent les ignorer sans mettre en peril les ames qu'ils conduisent, puisque les Canons sont la regle des Ecclesiastiques & de tous les fideles. *Hæc autem secundum Hostiensem ignorant puri Theologi, non sine periculo animarum, quia ad Canonum observationem, quæ censetur regula omnium, & ipsi & omnes Catholici astringuntur.*

Fag. l. 1. part. 2. p. 280.

Mais par la science des Canons que les Conciles exigent des Ecclesiastiques, il ne faut pas entendre celle qui se borne à la connoissance de ce qui regarde le fore contentieux, & la jurisdiction Ecclesiastique, elle doit renfermer, selon l'exemple & la doctrine de S. Charles, la connoissance des anciens Conciles, des écrits des Saints Peres, & celle de l'Histoire Ecclesiastique. L'Auteur de la vie de ce saint Cardinal nous apprend que ce grand Saint déploroit le malheur de ces derniers tems, où les Canonistes font profession de ne s'attacher qu'à cette partie des Canons qui tend à terminer les procez, & dont la malice des hommes abuse si souvent pour les rendre, pour ainsi dire, interminables. *Dolens*, dit cet Auteur, *eos communi consuetudine tantum Canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent.* C'est pour cela que ce saint Cardinal dans son 4e. Concile de Milan prescrivit aux Evêques d'exhorter leurs

Carol. à Basil. Pet. l. 8. c. 11. 34.

Concil. Med. 1. part. 3. cap. 7.

Ecclesiastiques à la lecture de S. Gregoire le Grand, de S. Cyprien, de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Bernard, & des autres Peres.

Les Evêques assemblez au Concile de Bourdeaux tenu l'an 1624. sous François Cardinal de Sourdis, étoient bien éloignez, aussi-bien que S. Charles, de croire qu'il suffit à un Ecclesiastique d'avoir une connoissance mediocre des Canons, puisque dans le Chapitre 12e. du Concile ils exigent de ceux qui sont chargez d'annoncer la parole de Dieu en qualité de Prédicateurs, qu'ils soient versez dans l'intelligence de la Bible, des Peres, & des Conciles. *Peritiam Bibliorum habere.... Patrum scripta legisse.... Doctrinam insuper Oecumenicorum Conciliorum.... Provincialia Concilia & Diœcesana sufficienter memoria mandasse oportebit, &c.*

On a répondu à la derniere partie de cette Question, dans laquelle il s'agit de déterminer quelle est la science absolument necessaire selon les Conciles pour chaque Ordre; on a répondu, dis-je, que le Concile de Trente, qui doit servir de regle par rapport à la discipline presente, exige Conc. Tri. sess. 23. c. 4.

1°. Que ceux à qui on donne la Tonsure, soient instruits des premiers principes de la Foy, & qu'ils sçachent lire & écrire.

2°. Pour les quatre Mineurs, qu'ils ne soient donnez qu'à ceux qui tout au moins entendront la Langue Latine, & qui donnent lieu d'esperer que par leur capacité ils se rendront un jour dignes des Ordres majeurs. Ibid. c. 11.

3°. Qu'on ne recevra aux Ordres de Soû-

Ibid. c. 13. diacre & de Diacre que ceux qui se trouveront suffisamment instruits dans les bonnes Lettres & dans toutes les choses qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel ils aspirent.

Ibid. c. 14. 4°. Qu'on n'élevera à l'Ordre de la Prétrise que ceux qu'on aura préalablement reconnus par un bon examen capables d'enseigner aux peuples les choses necessaires à salut, & d'administrer les Sacremens. Ces deux sortes de sciences renferment, comme on a déja remarqué avec l'Auteur du Catechisme du Concile, de grandes connoissances ; en un mot, comme dit ce Theologien, une science consommée : *Certè non vulgarem, sed exquisitam potius doctrinam desiderat.*

Cath. ad Paroch. part. 2. de Sacram. Ordinis num. 56.

Aussi la Congregation du Concile, comme Fagnan le remarque, n'a jamais souffert qu'on ordonnât des Prêtres ignorans, quelque pressant besoin que l'Eglise pût avoir de ces sortes de Ministres.

Fagn. l. 1. part. 2. p. 51.

Quant aux Evêques, le Concile de Trente demande qu'ils ayent une capacité qui soit telle qu'ils puissent satisfaire aux obligations de la charge qu'on leur destine. Et pour cela il veut qu'ils ayent auparavant obtenu en quelque Université la qualité de Maître, ou de Docteur, ou de Licentié en la sacrée Theologie, ou en Droit Canon; ou que par témoignage public de quelque Academie ils soient declarez capables d'instruire les autres. S'ils sont Reguliers, ils doivent avoir un pareil certificat des Superieurs de l'Ordre.

Con. Tri. sess. 22. cap. 2.

Comme ces Conferences regardent particulierement l'instruction des Pasteurs, on a crû, avant de finir cette Question, qu'il

étoit à propos de marquer quelle ſorte de ſcience les Saints Peres exigent d'eux. Mais pour abreger une matiere qui eſt tres-vaſte, on eſt convenu qu'on devoit ſe contenter de l'idée que le Pape S. Gregoire nous en donne dans ſon Paſtoral, lors qu'aprés avoir remarqué avec S. Gregoire de Nazianze que l'art de conduire les ames eſt l'art des arts, & la ſcience des ſciences, il enſeigne

1°. Que perſonne ne doit étre temeraire jusques à ce point, que d'oſer entrer dans un tel employ, s'il ne s'eſt appliqué auparavant avec ſoin & avec étude à le bien apprendre. Paſt. part. 1. c. 1.

2°. Que comme cet art eſt tout divin, c'eſt principalement dans l'étude de l'Ecriture ſainte, & dans la priere, qu'on l'apprend ; & par conſequent on doit s'appliquer tous les jours à l'étude & à la meditation des Livres ſacrez, & vaquer fidelement à la priere. Part. 2. c. 10. Ibid. c. 3.

3°. Qu'un Paſteur doit être capable d'inſtruire les peuples ſelon la ſaine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y oppoſent ; car *les lévres du Prêtre*, comme dit le Prophete Malachie, *conſervent la ſcience, & ce ſera de ſa bouche qu'on apprendra la Loy, parce qu'il eſt l'Ange du Dieu des armées.* Malach. 2. 7. Or ſi un Paſteur n'eſt pas capable d'annoncer la parole de Dieu, comment étant muet s'acquitera-t-il de ce devoir ? Auſſi le Saint Eſprit ſe repoſa en forme de langue de feu ſur les premiers Paſteurs de l'Egliſe, pour montrer que le premier effet qu'il produit dans ceux qu'il a remplis, & qu'il deſtine à la conduite de ſon Egliſe, eſt de les rendre capables de parler de luy.

4°. Qu'il faut que la science de la parole qui est dans un Pasteur, soit si étenduë, qu'il soit capable de diversifier ses instructions suivant les besoins particuliers de ceux à qui il parle. Car, comme remarque ce grand Pape aprés S. Gregoire de Nazianze, on ne doit pas suivre dans l'instruction des peuples les mêmes regles à l'égard de tout le monde, puis qu'on ne trouve pas en tous les mêmes dispositions, ni les mêmes qualitez, & qu'il arrivé souvent que ce qui profite aux uns, est nuisible aux autres. Il faut, par exemple, instruire les hommes autrement que les femmes, les jeunes gens autrement que les vieux. On doit parler aux riches & aux gens du siecle d'une maniere bien differente qu'aux pauvres, ou aux personnes consacrées à Dieu, & ainsi des autres. Les Pasteurs trouveront dans la 3e. partie du Pastoral de S. Gregoire un détail merveilleux par rapport à toutes sortes d'états & de personnes.

Past. part. 3. c. 1.

5°. Qu'il ne suffit pas que la science d'un Pasteur soit aussi étenduë qu'on vient de le representer; il faut outre cela, selon le même Pape, afin qu'il remplisse son devoir comme il y est obligé, qu'elle soit accompagnée de prudence & de discretion, en sorte qu'il n'avance jamais rien dans ses discours qui ne puisse contribuer à l'édification & à l'utilité de ses auditeurs. Il faut même, selon ce saint Pape, qu'un Pasteur sçache parfaitement discerner dans l'exercice de ses fonctions les occasions où il se doit taire, & celles où l'utilité du prochain l'obligent de parler; en sorte qu'il ne tombe point dans l'un de ces deux defauts,

Past. part. 3. c. 3.

ou de dire ce qui doit être caché sous le silence, ou de taire les choses qu'il seroit utile de dire.

6°. Que la science d'un Pasteur ne doit pas être une science sterile, & de simple speculation, c'est-à-dire qu'il ne doit pas se contenter d'instruire de vive voix son peuple des veritez de la Religion; il est de plus obligé de le faire autant par ses exemples que par ses paroles. Car ceux qui ne font point le bien qu'ils ont appris par la meditation, ne doivent point, selon la pensée de S. Gregoire, se charger de la conduite des ames. Il est même, dit ce saint Pape, de l'obligation d'un Pasteur d'exceller au dessus de tous les autres dans la pratique des vertus, afin que sa vie toute sainte soit comme une voix continuelle qui enseigne aux autres à bien vivre, & que le troupeau qui le voit & qui l'écoute tout ensemble, soit encore mieux conduit par son exemple que par sa parole.

Past. part. 1. c. 2.

Past. part. 2. c. 2.

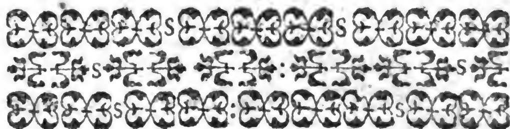
Enfin, que comme il arrive assez souvent qu'un Pasteur instruisant son peuple de la maniere qu'il le doit, s'éleve en luy-même par une joye secrete qu'il conçoit de ce que ses talens éclatent aux yeux des autres, il faut qu'il se remplisse le cœur d'une vive apprehension des jugemens de Dieu, & qu'il ne perde jamais de vûë ses propres miseres, qui sont toûjours tres-grandes dans les Pasteurs les plus accomplis, de peur qu'en s'occupant à guerir les playes des autres, & à procurer leur salut, il ne neglige le sien propre, & ne se fasse des blessures mortelles par son orgüeil, & qu'en aidant le prochain il ne se nuise à luy-même, & qu'il ne tom-

Past. part. 4.

de luy-même en le relevant.

Voila en peu de mots l'idée qu'un Pasteur peut se former de la science qu'il doit avoir, ou qu'il doit acquerir, & dont il trouvera tous les principes admirablement bien expliquez dans le Pastoral de S. Gregoire, qu'il ne doit point par consequent se lasser de lire & d'étudier.





X. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

Ceux qui ont reçû les Ordres, ne ſont-ils pas obligez de porter l'habit Eccleſiaſtique & la Tonſure? Cet uſage de porter la Tonſure & des habits Eccleſiaſtiques diſtinguez des Laïques, eſt-il ancien? L'Egliſe n'a-t-elle pas ordonné des peines contre les Eccleſiaſtiques qui negligent de porter l'habit Eccleſiaſtique & la Tonſure? Quelles ſont ces peines, & les Loix qui les ordonnent?

IL ne faut point d'autre preuve de l'obligation où ſont tous ceux qui ont reçû les Ordres, de porter l'habit Eccleſiaſtique & la Tonſure, que le Decret que les Peres du ſaint Concile de Trente ont fait là-deſſus. Il a paru ſi important & d'une ſi grande inſtruction, qu'on a jugé à propos de le rapporter tout entier, tel qu'on le lit dans le Chapitre 6e. de la Seſſion 14e. au titre de la Reformation. Encore, diſent les Pe-

res de ce Concile, que l'habit ne rende pas l'homme Moine, il est necessaire neanmoins que les Ecclesiastiques portent toûjours des habits convenables à leur propre état, afin de faire paroître l'honnêteté & la droiture interieure de leurs mœurs par la bienséance exterieure de leurs habits. Cependant le mépris de la Religion & l'emportement de quelques-uns est si grand dans ce siecle, qu'au mépris de leur propre dignité & de l'honneur de la Clericature, ils ont la temerité de porter publiquement des habits tout Laïques, voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines, & l'autre dans celles de la chair. Pour cela donc tous Ecclesiastiques, quelque exemts qu'ils puissent être, ou qui seront dans les Ordres sacrez, ou qui possederont quelques dignitez, personnats, offices, ou Benefices Ecclesiastiques, quels qu'ils puissent être, si aprés en avoir été avertis par leur Evêque, ou par son Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit Clerical honnête & convenable à leur Ordre & dignité, & conformément à l'Ordonnance & au Mandement de leur Evêque, pourront & doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, offices, & Benefices, & par la soustraction des fruits, rentes, & revenus de leurs Benefices; & même si aprés avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices & Benefices, suivant la Constitution de Clement V. publiée au Concile de Vienne, qui commence, *Quoniam innovando, &c. ampliando.*

On a fait differentes reflexions sur ce Decret.

La premiere, que l'obligation où sont les Ecclesiastiques de porter des habits convenables à leur état, est fondée sur celle où ils sont de faire paroître par leur exterieur modeste la droiture & l'honnêteté interieure de leurs mœurs.

La 2e. que les Ecclesiastiques qui ont la temerité de porter publiquement des habits laïques, deshonnorent la Clericature, & leur propre dignité.

La 3e. que tous les Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui possedent quelque Benefice que ce soit, sont obligez selon le Decret du Concile, de porter l'habit Clerical convenable à leur ordre, & à leur dignité.

La 4e. que l'Evêque peut par ses Ordonnances & par ses Mandemens regler la maniere dont les Ecclesiastiques de son Dioceze doivent estre vestus.

La 5e que tous les Clercs & Beneficiers du Dioceze sont obligez d'obeïr exactement aux Ordonnances & aux Mandemens que leur Evêque fait sur ce sujet.

La 6e. que ceux qui manquent à obeïr à ces sortes de Réglemens faits par leurs Evêques y peuvent estre contraints par la privation des revenus de leurs Benefices, par la suspention de leurs Ordres, Offices, & Benefices, & même par la privation, en cas de recidive.

La 7e. que des peines si grieves, dont le Concile permet aux Evêques de punir les Clercs qui ne se conforment pas à leur Ordonnance sur la modestie des habits, doivent faire connoître combien cette faute est considerable, & combien le Concile a jugé im-

portant à l'édification de l'Eglise, & même au salut des Ecclesiastiques, qu'ils observassent une grande modestie dans leur exterieur.

Enfin quoy-que le Concile ne parle pas icy de la Tonsure Clericale, on ne doit pas douter qu'elle ne soit comprise dans l'esprit du Decret, parce qu'elle contribuë beaucoup à la modestie de l'exterieur des Ecclesiastiques, & que c'est le but principal du Decret de regler leur exterieur.

Au reste, on doit remarquer que le Concile de Trente n'a rien étably là-dessus de nouveau.

Le 4ᵉ. Concile de Carthage tenu à la fin du 4ᵉ. siecle veut que les Clercs fassent paroître la sainteté de leur profession par la modestie de leurs habits. C'est pour cela qu'il leur deffend qu'il y ait rien d'affecté dans leurs vestemens & dans leur chaussure,
Can. 45. *Clericus professionem suam & in habitu, & in incessu probet: & ideò nec vestibus, nec calceamentis decorem quærat.* Et dans le Canon précedent, il leur recommande la modestie dans
Can. 44. leurs cheveux : *Clericus nec comam nutriat, nec barbam.*

S. Jerôme qui vivoit dans le même siecle souhaite que les simples Clercs, tels que sont les Lecteurs & les Acholytes, soient modestes dans leurs habits, qu'ils ne se frisent point, en un mot que leur maniere de se vestir fasse paroître l'amour qu'ils ont pour la pureté:
Hier. ad Nepot. de vita. Cler. *Si Lector, si Acholitus . . . non ornentur veste, sed moribus ; nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur.*

Le Concile d'Agde tenu au commencement du 6. siecle ordonne dans le Canon 20. que les Archidiacres couperont les cheveux aux Clercs

Clercs qui les portent trop longs, malgré toute leur resistance; & aprés avoir reglé leur tonsure il leur prescrit une modestie qui corresponde à la sainteté de leur état : *Clerici qui comam nutriunt ab Archidiacono, etiam si noluerint, inviti detundeantur, vestimenta, vel calceamenta, etiam eis, nisi qua religionem deceant, uti, vel habere non liceat.*

Le Concile de Soissons tenu dans le commencement du 8e. siecle défend absolument aux Clercs de se vestir à la maniere des Laïques : *Nec habitum Laïcorum portent omnes Clerici.* Can. 8.

Les Conciles de Latran sous Innocent II. & sous Innocent IIIe. ont fait les mêmes Reglemens à l'égard de la Tonsure & des habits des Clercs, ordonnant qu'ils porteroient la Tonsure conformément à l'Ordre qu'ils ont : *Clerici coronam & Tonsuram habeant congruentem*, dit le grand Concile de Latran dans le Canon 16. le 4e. Canon du Concile tenu sous Innocent IIe. veut que leurs habits correspondent aussi bien que leur Tonsure à la sainteté de leur état, *quod eorum deceat sanctitatem pra se ferant.*

On pourroit rapporter une infinité d'autres Canons faits dans chaque siecle pour établir, ou confirmer les mêmes Reglemens touchant la Tonsure & les habits des Clercs; mais on a crû que ceux-cy pouvoient suffire, on a jugé neanmoins à propos de remarquer que les Conciles tenus depuis celuy de Trente ont non-seulement reçû & confirmé les Reglemens faits là-dessus dans ce Saint Concile; mais ils sont même entrez dans un plus grand détail. S. Charles dans son 5e. Concile tenu à Milan l'an 1565. ordonna que la cou- Can. 4.

ronne des Prêtres auroit quatre pouces de diametre, celle des Diacres trois, celle des Soûdiacres à peu prés de même, celle des autres Ordres deux pouces.

Le même Saint dans son premier Concile avoit ordonné que les Ecclesiastiques n'auroient des habits que de couleur noire, si ce n'est que leur dignité n'en demandât un autre, *In omni vestitu color tantùm niger adhibeatur, nisi fortasse alium colorem requirat dignitatis gradus* C'est le premier Concile qu'on trouve avoir obligé les Ecclesiastiques à ne porter des habits que de couleur noire: un tel Reglement étoit dû au grand S. Charles, & Dieu y a donné une benediction particuliere, ayant été generalement embrassé dans tous les Dioceses, & par tous les Ecclesiastiques qui aiment tant soit-peu leur état; on doit pourtant remarquer, qu'Eustache du Bellay Evêque de Paris avoit ordonné avant S. Charles que les habits des Ecclesiastiques seroient de couleur noire ou approchante, *Nigri coloris, aut ad nigrum proximè accedentis.* Ainsi ce nouveau degré de reforme & de modestie sur les habillemens des Ecclesiastiques, avoit commencé par la France, aussi-bien que la maniere de se distinguer des Laïques par la forme differente de leurs habillemens comme on fera voir bien-tôt.

Cap. 23.

Synodic. Paris. p. 295.

Dans le même Concile de Milan S. Charles défendit aux Clercs l'usage de la soye. Ces deux Réglemens furent embrassez par les Evêques de la Province de Bourdaux presqu'en même tems qu'ils furent faits: car étant assemblez au Concile tenu dans la même Ville sous Anthoine Prévost de Sansac

Archevéque & Metropolitain de la Province, ils défendirent dans le Chapitre 23. qui est sur la vie & les mœurs des Clercs à tous les Ecclesiastiques non-seulement la soye, & les chemises fronsées au cou, ou aux mains, ou brodées, & generalement toutes sortes d'habits où il y paroist de l'affectation; mais encore ils ordonnerent qu'ils porteroient la soutane, & qu'ils n'auroient point d'autres habits, soit à la campagne, soit ailleurs, que de couleur noire; si ce n'est que la dignité où ils sont élevez ne le leur permît: *Vestes eorum sint talares; neque foris neque domi vestimento aut ornamento ullo serico, alterius ve quàm nigri coloris, nisi causa dignitatis id eis liceat, ullo modo utantur.*

Enfin on a fini la premiere partie de cette Question par l'Ordonance 14e. du Dioceze de Luçon qui porte qu'il est ordonné tres-expressément à tous Prestres & Clercs de ce Dioceze de porter toûjours les cheveux courts avec la Tonsure conforme à l'Ordre qu'ils ont reçû, & qui leur enjoint aussi de porter toûjours la Soutane dans le lieu de leur residence, leur défendant de porter des Soutanelles sans Soutanes, si ce n'est dans les voyages, auquel cas elles doivent estre d'une longueur suffisante, sans qu'ils puissent toutefois s'en servir pour dire la Messe, ny administrer les Sacremens. Elle leur deffend pareillement de porter sous leurs Soutanes des habillemens dont l'etoffe, la façon, ou la couleur soit contraire à la modestie de leur état.

A l'égard de l'ancienneté de l'usage de la Tonsure Clericale & des habits distinguez de ceux des Laïques; on a répondu qu'on

avoit déja montré dans ces Conferences qu'on ne voyoit pas dans l'Histoire de l'Eglise que l'usage de la Tonsure accompagnée d'une couronne fût des quatre premiers siecles, ainsi on n'a pas crû qu'il fût necessaire d'en rapporter icy de nouvelles preuves ; on a ajoûté qu'il faloit necessairement dire la même chose touchant les habits des Ecclesiastiques, qui certainement dans les quatre premiers siecles, n'ont point été distinguez de ceux des Laïques , qu'en ce qu'on obligeoit les Clercs à en porter de plus modestes que le commun du reste du monde. Et en effet, comme dans les quatre premiers siecles de l'Eglise les fidelles étoient exposez à de continuelles persecutions, & que les Payens en vouloient principalement aux Ecclesiastiques, y a-t-il la moindre apparence qu'ils se soient distinguez par des habits particuliers du reste des hommes ? n'auroit-ce pas été se livrer eux-mêmes sans necessité à la fureur des persecuteurs.

Mais pour montrer encore par une preuve plus convaincante qu'il n'y avoit point dans les quatre premiers siecles de l'Eglise de la difference entre l'habit des Clercs & ceux des Laïques, il suffit de rapporter l'extrait de la Lettre que le Pape Celestin I. écrivit au commencement du 5e. siecle, c'est-à-dire l'an 428. aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne pour condamner la nouveauté qui s'introduisoit dans le Clergé des Gaules, où les Ecclesiastiques commençoient à porter un manteau & une ceinture, au lieu de la Tunique & de la Robbe appellée par les Romains *Toga*, qui étoit l'habit ordinaire des Clercs aussi-bien que des Laïques, ce

Pape entreprend de leur montrer que ce n'est pas à la Lettre qu'il faut pratiquer ce qu'on lit dans l'Evangile, *de se ceindre les reins*, aprés leur avoir representé que c'est l'amour de la chasteté qui nous est recommandé dans le sens veritable de ces paroles, *Habent suum ista mysterium, &c.* il leur déclare que le Clergé ne doit pas se distinguer du commun des fideles par des habits differens; mais par la pureté & la sainteté de leurs mœurs, & par leur doctrine: *Discernendi à plebe vel cæteris sumus doctrina, non veste; mentis puritate, non cultu.* Enfin il remarque que ce changement d'habits étoit une nouveauté, & il la condamne comme une injure que l'on fait en la suivant, aux anciens Peres, & aux premiers Evêques de l'Eglise, qui n'affectoient point de se distinguer du reste des fideles par leurs habits: *Unde hic habitus in Ecclesiis Gallicanis, ut tot annorum tantorumque Pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur, &c. Nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis à patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus.*

Mais quoy-que ce Souverain Pontife ait pû avoir de bonnes raisons pour n'approuver pas de son tems ce changement d'habits dans les Clercs, il ne paroît pas que le Clergé de France s'y soit rendu: au contraire nous voyons que cette difference des habits des Clercs d'avec ceux des Laïques, qui a commencé par la France, si établit si generalement, & y fut si bien reçûë que dés le commencement du 6[e]. siecle le Concile d'Agde tenu l'an 506. défendit aux Ecclesiastiques de porter d'autres habits que ceux qui étoient conformes à leur état: *Nisi quæ Religionem*

Can. 20. *deceant, uti, vel habere non liceat.*

Le premier Concile de Mâcon tenu dans le même siecle explique encore plus clairement ce qu'il faut entendre par cet *Habit de Religion*, que le Concile d'Agde veut que tous les Ecclesiastiques portent, en nous disant que c'est l'habit seculier, dont ce Concile défend d'user, même aux jeunes Clercs, sous peine d'être renfermez par les Prêtres dans une espece de prison, & d'y passer trente jours au pain & à l'eau. *Ut nullus Clericus sagum, aut vestimenta, vel calceamenta sæcularia, nisi quæ Religionem deceant, induere præsumat. Quod si post hanc definitionem Clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, à seniore ita coerceatur, ut trigenta dierum inclusione detentus, aquâ tantum & modico pane diebus singulis sustentetur.*

Can. 5.

Cette loüable distinction des habits des Ecclesiastiques d'avec ceux des Laïques qui avoit commencé par la France, comme on a déja remarqué, fut bien-tôt reçûë dans tout le reste du monde Chrétien, & même à Rome, quoy-que le Pape Celestin ne l'eût pas approuvée tout d'abord. En effet nous trouvons dans les Lettres & dans les Homelies de S. Gregoire, qui vivoit à la fin du 6e. siecle, que cette distinction d'habit étoit si generalement reçûë, qu'on désignoit déja les Laïques par la difference de leurs habits d'avec ceux des Ecclesiastiques, *Vos* dit-il, dans son Homelie 4e. en adressant la parole aux Laïques, *quos sæcularis habitus tenet.* Il se plaint que la vie des Clercs ne répond pas à la sainteté de leurs habits, *In sancto habitu constituti, dum exteriora sunt*

quæ exhibent, quasi sanctuarii Lapides foris jacent. En parlant d'un certain Ecclesiastique nommé Paul. Pour marquer qu'il étoit rentré dans le siecle, il dit qu'il a quité l'habit Ecclesiastique, ***Paulum Clericum qui despecto habitu suo ad Laïcam reversus vitam**, &c.* L. 3. Epis. 24.

Il paroît même que cette sainte Coûtume avoit aussi passé en Orient, & y étoit si generalement établie que dans le Concile de Constantinople tenu dans le 7e. siecle, qu'on a coutume d'appeller *in Trullo*, on obligea tous les Clercs à ne porter jamais, soit à la Ville, soit à la Campagne, l'habit des Laïques sous peine aux contrevenans d'estre suspens pendant une semaine. *Sed utatur vestibus quæ iis, qui in Clerum relati sunt, attributæ fuere Si quis autem tale quid fecerit unâ septimanâ segregetur*, ce Canon a été mis dans le Decret, & on l'y trouve ***Can. nullus causa** 21. **Quæst.** 4.* Trull. Synod. can. 27.

Il a paru trop important à l'édification de tous les fideles, & au bien particulier des Ecclesiastiques, que les habits de ces derniers fussent distinguez de ceux des seculiers, pour que l'Eglise n'ait pas établi des peines contre ceux qui s'écarteroient d'un Reglement si saint & si necessaire, & même si honorable au Clergé. On vient de voir que le Concile de Constantinople tenu dans le 7e. siecle declare suspens les Clercs qui osent prendre, soit à la Ville, soit même à la Campagne, les habits des Laïques. Can. 27. Can. 5.

On a vû aussi cy-dessus que le premier Concile de Mâcon tenu dans le 6e. siecle fait la même deffense sous peine de la prison, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau.

Apud Grat. caus. 21. quæst. 4. Can. Episcopi.

Le Pape Zacharie a ordonné dans un Concile tenu à Rome, que les Clercs qui porteroient l'habit seculier, seroient privez de la Communion.

Concil. Gal. tom. 2. p. 17. cap. 18.

Le Pape Estienne second prononça à Cressi anathême contre les Clercs qui portent les cheveux longs : *Ut nullus Clericus...... comam laxare præsumat, aut anathema sit.*

Concil. Lat. sub Innoc. II. can. 4.

Le Concile de Latran tenu sous Innocent second, ordonne que les Clercs qui aprés avoir été avertis par leurs Evêques de porter la Tonsure & l'habit Ecclesiastique, ne le feront point, seront privez de leurs Benefices. *Quod si moniti ab Episcopis emendare noluerint, Ecclesiasticis careant Beneficiis.*

Conc. Tri. sess. 14. cap. 6. de Reform.

Enfin on a vû que les Peres du Concile de Trente ont renouvellé toutes ces peines, declarant que tous Ecclesiastiques, quelque exemts qu'ils puissent être, ou qui seront dans les Ordres sacrez, ou qui possederont quelques dignitez, personnats, offices, ou Benefices Ecclesiastiques, quels qu'ils puissent être, si aprés en avoir été avertis par leur Evêque, ou par son Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit Clerical, honnête, & convenable à leur Ordre & dignité, & conformément à l'Ordonnance & au Mandement de leur Evêque, pourront & doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, office, & Benefice, & par la soustraction des fruits, rentes, & revenus de leurs Benefices; & même si aprés avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices & Benefices.

Concil. Burdig.

Les deux Conciles de Bourdeaux de 1583. & de 1624. ont suivi le même Reglement,

& ordonné les mêmes peines contre les Ecclesiastiques, & particulierement le dernier tenu sous François Cardinal de Sourdis.

an 1583. c. 21.

Concil. Burdig. an. 1624. Cap. 13. de vita honest. Cleri.

Mais quelque séveres que puissent paroître les peines établies contre les Clercs qui negligent de porter l'habit Ecclesiastique, on ne doit pas douter qu'elles ne soient tres-justes & tres-legitimes.

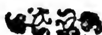
1°. Parce qu'elles partent du Tribunal le plus autorisé & le plus équitable qu'il y ait dans l'Eglise, tel qu'est celuy des Conciles, parmi lesquels il s'en trouve même plusieurs generaux, comme ceux de Latran & de Trente, qui d'un commun accord ont decerné ces sortes de peines.

2°. Parce que les Ecclesiastiques qu'elles regardent, ne meritent pas qu'on ait des égards pour eux, puis qu'ils se dégradent en quelque maniere eux-mêmes en se dépoüillant de l'habit saint & modeste de leur état, pour s'approprier par un entêtement tout-à-fait déraisonnable celuy des seculiers.

3°. Parce que ceux qui tiennent une conduite si contraire à leur état, ayant la temerité, comme disent les Peres du Concile de Trente, de porter publiquement des habits tout Laïques, & de mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines, & l'autre dans celles de la chair, meritent tres-justement de subir toute la rigueur des peines Ecclesiastiques. Il est même bien à craindre pour eux qu'ils n'éprouvent un jour celles dont S. Bernard les menace. D'où vient, dit ce grand Saint à ce sujet, qu'il se trouve des Ecclesiastiques qui veulent paroître autre chose que ce qu'ils sont? Cela est-il conforme à la candeur & à la since-

rité dont ils doivent faire profession ? A voir la maniere dont ils sont habillez, on les prendroit pour des gens attachez à la milice du siecle ; mais lors qu'il s'agit de s'approprier le bien de l'Eglise, & de profiter de ses revenus, ils disent que cela leur appartient, parce qu'ils sont membres du Clergé. Mais dans la verité ils ne sont ni l'un, ni l'autre ; ils ne sont point de la milice du siecle, puis qu'ils ne vont point à la guerre ; ils ne sont pas Clercs non plus, puisque leur maniere de vivre fait bien voir que la prédication de l'Evangile n'est pas leur occupation. De quel Ordre sont-ils donc ? Voulant être de l'un & de l'aure, ils les quittent & les confondent tous deux. Chacun, dit l'Apôtre, ressuscitera dans son Ordre. Dans quel Ordre resusciteront ceux-cy ? Peut-on croire que ces malheureux qui n'ont gardé aucun Ordre, seront anéantis ? A Dieu ne plaise. Disons donc que Dieu dont la conduite infiniment sage ne permet pas qu'aucune chose soit hors de son Ordre, depuis les plus grandes jusques aux plus petites, sçaura bien trouver le moyen de faire rentrer ces miserables dans l'Ordre. J'ay peine à le dire, mais il est bien à craindre qu'ils ne trouvent point leur Ordre ailleurs qu'au lieu où il n'y en a point, & où au contraire il n'y aura pendant toute l'éternité qu'un desordre épouventable & une confusion effroyable. *Vereor istos non alibi ordinandos, quam ubi nullus Ordo, sed sempiternus horror inhabitat.*

S. Bern. l. 3. de consid. c. 5.



DEUXIE'ME QUESTION.

L'Eglise n'a-t-elle pas fixé & ordonné l'âge competent pour recevoir les Ordres? Les insensez & les enfans sont-ils capables de recevoir le Sacrement de l'Ordre? Quelles sont les peines que l'Eglise a ordonnées contre ceux qui reçoivent les Ordres avant l'âge competent? Quelle est l'obligation des Collateurs & des Presentateurs Ecclesiastiques & Laïques dans la distribution des Benefices, & des emplois & charges Ecclesiastiques? S'il est permis d'avoir plusieurs Benefices?

LE Sacrement de l'Ordre est un Sacrement trop important, & il demande trop de disposition dans ceux qui le reçoivent, pour que l'Eglise n'ait pas fixé l'âge competent pour le recevoir.

On doit pourtant remarquer qu'à l'égard de la Tonsure, qui en est comme la porte, & des quatre Mineurs, qui sont comme les degrez par lesquels on y monte, & où l'on se dispose à se rendre digne d'y être élevé, l'Eglise n'a point fixé dans aucun Concile general l'âge qu'il étoit necessaire d'avoir pour les recevoir. Le Concile de Trente laisse

la chose à la disposition des Evêques, à qui il appartient de l'examiner, comme devant répondre devant Dieu de ceux à qui ils conferent la Tonsure & les Ordres Mineurs. Le Pontifical Romain marque pourtant qu'on ne doit point donner la Tonsure & les quatre Mineurs avant l'âge de sept ans. *Prima Tonsura & Minores Ordines ante septimum annum completum dari non debent.*

L. 1. tit. 4. c. 2. Le Concile de Mexique de 1585. défendit de donner la Tonsure avant l'âge de 14. ans, si ce n'est à ceux qui auroient servi pendant deux ans avec la robe & le surplis dans l'Eglise Cathedrale.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. défendit de la donner avant l'âge de 12. ans. *Statuimus nullum deinceps admitti debere ad primam Tonsuram, quin duodecimum ætatis suæ annum attigerit.*

Les Ordonnances du Dioceze de Luçon portent qu'on ne la donnera qu'à ceux qui auront 14. ans accomplis, & qui auront examiné dans le Seminaire leur vocation pendant une retraite de quelques jours. Cette Ordonnance paroît fondée sur le Reglement du Concile de Trente. Conc. Tri. sess. 23. cap. 6. de Reform. Car quoy qu'on n'y ait rien statué de positif là-dessus, les Peres neanmoins du Concile ayant déterminé qu'on ne devoit donner des Benefices qu'à ceux qui ont quatorze ans, ont fait assez entendre qu'il n'étoit pas à propos de conferer la Tonsure avant cet âge. En effet il est constant par la discipline du siecle passé, aussi-bien que par celle du nôtre, que dés le moment qu'on a reçû la Tonsure, on est capable de Benefice.

Le Concile de Cologne de 1536. dit qu'u-

ne des choses qui fait le plus de honte à l'Eglise, c'est de conferer la Tonsure & les Mineurs à des enfans qui ne sçavent pas ce qu'ils font, & qui même ne comprennent pas ce que signifie le nom de Clerc. C'est pourquoy il faut bien se donner de garde de les donner qu'à ceux que leur maniere de vie, leur science, leur âge, & leur bonne disposition donnent lieu de croire qu'ils ont une capacité suffisante pour en remplir les devoirs. En effet, disent les Evêques de ce Concile, ceux qui sont enrôlez dans l'état Ecclesiastique, font en même tems une protestation solemnelle & tres-serieuse de mépriser desormais toutes les choses de la terre, & de ne vouloir avoir que Dieu seul pour sort & pour heritage, & ils reconnoissent qu'ils sont appellez pour être le partage de Dieu. *Qui enim in Clerum alleguntur, rem profitentur minimè ridiculam, nempe se particulariter in sortem Domini ascitos, quibus post hæc omnia sordeant, ac solus Dominus sors & pars hæreditatis futurus sit.* Or il n'est que trop certain que la plûpart des enfans ne sont pas capables de ces saints sentimens. Cependant s'ils ne les ont pas, on voit bien par le raisonnement convainquant que font les Evêques du Concile de Cologne, qu'ils sont indignes qu'on leur confere la Tonsure & les quatre Mineurs.

Concil. Colon. an. 1536. part. 1. cap. 27.

Il est vray qu'autrefois on ne faisoit pas difficulté de donner les Ordres Mineurs à de jeunes enfans, comme il paroît par la premiere Decretale du Pape Sirice; mais on n'en doit pas être surpris.

Epist. 1. cap. 9.

1°. Parce qu'on prenoit grand soin de ne

choisir que ceux dont l'innocence & la pureté de vie, & les autres saintes dispositions qui paroissoient en eux, donnoient tout lieu d'esperer qu'on en formeroit d'excellens Ecclesiastiques.

Aug. de consent. Evang. l. 1. c. 10.

2°. Parce que les Evêques prenoient un tres-grand soin de leur éducation, & sur tout, comme dit S. Augustin, de les former dans l'intelligence de la Science du salut, *Pueri qui adhuc pueriliter in gradu lectorum christianas litteras norunt.*

On ne peut pas donner un témoignage plus autentique de ce qu'on vient de dire de ces jeunes Clercs que ce que rapporte Victor Evêque de Vite en Afrique dans son Histoire de la persecution des Vandales. Il dit donc que 12. de ces jeunes Clercs triompherent de la maniere du monde la plus éclatante & la plus édifiante de la cruauté la plus détestable des Vandales & de tous les tourmens qu'on leur pût faire souffrir. Le même Victor nous apprend au même endroit que le nombre de ces jeunes Clercs étoit fort grand, lorsqu'il ajoûte qu'il y en eût plusieurs qui souffrirent avec joye pour l'amour du Seigneur la peine d'un exil tres-cruel, auquel ces Barbares les condamnerent. *Inter quos quam plurimi erant lectores, infantuli qui gaudentes in Domino procul exilio crudeli traduntur.*

Si les parens ne presentoient des enfans pour la Tonsure & pour les Ordres mineurs que de ce caractere, les Evêques devroient sans doute les recevoir avec joye; mais comme il n'est que trop ordinaire que la cupidité de leur procurer, sans discernement du bien d'Eglise, y a plus de part qu'un choix

fait avec maturité & devant Dieu, il est certain que les Evêques sont obligez d'apporter de leur costé toute la diligence imaginable pour connoître s'ils remarquent dans eux la vocation d'en-haut, & les autres dispositions qui donnent lieu d'esperer qu'ils ne seront pas des ouvriers inutiles, ou des Ministres scandaleux dans la maison de Dieu. Et quand les parens les pressent de conferer la Tonsure à leurs enfans, ils doivent les faire ressouvenir avec le Pape Gregoire IXe. qu'on ne doit point permettre que des enfans, qui ne sont pas capables de servir l'Eglise, en possedent les Benefices, *Pueri & Beneficiati qui non possunt in Ecclesia deservire, in eâ non debent idonei reputari.* Cap. cum nobis extra de Elec.

A l'égard des autres Ordres, voicy quelle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise. Le Pape Sirice dans la même decretale qu'on a déja citée, veut qu'on s'exerce jusques à l'âge de trente ans dans les fonctions d'Acholythe & de Soudiacre, à 30. ans il permet qu'on éleve les Clercs au Diaconat, & cinq ans aprés à la Prêtrise, laquelle ayant exercé durant dix ans avec une pieté qui ait édifié l'Eglise, il dit qu'on pourra les élever à l'Episcopat. Epis. 1. c. 9.

Le 3e. Concile de Carthage deffend l'ordination des Diacres avant l'âge de 25. ans. Can. 4.

Le second Canon du Concile de Neocesarée détermine l'âge de la Prêtrise à trente ans, parce qu'en cet âge le fils de Dieu fut baptisé & commença à prêcher.

Le Pape Zozime exige qu'on ne fasse point de Prêtre dont l'âge ne réponde à son nom, qui veut dire ancien. *Ut & nomen ætas impleat.* Et S. Jerôme dit que le nom d'Evê- Epis. 1.

Hier. Epî. ad Ocean. que marque sa dignité ; mais que celuy de Prêtre montre son âge : *Illud nomen dignitatis est, hoc ætatis.*

Le Concile d'Agde & le 5e. d'Arles réglent l'âge des Diacres à 25. ans, celuy des Prêtres & des Evêques à 30. ans. Jusques icy il n'est point parlé de l'âge requis pour le Soûdiaconat, parce que cet Ordre n'ayant été mis au nombre des Ordres sacrez que fort tard on ne faisoit point difficulté de le conferer au même âge que les mineurs.

Can. 16. 17
Can. 1.

Codex de Epis. & Cler. l. 9. L'Empereur Justinien déclara que l'âge des Evêques & des Prêtres étoit 35. ans ; celuy des Diacres & des Soûdiacres 25. & celuy des lecteurs 18.

S. Isidore de Seville dit que l'on n'ordonne des Evêques qu'à l'âge de 30. ans pour imiter de prés l'exemple du fils de Dieu qui ne commença qu'à l'âge de 30. ans de faire la fonction la plus Episcopale, qui est la Prédication : *Ab ætate quâ Christus orsus est prædicare*, il ajoûte qu'à l'exemple des Levites on ordonne les Diacres à 25. ans.

De Eccles Offi. l. 2. c. 5. 7.

L'on voit que du tems de Pierre Damien, c'est-à-dire vers la fin de l'onziéme siecle, c'étoit encore la discipline constante de l'Eglise de n'ordonner pour la Prêtrise que ceux qui avoient 30. ans : car il prouve par la pratique generale de n'ordonner point de Prêtre avant cet âge, que le Fils de Dieu ne commença le divin ministere de son Sacerdoce qu'à l'âge de 30. ans : *Nisi enim certa fides haberet cum baptismo Dominum simul & Sacerdotium suscepisse, ut quid tantoperè canonica prohiberet autoritas ante illius ætatis tempus, quo ipse baptisatus est, quempiam ad Sacerdotales Infulas aspirare.*

Hildebert étant encore Evêque du Mans refusa de se trouver à l'ordination d'un Evêque d'Angers élû avant l'âge porté par les Canons; & il luy écrivit ensuite une lettre admirable, où il luy montre qu'une trop grande jeunesse est plus propre à inspirer de l'apprehension & de la défiance que du respect. *In Summis Sacerdotibus ætas integra postulatur, unde nec periculum religio metuat, nec reverentiam dignitas amittat.* Epis. 9. 12.

Le Pape Innocent III. refusa de confirmer l'élection du Prévost de Pabenbourg pour être fait Archevêque de Colosse, quoy-qu'il fût frere de la Reine de Hongrie. Il témoigna au Roy qu'il avoit été obligé de faire ce refus, parce que ce Prévost n'avoit encore que 25. ans, qu'il n'avoit étudié ny en Theologie, ny en droit Canon, l'assûrant que s'il eût eu une capacité mediocre, & s'il eût approché de 30. ans, qu'il eût donné la dispense; mais que dans cette conjoncture la dispense qu'il donneroit, seroit une veritable dissipation des Canons: *Si secus fiat non dispensatio, sed dissipatio est dicenda.* Apud Thomass. Discip. de Eccles. part. 4. l. 1. cap. 46. num. 4.

Pour venir à la discipline qui s'observe à present touchant l'âge que l'Eglise demande de ceux qui se presentent pour être élevez aux Ordres sacrez, on peut commencer par le Concile de Vienne tenu sous Clement V. l'an 1312. On a remarqué que Durand Evêque de Mande, & quelques autres Prélats y firent beaucoup d'instance pour y remetre en vigueur les anciens Canons sur l'âge necessaire pour les Ordres; mais leurs soins furent inutils, le Pape & le Concile ne crurent pas devoir aller contre la coûtume generale qui s'étoit établie depuis quelque tems, & qui recevoit Ibid. Num. 5.

les Soûdiacres à 18. ans, les Diacres à 20. & les Prêtres à 25. c'est ce qui fut reglé par le même Concile. *Generalem Ecclesiæ observantiam*, disent les Evêque du Concile, *volentes antiquis juribus in hac parte præferri; decernimus, ut, alio non obstante impedimento Canonico, possit quis liberè in decimo octavo ad Subdiaconatus, in vigesimo ad Diaconatûs, & in vigesimo quinto ætatis suæ anno ad Presbyteratûs Ordines promoveri.*

In Clemēt 4. l. 1. tit. 6. cap. 3.

Le S. Concile de Trente rétablit en partie la discipline des anciens Canons en exigeant l'âge de 22. ans pour le Soûdiaconat, de 23. pour le Diaconat, & de 25. pour la Prêtrise, même pour les Reguliers, comme on peut voir dans le Chapitre 12e. de la session 23e. Les Etats de Blois se conformerent à ce Decret du Concile, ajoûtant seulement que pour être élevé à l'Episcopat, il suffiroit d'avoir 27. ans. Les Peres du Concile de Trente s'étoient contentez de marquer que nul ne seroit élevé à l'Episcopat qu'il ne fut d'un âge mur. Dans un autre endroit ils prétendent que pour estre choisi pour les Eglises Cathédrales il faut avoir l'âge requis par les Canons.

Estats de Blois art. 2. 29.

Conc. Tri. sess. 7. Decret de Ref. cap. 1. sess. 22. de Refor. cap. 2.

Il est aisé sur tout ce que l'on vient de dire, & sur ce qu'on a dit dans la suite de de ces Conferences touchant les dispositions necessaires dans ceux qui se presentent pour être élevez aux Ordres, de répondre à la seconde partie de cette Question dans laquelle il s'agit de sçavoir si les insensez & les enfans sont capables de recevoir le Sacrement de l'Ordre: car il est bien visible que ce Sacrement demandant toutes les dispositions & les qualitez éminentes qu'on a marquées,

les enfans & les insensez sont incapables de le recevoir, puisqu'il est certain qu'ils ne les possedent pas, & que par consequent on doit les en exclure. Et en effet le défaut d'âge & la démence sont comptées par tous les Canonistes entre les irregularitez, comme il paroît par le Chapitre, *de Clerico per saltum promoto*, & par le Chapitre, *vel non est compos, de tempore Ordinationum.*

Neanmoins, comme remarquent fort bien les Canonistes sur ces deux Chapitres, si un Evêque ordonnoit ces sortes de personnes, quoy-que l'ordination fût illicite, elle ne seroit pas invalide, & par consequent ces sortes de personnes, qui seroient ordonnées, recevroient le caractere du Sacrement. La chose est évidente par ces deux Chapitres: car Innocent IIIe. & Honoré IIIe. de qui ils sont n'éxigent point qu'on reitere leur ordination; mais les déclarent seulement suspens. Et S. Thomas écrivant sur le 4e. livre des Sentences enseigne que quoy-que l'usage de la raison soit necessaire, de necessité de precepte pour recevoir les Ordres, il ne l'est pas neanmoins de necessité de Sacrement. Le Pape S. Gregoire défend bien de donner les Ordres sacrez à des enfans, *pueris*; mais il ne déclare point que l'ordination soit invalide. Rainaldus rapporte aussi que le Pape Honoré IIIe. soûmet aux peines Canoniques l'Evêque d'Oviedo en Espagne pour avoir ordonné un enfant de 13. ans; mais il ne declara pas pour cela l'ordination invalide. Et l'Auteur du Cathechisme du Concile dit qu'on ne doit point admettre à ce Sacrement les enfans, les furieux, & les foux; parce qu'ils n'ont pas l'usage de la raison, quoy-

S. Thom. in 4. dist. 25. quæst. 2. art. 1.

L. 2. Epist. 47.

Rainald. an 1217. num. 85.

Cath. ad Paroch. de Sacram ord. num. 57.

qu'il faille croire, dit-il, que si on le leur conferoit, le caractere de ce Sacrement ne laisseroit pas d'estre imprimé. *Quamvis, si iis quoque administraretur, Sacramenti caracterem in eorum animam imprimi certò credendum sit.* C'est aussi le sentiment des plus habiles Canonistes, comme on peut voir dans le Commentaire de Fagnan sur le Chapitre, *Vel non est compos*, & dans Barboza sur le Chapitre: *De Clerico per saltum promoto.*

A l'égard des peines portées contre ces sortes d'ordinations, il y en a de deux sortes, les unes qui regardent l'Evêque qui ordonne, & les autres qui sont imposées contre ceux qui sont ordonnez n'ayant point l'âge competent.

Quant à l'Evêque qui ordonne ceux qui n'ont point l'âge requis par les Canons, on a déja vû que le Pape Honoré III. declara que l'Evêque d'Oviedo en Espagne, qui avoit ordonné un enfant de 13. ans, avoit encouru les peines Canoniques. Le même Pape s'est expliqué clairement dans les Decretales au Chapitre, *Vel non est compos*, qu'on a déja cité plusieurs fois. Là il declare suspens de la collation des Ordres un Evêque qui avoit conferé l'Ordre du Diaconat à un enfant de 13. ans. Il y a bien de l'apparence que cet Evêque est le même que celuy d'Oviedo, dont Rainaldus parle dans ses Annales. Fagnan remarque que quoy-que cette Decretale d'Honoré III. ne regarde que le Diaconat, neanmoins les plus habiles Canonistes conviennent qu'on doit l'étendre même au Soûdiaconat, & à plus forte raison aux Ordres superieurs.

Fag. comment. in l. Decret. de tempo. ordin. cap. vel non compos.

Le même Canoniste remarque aussi que le

terme de la Decretale d'Honoré, *Suſpendentes*, n'étant pas aſſez expreſſif pour marquer la ſuſpenſe encouruë par le fait, inſinuë ſeulement qu'un Evêque qui ordonne une perſonne avant l'âge porté par les Canons, merite d'être declaré ſuſpens de la collation des Ordres.

Pour ce qui eſt de celuy qui ſe fait ordonner avant que d'avoir l'âge porté pour chaque Ordre par les Canons de l'Egliſe, le Chapitre *Vel non eſt compos* le declare ſuſpens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, juſques à ce qu'il ait l'âge competent: *Ab executione Officii*, dit le Pape Honoré, *uſque ad ætatem legitimam in injuriam ſuſpendimus ordinantis.*

On a jugé à propos, avant de finir la premiere partie de cette Queſtion, de faire avec les Canoniſtes deux Remarques ſur ces paroles de la Decretale du Pape Honoré.

La premiere, qu'on doit les entendre d'une ſuſpence encouruë par le droit, en ſorte que celuy qui s'eſt fait ordonner avant l'âge competent eſt de droit ſuſpens, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'il intervienne Sentence qui le declare tel: *Sît ipſo jure ſuſpenſus, & non ſuſpendendus*, comme parlent les Canoniſtes. Fagnan dit que la choſe a eſté autrefois douteuſe, & que les Canoniſtes eſtoient partagez ſur cette queſtion; mais elle a eſté entierement decidée par la Conſtitution de Pie II. qui commence par ces paroles: *Cum ex Sacrorum*, où ce Pape declare que ceux qui ſe font promouvoir aux Ordres avant l'âge competent ſont ſuſpens de droit, *ipſo jure ſuſpenſi*, & que s'ils

Fag. ubi ſupra.

presument d'exercer les fonctions de leurs Ordres pendant que leur suspence dure, ils tombent par le seul fait dans l'irregularité, & qu'on peut même les priver de leurs Benefices, & leur imposer d'autres peines convenables.

La seconde Remarque qu'on a faite avec les Canonistes est, que la suspence qu'encourent ceux qui se font ordonner avant l'âge, s'étend non-seulement jusques à ce qu'ils ayent l'âge competent, mais encore on ne doit pas douter qu'elle ne soit pour toûjours; en sorte qu'elle ne peut estre levée que par une dispense. En effet la Constitution de Pie II. estant indeterminée, on ne peut pas limiter à un certain tems la suspence qu'il declare estre encouruë par ceux qui se font ordonner avant l'âge. Si ce Pape n'avoit eu intention qu'elle ne s'étendît pas au-delà de l'âge requis pour l'Ordre qu'on a receu, il en auroit fait mention dans sa Constitution, comme Honoré III. l'a fait dans la Decretale *Vel non est compos*; d'où Fagnan tire cette consequence : *Unde & Pius II si voluisset, suam suspensionem durare tantummodò usque ad ætatem legitimam, hoc expressisset, sicut hoc expressit Honorius III. in hac Decretali.*

Fag. com. in Decret. in cap vel non est compos. de temp. ordinat.

On a répondu à la seconde partie de cette Question, qu'une des plus importantes obligations des Evêques, & des autres Collateurs ou Presentateurs, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, à qui l'Eglise a accordé le Privilege de nommer aux Benefices, Charges ou Emplois Ecclesiastiques, estoit de faire le choix des personnes qui les doivent remplir. S. Augustin assûre qu'il ne faut

pas croire que ce soit un petit peché d'user d'acceptation de personne dans l'élection aux Charges de l'Eglise ; car qui peut souffrir, dit ce saint Docteur, qu'on élise un homme riche aux Charges de l'Eglise, en rejettant un pauvre plus saint & plus sçavant : *Nec sanè quantùm arbitror putandum est, leve esse peccatum in personarum acceptione, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores Ecclesiasticos referamus ; quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore, atque sanctiore.* Aug. Epist. 29.

S. Jerôme examinant dans son Commentaire sur l'Epitre de S. Paul à Tite ces paroles de l'Apôtre à son Disciple : *Je vous ay laissé en Crete, afin que vous y établissiez des Prêtre en chaque Ville selon l'ordre que je vous ay donné*, Sicut *& ego disposui tibi.* Il ajoûte que les Evêques qui ont la puissance d'ordonner des Prêtres dans toutes les Villes, apprennent de cette regle de l'Apôtre quelle loy ils doivent observer dans l'Ordination, & qu'ils ne regardent pas ces paroles comme un Commandement de l'Apôtre, mais de J. C. même. Ceux donc qui méprisans cette loy, ont égard à la faveur, & non au merite de ceux qu'ils élevent aux Charges Ecclesiastiques, agissent visiblement contre J. C. *contra Christum facere*, qui nous a fait connoître par son Apôtre quelles qualitez sont necessaires dans celuy qui doit estre élevé aux Dignitez de l'Eglise. Cependant nous en voyons plusieurs aujourd'huy qui se servent de ce droit pour obliger les autres, & les gratifier ; en sorte qu'ils ne choisissent pas pour estre les colonnes de l'E-

glise, ceux qui pourroient luy rendre plus de services, mais seulement ceux, ou qu'ils aiment, ou à qui ils ont quelque obligation, ou qui ont eu auprés d'eux quelque puissante recommandation; ou enfin ceux, qui à force de presans sont entrez dans la Clericature. *Nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere ut non quærant eos in Ecclesia colomnas erigere quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse; sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit & ut deteriora taceam qui ut Clerici fierent muneribus impetrarunt.*

Hier. comm. in cap. 1. Epî. ad Titum.

S. Thomas decide expressement qu'on est obligé en conscience de preferer le plus digne, ou absolument, ou par rapport à l'utilité de l'Eglise, *Necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.*

S. Thom. 2. 2. quæst. 63. Art. 2.

Enfin le saint Concile de Trente à déclaré que c'étoit un peché mortel de ne pas faire pourvoir aux Benefices à charge d'ames ceux qu'on juge les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise. A l'égard de ceux, disent les Peres de ce saint Concile qui ont du Siege Apostolique quelque droit de quelque maniere que se soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis ausdites Eglises, ou qui autrement y ont part.... le saint Concile les exhorte & les avertit tous en general & en particulier de se souvenir sur toutes choses qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & pour le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons Pasteurs capables de bien gouverner l'Eglise, *& qu'ils pechent mortellement*, & se rendent complices des pechez d'autruy

s'ils

ils n'ont un soin tres-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, n'ayant purement égard en cela qu'au seul merite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans. *Meminerint eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, præfici diligenter curaverint, &c.* Conc. Tri. sess. 24. decret. de Reform. cap. 1.

Mais quand l'Eglise & les Saints Peres ne se seroient pas expliquez si clairement, il ne faudroit que la raison naturelle, pour connoître la grandeur du crime que commettent ceux qui par des motifs humains donnent ou conferent les Benefices, sur tout ceux qui sont à charge d'ame, à des personnes indignes, ou moins dignes que ceux qui leur sont connus. Car il est bien visible que c'est préferer un interêt particulier à celuy de Jesus-Christ & de son Eglise dans une matiere tres-importante, & où il s'agit du salut & de la sanctification des ames.

Cependant comme il est rare & bien difficile que les raisons humaines ne fassent impression sur l'esprit des collateurs, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, bien loin de regarder le pouvoir de conferer des Benefices, ou d'y presenter, comme un avantage, on doit le considerer comme une charge terrible qui expose tres-souvent ceux qui l'ont, à commettre des fautes énormes & irreparables. Ainsi on devroit souhaiter d'en être déchargé plûtôt que se réjoüir de le posseder.

Le meilleur conseil qu'on puisse donner là-dessus aux Collateurs & aux Presentateurs des Benefices & des emplois Ecclesiastiques, est qu'ils se déchargent autant que faire se pourra du choix des Ministres de l'Eglise, & de la nomination des Benefices sur l'Evêque Diocesain, parce qu'étant établi par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, & la pourvoir de bons Ministres, & étant par consequent le collateur ordinaire de tous les Benefices & de tous les emplois Ecclesiastiques de son Diocese, on doit supposer qu'il a reçû la lumiere & la grace necessaire pour faire avec prudence le choix de ceux qui sont plus capables de remplir les Benefices & les emplois Ecclesiastiques pour la plus grande gloire de Dieu.

Quant à ce qui regarde la pluralité des Benefices, on a crû qu'il suffisoit de rapporter la décision & l'instruction que les Peres du saint Concile de Trente ont donnée sur ce sujet à tous les Ecclesiastiques, dans quelque rang & état qu'ils se trouvent. Chacun d'eux y doit faire un attention d'autant plus grande, que leur éternité en dépend, & que c'est un Concile general tenu dans ces derniers tems, qui leur parle, & qui les instruit de leur devoir, contre lequel toutes les raisons humaines dont on pourroit se flater, ne prévaudront point au jugement de Dieu.

L'ordre de l'Eglise étant perverti, disent les Peres du saint Concile de Trente, quand un seul Ecclesiastique occupe les places de plusieurs, les sacrez Canons ont saintement reglé que nul ne devoit être reçû en deux Eglises. Mais parce que plusieurs aveuglez

d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses des Ordonnances si bien établies, & de tenir tout à la fois plusieurs Benefices, le saint Concile desirant de rétablir la discipline necessaire pour la bonne conduite des Eglises, ordonne par le present Decret qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce seroit même de la dignité de Cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conferé qu'un seul Benefice Ecclesiastique à une même personne. Et si pourtant ce Benefice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celuy à qui il est conferé, il sera permis de luy conferer un autre Benefice simple suffisant, pourvû que l'un & l'autre ne requierent pas residence personnelle. *Sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsenti Decreto quod in quibuscumque personis quocumque titulo, etiamsi Cardinalatûs honore fulgeant, mandat observari. Statuit ut imposterum unum tantum Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si vitam ejus cui confertur honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri.* Ces dernieres paroles du Concile ne doivent flater la cupidité de personne ; car on ne peut en imposer à Dieu, ni même à sa propre conscience, quand on veut écouter la voix de l'Eglise.

Conc. tri. sess 24. de Reform. c. 17.

L'on doit de plus remarquer que cette défense du Concile de Trente touchant la plu-

ralité des Benefices, n'est pas une chose nouvelle, mais qu'elle se trouve conforme au droit Ecclesiastique établi de tout tems dans l'Eglise, c'est-à-dire qu'elle se trouve autorisée par tous les Canons des Conciles. Le Concile de Calcedoine défend dans le Canon 10e. à un Clerc d'être enrôlé dans deux Eglises. Le second Concile de Nicée declare dans le Canon 15e. que c'est une chose contraire au droit Ecclesiastique, & qui sent le negoce & l'avarice, de vouloir être placé en deux Eglises differentes. Le Concile de Clermont tenu sous Urbain II. dit dans le Canon 12e. qu'il n'est pas permis à un Ecclesiastique d'avoir deux titres ou Benefices. Le 3e. Concile de Latran tenu sous Alexandre III. défend tres-étroitement dans les Canons 13e. & 14e. aux Clercs d'avoir deux Benefices, parce que cela est contraire aux institutions Canoniques. Le 29e. Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. fait la même défense.



TROISIE'ME QUESTION.

Si les Ecclesiastiques sont obligez de garder la chasteté, & de vivre dans le celibat ? Si cette obligation les regarde tous ? Si cet engagement leur est imposé de droit divin, ou seulement de droit Ecclesiastique ? Si cette Loy est ancienne, & si l'Eglise en a dispensé quelquefois ? Réponses aux objections que l'on fait contre cette doctrine.

JEsus-Christ, pour nous faire mieux connoître l'estime qu'il faisoit de la virginité & de la sainte continence, a voulu en qualité de souverain Prêtre & de Pontife éternel de la nouvelle Loy, naître d'une Vierge, & être pendant sa vie & à sa mort une hostie vierge. Il a même ordonné qu'on continuât dans l'Eglise jusques à la consommation des siecles l'immolation de cette victime adorable par le ministere de ceux à qui il a fait part de son divin Sacerdoce. Mais afin que cela se fît avec plus de convenance, il a desiré que ses Sacrificateurs & ses Prêtres fussent ses imitateurs, & offrissent leurs corps avec le sien, comme une victime chaste, pure, & innocente.

C'est dans ce dessein qu'il choisit des Apôtres, ou Vierges pour toûjours, ou continens à l'avenir. C'est aussi pour cela que

1. Tim. 3. 2 les Apôtres ne choisirent pour être les dépositaires de leur Sacerdoce, & leurs successeurs dans leur ministere, que des personnes vierges; où à leur défaut des hommes qui se dévoüassent à un celibat perpetuel.
Tit. 1. 6.

Enfin c'est pour cela que ces mêmes Apôtres exclurent pour toûjours du Sacerdoce ceux qui avoient donné des marques de leur incontinence, en passant à de secondes Nôces.

Le Sacerdoce vrayment celeste des Evêques & des Prêtres, auquel les Diacres ont tant de part, puisqu'ils les assistent à l'Autel en qualité de Ministres, a été institué pour former & pour immoler par la vertu toute puissante de la parole de Dieu une Victime qui est la virginité & la chasteté, aussi-bien que la sainteté même; il étoit donc convenable que ces sacrez Ministres contractassent une obligation toute particuliere d'être vierges, ou continents pour toûjours, en effet c'est par-là qu'ils peuvent imiter en quelque maniere la virginité du Pere Eternel, & celle de Marie, qui ne merita de devenir la mere de cette divine Hostie qu'ils produisent tous les jours, qu'en voüant à Dieu sa virginité.

Toutes ces raisons du celibat du Clergé ne sont qu'un abbregé de celles qu'Eusebe de Cesarée, S. Epiphane, S. Jerôme, & Pierre Damien expliquent plus au long.

S. Jerôme dit que c'est Jesus-Christ même qui ayant choisi une Vierge pour être sa mere, a voulu que ceux qui auroient quelque part à la fecondité de Marie sa sainte Mere, en produisant son Corps sur les Autels participassent aussi à sa pureté incomparable. D'où vient que les Apôtres ont joint

au Sacerdoce, ou la virginité, ou une éternelle continence. Et c'est pour cela que les Evêques, les Prêtres & les Diacres, sont toûjours élûs d'entre les Vierges, ou les concontinents. *Christus Virgo, Virgo Maria, utriusque sexus virginitatem dedicavere. Apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes, Episcopi, Presbyteri, Diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui; aut certè post Sacerdotium in eternum pudici.* In Apolog pro libris adverſ. Jovin.

Le même Pere ajoûte ailleurs que les Evêques ne doivent pas moins se distinguer des Laïques par leur pureté que par leurs autres vertus, & que leur chasteté doit être Sacerdotale, c'est-à-dire d'un rang tres-eminent & tout singulier; parce qu'elle doit avoir quelque proportion avec la pureté incomprehensible de la Victime celeste que les Prêtres forment sur les Autels, *Castitas propria, & ut ita dixerem, Sacerdotalis; ut non solum ab opere se immundo abstineat, sed etiam à jactu oculorum & cogitationis errore mens Christi Corpus confectura sit libera.* Commen. in Epiſ. ad Epha. c. 1.

S. Epiphane avoit dit avant S. Jerôme que Jesus-Christ est comme le premier instituteur de cette divine discipline, qui oblige ceux à qui il communique son Sacerdoce, à vivre dans la continence, & que les Apôtres en ont fait une regle Ecclesiastique, *Id quod Apostoli deindè honeste & religiose decreverunt per Ecclesiasticam Sacerdotii regulam* Il ajoûte en un autre endroit, que celuy qui ne s'y soûmet pas, est exclu non-seulement de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat; mais même du rang des Soûdiacres: *Ejusmodi, inquam, ab Episcopi, Presbyteri, Diaconi, & Subdiaconi gradu rejicitur.* Il dit plus Hæreſ. 48 n. 4. Expoſ. fidei Catho.

haut, que ceux qui sont honorez du Sacerdoce, doivent estre Vierges, ou au moins consacrez pour le reste de leurs jours à la vie Monastique, & à la continence; & qu'il est necessaire, s'ils ont été mariez qu'ils ne l'ayent été qu'une fois: *Sacerdotium ex virginum ordine præcipuè constat; aut si minus ex virginibus, certè ex Monachis; aut si minus Monachorum ordine ex his creari Sacerdotes solent, qui a suis se uxoribus continent.*

Ibid.

S. Jerôme nous apprend que cette discipline étoit observée dans l'Orient, en Egypte, & à Rome: car voicy comme il parle écrivant contre Vigilance qui s'étoit declaré l'ennemi de la continence des Clercs, & à qui par consequent il n'auroit osé en imposer. *Quid facient Orientis Ecclesiæ? quid Ægypti, & sedis Apostolicæ, quæ aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes, aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt.*

S. Augustin suppose la même obligation comme indispensable, lorsque répondant à ceux qui aprés avoir repudié leurs premieres femmes, en prenoient d'autres, sous pretexte qu'il ne leur étoit pas possible de vivre dans la continence, il leur propose l'exemple des Clercs qui l'observent pendant toute leur vie d'une maniere inviolable. Il leur represente même que plusieurs étoient souvent engagez par force dans les Ordres sacrez, & qui ne laissoient pas neanmoins de vivre dans une parfaite continence jusques à la fin de leurs jours: *Solemnus eis proponere etiam continentiam Clericorum qui plerumque ad eandem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt.*

Aug. de adulter. conjug. l. 2. c. ult.

On voit par tous ces passages des Peres non-seulement que l'obligation des Ecclesiastiques de vivre dans la continence est incontestable ; mais encore les raisons sur lesquelles elle est fondée. Car,

1°. Selon S. Jerôme ils doivent vivre dans la continence, parce que Jesus-Christ a voulu qu'ayant part à la fecondité de sa sainte Mere, en produisant son Corps sur les Autels, ils participassent aussi à sa pureté virginale.

2°. Parce que selon le même Pere il faut qu'ils excellent au dessus des Laïques, non-seulement dans les vertus communes ; mais principalement dans la pureté qui doit être en eux dans un degré éminent & veritablement Sacerdotale ; c'est-à-dire, ayant quelque proportion avec la pureté incomprehensible de la victime celeste, qu'ils produisent, & qu'ils immolent sur les Autels.

3°. Parce que selon S. Epiphane les Apôtres en ont fait une Loy Ecclesiastique suivant le modelle que Jesus-Christ leur en a donné en naissant d'une Vierge, & en vivant dans la virginité.

4°. Parce que selon le même Pere on a toûjours exclu du Sacerdoce ceux qui n'ont point voulu se soûmetre à cette sainte regle.

5°. Parce que selon S. Augustin les Ecclesiastiques doivent faire voir aux Laïques qu'il n'est point impossible à l'homme de passer avec l'assistance de Dieu sa vie dans la sainte continence.

A toutes ces raisons on peut en ajoûter deux autres. La premiere tirée de S. Jerôme qui dit que si selon l'Apôtre S. Paul, les Laïques mêmes sont obligez en certains tems de

garder la continence, afin de vacquer à la priere ; à plus forte raison les Ministres des Autels doivent-ils la garder en tous tems, puis qu'ils sónt obligez d'offrir tous les jours à Dieu non-seulement leurs prieres & celles des peuples ; mais encore le Sacrifice du Corps de Jesus-Christ conçû dans le sein d'une Vierge : *Si Laicus & quicumque fidelis orare non potest, nisi careat officio conjugali ; Sacerdoti, cui semper pro populo offerenda sunt Sacrificia ; semper orandum est. Si semper orandum est ; ergo semper carendum matrimonio.*

S. Hier. l. 1. advers. Jovin.

La seconde est prise du Cardinal Pierre Damien, qui dit que si Jesus-Christ a aimé la pureté, non-seulement jusques à se choisir une mere Vierge ; mais encore jusques à vouloir que S. Joseph le fut aussi, parce que devant être chargé de prendre soin de le nourrir pendant son enfance, il auroit droit en cette qualité de le tenir entre ses mains, cela étant ainsi, dit ce saint Cardinal, peut-on croire qu'il veüille presentement, qu'il est plein de gloire dans le Ciel, que son Corps soit tous les jours entre les mains de personnes qui ne gardant pas la continence ne vivent pas dans une parfaite chasteté, *Si igitur redemptor noster tantopere dilexit floridi pudoris integritatem, ut non modò de Virgineo utero nasceretur, sed etiam à nutritio Virgine tractaretur, & hoc cum adhuc parvulus vagiret in cunis ; à quibus nunc, obsecro tractari vult Corpus suum, cum jam immensus regnat in cœlis ?*

Petr. Dam opusc. 17. de cælib. Sacer. cap. 3.

On a répondu à la seconde partie de cette Question qu'il étoit aisé de juger par les passages des Peres, que l'obligation de garder la chasteté, & de vivre dans la sainte continen-

ce, regardoit tous les Ecclesiastiques.

1°. S. Jerôme ne fait point de distinction, & dit generalement que les Clercs, *Clericos*, du Siege Apostolique, de l'Orient, & de l'Egypte, vivoient dans la continence. Hier. adverſ.vigil.

2°. S. Epiphane y soûmet les Soûdiacres, aussi-bien que les Diacres, les Prêtres, & les Evêques. Le Canon 33. du Concile d'Elvire les y soûmet aussi.

Il faut neanmoins reconnoistre que cette discipline n'a pas été generalement suivie dans tous les lieux, ny dans tous les tems: car il est certain que le Pape Sirice dans la Loy qu'il fit pour confirmer l'ancienne observation du celibat des Ministres des Autels, excepte les Soûdiacres, comme on peut voir dans sa Lettre à Himere Evêque de Tarragone: car il n'exige cette observation que des Diacres, des Prêtres, & des Evêques. Le Pape Innocent premier, en renouvellant la decretale de Sirice, n'exige aussi la même chose que des Diacres, des Prêtres, & des Evêques. S. Jerôme, le second Concile de Carthage, & le Concile d'Ancyre ne les y comprennent pas non plus nommément. Sirici Epî. ad Himer. cap. 7. Epist. ad Exup. Tholoſ.

Il est vray que le Pape S. Leon les oblige à vivre dans la continence, & que le Concile 8e. de Tolede voulut que les Soûdiacres ne fussent plus ordonnez qu'aprés avoir promis de garder le celibat; mais cette discipline ne fut pas non plus exactement observée, comme on peut voir par les Lettres de S. Gregoire, qui ne trouva pas bon qu'on voulût obliger les Soûdiacres de Sicile à se separer de leurs femmes, parce qu'ils ne s'y étoient pas obligez au tems de leur ordination; & S. Leon Epiſ. 84. cap. 4. Concil. Tol. 8. can. 6.

que ce n'étoit pas la coûtume qu'ils s'y engageassent. *Incompetens videtur ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem ante promisit, compellatur à sua uxore separari.* Ce saint Pape crût neanmoins être obligé d'établir que dans la suite on n'ordonneroit plus de Soûdiacre sans leur faire promettre qu'ils vivroient dans la continence, *Nisi qui se victurum castè promiserit.* On a renouvellé plusieurs fois cette Loy à l'égard des Soûdiacres ; mais elle n'a été generalement & exactement observée que depuis le Concile de Latran sous Alexandre III. en 1179. Et en effet on n'en ordonne plus qu'en les avertissant qu'ils seront obligez de garder une chasteté perpetuelle. *Deo perpetuò famulari, & castitatem illo adjuvante servare oportebit.* Et le Concile de Trente avertit ceux qui aspirent à cet Ordre, qu'il faut qu'ils ayent lieu de se promettre de pouvoir vivre en continence, moyennant l'assistance de Dieu, *Qui sperent Deo autore se continere posse.*

L. 1. Epist. 42.

L. 3. Epist. 24.

Ordo Roman.

Con. Tri. sess. 23. cap. 13. de Reform.

Mais si la discipline de l'Eglise a varié à l'égard du Soûdiaconat, tout le monde est convenu qu'on ne pouvoit pas dire la même chose par rapport au Diaconat, à la Prêtrise, & à l'Episcopat, étant certain par les monumens les plus anciens & les plus incontestables, que l'Eglise a toûjours exigé des Diacres, des Prêtres, & des Evêques, qu'ils gardassent la chasteté, & qu'ils vécussent dans une continence inviolable. On a joint aux preuves qu'on a rapportées cy-dessus, l'autorité des Conciles & des Papes.

Le Concile d'Elvire qu'on croit avoir été assemblé à la fin du 3[e]. siecle, ou au com-

mencement du 4e. défend absolument l'usage du mariage aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres qui étoient mariez avant leur ordination, & il fait la même défense aux Soûdiacres qui sont en fonction. *Placuit in totum prohibere Episcopis, Presbyteris, Diaconis, ac Subdiaconis positis in Ministerio, abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios. Quod quicumque fecerit, ab honore Clericatûs exterminetur.* Conc. Il. liber. can. 33.

Le premier Canon du Concile de Neocesarée tenu vers le même tems, dépose le Prêtre qui s'est marié aprés son ordination. *Presbyter si uxorem duxerit, ab Ordine suo illum deponi debere.* Concil. Neocæs. can. 1.

Le dixiéme Canon de celuy d'Ancyre tenu au commencement du même siecle, porte la même peine contre les Diacres, qui n'ayant point reclamé pendant leur ordination, osent s'engager dans le mariage, parce qu'ils vont en cela, disent les Evêques de ce Concile, contre la profession de la continence qu'ils ont faite en recevant le Diaconat, *professi continentiam*, &c. Concil. Ancyr. can. 10.

Le second Concile de Carthage assemblé vers la fin du 4e. siecle, ordonne que conformément à ce que les Apôtres ont enseigné, & à ce que l'antiquité a observé, les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, & ceux qui servent à l'administration des Sacremens (par lesquels il est probable que les Peres du Concile entendent les Diaconisses & les Soûdiacres en fonction) seront obligez à vivre dans la continence. *Ita placuit & condecet sacrosanctos Antistites, & Dei Sacerdotes, nec non & Levitas, vel qui divinis Sacramentis inserviunt, continentes esse* Carthag. 2. can. 2. Can. 2.

in omnibus, quo possint simpliciter quod à Deo postulant impetrare, ut quod Apostol· docuerunt, & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est, omnibus placet ut Episcopi, Presbyteri, & Diaconi, & qui Sacramenta contrectant, pudicitiæ custodes etiam ab uxoribus se abstineant.

Le Pape Sirice renouvella presque dans le même tems les Constitutions par lesquelles il dit que tous les Prêtres & les Diacres sont obligez par une loy indissoluble du jour de leur ordination à vivre dans la continence. *Quarum sanctionum Sacerdotes omnes atque Levitæ insolubili Lege adstringimur, ut à die ordinationis nostræ sobrietati & pudicitiæ & corda nostra mancipemus & corpora.* Il declare ensuite que tout Evêque, Prêtre, & Diacre qui violera cette Loy, sera traité par le Saint Siege dans toute la rigueur. *Si quilibet Episcopus, Presbyter, atque Diaconus deinceps talis fuerit inventus, jam sibi omnem indulgentiæ per nos aditum intelligat obseratum.*

Siric. Papæ Epist. ad Himer. Tarrago. cap. 7.

Le Pape Innocent premier crût aussi devoir renouveller dans le commencement du siecle suivant la Decretale de Sirice, comme on peut voir dans sa 3e. Lettre qui est adressée à Exupere Evêque de Toulouse. *De his*, dit ce Pape, *& divinarum Legum manifesta est disciplina, & beatæ recordationis viri Siricii Episcopi monita evidentia commearunt, ut incontinentes in officiis talibus,* (Presbyterii & Diaconii scilicet) *positi omni Ecclesiastico honore privarentur, nec admitterentur accedere ad Ministerium, quod solâ continentiâ oportet impleri.*

Le Concile d'Agde tenu en France l'an 506. renouvella les Decretales des Papes Sirice & Innocent, dont on vient de parler, les ayant même inserées dans le Canon 9e.

Le 4e. Concile de Tolede tenu à la fin du même siecle, veut que l'Evêque fasse faire profession de continence aux Prêtres & aux Diacres qu'il met dans les Cures. *Quando Presbyteri, vel Diaconi per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere, ut castè & purè vivant.* Cette profession n'étoit qu'un renouvellement de celle qu'ils avoient déja faite en recevant le Diaconat, comme il paroît par le Canon premier & par le 3e. du second Concile de Tolede qui ne permet aux Lecteurs d'aspirer aux Ordres sacrez qu'à condition de vivre dans la continence. *Renuntiaturos se operibus carnis spoponderint.* Can. 27.

Pour aller au devant de quelques objections, on a jugé à propos de remarquer avec S. Epiphane, qu'il étoit vray qu'il y avoit des Eglises, sur tout dans l'Orient, où les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres n'observoient pas la continence. Mais ce Pere répond que c'étoit un abus qui s'étoit glissé contre les Canons. *Respondeo non illud ex Canonis autoritate fieri, sed propter hominum ignaviam quæ certis temporibus negligenter agere solet.* Epiph. hær. 59. num. 4.

Aprés des preuves si authentiques & si constantes, tirées de toutes les parties du monde Chrétien, c'est-à-dire de l'Orient, de l'Italie, de la France, & de l'Espagne, on n'a pas crû qu'il fût necessaire d'en apporter de nouvelles des siecles posterieurs, étant constant que bien loin que l'Eglise ait

permis le mariage aux Diacres, ou aux Prêtres, ou aux Evêques, elle n'a fait au contraire des reglemens dans les Conciles sur cette matiere que pour les obliger à vivre dans une continence inviolable, si on en excepte les Grecs qui dans le Concile *In Trullo*, permirent le mariage aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soûdiacres avant leur ordination; mais ils ne le permirent aprés l'ordination qu'aux Chantres & aux Lecteurs.

Can. 6. 12. 13.

Au reste ce relâchement est une innovation que les Evêques de ce Concile reconnurent qu'ils faisoient contre ce qui s'observoit dans la sainte Eglise Romaine, comme on peut voir dans le Canon 3e. Et c'est aussi un changement fait par les Grecs à l'ancienne discipline que l'Eglise Latine a supporté avec patience & avec charité, mais qu'elle n'a jamais approuvé.

On a demandé si on n'obligeoit pas aussi les Clercs engagez dans les Ordres Mineurs, à vivre dans la continence. On a répondu qu'il ne paroissoit pas qu'on l'eût absolument exigé. Le 5e. Concile de Carthage, Canon 3e. & celuy de Calcedoine, Canon 13e. insinuënt seulement qu'il y avoit des Eglises dans lesquelles on les y obligeoit.

Append. Concil. Later. tit. de Cleric. matrim. cap. 3. 5.

Le Concile de Latran sous Alexandre III. l'an 1179. ayant ordonné qu'on feroit perdre aux Clercs Mineurs, s'ils se marioient, les Benefices qu'ils possedoient, a établi une discipline qui s'observe encore, qui est que dés qu'un Clerc s'engage dans le mariage, il n'est plus regardé comme Clerc, & est déchû de tous les privileges du Clergé. Ainsi on peut dire que l'Eglise n'exige pas moins

à present la continence des Clercs inferieurs que de ceux qui sont dans les Ordres sacrez, avec cette difference que les Clercs inferieurs peuvent renoncer à la Clericature, & se marier ; ce qui n'est pas permis aux autres, pas même aux Soûdiacres.

On a dit en finissant cette matiere par rapport au célibat des Soûdiacres & des Clercs inferieurs, que pendant que le mariage leur a été permis, l'Eglise a toûjours voulu qu'on y remarquât le desir qu'elle avoit qu'ils vêcussent dans la sainte continence, & l'éloignement qu'elle avoit pour tout ce qui paroissoit contraire à cette vertu. En effet on a vû cy-dessus que le Concile d'Elvire défendoit aux Soûdiacres mariez d'user du mariage pendant qu'ils étoient en fonction. Et le second Concile de Mascon tenu sous le Roy Gontran, défend aux Veuves des Soûdiacres, des Acolythes, & des Exorcistes, de se remarier, sous peine d'être renfermées pour toute leur vie dans des Monasteres de Filles, & declare leur mariage nul. *Istud quoque rectum nobis visum est disponere ut quæ uxor Subdiaconi, vel Exorcistæ, vel Acolythi fuerat, mortuo illo, secundo se non audeat sociare matrimonio. Quod si fecerit, separetur, & in Cœnobiis Puellarum detrudatur, & ibidem usque ad exitum vitæ suæ permaneat.* Un Concile d'Auxerre tenu en 578. fait dans le Canon 22e. la même défense aux Veuves des Prêtres, des Diacres, & des Soûdiacres.

Conc. Illib.can.33.

Concil. Matiscon. 2. can. 16.

On a répondu à la 3e. partie de cette Question, que l'engagement du célibat à l'égard des Ecclesiastiques, n'étoit pas établi par le droit divin, mais seulement par le droit

Ecclesiastique ; ce qu'on a prouvé,

1°. Par le Canon dixiéme du Concile d'Ancyre qui permet aux Diacres qui protestent dans leur ordination ne pouvoir vivre dans la continence, d'user du mariage ; ce que ce Concile n'auroit jamais permis, ni pû permettre, si l'obligation du célibat à l'égard des Clercs eût été de droit divin.

Epiphan. hær. 48. num. 7.

2°. Par le témoignage de S. Epiphane, lequel encore qu'il en attribuë la Loy aux Apôtres, dit formellement qu'ils n'en ont fait qu'une regle Ecclesiastique, *Regulam Ecclesiasticam* ; & qui se plaignant en un autre endroit de ceux qui ne l'observoient pas, ne dit point qu'ils violent le droit divin, mais seulement qu'ils agissent contre les Canons, *Non illud ex Canonis autoritate fieri*.

Hær. 59. num. 4.

Enfin l'Eglise Latine n'ayant jamais reproché aux Grecs qu'ils ayent agi contre le droit divin en permettant le mariage aux Diacres & aux Prêtres, & n'ayant jamais exigé dans toutes les unions qu'on a faites avec eux, qu'ils changeassent là-dessus leur discipline. C'est une marque évidente qu'on n'a jamais crû que l obligation du célibat fût de droit divin.

Mais quoy qu'elle ne soit pas de droit divin, on ne doit pas douter qu'elle ne soit aussi ancienne que l'Eglise, & qu'elle n'ait commencé dés le tems des Apôtres. S. Epiphane le dit formellement dans son Traité des Heresies. *Id quod Apostoli deinde honestè & religiosè decreverunt*.

Hær. 48. num. 7.

S. Jerôme dans son Apologie contre Jovinien, dit que les Apôtres ayant été ou Vierges, ou continens, c'est d'où est venu

la coûtume de n'élever au Sacerdoce que des vierges, ou des continens, *Aut virgines, aut certè post Sacerdotium in æternum pudici.*

Les Peres du ſecond Concile de Carthage diſent dans le Canon ſecond que l'obligation où ſont les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, de vivre dans la continence, a été enſeignée par les Apôtres, & obſervée par l'antiquité. *Quod Apostoli docuerunt, & ipsa servavit antiquitas.*

Les Conciles d'Elvire, de Neoceſarée, & d'Ancyre, tenus dans le 3e. ſiecle & au commencement du 4e. ſont de nouvelles preuves inconteſtables de l'antiquité de l'établiſſement dans l'Egliſe de la Loy qui oblige les Eccleſiaſtiques à vivre dans la continence. En effet les Evêques de ces Conciles ſuppoſant qu'elle étoit déja établie depuis longtems, ne diſent point, ni ne donnent à entendre en aucune maniere qu'ils impoſent aux Clercs un joug nouveau.

Ces preuves, & pluſieurs autres, qu'on pourroit rapporter, font voir que le ſentiment de ceux qui prétendent que c'eſt le Pape Sirice qui le premier a impoſé cette Loy aux Eccleſiaſtiques, eſt tout-à-fait inſoûtenable, & contraire à toute l'antiquité. Ce qu'il ſeroit aiſé de juſtifier par la Decretale même de Sirice, & par celle d Innocent premier, qui ſuppoſent tous deux n'établir rien de nouveau, mais confirmer ſeulement ce qui s'obſervoit depuis le tems des Apôtres dans l'Egliſe. *Quarum ſanctionum*, dit le Pape Sirice, parlant des Conſtitutions faites avant luy ſur le célibat des Clercs, *Sacerdotes omnes atque Levitæ inſolubili Lege adſtringimur. De his & divinarum Le-*

gum manifesta est disciplina, ajoûte le Pape Innocent, *& beatæ recordationis viri Siricii Episcopi monita evidentia commearunt.* Paroles qui font voir que bien loin que ce Pape successeur mediat de Sirice ait crû que son predecesseur eût le premier étably la Loy du celibat, il n'a regardé sa Decretale que comme une Monition, *Monita*, pour faire observer là-dessus ce qui avoit été étably dés le commencement de l'Eglise.

On a répondu à la 4e. partie de cette Question, qu'on ne peut montrer par aucun monument certain que l'Eglise ait jamais permis aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres de se marier aprés leur ordination. Les Grecs même, qui ont été les moins rigides sur le celibat des Clercs, l'ont absolument défendu, comme il paroît par le Canon 6e. du Concile *in Trullo*.

Il faut pourtant convenir que les Evêques du Concile d'Ancyre ont permis aux Diacres de se marier s'ils protestoient lorsqu'on les ordonnoit qu'ils ne pouvoient vivre dans la continence; mais ç'a été plûtôt une tolerance qu'une veritable permission, puisque les Evêques de ce Concile imputent en quelque maniere cette relaxation de la discipline aux mauvais choix qu'a fait l'Evêque qui les a ordonné, *Hi posteà, si ad nuptias venerint, maneant in ministerio; propterea quòd his Episcopus licentiam dederit.* Concil. Ancyr. Can. 10.

Quand aux Soûdiacres, comme on a examiné cy-dessus la conduite que l'Eglise a tenuë à leur égard, & la condescendance qu'elle a euë en divers tems pour eux, on ne s'y est point arrêté, pour passer à ce qui regarde les Evêques & les Prêtres; & l'on a

dit qu'il étoit si constant qu'on n'avoit jamais permis aux Evêques de se marier, ou d'user du mariage qu'ils avoient contracté avant leur élevation à l'Episcopat, que Jovinien luy-méme, qui combatoit le celibat, du Clergé, & qui étoit l'ennemy mortel de la virginité & de la continence, confessoit neanmoins qu'un Evêque étoit obligé au celibat par une Loy indispensable : *Certe confiteris*, luy disoit S. Jerôme, *non posse esse Episcopum, qui in Episcopatū filios faciat.* Hier. l. 1. advers. Jovin.

Les Grecs qui se sont honteusement relâchez sur la continence des Prêtres & des Diacres, ont neanmoins toûjours conservé l'ancienne discipline à l'égard des Evêques, les obligeant à une continence indispensable. S'ils se sont relâchez à l'égard des Prêtres, & qu'ils ne l'ayent pas fait pour les Evêques, cela pourroit bien être venu de ce que les premiers celebroient rarement parmi eux le terrible Sacrifice de l'Eucharistie ; & comme il n'y avoit au contraire que les Evêques qui fissent presque toutes les fonctions Sacerdotales, il se pourroit bien faire que c'eût été une des plus fortes raisons qui ait engagé les Grecs a obliger les Evêques d'observer inviolablement l'ancienne Régle de l'Eglise sur le celibat.

Les Protestans Anglois ont été les premiers qui ont violé cette sainte Loy : car quoyqu'ils ayent retenu les Evêques & reconnu même que leur établissement étoit de droit divin, ils leur permettent neanmoins de se marier & d'user du mariage, si on en excepte l'Archevêque de Cantorbery qui par le jugement de la Reyne Elisabeth fut maintenu dans sa possession de sa Primatie d'Angleterre que l'Ar-

chevêque d'York luy contestoit, à condition qu'il vivroit dans le celibat. Condition qui avoit été acceptée & observée jusques au tems de la derniere revolution arrivée dans ce Royaume.

Pour ce qui est des Prêtres, l'Eglise Latine a été toûjours si éloignée de leur permettre l'usage du mariage qu'ils ne se sont jamais écartez de cette discipline, qu'elle n'ait agi contre eux, comme contre des violateurs des Canons, ainsi qu'il seroit aisé de le justifier par plusieurs Conciles tenus contre les Prêtres incontinens; mais on ne sçauroit montrer par un fait plus authentique quel a été toûjours son esprit sur ce sujet, que par ce qui arriva vers la fin du siecle passé. On sçait que le Cardinal Henry de Portugal étant devenu Roy de ce Royaume par la mort du Roy Dom Sebastien son neveu, mort en Affrique dans une bataille contre les Mores, ne pût jamais obtenir la dispence de se marier parce qu'il étoit Prêtre. Comme ce Cardinal Roy restoit seul Prince de son Sang, & que la succession de la Couronne de cette Monarchie étoit contestée par les principales puissance de l'Europe, & entre autres par Catherine de Medicis Reine de France, & par Philippe II. Roy d'Espagne, les Etats du Royaume de Portugal joignirent leurs instances à celles du Cardinal Roy pour obtenir la dispense qu'il demandoit; mais ce fut inutillement: quelque inconvenient qu'il y eût à craindre sur sa succession aprés sa mort, & quelques instances que l'on pût faire auprés du Pape Gregoire XIII. ce Souverain Pontife ne crût pas qu'il dût faire une playe si considerable à la sainte & inviola-

Vie de S. Charles par Juiss. l. 8. c. 24.

ble discipline du célibat des Prêtres qu'on avoit observée jusques alors, & il refusa constamment la dispense qu'on luy demandoit.

On a coûtume de proposer deux ou trois difficultez contre la doctrine qu'on vient d'établir, ausquelles on a jugé à propos de répondre. La premiere est tirée de l'Histoire Ecclesiastique de Socrate & de Sozomene, qui disent que le saint Evêque Paphnuce obligea les Peres du Concile de Nicée de ne point faire de Canon qui assujetît les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres, à garder la continence avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination, puisque l'ancienne Tradition ne leur défendoit que de se marier aprés les Ordres reçûs. Socrat. l. 1. cap. 1. Sozom. l. 1. cap. 23.

On a répondu que l'autorité de Socrate n'est pas assez bien établie dans l'Eglise afin qu'on y defere absolument. On sçait que cet Auteur a mis bien des choses dans son Histoire qu'il n'avoit pas bien examinées, & qui ne sont pas d'un grand discernement. Il y a toutes les apparences que sa prétenduë Histoire de Paphnuce est de ce nombre. En effet il est le premier Auteur qui en ait parlé; car pour Sozomene, il n'a fait que le copier; & on sçait aussi que ce dernier passe, comme dit S. Gregoire en écrivant à S. Euloge Evêque d'Alexandrie, pour un grand menteur, & que c'est pour cela que le Siege Apostolique ne reçoit pas son Histoire. Gregor. Mag. l. 6. Epist. 31.

Quant à ce qu'il dit que l'*ancienne Tradition de l'Eglise* défendoit seulement aux Clercs superieurs de se marier, mais ne leur

ôtoit pas l'usage du mariage precedent, on doit sans doute preferer au témoignage de Socrate celuy d'Eusebe, de S. Epiphane, & de S. Jerôme. On a rapporté cy-dessus les passages des deux derniers qui disent formellement le contraire. Quant à Eusebe, voicy comme il s'explique dans le 9e. Chapitre de son premier Livre de sa Demonstration Evangelique : Ceux, dit-il, qui sont consacrez au ministere des Autels, renoncent au mariage & à tout commerce charnel, étant enflâmez d'une passion plus sainte, & de l'amour d'une fécondité plus pure qui les rend les Peres & les Maîtres d'une multitude d'enfans spirituels. Il est donc tres-convenable que ces personnes sacrées s'abstiennent entierement du mariage. *Illis qui sacrati sunt, atque in Dei ministerio cultuque occupati, continere deinceps se ipsos convenit à commercio uxoris.*

Lorsque le même Socrate ajoûte dans son 5e. Livre, Chapitre 21. qu'il connoissoit plusieurs Evêques qui étoient devenus peres aprés leur Episcopat, & que cela n'étoit point défendu par les Loix Ecclesiastiques, on ne veut pas contester le fait ; mais on doit reconnoître que c'étoit un abus intolerable, qui a toûjours été défendu & condamné par les Loix Ecclesiastiques. Et quand Socrate ose dire le contraire, c'est un mensonge, ou du moins une erreur bien grossiere de cet Historien, & dont il est évidemment convaincu par le celebre Synesius Evêque de Ptolemaïde, qui vivoit de son tems, & dans l'Orient, aussi-bien que Socrate, qui nous apprend que les Loix Ecclesiastiques contre les Evêques qui usoient du

du mariage aprés leur Episcopat, étoient si bien en vigueur dans l'Orient, qu'on les y regardoit comme des adulteres. Car voulant se dispenser d'être ordonné Evêque de Ptolemaïde, il protesta hautement qu'il ne pouvoit observer la continence, & qu'il ne vouloit point en acceptant l'Episcopat être obligé de vivre en secret & en adultere avec sa femme. *Quare hoc omnibus prædico*, dit-il, *& testor, neque me ab uxore prorsùs sejurgi velle, neque adulteri instar cum ea clanculùm consuescere; alterum enim nequaquam pium est, alterum illicitum.* Synes. Epis. 105.

La seconde difficulté qu'on propose, est prise de la Lettre de S. Athanase au Moine Dracontius, où ce Pere dit qu'il y a des Evêques & des Moines qui n'ont jamais été mariez, comme il y en à des uns & des autres qui ont eu des enfans; mais cela signifie seulement qu'il y a des Evêques qui ont été mariez avant leur Episcopat, & qui ont eu des enfans avant d'être ordonnez, aussi-bien que des Moynes, qui en ont eu avant leur Profession.

La troisiéme difficulté considerable qu'on a coûtume de proposer est tirée du Poëme que S. Gregoire de Nazianze a fait sur sa vie, où il raconte que son pere luy dit un jour qu'il étoit Prêtre avant qu'il vint au monde, *Nundum tot anni vitæ totiùs tuæ quot in sacris mihi sunt peracti victimis.* Greg. Nazianz. Carm. de vita sua.

Mais il y a d'autant plus d'aparence que ce n'est qu'une maniere de parler, ou une figure de Poëte, que le Cardinal Baronius a justifié par la Chronologie, que S. Gregoire naquît avant que son pere fût ordonné.

En finissant cette Question qui n'étoit dé-

ja que trop longue, on a dit que le fruit qu'on devoit tirer de la doctrine qu'on y avoit établie, ne devoit pas se borner par rapport aux Ecclesiastiques à s'être instruit à fond de la discipline de l'Eglise sur le celibat des Clercs ; mais qu'ils devoient outre cela mediter souvent les raisons admirables & tres-édifiantes que les Peres rendent de cette obligation. Cette consideration leur sera sans doute utile pour les engager à se soûmettre sans répugance à cette Loy indispensable que l'Eglise leur a imposée de garder une chasteté & une continence inviolable & perpetuelle.

Mais pour observer cette sainte Loy dans toute son étenduë & dans toute sa perfection, on a crû qu'ils devoient pratiquer quatre choses.

La premiere de ne point habiter avec des femmes conformément au 3e. Canon du 1. Concile de Nicée renouvellé tant de fois par les Conciles, & en dernier lieu par les deux Conciles de Bourdeaux de 1583. & de 1624. & par les Ordonnances de plusieurs Diocezes.

Concil Burd. 1583 cap. de vita & mon. Cler. Concil. Burg. 1624 cap. 13. de vita & honest. Cler.

La seconde d'éviter, selon l'avis si souvent réïteré par les Saints Peres avec tant de soin & d'exactitude, tout commerce non necessaire avec les femmes, que le commun des fidelles ne soit pas moins surpris, pour ainsi dire, de les voir parler seuls à seuls avec des personnes du sexe, que les Apôtres le furent de trouver le Sauveur du monde entretenant tout seul la Samaritaine. Il n'est rien de plus contagieux, comme S. Chrisostome le represente aux Ecclesiastiques dans son 6e. Livre du Sacerdoce, que le

Joan. 4. v. 27.

commerce des femmes, même les plus chastes & les plus modestes : car il n'est que trop ordinaire, dit ce Pere, que leurs manieres d'agir afoiblissent toute la vigueur Sacerdotale, & la ruinent fort souvent tout à fait. *Honores enim illi qui à mulieribus deferuntur temperantia contentionem enervant ac pessundant.*

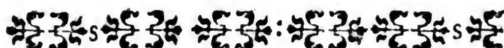
La troisiéme, qu'il ne suffit pas à un ministre des Autels, pour garder une exacte continence, de se priver de tout commerce non necessaire avec les femmes ; mais, pour satisfaire à son devoir, il doit outre cela, selon l'avis que S. Jerôme donnoit au Prêtre Nepotien, ne soüiller jamais une langue qui est destinée à annoncer la parole de Dieu, & à former l'Hostie Virginale du Divin Sacrifice, en parlant de la beauté des femmes : *Officii tui est*, disoit ce Pere à Nepotien, *non solùm oculos castos servare ; Sed & linguam, nunquam de formis mulierum disputet.* Ces sortes de discours, comme S. Augustin a reconnu en avoir fait l'experience dans sa jeunesse, ne sont gueres moins dangereux & contraires à une parfaite pureté que la vûë des personnes du Sexe. Hier Epi. ad Nepot. Aug. Soli. 1.

La quatriéme, que comme la continence est une vertu toute celeste, & que personne ne peut la garder, comme le S. Esprit nous en avertit dans l'Ecriture, sans une assistance particuliere de Dieu : *Scivi, quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det*, On doit suivre l'exemple & le Conseil du Sage. Il faut donc s'adresser au Seigneur & la luy demander du fond de son Cœur avec toute l'ardeur possible. *Adii Dominum, & deprecatus sum illum, & dixi ex totis precordiis* Sap. 8. 21. Ibid.

meis, &c. mais il faut le faire particulierement lorsqu'on souffre quelque tentation contre la pureté, & dire à Dieu à l'exemple du grand S. Augustin avec une humilité profonde & sincere, Je n'ay d'esperance, ô mon Dieu, que dans la grandeur de vôtre misericorde. Commandez-moy ce que vous desirez de moy; mais donnez-moy ce que vous me commandez, vous me commandez de vivre selon les Loix de la continence; mais c'est ce que personne ne peut que par le don de vôtre grace. Vous voulez que je vive selon les Loix de la continence, commandez-moy ce que vous desirez; mais donnez-moy ce que vous me commandez: *Continentiam jubes da quod jubes & jube quod vis.*

Aug. l. 10. Confess. cap. 29.

FIN.



TABLE

Des Matieres contenuës dans ce Volume de l'Extrême-Onction & de l'Ordre.

Dirigée selon l'ordre Alphabetique.

A

Acolithe.

VOyez Mineurs, Ordres Mineurs.

Age.

A quel âge on peut recevoir les Ordres majeurs & mineurs. 515

Peines contre ceux qui reçoivent les Ordres n'ayant pas l'âge competent. 524

Archevêque.

Ethimologie de ce nom, quand donné aux Evêques. 393

B

Benediction.

Si un simple Prêtre peut faire la benediction de l'huile, matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction. 29

S'il y a un tems reglé pour la benediction de l'huile, matiere de l'Extrême-Onction. 34

Benefice.

Quelle est l'obligation des Collateurs & des Presentateurs des Benefices. 527
S'il est permis d'avoir plusieurs Benefices. 530

C

Caractere.

Qu'est-ce que caractere. 413
Si l'Ordre imprime un caractere. 409. 414
Si tous les Ordres impriment un caractere. 421
Quelles sont les proprietez du caractere qui est imprimé par le Sacrement de l'Ordre. 413
Si le caractere quand une fois reçû se peut perdre. 414. 420

Celibat.

Si les Clercs sont obligez de vivre dans le celibat. 533
Si cette obligation les regarde tous. 539
Si les Soûdiacres y ont toûjours été obligez. 539
Quelle est la discipline des Grecs sur le celibat des Clercs. 544. 548
Si le celibat des Clercs est de Droit Divin. 545
Si le Pape Syrice est le premier auteur du celibat des Clercs. 547
Les Protestans Anglois ont permis les premiers aux Evêques de se marier. 549
Quatre choses que les Clercs doivent pratiquer pour vivre chastement & conserver leur pureté dans le celibat. 554

Ceremonie.

Quelles étoient celles qu'on observoit autrefois dans l'administration de l'Extrême-Onction. 45.

Chantres.

Que doit-on entendre par les Chantres dont il est parlé dans le Concile de Carthage, & comment ils étoient ordonnez. 171. 172

Cîteaux.

Si l'Abbé de Cîteaux a le Privilege d'ordonner des Diacres. 459

Clerc.

Ce qu'on doit entendre par le nom de Clerc, & s'il est ancien dans l'Eglise. 190

Pourquoy on donne ce nom aux tonsurez. 194

Rapport des Clercs avec les Levites & les Nazaréens de l'ancienne Loy. 195. 198

Quelles doivent être leurs occupations. 195. 196. 197

Peines contre les Clercs qui entreprennent de faire les fonctions des Ordres superieurs. 446

Exemple admirable de la fermeté de plusieurs jeunes Clercs de l'Eglise d'Afrique. 518

S'ils sont obligez de vivre dans le celibat. 533

Croix.

Pourquoy on employe le signe de la Croix dans toutes les benedictions Sacerdotales & de l'Eglise. 311

D

Diaconisses.

Quelles étoient les Diaconisses. 282. Si l'Ordre des Diaconisses étoit un Ordre veritable. 285. Quel étoit leur employ. 286

Diacre & Diaconat.

Si le Diaconat est un Sacrement. 244

Si les Diacres furent seulement ordonnez pour l'assistance corporelle des pauvres. 246. 260

Quelle est la matiere & la forme du Diaconat. 251. 252
Trois raisons pour lesquelles on leur donne le nom de Ministres. 257
Part qu'ils avoient aux affaires de l'Eglise. 257. 262
Quelles sont les fonctions des Diacres. 260
S'ils reconcilioient autrefois les penitens. 263
Quelles doivent être leurs vertus. 264. 273
S'ils sont de Droit Divin. 244. 267
Réponse aux objections tirées de S. Jerôme sur ce sujet. 269
Quelles sont les dispositions necessaires pour recevoir le Diaconat. 274
Si les Diacres peuvent faire les fonctions des Prêtres. 438. 439

Dimissoire.

Necessité d'avoir un dimissioire de son Evê- Evêque pour être ordonné par un autre que par luy. 481
Conduite qu'on doit garder contre ceux qui ont été ordonnez sans dimissoire. 481

Dispositions.

Quelles sont celles qui sont necessaires pour entrer dans les Ordres. 158. 159

E

Ecclesiastique.

S'il leur est permis de s'enrichir dans leur état. 190
S'il leur est permis d'avoir du bien en propropre. 191
Quelle doit être leur science. 483

Episcopat.

Quelle difference y a-t-il entre l'Episcopat & la Prêtrise. 344
Si cette difference est de Droit Divin. 356
En quoy consiste cette difference. 355

Si l'Episcopat est un Ordre different de la Prêtrise. 359. Si c'est un Sacrement. 361
Quels sont les Heretiques qui se sont élevez contre l'Episcopat. 365
Objections des Heretiques contre l'Episcopat. 360. 369
Quelles sont les principales fonctions de l'Episcopat. 382. Tant interieures, qu'exterieures. 382. 387
S'il y a differens degrez dans l'Episcopat, & quels ils sont. 392. Quelle est la difference de ces degrez. 396
Les Evêques seuls en sont les Ministres. 404

Evêque.

Leur superiorité au dessus des Prêtres. *Voyez* Episcopat.
Un Evêque doit instruire, être homme d'oraison. &c. 383. 385
Quelle est la Jurisdiction des Evêques. 132. 387.
Quelle est leur obligation touchant la visite de leur Diocese. 391
Quelles sont les vertus convenables à un Evêque. 398
Ce que l'on doit observer dans le choix des Evêques. 401
Combien il faut d'Evêques pour le Sacre d'un autre Evêque. 405
Seul Ministre du Sacrement de l'Ordre. 450

Examen & Examiner.

Examen que les Evêques doivent faire de ceux qui se presentent pour les Ordres. 153
S'ils peuvent admettre les grands pecheurs aux Ordres. 165

Exarque.

Que signifie ce terme, quand donné aux Evêques. 393

Exemple.

Admirable des jeunes Clercs de l'Eglise d'Afrique. 518

Extrême Onction.

Les Pasteurs sont obligez d'instruire les peupeuples sur le Sacrement de l'Extrême-Onction. 2
Differens noms qu'on donne à ce Sacrement. 3
Sa definition. 4. 5
Heretiques qui l'ont rejetté. 5
L'Extrême Onction est un vray Sacrement. 5
Quelle est la necessité de ce Sacrement pour le salut. 9. 20
Soin qu'on doit avoir de le recevoir. 21
Si chaque onction fait un Sacrement different. 21
Si Jesus-Christ a institué ce Sacrement. 23
Quelle est sa matiere. 24. 25
Pourquoy Jesus-Christ a choisi l'huile pour être la matiere de ce Sacrement. 26
S'il est necessaire que l'huile soit benite pour être la matiere, du Sacrement de l'Extrême onction. 27. 31
Si on peut conferer validement ce Sacrement avec le S. Chrême ou l'huile des Catechumenes. 33
Qelle est la forme du Sacrement de l'Extrême-Onction, si elle doit être indicative & absoluë ou deprecatoire. 36. 37
Quelles sont les paroles essentielles de cette forme. 42
Quelles sont les ceremonies qu'on employe dans l'administration de ce Sacrement. 44
Ceremonies qu'on y employoit autrefois. 45
Maniere édifiante dont les Rois mêmes recevoient autrefois ce Sacrement. 45
Quels sont les effets de ce Sacrement. 47

S'il produit la grace, & quelle est cette grace. 51. S'il remet les pechez. 52. Que doit-on entendre par les restes des pechez qui sont remis dans le Sacrement de l'Extrême-Onction. 55
Si la peine temporelle dûë au peché est entierement remise par le Sacrement de l'Extrême-Onction. 57
Si la santé du corps est un des effets du Sacrement de l'Extrême-Onction. 59. 60
Pourquoy Dieu a attaché la guerison du corps comme un effet de ce Sacrement. 61
Si les Prêtres & les Evêques sont les seuls Ministres de ce Sacrement. 62. 63
Si on ne doit administrer l'Extrême-Onction qu'aux malades. 73. Et à quelles sortes de malades. 75
Si on doit attendre jusques à l'extrémité pour l'administrer aux malades. 75
Si on peut l'administrer à ceux qui ont perdu la parole. 76
Si on ne doit donner l'Extrême-Onction qu'aprés le Viatique. 78.
Quelles sont les dispositions pour recevoir ce Sacrement. 80
S'il est necessaire de faire les onctions dans toutes les parties du corps du malade. 82
Si on peut recevoir plusieurs fois ce Sacrement. 84
Si on doit l'administrer aux pestiferez & autres personnes atteintes de maladie contagieuse. 85

F.

Femmes.

Trois sortes de femmes consacrées à Dieu dans les premiers siecles de l'Eglise, les Vierges, les Veuves & les Diaconisses. 277

Fonctions.

Quelles ſont celles du Sacerdoce. 307. Dans quelles diſpoſitions il faut être pour exercer les fonctions du Sacerdoce. 314

Foſſoyeurs.

Que doit-on entendre par les Foſſoyeurs dont parle S. Ignace Martyr. 170

G

Grace.

Quelle ſorte de grace eſt communiquée par le Sacrement de l'Ordre. 409. 410

H

Habits.

Si les Clercs ſont obligez de porter l'habit Eccleſiaſtique. 501
Quand ont-ils été obligez de porter des habits differens des Laïques. 507
Quand de couleur noire. 506
La diſtinction des habits des Eccleſiaſtiques, de ceux des Laïques a commencé par la France. 510
Peines contre les Clercs qui ne portent pas la tonſure & l'habit Eccleſiaſtique. 511

Huille.

L'huile de l'Extrême-Onction rendoit autrefois la ſanté aux malades, même hors du Sacrement. 15
L'huile d'olive eſt la matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction. 25. 26. S'il faut qu'elle ſoit benite pour être la matiere de de ce Sacrement. 27. A qui il appartient de faire cette benediction. 28

I

S. Jerôme.

S'il a égalé les Prêtres aux Evêques. 372. 378

Inſenſez.

Si les inſençez peuvent être ordonnez. 522

Jurisdiction.

Si la Jurisdiction des Evêques est de Droit Divin. 131. A quoy elle s'étend. 385

M

Malades.

Si on doit administrer l'Extrême-Onction seulement aux malades, & quelles sortes de malades, &c. 73. 75. 77

Metropolitain.

D'où vient ce nom, quand donné aux Evêques. 392

Mineurs, Ordres Mineurs.

Estime qu'on faisoit des Ordres Mineurs dans l'Eglise des premiers siecles. 147. 217

Quels sont les Ordres Mineurs & pourquoy on les appelle ainsi. 201. 202. Quelle est leur antiquité dans l'Eglise. 203

Si on les doit mettre au nombre des Sacremens. 203

Quelles sont les fonctions & les vertus propres à ceux qui les reçoivent. 210. 211. &c.

Si on en devroit retablir les fonctions. 218

Quels en seroient les moyens. 220

Quelle est la matiere & la forme des Ordres mineurs. 221. 222.

S'il faut avoir reçû la Tonsure pour recevoir les Ordres Mineurs 224

Quelles sont les dispositions pour les recevoir. 226

Ministres.

Quel est le Ministre du Sacrement de l'Extrême-Onction. 62

Si tout Prêtre en est le Ministre ordinaire. 63

Si un seul Prêtre suffit pour administrer validement l'Extrême-Onction. 67

Pourquoy administré autrefois par plusieurs. 68.

Pourquoy Jesus-Christ a établi des Ministres dans son Eglise. 105

Moine.

Vray caractere des Moines. 320

O

Ordinans.

Examen qu'on doit faire des Ordinans. 149

Ordination.

Que doit faire l'Evêque qui a ômis quelque chose, soit de la matiere, soit de la forme dans l'ordination des Ministres des Autels. 335. 337

Si celle des Heretiques est valide. 414

Il faut être en état de grace pour recevoir la grace de l'ordination. 423

Ordre, Sacrement de l'Ordre.

Pourquoy on ne traite du Sacrement de l'Ordre qu'aprés le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence & l'Extrême-Onction. 89. Et pourquoy avant le Mariage. 93

Obligation aux Pasteurs de s'instruire & d'instruire leurs peuples sur l'excellence du Sacrement de l'Ordre. 94. 95

D'où vient ce nom, & pourquoy on le donne au Sacrement qui éleve les hommes au rang des Ministres de Jesus-Christ. 98. 99.

Jesus-Christ est l'instituteur du Sacrement de l'Ordre. 106

Definition du Sacrement de l'Ordre. 107, 108

Preuve que l'Ordre est un veritable Sacrement. 110

Quelle sorte de puissance reçoivent ceux qui sont élevez aux Ordres, & de combien il y en a de sorte. 12 . 123

Quelle est la sainteté & l'éminence du Sa-

crement de l'Ordre. 137. Et en quoy elle consiste. 144
Estime qu'on faisoit des ordres moindres dans l'Eglise des premiers Siecles. 147
Quelles sont les dispositions necessaires pour entrer dans les Ordres. 1[illegible]. 159
Quelles sont les differentes especes du Sacrement de l'Ordre. 159. Et si elles se rapportent à l'Eucharistie. 173
Quelles sont les effets du Sacrement de l'Ordre. 408. 414. S'il faut être en état de grace pour les recevoir. 423
Si ce Sacrement peut être reïteré. 425
S'il faut avoir reçû le Baptême & la Confirmation pour recevoir le Sacrement de l'Ordre. 430
Si on peut recevoir les Ordres, *per saltum*, c'est-à-dire la Prêtrise avant le Diaconat. 432.
Jugemens qu'on doit porter des Ordinations *Per saltum*, qu'on tire de l'Histoire Ecclesiastiques. 435
Conduite qu'on doit tenir à l'égard des Clercs ordonnez *Per saltum*. 436
Peines contre les Clercs qui exercent les fonctions des Ordres superieurs. 446
Quel est le Ministre du Sacrement de l'Ordre. 450. L'Evêque seul en est le Ministre. 450. 457. Si ce Ministere peut être communiqué aux Prêtres. 557
Le propre Evêque seul peut conferer licitement les Ordres, & quel est le propre Evêque des Ordinans. 466
S'il faut être en état de grace pour conferer les Ordres. 468
Si un Evêque heretique ou Schismatique les peut conferer validement. 472

Quelle a été la conduite de l'Eglise à l'égard de ceux qui avoient reçû les Ordres dans l'heresie ou dans le schisme. 478
Age necessaire pour recevoir les Ordres. *Voyez*, Age.

P

Pape.

Son autorité s'étend de droit divin dans toute l'Eglise. 130. 397
Quand est-ce que ce nom a été affecté à l'Evêque de Rome. 396

Patriarches.

Quand établis dans l'Eglise. 393. Leurs privileges. 395

Pecheurs.

Si les grands pecheurs peuvent être admis aux Ordres. 165

Prédication.

Si la Prédication est une fonction du Sacerdoce. 314. 315. Si cette fonction est inséparable du Sacerdoce. 316
Si cette fonction appartient aux Evêques, & s'ils peuvent s'en dispenser facilement. 383

Prétre

Combien il est difficile de former un bon Prestre. 167
Combien leur dignité est grande. 305
Quelles sont leurs fonctions & leur excellence. 305. 307
Quelles doivent estre leurs vertus. 338
Le nom de Prestre étoit commun aux Evesques dans les premiers siecles. 369. 370
Si le pouvoir de conferer les Ordres peut estre communiqué aux Prestres. 457. 458

Prétrise.

Si la Prestrise est un Ordre & un Sacrement proprement dit. 288

Si la Prestrise est la mesme chose que Sacerdoce. 294. Pourquoy on a donné le nom de Prestre aux Ministres des Autels élevez au Sacerdoce. 296
Quelles sont les fonctions de la Prestrise. 305
Quelle est la matiere de l'Ordre de la Prestrise. 323
Si l'imposition des mains est la matiere essentielle de la Prestrise. 326
Quelle est la forme de la Prêtrise. 326
Quelles qualitez les Conciles exigent pour la recevoir. 339
Quelle difference il y a entre la Prestrise & l'Episcapat. 344

Primats.

Que signifie ce nom. Quand donné aux Evesques. 393. Leurs privileges. 395

Puissance.

Deux sortes de puissance communiquées dans l'ordination, l'une d'Ordre & l'autre de jurisdiction. Leur difference. 124. 125. 127
Si on reçoit dans l'ordination une puissance temporelle. 123
Combien il y a de sortes de puissance d'ordre & de jurisdiction. 128. 129
La jurisdiction des Metropolitains n'est que de droit Ecclesiastique. 130
Quelle est la puissance d'ordre dans les Prestres, les Diacres, &c. 131

S.

Sacerdoce.

Quelle est son éminence & sa sainteté. 137. 138. &c. Et en quoy elle consiste. 144. Qu'est-ce que Sacerdoce. 294
S'il y a un Sacerdoce qui convienne à tous les Chrétiens. 297. Si ce Sacerdoce est different de celuy qui convient aux Prê-

tres. 297. 298. Deux sortes de Sacerdoce, l'un interieur, l'autre exterieur, & leur difference. 302
Quelles en sont les fonctions. 307. Quelle disposition demandent les fonctions du Sacerdoce dans ceux qui les font. 31 . Si le Sacerdoce est incompatible avec l'état Monastique. 318

Sainteté.

Quelle est la sainteté de Sacrement de l'Ordre. 137. 138
Quelle doit estre celle de ceux qui veulent entrer dans les Ordres ou dans l'état Ecclesiastique. 163

Science.

Quelle doit estre celle des Ecclesiastiques & celle des Pasteurs. 483. 497

Soûdiaconat & Soûdiacres.

Si le Soûdiaconat est un Ordre sacré, & s'il l'a toûjours été. 229. 230
Degrez par lesquels il a été élevé au rang des Ordres sacrez. 2 4
Si le Soûdiaconat est ancien dans l'Eglise. 237
Quelle est la matiere & la forme du Soûdiaconat. 237
Si ceux qui le reçoivent sont obligez à garder la continence. 239
Quelles sont les fonctions des Soûdiacres, & les vertus qui y doivent correspondre. 239. 241
S'il leur étoit permis de toucher les Vases sacrez. 241
Quelles sont les dispositions necessaires pour estre élevé au Soûdiaconat. 242
Necessité d'un titre pour estre ordonné Soûdiacre. 243

T

Titre.

S'il faut un titre pour estre ordonné Soûdiacre, & sur quoy cela est fondé. 243

Tonsure.

Qu'est-ce que la Tonsure Clericale, 177
Si elle est ancienne dans l'Eglise. 180
S'il est necessaire de la recevoir avant de recevoir les Ordres. 187. Quelles sont les dispositions necessaires pour la recevoir. 185
Quelles en sont les ceremonies. 186
Quelles sont les fonctions de ceux qui l'ont reçûë. 189
Si des simples Prêtres ou Abbez la peuvent conferer par privilege. 464
Si les Ecclesiastiques sont obligez de la porter. 501
A quel âge on la doit recevoir. 516

V

Veuves.

Quelles étoient les Veuves consacrées à Dieu dans les premiers siecles. 280. Quel étoit leur habit, 281. Et leurs occupations. 280

Viatique.

Si on doit donner le Viatique avant l'Extrême-Onction. 78

Vierges.

Quelles étoient les Vierges consacrées à Dieu dans les premiers siecles. 277. Quelles étoient leurs occupations. 278
Eloge des Vierges consacrées à Dieu. 279

Virginité.

Vertu inconnuë aux Payens. 280

Visite.

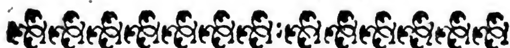
Quelle est l'obligation des Evêques touchant la visite de leurs Dioceses. 391

Vocation.
Necessité de la vocation pour entrer dans les Ordres. 160
Moyen pour connoître sa vocation à l'état Ecclesiastique. 162

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger.

Pages,	*Lignes,*	*Fautes,*	*Corrections.*
109	22	pas	par
117	9	la	sa
131	35	celle	de l'exercice
225	6	*capitulos*	*capillos*
225	16	*parte*	*patre*
293	13	tout Sacrement a été établi	les Sacremens ont été établis
345	35	*Presbytero*	*Presbyteris*
254	16	il en faut reconnoître	il en faut en quelque maniere reconnoître
396	15	sur	dans
397	3	sur	dans
425	15	& Schismatiques	& les Schismatiques
453	10	*alienisi*	*alienis*
523	30	soûmet	soûmit
529	15	du crime	de la faute



EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à S. Germain en Laye le 25. Mars 1679. ſignées JUNQUIERES, il eſt permis à Monſeigneur l'Evêque de Luçon de faire imprimer tous Mandemens, Ordonnances, Catechiſmes, Rituels, Reſultats de Conferences Eccleſiaſtiques, & autres Oeuvres, pour l'utilité de ſon Dioceſe, portant ſon nom, ou approuvez de luy, durant le tems de vingt années, pendant leſquelles défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de les imprimer, vendre, ni debiter en aucun lieu de l'obéïſſance de Sa Majeſté ſans le conſentement dudit Seigneur Evêque, ou de ceux qui auroient droit de luy, ſur peine de confiſcation des Exemplaires, trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & interêts, comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres: Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin deſdites Oeuvres

l'Extrait d'icelles Lettres, elles soient tenuës pour dûëment signifiées.

Ledit Seigneur Evêque a cedé son droit de Privilege à ANTOINE DEZALLIER, *Librâire & Imprimeur à Paris, pour joüir du droit dudit Privilege pendant lesdites vingt années. A Paris le 25. Avril 1679. Signé, HENRY, Evêque de Luçon.*

Achevé d'imprimer pour la premire fois le premier Septembre 1701.



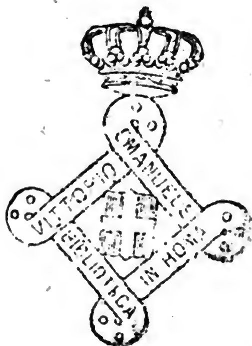
EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR autres Lettres Patentes du Roy, données à Verſailles le 21. Decembre 1700. ſignées LE COMTE, il eſt permis au Sieur DU BOS Grand Archidiacre de Luçon, de faire imprimer *les Conferences Eccleſiaſtiques de feu Meſſire Henry de Barrillon Evêque de Luçon, ſur les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Ordre, & du Mariage*, durant le tems de dix ans, pendant leſquels défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de les imprimer, vendre, ni debiter en aucun lieu de l'obéïſſance de Sa Majeſté, ſans le conſentement dudit Sieur DU BOS, ou de ceux qui auront droit de luy, ſous peine de confiſcation des Exemplaires, de trois mille livres d'amende, de tous dépens, dommages, & interêts, comme il eſt porté plus au long dans leſdites Lettres : Voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin deſdites Conferences l'Ex-

trait d'icelles Lettres, elles soient tenuës pour duëment signifiées.

Ledit Sieur DU BOS *a cedé son droit de Privilege à* ANTOINE DEZALLIER *Libraire & Imprimeur à Paris, pour joüir du droit dudit Privilege pendant lesdites dix années. A Paris le 29. Decembre* 1700. *Signé, C. F. DU BOS.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le premier Septembre 1701.



6-4





